
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	7097
2. Questions écrites (du n° 10505 au n° 10774 inclus)	7100
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	7100
<i>Index analytique des questions posées</i>	7106
Première ministre	7118
Agriculture et souveraineté alimentaire	7118
Anciens combattants et mémoire	7126
Armées	7127
Biodiversité	7129
Collectivités territoriales et ruralité	7129
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	7130
Comptes publics	7131
Culture	7133
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7136
Éducation nationale et jeunesse	7147
Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations	7154
Enseignement et formation professionnels	7154
Enseignement supérieur et recherche	7155
Europe	7157
Europe et affaires étrangères	7158
Intérieur et outre-mer	7162
Justice	7173
Logement	7178
Mer	7181
Numérique	7181
Organisation territoriale et professions de santé	7182
Outre-mer	7182
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	7182
Personnes handicapées	7184

Santé et prévention	7185
Solidarités et familles	7200
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	7203
Transformation et fonction publiques	7204
Transition écologique et cohésion des territoires	7206
Transition énergétique	7213
Transports	7216
Travail, plein emploi et insertion	7218
3. Réponses des ministres aux questions écrites	7225
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	7225
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	7226
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	7230
Première ministre	7235
Comptes publics	7237
Culture	7238
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	7240
Europe et affaires étrangères	7263
Intérieur et outre-mer	7265
Justice	7269
Organisation territoriale et professions de santé	7272
Santé et prévention	7281
Transformation et fonction publiques	7282
Transition énergétique	7284
Transports	7303
Travail, plein emploi et insertion	7305

1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 22 A.N. (Q.) du mardi 30 mai 2023 (n°s 8314 à 8524)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 8320 Xavier Albertini ; 8321 Xavier Albertini ; 8324 Julien Dive ; 8326 Mickaël Bouloux ; 8329 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 8330 Jérémie Patrier-Leitus ; 8334 Vincent Ledoux ; 8366 Mme Sylvie Ferrer ; 8367 Hubert Brigand ; 8368 Mme Cécile Rilhac ; 8393 Mme Marie Pochon ; 8452 Yannick Monnet.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 8328 Sébastien Rome.

BIODIVERSITÉ

N°s 8322 Nicolas Dragon ; 8341 Mme Hélène Laporte ; 8342 Mme Annie Genevard ; 8355 Joël Giraud ; 8356 Christophe Barthès ; 8358 Mme Mireille Clapot ; 8363 Mme Clémence Guetté ; 8448 Benjamin Lucas.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 8345 Victor Habert-Dassault ; 8351 Romain Daubié ; 8402 Charles Sitzenstuhl.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 8411 Karim Ben Cheikh.

COMPTES PUBLICS

N°s 8347 Guy Bricout ; 8407 Xavier Albertini ; 8408 Pierre Cordier ; 8414 Michel Herbillon ; 8455 Nicolas Metzdorf.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 8315 Thomas Ménagé ; 8335 Didier Le Gac ; 8340 Jean-Luc Warsmann ; 8343 Jean-François Portarrieu ; 8353 Mme Emmanuelle Ménard ; 8354 Mme Katiana Levavasseur ; 8362 Paul-André Colombani ; 8364 Victor Catteau ; 8365 Mme Justine Gruet ; 8415 Victor Catteau ; 8417 Mme Anne Le Hénanff ; 8418 Guy Bricout ; 8419 Romain Daubié ; 8520 David Habib.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 8379 Mme Delphine Lingemann ; 8380 Benjamin Lucas ; 8381 Mme Florence Goulet ; 8382 Sébastien Rome ; 8384 Emmanuel Fernandes ; 8386 Mme Ségolène Amiot ; 8387 Mme Mathilde Hignet ; 8388 Jean-Luc Bourdeaux ; 8389 Mme Christelle D'Intorni ; 8406 Roger Vicot ; 8413 Frédéric Maillot ; 8427 Mme Pascale Bordes ; 8468 Mme Caroline Janvier ; 8495 Victor Habert-Dassault ; 8505 William Martinet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

N°s 8327 Mme Marie-Pierre Rixain ; 8361 Hadrien Clouet ; 8425 Alain David.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 8390 Jérôme Buisson ; 8436 Christophe Naegelen ; 8466 Raphaël Gérard.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N^{os} 8459 François Gernigon ; 8482 Mme Annick Cousin ; 8521 Didier Lemaire.

INDUSTRIE

N^{os} 8420 Mme Catherine Couturier ; 8486 Julien Odoul.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N^{os} 8352 Mme Jacqueline Maquet ; 8359 Xavier Albertini ; 8373 Mme Marie-Charlotte Garin ; 8404 Mme Caroline Parmentier ; 8449 Hubert Ott ; 8450 Olivier Marleix ; 8457 Michel Guiniot ; 8458 Mme Anne Le Hénanff ; 8479 Mme Nathalie Serre ; 8481 Ugo Bernalicis ; 8509 Ian Boucard ; 8510 Julien Rancoule ; 8513 Mathieu Lefèvre ; 8515 Olivier Marleix ; 8516 Philippe Brun.

JUSTICE

N^{os} 8318 Ugo Bernalicis ; 8319 Florian Chauche ; 8357 Mme Marie-Pierre Rixain ; 8378 Mme Lise Magnier ; 8428 Philippe Naillet ; 8429 Nicolas Metzdorf ; 8480 Mme Christelle D'Intorni ; 8512 Ian Boucard ; 8514 Pierre Meurin.

LOGEMENT

N^{os} 8430 Mme Anne Le Hénanff ; 8434 Mickaël Bouloux ; 8435 Éric Pauget ; 8437 Mme Véronique Besse ; 8440 Victor Habert-Dassault.

NUMÉRIQUE

N^{os} 8410 Pieyre-Alexandre Anglade ; 8422 Thomas Ménagé ; 8423 Mme Ségolène Amiot ; 8424 Mme Marie-Pierre Rixain ; 8461 Mme Caroline Fiat.

OUTRE-MER

N^o 8456 Mansour Kamardine.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N^o 8504 Mme Louise Morel.

PERSONNES HANDICAPÉES

N^{os} 8463 Mme Christine Loir ; 8467 Hervé Saulignac ; 8469 Charles Sitzenstuhl ; 8470 Mme Mélanie Thomin ; 8472 Matthieu Marchio.

RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE, PORTE-PAROLE DU GOUVERNEMENT

N^o 8412 Antoine Léaument.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N^{os} 8314 Charles Sitzenstuhl ; 8336 Pierre Cordier ; 8375 Mme Marie-Pierre Rixain ; 8376 Mme Nathalie Bassire ; 8395 Mme Justine Gruet ; 8396 Boris Vallaud ; 8398 Mme Ségolène Amiot ; 8399 Mme Emmanuelle Anthoine ; 8400 Mme Isabelle Valentin ; 8401 Éric Girardin ; 8403 Mme Charlotte Goetschy-Bolognese ; 8416 Guy Bricout ; 8445 Victor Habert-Dassault ; 8447 Mme Soumya Bourouaha ; 8454 Mme Anne Le Hénanff ; 8473 Mme Géraldine Grangier ; 8474 Victor Habert-Dassault ; 8477 Mme Christine Loir ; 8478 Thomas

Portes ; 8490 Mme Marie-France Lorho ; 8491 Thierry Frappé ; 8492 Mme Caroline Fiat ; 8494 Victor Catteau ; 8498 Bertrand Sorre ; 8499 Mme Corinne Vignon ; 8501 Lionel Royer-Perreaut ; 8507 Damien Maudet ; 8508 Marc Le Fur ; 8517 Benoît Bordat.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

N^{os} 8316 Michel Sala ; 8360 Mme Marie-Pierre Rixain ; 8374 Victor Catteau ; 8377 Christophe Marion ; 8394 Mme Clémence Guetté ; 8405 Jean-Charles Larsonneur ; 8460 Victor Habert-Dassault ; 8462 Julien Rancoule.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N^o 8518 Éric Coquerel.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 8332 Sylvain Carrière ; 8344 Mme Martine Etienne ; 8370 Hubert Brigand ; 8421 Hubert Ott ; 8453 Mme Anne Le Hénanff ; 8522 Benoit Mournet.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 8369 Mme Véronique Besse ; 8409 Mme Ségolène Amiot ; 8439 Romain Daubié.

TRANSPORTS

N^{os} 8338 Charles Sitzenstuhl ; 8339 Mme Jacqueline Maquet ; 8524 Mme Clémence Guetté.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^{os} 8317 Mme Sophie Taillé-Polian ; 8392 Lionel Royer-Perreaut ; 8426 Victor Habert-Dassault ; 8446 Mme Christine Decodts ; 8465 Victor Habert-Dassault ; 8506 Didier Lemaire.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abad (Damien) : 10606, Éducation nationale et jeunesse (p. 7148) ; **10641**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7220) ; **10675**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7222).

Allisio (Franck) : 10630, Intérieur et outre-mer (p. 7164).

Amiot (Ségolène) Mme : 10524, Intérieur et outre-mer (p. 7162) ; **10683**, Justice (p. 7176).

Arrighi (Christine) Mme : 10538, Santé et prévention (p. 7185).

B

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 10506, Travail, plein emploi et insertion (p. 7218).

Batut (Xavier) : 10540, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7137).

Bayou (Julien) : 10695, Transports (p. 7217).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10516, Travail, plein emploi et insertion (p. 7219) ; **10517**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7120) ; **10522**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7122) ; **10545**, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7182) ; **10549**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7207) ; **10561**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7208) ; **10590**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7209) ; **10593**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7140) ; **10617**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7152) ; **10646**, Enseignement et formation professionnels (p. 7155) ; **10661**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7142) ; **10680**, Justice (p. 7175) ; **10692**, Santé et prévention (p. 7192) ; **10754**, Santé et prévention (p. 7198).

Belluco (Lisa) Mme : 10638, Solidarités et familles (p. 7201).

Benoit (Thierry) : 10666, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7125) ; **10687**, Logement (p. 7179).

Berete (Fanta) Mme : 10581, Personnes handicapées (p. 7184).

Berteloot (Pierrick) : 10614, Éducation nationale et jeunesse (p. 7151) ; **10773**, Logement (p. 7180).

Besse (Véronique) Mme : 10671, Solidarités et familles (p. 7202).

Blairy (Emmanuel) : 10766, Intérieur et outre-mer (p. 7172).

Bonnivard (Émilie) Mme : 10738, Justice (p. 7177) ; **10745**, Santé et prévention (p. 7195).

Bordat (Benoît) : 10527, Anciens combattants et mémoire (p. 7127).

Boucard (Ian) : 10533, Culture (p. 7133) ; **10708**, Santé et prévention (p. 7192).

Boumertit (Idir) : 10600, Intérieur et outre-mer (p. 7164) ; **10607**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7149) ; **10622**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7155) ; **10629**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7182).

Brigand (Hubert) : 10648, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7183).

Brocard (Blandine) Mme : 10544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7138).

Brun (Fabrice) : 10584, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7139) ; **10626**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7141).

Brun (Philippe) : 10768, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7184).

Buisson (Jérôme) : 10653, Éducation nationale et jeunesse (p. 7153) ; **10700**, Intérieur et outre-mer (p. 7167) ; **10750**, Santé et prévention (p. 7197) ; **10761**, Intérieur et outre-mer (p. 7171).

C

Carel (Agnès) Mme : 10703, Culture (p. 7134) ; 10765, Intérieur et outre-mer (p. 7172).

Caroit (Eléonore) Mme : 10525, Europe et affaires étrangères (p. 7158) ; 10649, Europe et affaires étrangères (p. 7158).

Carrière (Sylvain) : 10576, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7209).

Chassaigne (André) : 10603, Éducation nationale et jeunesse (p. 7147).

Chatelain (Cyrielle) Mme : 10586, Transition énergétique (p. 7213).

Chikirou (Sophia) Mme : 10598, Transition énergétique (p. 7215).

Cinieri (Dino) : 10528, Anciens combattants et mémoire (p. 7127) ; 10604, Éducation nationale et jeunesse (p. 7147) ; 10673, Santé et prévention (p. 7190) ; 10744, Travail, plein emploi et insertion (p. 7223).

Ciotti (Éric) : 10631, Santé et prévention (p. 7189).

Clapot (Mireille) Mme : 10719, Europe et affaires étrangères (p. 7160).

Clouet (Hadrien) : 10689, Logement (p. 7179).

Colombani (Paul-André) : 10678, Justice (p. 7174).

Colombier (Caroline) Mme : 10643, Travail, plein emploi et insertion (p. 7221).

Croizier (Laurent) : 10767, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7204).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 10507, Transformation et fonction publiques (p. 7204) ; 10532, Armées (p. 7127) ; 10562, Armées (p. 7127) ; 10563, Armées (p. 7128) ; 10564, Armées (p. 7128) ; 10565, Armées (p. 7128) ; 10566, Armées (p. 7128) ; 10567, Armées (p. 7129) ; 10657, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7141) ; 10658, Comptes publics (p. 7131) ; 10711, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7145) ; 10724, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7145).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 10560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7138).

David (Alain) : 10637, Personnes handicapées (p. 7185) ; 10746, Santé et prévention (p. 7195).

Delaporte (Arthur) : 10609, Éducation nationale et jeunesse (p. 7150) ; 10685, Logement (p. 7179).

Descoeur (Vincent) : 10591, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7140) ; 10595, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7140) ; 10660, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7142).

Dessigny (Jocelyn) : 10541, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7137) ; 10551, Transformation et fonction publiques (p. 7205) ; 10726, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7146).

Di Filippo (Fabien) : 10512, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7136) ; 10694, Transition énergétique (p. 7216).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 10539, Santé et prévention (p. 7186) ; 10749, Santé et prévention (p. 7197).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 10571, Comptes publics (p. 7131) ; 10740, Justice (p. 7178).

Dumont (Pierre-Henri) : 10704, Solidarités et familles (p. 7203) ; 10733, Santé et prévention (p. 7194).

Dupont (Stella) Mme : 10762, Intérieur et outre-mer (p. 7171).

E

Erodi (Karen) Mme : 10510, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7118).

F

- Fait (Philippe) :** 10550, Travail, plein emploi et insertion (p. 7219).
- Falcon (Frédéric) :** 10663, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7125).
- Ferrari (Marina) Mme :** 10710, Santé et prévention (p. 7193) ; 10723, Europe et affaires étrangères (p. 7162).
- Ferrer (Sylvie) Mme :** 10597, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7210) ; 10602, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7124) ; 10670, Comptes publics (p. 7132) ; 10690, Santé et prévention (p. 7191).
- Fiat (Caroline) Mme :** 10639, Santé et prévention (p. 7190).
- Forissier (Nicolas) :** 10732, Santé et prévention (p. 7194).
- Fournier (Charles) :** 10529, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7206).
- Frappé (Thierry) :** 10585, Transition énergétique (p. 7213).

G

- Galzy (Stéphanie) Mme :** 10523, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7122) ; 10575, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7208).
- Garot (Guillaume) :** 10514, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7119) ; 10534, Culture (p. 7133).
- Gatel (Maud) Mme :** 10554, Justice (p. 7173).
- Gonzalez (José) :** 10652, Première ministre (p. 7118) ; 10679, Justice (p. 7174).
- Goulet (Florence) Mme :** 10701, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7126) ; 10772, Travail, plein emploi et insertion (p. 7224).
- Goulet (Perrine) Mme :** 10612, Éducation nationale et jeunesse (p. 7151) ; 10760, Intérieur et outre-mer (p. 7171).
- Gruet (Justine) Mme :** 10659, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7141).
- Guinot (Michel) :** 10716, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7145) ; 10717, Europe et affaires étrangères (p. 7160) ; 10753, Santé et prévention (p. 7198).
- Guitton (Jordan) :** 10513, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7119) ; 10647, Travail, plein emploi et insertion (p. 7222).

H

- Hamelet (Marine) Mme :** 10588, Transition énergétique (p. 7213).
- Hetzel (Patrick) :** 10620, Enseignement supérieur et recherche (p. 7155) ; 10655, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7141).

J

- Jacques (Jean-Michel) :** 10625, Culture (p. 7134).
- Jolly (Alexis) :** 10727, Culture (p. 7135).
- Jourdan (Chantal) Mme :** 10520, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7121) ; 10691, Santé et prévention (p. 7191).

K

- Karamanli (Marietta) Mme :** 10553, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7138) ; 10583, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7139) ; 10628, Santé et prévention (p. 7189) ; 10635, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7130) ; 10741, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7147) ; 10756, Intérieur et outre-mer (p. 7169) ; 10764, Intérieur et outre-mer (p. 7172).

Kervran (Loïc) : 10742, Travail, plein emploi et insertion (p. 7223).

Klinkert (Brigitte) Mme : 10526, Anciens combattants et mémoire (p. 7126) ; 10596, Transition énergétique (p. 7214) ; 10633, Travail, plein emploi et insertion (p. 7220) ; 10640, Transformation et fonction publiques (p. 7206) ; 10720, Europe et affaires étrangères (p. 7161).

L

Lamirault (Luc) : 10616, Éducation nationale et jeunesse (p. 7152).

Laporte (Hélène) Mme : 10589, Transition énergétique (p. 7214).

Latombe (Philippe) : 10645, Travail, plein emploi et insertion (p. 7222) ; 10696, Numérique (p. 7181).

Le Grip (Constance) Mme : 10608, Éducation nationale et jeunesse (p. 7149) ; 10665, Justice (p. 7173) ; 10705, Personnes handicapées (p. 7185) ; 10706, Éducation nationale et jeunesse (p. 7153) ; 10734, Logement (p. 7180) ; 10763, Intérieur et outre-mer (p. 7171).

Le Meur (Annaïg) Mme : 10505, Solidarités et familles (p. 7200).

Léaument (Antoine) : 10713, Intérieur et outre-mer (p. 7167).

Lebon (Karine) Mme : 10599, Solidarités et familles (p. 7201).

Leboucher (Élise) Mme : 10570, Égalité femmes-hommes et lutte contre les discriminations (p. 7154).

Lecamp (Pascal) : 10557, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7207) ; 10558, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7207) ; 10568, Solidarités et familles (p. 7200).

Ledoux (Vincent) : 10546, Santé et prévention (p. 7186).

Lelouis (Gisèle) Mme : 10682, Justice (p. 7175) ; 10693, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7211) ; 10755, Santé et prévention (p. 7199).

Lemoine (Patricia) Mme : 10542, Intérieur et outre-mer (p. 7163) ; 10748, Santé et prévention (p. 7197) ; 10759, Intérieur et outre-mer (p. 7170).

Leseul (Gérard) : 10536, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7136) ; 10537, Travail, plein emploi et insertion (p. 7219).

Lorho (Marie-France) Mme : 10508, Transformation et fonction publiques (p. 7205) ; 10511, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7119) ; 10579, Intérieur et outre-mer (p. 7163).

M

Magnier (Lise) Mme : 10555, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7207) ; 10569, Solidarités et familles (p. 7200) ; 10707, Transports (p. 7218).

Maquet (Jacqueline) Mme : 10509, Transformation et fonction publiques (p. 7205) ; 10559, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7208) ; 10587, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7209) ; 10731, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7212) ; 10739, Justice (p. 7178).

Marion (Christophe) : 10718, Europe et affaires étrangères (p. 7160).

Martin (Alexandra) Mme : 10668, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7143).

Martin (Élisa) Mme : 10722, Europe et affaires étrangères (p. 7161).

Martinez (Michèle) Mme : 10642, Travail, plein emploi et insertion (p. 7220).

Melchior (Graziella) Mme : 10743, Travail, plein emploi et insertion (p. 7223).

Menache (Yaël) Mme : 10688, Transition énergétique (p. 7215).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 10651, Intérieur et outre-mer (p. 7165).

Mette (Sophie) Mme : 10605, Éducation nationale et jeunesse (p. 7148).

Midy (Paul) : 10669, Comptes publics (p. 7132).

Monnet (Yannick) : 10611, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7125).

N

Neuder (Yannick) : 10515, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7120) ; **10518**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7120) ; **10521**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7122).

Nury (Jérôme) : 10577, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7123) ; **10578**, Santé et prévention (p. 7188) ; **10644**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7221).

O

Odoul (Julien) : 10543, Culture (p. 7133) ; **10610**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7150) ; **10627**, Santé et prévention (p. 7189) ; **10632**, Intérieur et outre-mer (p. 7165) ; **10728**, Culture (p. 7135).

Olive (Karl) : 10531, Mer (p. 7181) ; **10684**, Logement (p. 7178).

P

Pacquot (Nicolas) : 10709, Santé et prévention (p. 7192) ; **10757**, Intérieur et outre-mer (p. 7169).

Pancher (Bertrand) : 10582, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7139) ; **10621**, Santé et prévention (p. 7188).

Panifous (Laurent) : 10735, Santé et prévention (p. 7195).

Panot (Mathilde) Mme : 10725, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7146) ; **10747**, Santé et prévention (p. 7196).

Parmentier (Caroline) Mme : 10654, Intérieur et outre-mer (p. 7166).

Perrot (Patrice) : 10698, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7144).

Petit (Frédéric) : 10650, Europe et affaires étrangères (p. 7158).

Peu (Stéphane) : 10636, Enseignement supérieur et recherche (p. 7157).

Pic (Anna) Mme : 10721, Armées (p. 7129).

Piron (Béatrice) Mme : 10613, Éducation nationale et jeunesse (p. 7151) ; **10619**, Éducation nationale et jeunesse (p. 7153) ; **10662**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7143).

Pradié (Aurélien) : 10573, Santé et prévention (p. 7187).

R

Rambaud (Stéphane) : 10547, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7123) ; **10715**, Intérieur et outre-mer (p. 7168).

Rauch (Isabelle) Mme : 10634, Transformation et fonction publiques (p. 7206).

Ray (Nicolas) : 10712, Santé et prévention (p. 7193) ; **10737**, Justice (p. 7177).

Reid Arbelot (Mereana) Mme : 10702, Europe et affaires étrangères (p. 7159).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 10601, Solidarités et familles (p. 7201) ; **10656**, Comptes publics (p. 7131) ; **10686**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7211) ; **10729**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7223) ; **10752**, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 7203).

Rolland (Vincent) : 10667, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 7183).

Roussel (Fabien) : 10774, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7212).

Rudigoz (Thomas) : 10758, Intérieur et outre-mer (p. 7170).

S

Saintoul (Aurélien) : 10699, Intérieur et outre-mer (p. 7167).

Saulignac (Hervé) : 10771, Travail, plein emploi et insertion (p. 7224).

Schellenberger (Raphaël) : 10592, Transition énergétique (p. 7214).

Sitzenstuhl (Charles) : 10552, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 7130).

Sorre (Bertrand) : 10664, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7143) ; **10674**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7144) ; **10676**, Solidarités et familles (p. 7202) ; **10697**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7144) ; **10730**, Solidarités et familles (p. 7203).

Stambach-Terreñoir (Anne) Mme : 10618, Éducation nationale et jeunesse (p. 7152) ; **10623**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7156).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 10572, Justice (p. 7173) ; **10624**, Enseignement supérieur et recherche (p. 7157) ; **10769**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7212).

Taurinya (Andrée) Mme : 10677, Intérieur et outre-mer (p. 7166).

Thiériot (Jean-Louis) : 10519, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7121).

Tivoli (Lionel) : 10714, Intérieur et outre-mer (p. 7168).

V

Vidal (Annie) Mme : 10594, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 7210).

Vigier (Jean-Pierre) : 10672, Solidarités et familles (p. 7202) ; **10736**, Justice (p. 7177).

Vignon (Corinne) Mme : 10535, Intérieur et outre-mer (p. 7163) ; **10548**, Europe (p. 7157).

Vuilletet (Guillaume) : 10751, Santé et prévention (p. 7198).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 10615, Éducation nationale et jeunesse (p. 7152) ; **10681**, Justice (p. 7175).

Woerth (Éric) : 10580, Collectivités territoriales et ruralité (p. 7130) ; **10770**, Transports (p. 7218).

Wulfranc (Hubert) : 10556, Transports (p. 7217).

Z

Zulesi (Jean-Marc) : 10530, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 7123) ; **10574**, Santé et prévention (p. 7188).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Accidents du travail et maladies professionnelles

Mutualiser le risque AT-MP, 10505 (p. 7200) ;

Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les mineurs de la Mure, 10506 (p. 7218).

Administration

Code des relations entre le public et l'administration, 10507 (p. 7204) ;

Omniprésence d'un cabinet de conseil privé dans les affaires de l'État, 10508 (p. 7205) ;

Simplification administrative, 10509 (p. 7205).

Agriculture

Alerte sur la situation des vignobles français, 10510 (p. 7118) ;

Effets des recommandations européennes sur la production viticole, 10511 (p. 7119) ;

Exclure les coopératives agricoles de la directive (UE) 2022/2523, 10512 (p. 7136) ;

Les difficultés dans le secteur de l'agriculture biologique, 10513 (p. 7119) ;

Lutte contre la prolifération des ambrosies, 10514 (p. 7119) ;

Mesures d'accompagnement pour les cultivateurs bio, 10515 (p. 7120) ;

Obligation de travail dans les vignes pour les bénéficiaires du RSA, 10516 (p. 7219) ;

Phyto-sanitaire dans la production européenne de raisin, 10517 (p. 7120) ;

Pour une juste rémunération des arboriculteurs, 10518 (p. 7120) ;

Prorogation dérogations « jachère », 10519 (p. 7121) ;

Protection de la spécificité des cidres et poirés français, 10520 (p. 7121) ;

Situation des arboriculteurs face aux insectes ravageurs, 10521 (p. 7122) ;

Stratégie commerciale nationale pour la moisson 2023, 10522 (p. 7122) ;

Vin - fiscalité du PLFSS 2024, 10523 (p. 7122).

Ambassades et consulats

Délais anormaux d'obtention des visas dans les consulats français, 10524 (p. 7162) ;

Nécessité de rétablir un service consulaire dédié au Paraguay, 10525 (p. 7158).

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des orphelins des incorporés de force, 10526 (p. 7126) ;

Revalorisation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, 10527 (p. 7127) ;

Revalorisation du point PMI en 2024, 10528 (p. 7127).

Animaux

Exploitation d'animaux dans les spectacles, 10529 (p. 7206) ;

Le transport des animaux, 10530 (p. 7123) ;

Transports des animaux sur les navires, 10531 (p. 7181).

Armes

Canon au plasma magnétisé, 10532 (p. 7127).

Arts et spectacles

Centre national de la musique, 10533 (p. 7133) ;

Financement plancher des lieux labellisés Scènes de musiques actuelles (SMAC), 10534 (p. 7133).

Associations et fondations

Fonctionnement du bureau des associations et fondations, 10535 (p. 7163).

Assurance complémentaire

Taxation des cotisations des mutualistes, 10536 (p. 7136).

Assurance maladie maternité

Cumul des avantages vieillesse et des indemnités journalières, 10537 (p. 7219) ;

Remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie, 10538 (p. 7185) ;

Travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse, 10539 (p. 7186).

Assurances

Assurabilité de la filière photovoltaïque, 10540 (p. 7137) ;

Conditions d'indemnisation des victimes de véhicules brûlés lors des émeutes, 10541 (p. 7137) ;

Suppression de la vignette automobile, 10542 (p. 7163).

Audiovisuel et communication

Sur les dérives antisémites de France 24 qui persistent toujours, 10543 (p. 7133).

B

Banques et établissements financiers

Règlementation bancaire et usurpation d'identité, 10544 (p. 7138).

Bâtiment et travaux publics

Mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics, 10545 (p. 7182).

Bioéthique

Tests génétiques récréatifs, 10546 (p. 7186).

C

Chambres consulaires

Financement des chambres d'agriculture, 10547 (p. 7123).

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse traditionnelle aux îles Féroé, 10548 (p. 7157) ;

Interdiction du plomb de chasse en zone humide, 10549 (p. 7207).

Chômage

Situation préoccupante des créateurs d'entreprise et bénéficiaires de l'ARE, 10550 (p. 7219).

Collectivités territoriales

Augmentation du point d'indice des fonctionnaires et budget des collectivités, 10551 (p. 7205).

Commerce extérieur

Position de la France sur l'accord de libre-échange avec le Mercosur, 10552 (p. 7130).

Consommation

Situation des utilisateurs face aux fournisseurs d'internet et de téléphonie, 10553 (p. 7138).

Copropriété

Implantation d'activités commerciales au sein d'une copropriété, 10554 (p. 7173).

Cours d'eau, étangs et lacs

Projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs, 10555 (p. 7207).

Cycles et motocycles

Obligation du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM, 10556 (p. 7217).

D

Déchets

Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson, 10557 (p. 7207) ;

Généralisation de la tarification incitative en matière de déchets, 10558 (p. 7207) ;

Recyclage des bouteilles plastiques, 10559 (p. 7208) ;

Recyclage des emballages légers en bois, 10560 (p. 7138) ;

Tri et valorisation des biodéchets, 10561 (p. 7208).

Défense

Acquisition de chars à roue, 10562 (p. 7127) ;

Acquisition d'hélicoptères de transport lourds, 10563 (p. 7128) ;

Développement du Rafale de guerre électronique, 10564 (p. 7128) ;

Développement d'un appareil de transport stratégique, 10565 (p. 7128) ;

Guide de défense civile, 10566 (p. 7128) ;

Production du Rafale M, 10567 (p. 7129).

Dépendance

Accueil des personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer, 10568 (p. 7200) ;

Tarif socle de l'APA entre départements, 10569 (p. 7200).

Discriminations

Plan interministériel de lutte contre les LGBTIphobies pour la période 2023-2026, 10570 (p. 7154).

Donations et successions

Impôts sur les successions pour d'autres membres de la famille, 10571 (p. 7131).

Droit pénal

Responsabilité pénale des mineurs, 10572 (p. 7173).

Droits fondamentaux

Légalité du recours à la contention physique et chimique secteur médico-social, 10573 (p. 7187) ;

Soins psychiatriques sans consentement, 10574 (p. 7188).

E

Eau et assainissement

Fuites dans les réseaux d'adduction d'eau de l'Hérault, 10575 (p. 7208) ;

Fuites d'eau dans les canalisations, 10576 (p. 7209) ;

Réutilisation des eaux usées traitées, 10577 (p. 7123) ; 10578 (p. 7188).

Élections et référendums

Levée du moratoire relatif aux machines à voter à enregistrement direct, 10579 (p. 7163).

Élus

Consultation du référent déontologue local, 10580 (p. 7130) ;

Remboursement du transport des élus locaux atteints d'un handicap de mobilité, 10581 (p. 7184).

Énergie et carburants

Augmentation de 10 % du prix de l'électricité, 10582 (p. 7139) ;

Augmentation du prix de l'électricité pour les ménages et entreprises, 10583 (p. 7139) ;

Augmentation du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023, 10584 (p. 7139) ;

Bornes électrique sur le territoire national, 10585 (p. 7213) ;

Délais de délivrance des contrats de rachats par EDF, 10586 (p. 7213) ;

Enjeux du développement du biométhane, 10587 (p. 7209) ;

Exclusion injustifiée du dispositif de l'amortisseur électricité, 10588 (p. 7213) ;

Exploitation du parc hydroélectrique français - Perspectives d'évolution, 10589 (p. 7214) ;

Extraction de l'hydrogène blanc, 10590 (p. 7209) ;

Fiscalité sur les carburants professionnels, 10591 (p. 7140) ;

Moyens attribués à l'IRSN, 10592 (p. 7214) ;

Nouvelle hausse du prix de l'électricité, 10593 (p. 7140) ;

Revente du surplus d'électricité produite par des particuliers autoinstallateurs, 10594 (p. 7210) ;

Suppression des avantages fiscaux sur le gazole non routier, 10595 (p. 7140) ;

Suppression des équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves, 10596 (p. 7214) ;

Sur l'inflation des prix du gaz, 10597 (p. 7210) ;

Terminal méthanier flottant de regazéification du Havre - transition écologique, 10598 (p. 7215).

Enfants

La formation aux gestes de premiers secours dans le secteur de la petite enfance, 10599 (p. 7201) ;

Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés, 10600 (p. 7164) ;

Situation des crèches, 10601 (p. 7201).

Enseignement

Formation des agents publics des services de restauration scolaire, 10602 (p. 7124) ;

La fonction de plus en plus indispensable des DDEN, 10603 (p. 7147) ;

Légitimes inquiétudes des familles ayant recours à l'instruction en famille, 10604 (p. 7147) ;

Loi visant à conforter le respect des principes de la République et EAD, 10605 (p. 7148) ;

Nouvelles demandes d'instruction en famille, 10606 (p. 7148) ;

Pour une amélioration des conditions de travail des enseignants, 10607 (p. 7149) ;

Promotion de la langue allemande, 10608 (p. 7149) ;

Situation des AESH, 10609 (p. 7150) ;

Sur le port d'une tenue uniforme pour les collèges et lycées, 10610 (p. 7150).

Enseignement agricole

Âge minimal requis pour l'entrée en maison familiale et rurale, 10611 (p. 7125).

7110

Enseignement maternel et primaire

Article L. 133-1 du code de l'éducation, 10612 (p. 7151) ;

L'éducation prioritaire : le cas des « écoles orphelines », 10613 (p. 7151) ;

Ouverture progressive de la maternelle dès 2 ans aux zones rurales, 10614 (p. 7151).

Enseignement secondaire

Critères des bourses au mérite, 10615 (p. 7152) ;

Défaillances du progiciel Opale, 10616 (p. 7152) ;

Effectifs en berne pour la rentrée scolaire dans l'Aube, 10617 (p. 7152) ;

Élèves sans affectation au lycée à la rentrée scolaire, 10618 (p. 7152) ;

Manque de places en filière STMG, 10619 (p. 7153).

Enseignement supérieur

Dysfonctionnements de la plateforme MonMaster, 10620 (p. 7155) ;

Formation professionnelle filière pharmacie, 10621 (p. 7188) ;

Les étudiants ont besoin de logements, 10622 (p. 7155) ;

MonMaster, une sélection chaotique et injuste, 10623 (p. 7156) ;

Plateforme « MonMaster » - Difficultés constatées, 10624 (p. 7157).

Enseignements artistiques

Aides individuelles conservatoires à rayonnement communal et intercommunal, 10625 (p. 7134).

Environnement

Attribution et consommation de l'enveloppe du « fonds vert », 10626 (p. 7141).

Établissements de santé

Fermeture de lits dans les services d'urgences durant l'été, 10627 (p. 7189) ;

Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe, 10628 (p. 7189) ;

Une offre de soins pour toutes et tous ; maintenant !, 10629 (p. 7182).

Étrangers

Nombre de MNA sur le territoire de la région PACA et leur coût global par an, 10630 (p. 7164) ;

Statistiques relatives à l'AME, 10631 (p. 7189).

F

Femmes

Agressions islamistes et atteintes aux libertés des femmes en France, 10632 (p. 7165).

Fonction publique territoriale

Financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale, 10633 (p. 7220) ;

Modalités de rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, 10634 (p. 7206) ;

Prime Ségur dans les collectivités locales notamment les départements, 10635 (p. 7130).

7111

Fonctionnaires et agents publics

Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA, 10637 (p. 7185) ;

Carrière et rémunération des professeurs des INJ, 10638 (p. 7201) ;

Conditions de travail et de rémunération des enseignants dans les INJS et INJA, 10639 (p. 7190) ;

« Pantouflage » au détriment du service public de l'enseignement supérieur, 10636 (p. 7157) ;

Revalorisation du régime du supplément familial de traitement, 10640 (p. 7206) ;

Statut des agents publics de Pôle emploi, 10641 (p. 7220).

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage, 10642 (p. 7220) ;

Baisse de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage dans l'artisanat, 10643 (p. 7221) ;

Baisse globale de la prise en charge des contrats d'apprentissage, 10644 (p. 7221) ;

Baisse prévue des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10645 (p. 7222) ;

Financement de la formation professionnelle, 10646 (p. 7155) ;

La révision à la baisse de la prise en charge financière des NPEC, 10647 (p. 7222) ;

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage, 10648 (p. 7183).

Français de l'étranger

Participation de la communauté française aux festivités de la fête nationale, 10649 (p. 7158) ;

Transcriptions - État civil - Français de l'étranger, 10650 (p. 7158).

G**Gens du voyage**

Gens du voyage, **10651** (p. 7165).

Gouvernement

Encadrement du lobbying en France, **10652** (p. 7118).

H**Harcèlement**

Lutte contre le harcèlement scolaire, **10653** (p. 7153).

I**Immigration**

Lutte contre les « taxi-boats » sur les plages du Pas-de-Calais, **10654** (p. 7166).

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des pensions alimentaires perçues par un parent seul, **10655** (p. 7141) ;

Rattachement fiscal des jeunes majeurs, **10656** (p. 7131).

Impôt sur les sociétés

Dispositions de l'article 219-I-b du CGI, **10657** (p. 7141).

Impôts et taxes

Article R. 277-7 du livre des procédures fiscales, **10658** (p. 7131) ;

Augmentation des taxes sur l'alcool et conséquences sur les vignobles français, **10659** (p. 7141) ;

Augmentation des taxes sur les alcools, **10660** (p. 7142) ;

Conséquences d'une hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées, **10661** (p. 7142) ;

Dématérialisation de la déclaration d'occupation des biens immobiliers, **10662** (p. 7143) ;

Évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, **10663** (p. 7125) ;

Hausse de la fiscalité sur les boissons alcoolisées, **10664** (p. 7143) ;

La solidarité fiscale, **10665** (p. 7173) ;

Modification des droits d'accise entrant pour les bouilleurs de cru, **10666** (p. 7125) ;

Modification des modalités de paiement droits d'accise pour les distillateurs, **10667** (p. 7183) ;

Statistiques sur la décharge de solidarité fiscale entre ex-époux, **10668** (p. 7143) ;

Taxe sur les salaires due par les jeunes entreprises innovantes, **10669** (p. 7132).

Impôts locaux

Inégalité d'accès à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, **10670** (p. 7132).

Institutions sociales et médico sociales

Avenir et pérennité des résidences autonomes, **10671** (p. 7202) ;

Convention collective nationale Alisfa, **10672** (p. 7202) ;
Sécurisation financière des résidences autonomie., **10673** (p. 7190).

J

Jeunes

Aide budgétaire pour les colonies de vacances, **10674** (p. 7144) ;
Importance du rôle et de la spécificité des missions locales, **10675** (p. 7222) ;
Mise en œuvre du pass colo, **10676** (p. 7202).

Justice

Libération-expulsion de Georges Ibrahim Abdallah, **10677** (p. 7166) ;
Moyens dédiés à la lutte contre la corruption, **10678** (p. 7174) ;
Non-exécution des peines de prison ferme, **10679** (p. 7174) ;
Renforcement des effectifs du tribunal de Troyes, **10680** (p. 7175) ;
Situation de la cour d'appel de Reims, **10681** (p. 7175).

L

Lieux de privation de liberté

Afin d'éviter les dérives « wokistes » en prison, **10682** (p. 7175) ;
Surpopulation carcérale en période de canicule, **10683** (p. 7176).

Logement

Bilan du plan national contre les logements vacants, **10684** (p. 7178) ;
Contrôle de la réglementation thermique des logements, **10685** (p. 7179) ;
Difficultés d'accès au logement des familles monoparentales, **10686** (p. 7211) ;
Difficultés des associations de l'hébergement d'urgence, **10687** (p. 7179).

Logement : aides et prêts

Bailleurs privés personnes morales et dispositif Maprimrenov', **10688** (p. 7215) ;
Délai de carence des APL antisocial, **10689** (p. 7179).

M

Maladies

Inégalités territoriales et délais d'accès à une équipe spécialisée Alzheimer, **10690** (p. 7191).

Médecine

Droit de prescription des médecins exerçant en médecine préventive, **10691** (p. 7191) ;
Internes dans l'organisation des soins en territoires ruraux, **10692** (p. 7192).

Mer et littoral

Sur le danger pour la biodiversité et l'économie des éoliennes marines, **10693** (p. 7211).

Mines et carrières

Régime minier et rachat des indemnités logement et chauffage, 10694 (p. 7216).

N

Nuisances

Régulation du trafic d'hélicoptères - commune de Ramatuelle, 10695 (p. 7217).

Numérique

Doctrine de l'information en nuage et données de santé, 10696 (p. 7181) ;

Remise de rapport pour les Français ayant la nationalité américaine, 10697 (p. 7144) ;

Sauver des postes de conseillers numériques, 10698 (p. 7144).

O

Ordre public

Activisme d'extrême-droite en France, 10699 (p. 7167).

Outre-mer

Annonce d'un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie, 10700 (p. 7167) ;

Charges pesant sur la production de fruits et légumes en Guadeloupe, 10701 (p. 7126) ;

Inclusion des outre-mer dans le mémoire sur le changement climatique à la CIJ, 10702 (p. 7159).

7114

P

Patrimoine culturel

La sauvegarde et la protection des églises rurales, 10703 (p. 7134).

Personnes handicapées

Enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME, 10704 (p. 7203) ;

La simplification administrative pour les personnes en situation de handicap, 10705 (p. 7185) ;

La situation des travailleurs handicapés de l'éducation nationale, 10706 (p. 7153) ;

Transport en VTC des personnes en situation de handicap, 10707 (p. 7218).

Pharmacie et médicaments

Cystite interstitielle, 10708 (p. 7192) ;

Difficultés touchant les personnes qui souffrent d'algie vasculaire de la face, 10709 (p. 7192) ;

Dispensation et coût des traitements anticancéreux, 10710 (p. 7193) ;

Prix des médicaments vétérinaires, 10711 (p. 7145) ;

Réduction du stock de médicaments non utilisés (MNU) et réemploi de ces MNU, 10712 (p. 7193).

Police

Il faut mettre de l'ordre dans la police !, 10713 (p. 7167) ;

Mouvement de contestation dans la police nationale, 10714 (p. 7168) ;

Progression indiciaire des brigadiers-chefs, 10715 (p. 7168).

Politique extérieure

Financement par l'AFD d'un projet à Dori - Bercy, 10716 (p. 7145) ;

Financement par l'AFD d'un projet à Dori - MAE, 10717 (p. 7160) ;

La guerre au Soudan et ses conséquences tragiques, 10718 (p. 7160) ;

Nouvelle stratégie française en matière de diplomatie féministe, 10719 (p. 7160) ;

Persécution des chrétiens en Iran, 10720 (p. 7161) ;

Présence de militaires Français au Sabel, 10721 (p. 7129) ;

Situation au Haut-Karabagh et crise humanitaire, 10722 (p. 7161) ;

Situation des Baha'is en Iran, 10723 (p. 7162).

Postes

Délai de conservation du courrier au bureau de poste, 10724 (p. 7145).

Pouvoir d'achat

Invitation à prendre la mesure de l'urgence sociale, 10725 (p. 7146) ;

Réactivation du dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale, 10726 (p. 7146).

Presse et livres

Situation des bouquinistes de Paris pendant les JO 2024, 10727 (p. 7135) ;

Sur l'article raciste d'un journal et sa dérive anti-républicaine, 10728 (p. 7135).

Prestations familiales

Difficultés à recourir au congé paternité, 10729 (p. 7223) ;

Réforme du congé parental, 10730 (p. 7203).

Produits dangereux

Bisphénols, 10731 (p. 7212) ;

Lutte contre le trafic illégal de cigarettes, 10732 (p. 7194).

Professions de santé

Revalorisation des kinésithérapeutes, 10733 (p. 7194).

Professions et activités immobilières

La formation aux diagnostics immobiliers, 10734 (p. 7180).

Professions et activités sociales

Tarif des frais de déplacement des personnels intérimaires paramédicaux, 10735 (p. 7195).

Professions judiciaires et juridiques

Conditions de travail des greffiers, 10736 (p. 7177) ;

Revalorisation de la profession de greffier, 10737 (p. 7177) ;

Revalorisations du métier de greffier, 10738 (p. 7177) ;

Situation des greffiers, 10739 (p. 7178) ; 10740 (p. 7178).

Publicité

Interdiction de la publicité comportementale « sur » et « à partir » d'internet, 10741 (p. 7147).

R

Retraites : généralités

Conditions d'obtention de la pension de réversion des salariés du privé, 10742 (p. 7223) ;

Retraite - report de cotisation des chefs d'entreprise, 10743 (p. 7223) ;

Trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires, 10744 (p. 7223).

S

Sang et organes humains

Autosuffisance de la transfusion sanguine en France, 10745 (p. 7195) ;

Risque de pénurie des produits sanguins, 10746 (p. 7195).

Santé

Allergies respiratoires au pollen en corrélation avec la pollution atmosphérique, 10747 (p. 7196) ;

Amélioration de la prévention des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale, 10748 (p. 7197) ;

Indicateurs relatifs autodialyse et dialyse à domicile, 10749 (p. 7197) ;

Le niveau des stocks de masques et de protections après la pandémie de covid-19, 10750 (p. 7197) ;

Les dysfonctionnements du dispositif « MonParcoursPsy », 10751 (p. 7198) ;

Prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport, 10752 (p. 7203) ;

Référencement et accessibilité des défibrillateurs sur le territoire, 10753 (p. 7198) ;

Refus de transport sanitaire en ruralité, 10754 (p. 7198) ;

Sur les risques pour la santé publique du moustique tigre lors des Jeux 2024, 10755 (p. 7199).

Sécurité des biens et des personnes

Actualisation et partage des plans publics en matière de sécurité civile, 10756 (p. 7169) ;

Âge limite des pompiers-volontaires au sein des services de santé et de secours, 10757 (p. 7169) ;

Indisponibilité de l'hélicoptère de la sécurité civile « Dragon 69 », 10758 (p. 7170) ;

Intensification de la lutte contre les rodéos urbains, 10759 (p. 7170) ;

Intervention de renfort des SDIS, 10760 (p. 7171) ;

Maintien de l'ordre lors des jeux Olympiques d'été de 2024 organisés à Paris, 10761 (p. 7171) ;

Moyens accordés au sauvetage en mer, 10762 (p. 7171) ;

Reconnaissance du métier de conducteur de sécurité, 10763 (p. 7171) ;

Violences en bandes, mesures de prévention, de dissuasion et de répression, 10764 (p. 7172).

Sécurité routière

Délais de délivrance des permis de conduire internationaux, 10765 (p. 7172) ;

Véhicules des hautes autorités civiles, 10766 (p. 7172).

Sports

Interdiction d'injection d'insuline sur le court Roland Garros 2023, 10767 (p. 7204).

Syndicats

Règles de représentativité des organisations professionnelles, 10768 (p. 7184).

T

Transports aériens

Décret relatif aux nuisances sonores aéroportuaires - Champ d'application, 10769 (p. 7212).

Transports routiers

Transports scolaires et pénuries de conducteurs, 10770 (p. 7218).

Travail

Délais de correction des déclarations sociales nominatives au titre du C2P, 10771 (p. 7224) ;

Mal-être au travail des seniors, 10772 (p. 7224).

U

Urbanisme

Droit de préemption d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial, 10773 (p. 7180) ;

Entraves à la réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur, 10774 (p. 7212).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Gouvernement

Encadrement du lobbying en France

10652. – 1^{er} août 2023. – M. José Gonzalez alerte Mme la Première ministre sur les dérives causées par le manque d'encadrement des pratiques de *lobbying* dans les décisions d'État. Après plus d'une soixantaine d'auditions et 120 personnes entendues, les conclusions de la commission d'enquête relative aux fameux « Uber files » sont édifiantes. Cette commission d'enquête fait suite aux décisions prises par les gouvernement précédents, décisions manifestement prises sur le fondement d'un *lobbying* agressif et déloyal d'une multinationale privée. Uber, entreprise illégale lors de sa création, s'est en effet maintenue jusqu'à devenir *leader* sur le marché et cela par un *lobbying* agressif, envoi de SMS au plus haut degré de l'État, prise de rendez-vous secrets, soudoiement de ses chauffeurs pour effectuer de fausses manifestations, commande de fausses études basées sur des chiffres soigneusement filtrés. C'était, à ses débuts, une entreprise dangereuse pour la politique de mobilité, mais aussi pour les clients, qui montaient dès lors dans les voitures de chauffeurs sans licences, sans règles et sans contrôles. À cette époque, la société refusait même illégalement de communiquer les informations de ses chauffeurs aux autorités et n'hésitait pas à bloquer ses ordinateurs à l'arrivée des forces de l'ordre par la pratique du *kill switch*. Sous prétexte de lutte contre le chômage, de promotion de l'innovation et afin d'assurer ses propres intérêts, le ministre de l'économie de l'époque a permis le développement des activités de cette entreprise au détriment de l'intérêt général et de la volonté de son propre gouvernement. Le directeur des affaires publiques d'Uber affirmera lui-même que « le fait que nous ayons pu obtenir un accès à l'hôtel des ministres et que nous ayons pu maintenir cet accès alors que nous étions sans le moindre doute dans la plus totale illégalité, c'était peut-être peu orthodoxe ». Au final et avec le recul, on sait maintenant que les résultats attendus n'ont pas été à la hauteur et ne servaient que des intérêts privés et électoraux. L'implantation d'Uber n'a eu qu'un effet minime sur le chômage, les chauffeurs ayant le plus souvent quitté leur ancien emploi difficile pour le devenir ; au niveau social, l'implantation d'Uber a eu des conséquences catastrophiques sur les taxis français, aboutissant à des nombreux drames humains. Au niveau interne également, les chauffeurs Uber ont vu leurs conditions de travail se dégrader au fil de l'implantation, malgré les belles promesses les prix des courses ont baissé et les marges d'Uber ont augmenté, laissant ainsi les chauffeurs démunis et abandonnés par le Gouvernement ; au niveau économique, c'est la même chose, il est intéressant de noter qu'Uber ayant déclaré sa maison mère aux Pays-Bas, n'a pas payé d'impôts en France et déclarant ses employés sous le statut d'auto-entrepreneur, ne payait pas non plus de cotisations sociales, créant un manque de plusieurs milliards d'euros, ce manque n'ayant bien sûr jamais été officiellement établis par les autorités françaises. Il aimerait par conséquent savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre ces pratiques de *lobbying* agressive et déloyale qui ont entraîné de mauvaises décisions sur fond de conflits d'intérêts.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5547 Mansour Kamardine ; 5910 Vincent Ledoux ; 6414 David Habib.

Agriculture

Alerte sur la situation des vignobles français

10510. – 1^{er} août 2023. – Mme Karen Erodi alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'épidémie de mildiou qui touche actuellement une partie des vignes françaises. Dans le Tarn, où se situe le vignoble gaillacois qui compte près de 300 exploitations, les viticulteurs sont inquiets. Mme la députée a l'occasion de les rencontrer à la fête des vins de Gaillac du vendredi 4 au dimanche 6 août. Après les épisodes de sécheresse de 2022, de gel puis de l'excès de pluviosité en 2021, c'est maintenant la menace du mildiou qui plane sur les vignes. En réaction à la prolifération de cette maladie, M. le ministre s'est rendu le 19 juillet 2023 en

Gironde, où près de 90 % des vignes sont d'ores et déjà contaminées. Il a déclaré à l'occasion d'une rencontre avec les acteurs du secteur viticole : « Il semble qu'il y ait quand même un lien de corrélation entre la météo et l'apparition et la virulence de ce mildiou ». Plus qu'un constat, les professionnels attendent une réaction et une réelle prise en compte de leur situation. En effet, ils font également face à une réduction de leurs ventes sur le territoire car les Français réduisent leur consommation de vin au profit des spiritueux et de la bière. De fait, il est nécessaire d'allouer des aides financières supplémentaires aux vigneron. Il pourrait notamment être envisagé une exonération totale de leurs cotisations patronales. Enfin, il est temps que les assurances reconnaissent le mildiou comme la conséquence d'un aléa climatique et que la calamité agricole puisse être enclenchée pour les vignobles touchés. Plus largement, les assurances doivent étudier de manière rapide les dossiers des vigneron en cas d'aléas climatiques. Le Gouvernement doit agir pour préserver les vignobles ! Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Agriculture

Effets des recommandations européennes sur la production viticole

10511. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les effets des recommandations européennes sur la production viticole. À l'occasion d'une étude de la Commission européenne sur l'impact du règlement SUR relatif à l'utilisation durable des produits phytosanitaires, l'instance européenne a prévu la baisse de la production de raisin en regard de la réduction de pesticides à hauteur de 28 % en France. Y est ainsi souligné que les baisses de production anticipées concernaient principalement des cultures « dont l'intérêt pour la sécurité alimentaire est limité, comme le raisin, le houblon et les tomates ». Mme la députée s'inquiète de l'intérêt limité dont témoigne l'étude pour la production vitivinicole, qui méconnaît le rayonnement gastronomique, culturel et touristique français et porte atteinte à un secteur producteur de nombreux emplois. L'Union européenne est le premier producteur de vin, représentant 45 % de la surface viticole mondiale. En France, ce serait un taux de réduction considérable de la production qui serait à prévoir, diminution qui ne tient pas compte des potentiels aléas climatiques à venir. Elle lui demande quelle sera, au sein de l'Union européenne, la position française quant à la réduction de production de raisin consécutive au règlement SUR.

Agriculture

Les difficultés dans le secteur de l'agriculture biologique

10513. – 1^{er} août 2023. – M. Jordan Guittou alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les difficultés rencontrées par les agriculteurs dans le secteur de l'agriculture biologique. Depuis des années, certains agriculteurs se convertissent au « bio », notamment incités par l'État qui souhaitait atteindre un objectif de 15 % de surfaces cultivées en bio pour 2022. La France compte plus de 60 000 fermes engagées en bio en 2022 et dispose de près de 3 millions d'hectares cultivés en agriculture bio soit 10,7 % de la surface agricole française. Mais depuis plusieurs mois, la situation oblige certains de ces agriculteurs à revenir à une agriculture conventionnelle. Ils fustigent la fin des aides de l'État à la fin de l'année et l'inflation sur les prix, qui obligerait les consommateurs à se tourner vers des produits moins chers. Certains agriculteurs dénoncent également les pratiques des négociants en produits bio qui proposent des prix égaux à ceux de l'agriculture conventionnelle alors même que les rendements sont beaucoup moins élevés pour l'agriculture biologique. Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin d'aider ces agriculteurs et lui demande s'il compte mettre en œuvre un plan de soutien à cette filière.

Agriculture

Lutte contre la prolifération des ambrosies

10514. – 1^{er} août 2023. – M. Guillaume Garot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les ambrosies, espèces de plantes invasives et allergènes. Selon l'Anses en 2020, entre 1 et 3,5 millions de personnes seraient allergiques à l'ambrosie en France, entraînant pour la moitié d'entre eux l'apparition ou l'aggravation de l'asthme voire des atteintes cutanées tels que de l'urticaire et de l'eczéma pour 20 % des personnes allergiques. Les ambrosies sont un enjeu de santé publique ainsi qu'une menace pour les cultures agricoles. Ces plantes peuvent notamment entraîner une perte de rendement totale ou partielle, une dépréciation de la valeur des terres agricoles, une refaction du prix et des charges supplémentaires de désherbage et travail du sol. En réponse à une question écrite de M. le député, M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation

avait affirmé le 24 mars 2020 que le « classement de cette plante en organisme nuisible réglementé au titre du 6° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime pourrait être envisagé » et que le Comité national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) se prononcerait « sur l'opportunité d'un tel classement ». Selon l'Observatoire des ambrosies, le CNOPSAV a exprimé en 2021 l'importance de maîtriser suffisamment tôt les ambrosies envahissantes pour éviter leur diffusion massive ainsi que la nécessité de classement en organisme nuisible réglementé de l'espèce. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux agriculteurs de ne pas subir de coûts supplémentaires liés à la présence d'ambrosies.

Agriculture

Mesures d'accompagnement pour les cultivateurs bio

10515. – 1^{er} août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant les inquiétudes des acteurs de l'arboriculture notamment s'agissant du secteur du bio, qui bien que prometteur, rencontre aujourd'hui de nombreuses difficultés. Les agriculteurs engagés dans cette filière subissent d'importantes baisses de revenus, les obligeant parfois à revenir aux méthodes conventionnelles. Il est crucial de continuer à soutenir le développement des cultivateurs bio en mettant en place des mesures d'accompagnement adaptées pour ceux qui ont fait le choix de suivre une agriculture soutenable. À cet égard, il est inacceptable que ceux qui font le choix de revenir à production conventionnelle soient la cible de criminels s'affublant du costume d'écologiste pour détruire des plantations comme ce fut le cas dans la nuit du 13 au 14 juillet 2023 dans le Domaine de Fontorbe à Lavaur. Les producteurs doivent être protégés et les responsables de ces actes punis. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Agriculture

Phytopharmaceutiques dans la production européenne de raisin

10517. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'impact du règlement « SUR » actuellement en négociation qui affirme que la diminution de la production de raisin prévisible n'est pas pertinente puisqu'il ne s'agit pas d'une culture essentielle. L'Union européenne est le premier producteur mondial de vin, puisqu'elle rassemble en son sein 45 % de la surface viticole mondiale. Ce sont des millions d'emploi et une part significative de la balance commerciale européenne et surtout française. Pourtant, l'étude d'impact du règlement européen encadrant l'usage durable des produits phytospharmaceutiques prévoit une baisse de la production de raisin due aux effets de la réduction des pesticides estimée à 28 % sur le territoire français, sans prendre compte les futurs dégâts du réchauffement climatique. Mais, dans sa conclusion, la Commission européenne ajoute que la viticulture n'est pas essentielle. C'est oublier le rôle économique majeur, social et culturel de la vigne. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce règlement européen qui mettrait en grande difficulté ce secteur essentiel à la France et si un plan de mise en œuvre de solutions alternatives efficaces pour protéger la production française.

Agriculture

Pour une juste rémunération des arboriculteurs

10518. – 1^{er} août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la hausse des prix des matières premières, notamment l'essence, les produits phytosanitaires et les engrais, qui impacte profondément les coûts de production. Ces hausses représentent une charge financière supplémentaire pour les agriculteurs, qui impacte directement leur rentabilité et leur capacité à investir dans leurs exploitations. À cet égard, si la loi « EGALIM » fut une avancée majeure, elle n'est pas suffisante pour garantir les moyens nécessaires à la croissance de l'ensemble des agriculteurs. Le pouvoir des centrales d'achat demeure fort et constitue un obstacle majeur pour les agriculteurs. Les pratiques abusives de certaines centrales mettent en péril la pérennité des exploitations et la juste rémunération des producteurs. Il est essentiel de s'assurer que le travail de chacun soit rémunéré à sa juste valeur et que la hausse des prix rencontrés par le consommateur soit justifiée par cette juste rémunération et non une récupération des marges par l'industrie agroalimentaire vis-à-vis de la période covid. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Agriculture**Prorogation dérogations « jachère »*

10519. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Louis Thiériot alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de proroger les dérogations « jachère » pour l'année 2024 au regard des impératifs de souveraineté alimentaire européenne et de sécurité alimentaire mondiale. M. le député rappelle à M. le ministre que l'invasion de l'Ukraine par la Russie le 24 février 2022 a eu pour effet de tarir l'offre mondiale en céréales et de provoquer une hausse brutale du prix du blé et que, dans ce contexte, la Commission européenne a pris des mesures pour accroître le potentiel de production agricole de l'Union destinée à l'alimentation afin de compenser le manque de céréales russes et ukrainiennes. Par une décision du 23 mars 2022, la Commission européenne a ainsi autorisé en urgence les États membres à déroger aux « conditions relatives au paiement en faveur du verdissement » pour l'année de demande 2022 afin de permettre une mise en culture immédiate de terres en jachère. Par un règlement du 27 juillet 2022, la commission a ensuite autorisé les États membres à déroger pour l'année de demande 2023 à l'application des normes relatives aux « bonnes conditions agricoles et environnementales des terres » (normes BCAE) 7 et 8, édictées dans le cadre de la PAC 2023-2027. Le gouvernement français a fait le choix de mettre en œuvre ces dérogations pour la campagne 2023 afin de renforcer la capacité de la France à assurer la souveraineté alimentaire nationale et européenne et contribuer aux équilibres alimentaires mondiaux. En 2023, les agriculteurs français ont ainsi pu déroger à l'obligation de « rotation sur 35 % des terres arables cultivées de l'exploitation » (BCAE 7) et à l'exigence d'une « part minimale d'au moins 4 % des terres arables au niveau de l'exploitation agricole consacrée aux zones et éléments non productifs, y compris les terres en jachère » (BCAE 8). L'usage par les États membres de ces « dérogations jachère » a ainsi permis la mise en culture de terres arables qui étaient destinées à la jachère et a conforté provisoirement la souveraineté alimentaire de l'Union tout en contribuant à la sécurité alimentaire mondiale. M. le député avertit M. le ministre de l'agriculture que le porte-parole du Kremlin a annoncé lundi 17 juillet 2023 que la Russie se retirait « immédiatement » de l'accord d'exportation des céréales ukrainiennes *via* la mer Noire et que cette annonce a d'ores et déjà fait grimper les prix du blé de plus de 3 %. Alors que la fermeture du corridor de la mer Noire constitue une menace supplémentaire pour la sécurité alimentaire mondiale, M. le député fait valoir que la prorogation des « dérogations jachère » est d'une nécessité vitale pour l'Europe et le monde. Face à la décision incompréhensible de la Commission européenne de supprimer ces « dérogations jachère » pour l'année de demande 2024, M. le député appelle M. le ministre à intervenir fortement et rapidement auprès des autorités européennes pour obtenir la prorogation de la mise en culture des jachères. Il lui signale que les agriculteurs prenant dès l'été leurs décisions d'ensemencement pour la récolte de l'année suivante, il est en effet urgent que la Commission européenne revienne sur sa décision. Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

*Agriculture**Protection de la spécificité des cidres et poirés français*

10520. – 1^{er} août 2023. – Mme Chantal Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de préserver la spécificité des cidres et poirés français en vue de la mise en place de normes de commercialisation à l'échelle européenne. Les cidres et poirés de France, boissons traditionnelles issues des terroirs, se distinguent par leur fabrication strictement réglementée permettant la production d'un produit de qualité supérieure. Cette dernière se traduit par un niveau élevé d'exigence : teneur en fruits de 100 % et interdiction de l'ajout de sucres exogènes. En termes d'exigences réglementaires, il n'existe pas d'équivalent au cidre et poiré français à l'exception de quelques produits européens ; globalement, les *cidres* étrangers ne sont pas des boissons composées de 100 % fruits. Ce sont des mélanges comprenant du jus de pomme ou de poire, de l'eau, du sucre ou du sirop de glucose et éventuellement des additifs (colorants, arômes...). Alors que la mise en place de normes de commercialisation européennes est en projet, une définition minimaliste de l'appellation « cidre » et « poiré » permettrait aux producteurs de pays étrangers de commercialiser, sous cette appellation, en France, leurs boissons fabriquées selon des normes moins exigeantes que les normes françaises. Cela risque, d'une part, d'entraîner une concurrence déloyale au détriment des producteurs français et, d'autre part, de créer une confusion pour les consommateurs entre un cidre/poiré français de qualité supérieure et un cidre/poiré étranger de moindre qualité. La France possède le plus grand verger de fruits à cidre et poiré au monde, les produits qui en sont issus contribuent au rayonnement de son agriculture et de sa gastronomie : défendre leur spécificité est une exigence. C'est pourquoi elle souhaite connaître les engagements que compte prendre le Gouvernement pour défendre la filière française dans le cadre du projet de normes de commercialisation européennes.

*Agriculture**Situation des arboriculteurs face aux insectes ravageurs*

10521. – 1^{er} août 2023. – M. Yannick Neuder attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires, qui a engendré une multiplication des insectes ravageurs, notamment la drosophile japonaise et la punaise diabolique, mettant ainsi en péril leurs cultures. La présence de la punaise diabolique ou *Halyomorpha halys* sur les cultures de cerises, de pommes, d'abricots et de pêches suscite une vive inquiétude. Originaires d'Asie, cette espèce ravageuse s'est progressivement propagée en Europe depuis 2004. Depuis 2012, elle a malheureusement envahi le territoire français et provoque d'importants dégâts. Cette situation exige une attention particulière et on ne peut pas empêcher les arboriculteurs français d'utiliser les moyens nécessaires à la protection de leurs récoltes. Les filets de protection censés remplacer les produits phytosanitaires demeurent trop chers et leur utilisation complexe. Dans le même temps, les producteurs voient abonder des produits provenant de pays extérieurs à l'Union européenne, notamment de Turquie, et s'inquiètent des discussions autour de traités de libre-échange au sein desquels ils ne pourront lutter à armes égales avec leurs concurrents internationaux. En outre, les arboriculteurs français font également face à une concurrence européenne due à une pression normative constante. Si la surtransposition des normes européennes est parfois justifiée, elle n'est pas acceptable quand elle entraîne des distorsions de concurrence avec les pays européens voisins, alors qu'ils souffrent toujours d'un coût du travail pesant fortement sur leur compétitivité. Il lui demande sa position sur le sujet.

*Agriculture**Stratégie commerciale nationale pour la moisson 2023*

10522. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les perturbations du marché international des céréales liées à la guerre en Ukraine. En effet, les tensions puis la guerre russo-ukrainienne ont considérablement dérégulé le marché mondial des différentes céréales. Si, en 2022, un accord entre russes et ukrainiens a permis d'éviter la pénurie dans les pays non-producteurs en maintenant l'export, l'actuelle fermeture du corridor d'export de céréales en Ukraine entraîne la hausse du prix des céréales au niveau mondial. Alors que la moisson pour l'année 2023 est encore en cours en France et que les résultats semblent prometteurs, cette fermeture entraîne de grosses fluctuations sur le marché des céréales et entraîne de la confusion chez les producteurs de grain, face à un marché mondial aujourd'hui très volatile. Elle souhaite connaître quel sera l'accompagnement du Gouvernement à destination des cultivateurs français pour que ces derniers puissent adapter leurs stratégies dans la commercialisation de leur production céréalière.

*Agriculture**Vin - fiscalité du PLFSS 2024*

10523. – 1^{er} août 2023. – Mme Stéphanie Galzy alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la perspective d'une augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux évoquée par le Gouvernement devant les sénateurs le 6 juillet 2023 et qui pourrait avoir des conséquences désastreuses pour le secteur. La viticulture française est une filière importante pour l'économie française. Elle représente plus de 500 000 emplois et génère un chiffre d'affaires de plus de 20 milliards d'euros par an. Elle est également un acteur majeur de l'attractivité touristique de la France, avec plus de 10 millions de visiteurs par an. Les acteurs de cette filière luttent courageusement contre la crise qui les touche depuis plusieurs années. Ils sont confrontés à une baisse de la consommation de vin, à l'augmentation des prix de l'énergie et des carburants, à la concurrence des vins étrangers et aux aléas climatiques. Ils ont déjà pris des mesures drastiques pour y faire face, notamment en réduisant leur production et la surface de leurs vignes. Depuis l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021, les accises sur les alcools augmentent annuellement par une indexation à l'inflation, sans possibilité d'être révisées à la baisse (art. L. 313-19). Par l'article L. 245-9 du code de la sécurité sociale, les cotisations de sécurité sociale sur les alcools sont également prévues d'augmenter, indexées à leur tour sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année, sans possibilité de baisser et étant entendue d'un arrondi à la hausse. La loi existante provoque ainsi automatiquement la hausse de la fiscalité sur les vins et spiritueux. Une augmentation de la fiscalité sur les vins et spiritueux serait une nouvelle difficulté pour la filière. Elle entraînerait un report de consommation vers des vins et spiritueux étrangers bas de gamme, une augmentation du prix de vente et une perte de compétitivité, alors même que tous ces phénomènes sont déjà existants et remarquables. Ce

serait une catastrophe pour les milliers d'entreprises et de familles qui vivent de la viticulture. Mme la députée demande donc à M. le ministre de bien vouloir reconsidérer la position du Gouvernement sur ce sujet et l'appelle, au nom du groupe d'études Vin, vigne et œnologie, à soutenir la viticulture française, secteur d'excellence reconnu à l'international et qui est pour beaucoup dans l'économie des départements. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Le transport des animaux

10530. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les problématiques liées au transport des animaux. En effet, les conditions de transport suscitent chez certaines associations de protection animale des inquiétudes quant à leur bien-être et à leur sécurité. Chaque année, des millions d'animaux d'élevage sont transportés d'un bout à l'autre de la France, de l'Europe et bien au-delà. Le Gouvernement a ouvert une concertation sur le bien-être animal et des groupes de travail sont à l'œuvre pour travailler notamment sur le transport d'animaux en vue de la révision de la législation européenne fin 2023. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à la suite de ces concertations et si une nouvelle réglementation est à envisager sur la question du transport d'animaux et plus précisément pour améliorer les longs trajets et les conditions de transport.

Chambres consulaires

Financement des chambres d'agriculture

10547. – 1^{er} août 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le financement des chambres d'agriculture *via* la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti (TATFNB). En effet, on constate qu'entre 2015 et 2021, le taux de prélèvement de la TATFNB sur la base cadastrale imposable est passée de 12,5 à 11,5 %. Ce phénomène a conduit à une perte de ressources pour le réseau des chambres d'agriculture d'environ 24 millions d'euros sur cette période. Pour 2023, suite à l'inflation et à la nécessité de revaloriser le point d'indice des salariés des chambres d'agriculture, une revalorisation du montant du plafond de 3 % a permis de faire passer la TATFNB de 292 à 300 millions d'euros. Cependant, cette hausse n'a compensé que très partiellement le décrochage constaté de la TATFNB depuis de nombreuses années. Cet appauvrissement des chambres d'agriculture lié au plafonnement de la TATFNB depuis dix ans est d'autant plus préjudiciable que les missions des chambres d'agriculture pour accompagner les agriculteurs n'ont cessé de croître sur cette période. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend aligner le montant du plafond actuel de la TATFNB sur le taux de revalorisation cadastrale, soit +7,3 %, sur laquelle est construite la base de la taxe foncière sur le non-bâti (TFNB), afin d'éviter un décrochage encore plus important de la TATFNB dans les prochaines années.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées

10577. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire concernant la réutilisation des eaux usées traitées. La réutilisation des eaux usées traitées (RÉUT) est un enjeu environnemental majeur dans la transformation de l'industrie française. Elle est un outil efficace contre le changement climatique, qui touche à la fois à la préservation des ressources en eau, mais aussi à la résilience de l'économie face au défi écologique. Les entreprises françaises ne manquent pas d'ambition dans ce domaine. Sur le site de production de Volvic par exemple, la mise en place de dispositifs RÉUT devrait permettre un gain de 300 millions de litres d'eau par an. Ces initiatives contribueraient largement à réduire le stress hydrique et l'utilisation excessive d'une eau dont la quantité disponible devrait diminuer de 10 à 40 % dans les décennies à venir. En France, le cadre réglementaire interdit cependant aux entreprises agro-alimentaires d'utiliser ces dispositifs. Ces industries sont pourtant très consommatrices en eau et comme le montre l'exemple de l'usine Volvic et d'autres expérimentations en attente, les gains réalisables seraient considérables. Ce retard législatif par rapport aux pays voisins de la France est d'autant plus injustifiable que les procédés sont pourtant éprouvés à l'échelle européenne et mondiale. Dans certains pays comme Israël, le taux de réutilisation des eaux usées traitées dépasse 90 %. Il n'est que de 1 % en France. Des dispositifs de sécurité très performants et recommandés par l'OMS existent pour s'assurer que l'eau réutilisée soit inoffensive et qu'elle n'entre pas en contact avec les réseaux d'eau courante. Des contrôles réguliers permettent de s'assurer de son innocuité, si bien que ce recyclage de l'eau usée présente un

risque sanitaire quasiment inexistant. La publication du décret se fait attendre alors qu'il pourrait rapidement permettre une meilleure rentabilité économique des industriels ainsi qu'une utilisation plus efficace des réserves en eau potable. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement prévoit de s'engager à publier ledit décret dans un calendrier raisonnable.

Enseignement

Formation des agents publics des services de restauration scolaire

10602. – 1^{er} août 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le manque de formation des agents publics des services de restauration scolaire, dans le cadre de la mise en application d'un menu végétarien hebdomadaire dans les écoles, collèges et lycées. La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, adoptée le 2 octobre 2018 et promulguée le 1^{er} novembre 2018, dite loi « EGalim 1 », a introduit une expérimentation d'une durée de deux ans pour les services de restauration collective scolaire, qui sont tenus de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien. Cette expérimentation prévue au titre II : « Mesures en faveur d'une alimentation saine, de qualité, durable et accessible à tous et respectueuse du bien-être animal », chapitre 1^{er} : « Accès à une alimentation saine » et plus précisément à l'article 24 de la présente loi : « Art. L. 230-5-6. - À titre expérimental, au plus tard un an après la promulgation de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, pour une durée de deux ans, les gestionnaires, publics ou privés, des services de restauration collective scolaire sont tenus de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation, notamment de son impact sur le gaspillage alimentaire, sur les taux de fréquentation et sur le coût des repas, dont les résultats sont transmis au Parlement au plus tard six mois avant son terme. », s'applique pour les écoles, collèges et lycées. Des travaux ont été conduits par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire au sein du Conseil national de la restauration collective (CNRC) en avril 2019. Le groupe de travail « nutrition » du CNRC a élaboré un guide sur la composition nutritionnelle de ce menu végétarien hebdomadaire. La loi « EGalim 1 » avait plusieurs objectifs dont notamment le renforcement de la qualité sanitaire, environnementale et nutritionnelle des produits alimentaires, le renforcement des engagements sur le bien-être animal ou encore le fait de favoriser une alimentation saine, sûre et durable pour tous. La présente loi encadrée par le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime dispose : « I. - Au plus tard le 1^{er} janvier 2022, les repas servis dans les restaurants collectifs dont les personnes morales de droit public ont la charge comprennent une part au moins égale, en valeur, à 50 % de produits répondant à l'une des conditions suivantes, les produits mentionnés au 2° du présent I devant représenter une part au moins égale, en valeur, à 20 % ». Autrement dit, la loi imposait à la restauration collective publique de proposer au plus tard au 1^{er} janvier 2022, au moins 50 % de produits durables et de qualité, dont au moins 20 % de produits bio, dans le cadre du menu végétarien. Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « climat et résilience », adoptée le 20 juillet 2021 et promulguée le 24 août 2021, dans son titre VI : « Se nourrir », chapitre 1^{er} : « Soutenir une alimentation saine et durable pour tous peu émettrice de gaz à effet de serre », article 252, est venue affirmer l'obligation pour les services de restauration collective scolaire de proposer, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. L'article L. 230-5-6 du code rural et de la pêche maritime indique désormais que : « I. - Les gestionnaires, publics et privés, des services de restauration collective scolaire proposent, au moins une fois par semaine, un menu végétarien. Ce menu peut être composé de protéines animales ou végétales et respecte, lorsqu'elles s'appliquent, les règles relatives à la qualité nutritionnelle des repas prévues à l'article L. 230-5. Les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement. Les gestionnaires veillent à privilégier des approvisionnements en produits agricoles et en denrées alimentaires répondant à des exigences en matière de qualité ou de préservation de l'environnement. » Or, aujourd'hui, Mme la députée déplore que les critères précités ne soient toujours pas respectés par certains services de restauration collective scolaire ayant l'obligation de proposer au moins une fois par semaine un menu végétarien et que la qualité des repas fournis ne soit pas toujours satisfaisante (ou effective). Aussi, elle lui demande s'il serait prêt à aller plus loin que la loi dite « climat et résilience », en instaurant un cycle de formation pour les agents publics des services de restauration collective scolaire, notamment dans le cadre d'un apprentissage à la composition d'un menu végétarien et à la sensibilisation à l'utilisation et à l'association de protéines végétales comme les légumineuses, les céréales complètes et le soja.

*Enseignement agricole**Âge minimal requis pour l'entrée en maison familiale et rurale*

10611. – 1^{er} août 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'âge minimal requis pour l'entrée en classe de 4e au sein des maisons familiales et rurales (MFR). Du fait des stages en entreprise qui caractérisent l'orientation pédagogique de ces formations, seuls peuvent faire leur rentrée scolaire en classe de 4e les élèves qui atteignent l'âge de 14 ans au 31 décembre de l'année considérée. Dans les faits, les élèves qui n'ont redoublé aucune classe se trouvent donc en-dessous de l'âge minimal requis. Il semble surprenant d'interdire aux élèves qui n'ont jamais redoublé d'intégrer une classe de 4e en MFR, en raison de leur « trop jeune âge » alors qu'ils ont justement l'âge d'entrer en classe de 4e. Dans les faits, cela les conduit à patienter dans le système général et bien souvent à intégrer une MFR directement en classe de 3e, ce qui n'est pas dans la logique du parcours pédagogique de deux ans qui caractérise la formation. Le nombre d'élèves dans ce cas semble se multiplier, du fait d'une tendance, depuis de nombreuses années, à un moindre recours au redoublement dans les classes de primaire et de collège et donc à un abaissement de l'âge d'entrée en 4e. Aucune dérogation ne semble être accordée, y compris pour les élèves pouvant effectuer leur première année de stage d'initiation au sein de l'exploitation agricole familiale, ce qui devrait pourtant permettre d'activer l'article L. 4153-5 du code du travail, qui dispose que « les dispositions des articles L. 4153-1 à L. 4153-3 du code du travail ne sont pas applicables dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, sous réserve qu'il s'agisse de travaux occasionnels ou de courte durée, ne pouvant présenter de risques pour leur santé ou leur sécurité ». Il lui demande ce qu'il compte faire pour adapter un dispositif qui, aujourd'hui, prive certains jeunes élèves d'intégrer une formation qui leur plaît et qui leur convient, le cas échéant en facilitant l'attribution de dérogations telles que celles permises par l'article L. 4153-5 du code du travail.

*Impôts et taxes**Évolution de la fiscalité sur les boissons alcoolisées*

10663. – 1^{er} août 2023. – M. Frédéric Falcon alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'évolution de la fiscalité des boissons alcoolisées. Le 6 juillet 2023, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé la révision à la hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). La filière viticole s'inquiète suite à cette annonce en décalage avec la réalité et les difficultés qu'elle traverse. En effet, depuis de nombreuses années, les acteurs de la filière doivent mettre en place des mesures drastiques afin d'assurer leur survie. Les difficultés économiques s'accumulent, alimentées par une crise structurelle caractérisée par la déconsommation de vin, enregistrant une baisse de -70 % en 60 ans selon les fédérations de vignerons indépendants, le changement climatique entraînant des difficultés de production ainsi qu'une concurrence féroce des producteurs de vins étrangers. L'augmentation de la fiscalité se répercuterait directement sur le prix de vente. Cette mesure est jugée pénalisante, inadaptée et menace la survie de notre filière viticole, si chère au patrimoine français. En conséquence, M. le député demande à M. le ministre de revenir sur son intention d'augmenter la fiscalité des boissons alcoolisées. De plus, il l'invite à rencontrer les acteurs de la viticulture, notamment dans l'Aude, afin de leur témoigner son plein soutien et travailler à la préservation de leur activité. Il lui demande sa position sur ce sujet.

*Impôts et taxes**Modification des droits d'accise entrant pour les bouilleurs de cru*

10666. – 1^{er} août 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la modification des modalités de paiement des droits d'accise entrant en vigueur au 1^{er} avril 2024 pour les bouilleurs de cru. La FNSRPE (Fédération nationale des syndicats des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau-de-vie naturelle) a récemment été destinataire d'un courrier de la sous-direction de la fiscalité douanière de Montreuil daté du 11 mai 2023 (réf. 230221). La réforme envisagée concerne aussi bien les professionnels que les bouilleurs de cru qui procèdent à la distillation de leurs propres fruits. Pour les professionnels, les changements entrant en vigueur au 1^{er} avril 2024 sont relativement bien détaillés. En revanche, pour les bouilleurs de cru, qui distillent leur propre matière première, beaucoup d'ambiguïtés subsistent. En résumé, à compter du 1^{er} janvier 2024, les bouilleurs de cru continueront à faire leur déclaration aux douanes pour obtenir le DSA (document simplifié accompagnement) mais il est prévu que le paiement des droits d'accise ne se fasse plus auprès des douanes, comme c'est le cas actuellement, mais auprès du « comptable public compétent »,

sans plus de précisions. Rien n'est précisé sur les modalités de règlement actuelles (chèque, virement, espèces). Les bouilleurs de cru souhaitent conserver, *a minima*, la possibilité de payer par chèque. Selon la FNSRPE, sur ce sujet précis, l'objectif poursuivi par l'administration aux fins de simplification ne prend pas en compte le fait que nombre de bouilleurs de cru, présidents d'association ou de syndicats de distillation, sont pour une grande majorité d'entre eux des seniors et ne sont pas suffisamment familiarisés à la pratique de cette procédure de prélèvement automatique avec enregistrement préalable à la DGFIP (création SIREN). Ils craignent également que la modification envisagée rallonge les délais pour obtenir l'autorisation de distiller (DSA). Par ailleurs, ils ont eu écho que des présidents d'associations ou de syndicats seraient de fait responsabilisés et deviendraient « des collecteurs de taxes ». Ils ne peuvent accepter ce transfert sur les présidents, d'autant plus que leurs associations ont de plus en plus de mal à trouver des bénévoles qui veulent bien prendre des responsabilités. Les présidents bénévoles d'associations refusent de devenir « des collecteurs de taxes » et la disparition des associations et syndicats arboricoles aura comme conséquence la perte de leurs vergers collectifs et par la même occasion un impact négatif sur la biodiversité si de nouvelles plantations ne sont plus réalisées. Ils reçoivent déjà des menaces graves stipulant que leurs associations ou syndicats ne pourraient plus fonctionner comme avant. Aujourd'hui, les bouilleurs de cru souhaitent obtenir de plus amples informations et précisions sur les évolutions envisagées, mais aussi être concertés afin que la modification du paiement des droits d'accise ne constitue pas une entrave à leur activité. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour apporter de plus amples informations sur ce sujet aux bouilleurs de cru et potentiellement initier un échange constructif avec la direction générale des douanes pour aboutir à un résultat pragmatique et fonctionnel, satisfaisant aussi bien pour le monde des bouilleurs que pour le Trésor public.

Outre-mer

Charges pesant sur la production de fruits et légumes en Guadeloupe

10701. – 1^{er} août 2023. – Mme Florence Goulet alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur l'augmentation des charges pesant sur la production de fruits et légumes en Guadeloupe. Selon l'INGUAFLHOR, une interprofession qui regroupe l'ensemble des métiers qui interviennent dans la filière des fruits et légumes en Guadeloupe, la quasi-totalité des charges des agriculteurs a considérablement augmenté sur les quatre dernières années. Elle évoque notamment le prix de l'eau nécessaire à l'irrigation ou des engrais, à quoi s'ajoute une augmentation de 15 % du coût de la main-d'œuvre alors que le coût de la vie est déjà structurellement élevé en Guadeloupe, comme malheureusement dans tous les territoires ultra-marins. Selon une dernière enquête de l'INSEE en date du 11 juillet 2023, la différence de prix d'avec l'Hexagone est de 16 %, toutes denrées confondues, et cet écart de prix très élevé va jusqu'à 42 % pour les seuls produits alimentaires. Cette accélération de l'inflation du prix des produits alimentaires va aggraver la situation des Guadeloupéens, mais plus généralement des habitants des territoires d'outre-mer qui sont tous touchés par cette crise, entraînant de très graves difficultés à subvenir à leurs besoins. Aussi, elle lui demande quelles mesures urgentes il entend mettre en œuvre pour aider les agriculteurs ultra-marins et notamment les métiers qui interviennent dans la filière guadeloupéenne des fruits et légumes.

7126

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Indemnisation des orphelins des incorporés de force

10526. – 1^{er} août 2023. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'indemnisation des orphelins des incorporés de force. En effet, comme indiqué dans la réponse que Mme la ministre a adressée à Mme la députée en réponse à sa question écrite en mars 2023, la loi de finances (PLF) pour 2023 prévoit que le Gouvernement remette un rapport, dans les six mois suivant la promulgation de la loi de finances initiale, sur les conditions dans lesquelles l'État, au travers de son opérateur, l'ONaCVG, assure le dénombrement et le soutien des pupilles de la Nation et orphelins de guerre. En outre, l'amendement n° II-565 adopté par le Sénat le 25 novembre 2022, prévoit que, compte tenu de la situation particulière des orphelins des Alsaciens et des Mosellans engagés de force par le régime de l'Allemagne nazie pendant la Seconde Guerre mondiale, un chapitre de ce rapport leur soit consacré. Aussi, elle lui demande si ce rapport a effectivement été publié et si des mesures sont envisagées dans le PLF pour 2024 afin que l'égalité de reconnaissance entre tous les orphelins soit enfin trouvée.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre*

10527. – 1^{er} août 2023. – M. **Benoît Bordat** interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur la révision de la grille indiciaire des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (PMIVG). La pension militaire d'invalidité indemnise (PMI) une réparation de l'invalidité subie par les militaires et anciens militaires et assimilés à raison d'une blessure survenue en service ou s'ils ont contracté une maladie due à l'exercice de leurs fonctions, de même que leurs ayants droit (veuves, veuf et orphelins notamment). Cette pension est décorrélée de toute pension de retraite ou rente que pourraient percevoir en complément les bénéficiaires. La loi prévoit que le niveau d'invalidité corresponde à un indice qui, une fois multiplié par la valeur du point d'indice PMI, détermine le montant auquel la personne a droit. Au 1^{er} janvier 2023, cette valeur du point d'indice a bénéficié d'une hausse de 3,5 % compte tenu de l'augmentation de l'indice du traitement dans la fonction publique en juillet 2022. Une nouvelle hausse de 1,5 % de cet indice entraînera mécaniquement une hausse au 1^{er} janvier 2024. Si M. le député se félicite de cette augmentation, elle reste cependant bien insuffisante compte tenu de la forte inflation que l'on connaît : +5,2 % en 2022 et +5,7 % sur un an en juin 2023. Ce constat est partagé par les associations d'anciens combattants comme la FNACA. Afin de redonner du pouvoir d'achat aux militaires invalides, il lui demande de bien vouloir évaluer la possibilité d'une révision de la grille indiciaire des pensions militaires allant de 10 à 80 % et la réévaluation de 4 points de celles qui seraient inférieures à 85 %. Ce geste témoignerait d'une très grande reconnaissance de leur condition et de leur engagement pour la défense des intérêts de la Nation. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

*Anciens combattants et victimes de guerre**Revalorisation du point PMI en 2024*

10528. – 1^{er} août 2023. – M. **Dino Cineri** appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur l'évolution de l'indice du point de pensions militaires d'invalidité (point PMI) et de la retraite du combattant. Le point PMI a été revalorisé de 4 % le 1^{er} janvier 2023 en application de ses modalités d'indexation sur les rémunérations des agents publics. Sa valeur a ainsi portée de 15,05 euros à 15,65 euros. Toutefois, cette revalorisation ne compense pas entièrement les effets de l'inflation, tant pour les bénéficiaires d'une retraite du combattant que pour les bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage d'indexer le point PMI sur l'inflation constatée lors des prochains débats budgétaires afin de rattraper le retard accumulé.

ARMÉES*Armes**Canon au plasma magnétisé*

10532. – 1^{er} août 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de M. le ministre des armées sur les informations indiquant que la Chine développerait un canon au plasma magnétisé. En effet, à la différence du canon électromagnétique naval, qui est une technologie entièrement nouvelle mais qu'elle semble déjà maîtriser, l'artillerie à plasma magnétisé constitue davantage une amélioration des canons classiques. Il s'agirait d'un champ magnétique créé à l'intérieur du baril à l'aide d'un revêtement de matériau magnétisé et d'un générateur de champ magnétique interne. Ainsi, lors de la mise à feu, la chaleur et la pression considérables à l'intérieur du tube de tir ionisent une partie du gaz, le transformant en plasma et formant une gaine mince et protectrice de plasma magnétisé le long de la paroi interne du canon. Le plasma diminuerait le frottement tout en offrant une isolation thermique, augmentant ainsi la puissance et la portée de la pièce d'artillerie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la pertinence de cette technologie et si la France a également entrepris des recherches sur celle-ci.

*Défense**Acquisition de chars à roue*

10562. – 1^{er} août 2023. – Mme **Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de M. le ministre des armées sur la nécessité d'augmenter le nombre de chars à roue des forces armées françaises. En effet, tandis qu'il y a un peu plus de vingt ans, la France disposait d'environ 900 chars à roue légers (AMX10 RC, ERC90 Sagaie, AML90,

AML60) et qu'elle en possède encore aujourd'hui près de 330, il est prévu d'acquérir seulement 300 EBRC JAGUAR pour les remplacer. Autrement dit, malgré une apparente augmentation du budget des armées dans un contexte international incertain, le nombre de ce type de blindés pourtant essentiel va continuer à baisser dans les années à venir, bien que les tensions internationales augmentent. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'acquisition d'au moins 150 EBRC JAGUAR supplémentaires à ceux déjà programmés pourrait être envisagée afin de renforcer efficacement les armées françaises.

Défense

Acquisition d'hélicoptères de transport lourds

10563. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho alerte M. le ministre des armées sur le fait que l'armée française ne dispose d'aucun véritable hélicoptère de transport lourd, bien que la plupart des alliés en aient et participent à des opérations aéroportées avec la France. Or, en février 2020, il avait été annoncé que la France allait commander des hélicoptères lourds. Aussi, elle lui demande s'il entend enfin procéder à l'acquisition de quelques hélicoptères de transport lourds (soit sur étagère avec des CH-53K King Stallion, CH-47F Chinook, Mi 26, soit en relançant la production d'un SA321 Super Frelon modernisé, ce qu'ont fait les Chinois avec l'Harbin Z-8) comme il était prévu ou bien si encore une fois ce projet est reporté *sine die*.

Défense

Développement du Rafale de guerre électronique

10564. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho alerte M. le ministre des armées sur la nécessité de renforcer les moyens français de guerre électronique et de suppression des défenses anti-aériennes adverses. Certes, le Rafale dispose d'une certaine furtivité et d'un système d'autoprotection réputé performant, mais il ne dispose pas, à proprement parler, de la capacité à neutraliser les défenses anti-aériennes avancées ennemies en brouillant leurs radars de recherche et de tir et en les éliminant à l'aide de munitions antiradiations comme peuvent le faire certains appareils (le EA-18G Growler américain que les Allemands vont acheter pour remplacer leurs Tornado). Dès lors, cette capacité serait une réelle plus-value pour le Rafale à l'export comme pour l'armée de l'air et de l'espace en interne. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de demander à Dassault aviation de développer rapidement un Rafale de guerre électronique.

Défense

Développement d'un appareil de transport stratégique

10565. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre des armées sur le recours à l'affrètement d'avions gros porteurs étrangers pour deux tiers des besoins de projection des armées. En effet, l'acquisition progressive des A400M et C130J n'a manifestement pas résolu le problème du transport aérien militaire stratégique, dans la mesure où il ne s'agit pas véritablement d'avions « gros porteurs » tels les Boeing C-17 Globemaster III, Lockheed C-5 Galaxy, Antonov An-124. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure Airbus pourrait développer un appareil de transport stratégique lourd européen qui pourrait être ensuite acheté par toutes les armées européennes et vendu à l'exportation.

Défense

Guide de défense civile

10566. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'initiative suédoise, dont la presse s'est largement fait l'écho, portant sur l'envoi aux 4,7 millions de foyers suédois d'une brochure leur indiquant ce qu'ils doivent faire en cas de guerre, ou encore Taiwan portant sur la diffusion d'un guide de défense civile dans lequel sont prodigués aux citoyens des conseils de survie dans l'hypothèse d'une guerre. Cette mesure particulièrement utile en matière de défense passive apparaît intéressante. En effet, la responsabilité d'hommes et de femmes d'État qui pensent à la prochaine génération est de préparer en permanence l'imprévu comme l'impensable, soit de préparer un « conflit de survie » engageant toutes les forces vives du pays. La liberté n'a pas de prix. « La défense ! C'est la première raison d'être de l'État. Il ne peut y manquer sans se détruire lui-même », affirmait Charles de Gaulle dans son discours de Bayeux du 16 juin 1946. Aussi, elle lui demande si un fascicule du même type pourrait être remis à chaque Français et Française, notamment et en premier lieu, à ceux qui effectuent leur « service national universel ».

*Défense**Production du Rafale M*

10567. – 1^{er} août 2023. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le problème que rencontre actuellement l'aéronavale. En effet, avec une quarantaine de chasseurs Rafale M en compte en 2023, l'aéronavale apparaît sous-dimensionnée selon les spécialistes. En réalité, il manquerait aux marins une bonne douzaine d'avions. C'est dire si on est loin de la prévision initiale de 86 Rafale M (en 1991) qui était pourtant calculée au plus juste pour conserver les Rafale jusqu'en 2040. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend relancer la production du Rafale M (certains Rafale M ayant déjà été perdus) ; la relance de la production est nécessaire si la France souhaite disposer d'un parc permanent de 36 chasseurs, dont au moins 30 à bord du porte-avions, le reste des avions servant à des prêts à des puissances alliées, à l'entraînement et à l'instruction à terre ou étant immobilisé en maintenance périodique.

*Politique extérieure**Présence de militaires Français au Sahel*

10721. – 1^{er} août 2023. – **Mme Anna Pic** interroge **M. le ministre des armées** sur la présence de 2 500 militaires français au Niger et au Tchad. Alors que l'opération Barkhane a officiellement pris fin le 9 novembre 2022, la réarticulation du dispositif militaire français au Sahel manque particulièrement de transparence et de débat parlementaire. Le 23 mai dernier 2023, le général et commandant des forces françaises au Sahel, Bruno Baratz, prenait la parole au micro de *RFI* pour décrire le nouveau dispositif adopté, pensé comme léger et modulable. Appelant à une « débarkhanisation des esprits », il a notamment souligné à plusieurs reprises qu'il n'y avait pas « d'opération française au Sahel, il n'y a que celle des Nigériens ». Néanmoins, avec 2 500 soldats déployés dans cette zone géographique, il s'agit dans les faits du plus gros contingent militaire français hors des frontières, loin devant les 500 militaires français présents en Roumanie depuis 2022 dans le cadre de l'opération Aigle suite à l'invasion russe de l'Ukraine. En outre, l'absence de statut clair et le refus de qualifier ces activités militaires d'opération extérieure (OPEX) - dont il n'existe aucune définition juridique établie - semble permettre de contourner le contrôle parlementaire. La stratégie française au Sahel doit là aussi apprendre de ses erreurs. En effet, en 2014, l'opération Barkhane avait succédé à l'opération Serval en faisant évoluer ses objectifs et son périmètre, mais sans être soumise au vote parlementaire, contrairement à ce que prévoit l'article 35 de la Constitution. Le changement de posture de la France en matière de coopération militaire est l'opportunité de faire preuve d'une plus grande transparence et de redevabilité auprès des citoyennes et citoyens à la fois sahéliens et français, dans une région marquée par un rejet croissant de sa politique. La première étape serait d'adopter une clarification transparente de l'évolution en cours et de la soumettre au vote du Parlement. Dès lors, elle lui demande donc s'il va clarifier le statut, le mandat et les objectifs poursuivis par les 2 500 militaires français présents au Niger et au Tchad et soumettre la nouvelle stratégie française au Sahel à un débat parlementaire.

7129

BIODIVERSITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 5671 Vincent Ledoux ; 6154 Vincent Ledoux ; 7281 Mme Marine Hamelet.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 3268 David Habib.

*Élus**Consultation du référent déontologue local*

10580. – 1^{er} août 2023. – M. **Éric Woerth** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'interprétation de l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale. Son décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit en effet que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. En l'état actuel, le texte peut être sujet à des interprétations contradictoire et pose des questions de déontologie. La DGCL devait apporter des précisions, mais il semble qu'aucune note d'information complémentaire n'ait finalement été proposée. Un élu de l'opposition peut-il par exemple saisir le référent déontologue pour l'interroger sur le cas d'un autre élu de sa municipalité ? rien ne semble l'interdire ; ce qui peut certainement poser des questions d'éthique. De la même manière, compte tenu des principes de confidentialité voire d'anonymat qui pourraient s'imposer tenant aux saisines, comment sécuriser, entre autres, la transparence des facturations établie par le référent déontologue désigné ? Il demande donc si le Gouvernement envisage une clarification du texte afin de répondre à ces interrogations.

*Fonction publique territoriale**Prime Ségur dans les collectivités locales notamment les départements*

10635. – 1^{er} août 2023. – Mme **Marietta Karamanli** attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la situation des personnels médico-sociaux des collectivités locales qui ne bénéficient pas d'un complément de rémunération équivalent à ce qui a été nommé « prime Ségur ». Les accords du Ségur de la santé ont prévu une revalorisation des carrières et des rémunérations des professionnels afin de mieux reconnaître leurs compétences et renforcer l'attractivité de leurs métiers. Cette revalorisation salariale s'est notamment traduite par l'instauration d'un complément de traitement indiciaire (CTI) et d'une indemnité équivalente. Dans le cadre de la Conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social, le Gouvernement avait annoncé que le bénéfice de cette revalorisation salariale serait étendu à certains agents territoriaux travaillant dans les secteurs médico-social, socio-éducatif et de l'accompagnement à domicile et la loi a prévu que les agents territoriaux pourraient en bénéficier, sur délibération. Plusieurs organisations représentatives des agents possiblement concernés demandent une extension qui doit être votée par les assemblées, notamment des conseils départementaux. Néanmoins, la situation des départements varie à raison de leurs ressources, des charges sociales liées au vieillissement de la population, au taux de pauvreté ou *in fine* de l'importance des populations prises en charge par les services médico-sociaux. La prise en compte de chaque situation locale et la compensation même partielle des dépenses nées d'une extension seraient de nature à faire que les collectivités employeurs puissent aller plus loin, actant de primes « équivalent Ségur » pour un certain nombre d'emplois et de métiers indispensables pour les concitoyens et la cohésion sociale dans son ensemble mais non automatiquement concernés par la prime initiale. Elle lui demande si une estimation des charges en résultant pour les conseils départementaux a été faite, si une compensation même partielle en serait possible tenant compte à la fois des ressources disponibles et des charges sociales à assurer tenant compte à la fois de la démographie et de la pauvreté dans leurs territoires.

7130

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER*Commerce extérieur**Position de la France sur l'accord de libre-échange avec le Mercosur*

10552. – 1^{er} août 2023. – M. **Charles Sitenstuh** interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la position du Gouvernement sur le projet d'accord de libre-échange entre le Mercosur et l'Union européenne.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7384 Mansour Kamardine.

*Donations et successions**Impôts sur les successions pour d'autres membres de la famille*

10571. – 1^{er} août 2023. – Mme Virginie Duby-Muller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la baisse des impôts sur les successions comme indiqué dans le programme de campagne du Président de la République en 2022 : « Il sera possible de transmettre le fruit d'une vie de travail sans impôt, à ses enfants comme à d'autres membres de sa famille avec une baisse d'impôts sur les successions » ; « Pour le travail d'une vie : aucun impôt sur les successions jusqu'à 150 000 euros par enfant, jusqu'à 100 000 euros transmis à d'autres membres de la famille ». Actuellement, même en rédigeant un testament notarié, l'héritier neveu (ou nièce) doit payer 55 % de droits de succession de la valeur des biens, auquel il faut soustraire un abattement de 7 967 euros. Par ailleurs, le Conseil supérieur du notariat indique que les règles actuelles ne sont plus adaptées et vient de faire des propositions, notamment : un abattement indifférent du lien de parenté, une réduction d'impôt liée à l'âge du donateur, une augmentation de l'abattement des transmissions aux petits-enfants, la suppression de la condition liée à l'âge, un abattement pour les transmissions aux enfants du conjoint, etc. Aussi, elle souhaiterait savoir si cette mesure est toujours d'actualité et quand elle sera mise en place par le Gouvernement.

*Impôt sur le revenu**Rattachement fiscal des jeunes majeurs*

10656. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur le rattachement fiscal des jeunes majeurs vivant sous le régime de la garde alternée. Lorsqu'un couple avec enfant mineur se sépare et choisit la garde alternée comme modalité d'exercice de l'autorité parentale, chacun des ex-conjoints obtient un quart de part fiscale supplémentaire dans le calcul de son imposition. Ce régime fiscal prend fin à la majorité de l'enfant et ouvre l'obligation pour celui-ci de choisir entre déclarer seul ses impôts ou se rattacher au foyer fiscal de l'un de ses parents. Dans le cas où l'enfant choisit cette seconde option, le foyer fiscal de rattachement bénéficie d'une majoration du quotient familial à hauteur d'une demi-part. Une situation qui peut manquer d'équité dans la mesure où le jeune majeur peut continuer de vivre chez l'un et l'autre parent de manière alternée, tout en faisant perdre le bénéfice d'un quart de part fiscale au second parent. Il faut rappeler qu'en 2020, 480 000 enfants vivaient en garde alternée, un chiffre en augmentation de 20 % par rapport à 2016, et que l'âge moyen auquel les enfants quittent le domicile familial est de 23 ans. Ces données questionnent la capacité du système fiscal à répondre aux transformations des structures familiales. Aussi, elle l'interroge sur la manière dont il entend adapter les outils fiscaux aux évolutions sociétales et, plus particulièrement, aux nouvelles structures familiales.

*Impôts et taxes**Article R. 277-7 du livre des procédures fiscales*

10658. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les dispositions de l'article R. 277-7 du livre des procédures fiscales. En effet, depuis 2007, cet article prévoit qu'en cas de réclamation relative à l'assiette d'imposition et portant sur un montant de droits inférieur à 4 500 euros, le débiteur est dispensé de constituer des garanties. Or, depuis maintenant plus de 15 ans, ce faible montant de 4 500 euros n'a jamais été réévalué, bien qu'une inflation d'environ 32 % ait pu être constatée. Aussi, elle le remercie de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend le revaloriser, à un montant au moins égal à 6 000 euros, afin d'éviter des frais importants pour constituer des garanties qui s'avèrent ici largement inutiles.

*Impôts et taxes**Taxe sur les salaires due par les jeunes entreprises innovantes*

10669. – 1^{er} août 2023. – M. Paul Midy appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les modalités d'application de la taxe sur les salaires notamment aux jeunes entreprises innovantes qui sont soumises à la TVA et qui perçoivent des subventions de nature exceptionnelle. Il ressort des échanges de M. le député avec plusieurs jeunes entreprises innovantes que l'administration fiscale inclut de manière variable les subventions qualifiées d'exceptionnelles dans le rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Ces subventions exceptionnelles comprennent notamment les financements octroyés par des dispositifs européens (ex : Horizon Europe) ou nationaux (ex : Programme d'investissements d'avenir, France 2030). L'administration fiscale pose comme principe dans une instruction du 30 mars 2022 que les subventions non imposables à la TVA doivent être prises en compte pour le calcul du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires. Cependant, ce principe exclut les subventions à caractère exceptionnel. L'administration fiscale ajoute que leur montant « doit être accessoire au regard des recettes normales de l'entreprise ». Toutefois, l'appréciation du caractère accessoire du montant d'une subvention est aujourd'hui évolutive. En effet, l'administration fiscale a produit une liste non exhaustive de subventions qui pourraient être qualifiées d'exceptionnelles. Or cette appréciation évolutive est génératrice d'une insécurité juridique pour les jeunes entreprises innovantes. Plusieurs questions écrites parlementaires ont déjà été déposées à ce sujet. La réponse ministérielle la plus récente a partiellement éclairci cette situation, en excluant du rapport d'assujettissement les subventions perçues par les sociétés ne réalisant aucun chiffre d'affaires et en phase de recherche. Toutefois, il n'est pas garanti que lorsque la subvention accordée présente un caractère manifestement exceptionnel au regard du processus de sélection retenu pour son attribution, celle-ci n'a pas à être prise en compte pour l'assujettissement à la taxe sur les salaires de l'entreprise et ce, quel que soit le niveau comparatif de chiffre d'affaires soumis à TVA par rapport au niveau de cette subvention. Face à cette situation plaçant en insécurité certaines jeunes entreprises innovantes, il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration fiscale en la matière.

*Impôts locaux**Inégalité d'accès à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties*

10670. – 1^{er} août 2023. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur les inégalités d'accès à l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), pour les personnes en situation d'invalidité et de handicap. L'article 1390 du code général des impôts (CGI), dispose que « les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) mentionnée à l'article L. 815-1 du code de la sécurité sociale ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) mentionnée à l'article L. 815-24 du même code sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont ils sont passibles à raison de leur habitation principale ». Cette exonération a été prévue sous réserve de l'occuper soit seul ou avec leur conjoint, soit avec des personnes à leur charge, soit avec d'autres personnes titulaires de la même allocation ou, par mesure de bienveillance, avec des personnes dont le revenu fiscal de référence (RFR) n'excède pas le seuil défini au I de l'article 1417 du code général des impôts (CGI). L'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties prévue au I de l'article 1390 du CGI a été étendue, pour leur habitation principale, aux contribuables titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) définie à l'article L. 821-1 et suivants du CSS et dont le revenu fiscal de référence (RFR) de l'année précédant celle au titre de laquelle la taxe foncière sur les propriétés bâties est due n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI. Si Mme la députée se réjouit de la mise en place de cette mesure en faveur des plus démunis qui perçoivent l'allocation aux adultes handicapés, elle déplore cependant l'inégalité d'accès à l'exonération de cette taxe, pour les contribuables titulaires d'une modeste pension d'invalidité. En effet, cette situation inégalitaire pour les personnes en situation d'invalidité implique qu'une partie de citoyens sont écartés du dispositif d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, se retrouvent en situation de précarité et dans des situations financières très difficiles. Aussi, elle se demande pourquoi les titulaires d'allocation aux adultes handicapés allocataires de la caisse d'allocations familiales (CAF) pourraient prétendre à l'exonération, alors que les assurés uniquement titulaires d'une modeste pension d'invalidité de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ne pourraient pas prétendre à l'exonération. Mme la députée estime que M. le ministre ne peut pas rester indifférent face au handicap et à la situation invalidante de personnes qui n'ont plus la possibilité de travailler. Ainsi, elle l'interroge afin de savoir s'il serait prêt à agir pour faire cesser ces inégalités de situations, en faisant évoluer le cadre législatif, pour permettre d'appliquer également une exonération aux personnes titulaires d'une modeste pension d'invalidité

et dépendant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM), sans devoir sans cesse solliciter et saisir les services d'impôts aux particuliers (SIP) et les directions départementales des finances publiques (DDFiP) pour un dégrèvement ou une exonération.

CULTURE

Arts et spectacles

Centre national de la musique

10533. – 1^{er} août 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** s'agissant du financement du Centre national de la musique (CNM). En effet, selon une enquête réalisée par la Fédération internationale de l'industrie phonographique publiée par *Le Télégramme*, les Français ont passé en moyenne 17 heures par semaine à écouter de la musique en 2022. Par ailleurs, Spotify et Deezer, deux *leaders* mondiaux des plateformes de *streaming* musical, ont récemment augmenté leurs tarifs mensuels en 2023, tout comme la plupart de leurs concurrents. En outre, le Syndicat des musiques actuelles (SMA) propose un système de participation au financement du CNM, grâce à une taxe incluse dans l'abonnement mensuel de ces plateformes dont le rendement annuel attendu est estimé à 20 millions d'euros. Une telle mesure permettrait de mettre en place un financement pérenne pour le CNM, tout en contribuant au soutien et à la valorisation des artistes français. Cette taxe pourrait être conçue de manière équitable, proportionnelle aux revenus générés par ces plateformes, et être investie de manière transparente dans des projets et des initiatives musicales diversifiées. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement compte mettre en place une taxe sur les plateformes de *streaming* musical afin de permettre le financement du Centre national de la musique.

Arts et spectacles

Financement plancher des lieux labellisés Scènes de musiques actuelles (SMAC)

10534. – 1^{er} août 2023. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur le financement des lieux labellisés Scènes de musiques actuelles (SMAC). Le label SMAC a été créé en 2010 avec pour objectif de diffuser les musiques actuelles dans leur acceptation la plus large et toute leur diversité. Le financement des SMAC par l'État est, depuis 2017, fixé à un minimum de 100 000 euros par lieu labellisé. Mais, dans un contexte post-attentats en 2015, qui a imposé de nouveaux impératifs de sécurité dans les salles, puis en 2020, avec la fermeture des salles pendant la crise sanitaire et une conjoncture aujourd'hui inflationniste, ce montant est devenu insuffisant pour assurer un bon fonctionnement des SMAC. Les coûts supplémentaires liés à l'inflation - en particulier en matière d'énergie - représentent, selon le Syndicat des musiques actuelles (SMA), une hausse des charges pour les SMAC allant de 15 à 20 %, entraînant une réduction des marges artistiques des SMAC, devenant même négatives dans certains lieux. Ces lieux labellisés ne disposant plus de moyens suffisants pour assumer leurs missions, certaines SMAC sont conduites, pour générer des ressources propres, à privilégier des propositions artistiques moins diversifiées, en opposition même à ce pour quoi elles ont été créées et alors que le ministère de la culture attend d'elles qu'elles s'investissent davantage dans la création. Afin que les SMAC puissent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées au titre de leur labellisation, les représentants professionnels des musiques actuelles demandent à ce que le financement-plancher puisse être relevé à 200 000 euros par lieu dès 2024. Aussi, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour permettre aux SMAC de continuer d'assurer leur mission de diffusion avec les moyens suffisants.

Audiovisuel et communication

Sur les dérives antisémites de France 24 qui persistent toujours

10543. – 1^{er} août 2023. – **M. Julien Odoul** rappelle à **Mme la ministre de la culture** que les dérives antisémites sur la chaîne de télévision *France 24* persistent toujours. Pour rappel, le 6 mars 2023, l'ONG CAMERA publiait une enquête mettant en lumière quatre journalistes arabophones de la chaîne du service public *France 24*, ayant publié sur leurs réseaux sociaux des messages nazis pro-hitlériens, haineux à l'encontre d'Israël et plus généralement à l'encontre de la communauté juive. On pouvait notamment y lire les messages suivants : « C'est à chaque Palestinien de tuer un juif et l'affaire est close » ou encore « Levez-vous monsieur Hitler, levez-vous, il y a des personnes qui doivent être brûlées » ou encore « Si seulement Hitler était libanais ». La journaliste à l'origine de ces horreurs a heureusement été licenciée, contrairement aux trois autres journalistes qui n'ont écopé que d'un simple rappel à l'ordre. Pourtant, les messages relayés étaient tout aussi abjects. On pouvait notamment y lire :

« Parce que je suis une réfugiée palestinienne, je demande à la justice arabe de m'armer pour que je récupère ma terre qu'Israël a illégalement occupée. Et parce que je suis la soeur d'un martyr, je demande à la Ligue arabe de m'armer pour que je récupère le corps de mon frère martyr » ou encore « Nous allons t'éradiquer d'Israël ». Le 18 juillet 2023, le député de la 8^{ème} circonscription des Français de l'étranger a, lui aussi, dénoncé ces propos indignes lors de sa question au Gouvernement adressée à Mme la ministre. Il a été choquant pour bon nombre de Français de constater que celle-ci n'a même pas daigné lui répondre dans l'hémicycle, poursuivant piteusement la stratégie de l'autruche. Face à la gravité de ces déclarations antisémites, pénalement répréhensibles, Mme la ministre a tout bonnement eu un comportement indigne et plein de mépris. Pourtant, Mme la ministre n'est pas sans savoir que les dérives antisémites de *France 24* ont choqué jusque dans les rangs de la majorité. Le 18 juillet 2023, une députée du groupe Renaissance de Paris, vice-présidente du groupe d'études sur l'antisémitisme, a interpellé Mme Marie-Christine Saragosse, présidente-directrice générale de France Médias Monde, sur le maintien à leur poste au sein de *France 24* des trois journalistes précédemment évoqués, mais aussi sur le recrutement d'un journaliste licencié par la chaîne *BBC* en raison de son soutien au terrorisme islamiste. Car oui, quelques mois à peine après la mise à pied de la correspondante de la chaîne, *France 24* a cru bon de recruter un nouveau journaliste licencié quelques mois auparavant de la chaîne anglaise *BBC* pour, lui aussi, ses propos antisémites et hostiles à l'État d'Israël. Dès lors, le 1^{er} mai 2023, l'organisme de surveillance des médias CAMERA publiait une nouvelle enquête dénonçant son recrutement. Sur ses réseaux sociaux, il décrivait notamment les Palestiniens comme « un peuple de géants que Netanyahu et sa bande ne pourront jamais vaincre » ou, alors qu'il commentait un attentat contre des civils dans un café de Tel-Aviv, il publiait le *tweet* suivant : « Je crois que le peuple palestinien se dirige maintenant vers une phase de résistance sans précédent. Je crois que le prochain Ramadan, ce mois de sacrifice et de rédemption, sera plein de surprises ». Enfin, il avait dans la même logique défendu le massacre d'athlètes israéliens aux jeux Olympiques de Munich en 1972 par des terroristes palestiniens. Face à la gravité de ces propos manifestement récurrents chez l'antenne arabophone de *France 24*, il lui redemande quand elle va réagir publiquement pour condamner l'implantation de l'antisémitisme sur une chaîne du service public.

Enseignements artistiques

Aides individuelles conservatoires à rayonnement communal et intercommunal

10625. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur les aides individuelles pour le soutien aux pratiques artistiques des élèves des conservatoires territoriaux, en particulier des conservatoires à rayonnement communal et intercommunal. La pluralité et la qualité des enseignements dispensés par les conservatoires territoriaux en font des lieux attractifs d'enseignement artistique et de diffusion culturelle. Bien que relevant de la compétence des collectivités territoriales, le réseau des conservatoires est soutenu financièrement par l'État, poursuivant ainsi l'objectif de développer un véritable maillage culturel territorial et de favoriser l'accès aux contenus et pratiques culturels au plus grand nombre. Toutefois, certaines franges de la population rencontrent aujourd'hui des difficultés pérennes pour financer leur inscription dans ces conservatoires. Cela concerne en particulier les intéressés dont le conservatoire se situe en dehors de leur communauté de communes de résidence et dont le quotient familial ne leur permet pas de pouvoir prétendre aux aides spécialisées délivrées notamment par la caisse d'allocations familiales. Ceux-ci se retrouvent alors bien souvent confrontés à des tarifs prohibitifs. Sensible à l'épanouissement de tous et convaincu de la nécessité de soutenir la pratique artistique dans les territoires, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les éventuelles pistes de soutien financier envisagées par le ministère de la culture, notamment par le biais du programme budgétaire 361, pour les élèves des conservatoires à rayonnement communal et intercommunal.

Patrimoine culturel

La sauvegarde et la protection des églises rurales

10703. – 1^{er} août 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur la sauvegarde et la protection des églises rurales. Quatre ans après l'incendie de Notre-Dame de Paris, le ministère de la culture a décidé d'amplifier son action pour la sécurité des cathédrales avec des crédits supplémentaires. Le « plan cathédrales », initié en 2019, était une nécessité et, aujourd'hui, grâce à lui, 66 des 87 cathédrales sont désormais en sécurité. Mais les édifices religieux ne s'arrêtent pas aux cathédrales. Les églises, notamment des territoires ruraux, font partie également du patrimoine culturel et historique du pays et contribuent à la richesse de son héritage architectural, connu et reconnu dans le monde. De nombreuses églises rurales sont aujourd'hui en danger. D'après les chiffres de la Fondation du patrimoine, environ 10 000 églises seraient menacées de

dégradation voire même de destruction en France, dont une grande partie se trouve en milieu rural. Ces édifices sont souvent fragiles par manque d'entretien et surtout de financement. Certaines disparaissent même des villages, laissées à l'abandon ou détruites par les flammes, comme l'église à pans de bois du XVI^e siècle à Drosnay. Pourtant, la protection et la sauvegarde de ces églises sont essentielles pour préserver la richesse de la diversité culturelle française. Elle contribue à l'attractivité touristique des territoires. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour renforcer la protection et la sauvegarde des églises rurales en France.

Presse et livres

Situation des bouquinistes de Paris pendant les JO 2024

10727. – 1^{er} août 2023. – M. Alexis Jolly interroge Mme la ministre de la culture sur la situation des bouquinistes des Quais de Seine. En préparation du coup d'envoi des jeux Olympiques de Paris 2024, la mairie de Paris a demandé aux bouquinistes de retirer les « boîtes vertes » des quais de Seine pour ne pas bloquer la vue. Mais les libraires de plein air refusent cette exigence, considérant qu'ils font partie du paysage emblématique parisien. Lors d'une réunion le 10 juillet 2023, la mairie de Paris a convoqué les bouquinistes pour les informer que les 570 petites boîtes vertes situées sur le parcours de la cérémonie d'ouverture des JO pouvaient « gêner la vue ». En échange de ce retrait, la mairie leur propose de les rénover durant les Jeux. Les bouquinistes ont jusqu'à la fin du mois d'août 2023 pour se prononcer, mais ils craignent leur invisibilisation durant les Jeux. La mairie propose également de créer un village des bouquinistes, afin que les boîtes ne soient plus sur les quais de la Seine. Les libraires s'opposent fermement à cette proposition et souhaitent, eux aussi, faire partie du décor de ce grand évènement. Il souhaite savoir quelle est sa position sur ce sujet important pour l'image internationale de la capitale.

Presse et livres

Sur l'article raciste d'un journal et sa dérive anti-républicaine

10728. – 1^{er} août 2023. – M. Julien Odoul attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'article raciste d'un journal visant le peloton du Tour de France. En effet, le 22 juillet 2023, ce journal a publié un article choquant, avec comme titre : « Tour de France 2023 : pourquoi le peloton français est-il si blanc ? ». Ainsi, des journalistes de cette presse d'extrême gauche ont donc compté le nombre de coureurs cyclistes blancs participant à la grande boucle avant de racialiser cet évènement sportif qui figure parmi les plus populaires pour les Français. Ainsi, des journalistes ont jeté le discrédit sur les organisateurs du Tour de France et sur les équipes y participant en criant implicitement au racisme. La réaction du Gouvernement se fait toujours attendre. Mme la ministre de la culture est restée silencieuse et n'a pas dénoncé publiquement cet article aux relents racistes et donc, racistes. Pourtant, si un journal marqué plus « à droite » avait osé écrire un article similaire, en procédant au comptage du nombre de noirs dans une équipe de sport, il aurait été, à raison, immédiatement condamné politiquement, avant de subir les foudres judiciaires. Imagine-t-on la ministre de la culture rester muette si un média comme *CNEWS* ou *Europe 1* avait, dans une chronique ou un reportage, posé la question honteuse : « Coupe du monde de football 2022 : pourquoi l'équipe de France est-elle si noire ? ». Ce deux poids deux mesures est intolérable. Mme la ministre s'insurge contre la nomination d'un ancien journaliste de *Valeurs Actuelles* à la tête du *Journal du dimanche (JDD)*, mais ne dit pas un mot pour dénoncer le racisme dont fait preuve un journal subventionné par l'État. Cet article est une énième provocation, dans la gauche ligne anti-républicaine adoptée par cette officine islamo-gauchiste. Le 4 juillet 2023, alors que la France était plongée dans le chaos des émeutes et que les forces de l'ordre étaient attaquées par des hordes sauvages, le journal avait titré : « Que faire de la police ? ». Le 1^{er} novembre 2019, ce journal avait également relayé une tribune appelant à la « mobilisation contre l'islamophobie » cosignée par des élus d'extrême gauche, mais surtout initiée par le Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF), officine islamiste, qui, pour rappel, a été dissoute en 2021 par le ministère de l'intérieur. Ce journal, c'est aussi l'apologie de la pédophilie. Le 2 juillet 1997, une tribune avait été publiée et relayée par le journal. Titrée « Pédophilie : où est la gêne ? », cette tribune figure toujours sur le site internet du média à l'heure actuelle, ce qui ne semble pas déranger la rédaction. À la vue de tous ces éléments, M. le député souhaite savoir si Mme la ministre compte se réveiller et si elle compte intervenir et s'indigner, comme elle l'a fait pour la nomination de Geoffroy Lejeune à la tête du *JDD* ? Il lui demande si son silence est synonyme d'acceptation de la dérive raciale et anti-républicaine de ce journal, incitant implicitement au ressentiment et à la haine anti-française ? Considère-t-elle que le racialisme est un danger pour la démocratie ? Peut-on tout écrire et tout dire seulement quand on est de gauche ? Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 283 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 284 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3811 Benoit Bordat ; 4712 Mme Caroline Fiat ; 5553 Mansour Kamardine ; 5599 Mansour Kamardine ; 7197 Mme Angélique Ranc.

*Agriculture**Exclure les coopératives agricoles de la directive (UE) 2022/2523*

10512. – 1^{er} août 2023. – M. Fabien Di Filippo attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'inquiétude de nombreuses coopératives agricoles quant à la transposition de la directive (UE) 2022/2523 du Conseil du 14 décembre 2022 visant à assurer un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes d'entreprises multinationales et les groupes nationaux de grande envergure. Le 15 décembre 2022, les 27 États membres de l'Union européenne ont approuvé la mise en place d'un impôt mondial sur les multinationales. Issue d'un accord auparavant signé par près de 140 pays, cette taxe de 15 % minimum sur les bénéfices des entreprises doit entrer en vigueur fin 2023. Or s'il devait s'appliquer aux coopératives agricoles, qui jouent un rôle essentiel pour la souveraineté agricole et alimentaire, ce mécanisme d'imposition minimum de 15 % sur les bénéfices réduirait à la fois le revenu des agriculteurs et la capacité des entreprises agricoles à financer la transition écologique et environnementale de leurs pratiques. Dans le rapport publié le 16 juillet 2023 par la direction du budget et qui fixe le plafond de dépenses du PLF 2024, il est indiqué que « s'agissant de l'agriculture et de la forêt, ce sont 1,3 milliard d'euros d'engagements et 0,8 milliard d'euros de crédits additionnels qui sont ajoutés dans le cadre de la planification écologique. Cela permettra notamment de financer un fonds national de souveraineté alimentaire ». Alors que le Gouvernement s'engage à la mise en place d'un tel fonds pour soutenir les agriculteurs français, il semble contradictoire de les soumettre à une nouvelle imposition. De plus, le dispositif fiscal d'imposition mis en place *via* cette directive a été principalement conçu pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie et pour contrer les stratégies de *dumping* à l'égard principalement des géants du numérique ; les entreprises françaises des agriculteurs et des territoires, qui ne sont pas concernées par ces problématiques, ne devraient donc pas se retrouver soumises à cet impôt. Il s'avère également que de par leur objet social, qui est l'intérêt de leurs adhérents et de leur statut fiscal particulier octroyé par la législation française pour mener à bien leur objectif, les coopératives agricoles répondent aux critères d'« une organisation à but non lucratif » au sens de la directive. Elles doivent de ce fait être placées hors du périmètre de la taxe au titre des « entités exclues ». À ce jour dans le pays, 23 groupes coopératifs ont un chiffre d'affaires consolidé de plus de 750 millions d'euros. Compte tenu de l'inflation, au moment de la mise en œuvre des nouvelles règles, 32 groupes coopératifs devraient être concernés. Environ la moitié d'entre eux ont un taux effectif d'imposition inférieur à 15 %, du fait de l'exonération fiscale d'impôt sur les sociétés des activités de la coopérative avec ses adhérents et d'une filialisation limitée. L'application de ce nouveau dispositif fiscal sans prise en compte des spécificités des sociétés coopératives agricoles conduirait à taxer les rémunérations complémentaires des associés coopérateurs à 15 %. Au regard du périmètre concerné, ce sont environ 200 000 agriculteurs, soit près d'un agriculteur français sur deux, dont la rémunération serait potentiellement impactée par la perception d'un impôt complémentaire. Cette perspective d'une baisse des revenus des agriculteurs irait à l'extrême inverse de l'objectif des pouvoirs publics de protéger les revenus des acteurs de l'amont de la chaîne alimentaire à travers les différentes lois « EGAlim ». Au-delà de l'impact sur les agriculteurs eux-mêmes, la soumission des coopératives agricoles et de leurs unions à ce seuil d'imposition mettrait en jeu la pérennité économique des coopératives, à l'heure où celles-ci ont plus que jamais besoin de fonds propres pour s'inscrire dans la planification écologique et financer la transformation des modèles et des pratiques agricoles. Au regard des incidences majeures de cette directive sur l'avenir des agriculteurs et sur l'économie des entreprises et des territoires, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'exclure les sociétés coopératives agricoles du périmètre de cette nouvelle imposition.

*Assurance complémentaire**Taxation des cotisations des mutualistes*

10536. – 1^{er} août 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet des taxes sur les cotisations des mutualistes. Les mutuelles font

face depuis quelques années à l'augmentation de leurs taxes. Ces hausses significatives sont de nature à impacter directement les adhérents, qui, en plus de subir les effets de l'inflation, voient leurs cotisations augmenter. Actuellement, l'impôt représente un peu moins de 15 % de la cotisation des adhérents mutualiste. L'enjeu étant de favoriser au maximum l'accès aux soins des adhérents de ces mutuelles, une augmentation des cotisations peut inciter des adhérents à souscrire un contrat moins protecteur. M. le député attire l'attention de M. le ministre sur ce sujet pour garantir un accès aux soins optimal. Il l'interroge pour prendre connaissance des solutions que le Gouvernement envisage de mettre en place pour stopper l'augmentation de ces contributions voire d'envisager une baisse du prix payé par les assurés.

Assurances

Assurabilité de la filière photovoltaïque

10540. – 1^{er} août 2023. – M. Xavier Batut interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'assurabilité des installations de panneaux photovoltaïques. Les derniers projets législatifs, à l'instar de la loi relative à l'accélération des énergies renouvelables ou encore la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, prévoient d'inciter le déploiement des installations de panneaux photovoltaïques sur le territoire national. M. le député salue cette initiative en faveur de la transition écologique et énergétique de l'économie française. Néanmoins, de nombreux acteurs de la filière photovoltaïque alertent sur les difficultés qu'ils rencontrent pour souscrire un contrat d'assurance idoine. Par exemple, les poseurs de panneaux photovoltaïques rencontrent des difficultés pour souscrire à une assurance décennale, alors qu'elle est obligatoire en France pour exercer cette activité. Les constructeurs de panneaux, quant à eux, ont du mal à souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle, également obligatoire pour cette profession. Enfin, les particuliers voient leurs primes d'assurance multirisque habitation fortement augmenter lorsqu'ils décident de se fournir en installations photovoltaïques, rendant parfois impossible sa souscription par certains assurés. M. le député souhaite alerter le Gouvernement sur les difficultés d'assurabilité que rencontrent toutes les parties prenantes de la filière, de la construction à l'exploitation, en passant par la pose de l'équipement en question. Les compagnies d'assurance invoquent souvent le manque d'appropriation des certifications techniques dédiées par les professionnels de la filière, la forte inflammabilité des panneaux ou encore les éventuels arcs électriques qu'ils peuvent provoquer en cas d'intervention des pompiers lors d'un incendie. Or l'assurance de ces installations est fondamentale pour le déploiement de cette technologie essentielle dans l'adaptation de la société face au changement climatique. Il lui demande donc les mesures que le Gouvernement compte prendre pour inciter les compagnies d'assurance à assurer davantage la filière du photovoltaïque.

Assurances

Conditions d'indemnisation des victimes de véhicules brûlés lors des émeutes

10541. – 1^{er} août 2023. – M. Jocelyn Dessigny interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conditions d'indemnisation des propriétaires privés de véhicules qui ont subi des dégradations partielles ou totales au cours des émeutes de juillet 2023. Au cours de cet épisode émeutier, un nombre important de véhicules a brûlé, notamment dans le département de l'Aisne. Ces différents sinistres d'assurance nécessitent des conditions de remise en état et de remboursement des véhicules qui entraînent des disparités fortes, selon les types de contrats signés par les propriétaires des véhicules. Contrairement à une destruction causée par le propriétaire, ces dommages dus aux émeutes sont à considérer comme ne relevant pas de la vie normale d'un contrat d'assurance classique et l'État doit donc trouver une solution équitable pour régler ce problème crucial pour les concitoyens qui, dans les territoires ruraux, sont obligés de se déplacer avec un véhicule thermique à moteur. L'ensemble des victimes propriétaires de véhicules incendiés par les émeutiers de juillet 2023 doit bénéficier d'une indemnisation et ce, quels que soient le type de police d'assurance ou les conditions de ressources financières. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que soit réglé, au mieux et rapidement, cet important sujet du remboursement des véhicules détruits par les émeutiers de juillet 2023.

*Banques et établissements financiers**Règlementation bancaire et usurpation d'identité*

10544. – 1^{er} août 2023. – Mme Blandine Brocard alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le nombre croissant d'escroqueries liées à l'usurpation d'identité, la location de logement - notamment pour les étudiants - et la facilité d'obtention d'un relevé d'identité bancaire avec une identité usurpée. La tension sur le marché locatif entraîne chez le candidat à la location une baisse de vigilance sur les conditions de transmission d'informations personnelles aux supposés propriétaires de logements publiant des annonces frauduleuses sur les plateformes de mise en relation. Sur une seule journée et pour la seule ville de Lyon, Mme la députée a pu relever sur ces plateformes pas moins de vingt annonces potentiellement frauduleuses. Avant même d'avoir pu visiter le logement, il est demandé au candidat un dossier complet comprenant des informations telles que taxe foncière, copie de pièce d'identité, justificatif de domicile, avis d'imposition. On leur indique ensuite que leur dossier a été retenu et qu'il convient d'effectuer un virement de garantie avant la visite du bien. L'escroc envoie à cet effet au candidat un RIB d'une banque française, voire même une copie de pièce d'identité pour rassurer le candidat. Les pièces demandées au candidat sont ensuite utilisées par les escrocs pour ouvrir de nouveaux comptes sur des banques en ligne, notamment celles proposées dans les bureaux de tabac, afin d'organiser l'escroquerie suivante. Mme la députée invite M. le ministre à renforcer la réglementation bancaire pour notamment empêcher tout retrait sur un compte nouvellement créé sans qu'il y ait eu de vérification de domicile par un envoi postal à l'adresse indiquée sur les pièces fournies. Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

*Consommation**Situation des utilisateurs face aux fournisseurs d'internet et de téléphonie*

10553. – 1^{er} août 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation des utilisateurs face aux fournisseurs de services d'internet ou de téléphonie. D'une part, en cas de retard de paiement par les abonnés et consommateurs de leurs factures, les fournisseurs utilisent le même type de sanction, des frais en plus, en cas de retards de paiement. Des pénalités de plusieurs euros par jour peuvent être facturées, un chèque de caution de plusieurs centaines d'euros peut être exigé, le net peut être suspendu mais la facture pour le service gelé exigée. Ces sanctions sont prévues par les contrats souvent signés sans avoir été compris dans tous leurs développements par les abonnés. Leur importance est souvent disproportionnée, le contrat initial pouvant lui-même être de quelques euros (moins de 20 euros par exemple). D'autre part, les utilisateurs notamment des zones rurales rencontrent encore fréquemment des pannes d'accès dues à des travaux ou des difficultés de fonctionnement des réseaux ; en vertu des articles 1217 et 1231-1 du code civil, la responsabilité du fournisseur d'accès internet peut être engagée pour retard ou inexécution contractuelle, permettant au client abonné de demander la résolution du contrat, d'obtenir le remboursement des sommes versées ou de se faire indemniser en cas de préjudice. Ces solutions de droit commun paraissent en retrait des difficultés pouvant être rencontrées et de la complexité à engager une démarche de réclamation ou encore de médiation. En l'état, aucune pénalité financière n'est applicable aux fournisseurs qui tardent parfois à intervenir ou réparer. Mêmes modestes et au-delà d'un délai, plus dissuasives de telles pénalités auraient le mérite d'assurer l'équité des utilisateurs quel que soit leur lieu de résidence ou d'utilisation d'un service qui est à juste titre comme étant considéré comme devant être universel. Un rapport parlementaire, il y a un peu plus de deux ans, en avait la recommandation. D'une façon plus générale, la réglementation pourrait évoluer, à l'image de celle applicable dans certains pays, en faisant en sorte que les fournisseurs de services proposent des accords de niveau de service (SLA) qui garantissent certains niveaux de disponibilité du service et incluent une compensation monétaire pour les pannes débouchant sur des disponibilités de service inférieures à ces niveaux. Elle lui demande quelles sont les dernières expertises menées sur ces deux sujets par les pouvoirs publics et quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour améliorer la qualité du service proposé, la protection des consommateurs et l'équité entre usagers et abonnés.

*Déchets**Recyclage des emballages légers en bois*

10560. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Christine Dalloz interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les objectifs fixés par la France et l'Union européenne en matière de recyclage des emballages à l'horizon 2030. En effet, tous les emballages devront être recyclables à partir de cette

date en adoptant des critères spécifiques d'écoconception. Or une obligation de recyclage pour les emballages légers en bois comme il est prévu dans la formulation de la loi AGECE et du projet de règlement européen aurait pour effet de tuer la filière des emballages légers en bois. Le recyclage du bois n'est en effet pas économiquement viable pour le secteur dans la mesure où le prix de recyclage d'une tonne de bois serait structurellement impossible à tenir, ce qui mènerait à l'arrêt de l'activité de nombreuses entreprises, alors même que le bois est le matériau d'emballage le plus écologique avec une empreinte carbone très faible. Par conséquent, autant pour l'application de la loi AGECE et la modification du cahier des charges REP emballages ménagers que pour la réglementation européenne, la seule solution serait l'exemption des emballages légers en bois des futures réglementations. Les risques économiques liés à l'application en l'état de la loi AGECE et l'adoption du prochain règlement européen conduirait à l'arrêt de la filière emballage bois et à la suppression de centaines d'emplois en France, en particulier dans les territoires ruraux. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour rassurer et protéger la filière bois française.

Énergie et carburants

Augmentation de 10 % du prix de l'électricité

10582. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité prévue dès le 1^{er} août 2023. En effet, cette hausse marque un coup dur pour le budget des ménages français notamment pour les moins favorisés qui ont déjà subi une augmentation du coût de l'électricité de 15 % en février 2023. Pour un consommateur moyen se chauffant à l'électrique (7 mégawattheures par an), la facture annuelle passera ainsi de 1 640 euros environ à près de 1 800 euros d'après les chiffres officiels. Cette annonce fait suite à une proposition de revalorisation du TRVe par la Commission de régulation de l'énergie (CRE), chargée de calculer l'évolution de ce tarif deux fois par an, en février et en août. Ainsi, il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement pour permettre aux familles qui en ont le plus besoin de bénéficier d'un soutien au titre du pouvoir d'achat.

Énergie et carburants

Augmentation du prix de l'électricité pour les ménages et entreprises

10583. – 1^{er} août 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la fin du bouclier tarifaire en matière de coût de l'électricité. Une hausse de 10 % du prix de l'électricité est prévue au cœur des mois d'été ; elle concernera l'ensemble des ménages, ainsi que les petites entreprises, disposant de compteurs de 36 kilovoltampères. Selon certaines estimations, pour un ménage, cette hausse représenterait en moyenne un surcoût de 150 euros par an. En janvier 2023, les prix de l'énergie avaient déjà augmenté de 15 % pour 20 millions de consommateurs. Au final, sur un peu plus de six mois, l'augmentation sera de 25 %. L'effet pour les foyers modestes ou moyens sera fort en janvier 2024 après le début de l'hiver prochain. En l'état, rien n'est dit par le Gouvernement sur la mise en place d'un tarif réglementé réellement protecteur ; de plus rien n'est envisagé visant à remettre en cause l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique qui offre aux fournisseurs alternatifs aux fournisseurs historiques la possibilité de s'approvisionner en électricité auprès d'EDF dans des conditions établies par les pouvoirs publics. Cet accès institué en 2010 par la loi dite « nouvelle organisation du marché de l'électricité » (NOME) avait pour objectif de créer de nouveaux producteurs d'électricité, en effet c'est au niveau de la production que peut s'exercer une réelle concurrence ; il semble que ceux-ci aient profité de ce tarif pour s'enrichir sans construire ni pu établir leurs propres outils de production. Elle lui demande sur ces deux sujets quelles concertations le Gouvernement entend engager d'une part, avec l'Union européenne et d'autre part avec les producteurs, consommateurs et leurs représentants à la suite avec le Parlement.

Énergie et carburants

Augmentation du prix de l'électricité au 1^{er} août 2023

10584. – 1^{er} août 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation du tarif de l'électricité de 10 % prévue au 1^{er} août 2023 et ses conséquences sur le pouvoir d'achat des Français. En effet, le Gouvernement s'était engagé le 14 septembre 2022 à n'augmenter les prix de l'électricité que de 15 % en janvier 2023 seulement. Or ce dernier a annoncé le 18 juillet 2023 une nouvelle hausse de 10 %, contrevenant à son engagement et portant la hausse à 25 % sur

l'année. En moyenne, le surcoût serait d'un peu plus de 160 euros par an et par foyer. Elle s'appliquera à tous les ménages, commerçants, artisans, petites TPE dont la consommation est inférieure à 36 kVA. Aussi, il est à rappeler que cette hausse ne va pas sans l'augmentation du prix du gaz, du fait de l'indexation de son prix sur l'électricité, pouvant induire une double augmentation de prix de la facture énergétique. Enfin, cette hausse du tarif régulé d'EDF confirmerait ainsi la volonté du Gouvernement de sortir peu à peu du « bouclier tarifaire ». Pourtant, même si ce dernier semble être une contrainte budgétaire importante pour les comptes publics, il est encore essentiel à la sauvegarde du pouvoir d'achat de nombreux foyers. Face à ces considérations et compte tenu des engagements répétés de l'exécutif, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin de limiter l'augmentation du prix de l'électricité afin de protéger le pouvoir d'achat des Français.

Énergie et carburants

Fiscalité sur les carburants professionnels

10591. – 1^{er} août 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes que suscite auprès des organisations professionnelles du transport et de la logistique la perspective d'une suppression progressive du remboursement partiel de l'ex-TICPE. Le Gouvernement a en effet annoncé son intention d'engager cette suppression, dont la loi « climat et résilience » a fixé l'échéance en 2030, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2024. Ces organisations professionnelles s'opposent à la mise en œuvre de cette mesure aussi rapidement pour plusieurs raisons : la fiscalité française sur le gazole professionnel est déjà l'une des plus élevées d'Europe ; la suppression du remboursement partiel de la TICPE entraverait fortement la compétitivité des transporteurs français, qui subissent d'ores et déjà la concurrence de transporteurs venus de pays où le prix des carburants comme le coût du travail sont moins élevés ; enfin, ils estiment que cette mesure ne favoriserait pas la transition énergétique du secteur des transports mais qu'au contraire elle supprimerait la capacité d'investissement du secteur, alors même que l'offre de véhicules à motorisation alternative n'est pas suffisante et aggraverait les émissions en favorisant les transporteurs étrangers. Ils font par ailleurs remarquer que la loi « climat et résilience » conditionnait cette évolution relative au remboursement de la TICPE à trois conditions qui ne sont pas aujourd'hui remplies. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement et quelles actions il entend mettre en œuvre pour accompagner la transition énergétique du secteur des transports.

Énergie et carburants

Nouvelle hausse du prix de l'électricité

10593. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences de l'augmentation de 10 % du prix de l'électricité à compter du 1^{er} août 2023 sur le pouvoir d'achat des ménages. En effet, si l'on ajoute les précédentes augmentations de février 2023 (15 %) et février 2022 (4 %), depuis 2021, le tarif réglementé dont dépendent quelque 23 millions de clients (sur 34 millions) aura donc augmenté de 31 %. Dans un contexte inflationniste, cette nouvelle augmentation risque d'avoir des répercussions dramatiques sur l'ensemble des concitoyens, tout particulièrement sur les plus modestes. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend intervenir pour préserver le pouvoir d'achat des ménages de cette nouvelle hausse du prix de l'électricité.

Énergie et carburants

Suppression des avantages fiscaux sur le gazole non routier

10595. – 1^{er} août 2023. – M. Vincent Descoeur alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les inquiétudes que suscite auprès des agriculteurs, entrepreneurs de travaux agricoles et du secteur du bâtiment l'annonce faite par le Gouvernement d'une suppression progressive des avantages fiscaux accordés aux utilisateurs de gazole non routier (GNR) d'ici 2030. Plusieurs fois envisagée, cette suppression n'a jamais été mise en œuvre en raison des conséquences qu'elle aurait pour l'agriculture française et le secteur du bâtiment, notamment. En effet, dans un contexte d'inflation généralisée, une hausse des taxes sur le GNR viendrait alourdir les charges que supportent les agriculteurs français et augmenter leurs coûts de production, ce qui aurait pour effet de mettre à mal la compétitivité de l'agriculture française et de mettre en péril la souveraineté alimentaire du pays. Elle entraînerait également une augmentation des prix des produits pour les consommateurs. Cette suppression serait d'autant plus incompréhensible qu'il n'existe pas à l'heure actuelle

d'alternative à l'utilisation du gazole et que la transition écologique va entraîner une multiplication des interventions mécaniques pour compenser l'utilisation des traitements. C'est pourquoi il lui demande si un nouveau report de cette suppression pourrait être envisagé en attendant que des alternatives à l'utilisation du gazole puissent être développées et, dans le cas contraire, quelles mesures compensatoires sont envisagées pour éviter une augmentation des coûts de production supportés par les utilisateurs de GNR.

Environnement

Attribution et consommation de l'enveloppe du « fonds vert »

10626. – 1^{er} août 2023. – M. Fabrice Brun alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les délais d'attribution du « fonds vert » et la consommation de l'enveloppe allouée à ce dispositif. Sous la responsabilité des préfets régionaux et départementaux, le « fonds d'accélération écologique dans les territoires », appelé « fonds vert », voté par la loi de finances pour 2023, vise à apporter un soutien financier aux initiatives locales œuvrant à améliorer la performance environnementale, l'adaptation du territoire au changement climatique et l'amélioration du cadre de vie. Or si ce fonds a bénéficié d'un fort engouement avec 13 500 dossiers déposés, seuls 2,6 % des lauréats ont été sélectionnés, soit 350 dossiers, à l'issue des première et deuxième vagues de sélection. Même constat sur les financements accordés aux collectivités : la première vague du fonds vert a mobilisé 56 millions d'euros et la deuxième 63,5 millions, soit moins de 120 millions d'euros qui représentent 6 % de l'enveloppe totale de 2 milliards. Alors que le délai de dépôt des dossiers court jusqu'en décembre 2023, force est de constater que le nombre de dossiers acceptés est relativement faible par rapport à l'ensemble des demandes. De même, les 2 milliards d'euros d'aides censées être distribuées obligatoirement en 2023 sont loin d'avoir été entièrement consommées. Face à ces considérations, il lui demande que le Gouvernement donne les raisons de ce retard et qu'un calendrier précis soit mis en place afin de garantir la distribution efficace des fonds prévus dans cette enveloppe du « fonds vert » d'ici à la fin décembre 2023.

Impôt sur le revenu

Défiscalisation des pensions alimentaires perçues par un parent seul

10655. – 1^{er} août 2023. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la défiscalisation des pensions alimentaires perçues par un parent seul, essentiellement la mère. Cette pension alimentaire peut être légalement versée à un descendant, ne percevant que le RSA comme seule ressource. Cependant le versement de cette pension impacte d'office le revenu de référence ouvrant les droits au RSA. Face à cette situation, le parent ou le grand-parent, qui apporte une aide dans le cadre de l'obligation alimentaire, se retrouve contraint de ne pas déclarer auprès des services fiscaux les pensions alimentaires, pourtant dûment et légalement versées, à ses enfants ou petits-enfants. Cela touche de nombreux concitoyens qui sont, de fait, pénalisés, car ils ne peuvent bénéficier d'une réduction de leur revenu imposable qui pourrait ouvrir droit à une déduction d'impôts. Ces pensions sont pourtant versées au titre de la solidarité intergénérationnelle familiale pour faire face à des situations de précarité et de fragilité sociale avérée. Aussi, il lui demande ce qu'il envisage pour mettre un terme à cette situation qui touche les familles précaires.

Impôt sur les sociétés

Dispositions de l'article 219-I-b du CGI

10657. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dispositions de l'article 219-I-b du CGI. En effet, cet article instaure un taux réduit d'impôt sur les sociétés à 15 % au-dessous d'un seuil de bénéfice annuel de 42 500 euros pour les petites entreprises réalisant un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition. Aussi, afin de favoriser la trésorerie de ces petites entreprises qui génèrent l'essentiel de l'emploi salarié en France, elle lui demande si les seuils de 42 500 euros et de 7 630 000 euros pourraient être portés respectivement à 50 000 euros et 1 million d'euros.

Impôts et taxes

Augmentation des taxes sur l'alcool et conséquences sur les vignobles français

10659. – 1^{er} août 2023. – Mme Justine Gruet interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'augmentation des taxes sur l'alcool et ses conséquences sur les vignobles français. L'annonce de l'intention gouvernementale visant à augmenter les taxes sur l'alcool inquiète les

producteurs viticoles. La proposition d'indexer les droits d'accises perçus sur les boissons alcoolisées sur l'inflation de l'année N-1, similaire à ce qui a été appliqué aux produits du tabac dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, serait extrêmement préjudiciable pour les producteurs viticoles. Ces derniers traversent déjà des épreuves considérables avec des récoltes constamment menacées. Les événements climatiques qui affectent les productions se font de plus en plus fréquents. Aucune saison ne peut prétendre être épargnée par ces événements naturels dévastateurs que sont la grêle, le gel et la sécheresse. Sans compter les maladies qui touchent régulièrement les vignes ces dernières années, telles que les maladies du bois, oïdium ou mildiou. Au-delà des aléas climatiques, il faut également penser aux problématiques de succession des vignobles, dont l'exploitation doit rester attractive afin que les emplois directs et indirects générés par la filière soient préservés. Ajouter à ce contexte des hausses de taxes aurait très certainement des conséquences néfastes sur leurs ventes mais également sur le pouvoir d'achat des Français. Indissociable de l'Hexagone, le vin est plus qu'une industrie en France, c'est un véritable patrimoine national qu'il convient de pérenniser. La particularité du vignoble français, c'est sa qualité et la diversité de sa production dont les appellations protégées sont reconnues mondialement pour leur qualité. Le secteur contribue déjà fortement à l'économie française avec un chiffre d'affaires de 22,82 milliards d'euros en 2022, qui devrait atteindre 25,91 milliards d'euros pour 2023, la filière étant le deuxième contributeur de la balance commerciale française. Aussi, il est plus que nécessaire de soutenir ce patrimoine viticole d'exception qui contribue grandement à l'économie nationale et à l'attrait touristique des territoires. Elle lui demande donc si le Gouvernement va reconsidérer les projets d'augmentation des taxes et de mettre tout en œuvre pour protéger autant que possible les viticulteurs, les viniculteurs et les vignobles.

Impôts et taxes

Augmentation des taxes sur les alcools

10660. – 1^{er} août 2023. – M. Vincent Descoeur attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet d'augmentation des taxes sur les boissons alcoolisées qui serait envisagé dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2024. Alors que le calcul des droits d'accise est actuellement indexé sur l'inflation de l'année N-2 et leur augmentation plafonnée à 1,75 %, le Gouvernement projeterait de les indexer sur l'inflation de l'année N-1 en supprimant le plafonnement. Dans le contexte inflationniste que l'on connaît depuis plus d'un an, ce nouveau mode de calcul conduirait à augmenter la fiscalité sur ces boissons. Cette perspective inquiète fortement les entreprises de la filière vins et spiritueux qui, après avoir été lourdement impactées par la crise sanitaire, sont confrontées depuis plus d'un an à une forte hausse de leurs coûts de production (matières premières, emballages, énergie...) qui n'a pu être répercutée que partiellement auprès des distributeurs et consommateurs. Une hausse de fiscalité aurait des conséquences sur la compétitivité d'une filière essentielle pour l'économie et la balance commerciale de la France. Les professionnels estiment qu'une telle augmentation serait injuste et pénalisante, en rappelant que le Président de la République avait promis lors de son premier mandat de ne pas augmenter les taxes sur les alcools. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

7142

Impôts et taxes

Conséquences d'une hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées

10661. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences d'une hausse de la fiscalité des boissons alcoolisées sur les secteurs viti-vinicole et brassicole. À l'heure actuelle, les boissons alcoolisées sont soumises à des droits et taxes divers. En ce qui concerne les boissons alcooliques, les droits indirects (ou droits d'accise) et la cotisation de sécurité sociale varient selon le type de produits. La volonté annoncée par le ministre de la santé de réviser à la hausse la fiscalité des boissons alcoolisées dans le cadre du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2024 soulève de fortes inquiétudes chez les producteurs des régions viticoles, mais aussi chez des professionnels d'autres secteurs qui contribuent au savoir-faire français dans le domaine. Plus particulièrement, la filière viticole subit déjà une crise de production et de graves difficultés économiques à l'export, mais aussi sur le marché intérieur avec la baisse de la consommation intérieure des Français. En rajoutant un poids fiscal généralisé sur les consommateurs de boissons alcoolisées, c'est encore une filière-clef de la balance commerciale française que l'on perturbe et cela n'est pas compatible avec les vœux du Gouvernement d'à la fois réduire les impôts et de faire baisser les prix des produits courants. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur cet alourdissement de la fiscalité à un moment critique pour la filière de production de boissons alcoolisées.

*Impôts et taxes**Dématérialisation de la déclaration d'occupation des biens immobiliers*

10662. – 1^{er} août 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les différents moyens d'effectuer la déclaration d'occupation des biens immobiliers. Inscrite dans la loi de finances pour 2020, la nouvelle déclaration des biens immobiliers à usage d'habitation est obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2023. Permettant de déterminer précisément les propriétaires encore redevables de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou de la taxe sur les logements vacants, cette déclaration doit s'effectuer de manière dématérialisée avant le 30 juin 2023. Toutefois « compte tenu de l'afflux des déclarations » elle a été reportée au 31 juillet 2023 inclus. Elle s'effectue directement en ligne sur *impots.gouv.fr*. De ce fait, il faut se connecter à son espace particulier. Néanmoins, cette dématérialisation soulève le problème de l'accès au numérique pour tous. En effet, pour rappel, selon l'INSEE, en 2021, l'illectronisme concernait 15 % de la population française. Parmi eux, 13,9 % n'ont pas utilisé internet au cours des trois derniers mois et 1,5 % l'ont utilisé mais ne possèdent pas les compétences numériques de base. Ces personnes devant faire cette déclaration d'occupation de biens immobiliers se retrouvent donc dans l'incapacité de la remplir en ligne. Si certains centres d'impôts proposent une procédure matérialisée de cette déclaration, ce dispositif n'en reste pas moins occasionnel, empêchant une partie des citoyens de la remplir aisément. Or cela les expose à une amende d'un montant forfaitaire de 150 euros par bien en cas de non-déclaration, de retard de déclaration, d'erreur, d'omission ou de déclaration incomplète. Par conséquent, elle lui demande ses intentions quant à une généralisation de l'option de la matérialisation de cette procédure administrative.

*Impôts et taxes**Hausse de la fiscalité sur les boissons alcoolisées*

10664. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les rumeurs d'augmentation de la fiscalité sur les boissons alcoolisées dans le PLFSS 2024. Si cette intention pourrait sembler louable afin de lutter contre les ravages de l'alcoolisme, cette hausse de la taxation pourrait impacter très sérieusement les petits commerçants. En effet, entre 2022 et 2023, de nombreux producteurs de spiritueux ont subi de très fortes hausses de coûts sur leurs matières premières agricoles et industrielles sans répercuter cette hausse sur le prix de vente afin de conserver des tarifs acceptables. Or l'activité économique depuis la crise de la covid-19 est toujours difficile. Beaucoup d'entreprises doivent, en plus d'absorber les hausses des tarifs des transports, de l'énergie ou encore des emballages en lien avec l'inflation, rembourser leur PGE. Ainsi, une hausse de la fiscalité sur les boissons alcoolisées aurait un impact majeur pour les commerçants et les consommateurs. De plus, cette mesure favorisera la vente dans la grande distribution et pénalisera les petits commerçants de proximité, les cavistes et plus particulièrement les producteurs locaux qui valorisent les productions locales comme le gin Normandia. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit une hausse de la fiscalité sur les boissons alcoolisées.

*Impôts et taxes**Statistiques sur la décharge de solidarité fiscale entre ex-époux*

10668. – 1^{er} août 2023. – Mme Alexandra Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la question de la décharge de solidarité fiscale entre ex-époux. Chaque année en France, plus de 300 000 couples se séparent par divorce ou dissolution du Pacs : près d'un mariage sur deux se termine par un divorce (46 %) et une rupture sur quatre survient dans les 6 premières années de vie commune (24 %). La séparation du couple n'est pas un évènement qui met fin à la solidarité fiscale liant les deux membres du couple. Même pendant l'instance de divorce et après le divorce ou la rupture du Pacs, les deux contribuables sont encore solidaires des dettes fiscales communes, c'est-à-dire contractées pendant leur union, tant qu'ils étaient soumis à déclaration commune. Cette solidarité qui perdure peut faire peser une dette fiscale sur un des deux époux très longtemps après la vie commune et de laquelle il n'est pas personnellement responsable. Depuis 2008, la loi prévoit une possibilité aux personnes divorcées ou séparées d'échapper à cette solidarité, en demandant une décharge de paiement auprès de l'administration fiscale. Aucune donnée n'est fournie par l'administration fiscale sur le nombre de demandes formulées ainsi que celles aboutissant. Aussi, Mme la députée souhaite connaître le nombre de demandes de décharge de solidarité fiscale déposées au titre de l'article 1691 *bis* du code général des impôts auprès des services des finances publiques, à partir de 2020 et ce pour chaque année, en précisant en particulier le nombre de décharges de solidarité fiscale demandées par des

contribuables divorcés et celui des contribuables ayant dissous un Pacs. D'autre part, elle souhaiterait être informée du sort accordé à ces demandes de décharge fiscale, en précisant le nombre d'accords de décharges octroyés, le nombre de rejets de demandes en spécifiant celles rejetées pour non-recevabilité et celles rejetées pour absence de disproportion marquée.

Jeunes

Aide budgétaire pour les colonies de vacances

10674. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'accès des jeunes aux loisirs éducatifs. Il n'est plus à démontrer que les colonies de vacances jouent un rôle essentiel dans le développement personnel et social et permettent aux parents de concilier vie professionnelle et personnelle pendant les vacances scolaires. Or de nombreuses familles n'ont pas les moyens financiers d'envoyer leurs enfants en colonie de vacances. Pour pallier cette situation, l'État a mis en place une aide d'un million d'euros qui a été épuisée en moins de 2 jours. Cela témoigne de l'urgence pour les familles de faire partir leurs enfants en vacances. Aussi, même si le Gouvernement fait face à des contraintes budgétaires, il souhaiterait savoir s'il compte redoter cette aide de quelques millions d'euros afin que les familles modestes puissent en profiter pour faire partir leurs enfants en colonie de vacances.

Numérique

Remise de rapport pour les Français ayant la nationalité américaine

10697. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur une question préoccupante concernant la protection des droits à la vie privée de plusieurs dizaines de milliers de concitoyens qui ont également la nationalité américaine, en lien avec les accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel, notamment dans le domaine fiscal. Le 13 avril 2021, le Comité européen pour la protection des données a adopté une déclaration invitant les États membres, y compris la France, à évaluer et, si nécessaire, à réexaminer leurs accords internationaux impliquant des transferts internationaux de données à caractère personnel, afin de les aligner davantage sur la législation et la jurisprudence actuelles de l'Union européenne en matière de protection des données, ainsi que sur les orientations de l'European Data Protection Board (EDPB). Cette recommandation faisait suite à l'arrêt Schrems II de la Cour de justice de l'Union européenne du 16 juillet 2020, qui a eu des répercussions significatives sur les transferts de données vers des pays tiers. Conformément à l'article 172 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le Gouvernement était tenu de remettre au Parlement un rapport sur le bilan de l'exécution de ses engagements relatifs aux échanges de renseignements en matière fiscale, notamment au regard du Règlement général sur la protection des données (RGPD), avant le 28 février 2022. Ce rapport devait également prendre en compte la recommandation de l'EDPB concernant l'évaluation des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, notamment dans le domaine fiscal, tels que l'accord intergouvernemental FATCA conclu avec les États-Unis d'Amérique. À ce jour, il semble que ce rapport n'ait pas été remis au Parlement, le Gouvernement ayant justifié ce retard en évoquant des travaux sur l'articulation des accords internationaux avec la réglementation européenne, sans toutefois préciser de date de remise. Cependant, un événement récent et alarmant est survenu le 24 mai 2023, lorsque l'APD (Autorité de protection des données) de Belgique, équivalent de la CNIL, a interdit le transfert des données fiscales des américains accidentels belges vers les États-Unis, en raison du non-respect de certains principes du RGPD dans le cadre de l'accord FATCA. Face à ce contexte et à la nécessité de garantir la protection des droits à la vie privée des concitoyens qui ont également la nationalité américaine, il est essentiel que l'on dispose de ce rapport dans les meilleurs délais afin de prévenir tout risque potentiel d'infraction au RGPD dans le cadre des accords internationaux impliquant des transferts de données à caractère personnel. La transparence dans ce domaine étant cruciale pour la protection des données personnelles des citoyens, il lui demande de bien vouloir l'informer de la date prévue pour la remise du rapport.

Numérique

Sauver des postes de conseillers numériques

10698. – 1^{er} août 2023. – M. Patrice Perrot alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la suppression des conseillers numériques du territoire Bazois Loire Morvan. Depuis septembre 2021, cette région bénéficie d'un soutien crucial en matière de numérique grâce à ces

conseillers et c'est pourquoi M. le député souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur l'importance de maintenir ce service pour le territoire. La population du Bazois Loire Morvan, essentiellement composée de personnes âgées et isolées, a accueilli favorablement cette aide numérique. Il est crucial de noter que de nombreux habitants ne maîtrisent pas encore les outils numériques, qui sont devenus essentiels dans de nombreuses démarches de la vie quotidienne. Les conseillers numériques ont joué un rôle clé en recevant les citoyens dans leurs bureaux, mais également en se déplaçant à domicile pour ceux qui ne pouvaient pas se déplacer à eux. Grâce à leur professionnalisme, les résultats sont déjà visibles, mais il reste encore beaucoup de travail à accomplir pour réduire la fracture numérique dans cette région. Malheureusement, les collectivités territoriales ne peuvent pas supporter financièrement la charge de ces postes. C'est pourquoi M. le député sollicite la bienveillance et le soutien de M. le ministre afin de reconsidérer cette décision. M. le député croit fermement que maintenir ces conseillers numériques est un investissement crucial pour l'autonomisation des concitoyens, pour l'accès aux services administratifs en ligne, pour la sécurité face aux arnaques sur internet et pour la recherche d'informations. Enfin, les clubs informatiques créés grâce à ces conseillers sont essentiels pour la communauté et ne pourront plus exister sans leur précieuse aide. Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour préserver l'accès au numérique dans ce territoire.

Pharmacie et médicaments

Prix des médicaments vétérinaires

10711. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le prix des médicaments vétérinaires. En effet, alors que les abandons d'animaux explosent notamment à cause du prix des soins, les médicaments vétérinaires sont taxés à 20 % les rendant extrêmement coûteux tandis que les médicaments humains remboursés sont taxés au taux super réduit de TVA de 2,1 % et les médicaments non pris en charge par la sécurité sociale le sont au taux intermédiaire de 10 %, soit entre 2 et 10 fois moins que pour le vétérinaire. Aussi, elle lui demande si, après s'être rapprochée des instances européennes, la France pourrait prendre des mesures afin d'appliquer une TVA à 5,5 % aux médicaments vétérinaires.

Politique extérieure

Financement par l'AFD d'un projet à Dori - Bercy

10716. – 1^{er} août 2023. – M. Michel Guiniot interroge M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'un des projets qui a été financé par l'Agence française de développement. Selon le cadre posé par l'article L. 515-13 du code monétaire et financier, l'Agence française de développement doit contribuer en priorité à l'accès aux services essentiels dans les pays les moins avancés. Or, dans le rapport des évaluations 2023 de l'AFD transmis dernièrement aux parlementaires, apparaît le financement d'un projet au Burkina Faso visant à « renforcer la cohésion sociale au sein de la commune de Dori en favorisant un développement local inclusif ». Ce projet, d'un montant de 800 000 euros en subventions, devrait permettre à une commune fragilisée par « l'arrivée de personnes déplacées et la pression sur les ressources et les services », de retrouver une forme de stabilité. Il souhaite donc savoir si le renforcement « de la cohésion sociale et de la coexistence pacifique entre communautés vivant sur le territoire communal » constitue un service essentiel au titre de l'article L. 515-13 du code monétaire et financier.

Postes

Délai de conservation du courrier au bureau de poste

10724. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dispositions légales et réglementaires applicables aux lettres recommandées avec accusé de réception. En effet, avec les 35 heures, même hors période de vacances scolaires ou au mois d'août, les gens peuvent partir en vacances pour des périodes dépassant largement les 15 jours et dans ce cas, le pli est retourné à l'expéditeur et considéré comme ayant été reçu bien qu'il ne l'a jamais été. Aussi, elle lui demande si ce délai de conservation du courrier au bureau de poste pourrait être porté à 1 mois et si une seconde présentation automatique au bout de 15 jours suivant la première présentation pourrait être réintroduite comme elle existait autrefois, afin de mieux garantir les droits des destinataires.

*Pouvoir d'achat**Invitation à prendre la mesure de l'urgence sociale*

10725. – 1^{er} août 2023. – Mme Mathilde Panot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact de l'inflation sur les conditions de vie des français. En mai 2023, une enquête IFOP a révélé qu'un tiers des Français dispose de moins de 100 euros pour vivre dès le 10 du mois. Ainsi, la proportion de personnes ayant réduit leurs dépenses alimentaires pour des raisons financières a doublé en quinze ans, passant de 29 % en 2007 à 58 % en 2023. Alors, toujours par manque d'argent, plus de la moitié de la population en vient à sauter des repas de manière régulière ou occasionnelle. C'est officiel, les Français doivent choisir entre se nourrir, se loger dignement ou faire le plein pour se déplacer. La violence de la vie chère est telle que les Français sont condamnés à la privation. Cette précarité financière entraîne également une précarité des conditions physiques et mentales, notamment chez les plus jeunes. Comme le soulève François Kraus, directeur du pôle politique de la Fondation Jean Jaurès, « la flambée actuelle des prix ne conduit pas qu'à rogner sur les conditions de vie matérielles des Français les plus pauvres mais aussi à fragiliser leur santé mentale ». La question de l'inflation est donc aussi une question de santé publique. Ce constat est partagé par Bénédicte Bonzi, anthropologue et auteure de *La France qui a faim*. Le don à l'épreuve des violences alimentaires (2023), qui parle de « violences alimentaires » : « Pour les bénéficiaires de l'aide, cette violence se traduit par des conséquences physiques solidement documentées - obésité, hypertension, anémie, problèmes dentaires - et psychologiques (...). Cela crée un sentiment de dévalorisation profond, qui génère des pertes de droits en cascade, car la personne s'habitue à ne plus les faire valoir ». Pendant ce temps, rien n'est fait pour bloquer les prix des produits de premières nécessités, augmenter le SMIC à 1 600 euros, mettre en place une garantie d'autonomie, ou encore fixer des prix plancher du pétrole et du gaz, comme le propose *La France insoumise* depuis septembre 2021. Mme la députée constate que M. le ministre préfère se contenter de la baisse de quelque 500 produits de consommation courante, comme annoncé vendredi 9 juin 2023 au micro d'Apolline de Malherbes. Et ce alors même que les industriels de l'agroalimentaire voient leurs profits s'envoler. Ainsi, une récente note de juillet 2023 de l'Institut La Boétie apprend que les profits du secteur agroalimentaire ont augmenté de 132 % sur un an et que cette hausse des profits bruts est responsable de 70 % de la hausse des prix au premier trimestre 2023. Mme la députée rappelle également que ce n'est pas en demandant des « engagements volontaires » à la grande distribution que les Français cesseront d'avoir le ventre vide. Selon l'UFC-Que choisir, « la mise en place du trimestre anti-inflation n'a en rien permis de juguler l'inflation qui a débuté début 2022 ». Au contraire, toujours selon la note de l'Institut La Boétie, la grande distribution n'a pas « tout fait pour lutter contre l'inflation » et « n'a pas diminué ses marges et les a même augmentées très fortement sur les produits pour lesquels les industriels n'avaient pas déjà trop gonflé les prix. Ainsi, la grande distribution a augmenté ses marges de 57 % sur les pâtes en 2022, s'ajoutant aux 6,6 % de hausse des marges des industriels. » Enfin, selon l'enquête IFOP citée plus haut, 78 % des interrogés estiment que, malgré la mise en place par l'État de diverses aides et boucliers tarifaires, les actions du Gouvernement sont insuffisantes. Elle l'invite donc à prendre la mesure de l'urgence sociale dans laquelle la France se trouve et lui demande quelles mesures il compte prendre pour y répondre véritablement.

7146

*Pouvoir d'achat**Réactivation du dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale*

10726. – 1^{er} août 2023. – M. Jocelyn Dessigny attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité de réactiver le dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale. Ce dispositif institué par la loi portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat du 16 août 2022 permettait aux salariés le souhaitant, jusqu'au 31 décembre 2022, de pouvoir accéder à tout ou partie de leur épargne salariale, afin de limiter l'impact de l'inflation sur leur budget. Le contexte inflationniste étant pérenne en 2023, notamment sur les prix de l'alimentaire (à date +19 %) et de l'énergie (+16 % pour l'électricité), de nombreux administrés se trouvent toujours dans la nécessité de pouvoir accéder à leur épargne salariale. C'est pourquoi il lui demande s'il compte réactiver pour 2023 le dispositif exceptionnel de déblocage d'épargne salariale afin de pouvoir faire face à la hausse des prix à la consommation qu'entraîne l'inflation.

*Publicité**Interdiction de la publicité comportementale « sur » et « à partir » d'internet*

10741. – 1^{er} août 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interdiction de la publicité comportementale « sur » et « à partir » d'internet. L'autorité norvégienne de protection des données a pris, à la suite d'une décision de la grande chambre de la Cour de justice de l'Union européenne, une décision d'interdiction sous astreinte à Meta (Facebook) d'effectuer de la publicité comportementale basée sur la surveillance et le profilage des utilisateurs et ce, en Norvège. L'autorité avait indiqué préalablement être la seule organisation à avoir effectué une évaluation approfondie des pages de Meta au regard des obligations du règlement général sur la protection des données (RGPD). La Cour, dans l'affaire C-252/21 (<https://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-252/21>), relève que le traitement de données effectué par Meta Platforms Ireland semble porter sur des catégories particulières de données susceptibles de révéler, entre autres, l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou l'orientation sexuelle et dont le traitement est, en principe, interdit par le RGPD. L'autorité norvégienne impose à compter du 4 août 2023 une interdiction temporaire pendant trois mois, ou jusqu'à ce que Meta puisse démontrer qu'elle se conforme à la loi. Cette interdiction n'empêche pas la publicité à partir de données rendues publiques par les utilisateurs ou qui ont donné leur accord à l'utilisation de données de profilage. Elle lui demande quelle mesures ou initiatives le Gouvernement entend prendre dans le sens d'une protection accrue des utilisateurs de cette plateforme en France.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7297 Alain David ; 7522 Mme Sylvie Ferrer ; 7603 Mme Murielle Lepvraud.

*Enseignement**La fonction de plus en plus indispensable des DDEN*

10603. – 1^{er} août 2023. – M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la fonction de plus en plus indispensable des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN). Dernièrement, le drame de Nanterre a embrasé le pays. Si on ne peut que condamner sans ambiguïté les exactions commises sur les personnes ou sur les bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, on doit aussi s'interroger sur les causes profondes de ces violences que sont notamment la ségrégation urbaine, l'exclusion sociale et la précarité. Ces causes, qui ne sont pas récentes, appellent des réponses politiques et institutionnelles fortes. Il en va en particulier de la place de l'école dans des quartiers où le sentiment d'abandon et la colère grandissent un peu plus chaque jour. Certes, l'école ne peut pas tout mais elle doit avoir les moyens d'agir là où les inégalités se creusent. C'est dans ce contexte que les missions institutionnelles qui sont dévolues aux 16 000 DDEN peuvent contribuer à apporter des réponses préventives concrètes. De par leur fonction au cœur de l'école, les DDEN ont en effet un rôle charnière entre les enseignants, les élus, les services académiques et les parents. Ils participent ainsi à remettre l'école publique au cœur de la vie des quartiers dans l'intérêt de l'enfant et du citoyen qu'il deviendra. En ce sens, leur fonction de contrôle et de proposition leur confère un rôle d'alerte fondamental, notamment face aux problèmes de violence. Or les DDEN souhaitent être plus reconnus et davantage aidés par le ministère de l'éducation nationale. Selon la Fédération nationale des DDEN, celui-ci « ne peut ignorer [leur] action de bénévole altruiste, désormais sans aucune subvention publique, pour promouvoir les principes qui fondent le lien consubstantiel entre l'école et la République, pour une société plus harmonieuse et sereine ». Il lui demande quels engagements il compte prendre pour que la fonction para-administrative et officielle des DDEN soit mieux connue et reconnue dans les écoles publiques mais aussi dans les « cités éducatives » qui, pour mémoire, visent à lutter contre les inégalités en mobilisant tous les acteurs d'un territoire.

*Enseignement**Légitimes inquiétudes des familles ayant recours à l'instruction en famille*

10604. – 1^{er} août 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les légitimes inquiétudes des familles ayant recours à l'instruction en famille (IEF). L'IEF est un droit

fondamental consacré en 1882 par Jules Ferry. Près de 60 000 enfants bénéficient de ce type d'enseignement, qui, avant 2022, ne nécessitait qu'une déclaration en mairie avec un contrôle annuel d'un inspecteur. Lors du discours des Mureaux, le 2 octobre 2020, le Président Emmanuel Macron a annoncé vouloir inscrire dans la loi l'interdiction de l'instruction en famille, sauf dérogation pour impératifs de santé. Suite à l'adoption de l'article 49 de la loi confortant le respect des principes de la République promulguée le 25 août 2021, l'instruction en famille est désormais soumise à autorisation selon les motifs suivants : état de santé de l'enfant ou handicap, pratique d'activités sportives ou artistiques intensive, itinérance ou éloignement géographique d'une école, ou enfin situation propre à l'enfant. Cette dernière mesure relative à « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif » entraîne une légitime colère des familles qui voient leurs dossiers refusés sans explications valables alors que leur projet pédagogique est conforme aux attentes. Il semblerait en effet que les critères restent très opaques et à la libre interprétation des services de l'État. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour garantir le droit à la liberté d'instruction à toutes les familles.

Enseignement

Loi visant à conforter le respect des principes de la République et EAD

10605. – 1^{er} août 2023. – Mme Sophie Mette interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les conséquences du projet de loi visant à conforter le respect des principes de la République sur l'enseignement à distance privé. Promulguée en août 2021, la loi a pour objectif de lutter contre les différentes formes de séparatisme en France. Elle impose une autorisation préalable au suivi d'un mode d'instruction alternatif à celui dispensé dans les établissements ou écoles publics. La Fédération nationale de l'enseignement privé (FNEP) a interpellé Mme la députée à ce sujet afin d'alerter sur les effets de ce texte. Il n'établit pas de distinction entre les élèves instruits en famille et ceux inscrits dans un établissement d'enseignement à distance. Bien que ces derniers soient scolarisés, ils sont eux aussi soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation pour suivre des cours à distance. La FNEP rappelle que depuis l'adoption de cette loi, le nombre de refus de demandes d'inscription dans leurs établissements a considérablement augmenté : un dossier sur deux est refusé et dans la majorité des cas, pour des raisons qui ne sont en aucun cas liées au séparatisme. La FNEP prévoit une baisse d'inscriptions dans ses structures d'environ 80 % d'ici deux ans. Dans certaines situations, il est essentiel que les jeunes puissent s'éloigner des établissements scolaires et recevoir une instruction qui réponde à leurs besoins spécifiques : parcours particuliers, harcèlement scolaire. Ne pas leur permettre de choisir la voie de l'enseignement à distance privé peut non seulement représenter un danger pour eux mais aussi porter atteinte aux établissements dont c'est l'activité, au bénéfice du CNED. Malgré la qualité de ce dernier, la situation tend vers une fin de la concurrence et donc un monopole d'État, ce qui est illégal. C'est aussi une atteinte à la liberté d'enseignement, fondamentale en France. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement mettra prochainement en place pour que les élèves inscrits dans les établissements d'enseignement à distance privés soient reconnus comme scolarisés ; cela permettrait de préserver cette pédagogie alternative indispensable à de nombreux jeunes hors du champ d'application de la loi visant à conforter le respect des principes de la République.

7148

Enseignement

Nouvelles demandes d'instruction en famille

10606. – 1^{er} août 2023. – M. Damien Abad attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur une préoccupation croissante exprimée par de nombreux parents qui se voient confrontés à un refus systématique de leurs nouvelles demandes d'instruction en famille. Il semble en effet que l'esprit de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ne soit pas respecté. Alors qu'il s'agit en principe de lutter contre la radicalisation qui peut être à l'œuvre sous couvert d'instruction à la maison, les modalités de mise en œuvre conduisent en pratique à refuser un grand nombre de demandes *a priori* légitimes. M. le député reçoit en effet quantité de témoignages de familles qui voient leurs demandes rejetées et notamment dans le cadre du motif 4 « situation propre à l'enfant ». Beaucoup d'entre elles sont d'ailleurs confrontées à des refus pour leur dernier enfant, alors que le ou les membres plus âgés de la fratrie bénéficient d'une autorisation d'instruction en famille ; ceci met donc des familles dans une situation très inconfortable et difficilement explicable. Le constat général, largement partagé, est donc celui d'une augmentation très significative du rejet des nouvelles demandes d'instruction à la maison, sans prise en compte des motivations légitimes des parents et des besoins spécifiques de chaque enfant. Cette situation préoccupante soulève des questions quant au respect des droits des familles à choisir le mode d'instruction de leurs enfants, conformément aux principes de liberté

éducative et de pluralisme. Ainsi, il lui demande quelles sont les améliorations possibles, notamment que les critères décisionnels définis de manière objective puissent être explicités et que les décisions prises par les commissions compétentes soient motivées et communiquées en transparence aux parents demandeurs.

Enseignement

Pour une amélioration des conditions de travail des enseignants

10607. – 1^{er} août 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sujet du pacte enseignant adopté par décret le 20 juillet 2023. En avril 2023, le prédécesseur de M. le ministre annonçait l'établissement d'une revalorisation assortie d'un pacte censé permettre une rémunération attractive pour les enseignants du secteur public. M. le député déplore que la promesse énoncée par M. le Président d'une augmentation de 10 % des salaires de tous les enseignants au 1^{er} janvier 2023 se soit transformée en une hausse moyenne de 10 % des salaires les plus bas parmi les enseignants, dont l'augmentation ne dépassera pas les 5,5 %. Ce manque d'engagement du Gouvernement contribue à la perte d'attractivité de la profession d'enseignant dans le pays. De plus, face à la perte du pouvoir d'achat (- 30 % en moyenne depuis 1990), cette mesure ne compense pas la perte de salaire induite par une inflation à 6 %. Par ailleurs, ce pacte est contraire à une réelle revalorisation salariale de toute une profession essentielle. En effet, un tel pacte n'est pas sans rappeler la maxime d'un ancien Président de la République : « Travailler plus pour gagner plus ». Loin de proposer une solution à long terme dans le recrutement des enseignants et dans l'amélioration de leurs conditions de travail, ce pacte porte en son sein dégradation et surcharge de travail de toute une profession. L'entrée en vigueur de ce pacte ne permet pas d'atténuer le besoin criant d'enseignants dans les territoires actuellement sous tension. Pour rappel, 8 000 postes d'enseignants ont été supprimés depuis 2017. Face à un manque cruel d'enseignants, la rentrée dernière a été marquée par un recrutement sans précédent par « *jobs dating* d'enseignants », pour un grand nombre non qualifiés. Sans oublier que la Cour des comptes, dans son dernier rapport, appelle à un recrutement d'enseignants massif pour assurer le bon fonctionnement du système éducatif français. M. le député constate que la situation actuelle de l'enseignement public ne peut se régler par un pacte dont l'objet principal tient à promouvoir la rémunération d'heures supplémentaires non incluses dans le calcul des retraites. Il l'interroge donc sur les orientations futures du Gouvernement en matière de rémunération et de recrutement des enseignants.

Enseignement

Promotion de la langue allemande

10608. – 1^{er} août 2023. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. La langue allemande peine à attirer les élèves, alors que 16 % des jeunes Français étudiaient l'allemand en 2018, ils ne sont plus que 14,1 % en 2022, selon l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF). Aussi, la situation de recrutement des enseignants de langue allemande est préoccupante avec notamment 72 % des postes du CAPES qui restent à pourvoir. Cela s'explique, d'une part, du fait des départs en retraite de nombre d'enseignants de cette matière et d'autre part, en raison des difficultés de recrutement considérables auxquelles fait face l'éducation nationale. Cette situation a pour conséquence, en plus des difficultés évidentes qu'elle provoque, un appauvrissement de la qualité d'apprentissage de la langue ainsi qu'une baisse associée du niveau des élèves. L'enseignement et la maîtrise de l'allemand représentent pourtant des enjeux essentiels pour la France, qu'ils soient économiques ou culturels. En effet, l'Allemagne et la France forment ensemble le moteur de l'Europe. À ce titre, les deux pays collaborent dans de nombreux domaines et cette collaboration ne saurait que pâtir d'une baisse du nombre de locuteurs de langue allemande en France, ou à défaut, d'une baisse générale du niveau de ces derniers. En outre, il s'agit aussi de continuer à faire vivre et fructifier les relations franco-allemandes. Le plurilinguisme s'inscrit comme un moyen de réconciliation et de construction d'un partenariat durable entre les deux pays. Il est un héritage historique témoignant du rôle du « couple » franco-allemand dans la construction européenne. Cet héritage doit perdurer et servir le développement d'une Europe unie, notamment en ce que l'allemand est la seconde langue parlée en Europe et figure parmi les langues officielles de quatre États frontaliers à la France. Sans mesures fortes pour inverser cette courbe négative, la situation de l'allemand en France ne fera que continuer à se dégrader. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur ce que le Gouvernement entend faire afin de pallier le déficit de recrutement de professeurs d'allemand. Elle souhaite également savoir si une stratégie de revalorisation de la langue est envisagée afin de remettre l'enseignement de l'allemand au centre de l'apprentissage des langues étrangères en France.

*Enseignement**Situation des AESH*

10609. – 1^{er} août 2023. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conséquences de la mise en œuvre du pôle inclusif d'accompagnement localisé, qui a suscité beaucoup d'incompréhensions et de difficultés quant aux conditions de travail des accompagnantes d'élèves en situation de handicap. Le PIAL est insuffisant pour relever le défi de l'accompagnement humain nécessaire pour les élèves accompagnés. M. le député a été alerté par des AESH des établissements scolaires du Calvados sur les baisses subies de temps de travail hebdomadaire, alors même que ces personnels sont essentiels et ce en dépit de leurs conditions de travail précaires et du manque de personnel dédié. En ce sens, la loi du 16 décembre 2022 portée par Mme Michèle Victory prévoyait initialement le recrutement des AESH directement sous CDI et d'aligner leur nombre d'heures travaillées sur un plein temps légal. Même si la proposition de loi a été détricotée par la majorité, elle constituait une proposition intéressante quant à la revalorisation des conditions de travail des AESH. Aussi, il l'interroge sur la nécessité d'engager des réformes structurantes afin de répondre à la fois au défi d'inclusion des élèves en situation de handicap et d'autre part de reconnaissance et de rémunération de leurs accompagnantes, qui aiment leur métier mais se trouvent pour leur majorité en-dessous du seuil de pauvreté et réclament de la part de l'État la juste reconnaissance qui leur est due.

*Enseignement**Sur le port d'une tenue uniforme pour les collèges et lycées*

10610. – 1^{er} août 2023. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instauration d'une tenue uniforme dans les écoles et les collèges de la République. Le 12 janvier 2023, alors que le groupe Rassemblement National présentait sa proposition de loi sur le port d'une tenue uniforme dans les établissements scolaires lors de sa niche parlementaire, l'ancien ministre des comptes publics et actuel ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse avait estimé qu'il s'agissait d'un « vrai débat » et s'était dit « favorable à une expérimentation [de l'uniforme] ». Quelques jours après, le 15 janvier 2023, l'ancien ministre des comptes publics avait évoqué l'idée d'instaurer le port de l'uniforme scolaire sur la base du volontariat, en consultant au préalable les parents d'élèves. Si cette expérimentation s'avérait être positive, elle pourrait être généralisée. Cette déclaration s'ajoute à celle de l'épouse du Président de la République, Mme Brigitte Macron, qui, dans un entretien accordé au journal *Le Parisien*, s'était également déclarée en faveur du port de l'uniforme, « mais avec une tenue simple et pas tristoune ». Aujourd'hui, l'uniforme est porté dans de nombreux établissements français : les collèges et lycées de la défense par exemple, mais également des internats d'excellence comme le centre de formation d'apprentis d'Auxerre qui revient à l'uniforme pour, entre autres, développer le sentiment d'appartenance. En 2003, Xavier Darcos, ancien ministre de l'éducation nationale, avait relancé le débat sur la tenue scolaire et suggérait déjà son retour dans les établissements scolaires, notamment pour supprimer les différences visibles de niveau social ou de fortune. Dix-sept ans après, un sondage BVA de 2020 révélait que 63 % des Français, toute sensibilité politique confondue, étaient favorables au retour de l'uniforme sur le temps scolaire dans les établissements publics. Le premier argument avancé est quasiment toujours le même : lutter contre les inégalités sociales. Il est évident que l'existence de marqueurs sociaux qui distinguent les élèves entre eux et révèlent par conséquent les différences de niveau de fortune de leurs parents vient contrarier une ambition républicaine fondamentale : l'égalité des chances. Dans la vie scolaire, les tenues vestimentaires provoquent souvent jalousies et rivalités et peuvent conduire à des tensions, voire à des violences entre les élèves, quand ce n'est pas du harcèlement. Le port d'une tenue uniforme aux couleurs de l'établissement permettrait d'une part de faire cesser cette course aux marques coûteuses, génératrices de tensions et d'inégalités sociales. Elle fait d'ailleurs ses preuves en dehors de l'Hexagone, comme en Martinique où l'uniforme a été mis en place dans quelques écoles et dans tous les collèges et lycées et ce au nom de l'égalité entre les élèves. D'autre part, il s'agirait aussi de lutter contre le communautarisme islamiste. La multiplication inquiétante dans les établissements publics de tenues à caractères religieux, notamment de ces robes islamiques appelées *abayas*, vient légitimer la question de la réinstauration de l'uniforme obligatoire à l'école et au collège, où, chaque jour, la République laïque recule. L'ancien ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, M. Pap Ndiaye, a toujours été opposé au port d'une tenue uniforme, lui qui échoué à faire respecter les principes républicains au sein des établissements scolaires. Pour rappel, environ 500 cas d'atteintes à la laïcité ont été recensés en mars 2023, principalement pour port de vêtements ou signes religieux. Malheureusement, rien n'a été fait pour endiguer l'entrisme islamiste dans les collèges et les lycées durant ces longs mois de politique attentiste menée par M. Pap Ndiaye. Les professeurs et les équipes pédagogiques ne se sont jamais sentis autant abandonnés par le Gouvernement et ne savent plus comment s'armer face à un repli communautaire qui gagne du terrain. En

clair, un flou législatif ainsi qu'une certaine passivité des pouvoirs publics subsistent en France. Certains l'ont bien compris et s'en servent pour introduire des tenues religieuses jugées « confuses » mais clairement islamistes à l'école. En ce sens, il souhaite savoir s'il est toujours favorable à l'instauration d'une tenue uniforme dans les collèges et les lycées de la République française et s'il compte l'inscrire à son ordre du jour.

Enseignement maternel et primaire

Article L. 133-1 du code de l'éducation

10612. – 1^{er} août 2023. – Mme Perrine Goulet interroge M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dispositions de l'article L. 133-1 du code de l'éducation. L'article 2 de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 instituant un droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires pendant le temps scolaire prévoit qu'un service d'accueil doit être mis en place auprès des élèves lors d'une grève ou d'une absence imprévisible d'un enseignant avec l'impossibilité de le remplacer. Plusieurs interprétations peuvent découler de ces dispositions, en particulier lors d'une absence imprévisible qui excède une journée. En effet, lorsqu'une absence imprévisible d'un enseignant en raison d'un arrêt de travail est d'une courte durée de plusieurs jours, le service d'accueil doit être mis en place le premier jour de cette absence. À compter du deuxième jour de l'absence de l'enseignant, deux interprétations s'opposent. La première considère que l'administration est désormais informée de cette absence, devenue prévisible et qu'il convient ainsi ne plus assurer ledit service d'accueil à compter du deuxième jour. Quant à la deuxième interprétation, le service d'accueil doit être mis en place sur la totalité de l'absence de courte durée pouvant atteindre plusieurs jours. Cette situation peut poser des difficultés très pratiques, aussi bien du point de vue de l'organisation nécessaire des parents que de l'administration scolaire. Dès lors, elle souhaite savoir si une clarification de l'interprétation des textes est envisagée ou envisageable.

Enseignement maternel et primaire

L'éducation prioritaire : le cas des « écoles orphelines »

10613. – 1^{er} août 2023. – Mme Béatrice Piron appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les améliorations possibles d'accès aux dispositifs d'éducation prioritaire, pour les écoles dites « orphelines ». Tandis que les réseaux d'éducation prioritaire REP et REP+ visent à renforcer les moyens et les ressources alloués aux écoles en ayant le plus besoin, les conditions d'accès à ces derniers sont source d'inégalité. En effet, l'accès aux réseaux d'éducation prioritaire dépend du classement du collège de secteur auquel toutes les écoles d'un même réseau sont rattachées. Or ce système ne permet pas aux écoles rencontrant des difficultés similaires à ceux classés en REP de bénéficier de ces avantages organisationnels, dès lors que leur collège de rattachement n'est pas classé REP. Ces « écoles orphelines », estimées à environ 500 établissements, sont donc privées des moyens de l'éducation prioritaire alors même que leurs élèves partagent les caractéristiques d'éligibilité des réseaux REP : un nombre élevé de boursiers, des parents issus des classes socio-professionnelles défavorisées, ou encore un taux de redoublement plus important qu'ailleurs. Dès 2018, le rapport intitulé « Mission Territoires et réussite », confié à Ariane Azéma et Pierre Mathiot, pointait la nécessité de mieux prendre en compte la singularité des écoles afin de cesser de pénaliser les « écoles orphelines ». Si la carte de l'éducation prioritaire avait été réajustée une première fois en 2019, les inégalités territoriales d'accès aux dispositifs d'éducation prioritaire demeurent prégnantes. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre ses intentions quant à une éventuelle modification de la carte de l'éducation prioritaire en prenant davantage en compte la réalité territoriale. De plus, elle souhaiterait connaître les éventuelles solutions qu'il entend implémenter afin de résoudre la problématique des « écoles orphelines ».

Enseignement maternel et primaire

Ouverture progressive de la maternelle dès 2 ans aux zones rurales

10614. – 1^{er} août 2023. – M. Pierrick Berteloot alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur l'ouverture progressive de la maternelle dès 2 ans dans les quartiers prioritaires. Le Président de la République a récemment annoncé son intention d'élargir la possibilité pour les enfants de moins de 3 ans d'être scolarisés. Ce dispositif sera d'abord instauré à Marseille, avant d'être ensuite progressivement étendu aux 300 quartiers prioritaires en France à l'horizon 2027 et aux quartiers prioritaires seulement. Or les zones rurales, qui connaissent également de graves problèmes d'inégalités, sont complètement laissées de côté par cette mesure. Les petites communes connaissent elles aussi de grandes difficultés liées à l'environnement scolaire et il est insupportable de constater qu'elles sont une fois de plus mises à l'écart au profit des quartiers prioritaires. La France rurale souffre aussi des inégalités scolaires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement va étendre cette mesure aux zones rurales.

*Enseignement secondaire**Critères des bourses au mérite*

10615. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le sentiment d'iniquité que peuvent entraîner pour certains jeunes les règles d'éligibilité de la bourse au mérite. Trois critères sont requis pour être éligible à la bourse au mérite en 2023-2024 : avoir obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) ; être bénéficiaire de la bourse de lycée pour l'année 2023-2024 ; s'engager par écrit à poursuivre avec assiduité sa scolarité jusqu'au CAP ou au baccalauréat. Or, à titre d'exemple concret, une jeune fille venant d'obtenir le diplôme national du brevet avec mention Bien et s'engageant par écrit à poursuivre sa scolarité n'a pu bénéficier de cette bourse au motif que ses deux parents travaillent. Les parents de cette jeune fille s'interrogent donc quant à la notion de mérite puisque leur fille a obtenu ce résultat grâce à son travail fourni et se voit refuser la reconnaissance de celui-ci au motif de la situation socio-professionnelle de ses parents. Il lui demande quelle serait l'évolution possible des critères d'éligibilité de cette bourse.

*Enseignement secondaire**Défaillances du progiciel Opale*

10616. – 1^{er} août 2023. – M. Luc Lamirault attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur les dysfonctionnements du progiciel Opale. En effet, Opale est le nouveau progiciel comptable en cours de déploiement de manière exponentielle jusqu'en 2025 dans les EPLE. Présenté comme un outil moderne, d'une grande opérabilité, améliorant le traitement comptable, le constat sur le terrain est tout autre : défaillance technique du progiciel avec des services inopérants, une assistance technique débordée et insuffisante, un paramétrage lourd et des délais de traitement allongés, notamment sur les délais de paiement des factures. Face à cette situation, le personnel se montre très inquiet et désabusé. Il souhaite savoir si des difficultés similaires ont été remontées auprès de ses services et si des actions ont été mises en place pour remédier à ces défaillances.

*Enseignement secondaire**Effectifs en berne pour la rentrée scolaire dans l'Aube*

10617. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la baisse des effectifs pour le second degré dans le département de l'Aube. Depuis la rentrée 2018, l'Aube subit une forte réduction des effectifs de professeurs de collège et de lycée. Aujourd'hui, en 2023, le département enregistre un différentiel de moins huit postes. Ainsi, cette réduction des effectifs pose un véritable problème quant à l'objectif du Gouvernement d'alléger les classes pour permettre aux élèves de travailler dans les meilleures conditions. Pour le corps professoral, l'augmentation du nombre d'élèves par classe signifie des difficultés accrues pour enseigner, avec l'impossibilité de contrôler le travail individuel de l'ensemble de la classe et de finir les programmes imposés au niveau national. Dans l'Aube, les professeurs de langue vivante sont particulièrement touchés : le collège Paul Portier de Bar-sur-Seine voit ainsi la suppression de deux postes de professeurs d'anglais et dans l'ensemble du département, trois postes de professeurs d'allemand ne seront pas pourvus. Elle veut ainsi connaître comment l'éducation nationale va pouvoir accomplir ses objectifs dans l'Aube avec autant de postes supprimés.

*Enseignement secondaire**Élèves sans affectation au lycée à la rentrée scolaire*

10618. – 1^{er} août 2023. – Mme Anne Stambach-Terreño attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le nombre croissant d'élèves sans affectation au sein de l'enseignement du second degré faute de places disponibles. Malgré les déclarations affirmant qu'il existe autant de places disponibles que de candidats, de plus en plus d'élèves se retrouvent exclus par le processus d'affectation, en dépit du droit à l'éducation. Constatant une hausse de 33 % d'élèves sans affectation à la rentrée 2022, la Défenseuse des droits s'est saisie d'office de leur situation. Dans sa décision publiée le 6 juillet 2023, elle évoque des cas de lycéens ayant échoué à l'examen du baccalauréat et se voyant refuser la possibilité de redoubler et de collégiens confrontés au refus d'accès à la filière de leur choix. Elle souligne que ces élèves ont été privés de leur droit à l'éducation en raison d'un nombre insuffisant de places, en particulier dans les filières technologique et professionnelle. En Haute-Garonne, plus de 800 élèves sont toujours sans affectation à l'issue du collège. Face à cette situation, des affectations peuvent être délivrées après la rentrée scolaire, ce qui perturbe considérablement l'intégration de l'élève

et met parfois en péril son parcours académique, le retard pris en début d'année ne pouvant pas toujours être rattrapé. Le manque de places dans l'enseignement supérieur restait seulement une perspective, il s'impose désormais à des collégiens et lycéens qui doivent se réorienter ou redoubler leur année. La récurrence des cas d'élèves sans inscription, soulignée par la décision de la Défenseure des droits, atteste une défaillance structurelle qui porte atteinte au droit à l'éducation et qui ne peut être résolue par des mesures hâtives et superficielles. Il est évident que la façon dont le ministère calcule les moyens d'enseignement attribués à chaque établissement, sur la base d'indicateurs chiffrés et dans un contexte de réduction du nombre de postes d'enseignants, ne permet pas de garantir aujourd'hui le droit constitutionnel à l'éducation. Elle lui demande donc s'il envisage de mettre en place des solutions durables en tenant compte de l'ampleur de la situation pour que la rentrée 2023 connaisse une baisse substantielle du nombre d'élèves sans affectation.

Enseignement secondaire

Manque de places en filière STMG

10619. – 1^{er} août 2023. – **Mme Béatrice Piron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problèmes de manque de places dans la filière STMG. L'orientation des élèves en STMG suscite des questionnements profonds. La réduction inexorable du nombre de places dédié aux filières STMG exacerbe les difficultés inhérentes à cette orientation. Les établissements scolaires se trouvent confrontés à une demande croissante, engendrant inévitablement une offre limitée et insuffisante en matière de capacité d'accueil. Cette situation préoccupante entraîne une sélection accrue des élèves, contribuant à aggraver davantage l'orientation par défaut d'une partie des élèves n'ayant pas obtenu le choix de cette filière. Ainsi, tandis que l'attrait pour cette filière croît d'année en année, de nombreux d'élèves sont contraints de s'inscrire dans un autre lycée, souvent privé, ou bien de renoncer à leur choix en s'orientant vers la voie générale par manque de places en filière STMG. Cela constitue donc un frein à l'épanouissement intellectuel de ces élèves, dont les intérêts et aspirations divergent de la voie suivie par défaut. Il conviendrait donc d'investir davantage dans la capacité d'accueil de cette filière pour répondre à la demande croissante, afin de permettre à tous les élèves intéressés de bénéficier de cette formation. Elle lui demande ainsi les réflexions entreprises à ce sujet afin de répondre à ce manque de places.

Harcèlement

Lutte contre le harcèlement scolaire

10653. – 1^{er} août 2023. – **M. Jérôme Buisson** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les mesures prises par le Gouvernement pour la lutte contre le harcèlement scolaire. Alors que le nombre de saisines pour harcèlement a bondi de 69 % en 2022, selon Catherine Becchetti-Bizot, médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, aucune mesure réelle n'a été prise par l'ancien ministre de l'éducation nationale. Pourtant les chiffres sont éloquentes : le 11 avril 2023, il affirmait que le harcèlement scolaire concernait entre 800 000 et un million d'élèves par an, soit 10 % des élèves. Les harceleurs ne sont pour la plupart ni condamnés, ni punis pour leurs actes, alors que le blâme, l'avertissement de conduite, les mesures de responsabilisation ou encore l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement scolaire sont autant de sanctions possibles à l'encontre de ces élèves. L'absence d'autorité à l'école est l'un des facteurs aggravant la présence de harcèlement scolaire. Des mesures doivent être mises en place afin d'une part de prévenir au mieux le harcèlement, qu'il soit au sein de l'établissement ou sur les réseaux sociaux, mais surtout de condamner les harceleurs. Les mesures que le Gouvernement porte ne répondent pas efficacement à ce problème. La politique du Gouvernement ne se concentre que sur la prévention et non sur les sanctions dont devraient faire l'objet ceux qui harcèlent. Lors de ses premières déclarations en tant que ministre de l'éducation nationale, M. le ministre a érigé le retour de l'autorité à l'école comme une de ses priorités. Les Français attendent des actes forts à cet égard. C'est pourquoi il l'interpelle concernant les mesures qui seront prises afin de répondre au mieux aux différentes formes de harcèlement scolaire et lui demande quelle politique sera mise en place pour punir ceux qui harcèlent.

Personnes handicapées

La situation des travailleurs handicapés de l'éducation nationale

10706. – 1^{er} août 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des travailleurs handicapés de l'éducation nationale. Le pacte enseignant annoncé par le ministre conditionne une augmentation salariale à un travail supplémentaire. En effet, les professeurs du premier degré pourront assurer des heures de soutien scolaire supplémentaires et les enseignants du second degré

pourront s'engager à faire des remplacements de courte durée. Cependant, de nombreux travailleurs handicapés de l'éducation nationale ne peuvent, du fait de leur handicap, assurer qu'un temps partiel et, par conséquent et pour les mêmes raisons, fournir un travail supplémentaire. Ils sont donc exclus de ce pacte du point de vue de la revalorisation salariale. Cette situation a pour conséquence de creuser les inégalités et ainsi de discriminer les enseignants en situation de handicap. Ainsi, elle souhaiterait savoir quels aménagements pourraient être envisagés pour que les enseignants handicapés bénéficient eux aussi d'une augmentation salariale.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

Discriminations

Plan interministériel de lutte contre les LGBTIphobies pour la période 2023-2026

10570. – 1^{er} août 2023. – Mme Élise Leboucher appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la lutte contre les discriminations, sur l'annonce du plan interministériel de lutte contre les discriminations et actes anti-LGBTI+. L'association en charge du centre local LGBTI+ dans le département de Mme la députée a porté à la connaissance de cette dernière son inquiétude sur les doutes existant quant à la pérennisation des subventions de fonctionnement, que le Gouvernement a créées en août 2022, à hauteur de 3 millions d'euros, dans le but de pourvoir au fonctionnement des 35 centres existants dans le pays et de permettre la création de 10 nouveaux centres locaux, ceci afin de renforcer leur maillage sur le territoire. Ces centres de proximité remplissent une mission essentielle au quotidien. Ils sont très souvent le seul interlocuteur identifié vers lequel les personnes LGBTI+ se dirigent pour être accompagnées lorsqu'elles se retrouvent en situation d'isolement et d'exclusion, lorsqu'elles sont victimes de discriminations ou de violences, ou simplement lorsqu'elles ont besoin d'informations et d'écoute. Ils remplissent également un rôle considérable dans la bataille des mentalités qui reste encore pleinement à mener dans l'ensemble des pans de la société, en organisant des manifestations, des interventions en milieu scolaire, des actions de sensibilisation sur les discriminations et en étant force de proposition pour renforcer les moyens de l'accompagnement des victimes des actes LGBTI-phobes. Plus que jamais, ces centres locaux remplissent une véritable mission d'intérêt général que l'État se doit de soutenir. Ces inquiétudes quant à la reconduction des subventions pour 2024 et les années suivantes sont donc légitimes. Leur suppression mettrait en danger de nombreux centres, pourrait conduire à des licenciements des personnels et les entraverait gravement dans leurs actions de prévention et d'accompagnement des personnes LGBTI+ et de leurs proches. La suppression de ces subventions mettrait également en péril la réalité des objectifs du plan pluriannuel et interministériel de lutte contre la LGBTIphobie. Comme les associations, Mme la députée souhaite donc saluer l'annonce d'un plan de 10 millions d'euros, dont 7 millions d'euros nouveaux pour la période 2024-2026, pour pourvoir au versement de ces subventions. Ces dernières vont permettre aux différentes antennes locales de conserver leurs salariés et salariées, d'en embaucher de nouveaux et de permettre la création de nouveaux centres dans les territoires qui n'en sont pas dotés. Mme la députée salue également les annonces faites sur la mise en place de formations initiales et continues aux enjeux de la LGBTIphobie, en milieu scolaire et universitaire, pour les formations du BAFA et pour les personnels de police, de gendarmerie, de justice, de santé et de l'éducation nationale. C'est une avancée qui permettra à chacune et chacun d'être en capacité de contribuer à la lutte et à la prévention contre ces actes et ces violences. En soutien de ces dernières, Mme la députée souhaite donc interroger Mme la ministre sur certaines inquiétudes qui demeurent, notamment sur les critères qui permettront d'assurer la juste répartition et la transparence des versements des subventions, pour que celles-ci soient attribuées en fonction des besoins réels de chaque centre et territoire. Elle souhaite également savoir si les associations seront associées au processus d'évaluation à mi-parcours du plan interministériel.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7334 Damien Abad.

Formation professionnelle et apprentissage
Financement de la formation professionnelle

10646. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la réduction de la prise en charge des contrats d'apprentissage par France compétences, l'autorité nationale unique de régulation et de financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage. La décision de réduire de 5 % le niveau de prise en charge de ces contrats signés à partir de 1^{er} septembre 2023 est un véritable coup porté à l'ambition d'encouragement de la formation professionnelle, le Gouvernement envisageant de former plus d'un million d'apprentis à l'horizon 2027. Cette réduction sera subie à la fois par les demandeurs, mais aussi par les entreprises qui peuvent former puis recruter de jeunes actifs par ce système. Le rapport d'information n° 741 « France compétences face à une crise de croissance », déposé le 29 juin 2022 au Sénat, préconise pourtant dans ses recommandations de « conforter l'établissement dans son rôle et ses moyens » et plus précisément de « sécuriser les financements des centres de formation d'apprentis (CFA) », grands perdants de cette réduction qui risquent de sortir très affaiblis de cette baisse. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisageait de faciliter le report de la décision de baisse de la prise en charge afin de ne pas créer de blocage sur l'objectif d'un million d'apprentis.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 7312 Damien Abad ; 7642 Mme Sylvie Ferrer.

Enseignement supérieur
Dysfonctionnements de la plateforme MonMaster

10620. – 1^{er} août 2023. – M. Patrick Hetzel appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes rencontrés par la plateforme MonMaster. En effet, au 21 juillet 2023, 27 000 étudiants sur 173 000 initialement inscrits n'avaient toujours pas obtenu de propositions d'admission. Alors que le ministère avait écarté la mise en place d'une seconde phase de recrutement, celle-ci semble pourtant nécessaire. Ceci d'autant plus que 70 établissements d'enseignement supérieur sur 115 présents sur la plateforme indiquent qu'ils sont contraints de réaliser une seconde phase de recrutement. Pourquoi ne pas l'avoir mise en place dès le début alors que les établissements la réclamaient ? Par ailleurs, on constate un important décalage entre l'optimisme initial affiché par le ministère et la réalité de la situation. Beaucoup d'étudiants sont très mécontents car on leur avait annoncé que tout serait réglé au 21 juillet 2023, or ils sont plus de 27 000 à ne pas avoir de solution d'affectation en master malgré les déclarations ministérielles. Enfin, est-on sûr que l'offre de formation soit adaptée ? Pour toutes ces raisons, il souhaite savoir ce qu'elle compte entreprendre afin de mettre fin à ces dysfonctionnements.

Enseignement supérieur
Les étudiants ont besoin de logements

10622. – 1^{er} août 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'insuffisance de l'offre de logement étudiant. Le début de l'été a été marqué, pour beaucoup d'étudiants, par les annonces d'affectation de Parcoursup et de la plateforme MonMaster. Un certain nombre d'entre eux seront affectés loin de leur foyer familial et sont donc dans l'obligation de trouver un logement. La période estivale est synonyme de vacances et de détente pour certains. *A contrario*, pour beaucoup des étudiants, l'été rime avec stress et angoisse du fait des recherches de logements vacants disponibles et surtout décentes. M. le député rappelle que le Gouvernement évoque dans un dossier de presse de décembre 2022 la construction de 60 000 logements étudiants. Or, lors de la restitution du CNR jeunesse, la précarité étudiante semble avoir été minimisée. Les annonces, centrées uniquement sur la réhabilitation, sont grandement insuffisantes en ce qu'elles ne répondent pas au principal problème : le nombre insuffisant de logements disponibles. Le manque d'offre disponible en résidence CROUS pousse de nombreux étudiants à se diriger vers le marché locatif privé, mais celui-ci n'est pas si attrayant pour les étudiants et demeure très onéreux, la rareté des biens étant sujette à spéculation.

En effet, on assiste à un recul de l'offre de logements disponibles qui est d'environ 29 % selon le portail d'annonces immobilières « Bien'ici ». Encore, il met en exergue une discrimination sociale au désavantage des plus précaires. Les garants physiques demeurent plus avantageux en comparaison de ceux qui optent pour le dispositif Visale dans la recherche de logement. À ce titre, il existe chez certains organismes locatifs une réticence à l'égard du dispositif Visale. Cela est dommageable puisqu'il contribue pourtant à rétablir une égalité dans l'accès au logement. Le dispositif Visale représente seulement 8 % de sollicitation chez les étudiants, démontrant la limite d'efficacité d'un dispositif admis de façon hétérogène sur l'ensemble du parc locatif privé. Par ailleurs, il est à noter qu'une mission interministérielle a été confiée à M. Lioger sur la question du logement étudiant, dont les propositions étaient censées intervenir à la fin du mois de juin 2023. Or, à l'heure actuelle, on déplore l'absence d'annonce. Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre, afin d'étendre l'éligibilité du dispositif Visale sur le marché locatif privé.

Enseignement supérieur

MonMaster, une sélection chaotique et injuste

10623. – 1^{er} août 2023. – Mme Anne Stambach-Terrenoir alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la première session de la plateforme MonMaster, chargée de répertorier les résultats de sélection à l'entrée du master 1. Les étudiants n'ont cessé de faire remonter les dysfonctionnements techniques de cette plateforme : formations ouvertes aux candidatures et finalement fermées à la rentrée, formations qui disparaissent puis réapparaissent sur la plateforme, problèmes de téléchargement et de lecture des pièces-jointes pouvant constituer un motif de refus pour « dossier incomplet », erreurs dans les résultats d'admission affichés obligeant l'étudiant à contacter l'établissement en parallèle, envoi d'une date de réception des réponses erronée, opacité sur la gestion des données personnelles des candidats, listes des places disponibles en phase complémentaire non exhaustives, dysfonctionnements ne permettant pas de s'inscrire avant la date limite du 21 juillet 2023 avec pour conséquence la perte automatique de la place obtenue par l'étudiant, etc. Cette défaillance généralisée pèse également sur les enseignants et responsables de master, obligés de télécharger le dossier de chaque candidat à la main alors qu'ils reçoivent souvent plusieurs centaines de candidatures. Les enseignants demandaient à ce qu'il soit possible de télécharger tous les dossiers des candidats en une opération, mais le ministère n'a formulé aucune réponse. Enfin, en l'absence de communication ministérielle sur l'existence d'une phase complémentaire, des universités ont pris l'initiative de ré-utiliser la plateforme E-candidat pour remplir les places vacantes. Quand le ministère annonce finalement la mise en place d'une phase complémentaire, les étudiants sont informés la veille au soir de sa mise en œuvre. Les associations et syndicats étudiants se sont ainsi chargés d'informer eux-mêmes les étudiants en l'absence de communication ministérielle. Cette organisation hâtive et avancée par le Gouvernement témoigne d'un mépris profond pour ce que ressentent les étudiants. À l'heure où plus de 26 000 étudiants sont toujours sans affectation, Mme la ministre se félicite ainsi du nombre d'étudiants inscrits en master 1. En réalité, de nombreux étudiants ont élargi leurs candidatures à des mentions de master qui ne correspondent pas à leur projet dans l'unique but de remplir les conditions de saisine du recteur en cas d'absence de proposition d'admission. Le droit à la poursuite d'études est ainsi subordonné au bon fonctionnement aléatoire de la plateforme avec comme filet de secours la possibilité de formuler un recours au recteur. Les services du rectorat se voient attribuer la responsabilité d'un échec annoncé en étant contraints d'examiner chaque dossier, identifier les formations correspondantes puis négocier des places, tout cela avant la rentrée académique. En cas d'échecs successifs malgré la validité de leur dossier, la perspective donnée aux étudiants est un « droit à la reprise d'étude » ou une invitation à abandonner leur parcours académique pour acquérir de l'expérience professionnelle, sans garantie de pouvoir intégrer la formation qu'ils souhaitent par la suite. Tout est fait pour ne pas admettre le problème que pose le manque de places au sein des masters les plus demandés. Ce manque de places est tel que les formations sont contraintes de présenter des motifs de refus sans lien avec le dossier du candidat. Le silence est l'issue cynique choisie pour ignorer les remontées qui témoignent de l'état de tension actuel. Plus qu'un exemple de la façon dont le Gouvernement ne prend pas au sérieux l'enseignement supérieur, la plateforme MonMaster s'annonce comme un cauchemar éveillé imposé aux étudiants pour les prochaines années. Elle lui demande donc quels moyens seront mis en place à l'avenir pour empêcher cette défaillance unanimement reconnue parmi les étudiants et enseignants. Elle lui demande également si sera mise en place une nouvelle concertation auprès des partenaires de la communauté académique pour étudier une alternative à cette plateforme.

*Enseignement supérieur**Plateforme « MonMaster » - Difficultés constatées*

10624. – 1^{er} août 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements liés à la plateforme « MonMaster ». L'initiative d'une telle plateforme permet de diminuer la charge administrative des étudiants mais il semblerait que de nombreux défauts persistent. Parmi les problèmes pointés figurent des situations dans lesquelles des documents sont demandés par les établissements, alors qu'ils avaient déjà été renseignés, ou encore le fait que des formations aient été retirées pendant la phase de candidature. Dans le cadre de la phase d'acceptation, de nombreux candidats admis se seraient finalement vu refuser la formation, sans alternative possible, au regard d'une erreur. Ainsi, elle souhaiterait connaître les retours d'expérience à sa disposition ainsi que les mesures qu'elle entend prendre pour pallier ces difficultés.

*Fonctionnaires et agents publics**« Pantouflage » au détriment du service public de l'enseignement supérieur*

10636. – 1^{er} août 2023. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la récente nomination d'une ancienne rectrice d'académie à la direction d'un groupe d'éducation privé. Cette nomination, au moment même où l'on fête le 40^e anniversaire de la loi « Le Pors » sur le statut de la fonction publique, est un nouvel exemple de pratiques de pantouflage qui se développent massivement depuis plusieurs années. Au prétexte de faciliter des passerelles entre « la société civile » et l'administration, c'est en réalité une porosité complète qui se développe entre le monde des affaires et la haute fonction publique. Ces « allers retours » sont d'abord sources de possibles conflits d'intérêts. Les exemples se sont d'ailleurs multipliés depuis l'élection d'Emmanuel Macron en 2017 et sont régulièrement dénoncés par la presse d'investigation. En outre, cette subordination nouvelle de la prise de décision dans la haute administration au « logiciel » du privé et à l'idéologie du *new public management* constitue un puissant accélérateur de la soumission complète de l'action publique à la logique du marché alors que, selon les mots de M. le Pors, « la fonction publique a vocation à servir l'intérêt général (et) s'oppose à la logique du marché, qui est la recherche unidimensionnelle du profit ». En outre, le « transfert » de cette ancienne rectrice vers une très lucrative société de l'enseignement supérieur est d'autant plus choquant que la mise en place de Parcoursup a, ces dernières années, opportunément accompagné les stratégies de développement de nombreux acteurs privés de l'éducation. En effet, les incertitudes résultantes du dispositif d'orientation Parcoursup sont un effet d'aubaine pour de nombreuses écoles privées et créées un marché juteux prospérant sur les angoisses des 37 % de bacheliers qui n'ont pas obtenu les choix d'orientation qu'ils désiraient. M. le député voit dans cette nomination un symbole de plus et un nouveau feu vert au développement du « marché » de l'enseignement supérieur en forte croissance (4,4 milliards d'euros pour 737 000 étudiants) au moment où l'université et le secteur public connaissent, eux, de très profondes difficultés et un grave sous-financement. Elle fait suite à plusieurs autres, dont l'engagement d'un ancien ministre de l'éducation nationale aux côtés d'un grand groupe pour créer un réseau « d'écoles de la transition écologique ». Dans un souci de clarification, M. le député demande à ce que cette ancienne rectrice d'académie valide son choix d'une poursuite de sa carrière dans le secteur privé en démissionnant de la fonction publique. Sur le fond, M. le député constate que l'autorisation accordée à cette nomination par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) démontre que les critères appliqués sont encore trop permissifs. Il lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour prévenir à l'avenir ces pratiques de « pantouflage », notamment par le durcissement des règles en vigueur.

EUROPE

*Chasse et pêche**Interdiction de la chasse traditionnelle aux îles Féroé*

10548. – 1^{er} août 2023. – Mme Corinne Vignon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur les massacres récurrents de dauphins aux îles Féroé. En 2021, 1 428 dauphins étaient tués lors de la sinistre chasse traditionnelle du *grind*, pire massacre dans l'archipel. Cette tradition annuelle est depuis plusieurs années fermement condamnée par les ONG de protection animale et par de plus en plus de Danois. D'ailleurs, cette chasse cruelle ne respecte pas la politique commune européenne de la pêche. Or, même si les îles Féroé sont rattachées au Danemark, cette province

autonome possède son propre gouvernement et les Féroïens n'ont pas souhaité adhérer à la Communauté économique européenne, comme le Danemark dont ils dépendent en tant que pays constitutif, à cause de la politique sur la pêche. Pourtant, les îles Féroé sont considérées comme un territoire associé par rapport à l'Union européenne. Des accords bilatéraux distincts portant sur la pêche, le commerce des marchandises et la coopération scientifique et technologiques existent entre l'UE et les îles Féroé. Ces relations ambiguës permettent à cette province de pouvoir continuer un massacre de dauphins chaque année. Aussi, elle lui demande ce qu'entend faire le Gouvernement pour condamner au niveau européen ces pratiques de pêche et demande l'interdiction de cette chasse traditionnelle qui ne respecte pas la politique commune européenne de pêche.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Ambassades et consulats

Nécessité de rétablir un service consulaire dédié au Paraguay

10525. – 1^{er} août 2023. – **Mme Eléonore Caroit** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de rétablir un service consulaire dédié au Paraguay. Depuis sept ans, le Paraguay est rattaché au service consulaire de Buenos Aires. Mise en place à l'été 2016, cette décision répondait à un impératif de rationalisation du réseau engendré par des contraintes budgétaires croissantes sur le programme « Français de l'étranger et affaires consulaires ». Bien que le service consulaire de Buenos Aires organise des tournées consulaires régulières dans les villes d'Assomption et de Ciudad del Este, Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises, par des Français résidant au Paraguay, du fait que ces tournées consulaires ne permettent pas de répondre à leurs besoins. Eu égard au nombre de Français établis au Paraguay, près de 2 000 personnes estimées dont la moitié est inscrite sur le registre des Français du Paraguay, la réouverture d'un service consulaire de proximité dédié aux Français du Paraguay serait justifiée. Avec un nombre d'inscrits similaire, voire inférieur, les communautés françaises établies en Bolivie, au Guatemala ou à Monterrey au Mexique, bénéficient, par exemple, d'un service consulaire propre. Dans ce contexte, elle lui demande quel serait le coût engendré par la réouverture d'un service consulaire au Paraguay et quelles sont les raisons du maintien, à ce stade, de la fermeture dudit service.

Français de l'étranger

Participation de la communauté française aux festivités de la fête nationale

10649. – 1^{er} août 2023. – **Mme Eléonore Caroit** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'importance de la fête nationale du 14 juillet pour les membres de la communauté française établis en Amérique latine et dans les Caraïbes. En tant que Française de l'étranger, Mme la députée a pu constater que les festivités du 14 juillet sont, depuis quelques années, ouvertes à un nombre toujours plus restreint de personnes et parfois même à l'élite locale plutôt qu'à la communauté française. Mme la députée a été alertée à plusieurs reprises par des Français de sa circonscription déplorant de ne plus être conviés aux festivités du 14 juillet, organisées par les postes diplomatiques français en Amérique latine et dans les Caraïbes. Certains entrepreneurs français de l'étranger, eux-mêmes *sponsors* de l'évènement dans leur pays de résidence en leur qualité de fournisseurs de fromages ou de pains français par exemple, ne sont pas conviés. La fête nationale est un moment fort pour l'ensemble des Français. Un moment d'autant plus symbolique pour les compatriotes à l'étranger. Cette grande fête populaire est l'occasion pour tous les Français, unis dans leur diversité, de se rassembler pour fêter leur nation, leur partie, leur République et leur démocratie. Mme la députée déplore que la communauté française ne soit pas davantage associée aux festivités du 14 juillet organisées par les postes diplomatiques en Amérique et dans les Caraïbes. Elle l'invite à indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation.

Français de l'étranger

Transcriptions - État civil - Français de l'étranger

10650. – 1^{er} août 2023. – **M. Frédéric Petit** alerte **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur des difficultés administratives au sujet de la transcription d'actes d'état civil par les services du ministère. M. le député est en effet informé de situations dans sa circonscription où de nombreux citoyens font face à une réponse automatique dépourvue de précision lorsqu'ils adressent une demande de transcription d'acte d'état civil au bureau des transcriptions, section Europe. Les délais de traitement indiqués sont souvent très longs, variant de 12 à 16 semaines, sans aucune indication sur l'état d'avancement réel de leur dossier. Cette situation engendre une grande frustration pour les demandeurs qui attendent avec impatience la transcription de leur mariage. M. le

député estime qu'il serait bénéfique de mettre en place un système de suivi des demandes, permettant aux demandeurs d'obtenir des mises à jour sur l'avancement de leur dossier et de recevoir des réponses claires en cas de questions ou de préoccupations légitimes. M. le député estime nécessaire une amélioration dans la communication et dans la transparence des dossiers concernant la transcription d'actes d'état civil, dans le respect de la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Il est primordial que les demandeurs puissent obtenir des informations précises sur l'état d'avancement de leur dossier, de manière régulière et accessible. Il souhaite connaître les mesures qui sont prévues dans ce domaine.

Outre-mer

Inclusion des outre-mer dans le mémoire sur le changement climatique à la CIJ

10702. – 1^{er} août 2023. – **Mme Mereana Reid Arbelot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'inclusion des collectivités d'outre-mer dans le mémoire que la France s'appête à adresser à la Cour internationale de justice (CIJ) dans le cadre de la procédure consultative sur les obligations des États en matière de changement climatique. Le 29 mars 2023, à l'issue de quatre années de campagne initiée par un collectif d'étudiants des îles du Pacifique puis soutenue par le Vanuatu, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté une résolution demandant un avis consultatif à la Cour internationale de justice au sujet des obligations des États à l'égard des changements climatiques. Par une ordonnance du 20 avril 2023, la cour a fixé les délais relatifs à cette procédure. Les États auront ainsi jusqu'au 20 octobre 2023 pour présenter leurs premiers exposés écrits sur ces questions. Une procédure analogue a été introduite par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international devant le Tribunal international du droit de la mer. La France a présenté un exposé écrit dans le cadre de cette procédure en date du 16 juin 2023. Elle y a rappelé son engagement dans la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et a tenu à saluer « les initiatives visant à apporter les clarifications qui pourraient s'avérer nécessaires à l'interprétation des obligations internationales applicables aux États ». La présente demande d'avis consultatif à la CIJ a un champ plus large que celle formulée devant le Tribunal international du droit de la mer. En effet, au lieu de se limiter aux obligations incombant aux États parties à une convention internationale, telle que la convention des Nations unies sur le droit de la mer, celle-ci vise l'ensemble des obligations de l'ensemble des États au vu du droit international. De plus, sont visés à la fois les dommages causés aux États en tant que sujets du droit international et notamment aux « petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets », mais également les dommages causés de façon plus générale aux « peuples et (...) individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ». Or les territoires d'outre-mer, encore appelés *overseas territories* lorsqu'ils sont rattachés à d'autres États que la France et notamment les îles, sont en première ligne face aux effets des changements climatiques. Ceux-ci y sont déjà observables et ont des impacts à la fois sociaux, sanitaires et économiques dans ces territoires déjà fragilisés. L'un des effets du changement climatique est l'élévation du niveau de la mer. Depuis 1992, le niveau de la mer a augmenté à une vitesse moyenne de +2,9 mm/an à Tahiti, des tendances qui conduiraient en 2050 à des élévations bien plus importantes que celles envisagées dans le 5e rapport du GIEC. La montée des eaux mènera au déplacement de populations - les ultramarins vivant en majorité sur le littoral - et peut-être même à la disparition de territoires à l'importance stratégique capitale pour la France. Dans une tribune, les urbanistes Laurent Perrin et Jean-François Henric alertent sur l'urgence de la prise en compte du relogement des « premier réfugiés climatiques de la République » vivant dans l'archipel des Tuamotu (*Le Monde*, 12 décembre 2022). La France peut donc difficilement s'affranchir de considérer la situation de ces collectivités ultramarines lorsqu'elle aborde la question du changement climatique. Les collectivités ultramarines françaises ne peuvent intervenir dans cette procédure, ne détenant pas le statut d'État en droit international et n'entrant pas non plus dans la définition de « peuples », en tout cas pas au sens du droit français actuel. Elles partagent en revanche des caractéristiques communes avec les petits États insulaires en développement, notamment au vu de leur situation géographique isolée et de leur faible niveau de développement ; elles font partie des « individus » particulièrement affectés par les changements climatiques mentionnés dans cette procédure. Le droit français prévoit déjà la consultation des collectivités d'outre-mer sur de multiples sujets les affectant directement et de nombreux textes internationaux incitent à leur consultation pour les questions environnementales. Il serait donc parfaitement bienvenu de consulter ces collectivités sur cette question qui les affecte particulièrement. Une telle initiative confèrerait à la France un statut de pionnier, puisqu'elle serait le premier État au monde à mentionner et à consulter ses territoires d'outre-mer dans un mémoire devant une cour internationale. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si, dans le

mémoire que la France présentera à la CIJ pour cet avis consultatif et au regard des obligations de l'État envers ses collectivités d'outre-mer, elle compte non seulement les mentionner, mais également les consulter au sujet des conséquences des changements climatiques subies dans ces territoires.

Politique extérieure

Financement par l'AFD d'un projet à Dori - MAE

10717. – 1^{er} août 2023. – M. Michel Guiniot interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'un des projets qui a été financé par l'Agence française de développement. Selon le cadre posé par l'article L. 515-13 du code monétaire et financier, l'Agence française de développement doit contribuer en priorité à l'accès aux services essentiels dans les pays les moins avancés. Or, dans le rapport des évaluations 2023 de l'AFD transmis dernièrement aux parlementaires, apparaît le financement d'un projet au Burkina Faso visant à « renforcer la cohésion sociale au sein de la commune de Dori en favorisant un développement local inclusif ». Ce projet, d'un montant de 800 000 euros en subventions, devrait permettre à une commune fragilisée par « l'arrivée de personnes déplacées et la pression sur les ressources et les services » de retrouver une forme de stabilité. Il souhaite donc savoir si l'afflux de personnes déplacées nécessite une aide particulière pour maintenir la stabilité d'une commune, d'une région, d'un État.

Politique extérieure

La guerre au Soudan et ses conséquences tragiques

10718. – 1^{er} août 2023. – M. Christophe Marion attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation au Soudan, alors que la guerre opposant les troupes de l'armée régulière et les Forces de soutien rapide fait rage. Si un premier bilan précis est impossible à dresser, les premiers chiffres frappent de terreur : avec plus de 3 000 morts et 2,8 millions de déplacés et réfugiés, le pays sombre dans l'horreur. L'ONU évoque des violences qui prennent une dimension ethnique, des crimes contre l'humanité, des agressions sexuelles systématiques... Si la France a apporté une aide conséquente pour répondre aux besoins humanitaires des populations civiles, force est de constater que les actions diplomatiques destinées à favoriser le retour de la paix restent timides. Alors que la situation ukrainienne a suscité, à juste titre, la mobilisation de la communauté internationale et des opinions publiques européennes, le Soudan fait figure de grand oublié. Pas de soirées de solidarité. Pas de concerts pour la paix. Pas de grande conférence internationale pour résoudre le conflit. Il souhaiterait savoir de quelle manière la France envisage d'intervenir pour contraindre les belligérants à s'inscrire dans un processus de paix et de transition démocratique durable ; mais également pour rappeler, avec la plus grande fermeté, que les crimes commis ne resteront pas impunis ; pour apporter, enfin, le soutien nécessaire aux populations civiles durement touchées par le conflit.

Politique extérieure

Nouvelle stratégie française en matière de diplomatie féministe

10719. – 1^{er} août 2023. – Mme Mireille Clapot appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des éclaircissements à apporter à la stratégie de diplomatie féministe de la France. Le Quai d'Orsay a mené, entre 2018 et 2022, une politique très ambitieuse en matière de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et de la participation de ces dernières à la vie publique. À titre d'exemple, en 2020 puis en 2022, le ministère communiquait sur l'engagement croissant des femmes dans notre corps diplomatique. C'est un succès qu'il faut saluer. Symbole du chemin parcouru, le Forum Génération Égalité, dont la France et le Mexique ont été à l'initiative en 2021, a lancé une dynamique qui s'est conclue par la « Génération Égalité », un programme d'action sur cinq années pour accélérer les progrès à l'échelle mondiale. La première stratégie de la diplomatie féministe de la France a débuté en 2018 et s'est clôturée en 2022. Elle n'a pas encore été prolongée, si ce n'est sur le volet concernant les droits et santé sexuels et reproductifs. Mme la députée souhaite savoir s'il faut comprendre que ceux-ci représentent désormais la priorité du Gouvernement ? Le ministère a-t-il prévu de publier un nouveau cadre global pour la diplomatie féministe de la France ces prochaines années ? Si tel est le cas, est-ce qu'il définira un cadre précis de la diplomatie féministe « à la française » ? Concernant les champs d'action du MEAE en matière de diplomatie féministe, le Haut-Commissariat à l'égalité (HCE) souligne, dans un rapport publié le 3 juillet 2023, que tous les aspects de la politique étrangère sont concernés mis à part les enjeux de sécurité. Est-ce qu'il est envisageable de les inclure ces prochaines années ? Par ailleurs, pour reprendre une des six coalitions d'action sur lesquels les pays du Forum Génération Égalité sont tombés d'accord : qu'a mis en place le Quai

d'Orsay ou que prépare-t-il quant aux technologies et aux innovations comme leviers de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment sur les réseaux sociaux ? Enfin, selon les rapports d'ONU Femmes, le suivi de l'engagement des États semble faire quelque peu défaut. Seuls 60 % des engagements parmi ceux des pays qui ont accepté de faire suivre leurs progrès sont encourageants. La France a eu un rôle indéniable ces dernières années pour impulser une dynamique en faveur des droits des femmes et de l'égalité à l'échelle internationale. Mme la députée demande donc à Mme la ministre si elle avait pour ambition de remobiliser les partenaires engagés depuis 2021 dans cette dynamique et, si tel est le cas, de quelle manière. Ce manque de financement s'accompagne, selon le rapport du HCE une nouvelle fois, d'un portage politique insuffisant. Quel rôle pourraient occuper les parlementaires pour porter ces questions et ces valeurs autant dans le débat public que dans leurs relations avec leurs homologues à l'étranger ? Et comment l'administration pourrait-elle incarner cette doctrine ? Serait-il possible, par exemple, de nommer une ambassadrice pour la diplomatie féministe ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

Politique extérieure

Persécution des chrétiens en Iran

10720. – 1^{er} août 2023. – Mme **Brigitte Klinkert** alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation préoccupante de la communauté chrétienne en Iran. L'Iran, qui se situe à la 8^e place de l'index mondial de persécution des chrétiens 2023, selon une étude de l'ONG Portes ouvertes, compte la plus grande communauté de chrétien convertis du Moyen-Orient, évaluée à près d'un million de membres. En 2022, quatre iraniens chrétiens, deux pasteurs iraniens de la minorité arménienne, Joseph Shahbazian et Anooshavan Avedian, et deux femmes converties, Mina Khajavi et Malihe Nazari, ont été condamnés à des peines allant de 10 ans à 6 ans de prison en raison de l'exercice de leur foi chrétienne. En tant que nation défenseure des droits fondamentaux et des valeurs d'humanismes, la protection de la liberté religieuse et la lutte contre les persécutions des chrétiens doivent rester une priorité de la France. Aussi, elle lui demande si des mesures concrètes pour offrir un soutien aux communautés chrétiennes d'Iran victimes de persécutions et de violences sont envisagées par le Gouvernement et l'encourage à agir pour la remise en liberté de Anooshavan Avedian, Malihe Nazari et Mina Khajavi et faire libérer Joseph Shahbazian.

Politique extérieure

Situation au Haut-Karabagh et crise humanitaire

10722. – 1^{er} août 2023. – Mme **Élisa Martin** attire l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation dans le Haut-Karabagh. Depuis décembre 2022, les habitants du Haut-Karabagh subissent un blocus de la part des forces azéries au niveau du corridor de Latchine, seule route reliant le Haut-Karabagh à l'Arménie. Ce blocus empêche la libre circulation des marchandises et des personnes dans une région où plus de 400 tonnes de marchandises transitaient chaque jour et viole les accords de cessez-le-feu signés. Aujourd'hui, le Haut-Karabagh est une prison à ciel ouvert composée de 120 000 personnes dont 30 000 enfants. Les pénuries de denrées alimentaires sont telles que les autorités locales ont dû mettre en place des coupons de rationnement. Le manque de ravitaillement en médicaments compromet par ailleurs l'accès aux soins pour la population. Le 22 février 2023, la Cour internationale de justice a ordonné de mettre fin au blocus du corridor de Latchine. Depuis, rien n'a changé. En mai 2023, plusieurs nouveaux affrontements ont éclaté à la frontière. Les forces azerbaïdjanaises ont violé le cessez-le-feu en utilisant des drones et des soldats ont été blessés ou tués des deux côtés. À la vue du niveau de tension et des forces en présence, Mme la députée redoute une escalade de la violence et une reprise de plus en plus conséquente des affrontements. L'installation d'un *checkpoint* à l'entrée du corridor de Latchine vers l'Arménie par l'Azerbaïdjan contrevient aux engagements pris dans le cadre des accords de cessez-le-feu et empêche le ravitaillement de l'enclave arménienne par les ONG compétentes. Le 12 juillet 2023, l'Arménie réclamait que les organisations humanitaires internationales aient un accès à cette région : plus de nourriture, plus d'accès à des services de santé. Amnesty international considère désormais que la situation pourrait devenir « catastrophique » si le blocus est maintenu. La Défenseure des droits humains du Haut-Karabakh évoque un risque de famine. L'Union européenne a déclaré le 12 juillet 2023, à l'occasion des nouveaux pourparlers de paix à Bruxelles entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, qu'elle réitérait « son appel à l'Azerbaïdjan à garantir la libre circulation des personnes et des biens *via* le corridor de Latchine ». Ainsi, elle lui demande ce qu'elle compte faire pour assurer les engagements de la France en faveur de la paix et des droits des Arméniens et ce que la France, en tant que membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU, envisage comme action concrète pour venir en aide à la population du Haut-Karabagh en situation de famine.

*Politique extérieure**Situation des Baha'is en Iran*

10723. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marina Ferrari** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la situation des Baha'is en Iran. Depuis la révolution islamique de 1979, la communauté Baha'is n'est pas reconnue par la Constitution iranienne. Ses membres font l'objet de persécutions régulières et restent privés de nombreux droits comme la liberté de religion, l'accès aux droits économiques et sociaux fondamentaux ou l'accès aux études supérieures. En pratique, les Baha'is sont expulsés de la fonction publique et des universités, ne peuvent se réunir et pratiquer leur culte et font l'objet d'arrestations arbitraires. Face à cette situation, le 26 septembre 2008, à l'initiative de la présidence française de l'Union européenne, une déclaration au nom de l'Union européenne a été adoptée sur la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses en Iran. Par ailleurs, un courrier, signé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères et ses homologues allemand et britannique, a appelé, le 24 septembre 2020, le gouvernement iranien à prendre des mesures urgentes pour remédier aux violations graves des droits de l'homme. Toutefois, la persécution des membres de cette communauté, première minorité religieuse non musulmane d'Iran, perdure. Elle l'interpelle sur cette situation et souhaite savoir si la France compte mener des actions pour y mettre fin.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 222 David Habib ; 1060 Mansour Kamardine ; 3057 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 3205 Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho ; 5550 Mansour Kamardine ; 7196 Dino Cinieri.

*Ambassades et consulats**Délais anormaux d'obtention des visas dans les consulats français*

10524. – 1^{er} août 2023. – **Mme Ségolène Amiot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais anormalement longs pour l'obtention de visas dans certains consulats français. L'obtention d'un visa est devenu un véritable « chemin de croix ». De nombreux témoignages ont fait état de difficultés et d'anomalies dans le processus d'octroi des visas, ce qui a engendré des frustrations considérables et semé le doute parmi les demandeurs souhaitant se rendre en France. Il a été avéré que le consulat général du Sénégal a lui-même admis une augmentation de plus de 250 % des demandes de visa court séjour par rapport à la situation pré-covid. En temps normal, les délais de traitement des demandes étaient estimés à 10 à 15 jours ouvrables ; mais aujourd'hui ces délais se comptent en mois. De plus, il a été expliqué que l'effondrement des demandes de visa en 2020 et en 2021 a entraîné une réduction des effectifs au sein des services consulaires. Par conséquent, des retards dans le traitement des dossiers et la prise de rendez-vous ont été observés en raison d'un manque de ressources humaines. Actuellement, il est malheureusement courant de constater l'émergence d'intermédiaires privés, plus ou moins légaux, proposant des solutions pour accélérer les procédures de visa. Certains agissent de manière préjudiciable en monopolisant les créneaux disponibles en ligne afin de les revendre à des tarifs exorbitants pouvant atteindre 500 euros. Dans certains pays, ces entités se sont implantées à proximité des consulats, tirant profit de la détresse des demandeurs de visas. Les médias internationaux font état de réseaux criminels qui profitent de ce climat d'instabilité pour s'infiltrer dans les demandes de visa, entraînant fraudes et escroqueries. La présence d'un marché noir des visas est à la fois révoltante et inacceptable. Outre le fait de favoriser l'émergence d'une activité criminelle, une telle situation est intolérable, car elle contraint les demandeurs de visas à revoir leurs projets futurs, tels que des vacances, des promesses d'embauche ou des réservations de logement. Il est essentiel de souligner que cette situation porte sérieusement atteinte à la réputation du service public et détériore l'image de la France à l'international. Les consulats français sont chargés de fournir des services consulaires, y compris la délivrance des visas. En tant qu'institutions officielles, ils sont tenus de traiter les demandes de visa de manière équitable, transparente et efficace, en respectant pleinement les lois et les procédures en place. Cela garantit que chaque demandeur soit traité de manière juste et que les décisions concernant l'octroi des visas soient prises en toute conformité avec les règles établies. Elle lui demande quelles mesures immédiates seront prises afin de remédier à ces manquements aux valeurs du service public français et de lutter contre les activités criminelles qui compromettent les délais normaux d'obtention de visas.

*Associations et fondations**Fonctionnement du bureau des associations et fondations*

10535. – 1^{er} août 2023. – **Mme Corinne Vignon** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le fonctionnement du bureau des associations et fondations rattaché à son ministère. On le sait, le bureau joue un rôle essentiel dans le suivi des associations et fondations reconnues d'utilité publique, notamment en s'assurant du respect des critères ayant justifié leur reconnaissance d'utilité publique. Mme la députée tient cependant à préciser que certaines de ces structures lui ont fait part de leurs interrogations relatives au fonctionnement du bureau, en particulier concernant le délai d'instruction des demandes de modification des statuts. Cette situation est souvent très préjudiciable pour les associations et fondations, soit parce qu'elles ne procèdent dans certains cas qu'à une modification du siège social, soit parce que des opérations de fusion peuvent parfois être retardées de plusieurs années compte tenu de ces délais. En conséquence, elle souhaite savoir quelles mesures sont envisagées afin de réduire les délais de traitement des demandes. Elle souhaite savoir si la réorganisation de l'instruction des dossiers, l'affectation de moyens supplémentaires ou l'introduction d'un délai de réponse obligatoire ou d'un mécanisme d'acceptation tacite (notamment des modifications proposées des statuts) sont prévus afin d'assurer une meilleure réactivité des réponses adressées à ces structures.

*Assurances**Suppression de la vignette automobile*

10542. – 1^{er} août 2023. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de la suppression des vignettes d'assurance automobile pour les policiers municipaux. Le 17 juillet 2023, à l'issue d'un Comité interministériel de la sécurité routière (CISR), a été annoncée la suppression de la vignette d'assurance automobile au profit d'un fichier dématérialisé à partir du 1^{er} avril 2024. Cette annonce a pour objectif de lutter plus efficacement contre les fraudes à l'assurance en permettant aux policiers et aux gendarmes d'avoir accès à un fichier dématérialisé alimenté par les assureurs eux-mêmes. Ce fichier appelé FVA (fichier des véhicules assurés) existe depuis 2016 et est accessible aux forces de l'ordre depuis 2019. Selon Françoise Lustman, présidente de France Assureurs, le FVA a d'ailleurs prouvé son efficacité dans la lutte contre la fraude aux assurances car il est actuellement consulté 20 000 fois par jour par les forces de l'ordre. Cette mesure va ainsi permettre d'éviter chaque année l'impression de 50 millions de documents pour les assureurs, va supprimer les contraintes actuelles de changement annuel de la vignette et va considérablement augmenter l'efficacité des forces de l'ordre en centralisant toutes les informations nécessaires à leurs contrôles. Cependant, les agents de la police municipale n'ont pas à ce jour accès à ce fichier. Dans la situation actuelle, à partir du 1^{er} avril 2024, les policiers municipaux seront donc privés d'effectuer des vérifications de l'assurance des véhicules, ce qui risque de réduire l'efficacité de la lutte contre les fraudes à l'assurance. Elle lui demande si des mesures sont à l'étude afin de permettre aux policiers municipaux l'accès au FVA pour qu'ils puissent continuer à effectuer la vérification des assurances automobiles.

*Élections et référendums**Levée du moratoire relatif aux machines à voter à enregistrement direct*

10579. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la levée du moratoire relatif aux machines à voter à enregistrement direct. Depuis 2008, le nombre de communes pouvant bénéficier de machines à voter est gelé. Ce blocage ne permet pas aux communes qui en sont bénéficiaires de renouveler les appareils endommagés ni à celles qui n'en ont pas encore l'usage de s'en doter. En 2021, ce sont 63 villes qui ont eu recours à cette forme de vote, pour un échantillon de 1,2 millions d'électeurs. Les maires qui en usent se révèlent enthousiastes et en avaient notamment vanté les mérites d'ordre sanitaire à l'occasion de l'épidémie de covid-19. Les habitants des communes qui en usent se déclarent également entièrement satisfaits de cette solution : 85 % des habitants des villes équipées en machines à voter s'y déclaraient favorables, si l'on en croit un sondage Opinionway d'avril 2018. Outre la satisfaction qu'elles procurent, ces machines permettent une simplification de la démarche du vote, telle que l'avait préconisé le CESE dans son avis publié le 15 décembre 2021. Enfin, ces machines encouragent à ne pas utiliser une forme papier qui, en termes écologiques, est regrettable ; elles comportent aussi des atouts économiques, dans un contexte où l'organisation des bureaux de vote est de plus en plus difficile, avec une suppression des bulletins papiers pour les candidats. Elles limitent aussi le besoin de personnels des collectivités. Le Gouvernement a récemment fait la promesse de constituer deux groupes de travail, de manière à déterminer l'utilité de ces instruments sur le plan technique

comme sur le plan pratique. Pour autant, voilà plusieurs mois que les communes sont dans l'attente d'une réponse de la part des instances gouvernementales ayant travaillé à ces problématiques. Mme la députée attire l'attention de M. le ministre sur l'importance de bénéficier de machines à voter à enregistrement direct et non de machines à recomptage papier, insatisfaisantes pour les communes en ce qu'elles sont écologiquement énergivores et demandent une main-d'œuvre dont les villes viennent à manquer - notamment en période électorale. Elle lui demande également s'il compte lever le moratoire de manière à permettre aux villes qui y ont recours de renouveler leurs machines et aux communes qui le souhaitent de s'en doter. Elle lui demande s'il compte encourager leurs usages dans une perspective plus écologique.

Enfants

Pour le respect des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés

10600. – 1^{er} août 2023. – M. Idir Boumertit interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des mineurs non accompagnés en France. Le 20 juin 2023, des centaines de mineurs non accompagnés qui dormaient sous les ponts depuis plusieurs mois ont installé leurs tentes devant le Conseil d'État en protestation des carences dans leurs conditions d'accueil. Cette action est symptomatique d'une réalité observable sur l'entièreté du territoire national : la prise en charge, par l'administration française, des mineurs non accompagnés est défaillante et nombre d'entre eux dorment chaque nuit à la rue. Les modalités d'analyse et de détermination de la minorité des personnes ne sont pas fiables et la présomption de minorité n'est pas respectée. Les collectivités territoriales chargées de la prise en charge des mineurs non accompagnés ne sont pas en mesure de l'assurer convenablement. Un des problèmes caractéristiques étant celui de l'attente d'une décision de justice statuant sur la minorité de la personne pour démarrer un suivi et une prise en charge. Sur le territoire de la métropole de Lyon, on dénombre près de 300 mineurs non accompagnés en recours (dans 80 % des cas, la décision leur sera favorable). Parmi ces 300, 102 sont pris en charge dans le dispositif « Stations » mis en place par la Métropole avec la préfecture. 200 ne bénéficient donc pas d'une prise en charge institutionnelle et survivent grâce aux diverses actions humanitaires existantes sur le territoire. Que la compétence en matière de prise en charge relève des services préfectoraux ou des services métropolitains, M. le député souhaite rappeler à M. le ministre qu'il revient en premier lieu à l'État d'organiser et de permettre aux collectivités, quelles qu'elles soient, de pouvoir assurer ces compétences. Le droit positif est aujourd'hui précis sur la prise en charge et les garanties dont doivent bénéficier les personnes mineures. D'abord, de jurisprudence constante, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel (CE, 1^{er} juillet 2015, n° 386769 ; QPC, 21 mars 2019, n° 2018-768) ont révélé l'existence d'une présomption de minorité des personnes se déclarant mineures. Dans son rapport de 2022, la Défenseure des droits, autorité administrative indépendante chargée de veiller au respect des droits et libertés, rappelle la position qui est la sienne : tout jeune se disant mineur et isolé doit être considéré comme un enfant à protéger, relevant par là-même de la protection de l'enfance. La Cour européenne des droits de l'homme préconise régulièrement la même chose et le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a d'ailleurs demandé à la France d'annoncer, avant le 25 juillet 2023, des mesures afin que la présomption de minorité soit respectée. Toute personne se disant mineure doit donc être prise en charge immédiatement. Force est de constater que tel n'est pas le cas aujourd'hui. Aussi, M. le député rappelle que l'article 20 de la convention internationale des droits de l'enfant impose aux États l'ayant ratifiée, ce qui est le cas de la France, de faire droit à une protection ou une aide spéciale à « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ». Davantage, le Conseil constitutionnel avait, dans une décision de 2019, estimé qu'il résulte de la constitution et plus précisément du préambule de 1946, « une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant » (2019-778 DC, 21 mars 2019, cons. 59, 60). Il l'interroge donc sur les mesures qu'il compte prendre afin de garantir le respect des droits fondamentaux des mineurs non accompagnés sur l'entièreté du territoire national.

Étrangers

Nombre de MNA sur le territoire de la région PACA et leur coût global par an

10630. – 1^{er} août 2023. – M. Franck Allisio interpelle M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer à propos du nombre de mineurs non accompagnés sur le territoire de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et leur coût global annuel. Depuis plusieurs années, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est soumise de par sa géographie (Méditerranée, frontière avec l'Italie) à une forte pression migratoire, amenant son lot d'inconvénients durables pour les habitants subissant ce phénomène. La première conséquence étant bien évidemment une augmentation considérable de l'insécurité et des incivilités (vols, agressions...). Parmi ces flux migratoires, se trouvent de nombreux mineurs non accompagnés, ou mineurs étrangers isolés, qui viennent saturer les services d'aide sociale à

l'enfance, sans parler des interventions des associations, collectivités territoriales et institutions judiciaires, déjà bien sollicitées par ailleurs. Il lui demande donc combien de mineurs non accompagnés sont présents sur le territoire de la région PACA et quel est le coût global annuel de la gestion de ces mineurs non accompagnés, département par département, dans cette région.

Femmes

Agressions islamistes et atteintes aux libertés des femmes en France

10632. – 1^{er} août 2023. – **M. Julien Odoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'augmentation du nombre d'agressions islamistes et des atteintes aux libertés des femmes en France. En effet, le 19 juillet 2023, une jeune femme de 19 ans a été violemment agressée à Toulouse en raison de sa tenue vestimentaire, jugée « trop provocante ». Elle a été frappée au visage et sur le corps à coups de tessons de bouteille par quatre mineurs âgés de 14 à 17 ans. Il faudra plus de 50 points de suture pour refermer les plaies sur son visage, ses bras ou son dos. La jeune femme, dont le seul crime a été de se balader dans le centre-ville avec son compagnon, est défigurée à vie. À l'heure actuelle, trois des quatre agresseurs ont été placés sous contrôle judiciaire, seule une a été incarcérée. Une femme a donc failli perdre la vie, en France, parce que sa tenue n'était pas jugée « convenable » par quatre islamistes. Plus un jour ne se passe sans qu'une femme ne soit insultée, agressée ou violée dans la rue par des migrants ou par des communautaristes qui vivent sous d'autres lois que celles de la République. Selon un sondage publié par Yougov en mai 2022, 76 % des femmes se sentent en insécurité dans la rue et 57 % des femmes changent de trottoir lorsqu'elles aperçoivent quelqu'un. Face à ce constat, il est nécessaire de parler des causes. Selon le service Interstats, rattaché au ministère de l'intérieur, « 75 % des vols et violences dans les réseaux de transports en commun sont le fait d'étrangers [...] la même population est à l'origine de 32 % des violences sexuelles, 63 % en Île-de-France et 93 % des vols sans violence ». Cette triste réalité est transposable, hélas, à l'ensemble des grandes villes qui concentrent une large part de populations immigrées. Ce sont les départements et territoires à forte immigration qui concentrent les plus grandes difficultés et la majeure partie des atteintes. Dernièrement, des femmes archéologues à Saint-Denis ont été victimes d'outrages sexistes et sexuels par des individus sur un chantier de fouille. La municipalité, impuissante face à ces comportements qui semblent la dépasser et dont elle s'est vraisemblablement habituée, a dû apposer une pancarte sur les barrières de sécurité : « Adoptez le bon comportement ». Comment ne pas être indigné par ces agissements ? Des femmes doivent subir le comportement de migrants et d'islamistes qui n'ont aucune forme de respect pour les femmes qui travaillent et qui les sifflent à la vue d'une épaule dénudée. Mais dans une ville qui compte l'une des plus importantes parts d'immigrés de France, cette situation est hélas devenue une norme. Saint-Denis, comme beaucoup d'autres, sont de véritables zones où un autre droit s'applique, notamment pour les femmes. Elles ne peuvent plus sortir en jupe sous peine de subir des injonctions voire des agressions et sont parfois exclues des lieux publics comme les bars ou les bureaux de tabac (réservés aux hommes)... Tous ces événements qui se succèdent inlassablement n'ont pas lieu dans des pays islamiques, mais en France. Face à ce triste constat, M. le député demande à M. le ministre de mesurer la gravité de la situation. Il lui demande quelles sont les politiques qu'il compte mettre en œuvre pour réprimer avec la plus grande force les atteintes aux libertés et aux droits des femmes, pour expulser immédiatement et réellement tous les étrangers qui ne respectent pas les lois françaises, pour faire reculer l'idéologie islamiste et l'implantation de cultures hostiles au mode de vie français.

Gens du voyage

Gens du voyage

10651. – 1^{er} août 2023. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de soutenir les élus locaux face aux pratiques illégales des gens du voyage. À titre d'exemple, le dimanche 23 juillet, 350 caravanes se sont installées dans le village de Cazouls-les-Béziers. Au total, 1 200 personnes ont envahi les pelouses du stade communal. Soit un quart de la population de ce village ! Pour pénétrer à l'intérieur de l'enceinte sportive, les « voyageurs » ont découpé la clôture à la disqueuse. Sous les yeux des policiers municipaux et des gendarmes, incapables d'intervenir. Une plainte en référé a été déposée. Il y a toutes les chances qu'elle reste sans suite. Les « voyageurs » auront quitté les lieux avant que la justice ne se prononce, pour s'installer ailleurs, en toute impunité. Chaque année, ces scènes se reproduisent tout au long des périples de ces groupes emmenés par des pasteurs évangélistes. Comme si la pratique religieuse - infiniment respectable, cela va de soi - pouvait justifier des atteintes aux biens, la violation de propriétés publiques, des dégâts à la charge des collectivités. Sans parler du piratage pour se fournir gratuitement en eau et en électricité. En un mot, le nombre fait loi. Alors que les collectivités territoriales se sont dotées d'aires de grand passage, comme le leur impose la

législation. Mais celles-ci étant payantes - des sommes modiques, faut-il le préciser -, les « voyageurs » en question leur préfèrent des espaces verts - et notamment des stades - qu'ils occupent sans bourse délier. Les élus locaux ne peuvent se résigner à voir ces personnes s'en tirer à bon compte. Ni à baisser les bras dans l'espoir que les gens du voyage s'installent sur une autre commune que la leur. Elle l'interroge donc sur l'impérieuse nécessité pour les représentants de l'État de ne pas se contenter de rappeler la loi aux contrevenants et sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour voler au secours des élus locaux sans renvoyer la « basse besogne » à des forces de l'ordre tout simplement dépassées par l'ampleur des groupes à qui elles rappellent en vain qu'ils piétinent la légalité.

Immigration

Lutte contre les « taxi-boats » sur les plages du Pas-de-Calais

10654. – 1^{er} août 2023. – Mme Caroline Parmentier alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le phénomène des *taxi-boats* sur les plages du Pas-de-Calais. Depuis le début de l'année 2023, on recense près de 715 tentatives de départ de migrants vers l'Angleterre sur les plages de la Côte d'Opale. On observe une recrudescence du phénomène ces derniers jours. Les tentatives de traversée de la Manche se déroulent parfois en plein jour au milieu des estivants. Le phénomène des *taxi-boats* est problématique car il constitue un trouble à l'ordre public et un problème de sécurité pour les personnes présentes sur les plages lors des tentatives de traversées. De plus, le travail des forces de l'ordre se complique lorsque les tentatives ont lieu en plein jour. Ces derniers peuvent faire l'objet de jets de projectiles de la part des migrants. Ce qui présente un risque important pour la sécurité des plagistes. Elle le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend mettre en place afin de lutter contre les tentatives de traversée de la Manche par des migrants et comment il entend garantir la sécurité des plages du Pas-de-Calais.

Justice

Libération-expulsion de Georges Ibrahim Abdallah

10677. – 1^{er} août 2023. – Mme Andrée Taurinya appelle une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation de Georges Ibrahim Abdallah. Mme la députée regrette l'absence de réponse spécifique de M. le ministre à la question qui lui était spécialement posée à son sujet (question n° 1738, JO du 4 octobre 2022 p. 4347). En effet, il s'est contenté de reprendre mot pour mot la réponse que le M. le garde des sceaux a faite lorsqu'il fut interrogé sur la situation de M. Abdallah (question n° 1737, JO du 4 octobre 2022, p. 4358). Mme la députée espérait que M. le ministre signe un arrêté d'expulsion nécessaire à la libération d'un homme de 72 ans dont personne n'est en mesure de soutenir aujourd'hui qu'il représente une menace pour la France. Georges Ibrahim Abdallah est aujourd'hui le plus vieux prisonnier politique de France. Il a entamé sa 40e année d'incarcération. Il est pourtant libérable depuis plus de 20 ans et attend avec toute la patience du monde que justice lui soit rendue dans la prison de Lannemezan. La nationalité étrangère de M. Abdallah complexifie les modalités du processus de libération conditionnelle. En tant que ressortissant libanais, il est soumis au régime juridique de la « libération-expulsion » en vertu de l'article 729-2 du code de procédure pénale. Par deux fois, le juge d'application des peines a confirmé sa demande de libération. Celle-ci n'a pas abouti en raison de l'inertie du ministère de l'intérieur à prendre cet arrêté d'expulsion vers le Liban nécessaire pour parachever la procédure. En effet, quand des États, parties civiles à cette procédure, échouent à faire échec à sa demande devant les tribunaux, ils exercent ensuite des pressions diplomatiques importantes pour empêcher l'aboutissement de ce processus de libération, au mépris du principe d'indépendance de l'autorité judiciaire. Dans ce contexte, Georges Ibrahim Abdallah est soumis à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme puisque cette inertie le conduit à purger une peine de perpétuité sans possibilité d'élargissement. Le 8 juin 2023, il a formulé une nouvelle demande de liberté conditionnelle. Afin d'anticiper toute forme de pression internationale qui s'exercerait sur l'office de M. le ministre le cas échéant, elle lui demande de bien vouloir signer sans tarder son arrêté d'expulsion vers le Liban. En prenant cette décision bien avant le jugement du tribunal de l'application des peines, en la mettant à l'abri de toute pression, M. le ministre en rétablira le caractère purement juridique et technique. Une fois ces conditions réunies, c'est à la justice qu'il appartiendra, en toute responsabilité, en toute indépendance et de manière pleinement effective, de se prononcer sur sa libération. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Ordre public

Activisme d'extrême-droite en France

10699. – 1^{er} août 2023. – M. Aurélien Saintoul interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'activisme d'extrême-droite suite aux tragiques événements survenus à Nanterre le mardi 27 juin 2023. Suite à ces événements, une vague de protestations a éclaté partout en France. Depuis, des groupuscules d'extrême-droite sur les réseaux s'empressent de stigmatiser les protestataires, notamment sur la base de leurs origines. Ces individus d'extrême-droite ne se sont pas limités à cela ; ils ont appelé sur les réseaux sociaux, notamment sur Telegram comme l'a démontré le député Thomas Portes, à mener des actions violentes. Le week-end du 1^{er} juillet 2023, ces individus sont passés à l'action. Comme confirmé par le journal *L'Obs*, dans des villes comme Angers et Lyon, des individus cagoulés et armés de battes de baseball se sont déployés dans les rues, en scandant des slogans nationalistes et racistes. À Angers, le RED (Rassemblement des étudiants de droite) serait derrière ces attaques selon le journal *Libération*. Il est important de noter que le RED s'est implanté à Angers lorsque l'Alvarium, organisation identitaire, a été dissoute en 2021 pour ses actions violentes et racistes. Selon *Libération*, le RED est bien l'héritier direct de l'Alvarium. M. le député souhaite savoir quelles actions a prévues M. le ministre pour empêcher ces appels répétés à effectuer des expéditions punitives racistes, qui mettent en danger la vie des habitants. Concernant le RED, la ville d'Angers a déjà décidé de la fermeture administrative de leurs locaux dans le centre-ville, mais M. le député souhaite savoir si une dissolution totale du mouvement est prévue par M. le ministre. Par ailleurs, il aimerait avoir plus d'informations quant à l'action du ministère pour contrer ces groupuscules sur les réseaux sociaux, ainsi que dans les rues des villes concernées.

Outre-mer

Annonce d'un nouveau statut pour la Nouvelle-Calédonie

10700. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Buisson interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie annoncé par le Président de la République. Le 26 juillet 2023, Emmanuel Macron, alors en visite à Nouméa en Nouvelle-Calédonie, a exprimé son souhait de réviser la Constitution afin d'apporter un nouveau statut et de nouvelles institutions à la Nouvelle-Calédonie pour répondre aux défis posés par la persistance des divisions entre les partisans du maintien au sein de la République française et les indépendantistes. Alors que le but de cette révision est de rassembler les Néo-Calédoniennes et Néo-Calédoniens, cette déclaration a eu les effets inverses : elle divise l'île et apporte une nouvelle source de conflit entre les indépendantistes et les loyalistes. De plus, différentes problématiques restent prégnantes sur l'île depuis des années : depuis la question du corps électoral à celle des exportations du nickel vers la Chine. La question est donc d'arriver à trouver une réponse équitable pour tous les Néo-Calédoniennes et Néo-Calédoniens. C'est pourquoi il lui demande si cette déclaration résulte d'un travail prospectif déjà réalisé et le cas échéant quelle sera la forme du nouveau statut de la Nouvelle-Calédonie envisagé par le Gouvernement, quelles seront les conséquences sur la population de l'île, sur la politique, les relations avec la métropole et sur la géopolitique de la région.

Police

Il faut mettre de l'ordre dans la police !

10713. – 1^{er} août 2023. – M. Antoine Léaument alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le mouvement de contestation dans la police et la mise en cause de l'ordre républicain. Depuis le placement en détention provisoire d'un policier de la BAC de Marseille et la mise sous contrôle judiciaire de trois autres de ses collègues, un mouvement de contestation a commencé dans la police marseillaise et s'étend désormais au reste du pays. Ces quatre fonctionnaires de police sont accusés d'avoir passé à tabac un jeune homme de 21 ans à Marseille et de l'avoir laissé pour mort lors des révoltes urbaines de l'été 2023. Les faits reprochés sont très graves et, s'ils devaient être avérés, sortiraient très largement du cadre légal qui encadre l'action policière. La justice suit donc son cours comme elle le doit sur ce dossier. L'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) affirme que « [la loi] doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse ». Les policiers n'échappent pas à la règle. Sans doute doivent-ils même être plus que toute autre profession respectueux de ce texte puisque son article 12 affirme que « la garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique » et que c'est donc pour faire respecter la DDHC qu'existe d'abord la police, non pour sortir de son cadre. Pourtant, les policiers mis en cause ont été applaudis par nombre de leurs collègues marseillais à leur sortie de garde à vue. Et, depuis le placement en détention provisoire de l'un d'entre eux, le mouvement de contestation dans la police prend la forme de mises en arrêt maladie et de service minimum dans certaines équipes ; d'autres

policiers se prennent en photo de dos pour apporter leur soutien, comme l'a fait par exemple l'unité CRS8. Face à cette situation, le rôle de M. le ministre est de rappeler à l'ordre les policiers. On ne peut accepter que l'institution judiciaire soit mise en cause de cette manière par l'institution policière. Bien sûr, il aurait fallu le faire dès le moment où le syndicat Alliance avait déclaré que « le problème de la police, c'est la justice » lors d'une manifestation factieuse devant l'Assemblée nationale en mai 2021. Mais déjà, M. le ministre n'a pas condamné. Pire : il avait participé à cette manifestation. M. le député demande à M. le ministre s'il va faire un rappel à l'ordre républicain aux policiers qui participent à ce mouvement de contestation et sanctionner ceux qui n'accepteraient pas de respecter ses consignes. Va-t-il sanctionner le directeur général de la police nationale, qui critique la décision de justice de placement en détention provisoire du policier marseillais ? Va-t-il, enfin, faire la démonstration que M. le député se fourvoyait quand il disait que M. le ministre ne tenait plus la police mais que c'était elle qui le tenait ? Il souhaite avoir des réponses à ces questions.

Police

Mouvement de contestation dans la police nationale

10714. – 1^{er} août 2023. – M. Lionel Tivoli alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer au sujet de l'ampleur du mouvement de contestation dans la police nationale. En effet, suite à l'incarcération quelque peu précipitée d'un policier de la BAC de Marseille, avant même qu'un jugement n'ait eu lieu, de nombreux policiers ont décidé d'entamer un mouvement de contestation afin d'exprimer leur colère face à cette décision perçue comme injuste et qui traite leur collègue comme un simple voyou alors que les faits qu'on lui reproche ont été commis dans l'exercice de ses fonctions et qu'il dispose des garanties de représentation. Depuis un certain temps, la dégradation des conditions de travail des forces de police s'est amplifiée, notamment avec les accusations émanant de représentants de la gauche et de l'extrême-gauche contre la police accusant cette dernière de tuer. Pourtant, ce sont bien les policiers qui sont aujourd'hui des cibles car régulièrement menacés, harcelés, insultés, y compris par des élus de la République issus des rangs de la gauche alors que ces mêmes policiers étaient en première ligne face aux émeutes qui ont ravagé le pays au mois de juillet 2023. Dans le même temps, la justice relâche l'assassin de Mélanie Lemée, gendarme de 26 ans, fauchée en juillet 2020 dans l'exercice de ses fonctions. Les policiers sont très gravement lassés d'être systématiquement stigmatisés. Ce mouvement de contestation a pris une ampleur considérable et sans précédent dans l'ensemble du pays. L'État doit prendre en considération les revendications des forces de l'ordre car, la contestation pourrait s'amplifier et la situation du pays risquerait de dégénérer. M. le député exhorte M. le ministre à être solidaire avec les forces de l'ordre et à donner des gages de soutien à ces dernières qui protègent les concitoyens au péril de leur vie. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre de préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour protéger les forces de l'ordre : compte-t-il accentuer la répression à l'égard des voyous qui attaquent les policiers et qui s'en prennent également aux forces de sécurité et aux élus de la Nation ? Compte-t-il demander au ministre de la justice d'élargir la présomption d'innocence aux forces de l'ordre ? Il le remercie par avance pour sa réponse diligente.

Police

Progression indicielle des brigadiers-chefs

10715. – 1^{er} août 2023. – M. Stéphane Rambaud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des brigadiers-chefs de police titulaires des unités de valeur 1 et 2 qui se sentent lésés après la publication du protocole portant réforme du statut du corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale. En effet, en matière de salaire, les projections des nouvelles mesures transitoires sur les évolutions de carrière de chaque fonctionnaire du CEA mettent en lumière des disparités importantes touchant les actuels brigadiers-chefs dits « historiques » non détenteurs de la reconnaissance des acquis et de l'expérience professionnelle (RAEP) par rapport aux autres grades du même corps. C'est pourquoi ils souhaitent que les unités de valeur 1 et 2, obtenues grâce à la réussite à un examen national difficile, puissent être prises en compte dans le cadre d'une sécurisation de leur parcours professionnel afin de permettre à ceux qui en sont titulaires de passer au grade supérieur de major dès 2024, par équivalence au RAEP, dossier de quelques pages attestant essentiellement d'une ancienneté administrative, les unités de valeurs étant elles obtenues par la réussite d'un examen national au faible taux de réussite, sous contrôle d'un jury. La prise en compte de ces unités de valeur permettrait donc de satisfaire et d'apaiser les brigadiers-chefs « historiques », de reconnaître leur investissement personnel, d'amener une sécurisation de leur parcours professionnel mais aussi de rétablir l'équité et la méritocratie

au sein du CEA. Dans cette perspective, il lui demande de bien vouloir lui indiquer rapidement les suites qu'il entend donner à cette revendication exprimée très légitimement par les brigadiers-chefs dits « historiques » titulaires des unités de valeur 1 et 2, non détenteurs du RAEP.

Sécurité des biens et des personnes

Actualisation et partage des plans publics en matière de sécurité civile

10756. – 1^{er} août 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures de protection à adopter par les citoyens en cas de crises ou d'événements extrêmes et rares (pandémies, environnementaux, accident technologique ou industriel, nucléaire), qui doivent être connues par les citoyens et actualisées. Leur transparence signifie aussi que les élus et les citoyens (notamment au travers des associations) puissent contribuer à ce que les consignes soient établies valablement et efficacement, que les citoyens les comprennent et disposent de tout ce dont ils ont besoin pour les appliquer. Hier, la contribution des patients a eu un rôle moteur pour faire progresser l'adaptation et l'acceptabilité de traitements thérapeutiques. Demain, il doit en être de même pour faire face à des événements et accidents exceptionnels et graves. Elle lui demande quelles mesures l'État et le Gouvernement entendent promouvoir pour assurer la transparence, la connaissance, l'adaptation des mesures en associant mieux élus et citoyens à cette préparation, que ce soit au niveau local ou central.

Sécurité des biens et des personnes

Âge limite des pompiers-volontaires au sein des services de santé et de secours

10757. – 1^{er} août 2023. – M. Nicolas Pacquot alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la pénurie de personnels de santé sans précédent face à laquelle on doit faire face, notamment au sein des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours. En effet, afin de compenser en partie la création de véritables déserts médicaux, en ruralité profonde, mais aussi dans les zones urbaines, de nombreuses initiatives sont localement prises, par exemple l'ouverture de cabinets médicaux confiés à des praticiens en retraite qui, par solidarité autant que par passion, reprennent du service. Le Président de la République a d'ailleurs encouragé la reprise d'activité pour les médecins retraités libéraux qui le souhaitent, par une exonération des cotisations retraite pendant une année. Cette mesure a été inscrite dans la loi de financement de la sécurité sociale promulguée le 23 décembre 2022. Cette pénurie, qui touche l'ensemble des secteurs publics et privés, impacte également de plein fouet les services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours des départements, en métropole comme en outre-mer, dont les ressources humaines sont essentiellement constituées de sapeurs-pompiers volontaires. En outre, les sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours assurent des missions essentielles, tant au profit des sapeurs-pompiers eux-mêmes que de la population. Elles sont composées elles aussi essentiellement de médecins, pharmaciens, vétérinaires, infirmiers et psychologues sapeurs-pompiers volontaires. Parmi leurs missions, figurent en particulier le suivi de l'aptitude des sapeurs-pompiers, garante d'une réponse opérationnelle efficiente aux détresses de la population, mais également la médicalisation ou la paramédicalisation des missions d'urgences extra-hospitalières que mènent les sapeurs-pompiers à l'occasion de leurs opérations quotidiennes de secours et soins d'urgence aux personnes, y compris dans les zones les plus reculées des départements ou territoires (plus de 4 000 000 par an, soit plus de 11 000 chaque jour sur l'ensemble du territoire national). Autant dire que le rôle des sapeurs-pompiers, et notamment de leur service de santé et de secours médical, est primordial au quotidien pour la population française. Parallèlement, les évolutions sociétales génèrent plus d'individualisme et moins d'engagement citoyen au service du collectif. Ainsi, les services d'incendie et de secours peinent à conserver sur de longs engagements leurs sapeurs-pompiers volontaires, comme ils peinent à recruter de nouveaux sapeurs-pompiers volontaires, en particulier au sein de leur service de santé et de secours médical. À l'heure où les médecins libéraux et les praticiens hospitaliers, dont ceux des structures mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) des SAMU, sont très dangereusement raréfiés et ce pour encore de nombreuses années, il est essentiel de se mettre en capacité de pouvoir conserver la ressource médicale existante, maillon précieux et incontournable de la chaîne de prise en charge pré-hospitalière des victimes. Or l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure, modifié par le décret n° 2022-557 du 14 avril 2022 - art. 2 -, fixe de manière obligatoire et systématique la fin d'engagement des médecins et pharmaciens sapeurs-pompiers volontaires dès lors qu'ils atteignent l'âge de 70 ans, ou 68 ans pour les vétérinaires et infirmiers sapeurs-pompiers volontaires, ou encore 65 ans pour les experts sapeurs-pompiers volontaires tels que les psychologues par exemple. Pour autant, malgré cette limite d'âge atteinte, un nombre certain de médecins et autres personnels de santé des services d'incendie et de secours sont, selon chaque profil individuel, en pleine possession de leurs capacités

physiques et mentales et fortement désireux de poursuivre leur engagement de sapeur-pompier volontaire au service du bien commun. Alors que la pénurie de professionnels de santé n'a jamais été aussi prégnante sur l'ensemble du territoire national, la disposition réglementaire susmentionnée obère grandement la capacité de réponse opérationnelle des services d'incendie et de secours au profit de la population en imposant une limite d'âge « couperet » pour tous les sapeurs-pompiers volontaires concernés sans prévoir de possible dérogation sous réserve que les capacités mentales et physiques des intéressés le permettent. Ainsi, sous réserve de demande individuelle formelle et de contrôle médical annuel des aptitudes des médecins sapeurs-pompiers volontaires et autres praticiens des sous-directions santé des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours à exercer leurs fonctions au-delà de la limite d'âge de principe, il apparaît comme nécessaire de procéder à la modification de l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure, en autorisant des exceptions au principe, lesquelles seraient de nature non seulement à permettre à des citoyens engagés de poursuivre leur action au service de l'intérêt général pendant quelques années, mais également et surtout à permettre aux services susmentionnés de faire face aux carences de praticiens dans leurs rangs. Leur maintien dérogatoire en activité, sous réserve que les intéressés remplissent chaque année les conditions de santé particulières exigées et dûment certifiées par un médecin de sapeurs-pompiers désigné selon les modalités prévues à l'article R. 723-7 du code de la sécurité intérieure, pourrait être d'une durée pouvant aller de 1 à 4 années supplémentaires. C'est pourquoi, au regard de ces éléments, il lui demande si le Gouvernement pourrait envisager d'apporter des aménagements à l'article R. 723-52 du code de la sécurité intérieure, en autorisant des exceptions au principe.

Sécurité des biens et des personnes

Indisponibilité de l'hélicoptère de la sécurité civile « Dragon 69 »

10758. – 1^{er} août 2023. – M. **Thomas Rudigoz** interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la présence pérenne d'un hélicoptère de type « Dragon 69 », à disposition de la base lyonnaise de la sécurité civile. Si un hélicoptère de substitution, en provenance de Clermont-Ferrand, a été mis à disposition dans le Rhône à partir du 16 juillet 2023 et ce, pour la période estivale, la pérennité de cette solution suscite toutefois des inquiétudes au sein du Service d'incendie et de secours du département du Rhône et de la Métropole de Lyon (SDMIS). Ces hélicoptères sont pourtant essentiels dans le cadre des missions relatives à l'aide médicale urgente, au transport des équipes spécialisées, dont certaines du SDMIS ont un périmètre zonal de compétences, ou pour les missions de reconnaissance lors des feux de végétation. Afin que la faculté du SDMIS à mener à bien des opérations de secours et plus particulièrement celles situées dans des zones isolées, ne soit pas compromise, il souhaiterait savoir s'il a programmé la mise à disposition d'un hélicoptère de type « Dragon » de façon pérenne dans le Rhône et, le cas échéant, sous quels délais et pour quelle durée.

Sécurité des biens et des personnes

Intensification de la lutte contre les rodéos urbains

10759. – 1^{er} août 2023. – Mme **Patricia Lemoine** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la prolifération des rodéos urbains. En 2018 a été adoptée la loi renforçant la lutte contre les rodéos motorisés, qui définissait cette pratique et les peines par les auteurs qui s'en rendaient coupables. Afin d'intensifier cette lutte, un nouveau texte fut adopté en novembre 2022 avec des mesures plus fortes et plus coercitives. Toutefois, après près de 5 ans d'application de la loi de 2018, son efficacité concrète est sujette à débat, notamment dans le département de Seine-et-Marne. Ce département, avec celui de Paris, demeure en tête, au plan national, du nombre d'incidents relatifs aux rodéos. Par ailleurs, la dernière loi adoptée, qui offre pourtant un arsenal juridique renforcé, ne semble, pour le moment, ne pas avoir non plus d'effets concrets sur ce phénomène. Celui-ci persiste et le nombre de blessés ne fait que croître. Ces motards sont en violation totale du code de la route, frôlant des piétons, effectuant dès dépassements dangereux et mettant la vie des citoyens en danger. Dans la mesure où ces rodéos constituent un réel danger, Mme la députée souhaite savoir si le ministère de l'intérieur travaille à l'identification des obstacles auxquels sont encore confrontés les forces de l'ordre dans la répression de ces rodéos urbains, afin de faire, de nouveau, évoluer les différentes politiques en la matière. En outre, elle souhaite savoir si la lutte contre le partage sur les réseaux sociaux des vidéos de rodéos urbains, qui contribue à renforcer ce phénomène, sera davantage intégrée aux politiques répressives.

*Sécurité des biens et des personnes**Intervention de renfort des SDIS*

10760. – 1^{er} août 2023. – **Mme Perrine Goulet** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les interventions des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) en dehors de leur couverture opérationnelle. En effet, si les SDIS interviennent principalement au sein de leur couverture opérationnelle, c'est-à-dire leur département et les communes voisines couvertes par accord, il leur arrive d'intervenir, sur ordre des autorités compétentes, dans un autre territoire, notamment lors de renfort dans le cadre d'intervention de grande envergure. Lors de ces interventions, les matériels du SDIS peuvent être endommagés et les réparations sont à leur charge alors qu'ils n'interviennent pas dans leur couverture opérationnelle. Elle lui demande si le Gouvernement souhaite engager une réflexion pour que, lors des interventions de renfort des SDIS à l'extérieur de leur couverture opérationnelle, sur ordre des autorités compétentes, l'État prenne en charge les dommages causés sur les équipements et matériels des SDIS qui interviennent à cet effet.

*Sécurité des biens et des personnes**Maintien de l'ordre lors des jeux Olympiques d'été de 2024 organisés à Paris*

10761. – 1^{er} août 2023. – **M. Jérôme Buisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le maintien de l'ordre lors des jeux Olympiques d'été de 2024. Dans un an, Paris accueillera les jeux Olympiques. Cependant, leur préparation et leur organisation posent de grandes questions concernant la sécurité. Selon un sondage Harris Interactive, seulement 22 % des Français se disent confiants sur la capacité du Gouvernement à organiser ces Jeux. La question de la sécurité se pose de façon particulièrement aiguë lors de la cérémonie d'ouverture, qui pourrait rassembler près de 600 000 personnes et pouvant être le théâtre de nombreux méfaits allant de simples faits de délinquance ordinaire jusqu'à l'attentat terroriste. Face à ces menaces, on doit souligner les difficultés que l'on rencontre en matière de moyens : il manquerait environ 20 000 agents de sécurité, selon le secrétaire général du Groupement des entreprises de sécurité. Alors que le Gouvernement veut être rassurant sur ce point, il ne faut pas oublier la mauvaise gestion et les violences qui en ont résulté lors de la finale de la Ligue des champions organisée le 28 mai 2022 dans le Stade de France. Alors qu'en septembre 2023 la France accueillera la Coupe du monde de rugby, la question de la sécurité des riverains, des touristes et des sportifs doit être au cœur de l'organisation de ces festivités. Il lui demande donc comment il compte éviter la répétition du fiasco qu'a été l'organisation de la finale de la Ligue des Champions et plus spécifiquement résoudre les problématiques de recrutement des agents de sécurité.

*Sécurité des biens et des personnes**Moyens accordés au sauvetage en mer*

10762. – 1^{er} août 2023. – **Mme Stella Dupont** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les moyens accordés aux opérations de sauvetage de migrants en mer Méditerranée. De nombreux naufrages se produisent au large de la Méditerranée, comme celui de juin 2023, qui a coûté la vie à plusieurs centaines de personnes. D'après l'enquête d'avril 2023 « Missing Migrants » de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), 26 334 migrants sont décédés en Méditerranée depuis 2014. Des milliers de ces décès ont été jugés évitables. Malgré cela, la régularité des naufrages s'accroît depuis mars 2023. La stratégie européenne sur le sauvetage en mer se trouve de surcroît dans une impasse. Les moyens maritimes et de financements sont insuffisants et les mécanismes de solidarité défailants. En outre, les financements européens à destination de la Libye entretiennent les violences subies par les migrants et les entraves des garde-côtes libyens aux opérations de sauvetage. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions de Gouvernement afin de répondre aux difficultés politiques, budgétaires et humaines du sauvetage de migrants en mer Méditerranée.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance du métier de conducteur de sécurité*

10763. – 1^{er} août 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de reconnaissance du métier de conducteur de sécurité en France et en Europe. Le transport des personnalités dites sensibles ne fait pas, aujourd'hui, l'objet d'une formation adaptée aux enjeux particuliers des publics transportés. En effet, actuellement, les conducteurs à titre onéreux doivent être simplement titulaires de la carte professionnelle de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC) ou une habilitation transport public routier de personnes (TPRP). Mais, lors de leur formation initiale, aucune notion de sécurité ou de sûreté

ne leur est donnée. Cependant, ce domaine spécifique demande des connaissances particulières et ainsi, une formation adéquate notamment sur les notions de sécurité et de sûreté. Elle souhaiterait connaître son avis sur la création d'une formation spécialisée, alliant protection de l'intégrité physique des personnes et transport de personnes, qui pourrait par exemple se rattacher aux dispositions de l'article L. 612 du code de la sécurité intérieure.

Sécurité des biens et des personnes

Violences en bandes, mesures de prévention, de dissuasion et de répression

10764. – 1^{er} août 2023. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la situation des violences en bandes. Ce phénomène touche de nombreuses villes et agglomérations avec des violences physiques graves et impliquant souvent des adolescents. Elle est parfois liée aux trafics illicites sur un territoire et à la concurrence pour contrôler un espace public. Elle naît aussi de rivalités entre bandes ou communautés. Il existe des mesures de prévention, de dissuasion et de répression mise en œuvre dans plusieurs autres États. Dans une majorité d'États, la priorité est donnée à une approche policière locale et à la prévention. Des concertations au plan local (État, polices, collectivités locales) sont organisées visant la prévention et le suivi des personnes. Des programmes sont déployés dans les écoles. Des visites effectuées par des officiers de police et les autorités locales au sein des foyers de personnes identifiées peuvent être organisées. Des actions d'insertion sont faites. Des mesures judiciaires visent, elles, à prévenir les infractions par la mise en œuvre de mesures restrictives de liberté avant leur commission. Le juge peut, sous certaines conditions, imposer un certain nombre d'obligations. Sont aussi définies des infractions visant la préparation ou l'appel à commettre des actes de violence publique *via* les réseaux sociaux. Mme la députée demande à M. le ministre l'évolution des chiffres de cette forme de délinquance, les mesures effectives prises, l'évaluation de celles qui sont les plus efficaces au niveau des différents États tant en matière de prévention que de répression. Elle souhaite savoir si des mesures sont envisagées, élaborées avec l'ensemble des acteurs publics concernés ; elle avait posé une question analogue parue au *Journal officiel* le 5 avril 2022.

Sécurité routière

Délais de délivrance des permis de conduire internationaux

10765. – 1^{er} août 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les délais d'obtention du permis de conduire international. Dans de très nombreux pays hors de l'Union européenne, le permis de conduire français ne peut être accepté que sous réserve de posséder un permis de conduire international. En France, l'administration recommande aux usagers de transmettre à l'administration leur demande de production du permis international au moins 6 mois avant leur départ à l'étranger. Aujourd'hui, dans les faits, les délais pour obtenir ce document en France sont de 6 à 9 mois, ce qui est devenu incompréhensible et inacceptable pour la plupart des demandeurs. Ce délai est considéré comme particulièrement long par rapport aux délais de production du permis international dans les autres pays européens tels que l'Espagne, l'Allemagne ou l'Italie. Ainsi, il est délivré immédiatement sur prise de rendez-vous en Allemagne et en Espagne. Dans ce dernier pays, la procédure en ligne permet d'obtenir le permis international en 2 jours. En Italie, le délai d'obtention à la suite d'une prise de rendez-vous est d'en moyenne 15 jours. La spécificité de la procédure de demande de permis international en France, outre sa gratuité qui ne justifie pas par ailleurs les délais de traitement, réside dans sa complexité : dans un premier temps, le titulaire d'un permis de conduire français doit effectuer une pré-demande en ligne, puis dans un second temps, il doit envoyer par courrier plusieurs documents complémentaires à l'administration. Malgré l'existence de procédures plus rapides en cas d'urgence professionnelle, les délais de délivrance du permis de conduire international ne devraient pas dépasser un mois quel que soit le motif de la demande, ce qui semblerait être une durée correcte pour répondre aux attentes des Français. Aussi, elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre rapidement pour simplifier et accélérer considérablement le traitement des demandes de permis de conduire international, pour répondre à une demande légitime des concitoyens qui souhaitent ou qui ont besoin de voyager.

Sécurité routière

Véhicules des hautes autorités civiles

10766. – 1^{er} août 2023. – M. Emmanuel Blairy interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires par les hautes

autorités civiles. Le point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route désigne les entités pouvant disposer desdits véhicules, par exemple les services de police, de gendarmerie ou des douanes. Aucune disposition du code de la route ne prévoit les véhicules des hautes autorités civiles pourtant bien usagers de véhicules d'intérêt général prioritaires : les membres du Gouvernement, les présidents des hautes institutions, les hauts fonctionnaires ; il y a sur ce sujet un vide juridique qu'il convient de combler. Par conséquent, il lui demande s'il compte régulariser la situation en désignant par décret les véhicules des hautes autorités civiles comme en étant des véhicules d'intérêt général prioritaires et ainsi les autoriser à être équipés de dispositifs lumineux et sonores spéciaux mentionnés aux articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1062 Mansour Kamardine ; 4284 Mansour Kamardine ; 5551 Mansour Kamardine.

Copropriété

Implantation d'activités commerciales au sein d'une copropriété

10554. – 1^{er} août 2023. – **Mme Maud Gatel** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la possibilité d'instituer une déclaration préalable à l'implantation d'une activité commerciale au sein des locaux d'une copropriété et d'imposer l'information du syndic de copropriété à propos de tout changement de situation dans le déroulement de cette activité. L'implantation de nouvelles formes de commerces, telles que les *dark kitchens* et *dark stores* dans les grandes villes, a mis en exergue le faible pouvoir des copropriétaires face à des entreprises commerciales s'installant, en dissimulant la nature de leur activité, au sein de la copropriété. Elle souhaite connaître les évolutions réglementaires ou législatives envisagées permettant d'éviter ces situations.

Droit pénal

Responsabilité pénale des mineurs

10572. – 1^{er} août 2023. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la responsabilité pénale des mineurs. Aujourd'hui, les mineurs âgés de moins de 16 ans voient leur responsabilité atténuée, alors que leur implication dans des infractions est croissante. En effet, entre 1992 et 2019, les forces de sécurité constatent un accroissement de près de 100 % de mineurs pénalement mis en cause. En 2019, 55 % des mineurs reconnus coupables d'infraction ont été orientés vers des mesures alternatives n'impliquant aucune sanction pénale. Lors des récentes émeutes, un tiers des personnes interpellées étaient mineurs. À l'heure où l'on observe une hausse de la violence dans le cadre des récentes émeutes, une réponse pénale adaptée est nécessaire. Dès lors, elle lui demande de préciser quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer l'efficacité de la réponse pénale s'agissant de la délinquance des mineurs.

Impôts et taxes

La solidarité fiscale

10665. – 1^{er} août 2023. – **Mme Constance Le Grip** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur le principe de solidarité fiscale induit par l'article 1791-1 du code des impôts, qui, s'il est nécessaire, tend aussi à engendrer des situations d'injustice fiscale dont les victimes sont le plus souvent des femmes. La solidarité fiscale postule que deux époux doivent régler ensemble les dettes fiscales contractées pendant la durée de leur union, y compris après la rupture de celle-ci et y compris si le régime matrimonial est celui de la séparation des biens. Cette obligation concerne l'impôt sur le revenu, l'impôt sur la fortune immobilière et la taxe d'habitation. La solidarité fiscale peut donc, dans certains cas, faire peser une dette fiscale sur l'un des deux époux longtemps après la séparation et même si ce dernier n'est aucunement responsable de la dette en question. C'est ainsi que certaines femmes se voient tenues responsables de dettes fiscales contractées par leurs ex-maris, alors même qu'elles ne connaissaient pas l'existence de ces dettes et qu'elles n'en ont pas tiré un avantage quelconque. Des femmes tout à fait étrangères aux déboires financiers de leurs ex-maris, dont elles ont parfois été les victimes, sont alors obligées de rembourser leurs dettes et peuvent même faire l'objet d'une saisie de biens par l'administration fiscale si elles n'en ont pas les moyens. Bien qu'il soit possible de requérir la désolidarisation, les

conditions pour y être éligible sont restrictives et celle-ci reste soumise à l'approbation de l'administration fiscale. Elle souhaite donc savoir ce qu'il entend mettre en œuvre pour limiter ces situations, qui, si fort heureusement très rares, n'en sont pas moins des cas d'injustice fiscale.

Justice

Moyens dédiés à la lutte contre la corruption

10678. – 1^{er} août 2023. – M. Paul-André Colombani attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens humains et financiers dédiés à la lutte contre la corruption en France. En effet, le 23 juin 2023, l'association Anticor a perdu son agrément lui permettant de se porter partie civile dans les procédures de corruption, avec l'annulation par le tribunal administratif de Paris de l'arrêté du 2 avril 2021 signé par l'ancien Premier ministre, renouvelant cet agrément pour trois ans. Sans cet agrément, il sera difficile voire impossible pour l'association de déclencher de nouvelles poursuites, puisque celle-ci ne peut plus déposer de plaintes avec constitution de partie civile, sauf à démontrer un « préjudice personnel et direct ». L'annulation avec effet rétroactif au 2 avril 2021 signifie également qu'elle n'est plus partie civile dans les affaires où elle s'était constituée après avril 2021. Or, selon sa présidente, Anticor est à ce jour impliquée dans 159 procédures. En outre, force est de constater le manque cruel d'effectifs au sein des brigades destinées à lutter contre la corruption. Cette perte d'agrément est donc lourde de conséquence, alors même que le manque de moyens dédiés à la lutte contre la corruption en France se fait de plus en plus prégnant. En effet, seules 40 personnes composent actuellement la brigade nationale de lutte contre la corruption et la criminalité financière (BNLCCF). Ces dernières regrettent un manque de considération et soulignent le peu de moyens alloués pour les missions qui pénalisent l'activité des enquêteurs. En décembre 2022, le directeur de l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFF) a souligné cette faiblesse d'effectifs en déclarant que la France se situait « plutôt parmi les pays qui ont un système solide contre la corruption, mais avec des acquis qu'il nous faut consolider ». Également, la commission des sanctions de l'Agence française anticorruption (AFA) n'est plus opérationnelle depuis une dizaine de mois. En effet, bien que cette dernière conserve le pouvoir de sanctionner que les entreprises, ce retard dans la nomination de ses membres titulaires pose la question des moyens mobilisés pour la lutte anticorruption en France. Aussi et ce depuis mars 2023, l'AFA se trouve également dépourvue de président. L'annulation de l'agrément de l'association Anticor est considérée comme étant une nouvelle entrave à la lutte contre la corruption et donc à la démocratie. La capacité de la société civile à agir en justice contre la corruption se trouve donc une nouvelle fois restreinte. De ce fait, il souhaiterait connaître ses intentions quant aux mesures qu'il souhaite mettre en place afin de renforcer le travail de vigilance et la lutte contre la corruption.

7174

Justice

Non-exécution des peines de prison ferme

10679. – 1^{er} août 2023. – M. José Gonzalez alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'exécution des peines de prison ferme. En effet, lorsque l'on analyse les derniers chiffres du ministère de la justice, deux estimations attirent tout particulièrement l'attention. Premièrement, 41 % des « condamnés ferme » ne mettent pas réellement les pieds en prison. Leur peine est généralement courte et aménagée d'emblée. Pourtant, elle est considérée comme « exécutée »... Ces condamnés échappant totalement à la prison sont parfois des délinquants récidivistes. Deuxièmement, les condamnés ferme effectuent en moyenne 62 % de la durée de leur peine en prison ferme. Pendant le temps d'aménagement de leur peine, certains commettent de nouvelles infractions. On observe aujourd'hui malheureusement une industrialisation des aménagements de peine, engendrant ainsi une inadaptation aux situations particulières, pire encore, une promotion sans égal de la libération anticipée ainsi que de l'érosion des peines. La peine réellement subie par le condamné n'a souvent plus rien à voir avec celle choisie par la juridiction répressive. En parallèle de cela, une petite minorité de peines de prison ferme restent purement et simplement inexécutées : selon les derniers chiffres du ministère de la justice, 8 % des peines d'emprisonnement ferme n'ont toujours pas été mises à exécution cinq ans après leur prononcé, représentant ainsi plus de 10 000 peines chaque années. Pour les peines de moins d'un mois ferme, c'est 12 % d'entre elles qui n'ont toujours pas été mises à exécution cinq ans après. Le Rassemblement National propose pourtant des solutions efficaces. En effet, les réductions de peine ne doivent jamais être automatiques et ne doivent pouvoir aller jusqu'à 6 mois par an, comme c'est le cas avec la loi Dupont-Moretti de novembre 2021. Elles ne doivent être accordées qu'aux détenus dont le comportement peut conduire à prendre à leur égard une mesure de clémence et dans des

proportions limitées, la durée de la période de sûreté doit également être rallongée. Par conséquent, il lui demande ce qu'il compte faire pour enrayer les problèmes découlant directement de la non-exécution des peines de prison ferme.

Justice

Renforcement des effectifs du tribunal de Troyes

10680. – 1^{er} août 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les lenteurs et les difficultés organisationnelles engendrées par les trois postes vacants de magistrats du siège affectés au tribunal judiciaire de Troyes. En effet, alors que cette situation dure, que le cas du département n'est pas isolé et que les élus ne disposent d'aucune information concernant l'arrivée de nouveaux magistrats sur ce territoire, les délais s'allongent et les concitoyens ne comprennent pas pourquoi la justice du pays ne dispose pas des moyens suffisants pour mener à bien sa mission. La perspective de l'ouverture prochaine de la maison d'arrêt de Lavau vient encore renforcer ce sentiment d'abandon. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend remédier à ce constat afin de restaurer un véritable service public de la justice.

Justice

Situation de la cour d'appel de Reims

10681. – 1^{er} août 2023. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la situation de la cour d'appel de Reims ; à savoir la diminution très sensible des effectifs à compter du 1^{er} septembre 2023. Ainsi, en ce qui concerne les magistrats du siège, 4 postes sur 19 seront vacants au tribunal judiciaire de Charleville-Mézières (3 vice-présidents et un juge d'instruction), soit 21,05 % des effectifs ; 1 poste sur 23 est laissé vacant au tribunal judiciaire de Reims (juge des contentieux de la protection), soit 4,34 % des effectifs ; 1 poste sur 15 est laissé vacant au tribunal judiciaire de Chalons-en-Champagne (juge des contentieux de la protection), soit 6,66 % des effectifs ; 1 poste sur 6 est laissé vacant à la cour d'appel en ce qui concerne les magistrats placés, soit 16,66 % des effectifs. À ces postes laissés vacants, il convient d'ajouter 6,90 ETPT effectivement non pourvus du fait de maladie ou de temps partiel. Il manquerait ainsi dans le ressort de la cour d'appel de Reims, au 1^{er} septembre 2023, 13,90 ETPT de magistrats du siège, soit 13,11 % des effectifs. Cette situation très dégradée est le résultat d'un défaut d'attractivité des juridictions du ressort et, malgré les actions de communication, le recrutement dépend des nominations d'auditeurs de justice sortant de l'École nationale de la magistrature ou des personnes ayant réussi le concours complémentaire. Or il semblerait que la direction des services judiciaires n'ait proposé en mai 2023 aux sortants d'école que 4 postes (3 à Charleville-Mézières et 1 à Troyes). De fait, faute de candidats à la mutation, les effectifs ne pourront être renforcés avant septembre 2024. Il est en outre déjà acté que 4 magistrats en poste à la cour d'appel vont faire valoir leurs droits à la retraite. Ainsi, au regard de ces éléments, alors que le ministère engage une politique dynamique de rattrapage des moyens de la justice, il lui demande les mesures susceptibles d'être prises afin que la situation de la cour d'appel de Reims puisse faire l'objet d'une attention particulière.

Lieux de privation de liberté

Afin d'éviter les dérives « wokistes » en prison

10682. – 1^{er} août 2023. – **Mme Gisèle Lelouis** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'amendement n° 1056 qu'a déposé le groupe La France insoumise lors de l'étude du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. En effet, cet amendement prévoyait de permettre à n'importe quel détenu d'être placé dans une prison de femmes ou d'hommes en fonction de son « identité de genre » déclarée plutôt que de la réalité de son sexe biologique et de son sexe mentionné à l'état civil. De nombreuses associations et électeurs des quartiers de la circonscription de Mme la députée, mais aussi de toute la France, l'ont saisie sur cet amendement LFI qui aurait pu constituer un danger inouï pour les femmes détenues. En effet, placer des détenus de sexe biologique masculin dans des établissements ou des quartiers pénitentiaires réservés aux femmes constitue une atteinte aux droits des femmes selon les « règles de Bangkok » ou les « règles Nelson Mandela » établies par les Nations unies pour le traitement des détenus. Par ailleurs, la notion « d'identité de genre » n'a jamais été définie par le législateur, qui ne peut donc être comprise comme un sentiment subjectif, impossible à mesurer, estimer ou vérifier objectivement. Selon *QuestionSexualité.fr*, site gouvernemental conçu sous l'égide de Santé publique France, établissement sous tutelle du ministère chargé de la santé, l'« identité de

genre » correspondrait uniquement à une sorte d'affinité pour des stéréotypes culturels. L'« identité de genre » femme ou féminine, par exemple, correspondant au fait, pour un individu, de se reconnaître « dans les caractéristiques féminines définies par la société ». Or si l'on considère que l'adhésion aux « caractéristiques féminines définies par la société » fait de n'importe quel individu une femme, alors ceci est absurde autant que sexiste. Et pourquoi une affinité pour ces caractéristiques devrait-elle permettre le placement de n'importe quel mâle dans un établissement ou un secteur carcéral réservé aux femmes ? Les femmes qui s'y trouvent incarcérées n'y ont pas été placées en raison de leur affinité pour les « caractéristiques féminines définies par la société », mais parce qu'elles sont des femmes. La sécurité et la dignité des femmes détenues doivent prévaloir sur les sentiments d'hommes incarcérés. De trop nombreux exemples dans d'autres pays, notamment anglo-saxons, témoignent du danger que constitue le fait d'inscrire le concept de l'« identité de genre » dans la loi, en particulier s'agissant des prisons. Ainsi, en janvier 2023, en Écosse, le cas de Isla Bryson, un homme adulte poursuivi en justice pour avoir violé deux femmes, mais déclarant une « identité de genre » de femme au moment de son procès, a provoqué un scandale tonitruant et a même conduit à la démission de la Première ministre Nicola Sturgeon. La Première ministre écossaise défendait le fait de placer des individus mâles condamnés à de la prison ferme, mais déclarant une « identité de genre » de femme, dans des prisons de femmes, sans s'imaginer un instant que cela pouvait constituer un danger pour les femmes incarcérées. De même, il faut rappeler qu'en 2018 au Royaume-Uni, Karen White, un individu mâle, qui avait déclaré une « identité de genre » de femme et avait été placé dans une prison pour femmes, a été accusé de viol sur des codétenues. Cet amendement dangereux ne tenait d'ailleurs nullement compte de la nature des infractions reprochées aux détenus autoproclamés trans ou déclarant une « identité de genre » de femme et aurait pu permettre, en étant voté, de placer des agresseurs sexuels (malheureusement, souvent des hommes) en cellules avec des femmes (selon une enquête de l'ENVEFF, le taux de femmes détenues ayant vécu des violences conjugales est proche de 100 %). Surprise au moment du vote sur l'amendement et souhaitant l'étudier dans le fond, Mme la députée s'est abstenue, permettant tout de même son rejet. Il apparaît désormais qu'il était bien dangereux. Par conséquent, elle l'interroge pour savoir si celui-ci peut lui garantir que, jamais, les personnes incarcérées par l'autorité judiciaire ne seront confrontées à de telles dérives.

Lieux de privation de liberté

Surpopulation carcérale en période de canicule

10683. – 1^{er} août 2023. – **Mme Ségolène Amiot** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la sécurité des personnels pénitentiaires, des intervenants extérieurs et intervenantes extérieures et des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires surpeuplés en périodes de forte chaleur. Mme la députée a eu l'occasion de visiter de nombreux lieux de privation de libertés sur le territoire hexagonal. Ce fut, à chaque fois, l'occasion d'échanger avec les personnels et intervenants extérieurs (professeurs et professeuses, soignants et soignantes, etc.) sur leurs conditions de travail et leurs inquiétudes. Ce fut aussi l'occasion d'échanger avec les personnes détenues sur leurs conditions de vie en détention. Au 1^{er} juin 2023, la France a encore atteint un record de personnes détenues avec 73 699 personnes incarcérées. Sur les huit mois précédents, il s'agit de la cinquième fois que la France dépasse toujours plus ce triste record. Pourtant, le nombre de places opérationnelles n'est que de 60 562 à cette même date. Ainsi, ce sont environ 13 000 personnes détenues contraintes de dormir sur un matelas au sol et au moins le triple ne disposant pas de plus de 1 m² d'espace de vie, comme l'avait déjà dénoncé la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté. Il est important de rappeler que la France sur ce sujet avait déjà été condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme le 30 janvier 2020. Outre les conditions de détention des personnes incarcérées, les conditions de travail des personnels pénitentiaires et intervenants extérieurs et intervenantes extérieures en sont inévitablement dégradées. En effet, la totalité des syndicats se sont exprimés au cours des derniers mois pour dénoncer le sous-effectif chronique de personnels pénitentiaires, car si l'on prive toujours plus de personnes de leurs libertés en les incarcérant, les effectifs des personnels médicaux, sociaux, pénitentiaires et enseignants n'augmentent pas à proportion. Ainsi, les différents personnels ne sont plus en mesure de remplir pleinement leurs missions, notamment de probation et de réinsertions, en toute sécurité pour eux-même et pour les personnes détenues. Enfin, les études scientifiques tendent à prouver depuis une quarantaine d'années que la chaleur décuple l'agressivité de tout un chacun. Cela aggrave inévitablement les relations entre les personnes incarcérées mais aussi avec les personnels pénitentiaires. Mme la députée interroge donc M. le garde des sceaux sur ce qu'il compte mettre en place afin d'assurer la sécurité des personnels pénitentiaires, intervenants extérieurs et intervenantes extérieures et des personnes incarcérées dans ce contexte de surpopulation carcérale chronique et de fortes chaleurs. Par extension, elle lui demande quelle politique il compte mettre en place pour réduire le surpeuplement carcéral et améliorer les conditions matérielles de détention pour garantir le respect des droits fondamentaux des personnes détenues.

Professions judiciaires et juridiques
Conditions de travail des greffiers

10736. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Pierre Vigier attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la question de la mobilisation des greffiers suite à l'adoption de la nouvelle grille indiciaire proposée par la direction des services judiciaires. Bien que ce projet soit théoriquement favorable, il entraîne en réalité une régression dans les échelons, se traduisant par un gain de traitement mensuel allant de 4 à 90 euros, contre 1 000 euros annoncés initialement. Outre une augmentation de salaire nettement insatisfaisante, cette réforme compromet également l'ancienneté des greffiers. En effet, le texte prévoit un reclassement à l'indice majoré identique ou légèrement supérieur, ce qui aurait pour conséquence une rétrogradation d'échelon pour tous les greffiers en fonction. Une telle décision risque de créer une inégalité avec les greffiers récemment diplômés. Les greffiers jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement de la justice en France. Rien ne justifie qu'ils soient ainsi l'objet d'une réforme que les principaux concernés estiment injuste, déclassante et contre laquelle ils sont actuellement mobilisés sur tout le territoire national. Dans ce contexte, il lui demande de préciser s'il envisage une révision plus ambitieuse du statut des greffiers, correspondant mieux à leurs qualifications et à leurs responsabilités réelles.

Professions judiciaires et juridiques
Revalorisation de la profession de greffier

10737. – 1^{er} août 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les conditions d'exercice de la profession de greffier. Depuis plusieurs semaines, toutes les juridictions du pays connaissent une mobilisation des greffiers pour défendre leur profession et réclamer une meilleure considération de la chancellerie. Les concitoyens attendent de la justice qu'elle puisse rendre ses jugements dans des délais raisonnables, de manière indépendante et qu'elle soit plus protectrice et plus proche des justiciables. Dans cette quête d'un système judiciaire efficace, les greffiers jouent un rôle primordial. Ils sont ainsi en première ligne face à l'augmentation de la charge de travail qui pèse sur les juridictions. Chaque année, les tribunaux français ont à traiter plus de 4 millions d'affaires judiciaires dans des délais de plus en plus restreints pour répondre aux légitimes exigences des concitoyens d'accélération des délais de la justice. Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice pour les années 2023 à 2027, récemment adopté à l'Assemblée nationale, contient des efforts de recrutement pour la profession de greffiers. C'est un premier pas nécessaire en faveur de l'amélioration de leurs conditions de travail. Pourtant, ces recrutements ne seront pas, à eux seuls, suffisants pour répondre aux inquiétudes des professionnels. De même, dans un contexte de forte inflation, les faibles revalorisations salariales consenties depuis quelques années ne permettent pas de répondre efficacement au manque d'attractivité de cette profession pourtant particulièrement utile au bon fonctionnement du système judiciaire. En effet, depuis cinq ans, le nombre de départs pour d'autres administrations a été multiplié par cinq. La nouvelle grille salariale qui sera appliquée à la profession à partir d'octobre 2023 ne bouleversera pas cette tendance. En effet, devant le fossé qui se creuse entre l'exigence professionnelle que l'on attend des greffiers et le niveau de leur rémunération, il faut apporter une réponse forte. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revaloriser la profession de greffier et réévaluer leurs grilles salariales.

Professions judiciaires et juridiques
Revalorisations du métier de greffier

10738. – 1^{er} août 2023. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les revendications des greffiers suite à l'annonce d'une nouvelle grille indiciaire devant entrer en vigueur le 1^{er} octobre 2023. Alors que le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice prévoit de nombreuses revalorisations, notamment pour les magistrats, le corps des greffiers, rouage déterminant pour le bon fonctionnement de la justice, déplore le manque de reconnaissance et de considération qu'il subit. Malgré le recrutement prévu de 1 500 greffiers, il en manquerait toujours plusieurs milliers pour se conformer aux standards européens et éviter qu'ils réalisent toujours plus d'heures supplémentaires. La revalorisation salariale de 10 à 20 euros bruts par mois, qui s'accompagne en contrepartie d'une baisse d'échelon au sein de la grille salariale, entraînant une diminution d'ancienneté allant de deux à quatre ans, est également dénoncée. Si la rémunération des greffiers a augmenté de 12 % en trois ans, ces efforts ne semblent pas suffisants pour rendre de nouveau

attractif un métier essentiel où le salaire à la sortie de l'école ne s'élève qu'à 1 800 euros par mois. Elle souhaite donc qu'il lui indique quelles sont ses propositions pour revaloriser le métier de greffier, dont dépend la pérennité du système judiciaire français.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des greffiers

10739. – 1^{er} août 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la manifestation grandissante de la détresse des greffiers à travers le pays. Leur malaise est caractérisé par des conditions de travail difficiles, des salaires qui ne sont pas à la hauteur de leurs compétences et responsabilités, ainsi qu'un sentiment de non-reconnaissance de leur rôle essentiel au sein du système judiciaire. Ils ont exprimé de manière répétée leur refus de la nouvelle grille indiciaire proposée et leur crainte d'une privatisation et d'une contractualisation du service public de la justice. Leur rôle, bien que moins visible pour le grand public, est indispensable. Ils accueillent les justiciables, préparent les audiences, garantissent la procédure tout au long de son déroulement et assurent les permanences 365 jours par an. Elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour répondre aux revendications des greffiers et pour améliorer leurs conditions de travail.

Professions judiciaires et juridiques

Situation des greffiers

10740. – 1^{er} août 2023. – **Mme Virginie Duby-Muller** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nouvelle grille indiciaire applicable aux greffiers et adjoints. Alors que ces professions sont essentielles au fonctionnement du système judiciaire, cette nouvelle grille indiciaire constituerait un recul certain dans leur carrière faisant perdre aux greffiers et adjoints deux voire trois échelons. Au sujet de leur rémunération, les greffiers font savoir qu'ils sont plus faiblement rémunérés que les autres agents de catégorie B de la fonction publique d'État et que la nouvelle grille indiciaire ne répondrait pas à cette différence de traitement. Début juillet 2023, ces professions ont initié un mouvement de grève et de manifestations afin de protester contre cette réforme qu'ils considèrent comme un retour en arrière dans leur carrière. Si ce mouvement a été suivi par 40 % de la profession au niveau national, ce taux monte jusqu'à 90 % dans certaines juridictions telles que la section correctionnelle du tribunal de Paris, posant ainsi de grandes difficultés au fonctionnement de ces administrations. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'assurer les greffiers et adjoints de l'application d'une nouvelle grille indiciaire qui leur serait réellement profitable.

7178

LOGEMENT

Logement

Bilan du plan national contre les logements vacants

10684. – 1^{er} août 2023. – **M. Karl Olive** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement**, sur le bilan du plan national de lutte contre les logements vacants. L'Insee comptait en 2022 3 millions de logements vacants hors Mayotte. 1,1 millions de logements sont vacants depuis au moins deux ans dans le parc privé, parmi lesquels 300 000 en zone tendue en France. Un chiffre qui s'est stabilisé depuis 2016. D'après la Cour des comptes, ces logements vacants sont avant tout expliqués par l'inadéquation géographique entre le logement existant et l'habitant, mais également par des travaux ou par des contextes locaux. Alors que le pays connaît une crise existentielle sur le logement, les différentes mesures ont été mises en place ces dernières décennies et en particulier deux taxes qui coexistent, celle sur les logements vacants en zone tendue et la taxe d'habitation sur les logements vacants. En 2021, le Gouvernement a lancé un plan national de lutte contre les logements vacants en partenariat avec le réseau des collectivités concernées et l'Agence nationale de l'habitat (Anah) pour développer des solutions incitatives. Son objectif était de doter les acteurs locaux d'outils leur permettant de mesurer le phénomène sur leur territoire. Aussi, deux ans après sa pleine mise en œuvre, M. le député souhaite connaître le bilan tiré de ce plan. Il souhaite connaître les évaluations faites et les améliorations possibles et envisagées, en particulier dans les zones tendues.

*Logement**Contrôle de la réglementation thermique des logements*

10685. – 1^{er} août 2023. – M. Arthur Delaporte attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le manque de contrôle de la réglementation thermique des logements neufs. En effet, des citoyens et citoyennes du Calvados témoignent de diagnostics de performance énergétique (DPE) falsifiés. Certains constructeurs ne semblent pas faire ces contrôles pourtant obligatoires afin de réaliser des économies. Le manque de contrôles leur permet de frauder ainsi et pénalise d'autres constructeurs et maîtres d'œuvre respectant la réglementation, ce qui pourrait correspondre à de la concurrence déloyale. Par ailleurs, la réalisation d'une attestation de DPE paraît relativement facile puisqu'il suffit de se connecter avec une adresse *email* sur la page consacrée du ministère de la transition énergétique. Cette simplicité de réalisation d'attestations peut favoriser la réalisation de DPE falsifiées. L'amélioration des contrôles d'attestations de DPE est nécessaire pour répondre aux enjeux environnementaux puisqu'il permet d'évaluer la consommation d'énergie du logement et son impact en matière d'émissions de gaz à effet de serre. Selon une étude de l'Observatoire national de la rénovation énergétique (ONRE) publiée en 2022, 7,2 millions de logements sont actuellement des passoires énergétiques. La réalisation de contrôles de DPE est un moyen de réguler les ventes et locations de logements énergivores voire des passoires thermiques. La lutte contre les passoires thermiques est d'ailleurs centrale dans le cadre de la loi « climat et résilience » promulguée en 2021. De plus, ces falsifications de DPE touchent directement les consommateurs puisque certains acquéreurs se retrouvent surpris de leur consommation d'énergie, à qui l'on avait pourtant garanti un logement peu énergivore. Il est alors nécessaire de davantage protéger les consommateurs de ces fraudes. Trois leviers d'amélioration pourraient être envisagés : réserver l'accès au formulaire d'attestation aux seuls diagnostiqueurs et architectes, imposer aux mairies la récupération de l'attestation AT3 lors de la vente ou imposer aux notaires la production d'un DPE neuf pour les permis de construire postérieurs au 1^{er} janvier 2013. Il l'interroge donc sur la stratégie mise en place afin de mieux contrôler cette nécessaire réglementation environnementale.

*Logement**Difficultés des associations de l'hébergement d'urgence*

10687. – 1^{er} août 2023. – M. Thierry Benoit attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur les grandes difficultés que rencontrent les associations de l'hébergement d'urgence. Alors que les besoins des personnes en situation de pauvreté augmentent et qu'au moins 6 000 personnes demeurent quotidiennement sans solution sur l'ensemble du territoire national, dont 1 788 enfants de moins de 18 ans, après un appel au 115, des places d'hébergement d'urgence ferment. Dans de nombreux départements, les services de l'État font part d'une impossibilité à poursuivre le financement des capacités actuelles d'hébergement, principalement en hôtels, et font valoir le caractère inéluctable des fermetures. Il est demandé aux associations de prévoir des « fins de prise en charge », de « prioriser les publics » - singulièrement de ne plus prendre en charge les personnes isolées - et de ne plus envisager de nouveaux projets. Autant d'orientations contraires aux exigences de continuité de la prise en charge des personnes et qui ne manqueraient pas d'accentuer les atteintes à la dignité des personnes et à la tranquillité publique qu'accompagnent les séjours des personnes à la rue. À ce propos, ces associations souhaitent également alerter sur des instructions délivrées par certains services départements de l'État visant à « encadrer » les demandes d'hébergement émanant de femmes victimes de violences. En complément de ces fermetures, les associations subissent une baisse de leur budget sur le secteur hébergement de 6 à 8 % en moyenne, baisse qui leur est notifiée pour 2023 en milieu d'année, alors même qu'elles avaient documenté en mars 2023 l'impact de l'inflation d'environ 6 % sur les budgets des associations. C'est donc une baisse en termes réels de budget de l'ordre de 12 à 15 % que subissent les associations. Premier rempart de la cohésion, confrontées à de lourdes difficultés de recrutement du fait de la crise d'attractivité des métiers du social, elles se retrouvent en première ligne sans les moyens nécessaires pour accompagner convenablement les publics. Aussi, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider les associations de l'hébergement d'urgence.

*Logement : aides et prêts**Délai de carence des APL antisocial*

10689. – 1^{er} août 2023. – M. Hadrien Clouet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur le scandaleux délai de carence

imposé lors du premier versement des aides personnalisées au logement. En 2022, selon les chiffres du ministère chargé de la ville et du logement, la CAF comptait 3 millions de bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement. Cependant, la réglementation actuelle repousse le début des versements d'APL au premier mois suivant la date de dépôt de la demande. Les paiements ne pouvant être rétroactifs, les bénéficiaires se voient dans l'obligation de subvenir, sans l'aide personnalisée au logement, à l'intégralité des dépenses liées à leur premier mois de loyer. Or le premier mois d'aménagement dans un nouveau foyer est celui qui implique les charges les plus lourdes : l'abonnement pour les transports en communs, les frais d'installation pour les différents services tels qu'internet, le versement de la caution, les frais d'agence et plusieurs mois de loyer en guise de garantie pour le propriétaire... Aujourd'hui, les bénéficiaires sont confrontés, seuls, à l'entièreté de ces dépenses. Et elles sont d'autant plus pesantes qu'on est jeune (un cinquième des bénéficiaires d'APL ont moins de 25 ans), puisque les déménagements sont plus fréquents. Les prix des loyers ne cessent d'augmenter, la réforme du mode de calcul des APL en 2021 a fait un tiers de perdants (pour seulement 18 % de gagnants), trouver un logement dans certaines zones du territoire est de plus en plus difficile et les jeunes travailleurs ou parents célibataires sont les premiers à payer les conséquences de l'inaction politique. S'installer représente un coût financier et il est du devoir de l'État d'assurer la possibilité à chacune et chacun une vie digne dans un nouvel environnement de vie. Surtout à une époque où le Gouvernement ne cesse d'enjoindre tout un chacun à la « mobilité » sur le marché du travail, sans permettre au plus grand nombre d'y accéder réellement. Car aujourd'hui, dès qu'un propriétaire impose au locataire de changer de domicile, en mettant un terme au bail, il lui retire 8 % du volume annuel d'APL ! Aussi M. le député demande-t-il à M. le ministre son opinion à propos du délai de carence d'un mois imposé aux bénéficiaires d'APL. Comptent-il supprimer ce délai de carence, en permettant les paiements rétroactifs à compter de la date d'emménagement ? Envisage-t-il de mener une campagne d'information vis-à-vis des bénéficiaires potentiels des APL qui ne les demandent pas faute de connaissance de leur éligibilité, par exemple en cité universitaire ? Il souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

Professions et activités immobilières

La formation aux diagnostics immobiliers

10734. – 1^{er} août 2023. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur la question de la formation aux diagnostics immobiliers. Ces derniers visent à informer l'acquéreur ou le locataire sur certains aspects du logement qu'il projette d'acheter ou de louer. Cependant, on constate aujourd'hui que ces diagnostics manquent de fiabilité et sont parfois réalisés par convenance afin de satisfaire des obligations légales. Ils sont pourtant capitaux pour orienter les procédés de construction et apporter des recommandations adaptés sur les matériaux et technologies. La problématique en question prend racine en amont des rapports rédigés, lors de la formation des diagnostiqueurs immobiliers. En effet, les formations sont laissées à la discrétion des centres de formation qui, tout comme les centres de certifications, des organismes indépendants et accrédités par COFRAC, ne reçoivent pas de recommandations. Ainsi, la formation et la certification des diagnostiqueurs immobiliers, alors même qu'elles sont fortement encouragées par Pôle emploi, semblent présenter des lacunes. Le diagnostic immobilier étant désormais devenu obligatoire, il est impératif de renforcer la formation des diagnostiqueurs immobilier en y incluant notamment des éléments sur la construction et l'architecture. Cela permettrait d'améliorer la qualité des habitants et de limiter les déperditions énergétiques. En outre, l'enjeu est économique puisque les propriétaires dépendent de ce diagnostic lorsqu'ils souhaitent vendre ou louer leur bien. Par extension, cela peut avoir une incidence sur le marché immobilier ainsi que sur le secteur de l'habitat. Ainsi, il est capital que ces diagnostics soient fiables et lisibles. Elle lui demande donc comment le Gouvernement entend renforcer et davantage encadrer la formation et la certification des diagnostiqueurs immobiliers.

Urbanisme

Droit de préemption d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial

10773. – 1^{er} août 2023. – M. Pierrick Berteloot interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé du logement, sur l'interprétation qui peut être faite de l'article L. 145-46-1 du code de commerce concernant la vente d'un local à usage commercial. En effet, le droit de préemption dans le cadre de la loi dite « Pinel » s'appliquant à un local à usage commercial est soumis à plusieurs exceptions. Parmi celles-ci figure la « cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ». Or, en pratique, cette exception suscite un débat juridique quant au fait de savoir si elle s'applique également à la cession globale d'un immeuble ne comprenant qu'un seul local commercial. Cependant,

chaque réponse ministérielle à cette question, plusieurs fois soulevée, laisse la possibilité d'une interprétation de la loi par les tribunaux, rendant ce point incertain pour les professionnels et les particuliers. Il convient d'être précis dans l'écriture de la loi. Une clarification semble ici nécessaire d'être inscrite au sein du code du commerce. Il lui demande si le Gouvernement compte clarifier ce point en droit, afin de ne plus laisser le doute et l'interprétation s'appliquer.

MER

Animaux

Transports des animaux sur les navires

10531. – 1^{er} août 2023. – M. Karl Olive attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur les performances des navires transportant des animaux vivants en matière de sécurité maritime, protection de l'environnement marin et qualité de l'air dans les ports français. M. le député rappelle que selon les rapports annuels du Memorandum de Paris, ces navires présentent des déficiences largement supérieures à tous les autres types de navires. En 2020, 95 % des navires de transport d'animaux vivants inspectés dans les ports des 27 États membres du MOU présentaient des non-conformités, avec un taux de détention de 11 %, pour une moyenne de 2,92 % sur l'ensemble des types de navires. En 2021, ces chiffres passaient respectivement à 88,8 %, 8,8 %, 3,43 %. Leur exploitation entraîne des violations répétées de conventions internationales, dont SOLAS sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, MARPOL pour la prévention de la pollution des mers par les navires (annexes IV, V, VI) ou encore la convention de Barcelone pour la protection de la Méditerranée. La France est concernée au premier chef, puisque le port de Sète est l'un des plus importants en Europe pour l'exportation des animaux vivants. 150 000 animaux y embarquent chaque année. Au vu des différents enjeux pour la sécurité maritime, la protection de l'environnement marin, la qualité de l'air, la qualité de vie au travail et le bien être des salariés de ces navires et bien entendu pour le bien-être animal, M. le député souhaiterait connaître le nombre d'inspections réalisées ces navires dans les ports français, ou dans les zones économiques exclusives françaises, ainsi que les déficiences relevées, leur nombre et celui des détentions appliquées, leur cause et leur durée. Il souhaite également connaître les mesures que la France souhaite soutenir en appui de la modernisation de cette flotte.

NUMÉRIQUE

Numérique

Doctrine de l'information en nuage et données de santé

10696. – 1^{er} août 2023. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé du numérique, sur la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État dans le cas des données de santé. Dans sa lettre de présentation de la doctrine « cloud au centre » sur l'usage de l'informatique en nuage au sein de l'État, version du 25 mai 2023, Mme la Première ministre précise : « l'État veille scrupuleusement à la protection de ses données et de celles des concitoyens. La doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État, introduite par la circulaire du 5 juillet 2021, exige ainsi, en cas de recours à une offre commerciale d'informatique en nuage, l'hébergement des données d'une sensibilité particulière par des solutions disposant de la qualification SecNumCloud délivrée par l'Agence nationale de sécurité des systèmes d'information (ou une qualification européenne d'un niveau au moins équivalent) et immunisées contre toute réglementation extracommunautaire ». Au début de la circulaire, il est ensuite précisé que le système d'information de l'État est régi par le décret n° 2019-1088 du 25 octobre 2019. Or, dans son article 1^{er}, ce dernier précise que le système d'information et de communication de l'État est composé de l'ensemble des infrastructures et services logiciels informatiques permettant de collecter, traiter, transmettre et stocker sous forme numérique les données qui concourent aux missions des services de l'État et des organismes placés sous sa tutelle. La PDS (nouvelle appellation du HDH) qui recueille les données de santé des Français, données sensibles par excellence, étant un groupement d'intérêt public et le SNDS, dépendant de l'assurance maladie, il existe deux lectures des textes précités au sein de l'État : d'aucuns ont affirmé publiquement à l'Assemblée que la doctrine « cloud au centre » doit leur être appliquée, d'autres réfutent cette assertion en se

référant à l'article 1^{er} du décret cité plus haut. Dans un souci urgent de clarification, il souhaite connaître sa lecture et lui demande comment il envisage, dans le cas où ces plateformes ne seraient pas concernées par la récente circulaire, de sécuriser les données de santé des Français.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Établissements de santé

Une offre de soins pour toutes et tous ; maintenant !

10629. – 1^{er} août 2023. – M. Idir Boumertit interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le risque de fermeture du groupe hospitalier mutualiste Portes-du-Sud. La direction de l'établissement a annoncé fin juin 2023 son placement en redressement judiciaire suite à des difficultés financières empêchant le bon fonctionnement du service. Comprenant initialement un service d'urgence, une clinique et une maison de retraite, la fermeture du groupe représente une menace, tant pour les 530 employés que pour les 30 000 habitants dépendant de cette structure de proximité. La direction mentionne des difficultés financières si importantes qu'elles empêchent le bon fonctionnement des services. Elle estime ainsi sa dette à 19 millions d'euros. Pour rappel, en mars 2023, l'hôpital annonçait la fermeture de nuit du service des urgences en raison d'un manque de personnel. Les hôpitaux de France connaissent des difficultés depuis des décennies et la gestion du système hospitalier à flux tendu provoque l'épuisement des personnels. Parmi les raisons principales de cet état de fatigue figure par exemple le non-remplacement des collègues absents, augmentant la charge de travail pour le personnel présent et entraînant les rappels sur repos, ou encore un nombre toujours plus important d'heures supplémentaires. À bout, le personnel manque de temps pour accorder l'attention et les soins nécessaires aux patients. Par manque de temps, de moyens humains et de matériels suffisants, ces mauvaises conditions de travail entraînent pour beaucoup une perte de sens du métier de soignant et expliquent les nombreux départs de ce secteur. Un rapport de la commission d'enquête du Sénat sur la situation de l'hôpital et le système de santé en France de mars 2022 observe en ce sens que « l'investissement hospitalier a été divisé par deux en dix ans tout en restant confronté à un problème structurel de financement se soldant souvent par de l'endettement ». Ainsi, ces éléments illustrent un problème structurel prégnant, amené à se renforcer au vu du vieillissement de la population et des conséquences du réchauffement climatique. Dans un communiqué en date du 6 juillet 2023, l'ARS, établissement public chargé de mettre en œuvre les politiques de santé et responsable de la répartition de l'offre de soins sur le territoire, s'est déclarée, au sujet de la fermeture du GHM Portes-du-Sud, « soucieuse du maintien des activités de soins essentielles pour répondre aux besoins des habitants, sur un territoire fragile ». Il l'interroge donc sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour permettre à tous les habitants du territoire de bénéficier d'une offre de soins et pour accompagner l'agence régionale de santé dans cette démarche.

7182

OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1065 Mansour Kamardine ; 7382 Mansour Kamardine.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Bâtiment et travaux publics

Mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

10545. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur le mode de gestion des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics (BTP). Depuis 1937, le secteur du BTP dispose en effet d'un réseau de caisses qui assure la collecte des cotisations et le versement des indemnités de congés payés aux salariés, en application des principes prévus aux articles D. 3141-12 et suivants du code du travail. La raison d'être des caisses à cette époque était la forte mobilité des salariés du bâtiment bien souvent journaliers embauchés à la tâche.

Centraliser les cotisations devait assurer aux salariés le versement de leurs congés à bonne date, quel que soit le temps de présence dans le dernier poste occupé. Cette affiliation est obligatoire pour toute entreprise dont l'activité principale relève du champ d'application des conventions collectives nationales du BTP, comme l'a rappelé la Cour de cassation dans un arrêt du 16 décembre 2015. Une exception existe cependant : les salariés embauchés sous le statut d'apprentis pour lesquels le choix existe pour l'employeur soit de les déclarer à la caisse, soit, après accord de cette dernière, d'assurer lui-même le paiement des congés payés. Les cotisations dues par l'employeur sont calculées en fonction d'un pourcentage de la masse salariale mais sont fixées par chacune des seize caisses présentes sur le territoire métropolitain et en outre-mer, si bien que les niveaux des cotisations appelées peuvent différer en fonction du lieu de situation géographique des entreprises assujetties. De plus, l'objet même des CIBTP, à savoir assurer le versement des congés payés aux salariés, n'est pas respecté par les Caisses. Ces dernières évaluent à 200 millions d'euros le montant des congés payés non versés chaque année aux salariés du bâtiment et paradoxalement au regard des fondements évoqués en 1937, plus particulièrement à l'égard des salariés en mobilité. Par ailleurs, les sommes avancées chaque mois par les entreprises du bâtiment privent ces dernières d'une trésorerie annuelle de 6,9 milliards d'euros. Une somme considérable qui pénalise l'équilibre des besoins en fonds de roulement de ces entreprises dans un contexte où beaucoup d'entre elles se trouvent en extrême fragilité. Ainsi, alors que même les petites entreprises du bâtiment disposent aujourd'hui, comme l'ensemble de leurs collègues du monde entrepreneurial, des logiciels qui leur permettraient de régler elles-mêmes les congés payés de leurs salariés dans le respect du droit du travail et des accords collectifs, elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur un dispositif qui avait toute sa place dans les années 1930, mais qui est aujourd'hui largement dénoncé.

Formation professionnelle et apprentissage

Niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage

10648. – 1^{er} août 2023. – M. Hubert Brigand attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les inquiétudes exprimées par la Chambre des métiers et de l'artisanat de Côte-d'Or concernant la baisse de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage par France compétences. Cette baisse concernerait les contrats signés à partir du 1^{er} septembre 2023, généralement pour une durée de deux ans. En effet, cette décision du 17 juillet 2023 est en totale contradiction avec les objectifs fixés par le Gouvernement de former 1 000 000 d'apprentis d'ici 2027 pour remédier au manque de main-d'œuvre qualifiée dont nos entreprises souffrent cruellement. Le rôle des CMA dans la formation des jeunes en apprentissage est tout à fait prépondérant. Une baisse des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage aura pour conséquence de mettre en péril les 137 CFA préparant aux métiers de l'artisanat. Elles ne pourront ainsi plus contribuer significativement au développement de l'apprentissage au risque que celui-ci connaisse un coup de frein brutal. En effet, les formations dans les CFA sont presque systématiquement spécialisées et pratiques. Les apprentis travaillent directement avec des matières d'œuvre coûteuses, dans des salles de cours avec des investissements dans des plateaux techniques très importants et encadrés par des formateurs qualifiés qu'il faut rémunérer à la hauteur de leurs compétences. Si les coûts contrats diminuent, cela peut rendre ces formations moins accessibles sur les territoires et engendrer la suppression potentielle de plusieurs formations. Les coûts contrats actuels pour les formations préparant aux métiers de l'artisanat reflètent les dépenses nécessaires afin de fournir une formation de qualité. Par voie de conséquence, si les coûts contrats devaient diminuer, il pourrait y avoir une pression générale sur la qualité de la formation. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si elle va revenir sur la baisse des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage. Par ailleurs, il souhaite connaître ses intentions sur la mise en place d'une réelle concertation sur le financement de l'apprentissage en France, afin de définir des niveaux qui soient à la fois soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles.

Impôts et taxes

Modification des modalités de paiement droits d'accise pour les distillateurs

10667. – 1^{er} août 2023. – M. Vincent Rolland interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la modification des modalités de paiement des droits d'accise entrant en vigueur au 1^{er} janvier 2024 pour les distillateurs (ou bouilleurs de cru). En effet, à compter de cette date, les distillateurs (ou bouilleurs de cru) continueront à faire leur déclaration aux douanes pour obtenir le

DSA (document simplifié accompagnement) mais c'est la DGFIP qui procédera au recouvrement des créances par télépaiement SEPA, ce qui compliquera les démarches. L'objectif poursuivi par l'administration aux fins de simplification ne prend pas en compte le fait que nombre des distillateurs (ou bouilleurs de cru), présidents d'association ou de syndicats de distillation, sont pour une grande majorité d'entre eux des seniors et ne sont pas suffisamment familiarisés à la pratique de cette procédure de prélèvement automatique avec enregistrement préalable à la DGFIP (création SIREN). La modification envisagée pourrait également rallonger les délais pour obtenir l'autorisation de distiller (DSA). Ainsi, il lui demande si elle entend prévoir des aménagements à cette nouvelle réforme et ainsi pouvoir trouver une solution avec la Fédération nationale des syndicats des récoltants familiaux de fruits et producteurs d'eau de vie naturelle.

Syndicats

Règles de représentativité des organisations professionnelles

10768. – 1^{er} août 2023. – M. Philippe Brun appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la question des règles de représentativité des organisations professionnelles. Le troisième alinéa de l'article L. 2152-4 du code du travail traite de la représentativité des organisations professionnelles d'employeurs au niveau national et interprofessionnel. Cependant, le processus actuel présente un inconvénient majeur, à savoir la possibilité de compter plusieurs fois une même entreprise. Cela se produit, par exemple, lorsque cette entreprise adhère à la fois à une fédération professionnelle au niveau national et à une structure territoriale d'une organisation interprofessionnelle à laquelle la fédération est également affiliée. De même, il est possible de compter plusieurs fois les entreprises ayant des filiales ou des structures territoriales. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la modification de l'article L. 2152-4 du code du travail afin d'éliminer toute possibilité de comptage multiple des entreprises adhérentes.

PERSONNES HANDICAPÉES

7184

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1596 David Habib ; 7392 Alain David.

Élus

Remboursement du transport des élus locaux atteints d'un handicap de mobilité

10581. – 1^{er} août 2023. – Mme Fanta Berete attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la question du remboursement des frais de transport des élus locaux atteints d'un handicap impactant leur mobilité. Les dispositions des articles L. 2123-18-1 et R. 2123-22-3 du code général des collectivités territoriales ouvrent un droit à remboursement de frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique induits par l'exercice d'un mandat local pour les personnes atteintes d'un handicap impactant leur mobilité. Cette prise en charge concerne uniquement la participation aux séances du conseil municipal ou d'arrondissement, ainsi qu'aux réunions des commissions et des organismes dans lesquels les élus siègent. Dans le décret du 9 mars 2021 n° 2021-258, il est indiqué également que les élus intercommunaux ont dorénavant la possibilité de bénéficier de ce dispositif, afin de participer aux réunions liées à leur mandat, en cohérence avec le régime applicable aux élus communaux, départementaux et régionaux. Cependant, les élus locaux atteints d'un handicap de mobilité doivent aussi répondre à des sollicitations et des rendez-vous en lien avec leur mandat, mais en dehors des réunions du conseil municipal ou d'arrondissement et des organismes dans lesquels ils siègent. En effet, ce type de déplacement n'est pas pris en compte pour une demande de remboursement. Par ailleurs, si les élus locaux valides peuvent emprunter tous les moyens de transport pour se déplacer, il n'en va pas de même pour les élus atteints d'un handicap de mobilité qui ont besoin de véhicules spécifiques et adaptés notamment en sollicitant des taxis. Interrogée sur cette question par des élus locaux qui vivent cette situation au quotidien, elle souhaite connaître les pistes de travail du Gouvernement pour soutenir ces élus dans leur mobilité et ce, dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière et rémunération des enseignants des INJS et INJA*

10637. – 1^{er} août 2023. – M. Alain David attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leurs conditions de vie se détériorent. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires ou bien d'exercer un autre emploi afin de maintenir leur pouvoir d'achat. Ces enseignants spécialisés, agents de catégorie A qui réalisent plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale en matière de face à face avec les élèves, ont une grille indiciaire qui commence à l'indice de rémunération (IM) 349, soit en deçà du minimum de traitement. À l'heure où le Gouvernement s'est engagé à améliorer la rémunération de l'ensemble des professeurs dès la rentrée de septembre 2023, il lui demande si des mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente ; il en va de la qualité de l'enseignement dispensé et adapté à chaque élève, quel que soit ses besoins, dans le cadre de l'école inclusive.

*Personnes handicapées**La simplification administrative pour les personnes en situation de handicap*

10705. – 1^{er} août 2023. – Mme Constance Le Grip appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la ministre des solidarités et des familles, chargée des personnes handicapées, sur la forte demande de simplification administrative qu'expriment de nombreuses personnes en situation de handicap. Les personnes handicapées doivent remplir de multiples démarches administratives parfois très complexes. La difficulté que représentent ces démarches prend racine dans leur caractère lourd et fréquent mais aussi dans la multiplicité des acteurs et l'absence dans certaines administrations d'interlocuteurs formés. En outre, le handicap complexifiant l'accomplissement des démarches, ces formalités doivent souvent être assurées par l'entourage des personnes handicapées, ce qui peut accroître leur dépendance. Ainsi, de nombreuses personnes n'ont pas recours à leurs droits. Pourtant, ces derniers leur permettent d'avoir accès aux ressources et prestations essentielles pour subvenir à leurs besoins quotidiens. Il est donc impératif de continuer à simplifier ces démarches administratives. Elle lui demande donc ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour poursuivre la simplification des démarches administratives auxquelles les personnes en situation de handicap ont à faire face.

7185

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4313 David Habib ; 6324 Mme Caroline Fiat ; 7328 Mme Justine Gruet ; 7329 Damien Abad ; 7376 Damien Abad.

*Assurance maladie maternité**Remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie*

10538. – 1^{er} août 2023. – Mme Christine Arrighi appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la problématique de remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie consécutive à une pathologie ou à sa prise en charge. Depuis le 3 avril 2019, l'arrêté du 18 mars 2019 portant modification des modalités de prise en charge des prothèses capillaires et accessoires au chapitre 2 du titre Ier de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et la décision du 6 mars 2019 fixant le tarif de responsabilité et le prix limite de vente au public en euros des prothèses capillaires et des accessoires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, parus au *Journal officiel* du 20 mars 2019, devaient permettre un meilleur remboursement des prothèses capillaires prescrites pour une alopécie ayant une cause médicale, notamment une chimiothérapie. Suite à une précédente question du sénateur Patrick Chaize au ministre des solidarités et de la santé, la réponse publiée au *Journal officiel* du 28 mars 2019 - page 1692 - concernant le remboursement des prothèses capillaires précisait ce meilleur remboursement en indiquant : « Les perruques en

2. Questions écrites

fibres synthétiques - de classe 1 - dont le prix limite de vente est fixé à 350 euros sont désormais remboursées à hauteur de 350 euros par la Sécurité sociale, contre 125 euros auparavant. Les perruques de classe 2, confectionnées avec au moins 30 % de cheveux naturels bénéficient maintenant elles aussi d'un nouveau prix de vente plafonné à 700 euros et le remboursement par l'assurance maladie s'élèvera à 250 euros. Les perruques dont le prix atteint plus de 700 euros continueront à être remboursées à hauteur de 125 euros ». Or Mme la députée a été saisie d'une situation d'un habitant qui témoigne d'une non-prise en compte de cette évolution. En effet, M. F., qui, consécutivement à cette réponse, a présenté en mars 2021 à la sécurité sociale la demande de remboursement des prothèses capillaires de sa fille du 20 juin 2019 et du 22 juin 2020 dont le montant était supérieur à 700 euros, s'est vu opposer le refus de remboursement par sa mutuelle Malakoff-Humanis. Il a fini par obtenir la prise en charge du remboursement complémentaire de ces prothèses capillaires par sa mutuelle grâce au soutien de la médiatrice de la sécurité sociale de Toulouse. En revanche, pour la demande de remboursement de la prothèse capillaire du 24 février 2022 consécutivement à la prise en charge de la sécurité sociale, la mutuelle Malakoff-Humanis a de nouveau opposé son refus de remboursement avec un nouveau motif ci-après : « La CPAM nous a informé que vous avez fait le choix de commander une prothèse dont les caractéristiques sont au-delà de ce qui est demandé pour une prothèse de classe 2 et que votre prothèse est donc hors nomenclature. La CPAM relève ainsi que votre prothèse capillaire correspond à une prothèse sur mesure composée uniquement de cheveux naturels ne correspondant pas aux critères de la classe 2 et ne s'inscrivant pas dans la nomenclature des actes remboursables ». Cette réponse ne paraît pas conforme à l'arrêté du 18 mars 2019 et à la réponse ministérielle cités précédemment. Pour rappel, le remboursement des prothèses capillaires s'inscrit dans des situations de maladies graves ou chroniques et en tout état de cause, est une des réponses apportées aux personnes malades subissant une modification drastique de leur apparence physique. Cela n'est donc pas un luxe. Dans ce contexte, il est temps de faire en sorte que leur protection sociale soit pleinement assurée en permettant le remboursement de ce dispositif médical. C'est pourquoi elle l'interroge pour savoir comment il entend faire en sorte que le meilleur remboursement des prothèses capillaires de l'arrêté ministériel du 18 mars 2019 soit effectif et appliqué par l'ensemble des mutuelles.

Assurance maladie maternité

Travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse

10539. – 1^{er} août 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mise en œuvre de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse. En effet, en 2020, des travaux autour de cette réforme avaient été lancés par la direction générale de l'offre de soins avec les parties prenantes afin de réviser le cadre réglementaire des autorisations de la dialyse. Ces travaux ont ensuite été arrêtés par la pandémie de covid-19 et n'ont pas repris depuis. La France comptait 7,1 % de patients dialysés à domicile en 2020, selon l'Agence de la biomédecine, deux fois moins que la moyenne des pays de l'OCDE. Une réforme globale, à la fois des autorisations de la dialyse et des tarifs, permettrait de construire un cadre réglementaire plus favorable au développement de la dialyse à domicile. En effet, le cadre légal ne répond plus aux enjeux actuels. La qualité de l'accès à la dialyse se dégrade, entraînant un danger pour la sécurité des patients. Les personnels soignants ne sont pas épargnés non plus, leurs conditions de travail se dégradant également. Par conséquent, elle lui demande s'il entend relancer les travaux autour de la réforme des autorisations et des tarifs de la dialyse ainsi que la date de l'entrée en vigueur de cette réforme.

Bioéthique

Tests génétiques récréatifs

10546. – 1^{er} août 2023. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les tests génétiques dits récréatifs. Ceux-ci alimentent un véritable marché pour une économie de la promesse, la valeur des données étant très incertaine. Philippe Amouyel, professeur des universités à Lille, rappelle que « les tests de généalogie sont souvent biaisés car ils utilisent des bases de données de leurs clients pour établir des comparaisons. Si vous faites un test avec une compagnie japonaise, on vous trouvera des gènes plutôt d'origine japonaise ; si vous le faites en Amérique du Sud, on risque de ne plus retrouver vos origines asiatiques ». Ces tests *low-cost* posent le problème de leur qualité (un test est vendu 150 dollars alors qu'une séquence de qualité vaut environ 10 000 dollars) mais aussi celui de la marchandisation des données intimes ainsi récupérées : outre les résultats d'analyse et les réponses aux questionnaires, certaines entreprises conservent en effet les échantillons de leurs clients et suivent leurs déplacements par téléphone ou leur navigation sur internet. Enfin la réception des informations contenues dans ces tests (paternité d'un enfant, prédisposition à des maladies sévères par exemple)

n'est pas sans comporter des risques psychologiques : « ces tests réalisés hors de tout contexte médical sont une source d'angoisse », affirme le professeur Amouyel. Si ces tests restent interdits en France sans ordonnance médicale, injonction judiciaire ou projet de recherche strictement défini, on estime que 100 à 200 000 personnes y auraient pourtant recours chaque année, *via* les services d'entreprises privées étrangères. M. le député demande ainsi à M. le ministre de lui indiquer ce que le Gouvernement met en œuvre pour informer la population des risques des tests génétiques récréatifs, de lui faire part ensuite du nombre d'infractions relevées tant chez les utilisateurs que chez ceux qui seraient tentés sur le sol national de proposer de telles offres commerciales et le nombre de suites pénales réservées. Enfin, il lui demande de lui préciser sa doctrine relativement aux propositions de certains chercheurs favorables au développement d'une véritable « génétique 2.0 » à la française.

Droits fondamentaux

Légalité du recours à la contention physique et chimique secteur médico-social

10573. – 1^{er} août 2023. – M. Aurélien Pradié interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la légalité du recours à la contention physique et chimique dans le secteur médico-social, qui vise finalement tant les établissements accueillant un public en situation de handicap que les EPHAD. La contention est une mesure ultime de coercition portant atteinte aux libertés individuelles et plus spécifiquement à celle d'aller et venir. Le cadre législatif a été posé par la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016. Il a ainsi été créé l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. La loi autorise donc le recours à la contention uniquement dans le secteur psychiatrique, dans le cadre d'une hospitalisation sous contrainte. Dans ses recommandations de bonnes pratiques publiées en 2017, la Haute Autorité de santé estimait que la contention dans le secteur psychiatrique ne pouvait être indiquée que de manière exceptionnelle, en dernier recours, afin de prévenir une violence imminente du patient ou afin de répondre à une violence immédiate. La HAS précisait à ce titre que cette « violence » doit être non maîtrisable, sous-tendue par des troubles mentaux et provoquer un risque grave pour l'intégrité du patient ou celle d'autrui. Dans le cadre des procédures judiciaires, la question a été posée sur la compétence du juge des libertés et de la détention en cas de recours aux mesures de contention décidées en application des dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique. Par un arrêt du 21 novembre 2019, la Cour de cassation a retenu une stricte application de la loi, excluant le recours au juge des libertés. À la suite d'une première question prioritaire de constitutionnalité, le Conseil constitutionnel a, par décision du 19 juin 2020, sanctionné les dispositions de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, jugées contraire à la Constitution. L'article 84 de la Loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a modifié le code de la santé publique et prévu de nouvelles dispositions sur l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique, avec la mise en place d'un contrôle judiciaire dans le cadre du recours à la contention dans le milieu psychiatrique. En conséquence de tout ce qui précède, légalement, les mesures de contention ne sont autorisées que dans le domaine de l'hospitalisation sous contrainte en psychiatrie et prévoient des garanties précises sur les modalités de la mise en place de la mesure : décision prise par un psychiatre, durée limitée et renouvellement encadré sous le contrôle du JLD, registre et traçabilité des mesures. Dès lors, il apparaît que toute mesure de contention en dehors du secteur psychiatrique et du régime juridique garantissant la nécessité, l'adaptation et la proportionnalité de la mesure et l'intervention du juge judiciaire est illégale et contraire à la Constitution. Au-delà de cette pratique non encadrée légalement, se pose par ailleurs la question évidente de la responsabilité pénale : personnes dépositaires d'une mission de service public, séquestration, violences habituelles sur personne vulnérable et fait de maltraitance, traitement dégradant. Le vide juridique sur la contention dans le secteur médico-social pose donc de vraies problématiques puisqu'il apparaît que ces mesures sont utilisées en dehors de tout cadre et toute garantie à l'égard d'un public fragile dont la capacité d'expression est souvent compliquée (personnes âgées ou en situation de handicap mental). M. le député demande donc à M. le ministre de clarifier sa position sur les mesures de contention hors secteur psychiatrique. Il lui demande quelles sont les actions qu'il entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces pratiques générales, assumées et manifestement connues des ARS qui consistent en une privation de liberté temporaire sans aucun cadre ni garantie ; à défaut, il apparaît urgent d'encadrer le droit des usagers des centres médico-sociaux contre l'atteinte à leur personne, dans le cadre d'une relation contractuelle (contrat de séjour) qui autorise un principe de contention et donc de privation de liberté ce qui devrait être interdit.

*Droits fondamentaux**Soins psychiatriques sans consentement*

10574. – 1^{er} août 2023. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les soins psychiatriques sans consentement. Ces procédures d'internement sont encadrées par le code de santé publique, qui leur attribue un caractère exceptionnel. Néanmoins, celles-ci semblent se normaliser. En effet, le rapport de l'Union nationale de familles et amis de personnes malades ou handicapées psychiques de mars 2021 met en exergue le détournement de ces procédures par l'intermédiaire de certificats médicaux biaisés, avec notamment par la « pratique de copier-coller ». À cet effet, malgré la volonté du ministère de mener une politique active de réduction du recours aux soins sans consentement, des pratiques d'isolement et de contention, ces premiers ont connu une sensible hausse entre 2012 et 2021 d'après le rapport de l'IRDES de juin 2022. Par ailleurs, s'il est possible de saisir le juge des libertés et de la détention (JLD), le système d'information relatif aux saisines mériterait d'être plus efficacement connu. Effectivement, d'après le ministère de la justice, le patient ou la famille représente seulement 2,34 % des saisines du JLD en 2021. En outre, la commission départementale des soins psychiatriques (CDSP) chargée de l'évaluation des pratiques de soins rencontre des difficultés en raison d'une surcharge de travail. De ce fait, certains dysfonctionnements ne peuvent être corrigés par manque de moyens, aux dépens des patients. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant aux améliorations possibles des conditions et du suivi des soins psychiatriques sans consentement.

*Eau et assainissement**Réutilisation des eaux usées traitées*

10578. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de la santé et de la prévention concernant la réutilisation des eaux usées traitées. La réutilisation des eaux usées traitées (RÉUT) est un enjeu environnemental majeur dans la transformation de notre industrie. Elle est un outil efficace contre le changement climatique, qui touche à la fois à la préservation des ressources en eau, mais aussi à la résilience de notre économie face au défi écologique. Les entreprises ne manquent pas d'ambition dans ce domaine. Sur le site de production de Volvic par exemple, la mise en place de dispositifs RÉUT devrait permettre un gain de 300 millions de litres d'eau par an. Ces initiatives contribueraient largement à réduire le stress hydrique et l'utilisation excessive d'une eau dont la quantité disponible devrait diminuer de 10 à 40 % dans les décennies à venir. En France, le cadre réglementaire interdit cependant aux entreprises agro-alimentaires d'utiliser ces dispositifs. Ces industries sont pourtant très consommatrices en eau et comme le montre l'exemple de l'usine Volvic et d'autres expérimentations en attente, les gains réalisables seraient considérables. Ce retard législatif par rapport à nos voisins est d'autant plus injustifiable que les procédés sont pourtant éprouvés à l'échelle européenne et mondiale. Dans certains pays comme Israël, le taux de réutilisation des eaux usées traitées dépasse 90 %. Il n'est que de 1 % en France. Des dispositifs de sécurité très performants et recommandés par l'OMS existent pour s'assurer que l'eau réutilisée soit inoffensive et qu'elle n'entre pas en contact avec les réseaux d'eau courante. Des contrôles réguliers permettent de s'assurer de son innocuité, si bien que ce recyclage de l'eau usée présente un risque sanitaire quasiment inexistant. La publication du décret se fait attendre alors qu'il pourrait rapidement permettre une meilleure rentabilité économique des industriels ainsi qu'une utilisation plus efficace des réserves en eau potable. Il souhaite donc lui demander si le Gouvernement prévoit de s'engager à publier ledit décret dans un calendrier raisonnable.

*Enseignement supérieur**Formation professionnelle filière pharmacie*

10621. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la formation des futurs pharmaciens. Les études de santé ont été réformées en 2020, instaurant la création de deux voies d'accès aux études de santé, le parcours accès spécifique santé et la licence accès santé, dont l'objectif est d'amener les étudiants à intégrer l'une des cinq filières médicales MMOPK. Si le *numerus clausus* a été supprimé, la sélectivité a été maintenue par un autre mode de contrôle : chaque faculté détermine avec l'ARS le nombre de places qu'elle ouvrira en 2^e année, en basant ses chiffres sur les besoins locaux en médecins, pharmaciens. Ainsi, le nombre de place en 2^e année de pharmacie pour l'année 2022/2023 à la faculté de médecine Nancy-Metz est de 114 places dans la discipline de pharmacie. Ce nombre de places a été partagé pour moitié entre les élèves du PASS et ceux du LAS. Or peu d'étudiants provenant d'une LAS semblent vouloir intégrer la filière pharmacie, donc une grande majorité des 50 % reste non pourvue. Il semblerait que depuis 3 ans le nombre d'étudiant en pharmacie n'ait pas été pourvu en totalité alors même qu'il y a un manque de

pharmaciens. Certains étudiants valident leur année de PASS mais ne peuvent poursuivre en 2^e année dans la filière qu'ils espèrent car le ministère n'octroie que 57 places à la faculté de médecine de Nancy-Metz. Aussi, il lui demande si la possibilité de compléter le nombre d'étudiants en pharmacie en totalité avec des étudiants du PASS qui ont validé leur 1^{re} année pourra se réaliser de manière systématique en juillet sans en faire la demande au ministère.

Établissements de santé

Fermeture de lits dans les services d'urgences durant l'été

10627. – 1^{er} août 2023. – **M. Julien Odoul** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fermeture de lits dans les services d'urgences durant l'été. En effet, face aux fermetures de lits dans les services d'urgence, le centre hospitalier Gaston-Ramon de Sens, dans l'Yonne, a lancé un appel « à la mesure et à la raison » au bon usage des urgences cet été. Dans ce centre hospitalier, ce sont près de 40 lits qui ont dû fermer pour la période estivale, soit 11 % du capacitaire global et 20 % des lits de médecine. Cette situation entraînera par conséquent une augmentation significative des temps d'attente aux services d'urgence induisant ainsi le report ou l'annulation de soins urgents. Les prochaines semaines sont sources d'inquiétude pour les habitants, qui doivent dorénavant privilégier les visites aux médecins traitants et composer le 15 en cas d'urgence absolue. Mais les congés estivaux des trop rares professionnels de santé, combinés à l'afflux saisonnier de patients, exercent une pression supplémentaire sur les infrastructures médicales qui rencontrent des difficultés à trouver des remplaçants. Malheureusement, la désertification médicale touche de plein fouet les habitants de l'Yonne toute l'année. L'hôpital de Sens subit déjà un manque d'effectif médical et paramédical pour faire face aux divers arrêts et aux départs naturels et subit également le départ massif des médecins libéraux. Aussi, à Sens, cela fait vingt ans que le service d'urgences attend de nouveaux locaux, plus de moyens et une diversité de soins, qui pourrait contribuer à l'attractivité de l'hôpital et attirer de nouveaux médecins. Dans un département qui connaît le plus fort taux de surmortalité prématurée (à âge et sexe équivalents, les décès survenant avant 65 ans seraient 17 % plus fréquents qu'en France métropolitaine), avec des décès évitables qui sont en particulier plus nombreux, les habitants de l'Yonne ont plus que jamais besoin de médecins et d'accès aux soins et d'autant plus en période estivale. Face à cette situation, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour doter de plus de moyens les petites urgences et, en clair, ne pas laisser mourir les habitants de la ruralité ; il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Établissements de santé

Situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe

10628. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement public de santé mentale de la Sarthe. L'Agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire a décidé de réduire l'accueil en hospitalisation complète des patients sarthois (moins 42 lits). Les problèmes sont connus de longue date : absence d'attractivité pour les médecins de l'exercice en secteur public ; secteurs à forte activité peinant à recruter des médecins et infirmiers et encore moins attractifs de par les difficultés et la charge de travail. Pourtant, les besoins sont forts et les familles souvent en difficulté face à un proche malade et en souffrance psychique. La prise en charge à distance (téléphone ou visio) ou l'organisation d'un accueil ambulatoire renforcé ne sauraient remplacer un lieu de prise en charge continu pour des patients en ayant besoin. Le ministre de la santé avait promis fin 2022 de tirer un bilan des Assises de la psychiatrie tenues en 2021. Elle souhaite connaître d'une part au plan national les solutions déjà engagées en matière de refondation de la psychiatrie, d'autre part au niveau du département de la Sarthe les solutions transitoires envisagées permettant de mobiliser au plus près des patients les compétences médicales, psychologues et infirmières, de mobiliser des dispositifs de première intention sans recours systématique aux urgences, de former plus de professionnels et les spécialiser, de réaliser la coordination entre médecins généralistes et les autres acteurs de soins (psychiatres, psychologues, infirmiers, etc.) insuffisamment développée, etc.

Étrangers

Statistiques relatives à l'AME

10631. – 1^{er} août 2023. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les statistiques relatives à l'aide médicale d'État. En effet à l'heure actuelle, comme l'a soulevé le rapport sur l'évaluation du coût des soins dispensés aux étrangers en situation irrégulière présenté par la députée Véronique Louwagie le 17 mai 2023, un certain nombre de données relatives aux bénéficiaires de l'AME sont aujourd'hui

indisponibles alors qu'elles seraient pertinentes pour évaluer correctement ce dispositif. En particulier, il s'agit des données relatives à la nationalité des demandeurs et des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État, qui n'est pas recueillie par l'assurance maladie, ainsi que de données rendant finement compte des soins prodigués au titre de l'AME. Ces données seraient pourtant très utiles, notamment pour identifier en les croisant d'éventuelles filières organisées d'immigration pour soins en recherchant des atypies dans la consommation des soins et en les recoupant avec des données sur la nationalité. C'est ce qui a été fait en 2021 par exemple en Seine-et-Marne, où l'identification d'un surcroît inexplicable de demandes d'asile ukrainiennes a permis de démanteler une filière de fraude à l'allocation pour demandeurs d'asile. Par ailleurs, s'agissant du pilotage financier du dispositif de l'AME, il est impossible aujourd'hui de connaître le montant des dettes privées et publiques laissées par les patients non-résidents auprès des établissements publics de santé. Or ces données seraient utiles pour identifier les nationalités qui font peser le plus sur le système de santé français des dettes cumulées de personnes non résidentes et non affiliées en France. Aussi, M. le député demande à M. le ministre s'il compte prévoir la possibilité pour l'assurance maladie de collecter et de publier, de façon anonymisée, la nationalité des demandeurs et des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État et les pathologies prises en charge au titre de ce dispositif. Il lui demande également s'il compte mettre en œuvre un traitement de ces données permettant d'identifier des filières d'immigration pour soins. Il lui demande enfin s'il compte prévoir un système comptabilisant les créances des personnes non résidentes et non affiliées en France pesant sur les établissements de santé français.

Fonctionnaires et agents publics

Conditions de travail et de rémunération des enseignants dans les INJS et INJA

10639. – 1^{er} août 2023. – **Mme Caroline Fiat** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions de travail et de rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et des instituts nationaux de jeunes aveugles (INJA). Ces professeurs représentent environ 250 personnes dans le pays selon les chiffres des syndicats, fonctionnaires et contractuels réunis. À ce jour, ils relèvent du ministère des solidarités et des affaires sociales et ne bénéficient ainsi pas des mesures et revalorisations de salaire affectées aux professeurs dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, cette profession de catégorie A n'a connu aucune augmentation propre de leur salaire depuis leur création statutaire en 1993, il y a 30 ans. La seule qui leur a été accordée est celle qui résulte de l'augmentation du point d'indice pour les métiers de la fonction publique. La conjoncture actuelle, où l'inflation atteint toujours un niveau très élevé, accentue les conséquences désastreuses de cette absence d'augmentation. En effet, le pouvoir d'achat de ces professeurs s'amointrit dangereusement, les forçant à effectuer des heures supplémentaires éreintantes alors même qu'ils exercent, à la base, plus d'heures que leurs homologues sous la tutelle du ministère de l'éducation nationale. À ce jour, quasiment aucune prime ou indemnité, à part celle de suivi et d'orientation, ne leur est accordée. Cette situation s'aggrave et ne peut durer. En plus de ces problèmes économiques, ils font face à des conditions générales de travail compliquées : d'innombrables heures supplémentaires pour pallier la perte de pouvoir d'achat comme évoqué précédemment, l'obligation de travailler en tant que contractuel durant un long moment face au manque d'ouverture de concours de titularisation et un manque de reconnaissance criant. Elle lui demande donc quelles mesures urgentes vont être proposées à ces enseignants afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente.

Institutions sociales et médico sociales

Sécurisation financière des résidences autonomie.

10673. – 1^{er} août 2023. – **M. Dino Cineri** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la perte de recette liée à l'absence d'un résidant en résidence autonomie. Les résidences autonomie relèvent du code de l'action sociale et des familles qui précise, au III de l'article L. 313-12, qu'elles relèvent également du code de la construction et de l'habitation (article L. 633-1). Ce dernier stipule qu'une résidence autonomie est un « établissement destiné au logement collectif à titre de résidence principale de personnes dans des immeubles comportant à la fois des locaux privatifs meublés ou non et des locaux communs affectés à la vie collective ». Dans ce cadre, une résidence autonomie ne délivre donc pas de « prestation d'hôtellerie » au sens de l'article R. 314-204 du CASF. Dès lors, la question se pose de l'application de l'article R. 314-204 aux résidences autonomies. En effet, cet article prévoit que « le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant fixé dans le règlement départemental d'aide sociale ». Il semble que la seule minoration qui doive s'appliquer dans ce premier cas soit celle liée à la restauration, car une résidence autonomie ne délivre pas de prestation d'hôtellerie. De plus,

l'article prévoit également que « pour les absences de plus de soixante-douze heures pour cause d'hospitalisation, le tarif journalier afférent à l'hébergement est minoré de l'intégralité du montant du forfait hospitalier ». Ainsi, un habitant d'une résidence autonomie devrait être considéré comme un locataire d'un logement classique, qui, lorsqu'il est hospitalisé, continue de payer l'intégralité de son loyer. Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur fragilisent considérablement la santé financière des résidences autonomie, déjà ébranlées par les hausses des coûts de l'énergie et des matières premières alimentaires. Par ailleurs, le forfait hospitalier est pris en charge par les mutuelles ou la CMU. Il souhaite par conséquent connaître les clarifications envisagées par le Gouvernement afin de sécuriser financièrement les résidences autonomie.

Maladies

Inégalités territoriales et délais d'accès à une équipe spécialisée Alzheimer

10690. – 1^{er} août 2023. – Mme Sylvie Ferrer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention concernant les inégalités territoriales et délais d'accès à une équipe spécialisée Alzheimer (ESA). Composées d'assistants de soins en gérontologie, de psychomotriciens ou d'ergothérapeutes, les équipes spécialisées Alzheimer (ESA) ont été mises en place dans le cadre du Plan Alzheimer 2008-2012 pour réaliser des interventions au domicile des patients afin de leur permettre de continuer à vivre chez eux. Elles dispensent donc, sur prescription médicale, de 12 à 15 séances de réhabilitation aux personnes atteintes de maladie d'Alzheimer ou apparentée au stade léger ou modéré, dans l'objectif de préserver voire améliorer leur autonomie. Elles assurent notamment l'éducation thérapeutique, un bilan d'adaptation du logement, la réhabilitation et la stimulation cognitive. Lancées au nombre de 40 en avril 2009 dans le cadre d'une expérimentation, les ESA sont un peu plus de 500 à fin 2018, conformément à l'objectif du Plan Alzheimer 2008-2012. L'ESA est généralement le premier intervenant à entrer au domicile de la personne malade et joue un rôle clé dans le parcours de soins et l'acceptation des aides extérieures qui conditionnent le maintien à domicile. Ce dispositif est donc considéré comme le premier maillon du parcours de vie de la personne malade et de son proche aidant. Son réseau doit également être robuste sur le territoire considéré afin de garantir la meilleure orientation et le meilleur suivi possibles. Aujourd'hui, les ESA rencontrent plusieurs difficultés majeures qui impactent l'efficacité de leurs interventions et donc le parcours de soins, de vie et d'accompagnement des personnes malades et de leurs proches aidants. En effet, la couverture non homogène du territoire national entraîne des niveaux d'équipements décorrélés des besoins identifiés sur leur territoire. Aussi, les délais d'attente sont inacceptables sur certains territoires pour des équipes qui doivent répondre aux besoins de personnes atteintes de pathologies neuro-évolutives et censées intervenir à un stade précoce de la maladie et ce, en tout début de diagnostic. De même, la méconnaissance encore notable du dispositif par certains professionnels de santé, les médecins généralistes notamment, pourtant au cœur d'une orientation efficace et ciblée de leurs patients, s'observe encore aujourd'hui. Enfin, il y a un véritable manque de solutions adaptées en aval sur certains territoires pour un relai satisfaisant et un maintien des bénéfices de leurs interventions. Des constats qui sont relevés par de nombreuses équipes sur le territoire et qui appellent une réponse urgente afin d'améliorer les bénéfices de ce dispositif et permettre à toute personne diagnostiquée Alzheimer ou maladie apparentée d'y avoir accès, quel que soit leur âge et quel que soit leur lieu de résidence. Face à ces situations, Mme la députée demande à M. le ministre ce que prévoit le Gouvernement pour identifier et évaluer les difficultés actuelles ? Pour que l'accès aux ESA se généralise ? Pour que chaque personne diagnostiquée puisse y avoir accès, en fonction de ses besoins, quel que soit son âge et son lieu de résidence ? Pour développer et structurer l'activité de ces équipes, maillons essentiels du parcours de soins et de vie des personnes malades et de leurs proches aidants ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

Médecine

Droit de prescription des médecins exerçant en médecine préventive

10691. – 1^{er} août 2023. – Mme Chantal Jourdan interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les options envisageables pour permettre aux médecins exerçant en médecine préventive de réaliser des prescriptions lors des consultations qu'ils effectuent, ceci, dans un contexte de démographie médicale problématique. Aujourd'hui, les médecins en médecine préventive, tels que les médecins du travail ou les médecins exerçant dans des centres d'exams de santé (CES), ne peuvent effectuer des prescriptions que dans des cas très limités, notamment pour des situations d'urgence. Dans un contexte où la désertification médicale rend l'accès aux soins compliqué voire impossible pour de nombreux Français et Françaises, il semblerait pertinent de permettre à ces professionnels de réaliser des prescriptions de façon plus large, *a minima* pour des renouvellements d'ordonnances de traitements chroniques chez des patients en rupture de soins et de médecin référent. Ce droit de prescription

devrait tout de même être encadré, notamment par un décret précisant ses modalités. Dans les faits, les conseils départementaux de l'Ordre des médecins délivrent déjà des dérogations, pour des durées déterminées, pour certains médecins exerçant au sein de l'Institut inter-régional pour la santé (IRSA). Un cadre général, sans passer par des dérogations, pourrait être pensé en s'appuyant sur ces pratiques. Aussi, elle aimerait connaître les intentions du Gouvernement sur l'élargissement du droit de prescription de ces médecins exerçant en médecine préventive, particulièrement dans le contexte de désertification médicale que l'on connaît.

Médecine

Internes dans l'organisation des soins en territoires ruraux

10692. – 1^{er} août 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le besoin de réorganisation des soins dans les territoires ruraux. La loi du 24 juillet 2019 a tenté de rénover le mode d'accès aux études médicales, pharmaceutiques, odontologiques et maïeutiques en supprimant le *numerus clausus* déterminant l'accès en deuxième année de premier cycle et en permettant l'accès à ces études à partir de voies diversifiées. Cependant, celle-ci ne va pas assez loin et ne permet pas de répondre à la problématique majeure de la désertification médicale puisqu'elle ne permet pas de doter rapidement les territoires ruraux en médecins. Dans ce sens, la loi du 21 juillet 2009 a institué et défini les pôles et maisons de santé, notamment en milieux ruraux, mais pourtant, dans de nombreux lieux d'accueils, il manque véritablement de professionnels de santé. Il est alors clairement insuffisant de mettre en place de tels lieux d'accueils s'il n'est pas des dispositifs permettant aux médecins d'exercer dans les campagnes. Une solution serait de rendre obligatoire aux étudiants en première année d'internat de médecine la réalisation d'une partie de leur cursus en centre de santé, pôle de santé ou maison médicale. Elle souhaite connaître sa stratégie pour rendre effective la présence de soignants en zone rurale, alors que toutes les politiques d'encouragement jusqu'alors menées se sont révélées peu fructueuses.

Pharmacie et médicaments

Cystite interstitielle

10708. – 1^{er} août 2023. – **M. Ian Boucard** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des personnes atteintes de cystite interstitielle ou de syndrome douloureux vésical. Cette maladie se caractérise par des ulcérations qui infiltrant la paroi de la vessie et entraînent une inflammation générant des douleurs au remplissage de celle-ci et donc des envies extrêmement fréquentes de mictions. Cette pathologie est particulièrement invalidante et a un impact fort sur le quotidien des malades tant sur le plan physiologique, psychologique que social. Aujourd'hui, les personnes atteintes de cette maladie peuvent bénéficier d'un nouveau traitement qui produit des effets et qui se nomme ialuril Prefill. Malheureusement, n'étant pas considéré comme efficace par la Haute Autorité de santé, il n'est pas pris en charge et est assujéti à un taux de TVA de 20 %. Or le prix de ce traitement a un impact financier sur les milliers de Français qui sont victimes de cette maladie, car celui-ci coûte extrêmement cher à long terme. Au vu de la situation des personnes qui souffrent de cette maladie douloureuse, il est nécessaire que ce traitement soit remboursé intégralement par l'assurance maladie. C'est pourquoi il lui demande de préciser quelles dispositions le Gouvernement entend prendre afin que les personnes atteintes de la cystite interstitielle puissent bénéficier du remboursement de ce traitement.

Pharmacie et médicaments

Difficultés touchant les personnes qui souffrent d'algie vasculaire de la face

10709. – 1^{er} août 2023. – **M. Nicolas Pacquot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par les personnes souffrant d'algie vasculaire de la face. Cette affection qui touche près d'un adulte sur 500, soit environ 120 000 cas d'après l'AFAVF, est officiellement reconnue par les autorités administratives comme étant sévère et invalidante, pouvant avoir un impact significatif sur la vie des patients. Surnommée la « maladie du suicide », l'intensité des douleurs associées à l'algie vasculaire de la face est décrite comme étant comparable à une amputation sans anesthésie. Un avis du Haut Comité médical de la sécurité sociale indique d'ailleurs que « l'algie vasculaire de la face est l'une des céphalées les plus douloureuses ». S'il semble exister des traitements capables de soulager ces maux, tels que les anti-corps Emgality, Ajovy et Aimovig, ils ne sont pas encore distribués en France, où les traitements de première ligne restent principalement l'oxygénothérapie à haute concentration et les triptans. Cependant, les triptans tels que le Sumatriptan ne sont pas remboursés par la sécurité sociale, contrairement à ce qui est pratiqué dans d'autres pays européens. Or ces traitements engendrent des coûts substantiels, variant de 250 à 500 euros par mois. En conséquence, certains patients qui ne peuvent supporter une

telle charge financière se retrouvent sans autre solution, ce qui peut les pousser vers un geste tragique désespéré. De plus, il est important de noter que toutes les CPAM ne traitent pas cette affection de manière équitable. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement compte reconnaître cette maladie invalidante comme une affection de longue durée (ALD) sur l'ensemble du territoire national. Il souhaiterait également savoir si le Gouvernement envisage de rembourser les traitements par triptans actuellement utilisés et ceux basés sur les anti-corps, lorsque ces derniers seront disponibles sur le marché français, à l'image d'autres pays européens.

Pharmacie et médicaments

Dispensation et coût des traitements anticancéreux

10710. – 1^{er} août 2023. – Mme Marina Ferrari interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût des médicaments anticancéreux et sur la dispensation à l'unité (DAU) de ceux-ci. Selon le rapport de l'assurance maladie sur l'évolution des charges et des produits au titre de 2024, la prise en charge des cancers a représenté un coût de 22,6 milliards d'euros à l'assurance maladie en 2021. De plus, parmi toutes les pathologies, l'augmentation la plus importante entre 2015 et 2021 est observée sur la prise en charge des cancers (+ 7,2 milliards d'euros). Cette augmentation est largement due au remboursement de médicaments anticancéreux. Bien que la convention nationale des pharmaciens titulaires d'officine, entrée en vigueur le 7 mai 2022, incite notamment à la DAU des médicaments, les traitements anticancéreux ne font pas l'objet d'une telle dispensation, ce qui génère des difficultés de gestion des médicaments pour les patients eux-mêmes ou les établissements de soins dont ils dépendent, avec un gaspillage qui se traduit par des dépenses publiques inutiles. De plus, la construction du prix de ces traitements interroge et risque de mettre en péril la soutenabilité budgétaire du système français d'assurance maladie. Dans un objectif de maîtrise des dépenses publiques, elle souhaite savoir s'il envisage de mettre en œuvre la DAU pour les traitements médicamenteux contre le cancer et si une réforme de la construction des prix de ces médicaments est à l'étude.

Pharmacie et médicaments

Réduction du stock de médicaments non utilisés (MNU) et réemploi de ces MNU

10712. – 1^{er} août 2023. – M. Nicolas Ray appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la réduction du stock de médicaments à usage humain non utilisés (MNU) et sur les possibilités de réemploi de ces produits. Un an après l'entrée en vigueur de l'article 40 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui introduit la possibilité de dispenser des médicaments à l'unité en officine, force est de constater que ce dispositif est trop peu utilisé par la filière pharmaceutique du pays. Selon la Fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF), sur les plus de 600 millions d'actes de délivrance de médicaments remboursables par an, seuls 772 000 médicaments à l'unité ont été délivrés dans les officines françaises entre mai et décembre 2022, soit moins de 0,1 % des actes. Ce dispositif présente pourtant un intérêt sur le plan sanitaire, environnemental et financier. Il contribue en effet à éviter l'automédication inappropriée et à réduire le gaspillage des médicaments non consommés financés par la sécurité sociale. Selon le dernier rapport de la Cour des comptes sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale pour 2023, la branche maladie a porté en 2022 un déficit de 21 milliards d'euros, qui est supérieur à celui de l'ensemble de la sécurité sociale. Il y a donc urgence à lever tous les obstacles qui se dressent à la démocratisation de la dispensation à l'unité des médicaments. Dans de nombreux pays étrangers, que ce soit aux États-Unis d'Amérique, au Canada, au Royaume-Uni, ou en Nouvelle-Zélande, ce mode de délivrance est entré dans les mœurs depuis de nombreuses années. Favoriser la vente à l'unité permettrait également de réduire les impacts environnementaux et sanitaires du « sur-conditionnement » de nombreux médicaments. Pour certains produits, le nombre de doses contenues dans les boîtes sont souvent bien supérieurs au nombre de doses nécessaires pour les traitements habituellement prescrits. C'est ainsi que, chaque année, les Français jettent en moyenne 1,5 kg de médicaments par habitant. Contrairement à une idée encore largement répandue, si les pharmacies ont obligation de reprendre les médicaments non utilisés, ces médicaments, même valables, ne sont pas destinés à être réemployés pour un usage humanitaire comme cela pouvait encore être le cas avant le 31 décembre 2008. Ils sont en effet exclusivement et obligatoirement incinérés afin d'être valorisés énergétiquement. Près de 10 000 tonnes de médicaments sont pourtant récupérés chaque année dans les plus de 20 000 officines du pays. Ce sont autant de médicaments en moins qui risquent d'être ingérés de manière accidentelle ou par imprudence. La collecte de médicaments non utilisés permet également de lutter contre la pollution puisqu'un rapport du ministère de la transition écologique datant de 2019 a révélé qu'entre 2015 et 2017, une trentaine de molécules pharmaceutiques ont été repérées dans les cours d'eau français. Ainsi, bien que les médicaments rapportés en pharmacie permettent aujourd'hui de

participer activement à la production énergétique du pays et de préserver l'environnement, la collecte des médicaments non utilisés et non périmés pourrait néanmoins être utile aux associations humanitaires qui apportent une aide médicale aux plus démunis. S'il est évident qu'il est impossible d'assurer la qualité sanitaire des médicaments non utilisés qui doivent être conservés au froid lorsqu'ils ont été vendus et qu'ils sont sortis du circuit pharmaceutique, la majeure partie des médicaments collectés en officines ne rentrent pas dans cette catégorie de produits fragiles et aux conditions de conservation exigeantes. Dès lors, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de réintroduire la possibilité d'utiliser à des fins humanitaires les médicaments non utilisés, non périmés et dont le conditionnement n'exige pas des conditions de conservations particulières. Par ailleurs, afin de limiter à terme le stock de médicaments à usage humain non utilisés et permettre à la sécurité sociale de réaliser des économies budgétaires, il souhaite également savoir quelles mesures sont prévues pour développer le recours à la délivrance de médicaments à l'unité.

Produits dangereux

Lutte contre le trafic illégal de cigarettes

10732. – 1^{er} août 2023. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la hausse de consommation de cigarettes de contrefaçons, présentant un risque de santé publique et un manque à gagner pour l'économie nationale. Le rapport du cabinet KPMG est formel : la France concentre 62 % de la consommation de cigarettes contrefaites en Europe, qui se hisse en 2022 à plus du tiers du total des cigarettes consommées sur le sol français. Cette réalité engendre une perte de près de 7,2 milliards d'euros pour l'État en recettes fiscales (2,5 fois plus qu'en 2021) et une perte de plus de 860 millions d'euros pour les buralistes. Il faut rappeler que ces derniers - filière riche de plus de 80 000 emplois - maillent les territoires, notamment ruraux avec une présence à hauteur de 40 % dans des communes de moins de 3 500 habitants. Ces derniers n'ont d'ailleurs pas manqué d'alerter sur l'essor inquiétant des marchés parallèles, en témoigne le récent rapport de la Confédération des buralistes. Cette consommation touche particulièrement les jeunes et les populations aux plus faibles revenus. Or il est prouvé que la consommation de ces produits est beaucoup plus dangereuse que les cigarettes qui proviennent du marché légal, car elles ne subissent de fait aucun contrôle sanitaire. La toxicité des cigarettes traditionnelles et légales n'est pas discutable ; toutefois, la qualité du papier ou encore du filtre est contrôlée de manière à réduire la nocivité, ce qui n'est pas le cas dans les cigarettes de contrebande. Un filtre ou un papier de mauvaise qualité et non conforme augmente drastiquement les effets néfastes qu'induit la consommation de cigarettes. En effet, la composition de ces dernières est souvent très préoccupante, avec des traces élevées de certains métaux lourds comme le plomb, dont on connaît les répercussions sur la santé. Si la consommation de tabac n'est évidemment pas à inciter, l'on remarque que l'augmentation des prix des paquets de cigarettes a fait exploser le marché parallèle. La réduction des quantités de cigarettes que l'on peut ramener légalement d'un pays étranger en France - passant de 800 à 200 cigarettes depuis la loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 - a également conforté l'augmentation de la contrebande. Avec 6 milliards de cigarettes de contrefaçon consommées en 2020, la France est sur la première marche du podium européen. Malgré le renforcement récent des moyens des douanes et le démantèlement de plusieurs usines clandestines de contrefaçon sur le sol français - notamment dans le nord de la France ou encore près de Rouen -, le marché parallèle continue de croître. En effet, cette filière en pleine effervescence utilise des modes opératoires similaires au trafic de drogue et met en danger la santé des citoyens français, souvent les plus précaires, qui achètent ce tabac en ne sachant pas ce qu'il contient. C'est pourquoi M. le député demande au Gouvernement de mettre en place des mesures pour endiguer le commerce illicite de tabac qui nuit à la santé des consommateurs et qui met à mal les recettes de l'État. Également, il le questionne sur les avancées générées par les politiques actuelles de prévention et de dissuasion tabagique, ainsi que sur les alternatives viables proposées pour endiguer ce phénomène.

Professions de santé

Revalorisation des kinésithérapeutes

10733. – 1^{er} août 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question de la revalorisation des kinésithérapeutes. En effet, ces derniers constituent des relais de santé essentiels dans les bassins de vie. De plus, leur importance s'accroît chaque année du fait de l'augmentation des pathologies chroniques et du vieillissement de la population. Pourtant, les kinésithérapeutes subissent une précarisation significative de leurs conditions de travail. La dernière revalorisation notable remonte désormais à l'année 2011. Depuis toutes ces années, les augmentations des charges se sont additionnées. Qu'il s'agisse des prix des loyers, du matériel professionnel ou encore des charges en eau et en électricité, l'inflation n'épargne pas leur

profession. Désormais, de nombreux kinésithérapeutes s'en tiennent précisément au temps fixé avec chaque patient afin de pouvoir gagner un salaire suffisant, l'accompagnement personnalisé se fait donc de plus en plus rare. Ces changements ne peuvent qu'entraîner une baisse de la qualité de soin et une dévalorisation de la profession. En conséquence, les organisations syndicales et la Caisse nationale de l'assurance maladie se sont accordés sur l'avenant 7 et une revalorisation de 2,8 % de la lettre clé. Cette revalorisation ne suffit déjà pas à combler la hausse de l'inflation de l'année 2022 alors que les kinésithérapeutes la subissent depuis une dizaine d'années, sans avoir été revalorisés. La précarisation du métier va donc se poursuivre et avec elle, la qualité des soins ainsi que l'attractivité du métier sont amenées à disparaître. Ainsi, il souhaite savoir s'il envisage d'entamer une revalorisation des kinésithérapeutes qui soit proportionnelle aux charges subies depuis 2011 pour qu'enfin cette profession ne subisse plus de dégradations de ses conditions.

Professions et activités sociales

Tarif des frais de déplacement des personnels intérimaires paramédicaux

10735. – 1^{er} août 2023. – M. Laurent Panifous attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le coût des frais de déplacement des personnels intérimaires paramédicaux dans les établissements médico-sociaux. Dans un contexte de pénurie de personnels, pour maintenir la qualité du service, ces établissements sont fréquemment contraints de recourir à du personnel intérimaire. Outre le surcoût lié aux frais de mission d'intérim, il faut également assumer des frais de déplacement parfois très élevés. Les déplacements payés aux frais réels de ces professionnels venant parfois de régions éloignées pèsent lourd sur les budgets des établissements qui y font appel. Au-delà de la question budgétaire, M. le député s'interroge également sur le bien-fondé de ces pratiques et en particulier leur cohérence en matière écologique, dans la mesure où elles consistent à faire traverser tout le pays à des personnels pour des missions de courtes voire très courtes durées. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour que ces établissements puissent continuer d'assurer la continuité de leur service sans toutefois mettre à mal leur situation financière et permettre également de réguler des pratiques incohérentes avec l'exigence de sobriété écologique.

Sang et organes humains

Autosuffisance de la transfusion sanguine en France

10745. – 1^{er} août 2023. – Mme Émilie Bonnivard appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les inquiétudes de l'Établissement français du sang (EFS) quant à l'autosuffisance en produits sanguins du pays. Depuis plusieurs années et à l'image de l'ensemble de du système de santé en France, celui-ci fait face à un déficit d'attractivité : confronté à un manque de personnel et de moyens financiers, sa capacité à assurer sa mission de service public de transfusion du sang est aujourd'hui mise en péril. Ainsi et malgré la mobilisation constante de près de deux millions de donateurs bénévoles, la France pourrait bientôt ne plus être en mesure de subvenir aux besoins de sa propre population en produits sanguins, ce qui constituerait une situation inédite depuis plus de 70 ans alors même que le pays faisait naguère figure d'exemple dans ce domaine ; à titre d'illustration, en raison du manque de personnel, certains départements ne voient plus aucune collecte organisée sur leur territoire. Suite à la sollicitation de l'ensemble des acteurs du secteur, MM. les ministres de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, des comptes publics, de l'industrie ainsi que M. le ministre de la santé et de la prévention ont diligencé une mission des inspections générales des affaires sociales (IGAS) et des finances (IGF) sur les moyens nécessaires pour assurer la pérennité du modèle français de la transfusion du sang. Communiqué à MM. les ministres au cours du mois de juin 2023, le rapport de la mission de l'IGAS-IGF n'a à ce jour pas été rendu public. Les acteurs de la transfusion sanguine souhaitent toutefois, au vu de la situation particulièrement tendue à laquelle est confrontée la filière sang, connaître dans les plus brefs délais la position du Gouvernement sur les réponses pouvant être apportées à cette dernière. Elle lui demande donc de bien vouloir lui communiquer, d'une part, l'échéance à laquelle la diffusion au public du rapport de la mission peut être attendue et, d'autre part, les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer l'attractivité et les moyens financiers de la transfusion sanguine française.

Sang et organes humains

Risque de pénurie des produits sanguins

10746. – 1^{er} août 2023. – M. Alain David attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les risques d'une pénurie de produits sanguins si les moyens humains, matériels et financiers octroyés à

l'Établissement français du sang (EFS) ne sont pas augmentés. En effet, lors de son assemblée générale, le 25 juin 2023, la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB), a lancé une mise en garde solennelle concernant les menaces qui pèsent sur l'autosuffisance en produits sanguins dont le pays bénéficie depuis 70 ans. Comme le souligne la FFDSB, le problème provient principalement d'un manque de personnel et de moyens financiers conduisant à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. Ainsi, elle demande au Gouvernement d'inscrire, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2024, une disposition indiquant que l'État est invité à prendre les mesures indispensables afin que l'autosuffisance en produits sanguins soit préservée. La FFDSB demande également que le rapport IGAS/IGF de 2023 soit rendu public, que le Gouvernement se positionne clairement sur la filière sang et qu'une campagne de communication soit programmée. Il lui demande quelle suite le Gouvernement entend donner à ces revendications qui ont pour objectif de sauver le système français de transfusion sanguine et permettre à l'EFS d'assurer sa mission de service public et de garantir à chaque patient, en attente d'une transfusion ou d'une greffe, de bénéficier du traitement dont il a besoin, partout en France.

Santé

Allergies respiratoires au pollen en corrélation avec la pollution atmosphérique

10747. – 1^{er} août 2023. – **Mme Mathilde Panot** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la croissance des allergies respiratoires au pollen en corrélation avec la pollution atmosphérique. Alors qu'en 2023 la quasi-totalité des départements de France hexagonale sont en alerte rouge aux pollens de graminée, l'OMS s'inquiète de l'augmentation des cas relevés, année après année. En effet, alors qu'en 1960, seul 1 Français sur 100 souffrait d'allergie au pollen, ce nombre s'élève aujourd'hui à environ 1 Français sur 3. Le Réseau national de surveillance aérobiologique prévoit même que la moitié de la population sera touchée en 2050. En 2020, une étude publiée dans la revue française d'allergologie rappelait que la pollinisation des végétaux qui est donc en cause dans les réaction allergique est directement liée à deux variables fortement modifiées par le dérèglement climatique : la température et les précipitations. Quand la première augmente et que les secondes se raréfient, les pollens se développent et se répandent dans l'atmosphère plus facilement. Or le nouveau rapport du GIEC, publié le 20 mars 2023, atteste que la décennie 2011-2020 a été la plus chaude depuis 125 000 ans. Ce réchauffement n'est pas étranger aux activités humaines et en l'absence d'une volonté politique forte actant une bifurcation écologique, le réchauffement global de 1,5 °C sera atteint dès 2030, malgré les efforts superficiels de réduction des émissions mondiales de CO₂. D'ici la fin du siècle, le réchauffement devrait être compris entre +2,4 °C et +3,5 °C. Il est plus que temps d'agir. Avec le réchauffement climatique, non seulement croissent les allergies respiratoires, mais dans le même temps c'est les pollens qui seront plus allergisants et les saisons des pollens qui s'allongent. En effet, selon Samuel Monnier, ingénieur et porte-parole du RNSA, dans une atmosphère enrichie en dioxyde de carbone, les plantes ont une croissance plus forte et émettent davantage de pollens. Une étude menée par le RNSA et l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique (Onerc) montre qu'en trente ans, la quantité de pollens de bouleaux émis dans l'air a augmenté de 20 % en France. L'INSERM s'est également attaché à démontrer que la quantité d'allergènes était corrélée à la concentration en dioxyde de carbone. La pollution de l'air en ville exacerbe les symptômes allergiques : alors que le pollen s'arrêtait au niveau du nez, désormais, les particules vont être inhalées et se déplacer jusqu'au fond des bronches. De plus, le dérèglement climatique voit alors certaines espèces fleurir plus tôt, en raison de la hausse des températures : les personnes allergiques seront donc dorénavant gênées par leurs symptômes sur une période plus longue, de février à octobre. Dans ce contexte, le capitalisme dérégulé voit se multiplier ces externalités négatives et émerger un nouveau problème de santé publique. Pourtant, le tribunal administratif de Paris avait enjoint l'État à prendre des mesures pour diminuer davantage les émissions, du fait des dépassements des années précédentes. La France enregistre une baisse en trompe-l'œil de 2,5 % des émissions de GES pour 2022 par rapport à l'année rebond 2021 de forte hausse post-covid (+6,4 % des émissions par rapport à 2020). Or la France s'était engagée à réduire ses émissions de 40 % d'ici 2030, dans le dessein de tenir son objectif de neutralité carbone d'ici 2050. En juin 2022, le Haut Conseil pour le climat rappelait que le rythme annuel de réduction des émissions devrait doubler, pour atteindre une vitesse de croisière de -4,7 % par an entre 2022 et 2030. Le compte n'y est pas. Mme la députée souhaite ainsi connaître les politiques mises en place pour réduire la pollution atmosphérique dans la stratégie gouvernementale pour tenir ces engagements climatiques, au vu des répercussions qu'elles auront pour la salubrité publique. Elle l'interroge aussi sur la future prise en charge de ce phénomène, alors que la France ne forme que 30 médecins allergologues par an, quand ils sont 80 à prendre leur retraite dans le même temps.

*Santé**Amélioration de la prévention des troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale*

10748. – 1^{er} août 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation actuelle des personnes atteintes de TSAF (troubles du spectre de l'alcoolisation fœtale). Le TSAF est un syndrome qui survient chez une personne qui a été exposée à l'alcool pendant sa vie intra-utérine. Sous sa forme la plus grave, ce syndrome est reconnaissable par des signes physiques associés ainsi que par différents troubles qu'on appelle le SAF (syndrome d'alcoolisation fœtale). Ces troubles affectent le système neurocognitif et le comportement. Les TSAF peuvent engendrer des comportements inadaptés et dangereux (consommation de drogue, d'alcool, comportements sexuels inadaptés), un risque accru de comportement délinquant et de victimisation ainsi qu'une tendance à récidiver car les personnes atteintes du SAF ont des difficultés à percevoir les conséquences de leurs actes pour eux et pour les autres, à tirer des leçons d'erreurs passées ou à contrôler leurs pulsions. Selon une étude de 2004 aux États-Unis, 60 % des adultes atteints de TSAF non diagnostiqués ont déjà eu des problèmes avec la loi. Selon une étude canadienne de 2011, les jeunes atteints de TSAF risquent 19 fois plus de connaître un épisode d'incarcération et selon une seconde étude canadienne de 2015, 95 % des personnes atteintes du TSAF qui ont des démêlés avec la justice commettent leur premier délit avant 20 ans. En France, les TSAF sont la première cause de handicap non-génétique avec environ 1 % de la population affectée, soit 8 000 naissances chaque année dont au moins 800 porteurs du SAF. Le diagnostic des TSAF est toutefois très difficile. Aux États-Unis, sensibilisés bien avant l'Europe, on estime que 80 % des personnes atteintes ne sont pas diagnostiquées. Le diagnostic est pourtant essentiel afin de pouvoir accompagner et prendre en charge ces personnes. Le manque de diagnostic est un réel problème dans le cadre de démêlés avec la justice car les personnes atteintes de TSAF ne peuvent pas être interrogées ni subir un procès dans des conditions habituelles. Comme d'autres porteurs de troubles neurocognitifs, ils ont besoin d'adaptation car ils ont tendance à être impulsifs, ignorer le caractère répréhensible de leurs actes, avoir du mal à raconter les faits dû aux problèmes de mémoire et de logique, à affabuler ou à dissimuler leurs difficultés de compréhension, etc. Sans adaptation du parcours, ces personnes courent le risque d'être considérées à tort comme désinvoltes et/ou de faire de faux aveux. Face à cette situation, elle lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour améliorer la situation des personnes atteintes de TSAF et améliorer la prévention et le diagnostic de ces troubles.

7197

*Santé**Indicateurs relatifs autodialyse et dialyse à domicile*

10749. – 1^{er} août 2023. – Mme Nicole Dubré-Chirat attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile mentionnés au III de l'article L. 162-23-15 du code de la sécurité sociale. Dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir un axe d'amélioration à la qualité sur le champ de la dialyse à domicile et de l'autodialyse en introduisant des indicateurs relatifs au développement de ces pratiques dans le dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité. De surcroît, l'article 40 de la loi du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a fixé au 30 juin 2022 l'échéance de la publication de ces indicateurs. Or, à ce jour, ils n'ont toujours pas été publiés. En effet, l'arrêté du 31 décembre 2022 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15 et la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins ne les mentionne pas. Les indicateurs liés à la qualité et à la sécurité des soins sont pourtant essentiels dans le développement de la dialyse à domicile puisqu'ils permettent de déterminer des modalités et des seuils minimaux de résultats relatifs à cette modalité de traitement de l'insuffisance rénale chronique terminale. Les centres qui s'engagent dans le développement de la dialyse à domicile percevront ainsi une dotation complémentaire, les encourageant à poursuivre leurs efforts. À l'inverse, les centres les moins impliqués seront pénalisés financièrement. Par conséquent, elle lui demande quel est le calendrier de travail d'élaboration des indicateurs relatifs au développement de l'autodialyse et de la dialyse à domicile et la date prévue pour leur publication.

*Santé**Le niveau des stocks de masques et de protections après la pandémie de covid-19*

10750. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Buisson alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur le niveau des stocks de masques ainsi que de protections après l'épisode de pandémie du covid-19. En 2020, alors que la

pandémie du covid-19 a causé dans le pays une crise sanitaire sans précédent, la mauvaise gestion du Gouvernement des stocks de masques chirurgicaux ainsi que de protections sanitaires a mis en danger la population et plus précisément les professionnels de santé, dépourvus d'un outil de travail indispensable. Avec un stock d'État d'à peu près 100 millions d'unités, amoindri par leur non-remplacement par les gouvernements précédents, la France s'est, en effet, trouvée rapidement démunie. Le tribunal administratif de Paris a estimé mardi 28 juin 2023 que l'État avait commis une faute en ne maintenant pas un stock suffisant de masques chirurgicaux avant l'épidémie de covid-19. Cette situation doit servir de leçon afin d'avoir, à l'avenir, des stocks pour protéger la population, première victime de cette erreur. Il souhaite donc connaître les mesures qui ont été prises afin de reconstituer le stock de protections sanitaires et de masques chirurgicaux après la pandémie du covid-19.

Santé

Les dysfonctionnements du dispositif « MonParcoursPsy »

10751. – 1^{er} août 2023. – M. **Guillaume Vuilletet** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** concernant les dysfonctionnements du dispositif « MonParcoursPsy ». Mis en place il y a près d'un an, ce dispositif visait à répondre aux besoins importants de la population française en matière de soins psychiques et de santé mentale. Cependant, force est de constater que le dispositif ne fonctionne pas et est rejeté par la majorité des professionnels, avec seulement 7 % des psychologues l'ayant intégré, selon les informations du Syndicat national des psychologues (SNP), seule organisation syndicale représentative de la profession. Le syndicat soulève des préoccupations légitimes, notamment en ce qui concerne les critères restrictifs d'éligibilité qui excluent un grand nombre de personnes en détresse psychologique. Il est essentiel de prendre en compte la diversité des besoins et de garantir un accès équitable à des soins psychologiques de qualité. Dans cette optique, quelles sont les mesures envisagées par le ministère afin d'élargir l'éligibilité au service et d'inclure davantage de personnes nécessitant une prise en charge psychologique ? La limitation du nombre de séances remboursées suscite des inquiétudes quant à la qualité des soins psychologiques. La psychothérapie requiert souvent un suivi régulier et approfondi pour permettre une évolution réelle des patients. M. le ministre peut-il fournir des informations sur les ajustements envisagés afin de garantir une prise en charge adéquate, en respectant la temporalité psychologique des patients ? Par ailleurs, la tarification proposée dans le cadre de MonParcoursPsy est inférieure aux honoraires moyens pratiqués par les psychologues, ce qui précarise davantage la profession. Comment le ministère de la santé compte-t-il prendre en compte cette problématique et garantir des tarifs conformes à la pratique pour les psychologues exerçant en libéral ? Il est primordial de souligner l'importance d'une concertation suffisante avec les organisations de psychologues pour élaborer des dispositifs efficaces. Le SNP déplore le manque de dialogue et d'écoute lors de l'élaboration de MonParcoursPsy. M. le ministre prévoit-il de renforcer la collaboration et la consultation avec les organisations de psychologues ? Dans cette optique, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour renforcer l'adhésion à ce dispositif.

7198

Santé

Référencement et accessibilité des défibrillateurs sur le territoire

10753. – 1^{er} août 2023. – M. **Michel Guiniot** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur le référencement et l'accessibilité des défibrillateurs sur le territoire. Chaque année en France, 40 à 50 000 personnes meurent d'arrêts cardiaques. Nombre d'entre elles décèdent, faute d'avoir pu bénéficier dans les temps d'un défibrillateur. L'accès facile et rapide à un défibrillateur automatisé externe (DAE) permet d'augmenter de 40 % les chances de survie. La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 a obligé les établissements recevant du public (ERP) à s'équiper d'un DAE. Les exploitants de DAE doivent également les déclarer sur la base de données Géo'DAE. Cette base de données souffre pourtant de nombreuses faiblesses et de manques qui empêchent sa pleine exploitation. M. le député souhaite donc savoir si M. le ministre compte se saisir le plus rapidement possible de cette problématique pour établir une base de données fiable et exploitable. Il l'interroge également sur la possibilité d'obliger les services de GPS et de cartographie couramment utilisés par les Français à référencer les DAE pour en faciliter l'accès, l'usage et ainsi, contribuer à sauver des vies.

Santé

Refus de transport sanitaire en ruralité

10754. – 1^{er} août 2023. – Mme **Valérie Bazin-Malgras** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de conventionnement des transports sanitaires en ruralité. Dans sa circonscription de

l'Aube, la situation d'un patient n'ayant plus la possibilité de conduire a été présentée à Mme la députée. Habitant pourtant à deux kilomètres d'un kinésithérapeute, cet habitant a été contraint de renoncer à se faire soigner puisqu'aucun transport sanitaire conventionné n'a accepté de l'y conduire, puisque le trajet était trop court pour envisager une quelconque rentabilité, malgré le remboursement possible. Le manque de transport adapté pour les trajets domicile-praticien bloque ainsi le soin d'habitants ruraux dont les soins sont nécessaires pour améliorer le quotidien. Cette situation préjudiciable pour les patients devrait pourtant être prise en compte dans les études portées par les agences régionales de santé, en charge du financement des transports sanitaires et de leurs conventionnements. Ainsi, elle lui demande s'il avait envisagé la possibilité d'un refus par le transporteur d'une prise en charge de transport dans sa gestion de la santé en ruralité.

Santé

Sur les risques pour la santé publique du moustique tigre lors des Jeux 2024

10755. – 1^{er} août 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'expansion des moustiques tigres qui risquent de poser un enjeu de santé publique important lors des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. En effet, le moustique tigre, originaire d'Asie du Sud-Est, serait arrivé en France en 2004 par la frontière italienne. L' *Aedes albopictus* (de son vrai nom) a remonté le couloir rhodanien pour atteindre le Val-de-Marne en 2015 et coloniser progressivement toute la région parisienne, dont Paris en 2018. En 20 ans, il a colonisé la totalité des départements métropolitains, du sud vers le nord. C'est une espèce invasive qui a une capacité hors du commun et qui fait partie des cinquante espèces les plus invasives au monde. Jusqu'ici, les gouvernements successifs se sont contentés de laisser faire les communes sans développer de politique publique globale alors qu'il s'agit d'un enjeu de santé publique qui prive les gens de sommeil (démangeaisons) ou désorganise la biodiversité par exemple. Mais avec les jeux Olympiques, ce sont des millions de personnes de tous les continents qui vont débarquer en France, notamment à Paris, ou à Marseille. Et les moustiques tigres comptent bien profiter de la grande messe olympique lors des jeux Olympiques de Paris 2024 qui vont attirer touristes et spectateurs du monde entier pour assister au plus grand évènement sportif de la planète. Or, selon le pôle de recherche en maladies infectieuses à l'Institut de recherche pour le développement à Montpellier, « il y a un vrai risque pendant les jeux Olympiques de transmission de maladies ». En effet, les moustiques ne transportent pas de maladie, mais ils sont vecteurs de pathogènes qui, eux, sont responsables de maladies. C'est-à-dire qu'en pompant le sang d'humains infectés, le moustique récupère alors les pathogènes qui se multiplient dans son organisme et peut ensuite les transmettre à d'autres personnes saines qui peuvent ensuite développer la maladie. La dengue, la zika ou le chikungunya, la fièvre jaune, ou d'autres maladies, présentes en outre-mer ou dans certaines régions du monde pourraient s'établir, du moins provisoirement, en métropole, notamment autour des lieux des Jeux. Il faut rappeler qu'en 2022, il y a eu une forte augmentation en France des maladies tropicales transmises par ce moustique (dengue, zika ou le chikungunya). En outre, selon l'unité interaction virus-insectes à l'Institut Pasteur, les conditions seront réunies pour leur festin car la période d'activité du moustique tigre s'étend de mai à septembre avec un pic durant l'été en raison des fortes chaleurs qui favorisent son développement, en particulier dans les bulles de chaleur urbaines. La mondialisation sauvage renforce ainsi le moustique tigre en raison des échanges incontrôlés, qui contribuent à l'accélération du réchauffement climatique. Par ailleurs, en plus de la profusion de victimes potentielles, Français comme touristes étrangers, il s'agit d'un insecte diurne, c'est-à-dire qu'il sévit en pleine journée, à l'inverse du *Culex pipiens*, le moustique « simple » dont on a l'habitude en France : en d'autres termes, les « femelles tigres », attirées par le CO₂ et la transpiration, seront actives pendant les différentes activités et épreuves sportives qui rassemblent chacune des milliers de spectateurs, sportifs et délégations ! Donc, avec les Jeux, ce sont des millions de personnes de tous les continents qui vont débarquer à Paris, avec potentiellement des pathogènes impossibles à détecter mais faciles à partager, selon les experts. Le Gouvernement ne peut pas espérer qu'il fasse un temps sec lors de ces Jeux, il doit agir dès maintenant, préventivement, d'abord par des campagnes d'information, car les moustiques tigres vivent fréquemment dans un rayon de 100 mètres et pondent dans les petites surfaces d'eau propres, souvent à l'ombre. Aussi, le mieux reste de vider systématiquement les coupelles des pots de fleurs, les pneus, les composts, les gouttières et tout récipient qui leur offre un gîte larvaire pour ainsi limiter la reproduction. Ensuite, l'action publique pourrait expérimenter de manière massive les pièges au CO₂ ou les techniques de stérilisation. Il n'est pas trop tard pour agir, limiter sa colonisation et surtout sécuriser les Jeux sur ce point de santé publique majeur afin d'éviter que des maladies supplémentaires prolifèrent en France à cause du moustique tigre. Elle demande donc à connaître son plan de bataille sur ce sujet.

SOLIDARITÉS ET FAMILLES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4283 Mansour Kamardine ; 4963 David Habib ; 6957 Dino Cinieri ; 7512 Mme Sophia Chikirou.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Mutualiser le risque AT-MP

10505. – 1^{er} août 2023. – **Mme Annaïg Le Meur** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le coût des inaptitudes pour les entreprises adaptées. Dans les entreprises adaptées, la proportion de salariés seniors en situation de handicap est significative, atteignant 40 % pour les employés de plus de 50 ans et est caractérisée par une augmentation des personnes déjà usées par une carrière professionnelle précédente ou souffrant de pathologies psychiques. Ces entreprises enregistrent un indice de fréquence moyen des accidents du travail de 52,2 pour 1 000 salariés, comparé à 34 pour 1 000 dans l'ensemble des entreprises. De même, l'indice de fréquence moyen des maladies professionnelles est de 3,7 pour 1 000 salariés dans les entreprises adaptées, contre 2,2 pour l'ensemble des entreprises. Les pathologies entraînent des inaptitudes coûteuses pour les entreprises, conduisant à des coûts supplémentaires tels que les cotisations AT-MP et les charges d'assurance-prévoyance. Certaines entreprises adaptées ont même été radiées de leur régime de prévoyance. Pour remédier à cette situation, l'Union nationale des entreprises adaptées (UNEA) propose de mutualiser le risque maladie professionnelle pour la catégorie « salarié en situation de handicap » sur l'ensemble des employeurs. Cela permettrait de ne pas faire peser sur une minorité d'entreprises le monopole du maintien dans l'emploi des collaborateurs en situation de handicap. Ainsi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'évaluer l'impact financier d'une mutualisation du risque AT-MP pour la catégorie « salarié en situation de handicap » sur les entreprises et l'impact social comme sociétal pour les salariés handicapés.

7200

Dépendance

Accueil des personnes jeunes atteintes de la maladie d'Alzheimer

10568. – 1^{er} août 2023. – **M. Pascal Lecamp** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les difficultés liées à l'accueil des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer âgées de moins de 60 ans. On recense aujourd'hui 33 000 cas d'Alzheimer dit jeune ou précoce (avant 65 ans) et 5 000 nouveaux diagnostiqués chaque année. Le caractère minoritaire de ces cas engendre parfois des diagnostics plus longs et une prise en charge moins adaptée à leurs problématiques spécifiques, notamment l'incidence sur leur vie socio-professionnelle ou familiale. Il n'existe aujourd'hui en France que deux centres spécialisés dans l'accueil des personnes atteintes d'Alzheimer ou de maladies apparentées à un âge précoce, ne proposant en totalité que 82 places d'hébergement, évidemment insuffisantes pour la population concernée. Il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour améliorer l'accueil et l'accompagnement des personnes atteintes d'Alzheimer précoce.

Dépendance

Tarif socle de l'APA entre départements

10569. – 1^{er} août 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur le tarif socle de l'allocation personnalisée d'autonomie d'un département à l'autre. Aujourd'hui, l'emploi à domicile est le premier employeur à domicile de France avec 3,3 millions de particuliers employeurs et 1,3 millions de salariés. 1 Français sur 6 de 30 à 95 ans sont ou seront concernés par l'emploi à domicile. Par ailleurs, l'emploi à domicile permet de maintenir des emplois de proximité. Le secteur s'inscrit dans les grands enjeux sociétaux des prochaines années dans la mesure où, à partir de 2050, plus du tiers de la population aura plus de 60 ans. Cependant, il existe des différences entre les départements sur les possibilités d'intervention de l'emploi à domicile en raison de l'absence d'un tarif socle identique de l'allocation personnalisée d'autonomie. Cette situation expose les particuliers employeurs à des montants d'APA hétérogènes qui peuvent les freiner à faire appel à l'emploi à domicile. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire part des actions qu'elle compte mettre en œuvre pour que les montants de l'APA ne diffèrent pas d'un département à l'autre.

*Enfants**La formation aux gestes de premiers secours dans le secteur de la petite enfance*

10599. – 1^{er} août 2023. – **Mme Karine Lebon** interroge **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la réglementation en matière de formation aux gestes de premiers secours concernant les professionnels de la petite enfance. L'ensemble des professionnels du secteur le disent, il existe un véritable flou à ce sujet. Or, s'agissant de la sécurité et de la santé des êtres les plus vulnérables de la société et des familles, des mesures claires méritent d'être prises. Par nature, les accidents sont imprévisibles. Lors de l'attaque au couteau d'Annecy en juin 2023, une assistante maternelle a pris en charge un des bébés blessés alors qu'elle avait mis à l'abri les enfants qu'elle gardait. Elle a reconnu que, sans les séances de recyclage PSC1 réalisées volontairement et les formations « sauvetage » suivies en tant que réserviste de la gendarmerie, elle n'aurait pas pu prendre en charge la petite victime. Fort heureusement, cette situation est exceptionnelle mais les accidents domestiques (étouffements, brûlures, chutes, noyades...) sont la première cause de mortalité des moins de 15 ans en France. Ce n'est pas un secret, le secteur de la petite enfance traverse une crise très grave marquée par la pénurie de personnels et un *turn-over* important dans les établissements. En fonction des absences ponctuelles et des problèmes de recrutement, certaines structures peuvent se retrouver sans professionnels de santé (infirmières ou auxiliaire puéricultrice). Pourtant, seuls leurs cursus comprennent l'apprentissage des premiers secours. Pour les autres personnels d'EAJE, il s'agit de volontariat. Concernant les assistantes maternelles, la formation initiale est obligatoire mais pas le recyclage. Tous les professionnels de la petite enfance dans le pays devraient être formés régulièrement aux gestes qui sauvent et aux techniques d'évaluation du danger et d'autocontrôle. Dans l'idéal, cette formation devrait être adaptée à la prise en charge des jeunes enfants (dès 3 mois). Il est également important qu'un protocole clair et écrit soit mis en place dans tous les EAJE en cas d'accident. Mme la députée souhaite savoir précisément si les formations aux gestes de premiers secours sont obligatoires ou recommandées pour les personnels des EAJE et s'il existe des formations, officielles ou recommandées, adaptées aux jeunes enfants. Elle aimerait également connaître les durées de validité de ces formations. Dans le cas où la formation aux premiers secours ne serait pas obligatoire pour tous les professionnels de la petite enfance, elle lui demande quelles mesures sont envisagées en matière de formation aux premiers secours des professionnels de la petite enfance pour garantir la sécurité et préserver la santé des petits Français.

*Enfants**Situation des crèches*

10601. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marie-Pierre Rixain** alerte **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les conditions d'exercice au sein des établissements d'accueil du jeune enfant. Le récent rapport de l'inspection générale des affaires sociales (Igas) sur la qualité de l'accueil et la prévention de la maltraitance au sein des crèches collectives, privées comme publiques, rend compte d'importantes disparités en matière de conditions de travail au sein de ces établissements. Bâties et locaux dégradés, taux d'encadrement effectif trop faibles, formation des professionnels insuffisante : la capacité de ces établissements à fournir un environnement de travail permettant de répondre aux besoins des enfants s'en trouve remise en cause. En outre, le rapport de l'Igas compte 10 000 postes vacants qui participent à la diminution de la qualité d'accueil et à l'augmentation des risques d'accidents. Cette moindre qualité de vie au travail conjuguée aux faibles niveaux de rémunération et au manque de reconnaissance de ces métiers constituent autant d'obstacles à la fidélisation du personnel, comme à l'attractivité de la profession. De fait, en résultent des situations alarmantes qui génèrent des risques non négligeables concernant l'éveil et la sécurisation affective des enfants. Aussi, dans le cadre de l'ouverture de 200 000 places en crèches supplémentaires d'ici à 2027, elle lui demande quelles actions elle entend mettre en place pour améliorer les conditions de travail des professionnels de la petite enfance et ainsi assurer les recrutements nécessaires à l'ouverture des places supplémentaires.

*Fonctionnaires et agents publics**Carrière et rémunération des professeurs des INJ*

10638. – 1^{er} août 2023. – **Mme Lisa Belluco** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la carrière et la rémunération des professeurs d'enseignement général et technique des instituts nationaux de jeunes sourds (INJS) et de jeunes aveugles (INJA). Au nombre de 250 environ (fonctionnaires et contractuels), ces agents n'ont connu aucune mesure de revalorisation depuis la mise en place de leurs décrets statutaires en 1993, mis à part la revalorisation du point d'indice de la fonction publique. Avec l'inflation galopante, leur condition de

vie devient très difficile. Certains sont contraints de faire de nombreuses heures supplémentaires pour subvenir à leurs besoins. Agents de catégorie A, leur grille indiciaire commence à l'IM 349, en deça du minimum de traitement. En effet, la mise en place du PPCR (parcours professionnels, carrières et rémunérations) faisait perdre à certains professeurs jusqu'à 50 000 euros brut sur une carrière de 30 - 35 ans. Pour autant, ces enseignants très spécialisés font plus d'heures que leurs homologues de l'éducation nationale, n'ont aucune prime ou indemnité à part celle de suivi et d'orientation, sont longtemps contractuels avant qu'un concours de titularisation ouvre, manquent de reconnaissance... Des alertes ont été faites auprès des ministères des solidarités/affaires sociales et de l'éducation nationale. Le dossier a été transmis à Mme la ministre déléguée au handicap. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures urgentes vont être proposées à ces agents afin de leur garantir une carrière attractive et une rémunération décente, ainsi que ses projets sur ce sujet dans les prochains textes budgétaires.

Institutions sociales et médico sociales

Avenir et pérennité des résidences autonomes

10671. – 1^{er} août 2023. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur l'avenir et la pérennité des résidences autonomes. Intégrées par la loi du 2 janvier 2002 aux établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et renommées par la loi « ASV » en résidence autonomie, ces structures accompagnent au quotidien près de 120 000 personnes âgées dans leurs vieillissements. Réservées à un public en légère perte d'autonomie, en situation de handicap ou de fragilité, les programmes menés par ces structures favorisent pour les résidents la préservation de leur autonomie et luttent efficacement contre leur isolement. Alors même que l'on est confrontés à un vieillissement de la population, le nombre de ces structures ne cessent de diminuer. En effet, en 24 ans, les places et le nombre de structures disponibles pour accueillir ce public âgé, souvent modeste, ont diminué de 23 %, passant respectivement de 2 940 résidences pour 155 700 places en 1996 à 2 286 résidences pour 119 900 places en 2020. À l'heure où les habitats intermédiaires alternatifs sont mis en exergue dans les différents plans gouvernementaux, les résidences autonomes sont souvent oubliées des pouvoirs publics car placées dans l'ombre des EHPAD et des résidences services seniors. Ces dernières sont privilégiées en raison de la souplesse juridique qui les encadre alors même que les tarifs de ces résidences services seniors sont un frein pour nombre d'ainés. D'autant plus que les résidences autonomes souffrent d'un parc immobilier vieillissant, nécessitant un investissement public d'envergure. En ce sens, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position sur la pérennité des résidences autonomes pour qu'elles puissent continuer d'accueillir, autant que faire se peut, les personnes âgées dans les conditions dignes pour bien vieillir.

Institutions sociales et médico sociales

Convention collective nationale Alisfa

10672. – 1^{er} août 2023. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur les risques potentiels découlant de la mise en œuvre d'ici mars 2024, au plus tard, de la convention nationale ALISFA. Le nouvel avenant à la convention collective régissant les centres sociaux exige une augmentation des salaires, ce qui expose les structures à un déficit budgétaire considérable pour l'année 2024 et les années à venir. Par conséquent, cela compromettrait l'intégrité financière de nombreux acteurs associatifs et ce à court terme. Bien que cet avenant devrait, en principe, conduire à une juste valorisation des salaires, les organisations regrettent de ne pas avoir été informées suffisamment tôt pour pouvoir prendre des mesures budgétaires appropriées. Ces associations jouent un rôle essentiel dans le maintien des liens sociaux et intergénérationnels au sein des territoires. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage de mobiliser des moyens permettant d'assurer la pérennité des activités menées par les centres sociaux.

Jeunes

Mise en œuvre du pass colo

10676. – 1^{er} août 2023. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et des familles** sur la création d'un pass colo. Ce futur dispositif sera doté de « 200 à 350 euros par enfant » et disponible dès 2024. Beaucoup de familles pauvres ou modestes ne peuvent se permettre de partir en vacances avec leurs enfants voire de les envoyer en colonies de vacances. Selon une récente étude de l'Insee, 10 % des moins de 16 ans ne partent pas en vacances au moins une semaine par an pour des raisons financières. Afin d'y remédier, le Gouvernement souhaite mettre ce « pass colo » qui permettrait de faire partir 80 % des enfants, selon l'objectif fixé. Ce dispositif sera déployé par les Caf et dédié aux familles ayant des revenus jusqu'à 4 000 euros de revenu

mensuel, englobant alors les familles de classes moyennes. Chaque année, 250 000 enfants bénéficient d'aides individuelles de la Caf mais cela est trop peu et le Gouvernement souhaite aller plus loin. Aussi, il souhaite savoir si ce dispositif de « pass colo » sera bien effectif en 2024, si l'objectif de faire partir 80 % d'enfants sera tenu et comment ce dernier sera déployé auprès des familles pouvant en bénéficier.

Personnes handicapées

Enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme dans les IME

10704. – 1^{er} août 2023. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur la prise en charge des enfants atteints du trouble du spectre de l'autisme au sein des instituts médico-éducatifs. En effet, comme de nombreux enfants atteints d'autres handicaps, la prise en charge au sein de structures spécialisées se révèle parfois nécessaire. En ce sens, le Gouvernement a entrepris diverses mesures dans le cadre du quatrième plan autisme. Pourtant, force est de constater que de nombreux problèmes subsistent. Bien que le Gouvernement débloque des fonds afin d'accompagner les familles et les enfants atteints de troubles autistiques, plusieurs dizaines de milliers de ces enfants sont toujours en liste d'attente afin de pouvoir trouver une place au sein d'un IME. Nombreuses sont les familles qui soulignent l'absence de projets de construction de nouveaux IME qui pourraient, pourtant, accélérer ces délais d'admission. De plus, l'amendement « Creton » qui a pour but de maintenir certains jeunes adultes au sein des structures pour enfants, faute de leur trouver une place dans les établissements adaptés, contribue lui aussi à allonger toujours plus le temps d'attente. Si les situations que l'amendement « Creton » cherchait à solutionner devaient rester des cas exceptionnels, elles se sont aujourd'hui généralisées. Cela est l'exemple que les places manquent dans toutes les structures visant à accueillir les personnes atteintes de troubles autistiques, qu'elles soient des adultes ou de jeunes enfants. Par ailleurs, M. le député s'interroge sur la pertinence de la loi de 2005 reconnaissant aux enfants atteints de handicaps le droit de pouvoir s'inscrire dans un établissement scolaire ordinaire. La plupart des parents de ces enfants ne croient même plus en cette possibilité. En effet, le métier d'accompagnants d'élèves en situation de handicap manque clairement d'attractivité du fait de la précarité des conditions de vie qui est imposée. En conséquence, environ 85 000 AESH sont recensés aujourd'hui en France pour plus de 400 000 élèves en situation de handicap. Ainsi, M. le député souhaite savoir si Mme la ministre entend prendre les mesures nécessaires afin que les enfants atteints de troubles autistiques ne soient plus dans l'attente permanente. Aussi, il lui demande si des mesures sont aujourd'hui envisagées pour revaloriser le métier d'AESH afin de pouvoir accueillir ces enfants dans les milieux scolaires ordinaires, avec un accompagnement solide, comme le veut la loi de 2005.

Prestations familiales

Réforme du congé parental

10730. – 1^{er} août 2023. – M. Bertrand Sorre attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et des familles sur ses annonces récentes sur le congé parental. Actuellement très peu utilisé car il est trop peu rémunéré, le parent qui cesse toute activité reçoit 425 euros. Ce calcul est aujourd'hui fait une base forfaitaire. Il est également pris à contrecoeur notamment par les mères qui ne bénéficient pas d'un moyen de garde pour leur enfant. En 2021, l'Observatoire français des conjonctures économiques a publié une étude avec les résultats suivants. Le congé parental n'était pris à temps plein que par 1 % des pères contre 14 % des mères. Cette situation n'est donc pas satisfaisante. Les associations se félicitent que ce sujet soit enfin abordé mais elles ont des inquiétudes quant à sa mise en œuvre. Aujourd'hui, le non-recours au congé parental reste lié à la trop faible indemnisation mensuelle, point clé pour le rendre plus attractif. Aussi, il souhaiterait savoir où en est cette réflexion de réformer le congé parental et si un calendrier de concertation avec les partenaires concernés sera prochainement défini.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Santé

Prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport

10752. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur la prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport. Depuis plusieurs années, l'eSport s'est durablement installé dans le paysage sportif français en réunissant de plus en plus de pratiquants ; selon le baromètre 2022 réalisé par France eSport, cette discipline réunit plus de 10 millions de pratiquants. Un succès marqué par le développement massif des structures compétitives et l'organisation

d'événements majeurs. L'accélération de cette pratique sportive doit néanmoins interroger sur les conséquences en matière de santé mentale chez les jeunes générations alors que 58 % des eSportifs amateurs ont entre 15 et 24 ans. Si, comme l'a démontrée une étude de l'Internet Institute de l'université d'Oxford, les jeux-vidéos peuvent avoir des effets positifs sur le développement cognitif, une pratique excessive constitue en revanche un véritable enjeu de santé publique. Isolement social, prise de poids, trouble du sommeil, baisse de la concentration, autant de problématiques soulignées par l'Organisation mondiale de la santé qui considère depuis 2018 le « trouble du jeu-vidéo » comme une maladie provoquant une altération dommageable des activités quotidiennes, personnelles et sociales. C'est pourquoi elle aimerait connaître sa feuille de route concernant la prévention des troubles du jeu-vidéo dans la pratique du eSport.

Sports

Interdiction d'injection d'insuline sur le court Roland Garros 2023

10767. – 1^{er} août 2023. – M. Laurent Croizier attire l'attention de Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques sur l'interdiction faite au tennisman Alexander Zverev, atteint de diabète, de s'injecter de l'insuline, sur le court durant l'édition 2023 du tournoi de Roland Garros. Le traitement réservé au tennisman allemand Alexander Zverev durant l'édition 2023 du tournoi de Roland Garros a ému un grand nombre d'observateurs. Atteint de diabète type 1, Alexander Zverev doit contrôler son taux de sucre dans le sang. Le tournoi de Roland Garros a été le premier tournoi du circuit professionnel à lui interdire ses injections d'insuline sur le court, lui imposant un retour aux vestiaires décompté comme des « pauses toilettes » ainsi que la présence d'un médecin, avant de se raviser. Le traitement réservé à ce sportif, lié à la méconnaissance du diabète, démontre qu'il reste beaucoup à faire en matière d'information et de prévention. Il n'est pas pensable, qu'en 2023, un athlète, atteint de diabète, ait à négocier ses injections d'insuline. Le diabète touche quatre millions de personnes en France, dont des enfants. Être atteint de diabète ne doit pas être synonyme de honte ! M. le député espère que l'organisation du Tournoi de Roland Garros aura appris de cet épisode, d'autant plus regrettable que la France dispose d'une filière de recyclage des dispositifs médicaux perforants unique en Europe, à destination des personnes qui, comme ce joueur de tennis professionnel, doivent, en autonomie se surveiller ou se soigner quotidiennement. On doit s'assurer que ces moments stigmatisants et déstabilisants pour toutes les personnes atteintes de diabète ne se reproduiront pas. Aussi, à tout juste un an des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, M. le député souhaite que la France porte haut et fort les valeurs d'inclusion et s'assure que, durant les jeux, les athlètes diabétiques seront autorisés à s'administrer librement leur auto-traitement, sans devoir quitter l'enceinte sportive. Il lui demande comment le Gouvernement pourrait appuyer auprès du Comité international olympique une doctrine, fidèle à la dimension universaliste des jeux Olympiques et Paralympiques, ainsi qu'aux valeurs humanistes de la France, visant à autoriser l'administration de traitements médicaux durant les compétitions et leur recyclage *via* l'éco-organisme DASTRI, pour les athlètes en situation d'auto-traitement.

7204

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Administration

Code des relations entre le public et l'administration

10507. – 1^{er} août 2023. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'absence de dispositions par le caractère opposable des informations publiques au titre II du code des relations entre le public et l'administration. En effet, il paraît surprenant de faire la liste des obligations de l'administration sur l'accès aux documents administratifs si les citoyens ne peuvent se prévaloir à l'encontre de l'administration de l'information qu'ils contiennent. D'autant plus que depuis l'abrogation de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers par l'article 20 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, les citoyens français sont beaucoup moins protégés. Effectivement, cet article, aujourd'hui abrogé, offrait des garanties importantes aux citoyens puisqu'il disposait que « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article 9 de la loi susvisée du 17 juillet 1978, lorsqu'elles ne sont pas contraires aux lois et règlements ». Or non seulement le code des relations entre le public et l'administration ne reprend pas cette rédaction protectrice, mais encore, même si l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales prévoit l'opposabilité des instructions ou circulaires administratives publiées, celui-ci limite cette opposabilité aux seules instructions et circulaires portant sur l'assiette de l'impôt et non sur la procédure d'imposition ou de recouvrement. Ainsi, la situation actuelle constitue une régression des droits des

citoyens français au regard des anciennes dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983. Aussi, elle lui demande s'il serait possible d'introduire dans le code des relations entre le public et l'administration un article selon lequel « tout intéressé est fondé à se prévaloir, à l'encontre de l'administration, des documents administratifs, notamment des instructions, directives et circulaires publiées dans les conditions prévues par l'article L. 311-4 du présent code » ou bien comment le Gouvernement entend rétablir cette garantie essentielle pour les justiciables.

Administration

Omniprésence d'un cabinet de conseil privé dans les affaires de l'État

10508. – 1^{er} août 2023. – **Mme Marie-France Lorho** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur l'omniprésence d'un cabinet de conseil privé dans les affaires de l'État. Depuis cinq ans, l'État a fait appel au cabinet de conseils privé C. pour un montant évalué à 1,1 milliards d'euros. Ce cabinet a effectué des missions pour un très grand nombre de ministères - dont récemment une mission auprès du ministère de la justice évaluée à 105 millions d'euros - mais aussi Matignon et l'Élysée. Depuis 2017, ce sont 250 contrats publics qui lui ont été octroyés par l'État et ses opérateurs. En premier lieu, Mme la députée s'interroge sur l'omniprésence de ce cabinet au sein de l'administration de l'État. Par ailleurs, Mme la députée s'interroge sur l'omniprésence des figures de ce cabinet au sein des services de l'État. À l'image de l'ancien vice-président de la branche conseil de cette institution, qui occupe un poste important au sein de la direction interministérielle de la transformation publique (DTIP) où il contribue à décider de l'attribution des missions de conseil aux cabinets privés. Enfin, Mme la députée s'interroge également sur les dysfonctionnements sous-jacents à la loi de 2001 relative à la fongibilité asymétrique, qui entraîne l'impossibilité du recours aux fonctionnaires pour ces missions et encourage des recours de l'État aux prestataires privés. Elle lui demande si le Gouvernement entend encourager une révision de cette disposition législative afin de freiner le recours aux prestataires extérieurs et permettre aux fonctionnaires de l'État d'agir au service des administrations pour lesquels ils travaillent.

Administration

Simplification administrative

10509. – 1^{er} août 2023. – **Mme Jacqueline Maquet** interroge **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la simplification administrative et de l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens. Plusieurs initiatives ont été entreprises depuis 2017 afin de simplifier les procédures administratives et réduire les contraintes bureaucratiques. Ces initiatives visent à garantir l'efficacité et l'accessibilité des services publics. Mme la députée souhaiterait connaître les avancées concrètes réalisées jusqu'à présent dans le domaine de la simplification administrative depuis 2017. Quelles sont les principales mesures mises en place par le Gouvernement pour faciliter les démarches administratives et améliorer les relations entre l'administration et les citoyens ? De plus, elle aimerait comprendre la stratégie globale du Gouvernement en matière de simplification administrative. Comment le Gouvernement prévoit-il de poursuivre ses efforts dans ce domaine et quelles sont les actions prioritaires envisagées à court et moyen terme ? Elle souhaite avoir des précisions sur ces sujets.

Collectivités territoriales

Augmentation du point d'indice des fonctionnaires et budget des collectivités

10551. – 1^{er} août 2023. – **M. Jocelyn Dessigny** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les conséquences financières sur les budgets des collectivités territoriales de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2023. Augmenter le point d'indice des fonctionnaires à raison de l'inflation est une mesure souhaitable mais partielle. En effet et de manière logique, si l'État augmente les charges qu'il fait peser sur le budget des collectivités territoriales, alors il doit, concomitamment et à hauteur de charge, faire augmenter le montant de ses dotations. Pour rappel, une partie significative des impôts locaux a été supprimée par le Président de la République. Mais les charges auxquelles ils étaient affectés, elles, n'ont pas disparu. Et les dotations de l'État ne couvrent pas les charges des collectivités territoriales. De surcroît, si l'inflation touche les fonctionnaires, elle touche également les collectivités territoriales. Dans ces conditions, ne pas ajuster le niveau des dotations à raison de cette nouvelle augmentation de charge que l'État fait peser sur les collectivités territoriales revient à leur faire payer l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires avec de l'argent qu'elles n'ont pas. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend faire évoluer les dotations aux collectivités territoriales à raison de l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires au 1^{er} juillet 2023.

*Fonction publique territoriale**Modalités de rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale*

10634. – 1^{er} août 2023. – Mme Isabelle Rauch appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les modalités relatives à la rupture conventionnelle dans la fonction publique territoriale, telle qu'en dispose la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique. En l'espèce, c'est l'alinéa 3 de l'article 72 qui nécessiterait des précisions, concernant le remboursement de l'indemnité de rupture conventionnelle en cas de recrutement dans les six années suivant la rupture conventionnelle par la collectivité territoriale ou tout établissement public en relevant ou auquel elle appartient. Ainsi, lorsqu'un contractuel à durée indéterminée bénéficiaire d'une telle indemnité est recruté, dans cette période de six années, par un établissement public de coopération intercommunale auquel la commune avec laquelle il a conventionné est membre, le bénéficiaire du remboursement est-il le nouvel ou l'ancien employeur ? Complémentairement, lorsque ce recrutement est effectué pour une plus courte durée, en contrat à durée déterminée, le remboursement de la prime de rupture conventionnelle est-il également dû ? Elle souhaite avoir des précisions à ce sujet.

*Fonctionnaires et agents publics**Revalorisation du régime du supplément familial de traitement*

10640. – 1^{er} août 2023. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur le régime du supplément familial de traitement (SFT) accordé aux familles des agents publics. Le supplément familial de traitement (SFT), est un complément de rémunération versé à tout agent public en fonction du nombre d'enfants à charge (au sens des prestations familiales). Depuis son instauration en 1941, le SFT n'a pas vu de revalorisation du montant de la somme allouée de base, qui s'élève à 2,29 euros pour un premier enfant. Au regard de l'augmentation du coût de la vie en raison de l'inflation, les familles des agents publics éprouvent des difficultés à subvenir aux besoins essentiels de leurs enfants. Une indemnité sous-évaluée peut avoir un impact négatif sur leur qualité de vie, leur accès à la santé et à la mobilité. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage une réforme du supplément familial de traitement, notamment une revalorisation de son montant dès le premier enfant.

7206

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 1064 Mansour Kamardine ; 2711 Vincent Ledoux ; 2870 David Habib.

*Animaux**Exploitation d'animaux dans les spectacles*

10529. – 1^{er} août 2023. – M. Charles Fournier attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'exploitation d'animaux dans les spectacles. Lors de la précédente mandature, le législateur a jugé que l'itinérance n'était pas compatible avec les besoins des animaux sauvages. La loi contre la maltraitance animale du 30 novembre 2021 prévoit donc l'interdiction d'exploiter des animaux non domestiques pour des spectacles itinérants. Cependant, la loi ne s'est pas prononcée sur le cas des spectacles fixes qui impliquent pourtant également des transports éprouvants pour les animaux. Des images tournées en début d'année 2023 et relayées par la presse par l'association de protection animale PAZ avaient révélé que pour chaque représentation, les pythons utilisés par le cabaret Moulin Rouge étaient transportés pendant 1 h 30 dans des petites caisses. Lors du numéro, les reptiles étaient placés dans un aquarium géant avec une danseuse qui plongeait et les manipulait alors qu'ils essayaient de garder leur tête hors de l'eau. De plus, leur museau et leur cloaque étaient scotchés pour éviter qu'ils ne mordent ou ne défèquent dans le bassin. Suite à la révélation de ces éléments choquants, le célèbre cabaret français a mis un terme à ce numéro mais il est indispensable que la loi évolue pour que de tels agissements ne soient plus permis. D'autre part, les animaux domestiques devraient se voir accorder la même protection que leurs congénères sauvages : chameaux, dromadaires, poneys, ont également besoin d'un environnement stable et sont dressés violemment pour exécuter les numéros souhaités. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage d'interdire l'exploitation d'animaux - sauvages ou domestiques - dans tous types spectacles (cirques, cabarets, théâtres...).

*Chasse et pêche**Interdiction du plomb de chasse en zone humide*

10549. – 1^{er} août 2023. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nouvelle réglementation de l'Union européenne concernant l'interdiction de l'usage du plomb dans la grenaille de chasse à l'intérieur ou autour des zones humides. La publication au *Journal officiel de l'Union européenne* le 26 janvier 2023 de l'acte précisant cette interdiction rend illégale l'utilisation et de la possession de cartouche de grenaille de chasse formée de plomb pour 1 % de son poids dans un rayon dans 100 m autour d'une zone humide telle que déjà définie dans la loi. Pourtant, il faut prendre en considération que ce nouveau règlement va avoir pour effet l'augmentation du budget moyen pour l'achat d'armes pouvant utiliser les munitions adaptées à la nouvelle législation et qui sont estimées entre 1 000 à 1 500 euros. Étant donné que l'achat d'une nouvelle arme va être une obligation pour la majorité des chasseurs, il faut prendre en compte que ces derniers, pour être en accord avec la réglementation, ne pourront plus utiliser ni revendre leurs fusils anciens. Il est aussi important de rappeler que cette nouvelle loi touchera l'ensemble du pays, étant donné qu'il y a 3,7 millions d'hectares de zones humides sur le territoire français. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une politique d'accompagnement du rééquipement des chasseurs sur la réglementation de l'utilisation du plomb dans les zones humides en partenariat avec les fédérations de chasseurs.

*Cours d'eau, étangs et lacs**Projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs*

10555. – 1^{er} août 2023. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le futur projet de décret remettant en cause les droits fondés en titre des étangs. En effet, un projet de décret portant diverses dispositions relatives à la procédure d'autorisation environnementale, à la planification et à la gestion de la ressource en eau a été publié cette année et vient dans son article 7 remettre en cause ce droit acquis en précisant que « la remise en eau ou la remise en exploitation de plans d'eau existants fondés en titre » sera soumise à autorisation du préfet. Jusqu'à présent, les étangs bénéficiant du droit fondé en titre étaient exemptés d'autorisation lorsque le propriétaire procédait à un « assec » de sa retenue d'eau. Ce droit trouve son origine dans les droits et usages pluriséculaires accordés aux bénéficiaires d'installations sur les cours d'eau. Depuis la Révolution française, au nom de la sécurité juridique, ce droit n'a jamais été remis en cause par les gouvernements successifs. Cette mesure aurait pour conséquence de décourager les détenteurs de ce droit de procéder à des asssecs sur leurs étangs, mettant en péril des activités importantes pour la biodiversité et la ruralité, alors que les exploitants sont détenteurs de missions de service public. Des droits acquis, dans certains cas, depuis plusieurs siècles semblent être remis en cause par les autorités administratives. Elle voudrait donc connaître ses intentions sur ce projet de décret remettant en cause ce droit acquis qu'est le droit des étangs fondés en titre.

7207

*Déchets**Collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson*

10557. – 1^{er} août 2023. – **M. Pascal Lecamp** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la trajectoire d'augmentation des taux de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique pour boisson. En effet, la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que la France « se donne les moyens d'atteindre un taux de collecte de 77 % en 2025 et de 90 % en 2029 ». Elle prévoyait également qu'un rapport de l'ADEME soit rendu pour évaluer les moyens d'y parvenir, en comparant notamment les scénarios avec et sans consigne pour recyclage des emballages de boisson. Le rapport de l'Agence de la transition écologique de juin 2023 sur les impacts techniques, économiques et environnementaux conclut que l'objectif est atteignable pour un coût beaucoup plus élevé que le système actuellement en place d'environ 1,8 milliard d'euros. La trajectoire avec mise en œuvre de la consigne pour recyclage, dans un modèle similaire à plusieurs des voisins européens et dans le respect d'un certain nombre de conditions, est signalée comme comportant moins d'incertitudes. Il lui demande quelles mesures seront mises en place pour assurer le respect des engagements pris avec la loi AGECE.

*Déchets**Généralisation de la tarification incitative en matière de déchets*

10558. – 1^{er} août 2023. – **M. Pascal Lecamp** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la généralisation de la tarification incitative en matière de déchets. En effet, la loi du

17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte disposait que les « collectivités territoriales progressent vers la généralisation avec pour objectif que 15 millions d'habitants soient couverts en 2020 et 25 millions en 2025 ». Au 1^{er} janvier 2021, selon l'ADEME, 200 collectivités, représentant plus de 6 millions d'habitants, ont fait cette démarche. Tout en respectant la liberté des collectivités d'exercer leur compétence en matière de collecte des déchets et de son financement, il lui demande comment l'État peut les accompagner dans la mise en œuvre de la tarification incitative.

Déchets

Recyclage des bouteilles plastiques

10559. – 1^{er} août 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le recyclage des bouteilles plastiques. De nombreuses sociétés proposent des systèmes de consigne pour le recyclage des bouteilles plastiques ; ce phénomène suscite des inquiétudes parmi les acteurs locaux, en particulier le Syndicat mixte Artois valorisation. Les acteurs locaux estiment que les territoires sont déjà équipés pour la collecte, le tri et le recyclage des déchets. Ils soutiennent que la mise en place d'une mesure de consigne ne contribuerait pas à soulager la charge de collecte ni à avoir un impact positif sur les centres de tri existants. De plus, ils craignent que cette mesure n'allège que les recettes de ces structures sans réduire leurs charges, ce qui pourrait avoir des conséquences financières négatives. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet.

Déchets

Tri et valorisation des biodéchets

10561. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la mise en œuvre de l'obligation faite à tous les ménages de trier à la source leurs biodéchets à compter du 1^{er} janvier 2024. En effet, dans quelques mois, les restes alimentaires des ménages pouvant être décomposés naturellement par des micro-organismes vivants seront en principe valorisés en solution de compostage ou en biogaz. Tout l'enjeu de cette obligation, issue de la loi du 10 février 2020 contre le gaspillage et pour l'économie circulaire, consiste à valoriser cette matière vivante et de cesser d'enfouir ou d'incinérer ces déchets afin de réduire la production de gaz à effet de serre. Les biodéchets peuvent être transformés en compost ou être valorisés par la méthanisation, une technique industrielle qui permet de récupérer le biogaz (le méthane) généré par les biodéchets et de l'utiliser comme source d'énergie. Les collectivités territoriales ont en charge la mise en œuvre de cette mesure. Elles peuvent pour cela s'appuyer sur le fonds de l'ADEME destiné à soutenir la mise en place des actions favorisant l'économie circulaire, doté en 2023 de 300 millions d'euros au total. Par ailleurs, elles peuvent demander une aide au financement de certaines actions visant à la mise en place de la collecte séparée des biodéchets au fonds vert pour la transition écologique des collectivités. L'échéance du 1^{er} janvier 2024 étant toute proche, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer où on en est de la mise en œuvre de cette obligation en matière de circuits de collecte et de solutions de valorisation, notamment concernant la production d'énergie verte.

Eau et assainissement

Fuites dans les réseaux d'adduction d'eau de l'Hérault

10575. – 1^{er} août 2023. – Mme Stéphanie Galzy attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable, qui ne sont pas assez entretenues ou rénovées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens

techniques et financiers pour identifier les réseaux défaillants et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du Plan eau en mars 2023. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable.

Eau et assainissement

Fuites d'eau dans les canalisations

10576. – 1^{er} août 2023. – M. Sylvain Carrière attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le niveau important des fuites d'eau potable en France. Une récente étude de l'association UFC-Que choisir rappelle qu'il existe une déperdition massive d'eau potable en France du fait du mauvais état des canalisations. Dans le département de l'Hérault, c'est en moyenne pondérée 18 % de l'eau potable qui est perdue, soit la consommation annuelle de la ville de Montpellier. Au niveau national, un litre d'eau potable sur cinq est ainsi perdu. Cela représente un milliard de m³ par an, soit la consommation de 18,5 millions d'habitants. La loi dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement fixe un taux maximal de fuites d'eau potable compris entre 15 et 35 % selon la démographie des communes. L'étude récente de l'UFC-Que choisir démontre que ces niveaux maximaux sont largement dépassés par les communes de taille moyenne ainsi que par les communes rurales (un quart de ces dernières affichent un niveau de fuites d'eau bien supérieur aux normes autorisées et perdent en moyenne un litre d'eau potable sur deux). Ce niveau très préoccupant de fuites est dû à la vétusté des canalisations d'eau potable qui ne sont pas assez entretenues ou renouvelées en cas de défaut. Les communes, qui ont la charge de l'entretien des réseaux, manquent de moyens techniques et financiers pour identifier les réseaux défaillants et assurer leur rénovation. Les besoins de financement sont ainsi estimés à 2,5 à 3 milliards d'euros par an, bien loin des 180 millions d'euros annoncés dans le cadre du Plan eau en mars 2023. Du fait d'un niveau de redevances sur la consommation d'eau insuffisamment réparti sur les « gros » consommateurs d'eau, les agences de l'eau n'ont pas assez de moyens pour soutenir l'entretien des réseaux des communes. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de donner les moyens aux communes d'entretenir et de rénover efficacement leurs réseaux et ainsi éviter un gaspillage massif d'eau potable.

Énergie et carburants

Enjeux du développement du biométhane

10587. – 1^{er} août 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux du développement du biométhane en France. Cette énergie produite localement présente de nombreux avantages, tels que la promotion de l'autonomie énergétique des régions, la valorisation des déchets et la création d'un revenu complémentaire pour les agriculteurs. Les objectifs pour le développement de cette filière dans le cadre de la diversification du mix énergétique français sont ambitieux mais longs à atteindre. En parallèle, les citoyens et les élus locaux réclament davantage d'informations et de mesures de protection. En effet, cette industrie génère des nuisances qui nécessitent un travail d'information et de coconstruction avec les acteurs locaux, mais qui n'est malheureusement pas réalisé actuellement. Il serait donc souhaitable de mettre en place des schémas départementaux d'installation pour le biométhane. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement.

Énergie et carburants

Extraction de l'hydrogène blanc

10590. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'opportunité de développer l'extraction de l'hydrogène présent dans le sous-sol, dit hydrogène natif ou hydrogène blanc. En effet, tous les experts sont d'accord sur le constat de l'utilité de l'hydrogène pour contribuer au basculement progressif vers les énergies renouvelables et accélérer la transition énergétique. Or l'Europe utilise majoritairement un hydrogène gris obtenu grâce aux énergies fossiles. L'utilisation de l'hydrogène en France doit donc évoluer vers un mode de production décarboné. Une des pistes à explorer est celle de l'hydrogène natif ou hydrogène blanc. Ce concept est très récent, car l'hydrogène a longtemps été considéré comme un gaz n'existant pas naturellement sous sa forme moléculaire dans le sous-sol. Or ce postulat vient d'être contredit par de récentes expérimentations menées au Mali, aux États-Unis d'Amérique, en Australie

ainsi qu'en Chine. Les réserves mondiales étant considérables et le prix d'extraction très inférieur à celui de la fabrication, des demandes d'autorisation de recherche provenant de sociétés françaises ont été formulées. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer si l'État envisage d'y répondre favorablement.

Énergie et carburants

Revente du surplus d'électricité produite par des particuliers autoinstallateurs

10594. – 1^{er} août 2023. – Mme Annie Vidal attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la situation des particuliers qui ont pris l'initiative d'installer des panneaux photovoltaïques sans faire appel à une entreprise. Certaines de ces installations ont reçu une attestation de conformité du Consuel, confirmant ainsi leur viabilité et leur respect des normes en vigueur. Toutefois, malgré cette conformité, ces citoyens se trouvent actuellement dans l'impossibilité de revendre le surplus d'électricité qu'ils produisent, simplement parce que leur installation n'a pas été réalisée par une entreprise RGE. Cette situation génère une disparité entre ceux ayant eu recours à une entreprise et ceux ayant la capacité de mettre en place eux-mêmes des installations photovoltaïques, leur permettant ainsi de contribuer à la production d'énergie renouvelable en circuit court. Il serait intéressant que le raccordement au réseau électrique ne restreigne pas les initiatives individuelles des particuliers qui se conforment aux normes de sécurité et de viabilité technique, comme en atteste l'indispensable attestation de conformité électrique. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement quant à la possibilité d'étendre aux particuliers ayant personnellement installé des panneaux photovoltaïques, attestés conformes, la possibilité de revendre leur surplus d'électricité plutôt que de le laisser se perdre, sans pouvoir en faire profiter la collectivité.

Énergie et carburants

Sur l'inflation des prix du gaz

10597. – 1^{er} août 2023. – Mme Sylvie Ferrer alerte le M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires concernant la forte inflation des prix du gaz. En effet, on assiste ces derniers mois à une augmentation constante des prix du gaz et par conséquent, des charges de copropriétés. Mme la députée a été alertée par des syndicats de copropriétés et copropriétaires eux-mêmes sur le département des Hautes-Pyrénées, notamment à Tarbes et en périphérie, sur le fait que certaines charges énergétiques sont parfois plus chères que les loyers. Les locataires et les copropriétaires sont donc particulièrement inquiets quant aux risques d'impayés, les chèques énergies étant d'une aide limitée. Le 1^{er} juillet 2023, le bouclier tarifaire sur le gaz institué par le Gouvernement a pris fin. Il annonçait 5 % d'augmentation d'énergie pour 2022 et jusqu'à 15 % pour 2023 en se basant sur le prix du mégawatt aux environs de 65 euros. Or il apparaît clairement que, pendant la crise énergétique, cette base tarifaire a largement été dépassée. Aussi, la base de référence de ce bouclier n'était pas indexée sur le coût de la vie et des salaires, elle laisse aujourd'hui les locataires, propriétaires et copropriétaires dans des situations financières exsangues. Par exemple, pour un immeuble à Tarbes, notamment pendant la crise tarifaire, le coût habituel de 120 000 euros par an environ est passé à 350 000 euros. De même pour les charges, elles sont aujourd'hui comprises entre 20 000 euros et 100 000 euros par an, pouvant être multipliées par trois. Les sommes sont telles que les syndicats de copropriétés ont énormément de difficultés à réclamer le règlement aux copropriétaires et notamment aux locataires sur les charges récupérables. Certains fournisseurs ont même résilié des contrats à prix fixes auprès de leurs abonnés. Le marché étant totalement spéculatif, certains fournisseurs ont largement profité du choc pour appliquer des tarifs disproportionnés aux consommations habituelles notamment de chauffage. Si le bouclier tarifaire ne permettait pas réellement de limiter le coût exorbitant des factures, la fin du tarif réglementé va accentuer la gravité de la situation. En effet, dorénavant, les tarifs seront fixés librement par chaque fournisseur. Leurs offres seront donc ouvertes à la concurrence car, si la Commission de régulation de l'énergie (CRE) publie depuis le mois de juin 2022 un prix repère mensuel du prix de vente du gaz, ce prix repère ne pourra en aucun cas être imposé aux fournisseurs de gaz. L'augmentation du prix des factures de gaz va accentuer la situation de précarité des ménages les plus fragiles et creuser encore davantage les inégalités. Or seule une volonté politique de mettre à contribution les fournisseurs en bloquant les prix des marchés permettrait d'éviter la répercussion de cette hausse sur le portefeuille des citoyens. Ainsi, elle lui demande s'il va apporter une solution satisfaisante aux locataires, propriétaires et copropriétaires.

Logement

Difficultés d'accès au logement des familles monoparentales

10686. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les difficultés que rencontrent les familles monoparentales pour accéder à un logement décent. Dans son dernier rapport sur l'état du mal-logement en France, la Fondation Abbé Pierre met en évidence les difficultés structurelles que rencontrent les familles monoparentales pour disposer d'un logement approprié. Surreprésentées parmi les familles les plus précaires - les familles monoparentales sont 36 % à vivre sous le seuil de pauvreté -, elles sont plus souvent en situation de devoir accepter des logements inadaptés à leur composition familiale. 23,9 % des familles monoparentales vivent dans un logement surpeuplé où le nombre de pièces est sous-dimensionné par rapport au nombre d'occupants ; elles sont 18 % à manquer d'au moins une pièce dans leur logement. En outre, il est à noter que ces difficultés touchent plus particulièrement les mères célibataires, qui représentent 82 % des familles monoparentales. 40 % des mères seules avec un enfant à charge vivent dans un logement inadapté, insalubre ou trop coûteux ; un taux qui augmente à 45 % et à 59 % pour, respectivement, deux et trois enfants à charge. Une situation de vulnérabilité qui a sans conteste des conséquences durables sur le bien-être et la réussite scolaire des enfants, ainsi que des répercussions économiques et professionnelles pour les mères. Aussi, elle souhaite connaître sa feuille de route pour garantir à toutes les familles monoparentales la possibilité de disposer d'un logement adapté à leurs besoins.

Mer et littoral

Sur le danger pour la biodiversité et l'économie des éoliennes marines

10693. – 1^{er} août 2023. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'éolien en mer qui perturbe fortement la biodiversité. En effet, le Président de la République a fixé à la France l'objectif de construire 50 parcs éoliens en mer d'ici à 2050. Mme la députée s'inquiète de l'implantation future d'éoliennes en Méditerranée, connaissant l'impact négatif que celles-ci ont dans l'Atlantique et la Manche, en raison de la pollution sonore sur les écosystèmes marins. En 2020, une étude de l'impact sonore sur les coquilles Saint-Jacques et les praires sur l'installation des soixante-deux éoliennes en mer du parc de la baie de Saint-Brieuc a montré que beaucoup ne survivaient pas aux bruits de battage et de forage lors de l'installation des éoliennes. Plus récemment, des chercheurs de l'Institut universitaire européen de la mer à Brest ont démontré que le bruit des éoliennes est un stress pour les coquillages. La disparition des coquillages autour de ces parcs produit une catastrophe pour la chaîne alimentaire. Les crustacés qui les consomment le plus sont menacés, tout comme certains oiseaux, puis les petits carnivores et enfin les grands carnivores. De plus, près de 1 500 petits cétacés ont été retrouvés morts (dont une grande majorité de dauphins communs) sur la côte atlantique française, soit une nette augmentation au cours de l'année écoulée alors que les nouveaux parcs éoliens sont justement actifs depuis un an. Si la pêche est souvent responsable, accidentellement, du décès en mer de nombreux cétacés dont certains viennent s'échouer sur les plages, le phénomène grandissant semble être lié à la pollution sonore des éoliennes. Ainsi, suite à l'échouage de deux baleines en Normandie en avril 2023, l'ONG Sea Shepherd avait demandé l'ouverture d'une enquête indépendante sur le niveau de pollution sonore généré par le chantier éolien en construction à Fécamp, à 40 km de distance. Les baleines sont extrêmement sensibles au bruit, qui les désoriente, les empêche de communiquer, perturbe leurs chants et leur reproduction, ou même de se nourrir, pouvant même causer des hémorragies internes entraînant la mort. De nombreuses études ont déjà prouvé que la pollution sonore provoquait le suicide des baleines ou leur désorientation. Mme la députée demande donc à M. le ministre d'étudier le calendrier des travaux éoliens *off-shore* et les différents échouages recensés dans un périmètre défini autour de ces chantiers en construction. Aux États-Unis d'Amérique, les échouages de baleines inouïs dans le New Jersey à proximité de travaux éoliens *off-shore* sont révélateurs. Cela permettrait aussi d'éviter les tragiques épisodes médiatiques de bélugas, orques et dauphins se retrouvant désorientés dans la Seine. De plus, le système économique de pêche, de coquillages, de crustacés ou de poissons est également mis en danger. Les conséquences sont déjà néfastes pour les entreprises et leurs salariés. L'expansion de ces parcs provoquerait une catastrophe à la fois environnementale mais aussi économique, alors qu'il n'y a déjà plus qu'une trentaine de pêcheurs dans la ville de Mme la députée, à Marseille. En 2020, les importations de produits de la mer atteignaient 5,7 milliards d'euros pour 1 176 000 tonnes de produits, quand les exportations sont de 1,4 milliards d'euros pour 341 000 tonnes. Si l'objectif est de favoriser les importations de produits étrangers et d'éradiquer la pêche française pour créer de la dépendance alimentaire, celui-ci risque d'être atteint. La souveraineté alimentaire est un des points en souffrance du pays, que les concurrents de la France tentent de saper *via* des ingérences que l'on retrouve d'ailleurs derrière l'éolien *off-shore*. Les projets du ministère pour l'implantation d'éoliennes - afin de produire,

parfois, de l'électricité - sur tout le littoral métropolitain dans les prochaines années posent donc plusieurs risques majeurs sinon des questionnements. Ceci alors que le programme nucléaire a coûté 200 milliards d'euros d'investissement, rapidement remboursés, de très nombreux emplois, une électricité peu chère et abondante et des rentrées fiscales. Il conviendrait de mieux investir dans cette filière plutôt que dans l'escrologie. Elle lui demande donc s'il compte changer de cap sur ce sujet.

Produits dangereux

Bisphénols

10731. – 1^{er} août 2023. – Mme Jacqueline Maquet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le danger potentiel du bisphénol A (BPA), une substance chimique utilisée dans la fabrication de nombreux objets en plastique utilisés quotidiennement. Les résultats alarmants d'un test effectué par l'UFC-Que choisir ont également été publiés, révélant la présence généralisée de bisphénols dans de nombreux produits pour bébés et contenants. Il est particulièrement préoccupant de noter que les bisphénols, identifiés comme des perturbateurs endocriniens, ont été trouvés dans plus de la moitié des anneaux de dentition testés, ainsi que dans 6 des 14 gourdes et tasses pour bébés testées. Ces produits sont en contact direct et fréquent avec les bébés, qui sont à un stade de développement très sensible. De plus, la présence de bisphénols a été décelée dans toutes les boîtes de conserve et les canettes de soda testées. Il est crucial de noter que le fœtus n'est pas protégé par la barrière placentaire contre ces substances, soulignant la nécessité d'éviter la présence de bisphénols dans les produits alimentaires consommés par la mère. La réglementation en vigueur semble ne pas être à la hauteur de la gravité de la situation. Alors que la France a élargi l'interdiction du BPA à tous les contenants alimentaires, tous les autres bisphénols sont encore autorisés, comme dans le reste de l'Europe. Elle souhaite savoir quelles mesures seront prises pour actualiser la réglementation en matière de bisphénols afin de refléter les connaissances scientifiques actuelles et de protéger la santé des concitoyens, en particulier les enfants les plus vulnérables.

Transports aériens

Décret relatif aux nuisances sonores aéroportuaires - Champ d'application

10769. – 1^{er} août 2023. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur une difficulté relative à l'interprétation du champ d'application du décret n° 2023-375 du 16 mai 2023 relatif à la lutte contre les nuisances sonores aéroportuaires. Ce décret vise à transférer cette compétence du ministre en charge de l'aviation vers les préfets pour les départements accueillant un aéroport mentionné dans la liste figurant à l'article L. 6360-1 du code des transports. La difficulté d'interprétation porte sur le point de savoir s'il faut considérer que le transfert de cette compétence est limité au seul aéroport ainsi listé, en l'occurrence celui de Nice concernant les Alpes-maritimes, ou bien s'il inclut les autres aéroports dudit département et notamment l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Localement, une interprétation restrictive aurait été pour l'heure retenue. Dès lors, elle souhaiterait qu'il puisse préciser le champ d'application du décret afin de dire si la nouvelle compétence ainsi acquise par les services déconcentrés de l'État est effectivement limitative ou si elle est valable pour l'ensemble d'un département concerné.

Urbanisme

Entraves à la réalisation de travaux d'isolation par l'extérieur

10774. – 1^{er} août 2023. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le traitement des autorisations d'urbanisme portant sur des travaux d'isolation par l'extérieur. L'État encourage les propriétaires de maisons individuelles à réaliser des travaux d'isolation thermique de leur bien afin, d'une part, de lutter contre la précarité énergétique et, d'autre part, de participer au nécessaire effort collectif de préservation de l'environnement, en améliorant la performance thermique des habitations. Des aides de l'Agence nationale de l'habitat sont ainsi prévues pour les travaux d'isolation thermique des bâtiments par l'extérieur. Ces incitations amènent de nombreux propriétaires à engager de tels chantiers. Ceux concernant des habitations anciennes, légalement construite dans la bande des trois mètres, conformément à l'article R. 111-19 du code de l'urbanisme, font toutefois l'objet de refus lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme. S'il existe une disposition, inscrite à l'article R. 152-6 du code de l'urbanisme, qui prévoit que « la mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades est autorisée dans la limite d'un dépassement de 30 centimètres par rapport aux règles d'implantation autorisées par le règlement du plan local d'urbanisme en vigueur », la jurisprudence précise cependant qu'une demande d'autorisation ayant pour conséquence d'aggraver une non-conformité aux

règles d'urbanisme ne peut être légalement accordée. Ainsi, les services instructeurs des demandes d'autorisations d'urbanisme se voient-ils contraints d'émettre des avis défavorables, suivis par les communes. Alors que l'isolation extérieure des logements apparaît comme une réponse pertinente à l'impératif de lutte contre le réchauffement climatique, à la maîtrise des charges liées au chauffage, indispensable dans un contexte d'envolée des prix de l'énergie, à la nécessité d'en finir avec les passoires thermiques, pour les propriétaires occupants comme pour ceux qui mettent leur bien en location, une évolution légale apparaît opportune. Il s'agirait ainsi d'étendre la dérogation aujourd'hui prévue à l'article R. 152-6 du code de l'urbanisme à tous les bâtiments légalement édifiés dans la bande des trois mètres. Il lui demande de lui indiquer s'il entend agir en ce sens ou, à défaut, de lui préciser les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de lever les entraves à l'isolation extérieure des habitations anciennes.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 7092 Mme Caroline Fiat.

Énergie et carburants

Bornes électriques sur le territoire national

10585. – 1^{er} août 2023. – M. **Thierry Frappé** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les bornes électriques présentes sur le territoire. Alors que les vacances estivales viennent de débiter, de nombreux Français roulant en voiture électrique partent en vacances. La France, avec un an et demi de retard, a atteint son objectif de 100 000 bornes de recharge pour les voitures électriques. Bien que le pays se voie attribuer la première place européenne en nombre de bornes de recharge, nombreux sont les concitoyens confrontés à la difficulté de les rencontrer dans des zones excentrées des axes autoroutiers. Il l'interroge sur son objectif de diversifier la répartition de l'installation de bornes électrique sur le territoire, permettant ainsi un meilleur maillage du territoire.

Énergie et carburants

Délais de délivrance des contrats de rachats par EDF

10586. – 1^{er} août 2023. – Mme **Cyrielle Chatelain** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les délais de délivrance des contrats de rachats par EDF pour obligation d'achat dans le cadre d'une installation photovoltaïque chez les particuliers. Plusieurs habitants de la deuxième circonscription de l'Isère ont signalé à Mme la députée ne pas avoir de contrat de rachat après 1 an de démarches. Sachant que l'aide de l'État est soumise à ce contrat de rachat de l'électricité produite, ils ne perçoivent donc pas l'aide à laquelle ils ont pourtant droit. La période d'inflation et notamment de hausse des prix de l'énergie que l'on traverse combinée à la crise climatique oblige à valoriser les démarches citoyennes de production d'énergie renouvelable. Elle lui demande si le Gouvernement peut clarifier la position concernant les délais de délivrance de ces contrats dans un souci de permettre aux citoyennes et citoyens de bénéficier des aides pour l'installation de panneaux photovoltaïques.

Énergie et carburants

Exclusion injustifiée du dispositif de l'amortisseur électricité

10588. – 1^{er} août 2023. – Mme **Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'incohérence entre les dispositions du décret n° 2022-1774 portant application du dispositif du IX de l'article 181 de la loi du 30 décembre 2022 de finances pour 2023, dit « amortisseur d'électricité », et les personnes morales éligibles à ce dispositif mais ayant conclu un contrat de performance énergétique (CPE). En vertu de l'article 3 de ce décret, ces personnes morales devraient être qualifiées de « consommateurs finals ». Cependant, dans les faits, elles seraient exclues de l'amortisseur électricité, sans justification. Cette situation pénalise les entreprises, collectivités et groupements qui ont justement pris des mesures concrètes pour améliorer leurs performances énergétiques. Par conséquent, elle lui demande si elle va résoudre rapidement cette incompatibilité injustifiée et permettre aux personnes ayant souscrit des CPE de bénéficier pleinement de l'amortisseur électricité, conformément aux engagements initiaux du Gouvernement en faveur de l'efficacité énergétique.

*Énergie et carburants**Exploitation du parc hydroélectrique français - Perspectives d'évolution*

10589. – 1^{er} août 2023. – **Mme Hélène Laporte** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les perspectives d'évolution du régime d'exploitation des barrages français. Dans un référé du 2 décembre 2022, la Cour des comptes avertissait le Gouvernement des difficultés que posait l'arrivée à échéance de nombreuses concessions hydroélectriques devant intervenir durant les années à venir dans une situation juridique compliquée par les exigences de mise en concurrence. En effet, toutes les installations hydroélectriques de plus de 4,5 MW appartiennent au domaine public et sont exploitées sous le régime de la concession aménagé aux articles L. 521-1 et suivants du code de l'énergie et se répartissent entre trois concessionnaires historiques : EDF (70 % du parc hydroélectrique français), la Compagnie nationale du Rhône (25 %) et la Société hydroélectrique du Midi (3 %). Ainsi, les acteurs français de l'hydroélectricité se partagent le parc suivant un critère géographique, les installations d'un même bassin versant étant interdépendantes pour leur installation. La mise sur un marché concurrentiel de chaque concession à son échéance au terme du délai prévu lors de la mise en service pose le problème de l'éventuelle rupture de cette cohérence potentiellement défavorable à une bonne exploitation du parc. La Cour des comptes a de plus alerté sur l'absence d'évaluation des conséquences économiques du projet de semi-régie qui semble retenu par le Gouvernement. Dans ce contexte, elle souhaite être renseignée sur la stratégie gouvernementale pour assurer la pérennité et le bon fonctionnement du premier parc hydroélectrique de l'Union européenne, élément majeur, au côté du parc nucléaire, du *mix* électrique bas-carbone français.

*Énergie et carburants**Moyens attribués à l'IRSN*

10592. – 1^{er} août 2023. – **M. Raphaël Schellenberger** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les moyens consacrés à l'IRSN pour accompagner les innovations dans le domaine de la production d'énergie d'origine nucléaire et instruire les dossiers dans ce champ de compétence. La quatrième génération de réacteurs nucléaires, actuellement en conception, devra voir un déploiement industriel dans la prochaine décennie afin de parvenir à atteindre les objectifs combinés de décarbonation et de réindustrialisation de la France. Ces réacteurs reposent sur des concepts de neutrons dits « rapides » et fonctionnent à plus haute température, des conditions qui leur permettraient la fermeture du cycle du combustible et une optimisation de l'utilisation du combustible nucléaire. Pour réussir ce défi technologique et industriel, l'État doit se mettre en ordre de bataille et se doter des moyens d'instruction et d'accompagnement des dossiers. Aujourd'hui, il appartient à l'IRSN d'expertiser la sûreté des installations nucléaires et d'apporter un appui technique à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) chargée de délivrer des autorisations pour les installations nucléaires de base (INB). Il appartient également à l'IRSN de réaliser des expertises et de définir des programmes de recherches, en vue de développer les connaissances dans ses domaines d'activité. Or les moyens actuellement consacrés par l'IRSN au suivi des technologies dites de 4^e génération ne semblent plus adaptés au foisonnement des projets qui est actuellement observé et stimulé par l'État. Dans cette situation, l'instruction des projets d'innovation par l'IRSN et l'ASN pourrait sensiblement ralentir les efforts de développement de nouvelles solutions décarbonées souhaitées par tous et qui s'inscrivent dans une compétition mondiale. Il lui demande de bien vouloir préciser comment le Gouvernement entend faire augmenter les moyens que l'IRSN consacrerait aux réacteurs de 4^e génération dans les prochaines années.

*Énergie et carburants**Suppression des équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves*

10596. – 1^{er} août 2023. – **Mme Brigitte Klinkert** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation préoccupante de la suppression des nouveaux équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves individuelles. Le 22 mai 2023, Mme la première ministre, Élisabeth Borne, a présenté un « plan d'actions » devant le Conseil national de la transition écologique (CNTE), visant à réduire de 50 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030. Mme la députée souhaite évoquer la question des chaudières à gaz puisqu'il a été décidé de supprimer les nouveaux équipements en chaudière à gaz dans les constructions neuves individuelles. Une interdiction de ces chaudières aurait des conséquences directes pour les concitoyens qui sont alimentés au gaz, soit environ 40 % des foyers en France (12 millions de ménages) et pourrait mettre en danger les entreprises de la filière et leurs 6 000 salariés. Pourtant, des alternatives sont possibles. Par exemple, la mise en place de mesures dissuasives ou bien incitatives pour réduire l'usage du gaz domestique et ainsi pousser à

l'utilisation d'autres moyens de chauffage. Ou encore, soutenir le développement de la production de chaudières à gaz à haute performance énergétique (THPE), plus couramment appelée « gaz vert ». Elles sont en plein essor et permettent de diminuer les émissions de gaz à effet de serre de 30 %. Aussi, elle lui demande si la mise en place de mesures concrètes est envisagée afin de proposer des solutions de chauffage abordables pour les concitoyens et pour la préservation de la viabilité économique de la filière gaz.

Énergie et carburants

Terminal méthanier flottant de regazéification du Havre - transition écologique

10598. – 1^{er} août 2023. – Mme Sophia Chikirou interpelle Mme la ministre de la transition énergétique sur le cadre législatif qui a facilité l'installation du terminal méthanier du Havre FSRU Cape Ann, ainsi que sur les choix faits par le Gouvernement en matière énergétique. En réaction à l'invasion en Ukraine et alors que l'Europe dépendait jusque-là du gaz russe à 41 %, la stratégie énergétique européenne s'est largement tournée vers le gaz de schiste américain. En 2022, la France est devenue le premier pays importateur de gaz de schiste en provenance des États-Unis d'Amérique. Pourtant, l'exploitation du gaz de schiste, obtenue notamment par la fracturation hydraulique interdite sur le territoire français, est incompatible avec les engagements climatiques français et européens. L'Agence internationale de l'énergie rappelle ainsi qu'une limitation du réchauffement à 1,5 ° suggère un arrêt complet de tout nouveau projet d'énergies fossiles. Une réduction de 1 °C de réchauffement équivaut à une réduction de la consommation de gaz d'environ 8 %. Au regard des projets dans lesquels la France est engagée en matière d'énergies fossiles pour les prochaines années, Mme la ministre est-elle en mesure de justifier de la conformité de la stratégie énergétique française avec la trajectoire de réduction de gaz à effets de serre des accords de Paris ? La procédure législative qui a autorisé le projet du terminal méthanier du Havre FSRU Cape Ann a permis de raccourcir les délais d'instruction habituels sur un tel dossier. Ainsi, celle-ci a pris la forme d'une dérogation procédurale autorisant l'installation d'un terminal méthanier flottant au sein du projet de loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant sur les mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Mme La députée interpelle Mme la ministre sur le fait que, comme cela est rappelé dans l'avis sénatorial n° 826 déposé par M. Bruno Belin, les délais et la procédure législative utilisée pour autoriser un tel chantier n'ont pas permis une étude environnementale approfondie, pour un projet qui n'est par ailleurs pas soumis à la régulation environnementale liée aux usines dangereuses. Mme la ministre est-elle en mesure d'apporter des éléments précis, chiffrés et étayés sur l'impact environnemental de ce chantier dont l'ONG Greenpeace évalue les émissions annuelles à l'équivalent de celles de 393 millions de voitures ? Enfin, ledit projet de loi « pouvoir d'achat », tout comme la déclaration du Premier ministre Jean Castex concernant le plan de résilience économique et sociale en réponse à la crise en Ukraine (du 16 mars 2022), justifient tous deux ce projet par des menaces sur l'approvisionnement énergétique de la France et un besoin de « sécuriser l'approvisionnement français en gaz naturel pour l'hiver 2022-2023 en prenant les dispositions réglementaires nécessaires pour que les stockages de gaz français soient remplis ». Or selon une étude publiée conjointement par l'ONG Greenpeace et le journal d'investigation *Disclose*, sur les près de 65 milliards de mètres cubes de gaz importés en 2022, 25 % ont été revendus à des pays européens. Les stocks de gaz français étaient dans une situation favorable : remplis à près de 53 % en 2023, soit à un niveau identique à 2022 et supérieur à 2021. La tendance de la consommation de gaz était, elle, en baisse de 14 % entre 2022 et 2023. Ainsi, si les stocks sont stables, si la France arrive même à exporter 1/4 de sa production et si la tendance de consommation est à la baisse, qu'est-ce qui justifie qu'un nouveau projet d'une telle ampleur et avec un impact environnemental présumé si néfaste voie le jour en septembre 2023 ? Le Gouvernement, en la personne de Mme la ministre, est-il en mesure d'étayer les arguments de pénuries de gaz avancés pour justifier les autorisations délivrées à ce projet ? Par ailleurs, le projet présente aussi un enjeu de santé publique, avec des risques de fuites qui pourraient provoquer 151 phénomènes chimiques dangereux, toujours selon le média *Disclose*. Quelle assurance Mme la ministre est-elle en mesure de délivrer pour garantir la sécurité et la santé des habitants du Havre ? Elle l'alerte ainsi sur les divers risques environnementaux et sanitaires que pourrait représenter un tel projet, risques dont l'évaluation n'a pas été permise par la procédure d'approbation accélérée choisie pour ce projet.

Logement : aides et prêts

Bailleurs privés personnes morales et dispositif Maprimrenov'

10688. – 1^{er} août 2023. – Mme Yaël Menache interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur le dispositif Maprimrenov'. Ce dispositif bénéficie aux propriétaires particuliers et aux bailleurs personnes physiques, tous soumis à l'impôt sur le revenu (IRP). Les bailleurs privés personnes morales (SCI, SARL, SAS) ne

bénéficient d'aucune aide de ce dispositif pour la rénovation des bâtiments dont ils sont bailleurs, soumis qu'ils sont à l'impôt sur les sociétés et la contribution annuelle sur les revenus locatifs, laquelle s'applique aux loyers bruts, qu'ils soient perçus ou non. Enfin, à partir du 1^{er} janvier 2025, pour être loué, un logement devra avoir au moins la classe F du DPE, la classe E du DPE au 1^{er} janvier 2028 et la classe D du DPE au 1^{er} janvier 2034. Ces échéances pèsent évidemment sur les bailleurs privés personnes morales. Elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'étendre le dispositif Maprimrenov' aux bailleurs privés personnes morales, afin de faciliter l'atteinte des objectifs de rénovation thermique.

Mines et carrières

Régime minier et rachat des indemnités logement et chauffage

10694. – 1^{er} août 2023. – **M. Fabien Di Filippo** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le dispositif de reconnaissance des droits des ayants droits du régime minier au titre du rachat des indemnités logement et chauffage. Les articles 22 et 23 du décret n° 46-1433 du 14 juin 1946 relatif au statut du mineur prévoient que les membres du personnel des exploitations minières ou assimilées perçoivent des prestations de chauffage et de logement. Ces avantages perdurent au-delà de la date d'entrée en retraite du mineur et bénéficient également, sous conditions, au conjoint survivant. Pour favoriser les projets personnels d'acquisition de leur logement ou de construction d'un logement neuf, Charbonnages de France a offert à ses salariés la possibilité de capitaliser, au moment de leur départ en retraite ou le cas échéant jusqu'à l'âge de 65 ans, leurs indemnités de chauffage et de logement, au lieu de continuer à les percevoir au fil du temps, tous les trimestres. Ce mécanisme de rachat des indemnités a été validé dès 1949 par le ministre de l'industrie et du commerce. Les modalités d'application ayant fait l'objet d'interprétations différentes selon les bassins houillers, il a été décidé en 1988 d'harmoniser le dispositif et une circulaire du 9 février 1988 en a redéfini les principes généraux et les modalités d'application. Cette circulaire - qui a été annexée par arrêté interministériel du 7 juin 2006 au décret n° 2004-1466 du 23 décembre 2004 relatif aux missions de l'Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs (ANGDM) - a été déclarée illégale sur la forme par le Conseil d'État en 2009, mais elle n'a pas été annulée. Or, depuis plusieurs années, des ayants droit ont engagé des procédures judiciaires sur les modalités du dispositif. Les litiges s'axent majoritairement sur la base de calcul du capital obtenu et le coefficient de capitalisation, sur l'imposition sur l'avantage en nature qui n'est plus perçu, ou encore sur le non-retour aux droits après l'amortissement du capital. Ces problèmes concernent à ce jour plus de 16 500 dossiers, dont environ 10 000 ouvriers, 6 000 agents de maîtrise et plus de 600 ingénieurs. Ils ont généré plusieurs centaines de procédures juridiques, avec des jugements contradictoires selon les dossiers. Un certain nombre de ces litiges ont abouti à une décision de la Cour de cassation favorable à un retour des droits, alors que dans le même temps, la circulaire de 1988, contestée dans le cadre de ces litiges, a été jugée illégale par le Conseil d'État en 2009. En outre, la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, interprétative et rétroactive, a reconnu son droit au signataire du contrat de rachat. Malgré cela, les lenteurs administratives privent ces justiciables de leurs droits et les mettent en difficulté (opposition de la prescription au droit de rachat, maintien de l'application de la circulaire pourtant illégale de 1988, rejet des amendements aux projets de loi de finances prévoyant le retour des avantages en nature après l'amortissement du capital réel par l'ayant droit). La question du « rachat des indemnités logement et chauffage » fait donc partie de situations héritées dont l'évolution dans le temps crée de grandes difficultés et de véritables injustices pour les ayants droits du régime minier. Cette situation est d'autant plus inacceptable qu'elle touche des personnes ayant accompli un travail particulièrement pénible et dangereux, dont elles portent encore souvent les séquelles et dont la moyenne d'âge est élevée (82 ans). Il lui demande donc quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de corriger une injustice subie par de nombreux anciens mineurs et leurs veuves et de garantir le respect de leurs droits en matière d'indemnités de chauffage et de logement.

7216

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 4933 Mansour Kamardine ; 4934 Mansour Kamardine.

*Cycles et motocycles**Obligation du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM*

10556. – 1^{er} août 2023. – M. Hubert Wulfranc interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la nécessité de faire évoluer la réglementation sur le port du casque pour les cyclistes et les utilisateurs de nouveaux moyens de micro-mobilité circulant sur la voirie publique. À ce jour, le port du casque est obligatoire pour les seuls conducteurs de bicyclette et leurs passagers de moins de douze ans depuis le 23 mars 2017. Depuis 26 octobre 2019, le port d'un casque homologué est obligatoire pour tous les utilisateurs d'engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, *hoverboards* ou gyroroues lorsqu'ils circulent hors agglomération, sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km à l'heure. La circulation en EDPM sur la voirie publique est interdite aux enfants de moins de douze ans. En agglomération, les utilisateurs d'EDPM ne sont pas tenus de porter un casque homologué attaché. Si les débats qui ont lieu en 2022 au Sénat, sur la proposition de loi relative au port du casque à vélo et dans le cadre d'autres moyens de transport, ont conclu à l'incompétence du Parlement du fait du caractère réglementaire de ce type de mesure, ils ont néanmoins abouti à un consensus sur l'utilité du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM. En effet, les différentes études mentionnées dans le rapport de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale du Sénat s'accordent sur les bienfaits concrets du port du casque pour les utilisateurs de bicyclette et d'EDPM en matière de réduction des traumatismes lors d'un accident de la circulation et de mortalité. Le domaine des amendes contraventionnelles relevant de la compétence exclusive du pouvoir exécutif, selon les dispositions de la Constitution, il invite le ministre des transports à généraliser l'obligation du port du casque à l'ensemble des utilisateurs et des passagers de bicyclette et d'EDPM circulant sur la voirie publique. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement sur ce sujet.

*Nuisances**Régulation du trafic d'hélicoptères - commune de Ramatuelle*

10695. – 1^{er} août 2023. – M. Julien Bayou attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la régulation du trafic d'hélicoptères. Depuis plus d'une décennie, la commune de Ramatuelle, adhérente à la charte du Parc national Port-Cros, premier en Europe, dont on célèbre cette année ses soixante ans d'existence, supporte le nombre d'hélicoptères le plus élevé du Golfe de Saint-Tropez. Éminemment sensible, ce territoire du littoral est devenu le plus grand héliport d'Europe. Cette situation semble être le résultat d'un choix politique privilégiant les intérêts économiques au détriment de la santé et de l'environnement. Un tel trafic héliporté augmente les risques d'atteintes à la sécurité publique et engendre une pollution sonore insupportable qui impacte durablement le territoire et la qualité de vie et la santé des habitants et habitantes. Récemment, M. le ministre a déclaré vouloir y réguler le trafic des hélicoptères et retrouver « un peu de bon sens et de décence », fixant un objectif de réduction de 80 % des rotations héliportés. Les premières propositions portées à la connaissance des élus locaux et associations sont décevantes et ne semblent pas permettre d'atteindre ces engagements alors que la période estivale a déjà débuté et que le territoire reste exposé à un risque d'incendie particulièrement prégnant. En premier lieu, l'objectif affiché de baisse du trafic doit pouvoir être objectivé par des informations fiables et accessibles par tous. Or aucun cadre réglementaire ne fixe les modalités de surveillance de l'utilisation des hélicoptères, par nature, « occasionnelle ». Paradoxalement, l'étude demandée par la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez, sur le trafic héliporté de 2019, serait la seule à permettre une interprétation des tendances d'évolution du trafic héliporté et d'apprécier l'objectif d'une diminution de 80 % des rotations héliportés. En effet, la période de surveillance radar, initiée seulement en 2021, reste limitée à deux mois, de juillet et d'août. De plus, le rapport de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) souligne que la couverture radar n'est pas fiable en dessous de 300 mètres. Par conséquent, la connaissance du trafic héliporté est un préalable indispensable pour une évaluation et une organisation durable de la desserte héliportée afin de garantir le droit reconnu à chacun de vivre dans un environnement sonore sain. En second lieu, malgré la mise en œuvre récente d'une nouvelle réglementation nationale, déclinée au niveau local, le constat regrettable de la commune de Ramatuelle de multiplication et de concentration des hélicoptères, inhérent au régime déclaratif, ne semble pas être pris en compte. Or une réelle diminution du trafic héliporté, qui nécessite une maîtrise de la demande, devrait faire partie des actions climatiques privilégiées en renforcement des actions locales ambitieuses à l'image de la réhabilitation de la plage de Pampelonne et de ses abords, espace naturel remarquable du littoral, en vue de l'adapter aux conséquences du dérèglement climatique et d'y restaurer la biodiversité. En effet, la sobriété, en particulier dans le

secteur des transports, premier secteur d'émissions de gaz à effet de serre, devrait être favorisée comme levier face aux enjeux climatiques et environnementaux. Une stratégie d'atténuation ne peut que préserver l'avantage compétitif que représente l'ambiance des espaces naturels du site inscrit de la Presqu'île de Saint-Tropez et garantir ainsi la sécurité au-dessus de la plage de Pampelonne, pôle mondial du tourisme, très densément fréquenté. À la lumière de ces éléments et rappelant l'engagement de M. le ministre, il lui demande si l'État va enfin « acter l'urgence et engager les moyens », comme l'y invite aussi le Haut Conseil pour le climat, et interdire, à l'instar des zones de montagne, les hélicoptères à usage commercial sur le territoire de la commune de Ramatuelle et garantir l'accès, la transmission et la diffusion des informations environnementales relatives au trafic hélicoptère.

Personnes handicapées

Transport en VTC des personnes en situation de handicap

10707. – 1^{er} août 2023. – Mme Lise Magnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le transport en VTC des personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, il est indispensable de renforcer l'offre de transports à la demande pour les personnes en situation de handicap, qui constitue un enjeu primordial de l'accessibilité. Cependant, les chauffeurs VTC n'ont actuellement pas la possibilité de bénéficier d'une aide à l'acquisition ou à la location de véhicules peu polluants ou accessibles en fauteuil roulant, mise en place par le décret n° 2022-809, dont le champ est, pour l'instant, limité aux taxis parisiens. Cette situation est dommageable dans la mesure où le rapport de la mission d'information de l'Assemblée nationale sur les retombées des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 sur le tissu économique et associatif local pointe, dans ses recommandations, la nécessité d'accélérer les autorisations de mises en circulation des véhicules adaptés au transport des personnes à mobilité réduite. Aussi, elle lui demande d'élargir le décret n° 2022-809 aux VTC et de bien vouloir lui faire part des actions qu'il compte mettre en œuvre pour faciliter le transport des personnes en situation de handicap.

Transports routiers

Transports scolaires et pénuries de conducteurs

10770. – 1^{er} août 2023. – M. Éric Woerth attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de conducteurs de transports scolaires. En réponse aux pénuries persistantes dans le secteur de la conduite suite à la crise de la covid-19, les régions ont mis en place plusieurs mesures pour remédier à la situation. Parmi ces mesures figurent des programmes de subventions visant à faciliter le recrutement, à optimiser les plans de transports et à établir des partenariats. Pourtant, malgré ces initiatives, la situation demeure précaire, avec un nombre insuffisant de conducteurs pour assurer les trajets quotidiens. Aussi, en vue de la rentrée scolaire prochaine de septembre 2023, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place une solution pour accélérer la formation des conducteurs de bus scolaires.

7218

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 6981 Mansour Kamardine ; 6984 Mansour Kamardine.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Reconnaissance et réparation du préjudice subi par les mineurs de la Mure

10506. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Noëlle Battistel interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet du classement des mines de La Mure comme site ayant exposé ses salariés à l'amiante. Actuellement, le ministère du travail n'a pas encore procédé au réexamen de l'inscription de l'unité d'exploitation du Dauphiné Le Villaret sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation d'activité des travailleurs exposés à l'amiante. Le ministère avait en effet 6 mois pour procéder à un tel réexamen à la suite de l'injonction qui lui a été faite par le tribunal administratif de Grenoble dans un arrêt en date du 10 novembre 2022. Cette absence de réaction du Gouvernement va ainsi obliger les représentants des anciens salariés à saisir une nouvelle fois le tribunal administratif pour demander une astreinte afin d'obtenir la prise d'un

nouvel acte car ils s'inquiètent de l'absence de publication au JO d'un décret de classement du site concerné, alors même que le tribunal administratif a considéré que les opérations de calorifugeage à l'amiante représentaient une part significative de l'activité de la mine. De fait, l'exploitation minière du Dauphiné Le Villaret remplirait les critères de classement du site sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de la cessation d'activité des travailleurs exposés à l'amiante. En avril 2023, le conseil de prud'hommes de Grenoble a parallèlement condamné l'État à payer plus d'un million d'euros de dommages et intérêts au nom du préjudice d'anxiété qui a pesé sur les mineurs et leurs familles du fait de cette exposition prolongée à l'amiante. L'État a fait appel de cette décision récemment. Aujourd'hui, l'absence de réaction de l'État et du ministère concerné occasionne un préjudice pour les salariés, préjudice qui vient s'ajouter aux nombreux facteurs qui menacent leur santé du fait de leurs années d'exposition à cette matière dangereuse et nocive. Ils souhaiteraient ainsi que le Gouvernement se conforme enfin à la décision de justice et que les préjudices occasionnés soient reconnus et réparés. Ainsi, elle souhaite savoir sous quels délais il a prévu de se conformer à la décision du juge administratif en procédant au réexamen de l'inscription de l'unité d'exploitation du Dauphiné Le Villaret sur la liste des établissements ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de cessation d'activité pour les travailleurs ayant été confrontés à l'amiante dans le cadre de leurs fonctions.

Agriculture

Obligation de travail dans les vignes pour les bénéficiaires du RSA

10516. – 1^{er} août 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la possibilité de rendre obligatoire l'activité de saisonnier durant les travaux exceptionnels de la viticulture aux bénéficiaires de minima sociaux en capacité. Si le Département de l'Aube, ainsi que plusieurs autres départements, autorisent les bénéficiaires du revenu de solidarité active à cumuler ce dernier avec les revenus d'activité saisonnière des vendanges, de nombreux départements continuent de subir une pénurie de main-d'œuvre agricole. Pour certains territoires viticoles, il y a un vrai risque de ne pas trouver les travailleurs saisonniers pour permettre une récolte normale des vignes, alors qu'au même moment, des bénéficiaires du RSA en capacité de travailler sont en attente d'offres d'emplois par les services compétents de retour à l'emploi ou en inactivité totale. Il convient pourtant de rappeler que le revenu de solidarité active est dans sa philosophie un revenu transitoire et non un revenu permanent encourageant l'inactivité. En préparation de la mise en place de France Travail, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à cette obligation qui permettrait de maintenir la compétitivité de la filière viti-vinicole en France.

Assurance maladie maternité

Cumul des avantages vieillesse et des indemnités journalières

10537. – 1^{er} août 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion au sujet de l'application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 sur les conditions du cumul des avantages vieillesse et des indemnités journalières. Le décret du 12 avril 2021 fixe les dispositions relatives aux règles de calcul pour le cumul des indemnités journalières et des avantages vieillesse. Il précise que la limite du nombre d'indemnités journalières mentionnée à l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale est fixée à soixante jours pour l'ensemble de la période pendant laquelle l'assuré perçoit un avantage vieillesse à compter de l'âge prévu. L'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 en son 8^o vient modifier au 1^{er} septembre 2023 l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale en excluant de son application les personnes mentionnées à l'article L. 161-22-1-5 du même code. En application de cette mesure, les personnes bénéficiant d'une retraite progressive ne seront plus concernées par les conditions de l'article L. 323-2 du code de la sécurité sociale. Cette modification normative peut s'apparenter à une correction du décret du 12 avril 2021. Si cette rectification n'est pas assortie d'un principe de rétroactivité, il pourra être constaté une différence de traitement entre les assurés. Il l'interroge pour prendre connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour accompagner la mise en place de cet article et assurer un traitement équitable des assurés.

Chômage

Situation préoccupante des créateurs d'entreprise et bénéficiaires de l'ARE

10550. – 1^{er} août 2023. – M. Philippe Fait attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation préoccupante des créateurs d'entreprise et bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à

l'emploi (ARE) et vivant, pour certains d'entre eux, sous le seuil de pauvreté. En effet, les créateurs d'entreprise qui décident de se lancer dans l'entrepreneuriat après avoir bénéficié de l'ARE peuvent être confrontés à des difficultés financières importantes. Certains d'entre eux ont pris la décision de ne pas se verser de salaire durant la première année pour se consacrer pleinement à leur entreprise et à leur développement professionnel. Cependant, il a été porté à la connaissance de M. le député que ces créateurs d'entreprise peuvent subir une réduction significative (de l'ordre de 30 %) de leurs droits à l'ARE, dans l'attente d'une régularisation en fin d'année. Cela met bel et bien en péril le bien-être financier de ces créateurs et leur capacité à développer leur entreprise de manière pérenne. Ceux-ci ne pouvant à la fois se vouer à leur entreprise et exercer un emploi distinct, ils se retrouvent à devoir vivre sous le seuil de pauvreté. Face à cette situation, M. le député souhaiterait connaître les actions concrètes que le Gouvernement envisage de mettre en place pour soutenir davantage ces entrepreneurs en grande précarité financière et pourtant acteurs primordiaux du dynamisme économique et de l'attractivité locale. Il lui demande comment il compte protéger et garantir une équité pour ces acteurs économiques ayant pris le risque de se lancer dans l'entrepreneuriat tout en vivant avec des ressources limitées.

Fonction publique territoriale

Financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale

10633. – 1^{er} août 2023. – Mme **Brigitte Klinkert** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les restrictions applicables au financement de la formation des apprentis dans la fonction publique territoriale. En effet, une circulaire de la Première ministre du 10 mars 2023 confirme l'absence de pérennité de la participation de l'État et le retrait progressif de France compétences pour le financement de l'apprentissage. Suite à ces décisions, le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) a confirmé son impossibilité de pérenniser le financement de l'apprentissage et a défini un mode d'action pour la validation des dossiers présentés par les collectivités en 2023. Cette nouvelle procédure ne permet plus à certaines des communes rurales de bénéficier de ce dispositif. Pourtant, à l'heure où les élus locaux font face à de plus en plus de difficultés sur le terrain pour former et embaucher du personnel qualifié, comment justifier que le coût de formation d'un jeune apprenti soit supérieur à l'embauche d'un agent formé ? Aussi, elle souhaite savoir si des mesures de pérennisation du financement de l'apprentissage dans la fonction publique territoriale sont prévues afin d'assurer aux élus la capacité d'embaucher du personnel qualifié.

Fonctionnaires et agents publics

Statut des agents publics de Pôle emploi

10641. – 1^{er} août 2023. – M. **Damien Abad** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le statut des agents publics de Pôle emploi. En effet, ces agents ont un statut de contractuels de droit public et non de fonctionnaires. Or de nombreuses différences entre les statuts privés et publics sont visibles et s'appliquent comme des variations d'indemnités, de congés, de compensation, de télétravail, etc. Ainsi, au vu des différences statutaires entre ces agents, M. le député se demande si une modification n'est pas nécessaire. Effectivement, ces différents agents relèvent d'un statut hybride puisque la direction générale et le ministère considèrent les agents publics comme fonctionnaires pour l'application du jour de carence mais également comme contractuels dans le calcul de leur retraite. Avec l'arrivée de France Travail, il souhaiterait connaître les évolutions éventuelles des agents publics qu'entend prendre le Gouvernement du fait de l'objectif de pérennité des services.

Formation professionnelle et apprentissage

Apprentissage

10642. – 1^{er} août 2023. – Mme **Michèle Martinez** attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage. L'apprentissage est une formation qui voit chaque année de nombreux nouveaux élèves désireux de se former de manière pratique, principalement dans le cadre de métiers manuels. Cette formation, au-delà de ses bénéfices en matière de professionnalisation, est une véritable expérience humaine, basée sur la transmission. Ainsi, elle participe activement à la sauvegarde de l'artisanat et des savoir-faire français. Le nombre de contrats d'apprentissage augmente d'année en année. Malgré cela, France compétences a diminué le niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage de 5 % au 1^{er} septembre 2022 ; la seconde diminution, prévue en avril 2023, a finalement été entérinée le 1^{er} juillet 2023. Ces baisses fragilisent les centres de formation d'apprentis (CFA) alors que ces structures œuvrent dans des secteurs où le pays manque de main-d'œuvre. Alors que l'inflation sur les matières

premières et sur l'énergie amplifie les difficultés des sociétés pouvant faire appel à des apprentis, ces dernières auront des difficultés à dégager un budget supplémentaire pour cofinancer les coûts des formations de leurs apprentis. Cette baisse s'inscrit dans une logique incohérente, en raison de la présumée volonté du Président de la République de développer davantage l'apprentissage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement compte réviser cette deuxième baisse et engager des actions fortes pour promouvoir l'apprentissage, véritable voie de réussite vers l'emploi.

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage dans l'artisanat

10643. – 1^{er} août 2023. – Mme Caroline Colombier alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences pour l'apprentissage dans l'artisanat de la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de sa réunion du 17 juillet 2023. En effet, depuis 2018, la politique d'apprentissage mise en place avec une contribution significative du réseau des CMA et des entreprises artisanales est un réel succès et permettrait d'atteindre le million d'apprentis formés annuellement avant la fin du quinquennat. Le secteur de l'artisanat constitue un secteur crucial pour l'économie du pays et la préservation des savoir-faire et ne saurait, dès lors, faire l'objet de restrictions budgétaires inconséquentes. Les enjeux liés à la formation des jeunes et à l'emploi dans les métiers en tension de l'artisanat exigent une évaluation précise des effets réels des évolutions budgétaires, afin d'éviter une baisse généralisée et inadaptée. L'apprentissage dans l'artisanat n'est donc pas comparable à celui de l'enseignement supérieur classique et une telle baisse des NPEC engendrerait des pertes de financement très importantes. Force est de constater que la méthode et le calendrier appliqués aujourd'hui par France compétences ne satisfont nullement à l'exigence d'une vision stratégique destinée à répondre aux objectifs d'insertion professionnelle des jeunes, ni aux besoins des métiers en tension de l'artisanat (métiers non délocalisables), ni aux besoins des entreprises dans les territoires. La méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA. Des coûts qui sont pourtant inhérents aux caractéristiques des formations délivrées et des publics visés. Or ces coûts ont explosé en raison de la hausse des prix de l'énergie et des matières premières. Cette baisse, prévue pour septembre 2023, menace directement les CFA de l'artisanat, ainsi que la qualité des formations, avec un risque accru de fermeture de sections de formation, privant les artisans de formations spécifiques et affectant à terme les entreprises artisanales. Afin de protéger l'artisanat du pays, l'alternative serait d'ajourner la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et de favoriser ainsi l'instauration d'une concertation sur le financement de l'apprentissage afin de définir collectivement des niveaux soutenables et conformes aux objectifs stratégiques précisés par l'État et les branches professionnelles. Aussi, elle lui demande s'il souhaite aller en ce sens, notamment en s'abstenant de prendre l'arrêté nécessaire à l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} septembre 2023 de cette baisse des « coûts contrats ».

Formation professionnelle et apprentissage

Baisse globale de la prise en charge des contrats d'apprentissage

10644. – 1^{er} août 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion concernant la baisse globale de la prise en charge des contrats d'apprentissage. L'apprentissage est un formidable moyen d'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi : 70 % d'entre eux trouvent un emploi à l'issue d'une formation en apprentissage. Le recours à cette voie est privilégié par les entreprises. Plus de 837 000 nouveaux contrats ont été signés en 2022, un chiffre en hausse constante depuis plusieurs années. Les centres de formation d'apprentis (CFA) sont des acteurs importants de ce réseau de l'apprentissage dans le pays. Ils sont aidés dans leur mission par l'opérateur France compétences, qui prend en charge une partie du coût des contrats d'apprentissage. Les CFA ont cependant été fragilisés par la diminution récente de 5 % de cette prise en charge des contrats d'apprentissage, qui fait suite à une première baisse de 5 % en septembre 2022. Chaque jeune qui entre sur le circuit de l'emploi compense pourtant largement le coût de cette prise en charge, en particulier lorsqu'il intègre une filière en tension. Cette baisse de la prise en charge de leur contrat est donc délétère en période de forte inflation. La valorisation de l'apprentissage, qui était une promesse du Président de la République, ne doit pas être reniée. Il lui demande donc s'il envisage de revenir sur ces baisses globales des niveaux de prise en charge par France compétences, qui dévalorisent l'apprentissage et risquent de provoquer une baisse du recours à cette voie très porteuse.

*Formation professionnelle et apprentissage**Baisse prévue des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage*

10645. – 1^{er} août 2023. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la baisse prévue des niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage. La politique de soutien de l'apprentissage mise en œuvre depuis 2018 est un succès auquel le réseau des CMA et les entreprises artisanales ont largement contribué, si bien que le cap du million d'apprentis formés chaque année pourrait être franchi avant même la fin du quinquennat. Cependant, la baisse globale de 5 % des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage, telle que proposée par le conseil d'administration de l'opérateur France compétences, lors de son conseil d'administration du 17 juillet 2023, remet en question cet objectif. Cette proposition, ayant été adoptée grâce au vote favorable des représentants de l'État au sein du CA, il appartient maintenant au Gouvernement de décider s'il y donne suite par un arrêté, indispensable à l'entrée en vigueur prévue au 1^{er} septembre 2023 de cette mesure. Au regard des enjeux concernant la formation des jeunes et le niveau de l'emploi pour de nombreux métiers en tension et considérant qu'en toute logique, les évolutions budgétaires doivent être décidées à l'aune de la politique d'apprentissage et de l'évaluation de ses effets réels sur l'offre et la qualité de la formation, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage l'ajournement de la baisse des NPEC des contrats d'apprentissage et une concertation sur le financement de l'apprentissage, afin de préserver les objectifs qu'il s'est lui-même fixés.

*Formation professionnelle et apprentissage**La révision à la baisse de la prise en charge financière des NPEC*

10647. – 1^{er} août 2023. – **M. Jordan Guitton** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la révision à la baisse de la prise en charge financière des contrats d'apprentissage dits NPEC. Fin 2021, on comptait près de 900 000 jeunes en apprentissage, contre un peu moins de 450 000 fin 2018, selon les données du ministère du travail. La loi « avenir professionnel », par l'intermédiaire d'une libéralisation du marché de l'apprentissage, a permis l'augmentation du nombre d'apprentis mais a aussi vu l'apparition du financement au contrat. Par conséquent, vouloir une baisse globale des NPEC à hauteur de 5 %, c'est désavantager fortement une dynamique qui a été instituée quelques années auparavant. Augmenter les effectifs ne doit pas être synonyme de précariser ces mêmes effectifs. L'U2P ou encore les chambres de métiers et de l'artisanat, comme celle du département de M. le député, l'Aube, appellent le Gouvernement à ne pas agir « dans une logique purement comptable ». De surcroît, la méthode de calcul actuellement retenue ne prend pas en compte des coûts supportés par les CFA, comme l'inflation sur les prix de l'énergie ou les matières premières. M. le député souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'écouter l'ensemble des acteurs concernés par cette baisse des NPEC. Il lui demande également si un gel des niveaux de prise en charge (NPEC) des contrats d'apprentissage pourrait être envisagé pour l'année à venir.

*Jeunes**Importance du rôle et de la spécificité des missions locales*

10675. – 1^{er} août 2023. – **M. Damien Abad** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'importance du rôle et de la spécificité des missions locales, dans le cadre du projet de loi pour le plein emploi. Les missions locales jouent en effet un rôle essentiel dans l'accompagnement des jeunes en difficulté vers l'emploi et la formation. Leur spécificité réside dans leur connaissance approfondie des réalités locales, des besoins particuliers des jeunes et de la dynamique des acteurs économiques régionaux et de leur actions proactives et individualisées envers ce public aux besoins spécifiques. Dans le cadre du projet de loi pour le plein emploi, il est prévu la mise en place d'un guichet unique physique et numérique « France Travail » qui aura vocation à coordonner l'ensemble des acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation (Pôle emploi, missions locales, Cap emploi, départements...) qui interviennent au profit des demandeurs d'emploi et des allocataires du revenu de solidarité active (Rsa) pour mieux répondre à leurs besoins d'insertion, mais également aux besoins de recrutement des entreprises. Bien que l'objectif d'optimisation et d'efficacité soit légitime, il semble essentiel de préserver les spécificités des missions locales afin de garantir leur capacité à répondre de manière adaptée et pertinente aux besoins des jeunes à l'échelle de chaque territoire. Il souhaiterait donc savoir quelles mesures sont envisagées pour garantir le maintien et le renforcement des missions locales et de leur rôle et comment assurer que ces structures essentielles conservent leur autonomie et leur expertise locale tout en s'intégrant harmonieusement dans le cadre de France Travail.

*Prestations familiales**Difficultés à recourir au congé paternité*

10729. – 1^{er} août 2023. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les difficultés que rencontrent certains pères pour recourir à leur droit au congé paternité. Depuis le 1^{er} juillet 2021, tous les pères peuvent bénéficier d'un véritable congé paternité et prendre jusqu'à un mois pour accueillir leur nouveau-né. Un temps de présence parentale nécessaire au bon développement du nourrisson, comme l'a établi le rapport de la Commission des 1 000 premiers jours, et qui répond à l'aspiration des nouvelles générations d'un meilleur équilibre de la charge familiale entre les femmes et les hommes. Or, deux ans après cette indispensable réforme, il convient que les entreprises s'emparent pleinement du dispositif dans la mesure où 30 % des pères ne recourent toujours pas au congé paternité. D'après les données du Cereq, c'est le facteur du revenu qui engendre les écarts les plus importants dans le recours au congé paternité : le taux de recours est plus bas (67 %) pour les 20 % des pères les plus modestes, il atteint un pic (98 %) pour ceux dont le revenu est compris entre 2 500 euros et 2 900 euros, puis chute (73 %) pour les 10 % les mieux rémunérés. Pour ces deux extrémités, la culture de l'entreprise peut jouer comme un frein pour certains hommes qui peuvent craindre pour leur carrière. Et pour cause, certaines enquêtes ont révélé que dans certaines entreprises, alors même qu'elles proposent des conditions plus avantageuses que la loi en matière de congé paternité, une pression, voire une sanction, s'exerce sur les hommes afin qu'ils ne prennent pas leur congé. Aussi, elle l'interroge sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir à tous les pères le droit de recourir à leur congé de paternité.

*Retraites : généralités**Conditions d'obtention de la pension de réversion des salariés du privé*

10742. – 1^{er} août 2023. – M. Loïc Kervran attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conditions d'obtention d'une pension de réversion quand l'époux (se) décédé (e) était salarié (e) du privé. Actuellement, contrairement au système en vigueur dans la fonction publique, l'article D. 353-1 du code de la sécurité sociale fixe un plafond de ressources pour pouvoir bénéficier de cette pension (23 441,60 euros pour une personne vivant seule et 37 506,56 euros pour une personne vivant en couple). Certaines personnes se voient ainsi refuser le versement d'une pension de réversion pour un dépassement minimal de ce seuil. Il aimerait savoir si ce plafond unique peut être revalorisé ou remplacé par un système de plafonds progressifs sur le modèle des tranches de l'impôt sur le revenu, avec une réduction du montant versé au fur et à mesure du franchissement de ces différents seuils.

*Retraites : généralités**Retraite - report de cotisation des chefs d'entreprise*

10743. – 1^{er} août 2023. – Mme Graziella Melchior alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des chefs d'entreprises jeunes retraités dont les cotisations ont été reportées en raison de la crise sanitaire. Pour ceux qui sont partis à la retraite avant l'échéance de ces cotisations, celles-ci ne sont pas prises en compte dans le calcul des 25 meilleures années. Ce report a un impact significatif sur le montant de leur retraite, les pénalisant ainsi en recevant un montant inférieur à celui qui avait été initialement calculé. Cela limite ainsi leur capacité à profiter pleinement de leur retraite. Aussi, elle souhaite savoir si des mesures sont prévues pour remédier à cette situation impactant fortement les chefs d'entreprises retraités.

*Retraites : généralités**Trimestres supplémentaires pour la retraite des sapeurs-pompiers volontaires*

10744. – 1^{er} août 2023. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la date de parution du décret relatif à l'octroi de trimestres supplémentaires pour les sapeurs-pompiers volontaires pour le calcul de leur retraite. Cette mesure inscrite à l'article 24 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 accorde, au titre de la solidarité nationale, le droit à des trimestres supplémentaires pris en compte pour la détermination du taux de calcul de la pension et la durée d'assurance dans leur régime de retraite aux assurés ayant accompli au moins dix années de service, continues ou non, en qualité de sapeur-pompier volontaire. Cette bonification est une reconnaissance importante de l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires au service de la collectivité et pourrait être de nature à soutenir l'accroissement nécessaire de leurs effectifs alors que les besoins n'ont jamais été aussi grands. Cependant, la mention du nombre de trimestres majorés qui avait été précisé par un amendement sénatorial (3

trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétés d'un trimestre tous les 5 ans) a été supprimée en commission mixte paritaire et renvoyée à un décret en Conseil d'État. Or, à ce jour, ce décret n'a toujours pas été publié au *Journal officiel*. Il souhaite par conséquent savoir quand le décret sera pris et avoir confirmation que le Gouvernement va respecter la volonté du législateur en maintenant la majoration de 3 trimestres après 10 ans d'ancienneté, complétée d'un trimestre tous les 5 ans.

Travail

Délais de correction des déclarations sociales nominatives au titre du C2P

10771. – 1^{er} août 2023. – M. **Hervé Saulignac** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les délais de régularisation des déclarations des points cotisés par les salariés au titre du compte professionnel de prévention (C2P). Le C2P a succédé au C3P en 2017 et, comme son prédécesseur, ce dispositif permet aux salariés exposés aux critères de pénibilité définis par la loi d'obtenir des aménagements voués à prévenir et compenser la pénibilité au travail : formation professionnelle, travail à temps partiel sans perte de salaire, départ à la retraite anticipée. En vue d'en faire bénéficier à leurs salariés, les employeurs sont tenus de renseigner l'exposition de leurs salariés à ces critères de façon annuelle, *via* leur logiciel de paye, en complétant les déclarations sociales nominatives de leurs salariés et en précisant les durées d'exposition et les facteurs de pénibilité auxquels ils sont exposés. Dans l'hypothèse d'une erreur commise par l'employeur dans ses déclarations, les CARSAT précisent les délais à respecter afin de les corriger : ceux-ci se montent à 3 ans dans le cas où la correction est favorable au salarié et à 3 mois dans le cas contraire. Ces délais ne connaissent pas d'exception ; aussi, dans le cas où l'employeur aurait commis des erreurs ou oublié de préciser les modalités d'exposition aux critères de pénibilité dans les déclarations sociales nominatives, il lui est impossible de les corriger une fois ce délai expiré. Cette situation est vectrice d'effets négatifs lourds pour les salariés exposés aux critères de pénibilité qui, en cas d'erreur déclarative de l'employeur non corrigée avant l'expiration de ce délai, ne peuvent plus bénéficier de l'attribution des points qui leur sont dus. En outre, dans le cas particulier d'un rachat de l'entreprise, la nouvelle direction peut être amenée à se rendre compte tardivement d'erreurs commises par l'ancienne équipe dirigeante et se retrouver dans l'incapacité de les corriger après expiration de ce délai. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend supprimer ce critère du délai de correction ou, à défaut, prévoir un dispositif de régularisation exceptionnelle afin d'assurer aux salariés exposés aux critères reconnus de pénibilité le bénéfice effectif de leurs droits.

7224

Travail

Mal-être au travail des seniors

10772. – 1^{er} août 2023. – Mme **Florence Goulet** interroge M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le mal être au travail des seniors. De plus en plus de salariés sont sujets à des pathologies physiques ou psychiques et ce phénomène touche notamment les seniors. En effet, selon une étude de mars 2023 de la DARES, 37 % des salariés se disent incapables de poursuivre leur activité professionnelle actuelle jusqu'à la retraite, ce qui est un pourcentage élevé et que d'autres études viennent confirmer sur ce sujet. Concernant les salariés de plus de 60 ans, la durée moyenne des arrêts de travail est la plus longue. Ces derniers étant particulièrement touchés par les problèmes de santé physiques et dans ce contexte, ce sont également eux qui ont le moins de possibilités de se reconvertir professionnellement, devant donc quitter purement et simplement leur travail et rester au chômage. Une situation préoccupante et très dommageable, compte tenu du recul de l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans prévu par la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023. Le risque étant, pour de nombreux seniors, d'être contraints à un départ à la retraite sans avoir pu cotiser pour l'ensemble des annuités nécessaires au versement d'un taux plein, ce qui va considérablement réduire leurs pensions et par conséquent leur pouvoir d'achat. Aussi, elle lui demande comment il entend gérer les difficultés des seniors dans le cadre professionnel et leur souffrance au travail, sachant que le recul de l'âge de la retraite à 64 ans, imposé par le Gouvernement, va aggraver la situation actuelle.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 24 avril 2023

N° 5383 de Mme Patricia Lemoine ;

lundi 15 mai 2023

N° 4663 de M. Davy Rimane ;

lundi 22 mai 2023

N° 6593 de M. Jean-François Rousset ;

lundi 29 mai 2023

N° 6231 de Mme Alma Dufour ;

lundi 12 juin 2023

N° 6982 de M. Jiovanny William ;

lundi 19 juin 2023

N°s 6826 de M. Jean-Félix Acquaviva ; 7373 de Mme Violette Spillebout ;

lundi 26 juin 2023

N° 1252 de Mme Béatrice Descamps.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Acquaviva (Jean-Félix) : 6826, Travail, plein emploi et insertion (p. 7307).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 4957, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7273).

Arenas (Rodrigo) : 9656, Première ministre (p. 7236).

B

Bazin (Thibault) : 3107, Transition énergétique (p. 7291).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 10175, Santé et prévention (p. 7281).

Besse (Véronique) Mme : 1169, Transition énergétique (p. 7284).

Bordat (Benoît) : 4069, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7248).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 7945, Transition énergétique (p. 7298).

Breton (Xavier) : 9322, Intérieur et outre-mer (p. 7268).

Brulebois (Danielle) Mme : 3286, Transition énergétique (p. 7292).

Brun (Fabrice) : 8595, Transition énergétique (p. 7301).

Buisson (Jérôme) : 10249, Transports (p. 7304).

C

Carel (Agnès) Mme : 6772, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7275).

Causse (Lionel) : 2259, Transition énergétique (p. 7290).

Chassaigne (André) : 6849, Culture (p. 7238).

Colombani (Paul-André) : 6401, Travail, plein emploi et insertion (p. 7307).

Colombier (Caroline) Mme : 6933, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7277).

D

Daubié (Romain) : 6290, Intérieur et outre-mer (p. 7266) ; 6958, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7254).

Descamps (Béatrice) Mme : 1252, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7272).

Diaz (Edwige) Mme : 8714, Intérieur et outre-mer (p. 7268).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4203, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7247).

Dive (Julien) : 7077, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7257).

Dragon (Nicolas) : 8196, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7259).

Dufour (Alma) Mme : 6231, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7252).

E

Etienne (Martine) Mme : 9655, Première ministre (p. 7235).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 7641, Europe et affaires étrangères (p. 7263).

G

Gérard (Félicie) Mme : 8974, Justice (p. 7271).

Girardin (Éric) : 2029, Transition énergétique (p. 7290).

Grangier (Géraldine) Mme : 10332, Transition énergétique (p. 7302).

H

Hetzel (Patrick) : 4028, Transition énergétique (p. 7294) ; **7459**, Transition énergétique (p. 7298).

Hugues (Servane) Mme : 10160, Première ministre (p. 7237).

J

Jacques (Jean-Michel) : 5801, Transition énergétique (p. 7295).

Jolly (Alexis) : 1228, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7242).

L

Laporte (Hélène) Mme : 3460, Transition énergétique (p. 7293).

Le Fur (Marc) : 5809, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7251) ; **7440**, Intérieur et outre-mer (p. 7267).

Ledoux (Vincent) : 1513, Transition énergétique (p. 7287) ; **6588**, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7252).

Lefèvre (Mathieu) : 6368, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7274) ; **6885**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7276).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4266, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7248).

Lemaire (Didier) : 6884, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7275).

Lemoine (Patricia) Mme : 5383, Transformation et fonction publiques (p. 7282) ; **7282**, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7278).

Lepvraud (Murielle) Mme : 7943, Travail, plein emploi et insertion (p. 7305).

Leseul (Gérard) : 8225, Justice (p. 7270).

Loubet (Alexandre) : 1353, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7244) ; **4845**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7305).

Luquet (Aude) Mme : 8544, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7261).

M

Marion (Christophe) : 2006, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7244).

Mathiasin (Max) : 4512, Transformation et fonction publiques (p. 7282).

Mazars (Stéphane) : 8181, Transition énergétique (p. 7300).

Ménagé (Thomas) : 7054, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7255).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 8799, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7261).

Monnet (Yannick) : 5560, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7249) ; **8178**, Transition énergétique (p. 7299).

N

Nadeau (Marcellin) : 6563, Transition énergétique (p. 7296).

Naegelen (Christophe) : 6734, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7253).

Nury (Jérôme) : 1506, Transition énergétique (p. 7286) ; **8149**, Travail, plein emploi et insertion (p. 7309) ; **9135**, Justice (p. 7271).

O

Olive (Karl) : 7590, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7279).

P

Pellerin (Emmanuel) : 3339, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7246).

Petit (Bertrand) : 9763, Transports (p. 7303).

R

Rambaud (Stéphane) : 2054, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7245).

Ramos (Richard) : 7408, Culture (p. 7239).

Ranc (Angélique) Mme : 4594, Justice (p. 7269).

Rimane (Davy) : 4663, Première ministre (p. 7235).

Rolland (Vincent) : 1170, Transition énergétique (p. 7285).

Rousset (Jean-François) : 6593, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7274).

S

Sala (Michel) : 8483, Europe et affaires étrangères (p. 7264).

Santiago (Isabelle) Mme : 5627, Intérieur et outre-mer (p. 7265).

Sorre (Bertrand) : 1326, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7243).

Spillebout (Violette) Mme : 7373, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7257) ; **9035**, Culture (p. 7240).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 1533, Transition énergétique (p. 7289).

Tanguy (Jean-Philippe) : 9306, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7262).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 519, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7240).

V

Valentin (Isabelle) Mme : 5974, Transition énergétique (p. 7295).

Vermorel-Marques (Antoine) : 7186, Transformation et fonction publiques (p. 7283).

Vigier (Jean-Pierre) : 7419, Organisation territoriale et professions de santé (p. 7280).

Viry (Stéphane) : 6432, Comptes publics (p. 7237).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 4870, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7247) ;
7601, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 7258).

William (Jiovanny) : 6982, Transition énergétique (p. 7297).

Z

Zgainski (Frédéric) : 3522, Transition énergétique (p. 7294).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Administration

Vacance du poste de Haut Commissaire à l'énergie atomique, 7459 (p. 7298).

Agriculture

Associations syndicales autorisées - Bouclier tarifaire spécifique, 3460 (p. 7293).

Aide aux victimes

Accompagnement des particuliers victimes d'escroquerie professionnelle, 7054 (p. 7255).

Arts et spectacles

Obligation d'achat d'un logiciel agréé - déclarations sociales nominatives, 6849 (p. 7238) ;

Statut juridique des centres dramatiques nationaux (CDN), 9035 (p. 7240).

Associations et fondations

Baisse du nombre de bénévoles, 8544 (p. 7261) ;

Paiement de la taxe d'habitation par les associations, 6432 (p. 7237).

C

Chasse et pêche

Hommage national aux victimes du covid-19, 4663 (p. 7235).

Chômage

Réforme de l'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique, 8149 (p. 7309).

Commerce et artisanat

Le commerce en ligne et la législation, 8799 (p. 7261) ;

Le développement du « jobbing » menace l'artisanat, 2006 (p. 7244).

Commerce extérieur

Assurance-crédit export accordée au projet Yemen LNG en 2009, 6231 (p. 7252).

Consommation

Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles, 9306 (p. 7262) ;

Sauvegarder le label indications géographiques industrielles et artisanales, 7077 (p. 7257).

E

Eau et assainissement

Eau contaminée aux résidus de chlorothalonil, 7282 (p. 7278) ;

Modification des usages de l'eau dans les établissements publics, 6884 (p. 7275) ;

Obligation de vidange des piscines municipales, 6885 (p. 7276).

Économie sociale et solidaire

Soutenir les associations d'insertion empêchées de mener à bien leurs missions, 4845 (p. 7305).

Égalité des sexes et parité

Poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès en Andorre, 7641 (p. 7263).

Élections et référendums

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle, 9322 (p. 7268).

Élevage

Clause d'indexation des contrats d'énergie ou de révision annuelle des tarifs, 2029 (p. 7290).

Emploi et activité

Autoriser les associations intermédiaires à renouveler des pass LAE, 7943 (p. 7305) ;

Compensation financière - stations de lavage, 1326 (p. 7243).

Énergie et carburants

Avenir du BioGNV, 7945 (p. 7298) ;

Coupure d'électricité des installations photovoltaïques, 3286 (p. 7292) ;

Encadrement de l'installation des pompes à chaleur, 8178 (p. 7299) ;

Indexation du prix de l'électricité sur le prix du gaz, 1506 (p. 7286) ;

Information du consommateur au sujet de son contrat d'énergie, 2054 (p. 7245) ;

Interdiction des chaudières à gaz, 10332 (p. 7302) ;

Maintien dans le giron public du parc de production hydro-électrique français, 8595 (p. 7301) ;

Monopole de Gaz de Bordeaux, 3522 (p. 7294) ;

Postes source, 2259 (p. 7290) ;

Projet de modification de la formule de calcul du TRVE, 3107 (p. 7291) ;

Protection et développement du parc de production hydraulique français, 8181 (p. 7300) ;

Refonte totale du dispositif Arenh, 1169 (p. 7284) ;

Tarifs régulés ARENH concernant les entreprises saisonnières hiver, 1170 (p. 7285) ;

Tension existante et croissante de la main d'œuvre qualifiée dans le secteur, 1513 (p. 7287).

Entreprises

Explosion des prix de l'électricité - aides aux entreprises, 1533 (p. 7289) ;

Formalités des entreprises, 4870 (p. 7247) ;

Hausses tarifaires de l'électricité, 8196 (p. 7259) ;

Mise en place du guichet unique dédié aux formalités d'entreprises, 4203 (p. 7247) ;

Sanctions : soutenir les exportateurs face aux excès de conformité des banques, 1353 (p. 7244) ;

TPE et inflation - dispositifs de soutien, 6734 (p. 7253).

Étrangers

Création d'un régime dérogatoire pour le permis de conduire des Ukrainiens, 6290 (p. 7266).

F**Fin de vie et soins palliatifs**

Développement de l'offre de soins palliatifs en France, 6933 (p. 7277).

Fonction publique de l'État

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'État, 4512 (p. 7282).

I**Industrie**

Mise en place du guichet unique - INPI, 3339 (p. 7246).

Internet

Faux avis de consommateurs sur internet - fonction « push », 519 (p. 7240) ;

Interdire les publicités relatives aux travaux de rénovations énergétiques, 6958 (p. 7254).

J**Justice**

Agrément de l'association Anticor, 10160 (p. 7237) ;

Inquiétude sur une justice au rabais pour les victimes de viols, 4594 (p. 7269) ;

Ordonnances de protection des mineurs dans le cadre d'un divorce, 8225 (p. 7270) ;

Projet d'extension des compétences du tribunal de commerce, 9135 (p. 7271) ;

Rendre l'agrément à Anticor !, 9655 (p. 7235) ;

Renouvellement de l'agrément judiciaire de l'association Anticor, 9656 (p. 7236).

L**Logement : aides et prêts**

Délais de versement de l'aide « Ma Prime Rénov' », 5974 (p. 7295) ;

Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' », 4028 (p. 7294) ;

Mesures d'aides à la transition écologique pour les SCI non commerciales, 5801 (p. 7295).

M**Maladies**

Améliorer la prise en charge de l'endométriose, 10175 (p. 7281).

Marchés publics

Directive n° 2014/23/UE et contrats de concession, 7373 (p. 7257) ;

Projet de plateforme de publicité unique en matière de commande publique, 5809 (p. 7251).

Médecine

Les rendez-vous médicaux non honorés, 6772 (p. 7275).

Montagne

La hausse des prix de l'électricité menace les stations et activités de montagne, 1228 (p. 7242).

Moyens de paiement

Répercussion et conséquences nationales de la faillite de FTX, 4266 (p. 7248).

O

Outre-mer

Inapplicabilité de l'appel à projets ADEME « É.T hydrogène » aux DROM-COM, 6982 (p. 7297) ;

Voies et moyens d'une autonomie énergétique outre-mer, 6563 (p. 7296).

P

Personnes handicapées

Accessibilité numérique pour les personnes souffrant d'un handicap, 5560 (p. 7249).

Politique extérieure

S'opposer à la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, 8483 (p. 7264).

Pollution

Suites données au rapport de l'ANSES eau et consommation humaine, 7590 (p. 7279).

Pouvoir d'achat

Déblocage de l'épargne salariale pour des projets de transition énergétique, 4069 (p. 7248).

Presse et livres

Utilisation du pass culture dans les librairies spécialisées, 7408 (p. 7239).

Produits dangereux

Présence de substances toxiques dans des produits textiles importés, 6588 (p. 7252).

Professions de santé

Conséquences du niveau élevé du prix des carburants sur les infirmiers libéraux, 4957 (p. 7273) ;

Impossibilité d'installation pour les psychomotriciens formés en Belgique, 1252 (p. 7272) ;

Reconnaissance des diplômes infirmiers obtenus hors UE et hors EEE, 6593 (p. 7274) ;

Revalorisation des orthophonistes, 6368 (p. 7274) ;

Situation des infirmiers libéraux, 7419 (p. 7280).

Professions judiciaires et juridiques

Passerelle pour la profession d'avocat, 8974 (p. 7271).

Publicité

Démarchage téléphonique rénovation énergétique, 7601 (p. 7258).

R**Réfugiés et apatrides**

Relocalisations de migrants : quelles perspectives ?, 8714 (p. 7268).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Hausse du taux de cotisation des employeurs publics à la CNRACL, 5383 (p. 7282) ;

Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires, 7186 (p. 7283).

S**Sécurité des biens et des personnes**

Gestion des risques, véhicules hybrides et électriques, 7440 (p. 7267).

Sécurité routière

Permis de conduire des réfugiés ukrainiens, 5627 (p. 7265).

Syndicats

CPME de Corse, 6826 (p. 7307) ;

Retrait de l'agrément des CPME de Corse, 6401 (p. 7307).

T**Transports ferroviaires**

Entraves de la Commission européenne au développement du fret ferroviaire, 10249 (p. 7304) ;

Protection du Fret ferroviaire, 9763 (p. 7303).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

PREMIÈRE MINISTRE

Chasse et pêche

Hommage national aux victimes du covid-19

4663. – 17 janvier 2023. – M. Davy Rimane appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'instauration d'une journée de deuil national en hommage aux victimes de la pandémie de covid-19. En 2021, le Gouvernement annonçait être très sensible à la situation des nombreuses familles qui ont perdu des proches pendant cette pandémie, lesquelles n'ont pas pu observer un processus de deuil normal ni rendre hommage à leurs défunts. Des réflexions étaient alors en cours afin d'envisager l'instauration d'une journée dédiée à la mémoire de celles et ceux qui ont été emportés par la pandémie. La nécessité de réhumaniser cette crise demeure intacte, afin de redonner leur part d'humanité à ces victimes parties dans l'indifférence du fait des protocoles sanitaires drastiques imposés pour l'organisation et le déroulement des obsèques à compter de l'entrée en confinement le 17 mars 2020. Depuis, les familles et les proches endeuillés restent encore empêchés de survivre à leurs morts. Si la crise sanitaire n'est pas derrière nous et que le virus circule et tue toujours, le caractère inédit de la gestion des obsèques des premières victimes du covid appelle un devoir collectif de mémoire de la France. Il souhaite donc demander des clarifications sur les conclusions des réflexions menées en 2021 et sur la position du Gouvernement face à cette demande répétée d'hommage issue de et soutenue par la société civile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement conscient de la douleur des familles touchées par les décès liés à l'épidémie de Covid. Dans ces conditions, le Président de la République a souhaité, dès avril 2021, qu'"aucun visage", "aucun nom" de victime ne soit oublié. Le Gouvernement poursuit le travail de réflexion concernant les modalités de l'hommage qui pourrait être rendu aux victimes du Covid dans notre pays, le cas échéant dans le cadre d'actions qui seraient conduites en lien avec les partenaires européens de la France.

Justice

Rendre l'agrément à Anticor !

9655. – 4 juillet 2023. – Mme Martine Etienne alerte Mme la Première ministre sur l'annulation de l'agrément à l'association Anticor. La décision du tribunal administratif du 23 juin 2023 est un terrible coup porté à la démocratie et aux libertés associatives. Elle met en péril les efforts conséquents d'Anticor pour combattre la corruption en France. Sous-estimée, la corruption reste un phénomène systémique en France qui mine le quotidien des citoyens. Empêcher les citoyens de lutter contre ses effets délétères avec les armes du droit, c'est accentuer une tendance mortifère pour la démocratie. Pire, cette annulation est rétroactive et menace par conséquent une vingtaine d'instructions dans lesquelles Anticor avait justement initié l'ouverture d'une instruction judiciaire en se portant partie civile au nom des Français, comme les dossiers Sylvie Goulard et Alstom. La lutte contre la corruption portée par Anticor est indispensable, historique et essentielle pour la démocratie française. Rendre l'agrément à l'association, c'est permettre la lutte contre l'impunité des délinquants en col blanc et de reconnaître simplement l'intérêt à porter une affaire de corruption en justice. Confirmer l'annulation est une faute politique qui encourage les corrompus et poursuit la destruction des contre-pouvoirs. Mme la Première ministre a été saisie d'une nouvelle demande d'agrément par Anticor. Plus elle laissera le temps s'écouler, plus le soupçon d'une corruption tolérée par le pouvoir augmentera. Pour autant, il faut retirer au Gouvernement ce pouvoir d'agrément arbitraire, qui n'a pas lieu d'être dans un état de droit fort de ses contre-pouvoirs, et le confier à une autorité indépendante du pouvoir. Elle souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – Les associations qui proposent par leurs statuts de lutter contre la corruption doivent être agréées par le garde des sceaux, ministre de la justice, afin d'exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions financières. Cet agrément a été institué par la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière afin de concilier le souci d'éviter des plaintes avec constitution de partie civile abusives d'une part, et le contentieux judiciaire généré sur ces constitutions qui était de nature à rallonger la durée des informations judiciaires d'autre part. Le législateur a prévu que pour

prétendre à cet agrément, ces associations devaient remplir des conditions impératives : être déclarées depuis au moins cinq ans ; lutter activement contre la corruption ; compter un nombre suffisant de membres ; justifier du caractère désintéressé et indépendant de leurs activités ; avoir un fonctionnement régulier. La Première ministre considère que le ministère de la justice est le mieux placé pour apprécier qui doit accéder au prétoire du juge judiciaire. A cet égard, elle précise que la délivrance d'agrément à des associations pour agir en justice en application des dispositions du code de procédure pénale relève toujours du ministre de la justice, quel que soit l'objet de l'association concernée. Le rôle de la HATVP est très différent. Celle-ci a pour vocation de garantir la parfaite transparence de la vie publique et la probité des différents acteurs de la vie publique. La mission consistant à s'assurer de la capacité des associations à agir en justice est d'un tout autre ordre. Enfin, la Première ministre rappelle que la décision du ministre de la justice portant délivrance ou refus de délivrance d'un agrément à une association est placée sous le contrôle du juge administratif. Aussi, la Première ministre précise qu'à ce jour, le Gouvernement n'envisage pas de modifier cette procédure qui est équilibrée et pertinente. Par un arrêté du 2 avril 2021, l'agrément de l'association ANTICOR a été renouvelé par M. Jean Castex, alors Premier ministre, en application du décret de déport du garde des sceaux. Le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris, saisi le 2 juin 2021 par des membres ou anciens membres de l'association ANTICOR, a annulé l'arrêté au motif qu'il avait été tenu compte de simples engagements de l'association pour estimer qu'elle remplissait deux des conditions de délivrance de l'agrément. L'association ANTICOR a annoncé avoir immédiatement fait appel de la décision du tribunal administratif et a formé une nouvelle demande d'agrément. S'il ne revient pas à la Première ministre de commenter cette décision de justice, elle précise que dès réception de la demande d'un nouvel agrément, elle a, dans le cadre du déport du garde des sceaux, transmis celle-ci aux services compétents du ministère de la Justice (secrétariat général et direction des affaires criminelles et des grâces). Cette demande est en cours d'instruction dans le délai de quatre mois imparti par les textes. Sur les effets de l'annulation, la perte de son agrément par l'association ANTICOR, l'empêche seulement d'exercer les droits reconnus à la partie civile, ce qui sera apprécié, pour chacun des dossiers concernés, au jour où la décision de justice interviendra. La Première ministre souligne toutefois que les procédures pénales concernées ne sont pas remises en cause si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public, ce qui est le cas dans la très grande majorité d'entre elles. La Première ministre tient enfin à assurer de la détermination du Gouvernement à lutter contre la corruption, sous toutes ses formes.

7236

Justice

Renouvellement de l'agrément judiciaire de l'association Anticor

9656. – 4 juillet 2023. – **M. Rodrigo Arenas** interroge **Mme la Première ministre** sur la situation de l'agrément judiciaire de l'association Anticor. En avril 2021, le prédécesseur de Mme la Première ministre, M. Jean Castex, renouvelait à l'association Anticor son agrément judiciaire l'autorisant à ester en justice ou se présenter comme partie civile dans ses procédures. Cet agrément était valable jusqu'en avril 2024. Depuis plus de 20 ans, l'association Anticor est un des acteurs majeurs de la lutte contre la corruption dans le pays. Cette association constitue à travers son agrément judiciaire un contrepouvoir absolument indispensable au bon fonctionnement des institutions et de la démocratie française. Par sa vigilance, le très haut niveau de compétence de ses membres et son expérience, l'association Anticor joue un rôle auprès des institutions judiciaires du pays tant dans la prévention que dans l'action pour traquer les détournements et infractions d'atteinte à la probité de toute nature. Néanmoins, le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris a rendu une décision d'annulation de l'arrêté considérant que ce dernier ne permettait pas au Premier ministre de conclure au renouvellement de l'agrément de l'association. En effet, dans la rédaction préliminaire de l'arrêté du Premier ministre en date du 2 avril 2021, le rédacteur stipulait que l'association Anticor avait « manifesté l'intention de recourir à un commissaire aux comptes pour accroître la transparence de son fonctionnement financier ». Pourtant, depuis de longues années, l'association Anticor disposait bien d'un commissaire aux comptes dont l'ensemble des rapports étaient publiés en ligne. La portée de la décision du tribunal administratif de Paris, sans préjuger, ni juger ni de sa décision, ni des procédures en cours, voit la France amputée d'un des acteurs majeurs de la lutte contre la corruption. Cette situation est d'autant plus dommageable lorsque l'on sait que le coût de la corruption dans le pays est évalué à 120 milliards d'euros par an. Ainsi, s'il ne fait aucun doute que la conviction commune plaide en faveur de la défense de l'intérêt général, il souhaiterait savoir si, nonobstant les délais judiciaires qui risquent de traîner, elle entend très prochainement renouveler à l'association Anticor son agrément judiciaire.

Réponse. – Par un arrêté du 2 avril 2021, l'agrément de l'association ANTICOR a été renouvelé par M. Jean Castex, alors Premier ministre, en application du décret de déport du garde des sceaux. Le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris, saisi le 2 juin 2021 par des membres et anciens membres de l'association ANTICOR, a annulé l'arrêté au motif qu'il avait été tenu compte de simples engagements de l'association pour

estimer qu'elle remplissait deux des conditions de délivrance de l'agrément. L'association ANTICOR a annoncé avoir immédiatement fait appel de la décision du tribunal administratif et a formé une nouvelle demande d'agrément. S'il ne revient pas à la Première ministre de commenter cette décision de justice, elle précise que dès réception de la demande d'un nouvel agrément, elle a, en raison du déport du garde des Sceaux, transmis celle-ci aux services compétents du ministère de la Justice (secrétariat général et direction des affaires criminelles et des grâces). Cette demande est en cours d'instruction dans le délai des quatre mois impartis par les textes. Sur les effets de cette annulation, la perte de son agrément par l'association ANTICOR l'empêche seulement d'exercer les droits reconnus à la partie civile, ce qui sera apprécié, pour chacun des dossiers concernés, au jour où la décision de justice interviendra. La Première ministre souligne toutefois que les procédures pénales concernées ne sont pas remises en cause, si l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ce qui est le cas dans la très grande majorité d'entre elles. La Première ministre tient enfin à assurer de la détermination du Gouvernement à lutter contre la corruption, sous toutes ses formes.

Justice

Agrément de l'association Anticor

10160. – 18 juillet 2023. – **Mme Servane Hugues** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'annulation de l'agrément judiciaire de l'association Anticor, agrément octroyé le 2 avril 2021, afin qu'elle puisse exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne certaines infractions financières relevant de la lutte contre la corruption. Comme Mme la Première ministre le sait, Anticor est une association française, créée en 2002, dans le but de lutter contre la corruption et de promouvoir l'éthique en politique. L'association est indépendante de tout parti politique et se positionne comme un acteur citoyen engagé dans la défense de l'intérêt général. L'objectif principal de cette association est de lutter contre la corruption sous toutes ses formes. Pour atteindre cet objectif, elle mène différentes actions. Tout d'abord, elle effectue des investigations et des actions en justice pour dénoncer les actes de corruption et de malversations dans le secteur public. L'association s'appuie sur les lois existantes et les outils juridiques pour engager des poursuites et demander des comptes aux responsables présumés. Cependant, suite à l'annulation de cet agrément par un jugement du tribunal administratif de Paris en date du 23 juin 2023, il n'est plus possible pour l'association de déclencher de nouvelles poursuites, puisqu'elle ne peut plus déposer de plaintes avec constitution de partie civile, sauf à démontrer un « préjudice personnel et direct ». Dès lors, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renouveler l'agrément judiciaire accordée à cette association afin qu'elle puisse poursuivre ses activités.

Réponse. – Par un arrêté du 2 avril 2021, l'agrément de l'association ANTICOR a été renouvelé par M. Jean Castex, alors Premier ministre, en application du décret de déport du garde des sceaux. Le 23 juin 2023, le tribunal administratif de Paris, saisi par des membres et anciens membres de l'association ANTICOR, a annulé l'arrêté au motif qu'il avait été tenu compte de simples engagements de l'association pour estimer qu'elle remplissait deux des conditions de délivrance de l'agrément. L'association ANTICOR a annoncé avoir immédiatement fait appel de la décision du tribunal administratif et a déposé une nouvelle demande d'agrément. S'il ne revient pas à la Première ministre de commenter cette décision de justice, elle précise que dès réception de la demande d'ANTICOR aux fins de délivrance d'un nouvel agrément, elle a, en raison du déport du garde des Sceaux, transmis celle-ci aux services compétents du ministère de la justice (secrétariat général et direction des affaires criminelles et des grâces). Cette demande est en cours d'instruction. La décision sera rendue dans le délai de quatre mois imparti par les textes.

COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Paiement de la taxe d'habitation par les associations

6432. – 21 mars 2023. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, au sujet du paiement de la taxe d'habitation par les associations sur les locaux meublés. En effet, depuis 2023, les foyers français ne paient plus la taxe d'habitation sur leur résidence principale. Néanmoins, les associations restent soumises à cette taxe. Pour autant, celles-ci ne peuvent prétendre à des abattements ou des dégrèvements. Leur taxe d'habitation se révèle, par conséquent, plus importante. Aussi, dans une période où le monde associatif souffre, le paiement de la taxe d'habitation pèse sur les finances des associations. Il lui demande donc ce qui justifie qu'une association soit

encore soumise au paiement de la taxe d'habitation alors que les ménages en sont exonérés. Dès lors, il souhaiterait savoir si la limitation de la taxe d'habitation, voire la suppression de la taxe d'habitation versée par les associations est envisageable à l'occasion des futures discussions budgétaires de l'automne 2023.

Réponse. – Afin d'alléger la pression fiscale sur l'ensemble des ménages, les lois de finances pour 2018 et pour 2020 ont prévu une trajectoire de suppression par étapes, de 2018 à 2023, de la taxe d'habitation afférente à l'habitation principale. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2023, plus aucun ménage n'est redevable de la taxe d'habitation sur sa résidence principale. Néanmoins, la taxe d'habitation est maintenue pour tous les locaux meublés affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale, ainsi que pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, les associations et les organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la cotisation foncière des entreprises (code général des impôts – CGI, article 1407, I, 1^o et 2^o). Selon une jurisprudence bien établie, sont considérés comme des locaux occupés à titre privatif par une association les seuls locaux soit non accessibles au public, soit dans lesquels le public ne peut pas circuler librement, lorsque ces conditions d'accès sont fixées par l'entité utilisatrice elle-même (type de public admis, jour et heure d'ouverture, etc.). Leur action pour l'intérêt général est un trésor pour notre pays mais il ne saurait être envisagé d'étendre la suppression de la taxe d'habitation sur les habitations principales aux locaux occupés par les associations à but non lucratif. Il en résulterait en effet une perte de ressources pour les communes et leurs intercommunalités, alors même qu'elles apportent le plus souvent un soutien financier et logistique à ces associations. Pour compenser cette perte de recettes, ces communes et intercommunalités pourraient être contraintes de reporter la pression fiscale sur les autres contribuables locaux. Le gouvernement reste fortement présent aux côtés de la vie associative, qui bénéficie d'un soutien financier important au titre des incitations fiscales à la générosité, tant pour les particuliers que pour les entreprises. Également, au-delà des dispositifs exceptionnels mis en place durant la crise sanitaire, le Gouvernement soutient le tissu associatif par le biais de dispositifs budgétaires notamment le fonds de développement de la vie associative (FDVA), principal outil de soutien de l'État aux petites associations locales, avec plus de 12 000 subventions distribuées par an et doté de près de 33 millions d'euros par la loi de finances pour 2023, auxquels sont ajoutés 17,5 millions d'euros au titre du fléchage des comptes inactifs acquis par l'État. Enfin, dans l'hypothèse où ces structures éprouveraient de sérieuses difficultés à acquitter leur cotisation de taxe d'habitation, elles peuvent solliciter auprès du service des impôts la remise gracieuse de tout ou partie de leur imposition.

CULTURE

Arts et spectacles

Obligation d'achat d'un logiciel agréé - déclarations sociales nominatives

6849. – 4 avril 2023. – M. André Chassaigne interroge Mme la ministre de la culture sur l'obligation d'achat d'un logiciel agréé lors des déclarations sociales nominatives. En effet, les déclarations sociales nominatives (DSN) ne peuvent se faire que de manière dite dématérialisée, *via* un logiciel dédié et aucune solution en ligne n'est proposée. Certes, d'autres solutions alternatives existent mais certains employeurs ne peuvent y accéder. C'est notamment le cas des employeurs du spectacle vivant, qui ne peuvent faire appel ni au guichet unique du spectacle occasionnel (GUSO) ni aux autres dispositifs existants, au motif que ces derniers ne peuvent pas s'appliquer aux salariés relevant du régime des intermittents du spectacle. Ainsi, de nombreuses petites structures du spectacle vivant sont désormais soumises à l'obligation d'achat d'un logiciel dont le coût moyen est de 350 euros et à un abonnement annuel de 500 euros. Or, pour certains lieux de spectacle, la masse salariale annuelle s'élève à quelque 5 000 ou 6 000 euros. Ainsi, il est indéniable que le coût de ce type d'appareil uniquement pour satisfaire leur obligation administrative de déclaration salariale a un coût prohibitif et disproportionné. Certaines ont fait le choix de sous-traiter leurs démarches administratives auprès d'une société de portage salarial. Cependant, là encore, la mobilisation de telles entreprises représente également un coût conséquent qui peut aller jusqu'à 10 % de la masse salariale. Au regard de ces arguments, il lui demande si elle compte instaurer un dispositif de déclarations sociales nominatives, en direction des structures de spectacle vivant, accessible à moindre coût.

Réponse. – Le ministère de la culture est particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les petites structures de spectacle vivant pour effectuer leurs déclarations sociales nominatives (DSN). Cette formalité, obligatoire pour tous les employeurs du secteur privé depuis 2017, y compris ceux du spectacle vivant, constitue une étape majeure de simplification pour les entreprises. Elle remplace en effet une pluralité de déclarations sociales dont elles devaient s'acquitter auparavant. La DSN est donc déjà un vecteur de simplification. Des dispositifs simplifiés existent pour aider certaines catégories d'employeurs à établir leur paie et effectuer, au moyen

d'une seule démarche dématérialisée, l'ensemble des formalités liées à l'embauche telles que le contrat de travail, la déclaration préalable d'emploi, l'attestation de salaire ainsi que le calcul des cotisations sociales dues et le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu du salarié. Le Guichet unique du spectacle occasionnel (Guso) a ainsi été instauré pour faciliter l'embauche d'intermittents du spectacle par des employeurs n'ayant pas une activité principale d'entrepreneur de spectacle vivant. Le Guso cible à ce jour uniquement ces structures car elles ne sont pas habituées aux spécificités du régime des intermittents, à la différence des structures qui exercent cette activité à titre principal qui y sont plus familières et ne peuvent donc pas en bénéficier. Les petites entreprises et associations peuvent également recourir respectivement au titre emploi service entreprise (Tese) et au chèque emploi associatif (CEA) pour l'embauche de personnel salarié. Ces titres simplifiés ne sont pas conçus pour le régime des intermittents et leur adaptation technique conduirait à une complexification excessive de ces dispositifs, à rebours de leur objectif de simplification. L'opportunité de créer un dispositif simplifié pour les structures de spectacle vivant exerçant cette activité à titre principal paraît limitée au regard du nombre de bénéficiaires potentiels, puisqu'il s'agirait uniquement des petites structures du spectacle vivant n'ayant déjà pas, par ailleurs, de salariés permanents déclarés au moyen de la DSN. Enfin, certains employeurs ont fait le choix d'externaliser la gestion de la paie. Celle-ci peut en effet être totale, en recourant à un tiers déclarant, tel qu'un expert-comptable, ou partielle, lorsqu'un prestataire fournit un outil pour en faciliter la gestion, dès lors il revient toujours à l'employeur de s'occuper de la paie. Pour rappel, selon l'article L. 1254-24 du code du travail, « une entreprise de portage salarial exerce à titre exclusif l'activité de portage salarial ». Il n'est pas possible, dans le cadre de l'activité de spectacle vivant, d'avoir recours aux services d'une entreprise de portage salarial, dans la mesure où cette activité est exclusive de toute autre.

Presse et livres

Utilisation du pass culture dans les librairies spécialisées

7408. – 18 avril 2023. – **M. Richard Ramos** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur l'utilisation restreinte du pass culture dans les librairies spécialisées. En effet, M. le député a été alerté par une librairie de littérature et d'arts religieux quant à l'impossibilité pour les jeunes d'utiliser le pass culture pour acheter un livre dans cette boutique. Tandis que ces derniers peuvent se rendre dans de plus grandes enseignes comme la FNAC ou Cultura et acheter des livres sur l'histoire des religions, l'art religieux ou encore des textes religieux comme la Bible ou le Coran. Il y a donc une rupture d'égalité entre les librairies. Il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'étendre l'utilisation du pass culture aux librairies spécialisées notamment en littérature religieuse.

Réponse. – Les décrets et arrêtés relatifs au pass Culture, ainsi que ses conditions générales d'utilisation, régissent le périmètre des offres éligibles au pass Culture. S'agissant des offres ou des acteurs présentant un caractère sensible, ce qui est le cas des librairies religieuses au même titre que les librairies ésotériques, une présentation du dossier en comité d'étude de la conformité est requise, ce dernier étant organisé par la SAS pass Culture, en lien avec les ministères de la culture et de l'éducation nationale et de la jeunesse. En l'espèce, il a été décidé que les demandes d'inscription sur le pass Culture des librairies dont la part du stock en livres religieux serait supérieure à 50% ferait l'objet d'un contrôle accru de la part de l'équipe conformité de la SAS pass Culture, en lien avec les services interministériels concernés. Le temps d'instruction des demandes d'inscription peut ainsi expliquer les difficultés rencontrées par certains jeunes à se procurer des ouvrages au sein de librairies religieuses, même si la très grande majorité d'entre elles ont reçu une réponse positive. Par ailleurs, concernant les librairies de manière plus générale, il est important de rappeler, comme précisé par les conditions générales d'utilisation du pass Culture, que « l'utilisateur dispose de dix jours après émission de la contremarque pour retirer le livre. Le retrait doit être effectué dans un lieu physique proposant des activités culturelles éligibles au sens de la réglementation applicable au pass Culture. ». Ainsi, en fonction de l'activité principale déclarée, certains commerces peuvent ne pas être éligibles, même s'ils proposent des livres à la vente, au regard du périmètre des offres éligibles prévu par l'arrêté du 6 novembre 2021 portant application du décret n° 2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension du pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée. Un établissement dont la majorité du chiffre d'affaire est généré par la vente au détail d'articles d'art religieux relèvera du code NAF 4778C : « Autres commerces de détail spécialisés divers » (activité non éligible au pass Culture), et non du code 4761Z : « Commerce de détail de livres en magasin spécialisé » (activité éligible).

*Arts et spectacles**Statut juridique des centres dramatiques nationaux (CDN)*

9035. – 20 juin 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la question du statut des centres dramatiques nationaux (CDN). Les CDN sont des outils majeurs pour la production et diffusion du théâtre dans les territoires. Ils contribuent à la création d'emploi et à la valorisation de l'art spectacle en France. Pourtant, leurs statuts juridiques les empêchent de bénéficier du mécénat, comme d'autres structures culturelles et artistiques. Les CDN sont très généralement des sociétés à responsabilité limitée (SARL). Une SARL est le statut d'une entreprise à but lucratif, ce qui entre en contradiction avec le mécénat. Les centres dramatiques ont besoin d'aides financières pour continuer d'évoluer dans leurs territoires et au niveau national. En conséquence, plusieurs centres dramatiques ont tenté de créer des fonds de dotation afin de collecter des dons, sans véritable succès. Certains CDN, une petite minorité d'entre eux, ont le statut juridique « EPCC », établissement public de coopération culturelle, où il est davantage possible de se voir attribuer des aides de l'ordre du mécénat. La différence de statut juridique entraîne donc des différences dans les aides et subventions perçues entre différentes structures faisant les mêmes activités. Divers rapports et écrits ont été publiés à propos de cette question essentielle pour la survie de ces structures culturelles. Aussi, elle souhaiterait connaître les potentielles aides apportées aux CDN ayant comme statut juridique la SARL.

Réponse. – L'une des particularités des Centres dramatiques nationaux (CDN) réside dans leur forme juridique, puisque la très grande majorité de ces 38 lieux de création sont constitués en société commerciale (société à responsabilité limitée, société anonyme, société coopérative de production). Seules trois structures sont des Établissements publics de coopération culturelle (EPCC) et deux sont des associations. Quelle que soit leur forme juridique, les CDN bénéficient d'un important soutien de l'État. En effet, en vertu du cahier des missions et des charges de ce label, la subvention versée par l'État doit représenter au moins 50% du montant total des subventions publiques. Outre les subventions, les CDN se doivent de développer leurs recettes propres (au moins 20% des recettes en fonction de ce même cahier des missions et des charges). Celles-ci émanent essentiellement de la billetterie et de la vente des spectacles et des coproductions. Le mécénat peut, selon l'engagement de la structure, compléter ces recettes. Toutefois, il est à noter que le théâtre public, à l'exception de grandes institutions comme La Comédie française ou le festival d'Avignon, peine à attirer les mécènes. La volonté de mener des actions pour attirer les mécènes n'a que peu à voir avec le statut juridique des CDN : sur les trois CDN en EPCC, seul Le Quai à Angers développe des actions en faveur du mécénat ; une activité d'ailleurs jugée « modeste » par un rapport de la Cour régionale des comptes publié en décembre 2020. En revanche, plusieurs CDN sous forme juridique commerciale ont développé, par le biais de fonds de dotation ou d'association d'amis, des Cercles de mécènes comme le « Cercle des partenaires » du théâtre du Nord, le « Cercle des partenaires et des Mécènes » du théâtre national populaire de Villeurbanne, le « Fonds de dotation » du CDN de Besançon, le Fonds de dotation « Le Cercle des Amandiers » du CDN de Nanterre. Ce mécénat spécifique, qui porte sur des missions d'intérêt général en lien direct avec ces structures (action culturelle, accessibilité et démocratisation notamment) ouvre droit à défiscalisation pour les entreprises comme pour les particuliers. Toujours dans le souci d'augmenter les recettes propres, les CDN peuvent également avoir recours, dans la limite de la disponibilité de leurs salles, à la location d'espaces aux entreprises ou à la contractualisation d'opérations de parrainage.

7240

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

*Internet**Faux avis de consommateurs sur internet - fonction « push »*

519. – 2 août 2022. – **Mme Cécile Untermaier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les notations en ligne et les faux avis clients. Les notations en ligne rencontrent un franc succès et orientent bien souvent le choix des consommateurs. Selon l'Association française de normalisation (AFNOR), près de 9 Français sur 10 consultent les avis en ligne et 89 % d'entre eux les jugent utiles. Cependant, ces avis peuvent nuire aux professionnels concernés, qui demeurent impuissants face à l'influence des recommandations sur internet. Lorsqu'ils sont faux ou diffamatoires, ils peuvent en effet compromettre durablement l'image d'établissements de tourisme ou de restauration. La France a été un élément moteur en matière de lutte contre les faux avis de clients avec la création dès juillet 2013, en lien avec les professionnels, de la norme NF Z74-501 publiée par l'AFNOR, qui visait à fiabiliser la collecte, le traitement et la restitution des avis en ligne de consommateurs. En septembre 2018, la norme internationale ISO 20488 a

remplacé la norme française et une directive européenne en date du 27 novembre 2019 est venue compléter le dispositif relatif aux faux avis de clients. La France a transposé cette directive dite « Omnibus » par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021. Entrée en vigueur le 28 mai 2022, elle interdit « d'affirmer que des avis sur un produit sont diffusés par des consommateurs qui ont effectivement utilisé ou acheté le produit sans avoir pris les mesures nécessaires pour le vérifier ». Le 21 juin 2022, Google Ireland, siège européen du géant américain Google, a été condamné par la cour d'appel de Dijon à révéler les identités de deux personnes accusées d'avoir émis des faux avis sur un établissement de tourisme situé à Etrigny. La cour estime que la maison d'hôtes a « un motif légitime » à obtenir de Google tout élément permettant « l'identification du ou des auteurs des notes litigieuses » afin de pouvoir, lors d'un procès ultérieur sur le fond, déterminer si elles émanaient effectivement de personnes qui n'ont pas été clientes de l'établissement. La publication de ces avis, constitutifs de données, est encouragée par la plateforme, avec la fonctionnalité appelée *push* de Google Maps. En effet, cette fonction sollicite des utilisateurs de Google Maps passant à proximité d'un hébergement ou d'un restaurant à donner leur « avis », mais sans mettre en place les contrôles adéquats qui permettraient d'assurer que ces internautes ont effectivement utilisé les services de l'établissement. Ces avis donnent lieu à des récompenses de la part de Google qui pousse ainsi à la production de données, sans encadrement déontologique. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de mettre en œuvre pour que cette fonctionnalité, porteuse de dérive, soit corrigée.

Réponse. – Le Gouvernement partage les préoccupations exprimées concernant la protection des consommateurs procédant à des achats en ligne qui sont de plus en plus souvent fondés sur les avis postés par d'autres consommateurs et dont l'origine ou la véracité est parfois douteuse. Dans l'optique de limiter l'ampleur de ce phénomène, la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique encadre la collecte et la publication des avis de consommateurs en ligne. Le code de la consommation (articles L. 111-7-2 et D. 111-16 à D. 111-19) prévoit ainsi l'obligation pour tout professionnel dont l'activité consiste à collecter, à modérer ou à diffuser des avis en ligne, de délivrer aux utilisateurs une information loyale, claire et transparente sur les modalités de publication et de traitement des avis mis en ligne. Le professionnel doit, en outre, préciser si les avis font l'objet d'un contrôle, afficher leur date de publication et indiquer aux consommateurs les motifs qui justifient leur rejet. Le professionnel doit indiquer le délai maximum de conservation et de publication d'un avis et faire savoir s'il propose ou non une contrepartie financière pour inciter les consommateurs à déposer un avis. Enfin, une fonctionnalité gratuite doit permettre aux responsables de produits ou de services visés par l'avis en ligne de signaler un doute quant à la légitimité des avis publiés. L'encadrement des avis de consommateurs en ligne prévu par la loi de 2016 a été renforcé par l'entrée en vigueur, le 28 mai 2022, des dispositions de transposition de la directive (UE) 2019/2161 du 27 novembre 2019 de modernisation des règles européennes de protection des consommateurs. En particulier, l'absence des informations permettant d'établir si et comment le professionnel garantit que les avis publiés émanent de consommateurs ayant effectivement utilisé ou acheté le produit, est susceptible de qualifier une pratique commerciale trompeuse par omission. De plus, sont réputées trompeuses en toutes circonstances, les pratiques commerciales consistant à affirmer que les avis sont postés par des consommateurs sans que le diffuseur ne puisse justifier avoir pris les mesures nécessaires pour le vérifier, d'une part, et, d'autre part, celles consistant à poster ou faire poster des faux avis ou déformer des avis ou recommandations sociales à des fins commerciales. Ces pratiques sont sanctionnées par une peine d'emprisonnement de deux ans et une amende de 300 000 euros pouvant être portée jusqu'à 10% du chiffre d'affaires annuel de l'auteur de la pratique. Les enquêtes régulièrement diligentées par la DGCCRF depuis une décennie ont décelé différentes pratiques préjudiciables aux consommateurs telles que la rédaction de faux avis rédigés par les professionnels eux-mêmes ou par des sociétés de e-réputation, la rémunération de consommateurs afin qu'ils postent leurs avis ou encore la suppression ou la publication tardive d'avis négatifs par les professionnels. À la suite des contrôles menés, la DGCCRF a notifié aux entreprises concernées des avertissements et des injonctions afin qu'elles se conforment à leurs obligations. Elle a également prononcé des amendes administratives et dressé des procès-verbaux pour pratiques commerciales trompeuses ayant débouché sur une condamnation pénale. Eu égard à l'intérêt porté par les consommateurs pour les avis postés en ligne, la DGCCRF fait preuve d'une grande vigilance sur le respect de ces règles, dont le contrôle est désormais facilité par les travaux d'une cellule spécialisée chargée d'adapter les méthodes d'enquêtes aux enjeux du numérique. Cette cellule finalise le développement d'un dispositif de repérage des faux avis sur internet basé sur une technologie d'intelligence artificielle : cet outil sera capable d'analyser les contenus postés et d'identifier les profils de consommateurs à l'origine d'un grand nombre de commentaires susceptibles d'être faux, par des méthodes dites d'exploitation de texte (« textmining »). Enfin, les services de contrôles de la DGCCRF restent mobilisés non seulement pour la vérification du respect de la réglementation qui encadre la collecte, la modération et la diffusion d'avis de consommateurs mais aussi dans la lutte contre les pratiques commerciales trompeuses afin de protéger les intérêts

des consommateurs. Ils sont particulièrement attentifs à l'application des nouvelles dispositions relatives aux avis de consommateurs qui ont été introduites dans le code de la consommation, lors la transposition en droit interne de la directive (UE) 2019/2161 par l'ordonnance n° 2021-1734 du 22 décembre 2021 qui permettent de lutter plus efficacement contre les faux avis de consommateurs en ligne.

Montagne

La hausse des prix de l'électricité menace les stations et activités de montagne

1228. – 13 septembre 2022. – M. Alexis Jolly interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la situation économique des professionnels de la montagne qui subissent de plein fouet, au même titre que l'ensemble des entreprises, la hausse considérable des tarifs de l'électricité. En effet, les activités de montagne, de par le contexte de basse température dans lequel elles se déroulent ainsi que par le caractère hautement énergivore des installations des stations de ski, subissent un surcoût des dépenses de fluides absolument insurmontable remettant pour certaines en question la tenue de la saison hivernale 2022. Ces activités déjà fortement impactées par la crise du covid et la quasi saison blanche de 2020 ne sont pas en mesure de soutenir un tel déficit d'activité cette année, voire même une fermeture. Il s'agit d'une filière touristique et de loisirs particulièrement rentable et créatrice de nombreux emplois qui se retrouve une nouvelle fois en danger. Il est donc indispensable que l'État mette en place un bouclier tarifaire à destination de ces entreprises pour leur permettre de continuer à exercer leurs activités et d'éviter ainsi la destruction d'importantes recettes fiscales pour l'État et les collectivités, la casse d'un secteur économique particulièrement florissant, le chômage pour des dizaines de milliers de salariés et la faillite de milliers d'entrepreneurs. Les territoires alpins ont besoin des activités et des infrastructures de montagne pour contribuer au rayonnement de la France à l'international et participer à l'enrichissement national. Il lui demande ce qu'il compte faire pour protéger ces activités et ces entreprises et pour éviter un nouveau désastre économique.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sont pleinement mobilisés pour soutenir les entreprises confrontées à la hausse des coûts de l'énergie. Les dispositifs d'aides sont actuellement les suivants : s'agissant de l'électricité, un dispositif de bouclier tarifaire est mis à disposition des très petites entreprises (TPE) (moins de 10 salariés et chiffre d'affaires (CA) annuel ou bilan inférieur à 2 M€) éligibles au tarif réglementé de vente (TRVe) (ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA). Il limite la hausse du TRVe à 15 % à partir de février 2023 ; s'agissant des TPE dont la puissance du compteur est inférieure à 36 kVA et qui sont passées en offre de marché, elles bénéficient d'un bouclier tarifaire moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité au fournisseur pour se déclarer. Si malgré ce dispositif dédié, ces TPE conservent un prix supérieur à 280 €/MWh, elles bénéficient alors d'une garantie de prix à 280 €/MWh sur 2023, s'agissant des TPE et petites et moyennes entreprises (PME) dont la puissance du compteur est supérieure à 36 kVA, un « amortisseur électricité » a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2023. Il prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat payé en 2023 (hors acheminement et hors taxes) et 180 €/MWh, dans la limite de 320 €/MWh. Cet « amortisseur électricité » est cumulable avec le guichet « aide au paiement des factures de gaz et d'électricité », qui vise toutes les entreprises, quelle que soit leur taille. Elles doivent toutefois d'abord demander le bénéfice de l'amortisseur auprès de leur fournisseur, avant de pouvoir bénéficier du guichet, si elles en remplissent les conditions d'éligibilité. Ce guichet est ouvert sur la base de l'encadrement temporaire de crise des aides d'État, adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, puis modifié le 28 octobre 2022. L'État a ouvert ce guichet le 4 juillet 2022, sont éligibles les dépenses de gaz naturel et d'électricité, et les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies. L'entreprise doit subir une augmentation du prix moyen de l'énergie d'au moins 50 % sur la période de demande d'aide par rapport à la même période en 2021, et les dépenses d'énergie sur la période de demande de l'aide doivent s'élever à au moins 3 % du CA sur la même période en 2021. Le dispositif est composé d'une aide dite « générique » (intensité de 50 % pour une aide plafonnée à 4 M€), ainsi que de deux aides dites « renforcées ». Pour les aides dites « renforcées », les intensités doivent être de 65 % et 80 % et sont plafonnées à 50 et 150 M€. Ces aides dites « renforcées » s'adressent aux entreprises structurellement énérgo-intensives comme dans les stations de montagne. Les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter au moins 3 % du CA de 2021, ou les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter au moins 6 % du CA de ce même semestre. Pour accéder aux aides renforcées, les entreprises doivent justifier d'un excédent brut d'exploitation (EBE) négatif ou en baisse de plus de 40 % par rapport à 2021. Les aides sont plafonnées à 70 % de la consommation d'énergie de 2021. La demande d'aide au titre du guichet « aide gaz électricité » est à déposer sur le site gouv.fr. Ce site propose tous les éléments utiles aux entreprises pour accomplir leurs démarches, pour les entreprises confrontées à des situations

dites « atypiques », comme c'est le cas pour les stations de montagne, le décret n° 2023-189 du 20 mars 2023 institue une nouvelle aide plafonnée à 2 M€, applicable à compter des dépenses de septembre 2022. Ces entreprises sont celles qui ont subi ou connu un événement exceptionnel ayant pour conséquence que leur consommation d'énergie en 2021 n'est pas représentative de leur activité normale en 2022 ou 2023. Le fonctionnement général de cette aide est similaire au guichet « générique » (critère de hausse de prix, d'énergo-intensité, intensité de l'aide), mais le volume d'énergie considéré pour le calcul des coûts éligibles est celui consommé pendant la période éligible (i.e. en 2022 ou 2023, contre 2021 pour le guichet générique). La limite de 70 % du volume considéré est conservée pour ce nouveau dispositif. Un nombre significatif d'entreprises n'ayant pu disposer des factures définitives, après prise en compte de l'« amortisseur électricité », nécessaires au dépôt de leurs demandes au guichet « aide au paiement des factures de gaz et d'électricité », un décret modificatif va permettre d'allonger les délais de dépôt des dossiers sur le site impots.gouv.fr : la date butoir de demande d'aide pour la période éligible janvier-février 2023, initialement prévue le 30 juin 2023, est reportée au 31 août 2023, la date butoir de demande d'aide pour la période éligible mars-avril 2023, initialement prévue le 31 août 2023, est reportée au 30 septembre 2023. Par ailleurs, pour les entreprises qui ne recevraient leurs factures définitives que postérieurement aux dates limites de dépôt, un nouveau guichet de régularisation des dépenses d'énergies au titre de 2023 sera mis en place, à compter du 18 septembre 2023. Ces mesures ont été prises par le Gouvernement afin de permettre aux entreprises de constituer leurs dossiers de demande d'aide avec l'ensemble des pièces requises. Seuls les dossiers complets doivent être déposés auprès des services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) : si les factures d'énergie arrivent après la date limite de dépôt, il faut demander l'aide via le formulaire de régularisation. Le dispositif des conseillers départementaux de sortie de crise est maintenu pour aider les entreprises au plus près de leurs besoins.

Emploi et activité

Compensation financière - stations de lavage

1326. – 20 septembre 2022. – M. **Bertrand Sorre** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les arrêtés préfectoraux interdisant aux habitants de la Manche de laver leur voiture en raison de la sécheresse. Face à cette décision de la préfecture, les stations de lavage ont dû drastiquement réduire leurs activités voire fermer pour certaines. En effet et ce jusqu'au 30 septembre 2022, elles ne peuvent que proposer des prestations de nettoyage intérieur. Cette situation crée un manque à gagner conséquent pour ces entreprises. Même si préserver les ressources naturelles et l'eau reste primordial, ces entrepreneurs font à ce jour zéro chiffre d'affaires et aucune compensation financière n'a été prévue par l'État. Les chefs d'entreprises sont très inquiets car ils continuent à payer leurs charges et les salaires de leurs employés. Cette situation, qui s'apparente à une fermeture administrative, ne peut plus durer. Certains d'ici la fin du mois devront, soit contracter des prêts en se constituant une dette, soit licencier du personnel, soit fermer définitivement leur établissement. Aussi, il souhaite savoir ce qu'entend faire l'État pour indemniser et compenser les propriétaires des stations de lavage qui voient leur activité drastiquement réduite sur décision administrative en raison de la sécheresse. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement a été appelée sur les conséquences de plusieurs arrêtés préfectoraux relatifs à la définition des seuils et des territoires hydrographiques pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse, prévoyant notamment l'interdiction du lavage des véhicules. Les entreprises de lavage automobile dont l'activité est affectée par les conséquences de la sécheresse sont éligibles au dispositif d'activité partielle. En effet, selon l'article R. 5122-1 du code du travail, les entreprises dont l'activité est dépendante de l'utilisation de l'eau qui verraient leur activité ralentie ou arrêtée du fait de la publication d'un arrêté préfectoral de restriction d'utilisation d'eau sont éligibles. Le site du ministère du travail ouvre la possibilité de déposer une demande d'autorisation préalable à la mise en chômage partiel. Il est également possible d'avoir accès à un outil d'aide à la décision permettant de connaître immédiatement les montants estimatifs que les entreprises peuvent escompter en cas de recours à l'activité partielle. Les entreprises qui le souhaitent peuvent bénéficier de la médiation du crédit pour négocier avec leur banque un rééchelonnement des crédits bancaires et notamment ceux contractés pendant la crise sanitaire. En effet, la médiation du crédit vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage ou assureurs-crédit). La Banque de France met quant à elle à la disposition des entrepreneurs un réseau de correspondants départementaux très petites entreprises (TPE), petites et moyennes entreprises (PME), reconnu à la fois pour son expertise financière et sa connaissance du tissu économique local. La mission de ces correspondants consiste à identifier les problématiques des chefs d'entreprises et à les orienter dans les meilleurs délais vers un contact bien identifié d'organismes professionnels adaptés pour répondre à leurs interrogations,

notamment sur les tensions de trésorerie ou le financement du fonds de roulement. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur l'évolution de la situation afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises de lavage automobile.

Entreprises

Sanctions : soutenir les exportateurs face aux excès de conformité des banques

1353. – 20 septembre 2022. – M. Alexandre Loubet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la détresse des entreprises françaises exportatrices vers la Russie qui sont fragilisées par la politique excessive en matière de conformité (*over compliance*) des banques françaises leur empêchant de recevoir des paiements de leurs clients russes, dans le cadre de transactions commerciales antérieures au début du conflit russo-ukrainien et au régime des différentes sanctions décidées par les Gouvernements des pays de l'Union européenne. En effet, M. le député interpelle le Gouvernement sur le fait qu'une entreprise de sa circonscription de Moselle-est l'a alerté quant au refus, légalement injustifié, des banques françaises de percevoir de tels paiements. Le groupe industriel l'a également informé des différents recours ou démarches qu'il a pu engager auprès des services de l'État, de la BPI, du Commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises, des chambres de commerce, de la direction générale du Trésor et de plusieurs autres entités : aucune réponse satisfaisante ne leur a été donnée à ce jour. Ce blocage absurde des banques françaises, légalement injustifié, menace la situation financière de l'entreprise concernée, contrainte de piocher dans sa trésorerie, de même que sa centaine d'emplois directs et ses sous-traitants ; il freine aussi considérablement sa capacité d'investissements et pénalise ses projets de développement alors même que ces derniers participent du dynamisme socio-économique du territoire mosellan et de l'innovation écologique en faveur de la décarbonation du secteur des transports ; il contribue à pénaliser lourdement l'export alors même que le déficit de la balance commerciale de la France bat des records. M. le député souhaite donc connaître l'avis de M. le ministre sur cette situation absurde. Il lui demande surtout quelles mesures d'urgence le Gouvernement va prendre, à l'égard du secteur bancaire et des entreprises concernées, pour soutenir concrètement ces sociétés injustement fragilisées par une situation dont elles ne sont pas responsables.

Réponse. – Au lendemain de l'invasion de l'Ukraine par la Russie en février 2022, le Gouvernement a pris des mesures fortes pour informer et accompagner les entreprises françaises sur la mise en œuvre des sanctions européennes. En tant qu'autorité nationale compétente de référence en charge de la mise en œuvre des sanctions, la direction générale du Trésor au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté Industrielle et numérique a ouvert dès le 25 février 2022 un guichet unique national, « Cellule Sanctions Russie », accessible *via* le courriel « sanctions-russie@dgtresor.gouv.fr » pour accompagner les entreprises et l'ensemble des opérateurs économiques concernés dans la compréhension des règlements européens applicables. Cette cellule accompagne les entreprises, notamment des PME (petites et moyennes entreprises), ayant des difficultés à percevoir des paiements en lien avec la Russie et peut faciliter les échanges avec les établissements bancaires, lesquels, comme tout opérateur économique européen, doivent également mettre en œuvre les règlements européens de sanctions et effectuer les diligences nécessaires en application de l'ensemble des réglementations applicables. Des échanges réguliers sont également organisés avec la Fédération bancaire française (FBF). Dans le cas où la réception d'un paiement serait interdite par les règlements européens de sanctions et mettrait en difficulté économique un opérateur, la direction générale du Trésor oriente les opérateurs vers les dispositifs du plan de résilience adopté par le Gouvernement en mars 2022 ainsi que vers les services déconcentrés de l'État en charge de l'appui aux entreprises en difficultés (DREETS, DDFIP) et de l'accompagnement à l'export (DGDDI, *Team France Export*). La mobilisation de la direction générale du Trésor en particulier à travers la mise en place de la « Cellule Sanctions Russie » reflète la volonté du ministère d'accompagner de manière concrète et personnalisée les entreprises françaises dans la mise en œuvre des sanctions à l'encontre de la Russie.

Commerce et artisanat

Le développement du « jobbing » menace l'artisanat

2006. – 11 octobre 2022. – M. Christophe Marion attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le phénomène du *jobbing* qui prend de plus en plus d'ampleur. Les plateformes proposant de mettre en relation des particuliers pour diverses prestations se multiplient et bénéficient d'une forte mise en valeur de la part de grandes enseignes (notamment de bricolage). Or on constate fréquemment que les informations sur les sites internet manquent de précision (ou sont carrément mensongères) : aucune garantie décennale pour les travaux effectués (même s'il est fait mention d'une « assurance ») ; absence de précision sur les

compétences du prestataire de service. Par ailleurs, des prestations sont régulièrement payées en liquide et échappent, ainsi, à toute fiscalité. Il lui demande si des mesures sont prévues pour renforcer les contrôles ou mieux encadrer ces pratiques qui concurrencent durement l'artisanat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les plateformes numériques sont devenues des acteurs déterminants de l'économie, jouant un rôle majeur dans la prise de décision des consommateurs. Ainsi, en application de la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016, trois décrets (décret n° 2017-1434 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information des opérateurs de plateformes numériques ; décret n° 2017-1435 du 29 septembre 2017 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne élaborent et diffusent des bonnes pratiques pour renforcer la loyauté, la clarté et la transparence des informations transmises aux consommateurs ; décret n° 2017-1436 du 29 septembre 2017 relatif aux obligations d'information relatives aux avis en ligne de consommateurs) renforcent les obligations de transparence et de loyauté des plateformes. Les plateformes qui relaient des services proposés par des tiers, tels que les moteurs de recherche, réseaux sociaux ou comparateurs, doivent préciser les critères de référencement et de classement qu'elles utilisent. Elles doivent notamment préciser dans quelle mesure le montant de leur rémunération entre en compte dans l'ordre de présentation des contenus. Par ailleurs, les sites publiant des avis de consommateurs doivent préciser s'ils ont été vérifiés et, dans ce cas, de quelle manière cette vérification a été effectuée. De plus, les places de marchés et sites d'économie collaborative doivent fournir des informations essentielles qui peuvent orienter les choix des consommateurs et qui ne sont pas toujours facilement accessibles : la qualité du prestataire (professionnel ou non), le montant des frais de mise en relation facturés par la plateforme, l'existence ou non d'un droit de rétraction, l'existence ou non d'une garantie légale de conformité ou encore les modalités de règlement des litiges. Les plateformes les plus visitées, c'est-à-dire celles dont le nombre de connexions mensuelles est supérieur à 5 millions de visiteurs uniques, doivent appliquer des bonnes pratiques en matière de clarté, de transparence et de loyauté, qui doivent être consultables en ligne. La loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude renforce les obligations fiscales des plateformes d'économies collaboratives pour permettre une meilleure exploitation des données collectées par l'administration et améliorer ses capacités de détection des revenus non déclarés. Elle impose aux plateformes et places de marché en ligne, quel que soit l'État de leur implantation, d'adresser au plus tard le 31 décembre de chaque année, un décompte des opérations réalisées et du montant brut perçu à ce titre, à chacun de leurs utilisateurs et à l'administration fiscale. Les revenus issus de prestations de services commercial ou artisanal sont imposables et doivent donc être déclarés aux services fiscaux. Enfin, la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière contribue également à renforcer les droits des consommateurs et les pouvoirs de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Elle peut désormais enjoindre aux plateformes en ligne (sites comparateurs, moteurs de recherche, places de marché), fournisseurs d'accès ou navigateurs de prendre une mesure de déréférencement du contenu illicite ou de limitation d'accès à une interface en ligne. Le Gouvernement est particulièrement vigilant sur les suites données à ces mesures ainsi que sur l'évolution de la situation, afin de répondre au mieux aux besoins des professionnels.

Énergie et carburants

Information du consommateur au sujet de son contrat d'énergie

2054. – 11 octobre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la nécessité d'apporter aux consommateurs une information claire et transparente sur l'évolution des contrats signés avec les fournisseurs d'énergie. En effet, l'année 2022 est marquée par une forte augmentation des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel. Cette situation perturbe très sensiblement le fonctionnement du secteur de l'énergie, et les fournisseurs se retrouvent dans une situation difficile, dans laquelle ils n'ont pas d'autre choix que de répercuter les hausses des prix de leurs approvisionnements. Cependant, l'article L. 224-10 du code de la consommation impose aux fournisseurs de communiquer à leurs clients tout projet de modification des conditions contractuelles, au moins un mois avant la date d'application envisagée. Il arrive des cas où l'information des clients est insuffisante ou peu explicite. C'est notamment le cas lorsque le consommateur avait, à l'origine, souscrit un contrat prévoyant que les prix étaient indexés sur les tarifs réglementés de vente et que le fournisseur l'informe que l'indexation se fera désormais sur les prix du marché. Une telle modification du contrat fait basculer le consommateur titulaire d'une offre protégée par le bouclier tarifaire vers une offre à prix indexés sur les marchés, avec pour conséquence une forte hausse de la facture d'énergie. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en

place pour inciter les fournisseurs d'énergie à respecter les dispositions du code de la consommation et, qu'en cas de modification des conditions contractuelles, une information claire, loyale, sincère et vérifiable soient véritablement offertes aux clients. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise énergétique a conduit le Gouvernement à mettre en place le bouclier tarifaire sur le prix de l'électricité et du gaz naturel afin de préserver au mieux le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi le Gouvernement a, d'une part, plafonné la hausse des tarifs réglementés de vente (TRV) de l'électricité et du gaz naturel et d'autre part, compensé les fournisseurs, historiques et alternatifs, des pertes de recettes à la fois sur les offres aux TRV mais également sur les offres de marché indexées aux TRV. Cependant, certains fournisseurs ont pu décider de modifier les contrats à prix indexés sur les TRV proposés à leurs clients en les faisant évoluer vers des contrats à prix indexés sur les prix de marché. Cette modification des conditions contractuelles est possible, sous réserve du respect d'un formalisme par les fournisseurs. En effet, les dispositions de l'article L. 224-10 du code de la consommation prévoient : « Tout projet de modification envisagé par le fournisseur des conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée. En matière d'électricité ou de gaz, les projets envisagés de modification des dispositions contractuelles relatives aux modalités de détermination du prix de la fourniture, ainsi que les raisons, les conditions préalables et la portée de cette modification sont communiqués de manière transparente et compréhensible. Cette communication est assortie d'une information précisant au consommateur qu'il peut résilier le contrat sans pénalité, dans un délai maximal de trois mois à compter de sa réception. » L'extension au gaz de ces dispositions est issue de l'article 28 de la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Ces nouvelles dispositions sont en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2023. Le contrôle du respect de ces dispositions par les fournisseurs relève de la compétence de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Au cours de l'année 2022, la DGCCRF a procédé à des contrôles ciblés à la suite de signalements sur les conditions de modifications par certains fournisseurs de leurs contrats. Les suites de ces contrôles ont conduit les fournisseurs concernés à faire évoluer leur procédure d'information des consommateurs afin de la mettre en conformité avec les dispositions légales applicables. En outre, régulièrement, des plans annuels de contrôle permettent de vérifier le respect par les fournisseurs d'énergie de l'ensemble des dispositions du code de la consommation auxquelles ils sont soumis. Les actions de contrôle peuvent également être motivées par les signalements transmis par les consommateurs, au moyen la plateforme SignalConso, ou par le Médiateur national de l'énergie. Les contrôles de la DGCCRF ont notamment conduit à la sanction en avril 2023 d'IBERDROLA à hauteur de 200 000 euros pour une pratiques commerciale trompeuse portant sur une différence de tarifs entre les prix affichés et pratiqués, ainsi que sur la durée pour laquelle les prix sont bloqués.

Industrie

Mise en place du guichet unique - INPI

3339. – 22 novembre 2022. – M. Emmanuel Pellerin* interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place, au 1^{er} janvier 2023, du nouveau guichet unique des formalités qui a été confiée à l'Institut national de la propriété industrielle. Tout d'abord, le portail internet opéré par l'INPI n'est pas, à ce jour, complètement fonctionnel puisque certaines entreprises ne sont pas reconnues par le système. De plus, les différents répertoires, selon les informations de M. le député, ne sont toujours pas consolidés ni exploitables, ce qui empêche de pouvoir effectuer des formalités modificatives. Pour la réalisation des formalités, le portail réclame des documents qui pour certains ne sont pas légalement requis et pour d'autres ne peuvent même pas être fournis si la société n'en dispose pas (exemple des comptes consolidés qui sont exigés même si la société n'est pas tenue de les établir) et recourt à un français sommaire pour bon nombre de questions, voire des questions qui n'ont aucun sens. De plus, l'INPI exige de saisir à nouveau de très nombreuses informations concernant les sociétés qui, pour certaines, vont largement au-delà de ce qui est prévu dans le cadre de l'immatriculation au RCS, ce qui nécessite un travail de saisie considérable non justifié. Le site ne permet d'ailleurs pas de saisir une activité au-delà de 280 caractères, ce qui est bien sûr beaucoup trop limitatif pour certaines sociétés. Aussi les entreprises vont soit subir un retard considérable dans le traitement de leurs formalités, voire, plus grave, être dans l'impossibilité de respecter certaines de leurs obligations légales. Il lui demande en conséquence si sera envisagé un décalage de plusieurs mois de l'entrée en application de ce nouveau système ainsi que la coexistence pendant une durée minimale de l'ancien et du nouveau système pour assurer une transition fluide. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Entreprises**Mise en place du guichet unique dédié aux formalités d'entreprises*

4203. – 20 décembre 2022. – Mme Christelle D'Intorni* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en place de la plateforme « Guichet unique », dédiée aux formalités d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2023. En effet, comme le prévoit le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, ce guichet opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) deviendra au 1^{er} janvier 2023, le seul guichet de formalités des entreprises. Il est vrai qu'aujourd'hui il existe un grand nombre d'acteurs traitant ces demandes, tels que les greffiers des tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie ou encore l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, l'attention de Mme la députée a été attirée sur le fait que la plateforme n'est pas entièrement opérationnelle et que des délais très importants pour certaines formalités sont à prévoir pour les entreprises, suscitant l'inquiétude des intéressés. En particulier, les services de la plateforme *Infogreffe*, pour la saisie des modalités, s'arrêteront au 31 décembre 2022, ce qui génère beaucoup d'appréhension de la part de ses utilisateurs. En conséquence, elle lui demande s'il entend proroger les délais avant l'ouverture du guichet unique, afin d'éviter tout manquement ou retard pour les entreprises ayant à effectuer des formalités, et s'il compte maintenir les services de la plateforme *Infogreffe* durant la mise en place du nouveau « guichet unique » afin qu'aucune entreprise ne soit pénalisée et que la continuité du service public soit assurée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Entreprises**Formalités des entreprises*

4870. – 24 janvier 2023. – M. Jean-Luc Warsmann* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur les formalités de dépôt au registre du commerce devant prochainement s'effectuer *via* le portail dédié tenu par l'INPI et sur la capacité de celui-ci à remplacer les centres de formalité des entreprises. La disparition programmée d'INFOGREFFE inquiète les acteurs économiques locaux confrontés par le passé à de nombreux dysfonctionnements, alors que l'augmentation des flux de formalités dématérialisée sur INFOGREFFE a été de 17 % et devait monter en puissance puisque la majorité des entreprises commerciales françaises utilisent les services de ce site pour effectuer leurs formalités. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour garantir la continuité de ce service public et savoir si le portail INFOGREFFE, site de référence pour l'accomplissement des formalités sera maintenu tout en alimentant le portail unique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le guichet unique pour les formalités d'entreprises a été ouvert le 1^{er} janvier 2023, en application de l'article 1^{er} de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE). Ce nouveau service en ligne constitue une simplification administrative concrète pour les entreprises dans la mesure où il remplace à lui seul : 6 réseaux de centres de formalités des entreprises (CFE) ; et plus d'une cinquantaine de formulaires CERFA différents. Depuis son ouverture, près de 610 000 formalités ont été enregistrées, dont 383 000 créations, 151 000 modifications et 76 000 cessations. Néanmoins, comme pour tout projet numérique de cette envergure, le déploiement du guichet unique est progressif. Si les formalités de créations d'entreprises se déroulent dans de bonnes conditions techniques, les formalités de modification et de cessation ont pu rencontrer des dysfonctionnements. Le Gouvernement a donc pris plusieurs mesures ciblées et temporaires (jusqu'au 30 juin 2023) afin que ces difficultés ne portent pas atteinte à l'activité économique : pour certaines formalités urgentes, la voie papier, qui constituait la majorité des formalités avant le déploiement du guichet unique, a été temporairement autorisée en complément de la voie dématérialisée, de manière à proposer à l'utilisateur la voie la plus adaptée à ses besoins ; depuis le 20 février 2023, les formalités de modification et de cessation comportant une inscription au registre du commerce et des sociétés peuvent en outre être réalisées en ligne sur la plateforme « infogreffe ». Avec le guichet unique, chaque déclarant bénéficie d'une assistance gratuite et complète pour l'aider à tout moment dans sa démarche. Cette assistance concerne aussi bien les aspects techniques (aide à l'utilisation du site internet) que les aspects réglementaires. Elle est disponible à la fois en ligne sur le site du guichet, *via* l'agent de dialogue (« chatbot ») ou en consultant la foire aux questions, par téléphone auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) Direct au 01 56 65 89 98 ou de la chambre consulaire compétente. Le déclarant peut également obtenir une assistance en se rendant physiquement dans une chambre consulaire. Le Gouvernement, attaché à la lutte contre la fracture numérique, a en outre demandé aux chambres consulaires de mettre à disposition des usagers des ordinateurs afin qu'ils puissent réaliser leur démarche en ligne.

Ces différentes mesures qui ont pour objet d'apporter une réponse forte et pragmatique aux besoins des usagers sont actuellement renforcées par un important travail de suivi et de mesure de la satisfaction client et du parcours de l'utilisateur. Le Gouvernement tient à saluer l'implication et la réactivité de l'ensemble des acteurs des formalités d'entreprises (réseaux consulaires, organismes sociaux et fiscaux, greffes de tribunaux de commerce et de tribunaux judiciaires, INSEE) qui se mobilisent depuis le 1^{er} janvier 2023 pour permettre la réussite de ce projet ambitieux.

Pouvoir d'achat

Déblocage de l'épargne salariale pour des projets de transition énergétique

4069. – 13 décembre 2022. – M. **Benoît Bordat** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la nécessité d'intégrer les dépenses en matière de rénovation énergétique des logements, de production d'électricité ou de chaleur à la liste des motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale. M. le député se félicite de la mise en œuvre du dispositif permettant le déblocage exceptionnel de l'épargne salariale et ce, quel que soit le motif, dans le cadre de la loi du 16 octobre 2022 portant mesure d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. En dehors de ce dispositif temporaire limité au 31 décembre 2022, les motifs de déblocage anticipé de l'épargne salariale (plan d'épargne entreprise PER, plan d'épargne pour la retraite collectif PERCO, plan d'épargne retraite PER) sont strictement encadrés. Ainsi, parmi ces derniers figurent par exemple le décès, l'invalidité, le surendettement, l'acquisition d'une résidence principale (ou sa remise en état à la suite d'une catastrophe naturelle) ou encore, une situation de violences conjugales. Toutefois, M. le député déplore que parmi ces motifs de déblocage de l'épargne salariale ne figurent pas les travaux de rénovation énergétique ou d'économie d'énergie du logement. Ainsi, M. le député sollicite M. le ministre afin que les travaux et dépenses éligibles au dispositif « MaPrimeRenov' » à savoir, les travaux de chauffage et eau chaude sanitaire, les travaux d'isolation et les prestations d'accompagnement telles que les audits énergétiques soient intégrés à la liste des motifs de déblocage exceptionnel de l'épargne salariale. M. le député souhaiterait également que l'épargne salariale puisse financer les dépenses relatives à la production d'électricité ou de chaleur comme l'installation de panneaux photovoltaïques. C'est pourquoi il souhaite savoir s'il est favorable à ce que ces travaux puissent à l'avenir constituer un motif de déblocage anticipé de l'épargne salariale afin d'orienter l'ensemble des politiques publiques vers l'objectif de lutte contre le réchauffement climatique.

Réponse. – Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique suit avec attention la question des cas de déblocage anticipé de l'épargne salariale. L'article 33 de l'accord national interprofessionnel (ANI) relatif au partage de la valeur au sein de l'entreprise, signé le 10 février dernier par les organisations patronales et syndicales, a demandé la mise en place de nouveaux cas de déblocage anticipé de l'épargne, notamment pour « les dépenses liées à la rénovation énergétiques des résidences occupées à titre principal ». Dans le cadre du projet de loi visant à transposer fidèlement cet ANI, un amendement parlementaire soutenu par le Gouvernement, a été adopté en séance publique afin de préciser explicitement, à l'article L. 3324-10 du code du travail, que « les dépenses liées à la transition énergétique » font partie des motifs permettant un déblocage anticipé des sommes placées sur un plan d'épargne salariale. En particulier, ce motif de déblocage couvrira les dépenses, en matière de rénovation énergétique des logements, de production d'électricité ou de chaleur, évoquées par le parlementaire, ainsi que les travaux et dépenses éligibles au dispositif « MaPrimeRenov' ». Preuve de l'importance accordée par le Gouvernement à ce sujet, ce motif a été inscrit au niveau législatif, à la différence des autres cas de déblocage prévus au niveau réglementaire. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour mobiliser l'épargne salariale en faveur de la transition écologique.

Moyens de paiement

Répercussion et conséquences nationales de la faillite de FTX

4266. – 20 décembre 2022. – Mme **Gisèle Lelouis** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de possibles répercussions en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX. La société FTX, connue comme possible plateforme de blanchiment d'argent, seconde plateforme d'échanges et d'achat de cryptomonnaie en matière de parts de marché, a éclaté sans crier gare, déstabilisant profondément le marché des devises numériques. Le *bitcoin*, comme l'*ethereum* sont désormais dans le rouge, supprimant les gains de deux années avec un marché sous tension. On le sait, l'instabilité de ce secteur voit chaque année de fréquentes faillites d'acteurs, d'échanges décentralisés, de fonds d'investissement et de crypto-banques sans que des recours soient factuellement possibles pour les investisseurs. La régulation de ce secteur pose question tant il fait de victimes. FTX aurait près de 8 milliards d'euros de dettes et

plus d'un million de créanciers. Elle demande donc quel est le nombre de créanciers touchés par la faillite de FTX et l'interroge sur ce qui est prévu dans le plan d'action du Gouvernement pour réguler le secteur des cryptomonnaies.

Réponse. – Le Gouvernement est engagé avec vigueur dans une meilleure régulation du marché des actifs numériques, tant à l'échelle française qu'européenne. Les conséquences de la faillite de la société américaine FTX, ont ainsi fait l'objet d'un suivi tout particulier du Gouvernement et des superviseurs. A ce jour, l'impact de la faillite de FTX sur le marché français demeure très limité. Il convient de noter que, selon les analyses convergentes des autorités de supervision au niveau international, notamment le Comité de stabilité financière (CSF), les risques pour l'ensemble de l'économie émanant du secteur des cryptoactifs demeurent limités. En effet, le poids total de ce secteur reste réduit au regard de la finance traditionnelle et ses connections avec celle-ci sont limitées. Pour ce qui concerne la France, la présidente de l'Autorité des marchés financiers (AMF) a indiqué publiquement que ses services avaient sondé les prestataires de services sur actifs numériques (PSAN) enregistrés en France. Ce sondage a permis d'établir que les impacts en France étaient contenus. Avec la loi PACTE, la France s'est dotée, de manière précoce, d'un cadre réglementaire imposant aux prestataires souhaitant offrir certains services sur actifs numériques d'obtenir un enregistrement obligatoire auprès de l'AMF, après avis conforme de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Ces autorités vérifient alors l'honorabilité et la compétence des dirigeants des prestataires ainsi que la conformité des prestataires aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. En parallèle, il est possible pour ces prestataires de demander un agrément optionnel qui les soumet à des obligations renforcées en vue d'assurer la protection des investisseurs. Dans la perspective de la mise en œuvre du règlement européen relatif aux marchés de cryptoactifs (MiCA), qui offrira un cadre réglementaire harmonisé plus exigeant que le régime français actuel, mais dont l'entrée en application est très progressive (période transitoire permettant aux PSAN enregistrés de continuer à exercer jusqu'en juin 2026), la loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, du 9 mars 2023, a accru les obligations associées à l'enregistrement. Sans attendre la pleine application de MiCA, ce nouvel enregistrement dit « renforcé » se substituera ainsi à l'enregistrement actuel à compter du 1^{er} janvier 2024. Il imposera aux PSAN des exigences supplémentaires reprenant la plupart des obligations associées à l'agrément optionnel. Le Gouvernement est ainsi pleinement mobilisé pour offrir un cadre réglementaire protecteur pour les utilisateurs d'actifs numériques.

7249

Personnes handicapées

Accessibilité numérique pour les personnes souffrant d'un handicap

5560. – 14 février 2023. – M. Yannick Monnet interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les engagements de l'État en matière d'accessibilité numérique envers les personnes souffrant d'un handicap. À l'heure actuelle, moins de 10 % des sites internet sont accessibles aux personnes déficientes visuelles. Sur les 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français, seules 15 % respectent les normes d'accessibilité. Depuis la loi du 11 février 2005, l'accessibilité numérique est pourtant un droit inscrit dans le corpus législatif français. La transcription d'une directive européenne a conduit l'ensemble des pays membres de l'Union à inscrire des échéances qui conduisaient tous les sites publics à être accessibles au 23 septembre 2020 et toutes les applications publiques à l'être au 23 juin 2021. Or ces délais ne sont pas respectés et le train de l'accessibilité continue de prendre du retard : la date de 2027 a même été évoquée lors d'un récent Comité interministériel du handicap, provoquant la colère du Comité national consultatif des personnes handicapées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour accélérer cette mise en accessibilité, qui constitue une condition essentielle pour l'accès aux droits des personnes handicapées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Un engagement fort du gouvernement pour l'accessibilité numérique Le Gouvernement a annoncé de objectifs précis pour une politique d'accessibilité numérique (i) dans le décret n° 2019-768 du 24 juillet 2019 portant obligation aux organismes assujettis de produire et publier un schéma pluriannuel de mise en accessibilité – une amende administrative de 20 000€ par site non conforme est également prévue et (ii) lors de la Conférence nationale du Handicap du 11 février 2020 au cours de laquelle le gouvernement s'est engagé à mettre en conformité les 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés ainsi qu'au moins 80% des 250 démarches administratives en lignes les plus utilisées, et ce d'ici 2022. Afin que ces objectifs soient atteints, les ministres, secrétaires d'État et secrétaires généraux des ministères sont invités à saisir leurs directions pour mettre en œuvre les engagements du Gouvernement concernant les services numériques de leur périmètre, mobilisation incluant les opérateurs publics sous leur tutelle. En 2019, le Gouvernement avait ainsi lancé l'observatoire des démarches en ligne avec pour objectif de numériser les 250 démarches les plus utilisées par les Français. Cette promesse a été

tenue avec une numérisation désormais systématique des démarches administratives, à l'exception de quelques démarches particulièrement sensibles nécessitant un niveau de sécurité renforcé encore indisponible. Par ailleurs, une circulaire de la ministre de la transformation et de la fonction publique et de la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées du 17 septembre 2020 a confié au Service d'information du Gouvernement le suivi de la mise en conformité des 15 sites gouvernementaux les plus fréquentés [le SIG a mis en place un programme "Top53" pour assurer le suivi, doté d'une enveloppe de 10M€] et à la Direction interministérielle du numérique (DINUM) celui des 250 démarches administratives les plus utilisées. Ainsi tous les sites internet, intranet et extranet des collectivités et organismes publics créés avant le 23 septembre 2018 doivent être accessibles aux personnes handicapées et l'obligation s'étend au 23 juin 2021 aux applications mobiles, progiciels et mobiliers urbains numériques, comme les distributeurs de titres de transport. La circulaire prévoit aussi qu'aucun site de l'État nouveau ou refondu ne soit autorisé s'il n'atteint pas 75% de niveau de conformité au référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). La 6^e Conférence nationale du handicap (CNH), le 26 avril 2023, sous l'autorité du Président de la République, a été l'occasion pour le Gouvernement de réaffirmer les objectifs et les obligations de la loi du 11 février 2005 en matière d'accessibilité, en associant l'État et les associations de collectivités dans une démarche au niveau local. Concernant le numérique, le Président s'est engagé à rendre 100 % des services publics numériques essentiels accessibles d'ici décembre 2025, en phase avec les exigences de la transposition dans le droit national de la directive européenne pour l'accessibilité des biens et des services. Aujourd'hui, la moitié des 250 démarches administratives les plus utilisées par les Français sont accessibles. Un plan de rattrapage a été annoncé lors de la CNH pour garantir, d'ici à 3 ans, l'accessibilité des démarches et sites Internet publics et l'intégralité de ces parcours. Pour faire pleinement respecter les obligations d'accessibilité et accompagner cette transformation une enveloppe de 1,5 milliard d'euros sur 5 ans est mobilisée sur les trois versants de l'accessibilité. Sur cette base, l'État et les collectivités poursuivront leurs démarches en vue de rendre possible la mise en accessibilité de l'ensemble de leurs établissements recevant du public ainsi que de l'ensemble des démarches numériques de services publics d'ici 2027. Lors du 7^{ème} comité interministériel à la transformation publique tenu le 9 mai 2023, une nouvelle version de l'observatoire de la qualité des démarches essentielles a été validée et sera donc prochainement déployée avec : Une actualisation des services suivis ; Une possibilité pour les interlocuteurs du service public de proximité (agents France services, accompagnants sociaux, médiateurs numériques) de faire part des difficultés persistantes rencontrées lors de la réalisation de démarches en ligne ; Des indicateurs de qualité des démarches renforcés (note de satisfaction usagers, sécurisation de la démarche, accessibilité aux personnes en situation de handicap, « dites-le nous une fois »). Pour l'ensemble de ces actions, un accompagnement méthodologique et financier au travers du guichet dédié du Fonds de Transformation de l'Action Publique sera proposé aux ministères et aux opérateurs par la DINUM. Un guichet FTAP, ouvert en 2023, doté de 2M€ destiné aux ministères et à leurs opérateurs a été mis en place pour accélérer leur mise en accessibilité. Le rôle d'expertise et de conseil de la DINUM sur le référentiel général d'amélioration de l'accessibilité Pour faciliter la mise en œuvre de l'accessibilité numérique, la DINUM édite depuis 2009 le RGAA, créé pour mettre en œuvre l'article 47 de la loi handicap de 2005 et son décret d'application actualisé en 2019. Il fait régulièrement l'objet de nouvelles versions et mises à jour pour s'adapter aux évolutions du Web mais aussi aux changements de normes et réglementations. La version 4 du RGAA a été arrêtée conjointement par la circulaire du 17 septembre 2019. Elle est structurée en 2 parties. La première présente les obligations à respecter : elle s'adresse aux juristes, aux référents accessibilité numérique, aux managers et à tous les professionnels du web et de l'accessibilité. La deuxième contient une liste de critères pour vérifier la conformité d'une page web : elle s'adresse aux auditeurs RGAA. Pour conserver une correspondance la plus correcte possible avec les normes européenne et internationale de référence en accessibilité numérique, une version 4.1 du RGAA a été publiée le 16 février 2021. La DINUM a par ailleurs construit un outil d'audit d'accessibilité « Ara », basé sur la dernière version du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA 4.1) et qui permet, pour les administrations volontaires de : (i) procéder à un audit rapide de leurs démarches (25 critères audités), (ii) poursuivre par un audit complémentaire (50 critères audités) ; (iii) faire un audit complet, dit de conformité (106 critères) puis de (iv) générer un rapport d'audit et une déclaration d'accessibilité. Une amélioration constante de l'accessibilité numérique, boostée notamment par les financements du plan de relance En octobre 2020, l'observatoire de la qualité des démarches en ligne montrait que seules 11% des 250 démarches en ligne les plus utilisées par les Français étaient accessibles aux publics porteurs de handicaps [i.e 11% des démarches du « TOP250 » atteignent un taux de conformité à l'accessibilité supérieur à 75%], contre 20% en octobre 2021, 37% en janvier 2022 et 43% en octobre 2022. Parmi ces démarches figurent : « gérer mon prélèvement à la source » ou encore « déclaration de loyer pour l'aide au logement ». L'accompagnement proposé par la DINUM aux ministères et opérateurs de l'État porte ses fruits : (i) le recrutement et déploiement au sein des ministères d'experts en design, développement, accessibilité et recherche utilisateur apporte des résultats concrets et (ii) la sensibilisation et les

formations gratuites au design et à l'accessibilité numérique proposées aux ministères. Dans le cadre du plan France Relance, une enveloppe de 32M€ est dédiée à la dématérialisation des démarches administratives de l'État. En s'inspirant des dispositifs mis en place par le ministère de la Transformation et de la Fonction Publique (EIG et Startups d'Etat), des experts en mode commando (développeurs, designers, data-scientists, juristes, etc) sont déployés au sein des administrations porteuses des démarches de l'observatoire pour améliorer leur expérience et atteindre les objectifs fixés à 2022 [i.e la dématérialisation de toutes les démarches recensées et leur montée en qualité sur les 7 critères de l'observatoire : amélioration du design (UX), qualité de l'assistance aux utilisateurs, vitesse et réactivité de l'application, accessibilité aux personnes en situation de handicap, accès via un terminal mobile (smartphone / tablette), raccordement FranceConnect, Dites-le-nous une fois]. Un guichet a été ouvert pour orienter les administrations vers les dispositifs les plus pertinents et leur proposer un cofinancement égal à 75% du coût du projet. Il s'effectuera soit via la mise à disposition de prestations (designers, développeurs, juristes, chercheurs usagers, rédacteurs UX, mentors en management produit), soit via la mise à disposition de ressources financières. Plus de 50 projets ont bénéficié de ce financement. Dans le cadre de sa nouvelle feuille de route, la DINUM proposera aux ministères, de manière pérenne – i.e hors plan de relance, un accompagnement par la « *brigade d'intervention numérique* ». Cette brigade regroupera l'ensemble des expertises de la direction (accessibilité, cloud, UX, devops, écoconception etc.) et permettra de projeter, sur des durées courtes, des experts dans les ministères demandeurs pour les accompagner dans leur transformation. conformité à hauteur de 75% du RGAA

Marchés publics

Projet de plateforme de publicité unique en matière de commande publique

5809. – 21 février 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le projet de création d'une plateforme unique dédiée à la publicité en matière de commande publique. Dans le cadre du plan de transformation numérique, le ministère de l'économie et des finances travaille depuis plusieurs années sur la mise en place d'une plateforme nationale unique recensant les avis de publicité. Ce projet de plateforme unique, s'il venait à voir le jour, risque de casser le lien entre les collectivités locales, qui pèsent plus de 60 % de la commande publique à l'échelle nationale et les entreprises locales. Les élus locaux redoutent qu'à l'avenir certains appels d'offres demeurent infructueux, faute de candidats, tandis que les entrepreneurs locaux s'inquiètent de la concurrence de grands groupes qui viendraient déstabiliser le marché et fragiliser beaucoup de PME donc affaiblir le tissu économique et la vitalité de beaucoup de territoires, notamment en zone rurale. L'hypothèse de la mise en place d'une telle plateforme inquiète donc tout autant les élus locaux que les PME. Mais elle inquiète aussi les éditeurs de presse locale et régionale pour lesquels la publicité des annonces légales *via* la plateforme *francemarches.com* constitue une source importante de revenus. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser les contours de ce projet de mise en place d'une plateforme nationale unique en matière de commande publique.

Réponse. – Publié en janvier 2018, le projet de transformation numérique de la commande publique (TNCP) prévoit différentes actions dont l'objectif est de faciliter l'accès des entreprises à la commande publique et de simplifier la conduite des procédures par les acheteurs publics, au moyen d'une dématérialisation totale des différentes phases de la passation des marchés publics. Dans cette perspective, le projet comprend plusieurs chantiers visant à permettre l'interopérabilité entre les plateformes de publication des documents de marché (dossiers de consultation des entreprises) et de dépôt des candidatures et des offres et à centraliser le flux de communication entre les plateformes de saisie des avis et les supports de publication. En particulier l'un des chantiers intitulé « Portail d'accès unique aux consultations » vise à la mise en place d'une interface accessible librement et gratuitement et permettant à tout utilisateur, *via* le socle commun regroupant toutes les consultations publiées par les plateformes partenaires du projet TNCP, de rechercher des consultations, d'accéder à leur détail et de télécharger les pièces associées. Cet outil qui résulte donc d'une interopérabilité entre les différentes plateformes des acheteurs partenaires ne vise pas à se substituer aux dispositifs actuels qu'ils soient nationaux, européens ou locaux qui proposent des services de publication (notamment sur support papier) et disposent d'une audience propre. Il n'a pas non plus pour finalité de venir supplanter les différentes plateformes de regroupement des publications déjà en place (Francemarchés, Marchés Online, ...) dont certaines fonctionnalités ne sont pas développées dans le cadre du projet TNCP (outil de veille, de formation, alertes personnalisées, ...). Il s'agira d'un outil supplémentaire qui permettra une plus grande diffusion des projets de contrats publics tout en préservant la possibilité pour les différents acteurs de conserver leurs outils habituels. La terminologie utilisée dans les supports de présentation du projet sera corrigée afin d'éviter toute confusion quant à sa finalité. Ainsi, le projet TNCP constitue une opportunité pour l'ensemble des éditeurs qui interviennent sur ce marché. Ce projet, qui devrait

aboutir d'ici 2024, a par ailleurs pour ambition d'éviter les procédures infructueuses faute de candidat ne possédant pas de compte sur un outil qu'il n'a pas l'habitude d'utiliser et sur lequel la consultation a été publiée. Son objectif principal est donc de faciliter le travail des acheteurs et l'accès des opérateurs économiques à la commande publique grâce à des systèmes rendus interopérables.

Commerce extérieur

Assurance-crédit export accordée au projet Yemen LNG en 2009

6231. – 14 mars 2023. – **Mme Alma Dufour** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'assurance-crédit export accordée au projet Yemen LNG en 2009. Suite à la déclaration de force majeure par son opérateur TotalEnergies, le terminal gazier a été mis en pause. Une restructuration des dettes avait été négociée en 2019 entre les *sponsors* du projet, le Gouvernement français et les banques dont les prêts étaient garantis par l'État. Celle-ci semble être arrivée à échéance au 31 décembre 2022. Dans ces conditions, serait-il possible d'avoir des réponses aux questions suivantes. En tant qu'assureur, l'État français paie-t-il des indemnités aux banques pour non-remboursement du prêt de TotalEnergies ou une nouvelle restructuration de la dette a été négociée ? Si oui, quels sont les montants des indemnités à payer ? Au total, quelle menace financière pèse sur le budget de l'État si le projet ne redémarre pas et que Yemen LNG ne rembourse pas les banques commerciales dont les prêts sont assurés par l'État *via* Bpifrance (ex-Coface) ? Quel est l'état des discussions sur un potentiel redémarrage de Yemen LNG ? Les ministères des affaires étrangères et de l'économie et des finances négocient-ils avec les Émirats Arabes Unis (accusés d'avoir réquisitionné une partie du site de TotalEnergies pour y administrer un lieu de détention) pour s'accorder sur un potentiel redémarrage du site ? Elle lui demande des précisions à ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le projet *Yemen LNG*, dont TotalEnergies est actionnaire aux côtés d'autres investisseurs Yéménites et internationaux, correspond à la construction et l'exploitation d'une usine de liquéfaction de gaz naturel, mobilisant notamment les industriels français *Spiecapag* et *Technip-Coflexip*. C'est à ce titre qu'une assurance-crédit export avait été accordée par l'État (*via* Coface) à un ensemble de banques internationales fournissant au projet une tranche de crédit s'élevant à *432M USD* (sur un total de dette de *2,7 Mds USD*). Depuis 2015, compte tenu du conflit armé au Yémen, la production de l'usine de liquéfaction a cessé et les actionnaires ont pris depuis cette date différentes mesures de préservation des actifs, tandis que la dette du projet a dû être restructurée, en gelant et reportant les échéances du crédit assuré entre 2025 et 2030 moyennant la facturation de nouvelles primes et commissions à la mesure du risque. Cette restructuration a été négociée entre les actionnaires du projet, les banques prêteuses et les quatre agences publiques de crédit-export impliquées (dont Bpifrance Assurance Export, successeur de Coface, agissant dans une stricte logique d'intérêt patrimonial de l'État). L'indemnisation globale des banques couvertes par Bpifrance Assurance Export s'élève à *205 M USD*, versés en janvier 2023. La question du redémarrage de l'usine, en fonction des conditions sécuritaires sur place, est du ressort des actionnaires du projet. Le suivi environnemental et social du projet se poursuit conformément aux normes internationales (OCDE).

Produits dangereux

Présence de substances toxiques dans des produits textiles importés

6588. – 21 mars 2023. – **M. Vincent Ledoux** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie**, sur les actions conduites par la France en Europe pour garantir aux citoyens un haut niveau de protection contre les risques liés aux substances chimiques dans les produits textiles importés, au moment où la France développe son plan ambitieux France nation verte. Un rapport de l'ONG Greenpeace du 23 novembre 2022 conclut que sur un échantillon de produits issus de Shein - première entreprise chinoise de *fast fashion* - 32 % contiennent des substances chimiques dangereuses à des niveaux « préoccupants » (perturbateurs endocriniens, substances cancérigènes...). De plus, sept produits issus de l'échantillon dépassent même les limites fixées par l'Union européenne, dont cinq à 100 % ou plus. Concernant les chaussures, certaines contiennent 685 fois le taux maximal autorisé de phtalate, une substance toxique classée dans les perturbateurs endocriniens. Ces concentrations de substances toxiques sont également particulièrement dangereuses pour l'environnement. Ayant la caractéristique d'être persistantes, ces dernières ne se décomposent pas, même après la destruction du produit ou son recyclage. Ainsi et alors que les fabricants de textiles français sont à juste titre soumis à une réglementation européenne exigeante afin de contrôler

efficacement la traçabilité des produits et leur composition, il lui demande ce que le Gouvernement met en œuvre pour lutter contre les produits textiles importés contenant des substances chimiques dangereuses pour les consommateurs et l'environnement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché des produits textiles recouvre une vaste gamme de produits, qui relèvent du règlement européen n° 1007/2011 du 27 septembre 2011 relatif aux dénominations des fibres textiles et à l'étiquetage des produits textiles au regard de leur composition. Les articles chaussants sont régis par la directive européenne n° 94/11/CE du 23 mars 1994 relative à l'étiquetage des matériaux des articles chaussants. Ces textes définissent l'information minimale devant être fournie aux consommateurs, dans un objectif de loyauté des transactions. Quant à la sécurité chimique des produits textiles et chaussants, cette dernière est assurée, principalement, au travers du règlement européen n° 1097/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions de substances chimiques (dit « REACH »), dont l'annexe XVII comporte des restrictions spécifiques, destinées à protéger le consommateur et l'environnement. S'y ajoutent des dispositions réglementaires nationales, dont le décret n° 2021-1285 du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'identification des substances dangereuses dans les produits générateurs de déchets (en application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « AGECE »). Ce texte prévoit des mentions obligatoires d'étiquetage pour les substances dangereuses autorisées. Le Gouvernement, qui est très attentif à la protection des consommateurs, a pris note avec la plus grande attention du rapport de Greenpeace Allemagne de novembre 2022. Précédemment, en mars 2022, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avait souligné cette même problématique dans un article intitulé « allergies cutanées : de nouvelles substances en cause dans les vêtements ou les chaussures ». À cet égard, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) mène régulièrement des actions de contrôle et des enquêtes dans le secteur des produits textiles et chaussants, qui concernent tous les metteurs sur le marché, y compris les importateurs. En particulier, les produits vendus sur le *e-commerce* font partie intégrante des enquêtes qui sont menées et constituent une priorité de contrôle de cette direction. Des actions en ce sens de la DGCCRF sont d'ores et déjà en cours, en particulier dans le secteur de la fast fashion. Il s'agit, d'une part, de faire respecter la réglementation protégeant le consommateur dans ses intérêts économiques (loyauté des allégations) et, d'autre part, de contrôler le respect de l'obligation générale de sécurité et de sanctionner le non-respect des restrictions et interdictions de substances chimiques, dans une optique de sécurité, conformément aux dispositions du règlement REACH précité. La réforme du cadre européen devrait concourir à faciliter l'atteinte de ces objectifs, avec en particulier la publication récente d'un règlement européen sur la sécurité générale des produits (RSGP, cf. Règlement (UE) 2023/988 du 10/05/23). Ce règlement est de nature à renforcer les exigences applicables à tout opérateur économique ciblant le marché européen, avec notamment la généralisation de l'évaluation *ex ante* du risque et une meilleure traçabilité des produits.

Entreprises

TPE et inflation - dispositifs de soutien

6734. – 28 mars 2023. – M. Christophe Naegelen attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des TPE en France. On compte environ 3 millions de TPE et elles sont un élément important du paysage économique français. De nombreuses solutions pour survivre à l'inflation sont proposées aux ménages les plus modestes, mais les TPE rencontrent des difficultés, leurs charges étant considérables. Ces entreprises doivent s'acquitter de la cotisation foncière des entreprises, de la taxe foncière, de la taxe d'apprentissage et surtout d'une TVA à 20 %. Tous ces prélèvements fragilisent de nombreuses TPE. Certes, elles bénéficient du bouclier tarifaire, mais cela ne suffit pas pour assurer leur bonne santé économique dans ce contexte inflationniste. Aussi, M. le député demande à Mme la ministre si des dispositifs de soutien sont prévus afin de soutenir ces TPE et les aider à traverser cette période d'inflation. Il lui demande également s'il serait envisageable de leur appliquer une TVA à un taux réduit pour une durée déterminée, corrélé au contexte économique et sous conditions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour soutenir les plus petites entreprises face au contexte inflationniste qui affecte leurs approvisionnements, et en particulier leurs approvisionnements énergétiques. Pour autant, une baisse temporaire du taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable aux produits et services commercialisés par les seules très petites entreprises (TPE) n'est pas la solution envisagée par le Gouvernement pour faire face à leurs difficultés. D'une part, les principes et règles en matière de TVA étant issus du droit de

l'Union européenne, l'application de taux réduits de la taxe par les États membres ne peut concerner que certaines catégories de biens ou de services limitativement énumérées. En outre, même lorsque le recours à un taux réduit est permis, la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 (directive TVA) encadre strictement les différences de traitement qu'il est permis d'introduire entre produits et services. En particulier, le principe de neutralité de la TVA suppose que des biens ou services semblables soient traités de manière identique du point de vue de la TVA afin de garantir des conditions de concurrence équitables entre les entreprises. Il n'est ainsi pas possible de fonder une différence de taux sur un aspect purement formel ou juridique ou encore tenant à la qualité du vendeur ou de l'acheteur ou aux modalités de commercialisation. De surcroît, une telle mesure représenterait un coût très onéreux pour les finances publiques. Toutefois, de nombreux biens ou services commercialisés par les TPE bénéficient déjà, le cas échéant, des taux réduits de la TVA dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Cela concerne notamment les TPE exerçant une activité de restauration, de commerce alimentaire ou encore de construction. En outre, certaines activités bénéficient de dispositifs d'exonération de la TVA, notamment dans le secteur de l'enseignement, de la formation professionnelle et de la santé. D'autre part, il convient de rappeler que lorsque, leur chiffre d'affaires est inférieur à certains niveaux, l'application du mécanisme de la franchise en base institué à l'article 293 B du code général des impôts (CGI) dispense les TPE du paiement de la TVA. Par ailleurs, pour les TPE qui ont soit renoncé à ce mécanisme de franchise, soit réalisent un chiffre d'affaires supérieur aux seuils prévus pour en bénéficier, la soumission à la TVA de leurs livraisons de biens ou de leurs prestations de services a pour corollaire la possibilité de déduire la TVA grevant les dépenses qu'elles utilisent pour effectuer ces opérations, sauf dispositifs dérogatoires d'exclusion du droit à déduction pour certains types de dépenses. Ainsi, par exemple, la TVA grevant les dépenses d'électricité des TPE du commerce de détail est intégralement déductible dès lors que ces entreprises soumettent à la TVA leur propres ventes. Enfin, le Gouvernement a privilégié des mesures plus adaptées et jugées plus efficaces afin d'aider les petites entreprises à faire face à la hausse des prix, et notamment ceux de l'énergie. Ainsi, un bouclier tarifaire a été mis en place en 2022 et 2023. En 2023, pour son volet fiscal, il consiste en la baisse des tarifs de l'accise sur l'électricité au niveau minimal autorisé par le droit européen, soit 1 € par mégawatt-heure (MWh) pour les entreprises dont la puissance souscrite est inférieure à 36 kilovoltampères (kVA) et 0,5 €/MWh pour les entreprises dont la puissance souscrite est supérieure à ce niveau. Pour son volet tarifaire, il limite à 15 % la hausse du prix du gaz du 1^{er} janvier au 30 juin 2023 et la hausse du prix de l'électricité du 1^{er} février au 31 décembre 2023 pour les TPE. S'agissant plus particulièrement des factures d'électricité des petites entreprises, le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien. L'amortisseur d'électricité permet aux TPE de ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » de leur consommation à 180 €/MWh sur la moitié des volumes d'électricité consommée. Le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité, qui est cumulable avec l'amortisseur d'électricité, est destiné aux entreprises dont les dépenses d'énergie représentaient 3 % du chiffre d'affaires en 2021 après prise en compte de l'amortisseur, et dont la facture d'électricité après réduction perçue *via* l'amortisseur connaît, pour les mois faisant l'objet d'une demande, un doublement pour les mois de mars à août 2022 ou une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021 à compter de septembre 2022. Il permet une réduction de la facture allant jusqu'à 40 %. De plus, l'ensemble des TPE ayant signé un contrat d'électricité au cours du second semestre 2022 et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé sera protégé par un plafond garanti : elles ne paieront pas plus de 280 € hors taxes par MWh en moyenne sur l'année 2023. En outre, des reports de paiement des impôts et des cotisations sociales ainsi qu'un étalement du paiement des factures d'énergie pourront être demandés. Par ailleurs, depuis le 1^{er} mars 2023, un fonds de garantie publique permet aux entreprises fortement consommatrices de gaz ou d'électricité de demander à des banques, des entreprises d'assurance ou des sociétés de financement de bénéficier de cautionnements partiellement garantis par l'État pour leur contrat de fourniture d'énergie. Enfin, s'agissant de la situation particulière des boulangers, si la hausse des prix des contrats qu'ils ont signés met en danger la survie de leur entreprise, ils pourront résilier ces contrats sans frais, afin d'en renégocier de nouveaux plus avantageux.

7254

Internet

Interdire les publicités relatives aux travaux de rénovations énergétiques

6958. – 4 avril 2023. – M. Romain Daubié appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les contenus publicitaires abusifs sur internet relatifs aux travaux de rénovations énergétiques. La loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, prenant acte de la recrudescence de ce type de d'intrusions intempestives, avait décidé d'interdire les appels téléphoniques publicitaires auprès des particuliers des sociétés de rénovation énergétique ou de leurs prestataires. Or un certain nombre de publicités en ligne ayant une vocation identique font florès actuellement,

notamment sur les réseaux sociaux, avec pour seul objectif de récupérer les données des internautes, sans véritablement les aiguiller vers les aides publiques correspondantes et parfois même en utilisant le logo du ministère de la transition écologique. Deux sites particulièrement douteux, « Plan transition énergie » et « Programme pour la Transition Énergétique » ont ainsi versés 1,4 million d'euros à la société Facebook qui les a déréférencés par la suite en les accusant de fraude et de tromperie. Devant l'ampleur prise par le phénomène, il lui demande s'il entre dans ses intentions de conduire une réflexion sur l'opportunité de proscrire ce type de contenus en ligne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Chaque année, entre un et deux millions de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux, et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles efficaces en nombre suffisant. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement dans le cadre de la transition écologique. Dans ce domaine, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est particulièrement mobilisée dans le cadre de son plan de contrôles pluriannuel dédié à ce secteur d'activité, eu égard au niveau élevé de plaintes observé. Ainsi, pour l'année 2022, 817 établissements ont été contrôlés par les services de la DGCCRF dans le cadre d'un programme de contrôles renforcés et ciblés. Les anomalies constatées ont donné lieu à 181 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 141 injonctions administratives (demande de remise en conformité des opérateurs à leurs obligations légales et réglementaires), 108 poursuites pénales et 54 procès-verbaux visant au prononcé d'amendes administratives, ainsi que 2 procédures civiles. 447 des 817 établissements contrôlés dans le cadre de cette enquête étaient en anomalie, soit 54,7 %. De lourdes amendes, pouvant atteindre plusieurs dizaines de milliers d'euros, ont été prises et des saisies pénales ordonnées afin de faire cesser les pratiques d'opérateurs frauduleux qui persistaient à recourir au démarchage téléphonique dans le domaine de la rénovation énergétique. La pression de contrôle exercée par la DGCCRF a d'ailleurs été renforcée ces dernières années, avec un objectif atteint de 1 000 visites de professionnels du secteur de la rénovation énergétique en 2022. Ce secteur demeure prioritaire en termes de contrôles en 2023, avec un objectif, de nouveau révisé à la hausse, de 1 200 visites par la DGCCRF. Parmi ces contrôles, une partie concerne des sites internet proposant des services en lien avec des travaux de rénovation énergétique, qui constituent un canal de captation important de prospects. Les agents CCRF disposent d'outils permettant de mettre fin aux pratiques déloyales qui peuvent être relevées sur ces sites en ligne. C'est le cas notamment de l'injonction numérique, introduite par la loi n° 2020-1508 du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (dite loi DDADUE). Celle-ci permet aux services d'enquête, après avoir constaté une infraction ou un manquement de la part d'un professionnel qui n'est pas identifiable ou qui refuse de déférer à une première injonction, de s'adresser directement à des tiers, tels qu'un moteur de recherche, un magasin d'applications, un fournisseur d'accès à internet ou un gestionnaire de nom de domaine. Il peut alors lui être ordonné la mise en place d'un affichage consistant en un avertissement sur le site ou sur l'application, un déréférencement, une restriction d'accès ou un blocage. Il s'agit donc d'un outil fortement dissuasif, apte à contraindre les professionnels à mieux respecter les injonctions de l'administration et les droits des consommateurs. Par ailleurs, la mission d'appui au patrimoine immatériel de l'État (APIE) s'est dotée en 2022 d'un dispositif d'identification des créations de noms de domaine intégrant des marques détenues par l'État. Ceci a permis à plusieurs administrations comme l'Anah, l'Ademe, ou encore le PNCEE (Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie) de mettre en place depuis mai 2022 une lutte plus active contre les abus d'usage des marques de l'État. Enfin, le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique, qui a été présenté en conseil des ministres le 20 mai dernier, prévoit la mise en place d'un filtre de cybersécurité anti-arnaque à destination du grand public. Il s'agirait d'adresser aux consommateurs un message d'alerte les avertissant du caractère malveillant du site qu'ils s'approprient à consulter, après avoir reçu un SMS ou un courriel frauduleux. Le dispositif vise à protéger les citoyens contre les tentatives d'hameçonnage, d'arnaques financières, d'usurpation d'identité et d'utilisation de données personnelles à des fins malveillantes.

Aide aux victimes

Accompagnement des particuliers victimes d'escroquerie professionnelle

7054. – 11 avril 2023. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le démarchage abusif dont sont victimes certains particuliers et qui peut déboucher sur des escroqueries de grande ampleur, après avoir été interpellé à ce sujet par plusieurs habitants de sa circonscription, dans le Gâtinais. Malgré les nombreuses initiatives législatives et réglementaires en la matière, nombre d'entre eux ont été ou sont sujets à des appels téléphoniques intempestifs d'opérateurs se

présentant comme agréés par l'État et proposant des opérations d'installation ou de rénovation thermique ou énergétique en promettant une rentabilité substantielle. Ces particuliers engagent parfois des sommes importantes, de l'ordre de dizaines de milliers d'euros, en contractant au besoin un ou plusieurs crédits. Lorsqu'ils se retrouvent trompés par leur interlocuteur, ils n'ont souvent pas de possibilité de revenir sur leur engagement après avoir constaté l'arnaque dont ils ont été victimes. Les options qui leur sont offertes sont alors extrêmement limitées, se résumant généralement à assumer la charge morale et financière d'une action juridictionnelle, sans garantie de l'issue qui y sera donnée. Il lui demande donc quelles sont les mesures prises par son administration afin de faire cesser ces pratiques, quels en sont les résultats et, le cas échéant, quels dispositifs sont mis en place afin d'assurer l'accompagnement des particuliers victimes de ces manœuvres frauduleuses.

Réponse. – Chaque année, entre un et deux millions de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux, et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles efficaces en nombre suffisant. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement dans le cadre de la transition écologique. Dans ce domaine, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est particulièrement mobilisée dans le cadre de son plan de contrôles pluriannuel dédié à ce secteur d'activité, eu égard au niveau élevé de plaintes observé. Ainsi, pour l'année 2022, 817 établissements ont été contrôlés par les services de la DGCCRF dans le cadre d'un programme de contrôles renforcés et ciblés. Les anomalies constatées ont donné lieu à 181 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 141 injonctions administratives (demande de remise en conformité des opérateurs à leurs obligations légales et réglementaires), 108 poursuites pénales et 54 procès-verbaux visant au prononcé d'amendes administratives, ainsi que 2 procédures civiles. 447 des 817 établissements contrôlés dans le cadre de cette enquête étaient en anomalie, soit 54,7%. La pression de contrôle a été renforcée en 2022, avec un objectif atteint de 1 000 visites de professionnels du secteur de la rénovation énergétique. Ce secteur est prioritaire en termes de contrôles en 2023, avec un objectif, de nouveau révisé à la hausse, de 1 200 visites par la DGCCRF. Par ailleurs, en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019, les services de l'État et notamment les services des impôts, des douanes, de la DGCCRF, et du Pôle national des CEE (certificats d'économies d'énergie) au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ont renforcé leurs échanges d'informations, ce qui a permis d'accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre les fraudes. Ce dispositif a été étendu aux services de l'État chargés de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de la police nationale, de la police municipale et de la gendarmerie nationale, aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Au-delà de ces actions de contrôle, les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures à caractère préventif afin d'écarter autant que faire se peut le risque de pratiques frauduleuses. En premier lieu, il convient de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé entre les entreprises de la rénovation énergétique. C'est pourquoi a été mis en place le label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) qui doit permettre l'identification des entreprises qualifiées. Des travaux menés par le ministère de la transition écologique avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité de ce label, avec des évolutions intervenues en 2020 et en 2021, afin de renforcer les conditions d'audit des chantiers réalisés par les professionnels labellisés. Les exigences de ce label à l'égard de ces entreprises ont donc été accrues, et incluent notamment désormais leurs pratiques commerciales (obligation d'information précontractuelle, absence de pratiques commerciales déloyales et de démarchage téléphonique illicite). Par ailleurs, le choix des chantiers à contrôler est réalisé de façon aléatoire par les organismes de qualification. S'agissant plus particulièrement du démarchage téléphonique, qui constitue un point d'entrée privilégié des acteurs les moins scrupuleux, la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a posé le principe de son interdiction totale dans le secteur de la rénovation énergétique, sauf en cas de contrat en cours. La DGCCRF a déployé un plan de contrôle spécifiquement axé sur le respect de cette disposition législative dès 2021, qui a été reconduit en 2022 et 2023. Des amendes, d'un montant dissuasif (qui peuvent atteindre plusieurs centaines de milliers d'euros pour les plus importantes d'entre elles) sont systématiquement prononcées dès lors que des manquements sont relevés. Enfin, dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Gouvernement a soutenu la création de mon accompagnateur rénov, un tiers de confiance indépendant. Son action vise ainsi à simplifier le parcours de rénovation des consommateurs, grâce à un accompagnement personnalisé à chaque étape du projet dans ses différentes dimensions (technique, sociale,

administrative et financière). Ce dispositif est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023 pour certaines catégories de travaux et va se déployer progressivement afin de sécuriser davantage la définition et la réalisation des projets de rénovation énergétique des particuliers.

Consommation

Sauvegarder le label indications géographiques industrielles et artisanales

7077. – 11 avril 2023. – **M. Julien Dive** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, grâce à laquelle les produits industriels et artisanaux peuvent bénéficier d'une indication géographique (IG PIA), label d'État, au même titre que les produits agricoles. Il existe donc à ce jour 14 indications géographiques, représentant plus de 150 entreprises, plus de 3 000 emplois pour un chiffre d'affaires de 250 millions d'euros. Pour les consommateurs, c'est une garantie sur la qualité et l'authenticité d'un produit (techniques de fabrication ou traditions associées au lieu d'origine des produits). Pour les opérateurs (artisans ou entreprises), c'est un moyen de valoriser leurs produits et leurs savoir-faire, ainsi qu'un outil efficace contre une concurrence déloyale et d'éventuelles contrefaçons. Pour les collectivités locales, c'est un moyen de protéger leur patrimoine et de mettre en valeur des savoir-faire territoriaux. Le texte actuellement porté par le Conseil de l'UE, qui prévoit notamment une possibilité d'auto-déclaration des producteurs sans contrôle extérieur, n'est pas satisfaisant et risque de créer un système faible et sans garantie pour les entreprises et les consommateurs. En effet, la loi relative à la consommation doit être appliquée de manière efficace et cohérente en lien avec la doctrine des IG développée jusqu'alors par la France mais aussi auprès des États-membres de l'UE. Il lui demande s'il compte se saisir de ce sujet pour préserver ce gage de qualité et de savoir-faire *made in France*.

Réponse. – Le député a bien voulu attirer l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique concernant les différentes inquiétudes soulevées par l'Association française des Indications géographiques industrielles et artisanales (AFIGIA) au sujet de l'extension à l'échelle européenne du dispositif des Indications Géographiques (IG) pour les produits industriels et artisanaux. La France est très attachée aux indications géographiques (IG), elles favorisent le développement de savoir-faire artisanaux, préservent les emplois dans les territoires, et contribuent à l'essor de leurs économies culturelles et créatives. C'est pourquoi le Gouvernement soutient pleinement la généralisation du dispositif national de protection des IG au niveau européen. Pour cela, des discussions sont actuellement en cours. Le Conseil, la Commission et le Parlement européen élaborent en collaboration un texte, au sein duquel les positions françaises seront prises en compte, et notamment sur la définition des activités qui permettraient d'obtenir une IG éligible, les méthodes d'attribution, leurs contrôles, ainsi que l'élaboration et l'évolution des cahiers des charges. Les revendications françaises sont claires : il ne doit pas exister d'auto-déclaration des producteurs eux-mêmes sur le sujet. Les contrôles seront garantis comme effectifs de la part de chaque État-membre, il conviendra donc pour chaque État de définir en amont quel acteur peut se prévaloir d'une IG. Afin de garder une certaine cohérence avec le dispositif et les méthodes françaises un travail est réalisé en étroite collaboration avec l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) concernant les éventuelles réactions aux propositions et ajustements de la Commission sur le texte. Le ministère est également en discussion avec le ministère de l'agriculture et de la souveraineté agricole pour que transparence soit faite avec les IG agricoles.

Marchés publics

Directive n° 2014/23/UE et contrats de concession

7373. – 18 avril 2023. – **Mme Violette Spillebout** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité** au sujet des contrats de concession légiférés par la directive n° 2014/23/UE. Depuis la signature de cette directive européenne, les règles et modalités d'application ont été modifiées des contrats de concession de travaux publics (CTP), de services publics (CSP) et d'aménagement (CA), notamment concernant les collectivités territoriales ainsi que les petites et moyennes entreprises. Cette directive a pour objectif initial la transparence du marché, la favorisation de la concurrence et l'amélioration de l'efficacité des services publics. Dorénavant, pour ce qui est relatif aux contrats de concession de mobilier urbain, les TPE, PME, petites collectivités territoriales se voient être confrontées aux mêmes règles que les plus grandes collectivités. Le seuil unique de 5 185 000 euros, applicable à l'ensemble des contrats de concession, permettant de déterminer les règles de passation de contrats, empêche certaines petites collectivités d'être pleinement actives sur le marché, où la concurrence est donc moindre. Il est nécessaire de préserver le tissu

économique de ces petites entreprises et de leur permettre l'accès au marché pour ces acteurs économiques importants. Il a été communiqué à Mme la députée par ces entreprises concernées qu'il existe un risque de monopole, ou duopole plus important depuis la signature de cette directive, notamment pour ce qui est de certains secteurs assez spécifiques comme l'affichage institutionnel et publicitaire. Elle voudrait connaître sa position sur le sujet de ces contrats de concession et leurs potentielles évolutions pour davantage prendre en compte les TPE, PME et petites collectivités. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement partage la volonté exprimée de favoriser l'accès des PME aux contrats de concession. Ces contrats constituent des outils de développement à long terme d'infrastructures et de services publics. Ils permettent par ailleurs des progrès en termes de concurrence ou d'innovation et tirent parti de l'expérience et du savoir-faire du secteur privé. En accord avec les principes du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la directive 2014/23/UE veille à assurer une concurrence effective ainsi que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence. Constatant que les PME « voient leur échapper d'importantes opportunités commerciales », la directive a pour objectif de mettre en place « un cadre juridique approprié, équilibré et flexible pour l'attribution de concessions [qui] assurerait un accès effectif et non discriminatoire au marché pour tous les opérateurs économiques de l'Union » (dir. 2014/23/UE, considérant 1^{er}). En pratique, les petites collectivités et les PME sont plutôt concernées par les concessions d'un montant inférieur au seuil européen. Or, en dessous de ce seuil unique de 5 382 000 euros HT, les autorités concédantes peuvent mettre en oeuvre une procédure allégée, inspirée des anciennes dispositions de la loi Sapin du 29 janvier 1993 relatives à l'attribution des délégations de service public, qui prévoit des mesures de publicité et de mise en concurrence beaucoup plus souples qu'en procédure formalisée et qui peuvent être adaptées à l'objet, aux caractéristiques et au montant de la concession ainsi qu'au degré de concurrence sur le marché concerné, permettant ainsi aux PME de candidater plus aisément, seules ou en groupement, à l'attribution de ces contrats. En tout état de cause, le cadre juridique actuel prévoit certains dispositifs spécifiquement conçus pour renforcer la participation des PME à l'exécution des contrats de concessions, quel que soit leur montant. C'est notamment le cas de l'article L. 3114-9 du code de la commande publique qui, avec l'article R. 3114-5, dispose que l'autorité concédante peut imposer au soumissionnaire de confier au moins 10 % des services ou des travaux concernés à des PME. Par ailleurs, le Conseil d'État a reconnu la possibilité de retenir, parmi les critères de choix du concessionnaire, un critère ou un sous-critère relatif au nombre d'emplois locaux dont la création sera induite par la gestion et l'exploitation de la concession dès lors qu'elle porte sur une infrastructure concourant au développement de l'économie locale (Conseil d'État, 20 décembre 2019, Société Edeis, req. n° 428290), ce qui peut être de nature à favoriser, même indirectement, les PME locales, notamment celles qui seront amenées à prendre part à l'exécution de la concession comme sous-contractantes. Ainsi, les autorités concédantes, et notamment les petites collectivités, disposent des outils juridiques leur permettant de prendre en compte la réalité du tissu économique local dans le cadre de la rédaction des cahiers des charges et l'organisation de leur procédure d'attribution des contrats de concession.

Publicité

Démarchage téléphonique rénovation énergétique

7601. – 25 avril 2023. – M. Jean-Luc Warsmann appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les abus dans le démarchage effectué auprès des concitoyens en matière de rénovation énergétique de leur logement. Si le démarchage téléphonique est maintenant interdit, beaucoup d'abus sont constatés quotidiennement avec des courriers visant à inspirer confiance et aboutissant souvent à du porte à porte durant lequel des arguments oraux sont développés pour convaincre la personne. Les déceptions sur le rapport qualité-prix des produits vendus ou sur la non-atteinte des performances présentées comme certaines sont nombreuses et laissent souvent les concitoyens désemparés face à un organisme bancaire qui a accordé un prêt pour financer l'opération et exige le remboursement. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer la protection des consommateurs en la matière.

Réponse. – Les préoccupations du député concernant les pratiques frauduleuses relevées dans le secteur de la rénovation énergétique ont retenu toute l'attention du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique. Il relève en effet que, dans le cadre de la rénovation énergétique de leurs logements, de nombreux consommateurs peuvent être abusés par des sociétés peu scrupuleuses qui fondent leur discours commercial sur des arguments mensongers, portant notamment sur la qualité des équipements installés et sur les performances énergétiques attendues. Afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation

énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Sur ce point, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est depuis plusieurs années pleinement mobilisée sur la lutte contre la fraude dans le secteur de la rénovation énergétique, eu égard au niveau élevé de plaintes observé. Ainsi, pour l'année 2022, 817 établissements ont été contrôlés par les services de la DGCCRF dans le cadre d'un programme de contrôles renforcés et ciblés. Les anomalies constatées ont donné lieu à 181 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 141 injonctions administratives (demande de remise en conformité des opérateurs à leurs obligations légales et réglementaires), 108 poursuites pénales et 54 procès-verbaux visant au prononcé d'amendes administratives, ainsi que 2 procédures civiles. 447 des 817 établissements contrôlés dans le cadre de cette enquête étaient en anomalie, soit 54,7 %. Le secteur de la rénovation énergétique demeure prioritaire en termes de contrôles en 2023, avec un objectif de 1 200 visites par la DGCCRF. Par ailleurs, en s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019, les services de l'État et notamment les services des impôts, des douanes, de la DGCCRF, et du pôle national des certificats d'économies d'énergie (CEE) au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ont renforcé leurs échanges d'informations, ce qui a permis d'accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre les fraudes. Ce dispositif a été étendu aux services de l'État chargés de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, de la lutte contre les circuits financiers clandestins, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents de la police nationale, de la police municipale et de la gendarmerie nationale, aux unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Au-delà de ces contrôles, les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures à caractère préventif afin d'écarter autant que faire se peut le risque de pratiques frauduleuses. En premier lieu, il convient de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé entre les entreprises de la rénovation énergétique. C'est pourquoi a été mis en place le label Reconnu Garant de l'Environnement (RGE) qui vise à faciliter l'identification des entreprises les plus vertueuses. Des travaux menés par le ministère de la transition écologique avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité de ce label, les évolutions intervenues en 2020 et en 2021 renforçant notamment les conditions d'audit des chantiers réalisés par les professionnels labellisés. Les exigences de ce label à l'égard de ces entreprises ont donc été accrues et incluent notamment désormais leurs pratiques commerciales (obligations d'information précontractuelle, absence de pratiques commerciales déloyales et de démarchage téléphonique illicite). En outre, depuis le 1^{er} janvier 2023, le Gouvernement a mis en place « Mon Accompagnateur Rénov' », un tiers de confiance indépendant, qui va permettre de simplifier le parcours de rénovation des consommateurs, grâce à un accompagnement personnalisé à chaque étape du projet dans ses différentes dimensions (technique, sociale, administrative et financière). Ce dispositif va entrer en vigueur progressivement, pour plusieurs catégories de travaux, et sécurisera davantage le parcours de rénovation énergétique des particuliers. De manière plus générale, pour rénover efficacement leur logement en toute confiance, il est fortement conseillé aux consommateurs de se renseigner, préalablement au lancement des travaux de rénovation énergétique, auprès d'interlocuteurs neutres et de confiance. C'est pourquoi ils peuvent prendre rendez-vous avec un conseiller du réseau France Rénov' qui les assistera gratuitement, afin de les aider à choisir les solutions techniques les mieux adaptées à leurs besoins et à identifier les aides financières dont ils peuvent bénéficier. Ce réseau constitue le service public d'information et de conseil sur la rénovation énergétique qui délivre des conseils neutres et indépendants et permet d'engager ensuite des travaux en toute sérénité. En cas de litige avec un professionnel, les consommateurs peuvent enregistrer leur signalement sur la plateforme Signal Conso (<https://signal.conso.gouv.fr/>), qui les mettra directement en contact avec les professionnels concernés. Le cas échéant, lorsque les problèmes viennent des pratiques commerciales des opérateurs, le signalement sera transmis à la direction départementale de la protection des populations territorialement compétente pour enclencher une enquête.

Entreprises

Hausses tarifaires de l'électricité

8196. – 23 mai 2023. – M. Nicolas Dragon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les importantes hausses tarifaires de l'électricité. En effet, un nombre très inquiétant de compatriotes reconnaissent être durement frappés par l'inflation et les hausses tarifaires qui en découlent, en particulier celles liées au prix de l'électricité qui ne fait qu'augmenter. Pour exemple, un administré issu de sa circonscription qu'il représente en sa qualité de député de l'Aisne, qui exerce une activité de

menuisier en tant que chef d'entreprise d'une PME, lui a fait part de son immense désarroi vis-à-vis de ces hausses faramineuses du prix de l'électricité, puisque ledit prix serait passé d'un montant de 190 euros à 349 euros du mégawatt entre mai 2022 et mai 2023, soit une hausse de plus de 83,68 % en l'espace d'un an. Ainsi, ce menuisier, comme un nombre incalculable de Français et *a fortiori* d'entrepreneurs dans le pays, qui sont pour la plupart sinon tous confrontés à une pareille situation, se demande légitimement de quelle manière il lui est possible de s'en sortir, d'autant qu'il assure avoir mis en œuvre tout ce qui était en sa capacité pour tenter d'absorber ces hausses ; à savoir notamment une révision des horaires d'ouverture pour limiter la consommation d'énergie ainsi qu'une augmentation de ses propres tarifs, au maximum de ce que supporter le marché de son secteur d'activité. Se retrouvant, malgré cela, totalement démuné, il déclare avoir même contracté un prêt résilience d'une valeur de 100 000 euros pour financer ses factures et ainsi tenter tant bien que mal de maintenir son activité. Il est vrai que cette situation apparaît d'autant plus incompréhensible, eu égard au souhait exprimé par le Président de la République de réindustrialiser le pays, lorsque les entreprises et les industries déjà en activité peinent à s'en sortir et que rien ne semble manifestement, ou du moins efficacement, être mis en place pour les soutenir. Par conséquent, il l'interroge sur ce qu'il compte mettre en œuvre afin de venir en aide aux travailleurs qui produisent de la richesse et font vivre par leur activité, directement ou indirectement, le pays tout entier.

Réponse. – Afin de répondre aux conséquences de la crise énergétique, le Gouvernement a mis en place un dispositif complet à destination des entreprises prenant en charge une partie des hausses des factures d'électricité. Dès le mois de février 2022, la fiscalité sur l'électricité (TICFE) a été abaissée à son minimum légal européen. Cette baisse est reconduite en 2023, et représente un soutien de 8,4 milliards d'euros pour les entreprises. Par ailleurs, les 1,5 million de TPE de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros et ayant un compteur électrique d'une puissance inférieure à 36 kVA, peuvent bénéficier du bouclier tarifaire électricité comme les particuliers. La hausse des factures est ainsi limitée à 15 % à partir de février 2023, contre 120 % en l'absence de gel de prix, pour les entreprises qui ont souscrit au tarif réglementé de vente d'électricité. Ces entreprises n'ont aucune démarche à effectuer. Celles en offre de marché bénéficient également d'un bouclier moyennant l'envoi de l'attestation d'éligibilité à leur fournisseur (disponible aussi sur impots.gouv.fr), en utilisant de préférence les modalités de transmission dématérialisée déclinées par chaque fournisseur. Depuis le 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE non protégées par le bouclier tarifaire et toutes les PME bénéficient de l'amortisseur électricité. L'État prend en charge, sur 50 % des volumes d'électricité consommés, l'écart entre le prix de l'énergie du contrat (hors acheminement et hors taxes) et 180€/MWh, dans la limite de 320€/MWh. Cette aide est automatiquement déduite sur les factures des entreprises dès lors qu'elles se déclarent éligibles au dispositif auprès de leur fournisseur en transmettant l'attestation disponible sur impots.gouv.fr. Le Gouvernement a tenu à apporter une protection supplémentaire en faveur des TPE non éligibles au bouclier tarifaire ayant renouvelé ou souscrit un contrat en 2022. Elles bénéficient d'un prix garanti en moyenne annuelle de 280€/MWh en 2023, y compris acheminement hors TVA. Pour en bénéficier, les TPE concernées doivent transmettre à leur fournisseur l'attestation précitée. En réponse à la crise ukrainienne, l'Union européenne a adapté son cadre juridique pour permettre de soutenir les entreprises. Un encadrement temporaire de crise des aides d'État a été adopté par la Commission européenne le 23 mars 2022, ouvrant notamment la possibilité pour les États membres de mettre en place des aides afin de couvrir les surcoûts dus à une augmentation exceptionnellement importante des prix du gaz naturel et de l'électricité. Le guichet d'aide gaz et électricité a été ouvert sur cette base dès le mois de juillet 2022. L'évolution de la crise a conduit à une modification de l'encadrement temporaire et à l'adoption d'un nouveau texte le 28 octobre 2022, qui a permis de simplifier et de renforcer le guichet d'aide à compter des dépenses de septembre 2022. Les trois volets de l'aide ont vu leurs plafonds relevés, passant de 2, 25 et 50 millions d'euros à 4, 50 et 150 millions d'euros respectivement. Les intensités de l'aide ont également été revues à la hausse pour couvrir respectivement 50 %, 65 % et 80 % des coûts éligibles, dans la limite de 70 % des volumes consommés en 2021. Pour le calcul des coûts éligibles, une augmentation du prix de l'énergie d'au moins 50 % par rapport au prix moyen payé sur l'année 2021 est suffisante pour bénéficier de l'aide, contre 100 % jusque-là. Les achats de chaleur et de froid produits à partir de ces énergies et réalisés dès le 1^{er} mars 2022 sont éligibles au bénéfice de l'aide. Ces assouplissements s'accompagnent d'une suppression à compter de la période éligible de septembre-octobre 2022 du critère de baisse d'excédent brut d'exploitation (EBE) pour les entreprises souhaitant bénéficier du volet de l'aide désormais plafonné à 4 millions d'euros. Pour les deux autres volets de l'aide, un critère de baisse d'EBE de 40 % par rapport à l'année 2021 est introduit, comme alternative au critère d'EBE négatif au cours de la période éligible qui est maintenu. Ainsi, pour bénéficier de ces aides : le prix de l'énergie pendant la période de demande d'aide doit avoir augmenté de 50 % par rapport au prix moyen payé en 2021 ; les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ; pour l'aide plafonnée à 4M€, les dépenses d'énergie pendant la période de demande d'aide doivent

représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires correspondant de 2021 ; pour les aides plafonnées à 50M€ et 150M€, les dépenses d'énergie en 2021 doivent représenter plus de 3 % du chiffre d'affaires de 2021, ou, les dépenses d'énergie du premier semestre 2022 doivent représenter plus de 6 % du chiffre d'affaires de ce même semestre. À savoir 1€/MWh pour les ménages et 0,5€/MWh pour les autres types de consommateurs.

Associations et fondations

Baisse du nombre de bénévoles

8544. – 6 juin 2023. – Mme Aude Luquet appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative**, sur la baisse du nombre de bénévoles associatifs. En effet, depuis la crise sanitaire, leur nombre a diminué de 15 % avec des associations qui ont de plus en plus de mal à recruter alors qu'elles sont essentielles au quotidien. Cela touche tout le monde, les petites structures comme les plus grandes. Les associations sportives n'y dérogent pas, avec un fossé qui se creuse par rapport aux structures professionnelles. Aussi, elle lui demande quelles réponses le Gouvernement entend apporter à ce besoin accru de bénévoles et comment il compte renforcer l'attractivité des associations qui demeurent le socle de la société par la solidarité qu'elles engendrent et le lien social qu'elles permettent.

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix de consacrer des financements à des incitations au renouvellement des bénévoles qui est un véritable enjeu pour le monde associatif. A la suite de la crise sanitaire, les citoyens ont montré leur envie profonde d'être utiles et de servir le bien commun. Si des bénévoles ont été contraints pendant la pandémie de suspendre leurs actions, nous constatons aujourd'hui une reprise de l'engagement. Dans ce cadre, le Gouvernement cherche à développer une culture de l'engagement notamment des jeunes qui forment la France de demain. Cette culture qui est fondamentale pour le renforcement de la cohésion nationale et la valorisation des territoires, s'appuie notamment sur l'ensemble des formes d'engagement dont le bénévolat dans les associations ainsi que le service civique, la réserve civique et le nouveau service national universel. Par ailleurs, toutes les études sur le fait bénévole et les volontariats démontrent que l'engagement au service de l'intérêt général renforce le sentiment d'utilité des personnes engagées et contribue à conforter l'estime de soi. L'engagement bénévole est aussi une source de compétences et connaissances diverses et variées. Pour valoriser ces apports le Gouvernement va simplifier la reconnaissance des acquis de l'expérience afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. Dans le cadre des simplifications engagées, le ministère va développer des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). Enfin, afin d'alléger la charge mentale qui pèse sur les acteurs associatifs, le Ministère a lancé au premier trimestre 2023, les Assises de la simplification. Cette concertation a pour objet de diminuer le temps administratif pour rendre du temps associatif aux bénévoles et aux salariés au service de leur raison d'être. Les conclusions seront rendus à l'été 2023

Commerce et artisanat

Le commerce en ligne et la législation

8799. – 13 juin 2023. – Mme Emmanuelle Ménard attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la fabrication des produits vendus sur internet. L'essor du commerce en ligne a ouvert de nouvelles opportunités pour les entreprises, offrant un accès mondial aux marchés et une plus grande diversité de produits pour les consommateurs. Cependant, cette expansion s'accompagne également de défis importants en matière de transparence et de sécurité des produits vendus en ligne. La traçabilité et l'inscription du pays de fabrication des produits sont des éléments essentiels pour garantir la sécurité et la confiance des consommateurs. Or la législation en cours n'est pas suffisamment claire pour contraindre les plateformes de commerce électronique à fournir des informations précises sur l'origine, la composition, les conditions de fabrication et la conformité des produits proposés à la vente. L'objectif serait de prévenir la vente de produits contrefaits, dangereux ou frauduleux sur les plateformes de commerce en ligne. Cela permettrait de protéger non seulement les consommateurs mais aussi de renforcer la confiance dans le commerce électronique tout en garantissant des conditions de concurrence équitables pour les entreprises respectueuses des normes les plus élevées. Une refonte de la législation favoriserait également la politique de réindustrialisation souhaitée par le Gouvernement. Elle lui demande donc quelles mesures il compte mettre en œuvre pour sécuriser le commerce en ligne.

Réponse. – L'offre de produits présente sur Internet ciblant les consommateurs français fait l'objet d'une surveillance régulière des autorités, au même titre que les offres proposées *via* d'autres canaux de distribution. Cette surveillance couvre la sécurité et la conformité des produits, de même que la loyauté des informations

associées et des pratiques commerciales à l'égard des consommateurs. Elle vise ainsi à protéger les consommateurs et à garantir les conditions d'une concurrence saine et loyale sur le marché entre tous les acteurs. La traçabilité des produits, et notamment les informations relatives aux personnes responsables de leur mise sur le marché, font partie des éléments contrôlés, notamment quand la réglementation prévoit l'apposition obligatoire sur le produit du nom et des coordonnées de cette personne. Ces informations sont en effet essentielles pour les consommateurs souhaitant signaler un problème sur le produit, de même que pour les autorités dans leurs contrôles. L'ajout de la mention du pays de fabrication du produit peut résulter d'une obligation prévue spécifiquement pour les metteurs sur le marché de certains types de produits dépassant certains seuils de chiffre d'affaires et de volume de produits (*ex* : les textiles et les chaussures) ou être facultative. Cette information présente généralement un intérêt pour guider les consommateurs dans leur choix. Elle doit être justifiée et ne pas engendrer de confusion dans l'esprit du consommateur. Toutefois, cette mention ne participe pas directement de la sécurité des produits. Lorsque la réglementation impose de fournir des informations précises sur l'origine, la composition, les conditions de fabrication ou la conformité des produits proposés à la vente, cette responsabilité incombe notamment aux vendeurs des produits, y compris lorsque l'offre n'est présente que sur Internet. S'agissant des plateformes de commerce électronique, leur responsabilité est limitée au regard de la réglementation actuellement applicable, d'origine européenne (loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN) ayant transposé en la matière la directive européenne 2000/31/CE du 8 juin 2000 dite « e-commerce »). Ces plateformes revendiquent en effet un statut d'hébergeur de contenus, qui limite leur éventuelle responsabilité aux seuls cas où, ayant une connaissance effective du caractère illicite d'un contenu qu'elles hébergent, elles auraient tardé à le supprimer ou à le rendre inaccessible. Dans ce cadre, les services du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, et notamment ceux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), veillent à ce que toute offre de produit non-conforme détectée sur le marché, qu'il s'agisse d'un problème de sécurité, de non-respect des droits des consommateurs ou de loyauté, soit retirée sans délai par les places de marché. Les autorités françaises partagent l'idée d'un renforcement ciblé des obligations des places de marché de commerce électronique afin de mieux protéger les consommateurs contre la mise en ligne d'offres illicites. La France a œuvré en ce sens lors de sa présidence de l'Union européenne durant le premier semestre 2022, d'une part en menant à bien la négociation du « *Digital Services Act* » (DSA - règlement (UE) 2022/2065 du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE), qui vise à améliorer la gouvernance de toutes les grandes plateformes numériques, et d'autre part dans le cadre de la réforme de la sécurité générale des produits, avec le nouveau règlement (UE) 2023/988 du 10 mai 2023 (RSGP). Le DSA et le RSGP entreront respectivement en application le 17 février 2024 et le 13 décembre 2024. Ils prévoient notamment une amélioration de l'information des consommateurs sur les produits : les places de marché électroniques devront veiller à ce que leur interface permette aux vendeurs de préciser les informations essentielles relatives à l'identification des produits et à leur sécurité. Ils encouragent par ailleurs également les efforts volontaires des mêmes plateformes pour identifier et retirer les offres de produits dangereux qui ont déjà été signalés sur des bases de données officielles (*ex* : la base européenne *Safety Gate Rapex*). Enfin, en cas de produits dangereux déjà fournis aux consommateurs, ces plateformes devront les avertir directement sur la base de ces informations.

7262

Consommation

Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles

9306. – 27 juin 2023. – M. Jean-Philippe Tanguy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les démarchages téléphoniques abusifs opérés par les mutuelles. Au regard de l'augmentation, ces dernières années, des différents démarchages téléphoniques exécutés par les mutuelles reposant sur la vulnérabilité des seniors, il est désormais nécessaire de renforcer les limites d'action de ces démarcheurs abusifs. La protection des personnes âgées est un sujet d'ordre majeur. Bien que de nombreuses mesures sont mises en œuvre, elles sont cependant insuffisantes. Cette insuffisance se justifie par le caractère exotique que représente le concept du démarchage téléphonique pour cette partie vulnérable de la population, véritable proie de ce fléau. Une grande quantité de ces mesures, telle que l'obligation d'attendre 24 heures entre deux appels, est fondamentalement insuffisante, voir grotesque, pour ces personnes trop souvent isolées et vulnérables. L'abus de faiblesse, normalement puni par la loi, devrait être appliqué en l'espèce. Il serait d'ailleurs judicieux, dans une optique de bon sens, d'éviter au maximum le besoin d'application de ces peines en protégeant les potentielles victimes de leurs démarchages sournois. Il est donc important de souligner l'avancée de cette protection pour les particuliers depuis 2020. Cette avancée ne doit pas être vue comme une finalité mais comme le début de grandes mesures, qui une fois appliquées, vont permettre la protection des plus vulnérables.

Des solutions tel que Bloctel sont des pistes intéressantes, mais il est pertinent de rappeler que l'inscription de ces listes passe par internet et généralement la part de la population vulnérable est la même qui souffre de carence dans la maîtrise des outils numériques. Ce problème révèle la grande vulnérabilité des aîeuls. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de réduire le démarchage abusif effectué par diverses mutuelles, sur l'ensemble du territoire et notamment dans la Somme. Par ailleurs, il souhaite connaître les statistiques relatives à cette situation (nombre de personnes victimes d'abus de faiblesse pour des raisons similaires, au niveau national ainsi qu'à l'échelle de la Somme).

Réponse. – Les enquêtes réalisées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) entre janvier 2021 et avril 2022, dans le secteur de l'assurance, avaient en effet montré que les personnes âgées étaient la cible privilégiée de compagnies peu scrupuleuses, cherchant à leur vendre au cours d'un appel téléphonique une complémentaire santé, avec des discours trompeurs entretenant volontairement la confusion avec la mutuelle de l'assuré. Sur 147 professionnels de l'assurance, près d'un tiers ne respectaient pas la réglementation portant sur la bonne information du consommateur ou la loyauté des pratiques commerciales dans ce secteur. Les services de la DGCCRF avaient alors adressé aux établissements concernés 29 avertissements, 11 injonctions, 7 procès-verbaux pénaux et 2 procès-verbaux d'amendes administratives. Depuis, l'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022 de la loi n° 2021-402 du 8 avril 2021 relative à la réforme du courtage de l'assurance, et la publication de ses textes d'application, ont renforcé la protection des consommateurs contre les pratiques abusives constatées. Ses dispositions s'inspirent directement des recommandations d'un avis du comité consultatif du secteur financier, du 19 novembre 2019, visant à lutter contre le démarchage téléphonique abusif, dénoncé régulièrement par les associations de consommateurs. Depuis le 1^{er} avril 2022, le démarcheur doit recueillir l'accord de l'interlocuteur à la poursuite de la communication dès le début de l'appel. A défaut d'accord, il doit mettre fin à l'appel initial sans délai et s'abstenir de contacter à nouveau le consommateur. Le distributeur doit agir de même dès lors que le consommateur manifeste au cours de l'appel une absence d'intérêt ou son souhait de ne pas donner suite à la proposition commerciale. Après l'appel initial, le distributeur ne peut recontacter le consommateur sans avoir recueilli au préalable son accord exprès et sans respecter un délai de vingt-quatre heures après la réception par le consommateur de l'information précontractuelle. En outre, la signature du contrat est obligatoire et ne peut intervenir au cours d'un appel téléphonique et doit être manuscrite ou électronique. Le distributeur doit informer, sans délai, le consommateur, par écrit ou sur tout autre support durable, de son engagement, des dates de conclusion et de prise d'effet du contrat ainsi que sur son éventuel droit de renonciation. Enfin, le distributeur a l'obligation de conserver l'enregistrement des appels intervenus avant la conclusion du contrat et de les tenir à la disposition des agents de l'autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et de la DGCCRF, à des fins de contrôle. Le fait pour un distributeur de contrevenir à l'une de ces obligations peut être sanctionné par ACPR et est également passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe lorsque l'infraction est constatée par les agents de la DGCCRF. S'agissant des statistiques relatives au délit d'abus de faiblesse, il appartient à l'autorité judiciaire, pour les faits qui lui sont soumis, de retenir, le cas échéant, cette qualification juridique. La DGCCRF a prévu de poursuivre ses enquêtes dans ce secteur et pourra ainsi constater les effets de ces nouvelles dispositions sur les pratiques commerciales des assureurs et des sociétés de démarchage.

7263

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Égalité des sexes et parité

Poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès en Andorre

7641. – 2 mai 2023. – Mme Sylvie Ferrer* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, psychologue, présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre, alors qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. En effet, Mme Vanessa Mendoza Cortès a défendu les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre en dénonçant l'interdiction totale de l'avortement dans le pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Or il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. Aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du Code pénal), elle encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus que la France, dont le Président de la République est co-prince d'Andorre, s'est

récemment dotée d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Mme Vanessa Mendoza Cortès souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France ainsi que sa Stratégie internationale sur les enjeux de droits et santé sexuels et reproductifs, Mme la députée lui demande comment la France souhaite se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Elle souhaite également connaître quelles seront les actions mises en place par la France afin de soutenir les activistes dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour les actions et combats menés en faveur des droits humains.

Politique extérieure

S'opposer à la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès

8483. – 30 mai 2023. – M. Michel Sala* interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la poursuite judiciaire de Vanessa Mendoza Cortès, psychologue, présidente de l'association de défense des droits des femmes « Stop Violences » en Andorre, alors qu'elle exerçait son droit à la liberté d'expression. En effet, Mme Vanessa Mendoza Cortès a défendu les droits fondamentaux des femmes et des filles en Andorre en critiquant l'interdiction totale de l'avortement dans le pays lors d'une session organisée en octobre 2019 par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW). Or il est nécessaire de rappeler qu'évoquer la situation des droits des femmes dans son pays n'est pas un délit et représente l'objet même de ces rencontres internationales, afin que les droits des femmes progressent dans tous les pays et dans tous les domaines. Aujourd'hui accusée d'un délit « contre le prestige des institutions » (article 325 du Code pénal), elle encourt une amende maximale de 30 000 euros ainsi qu'une inscription sur son casier judiciaire. Il est donc urgent d'agir, d'autant plus, car la France, dont le Président de la République Emmanuel Macron est co-prince d'Andorre, s'est récemment dotée d'une stratégie internationale ambitieuse en matière de droits et santé sexuels et reproductifs. Cette dernière souligne notamment que « la France souhaite porter un plaidoyer politique ambitieux dans tous les espaces internationaux, multilatéraux et bilatéraux, afin de garantir les droits à disposer de son corps et la santé sexuelle et reproductive comme une condition essentielle pour une égalité entre les femmes et les hommes ». Cette stratégie porte également au sein de ces six priorités thématiques celle d'un « accès à l'avortement sécurisé ». En cohérence avec la diplomatie féministe portée par la France ainsi que sa Stratégie internationale sur les enjeux de droits et santé sexuels et reproductifs, M. le député lui demande comment la France souhaite se positionner afin de garantir réellement le droit de défendre les droits humains et plus précisément le droit des filles et des femmes ainsi que le droit à la liberté d'expression. Il souhaite également connaître quelles seront les actions mises en place par la France afin de soutenir les activistes dans le monde qui sont régulièrement attaqués pour les actions et combats menés en faveur des droits humains.

Réponse. – La France met en œuvre une diplomatie féministe depuis 2019, qui place l'égalité entre les femmes et les hommes, grande cause des deux quinquennats du Président de la République, au cœur de notre politique étrangère. La diplomatie féministe portée par la France produit des résultats tangibles. Le Forum Génération Égalité à Paris, co-présidé par la France et le Mexique, sous l'égide d'ONU Femmes en juillet 2021, a abouti à l'adoption de plus de 2 700 engagements et à la mobilisation de plus de 40 milliards d'euros. Dans ce cadre, la France s'est engagée à hauteur de 400 millions d'euros en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs pour la période 2021-2025. La Ministre de l'Europe et des affaires étrangères a lancé, le 8 mars dernier, la stratégie internationale de la France sur les droits et santé sexuels et reproductifs (2023-2027), dont le droit à l'interruption volontaire de grossesse (IVG) est partie intégrante. La France soutient les organisations de la société civile qui défendent les droits des femmes, via notamment le Fonds de soutien aux organisations féministes, annoncé en 2019 par le Président de la République, et qui a déjà soutenu plus de 1 000 organisations de la société civile féministe dans 73 pays, à hauteur de 133 millions d'euros depuis 2020. La Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères a annoncé son renouvellement, sa pérennisation et son amélioration à l'occasion de la Journée internationale des droits des femmes, le 8 mars dernier. Le soutien aux défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme est une priorité de l'action de la France sur le terrain, sur la scène internationale et dans ses relations bilatérales. La France les appuie concrètement, notamment dans leurs combats pour la liberté d'expression et les droits des femmes, à travers différentes initiatives. L'« initiative Marianne pour les défenseurs des droits de l'Homme », lancée en 2021 par le Président de la République, vise à soutenir des défenseurs et défenseuses des droits dans une vingtaine de pays à travers le monde et à accueillir chaque année une quinzaine de personnalités

pour les aider à développer des projets concrets, faisant progresser les droits de l'Homme et les libertés fondamentales. Le Prix franco-allemand des droits de l'Homme et de l'Etat de droit, créé en 2016 en partenariat avec l'Allemagne, honore chaque année des défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme à travers le monde. Pour la dernière édition en 2022, la Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères l'a décerné à Mahsa Amini et aux femmes iraniennes qui défendent la liberté en Iran. Le Prix Simone Veil de la République française créé en 2019, doté de 100 000 €, est décerné chaque année à l'occasion des célébrations du 8 mars à une personne ou un collectif qui œuvre dans le monde en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. En 2023, la Ministre l'a remis à un collectif salvadorien, le Groupement citoyen pour la dépénalisation de l'avortement, qui défend devant la justice les femmes poursuivies pour interruption de grossesse. La France lutte également contre les violences sexuelles liées aux conflits, à travers notamment la promotion de l'Agenda « Femmes, Paix et Sécurité » et un soutien financier à hauteur de 8,2 millions d'euros sur la période 2020-2022 au Fonds mondial pour les survivants et survivantes de violences sexuelles liées aux conflits, co-fondé par Mme Nadia Murad et le Dr Denis Mukwege. Le 8 mars 2023, la Ministre a renforcé notre contribution, via ce fonds, au bénéfice des femmes ukrainiennes victimes de violences sexuelles. La France promeut le renforcement de la participation des femmes aux processus décisionnels et à la vie politique et économique. Elle promeut activement l'universalisation de la Convention d'Istanbul du Conseil de l'Europe, qui représente l'instrument international le plus abouti en matière de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique. Elle œuvre à la protection et la liberté d'expression des femmes en ligne et dans l'environnement numérique. La France réitère son engagement constant et déterminé en faveur de la liberté d'expression et poursuivra son action résolue en soutien des défenseurs et défenseuses des droits de l'Homme et des organisations de la société civile engagées pour faire avancer les droits des femmes et des filles, partout dans le monde, y compris en Andorre. Comme elle le fait avec l'ensemble de ses partenaires, la France continuera d'évoquer le sujet des droits de l'Homme avec les autorités andorranes.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Sécurité routière

Permis de conduire des réfugiés ukrainiens

5627. – 14 février 2023. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'impossibilité, à l'heure actuelle, d'échanger le permis de conduire ukrainien avec le permis de conduire français pour les ressortissants ukrainiens vivant en France. En effet, en l'état actuel de la législation, un permis de conduire non européen est valable uniquement un an à partir de l'acquisition d'une résidence normale. Une procédure d'échange du permis d'origine contre un permis de conduire français est possible à l'issue de cette période d'un an à condition que le pays d'origine figure sur une liste des États et autorités susceptibles de faire l'objet d'un tel échange en vertu d'accords bilatéraux et de pratiques réciproques. *A contrario*, les ressortissants des pays ne figurant pas sur cette liste doivent repasser l'examen du permis de conduire en France, ce qui occasionne des frais et des délais importants. Or compte tenu de la guerre en Ukraine, de nombreuses personnes de nationalité ukrainienne sont venues s'installer en France au printemps 2022. À ces personnes, s'ajoutent d'ailleurs les ressortissants ukrainiens installés avant le conflit. Les Ukrainiens détenteurs d'une autorisation provisoire de séjour bénéficient d'une reconnaissance de leur permis de conduire mais, s'ils sont amenés à prolonger leur présence sur le territoire et à recevoir un titre de séjour, ce qui est le cas d'un certain nombre d'entre eux, le délai d'un an s'applique. Aussi, Mme la députée lui demande si des négociations sont en cours pour intégrer l'Ukraine dans la liste des États autorisés à échanger les permis de conduire afin de faciliter la vie quotidienne des personnes concernées.

Réponse. – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février 2022, de nombreux réfugiés ukrainiens ont été accueillis dans les différents pays de l'Union européenne. Des discussions ont été engagées, au niveau européen, afin d'apporter une réponse globale sur les modalités de cet accueil, dont les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire obtenus en Ukraine. En l'absence d'accord sur l'échange des permis de conduire entre l'Ukraine et la France, les déplacés d'Ukraine ne disposent pas de la possibilité d'échanger leur permis de conduire contre un permis de conduire français, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 *fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen*. L'article R. 222-3 du Code de la route dispose néanmoins que tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu sans

échange en France sous certaines conditions (telles que son obtention régulière avant l'acquisition de la résidence normale en France, sa validité, son absence d'interdiction de conduire en cours ou d'annulation du permis de conduire dans le pays de délivrance, son accompagnement d'un permis de conduire international ou d'une traduction officielle en français, le respect de l'âge minimum requis) et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de l'acquisition de la résidence normale sur le territoire français de son titulaire. Au terme de ce délai, les permis ne sont plus reconnus et leurs titulaires perdent tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. Néanmoins, afin d'accueillir dans les meilleures conditions les déplacés d'Ukraine ne répondant pas aux critères ci-dessus évoqués, un dispositif d'exception de protection temporaire a été autorisé à la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022. Il se matérialise par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention "Bénéficiaire de la Protection Temporaire", d'une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans maximum et s'accompagne d'un accès à un certain nombre de droits, dont celui de la conduite. La personne déplacée, détentrice d'un permis de conduire ukrainien, titulaire de cette autorisation provisoire de séjour, verra ainsi son permis de conduire reconnu, aussi longtemps qu'elle séjournera de manière régulière sur le territoire national, sans avoir besoin de l'échanger. Dans l'hypothèse d'une prolongation du séjour, autorisée au moyen d'un autre titre de séjour que l'APS susmentionnée, le permis de conduire ukrainien sera alors reconnu en France pendant un an après l'acquisition de la résidence normale sur le territoire national, les intéressés auront alors la possibilité de s'inscrire aux examens du permis de conduire sans être toutefois contraints de respecter le volume minimal de vingt heures de formation. Il est enfin à préciser qu'en cas de contrôle, le permis étranger devra être présenté accompagné d'une traduction officielle en français (art. 3 de l'arrêté du 12 janvier 2012).

Étrangers

Création d'un régime dérogatoire pour le permis de conduire des Ukrainiens

6290. – 14 mars 2023. – **M. Romain Daubié** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des réfugiés ukrainiens présents sur le territoire national depuis plus d'un an, disposant, à ce titre, d'une carte de séjour et devant repasser les épreuves du permis de conduire. L'article R. 222-3 du code de la route dispose, en effet, que « tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu en France jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. ». Or l'absence de reconnaissance pérenne du permis de conduire ukrainien freine les réfugiés dans leur recherche d'emploi et, *in fine*, dans leur intégration au tissu social français. Eu égard à la situation exceptionnelle des ukrainiens de France entraînée par l'invasion de leur pays le 24 février 2022, il est possible de considérer que l'assouplissement des règles de reconnaissance de leur permis de conduire revêt le caractère d'une impérieuse nécessité dictée par des circonstances exceptionnelles. Aussi aimerait-il l'interroger sur l'opportunité de créer un régime dérogatoire pour le permis de conduire des réfugiés ukrainiens, ne serait-ce que temporairement.

Réponse. – Depuis le début de l'intervention militaire russe en Ukraine le 24 février 2022, de nombreux réfugiés ukrainiens ont été accueillis dans les différents pays de l'Union Européenne. Des discussions ont été engagées au niveau européen afin d'apporter une réponse globale concernant les modalités de cet accueil, dont les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire obtenus en Ukraine. Or, en l'absence d'accord d'échange des permis de conduire entre l'Ukraine et la France, nécessitant une validation d'un accord intergouvernemental par le Parlement, les déplacés d'Ukraine ne disposent pas de la possibilité d'échanger leur permis de conduire contre un permis de conduire français conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2012 *fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne ni à l'Espace économique européen*. L'article R. 222-3 du Code de la route dispose néanmoins que tout permis de conduire national, en cours de validité, délivré par un État ni membre de l'Union européenne, ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen, peut être reconnu sans échange en France sous certaines conditions (comme son obtention régulière avant l'acquisition de la résidence normale en France, sa validité, son absence d'interdiction de conduire en cours ou d'annulation du permis de conduire dans le pays de délivrance, son accompagnement d'un permis de conduire international ou d'une traduction officielle en français, le respect de l'âge minimum requis) et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire. Au terme de ce délai, les permis ne sont plus reconnus et leurs titulaires perdent tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé. Les déplacés d'Ukraine, ne répondant pas aux critères ci-dessus évoqués, bénéficient d'un dispositif d'exception de protection temporaire, autorisé à la suite de la décision du Conseil de l'Union européenne du 4 mars 2022 qui ne leur confère pas la résidence normale en France. Il se matérialise par la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour (APS) portant la mention

”Bénéficiaire de la Protection Temporaire”, d’une durée de 6 mois, renouvelable dans la limite de 3 ans maximum et s’accompagne cependant d’un accès à un certain nombre de droits, dont celui de la conduite. La personne déplacée, détentrice d’un permis de conduire ukrainien, titulaire de cette autorisation provisoire de séjour, qui ne lui confère pas de résidence normale en France, verra ainsi son permis de conduire reconnu, aussi longtemps qu’il séjournera de manière régulière sur le territoire national, sans avoir besoin de l’échanger. Dans l’hypothèse d’une prolongation du séjour, autorisée au moyen d’un autre titre de séjour que l’APS susmentionnée, le permis de conduire ukrainien sera alors reconnu en France pendant un an après l’acquisition de la résidence normale sur le territoire national, et les intéressés auront la possibilité de s’inscrire aux examens du permis de conduire sans être toutefois contraints de respecter le volume minimal de vingt heures de formation. Il est enfin à préciser qu’en cas de contrôle, le permis étranger devra être présenté accompagné d’une traduction officielle en français (art. 3 de l’arrêté du 12 janvier 2012).

Sécurité des biens et des personnes

Gestion des risques, véhicules hybrides et électriques

7440. – 18 avril 2023. – M. Marc Le Fur interroge M. le ministre de l’intérieur et des outre-mer sur la gestion des risques lors de l’intervention des sapeurs-pompiers volontaires et professionnels sur les accidents impliquant des véhicules hybrides ou électriques. Les évolutions technologiques s’accompagnent de risques nouveaux auxquels l’ensemble des concitoyens sont exposés. Ces dernières années, le secteur des transports a connu des évolutions notables avec une augmentation très nette des véhicules hybrides et électriques en circulation puisqu’environ 1 million de véhicules hybrides et électriques sont actuellement en circulation dans le pays contre environ 100 000 en 2017. Ce phénomène, largement dopé par les politiques publiques, s’accompagne comme toute évolution de risques, en l’occurrence des risques d’incendie et d’électrocution. Si les Français qui utilisent des véhicules électriques ou hybrides sont concernés par ces risques, les secours, au premier desquels les sapeurs-pompiers, le sont davantage dans la mesure où ils sont amenés à intervenir sur des accidents impliquant de tels véhicules. Lors de leur intervention, ces derniers doivent anticiper et appréhender le risque d’électrocution mais également le risque d’incendie voire la gestion de l’incendie dans le cas où il serait déclaré. La présence de batterie lithium rend leurs interventions périlleuses et très différentes d’une intervention sur un véhicule thermique. C’est pourquoi il lui demande quelle politique mène et entend mener à l’avenir le Gouvernement afin de mieux appréhender ces risques nouveaux et ainsi mieux protéger les sapeurs-pompiers et plus généralement l’ensemble des concitoyens de ces risques.

Réponse. – Les analyses réalisées sur les véhicules hybrides ou électriques font apparaître que les services de secours, et notamment les sapeurs-pompiers, sont soumis au risque d’électrocution mais également aux risques liés à l’incendie de ce type de véhicules. Les risques d’électrocution sont dus à la tension des batteries embarquées mais également au câblage haute tension qui parcourt le véhicule. Les protocoles d’intervention prévoient l’identification du véhicule et de son énergie, permettant de réaliser, en cas de désincarcération, une découpe en toute sécurité suivant des fiches d’aide à la décision prédéfinies. Les problématiques liées à l’extinction d’un incendie de véhicule électrique sont identiques à celles des véhicules traditionnels, hormis un comportement au feu différent. En effet, en cas d’emballement thermique de leur batterie, la durée d’intervention sera accrue et les moyens d’extinctions seront plus conséquents. Le milieu considéré peut aussi aggraver ou, au contraire, atténuer ce risque : – à l’air libre : tout incendie provoque des fumées toxiques et les batteries électriques contribuent à la diffusion de nouveaux produits de combustion aussi dangereux que ceux produits par la combustion d’un véhicule thermique. Les atteintes à l’environnement ou à la santé sont identiques et les sapeurs-pompiers sont dotés d’équipements de protection individuelle à même de les protéger ; – en milieu confiné : actuellement, les protocoles d’intervention des secours sont adaptés pour figer la situation, permettre dans un premier temps l’extinction du véhicule puis la mise en sécurité de celui-ci afin d’écarter tout risque de propagation. La configuration de certains établissements peut toutefois être un facteur aggravant. Des réflexions sont en cours visant à intégrer ce risque aux dispositions constructives des bâtiments en harmonisant les réglementations applicables aux établissements recevant du public, aux bâtiments d’habitation et à ceux à usage professionnel en vue d’assurer le même niveau de protection contre l’incendie. Des constructeurs automobiles ont ainsi développé des batteries dotées d’opercule à ouverture semi-automatique permettant aux sapeurs-pompiers de noyer directement leurs éléments et de stopper leur emballement en quelques minutes. Ce dispositif pourrait devenir un équipement obligatoire au niveau européen. Par ailleurs, les conditions de mise en œuvre des installations de recharge des véhicules électriques et de leur remisage sont en cours de révision, à l’aune des dispositions de la loi

n° 19-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, qui imposent leur généralisation. Les problématiques des risques pour les sapeurs-pompiers lors de l'incendie d'un véhicule électrique sont appréhendées dans des protocoles d'intervention qui sont en cours de mise à jour.

Réfugiés et apatrides

Relocalisations de migrants : quelles perspectives ?

8714. – 6 juin 2023. – Mme Edwige Diaz interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet des perspectives des missions de relocalisations de migrants. Dans l'introduction du Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023, la ministre chargée de la citoyenneté énonçait la nécessité de « mieux organiser la solidarité territoriale en luttant contre la concentration de la demande d'asile en Île-de-France ». Face au constat qui est celui de l'inadaptation des capacités d'hébergement des demandeurs d'asile en Île-de-France (19 % des capacités nationales) face au nombre conséquent de migrants concentrés dans la région (46 % de tous les demandeurs), l'une des réactions politiques du Président de la République a été d'annoncer, le 15 septembre 2022, la répartition des demandeurs d'asile dans les campagnes. Cette annonce n'a pas manqué de susciter de vives réactions, notamment de la part des Français qui ont vu se développer des projets d'accueil de demandeurs d'asile dans leur commune comme à Beyssenac, Callac ou encore Bélâbre. Mme la députée demande ainsi à M. le ministre une liste détaillée des projets de relocalisations de migrants actuellement à l'étude, notamment pour ceux en provenance des régions parisiennes et calaisiennes, en direction du reste du territoire. Elle l'interroge également sur la direction de chacun de ces projets de relocalisations, ceux-ci pouvant être pilotés par l'État ou encore par des associations.

Réponse. – Aux termes de la loi de finances initiale pour 2023, la région Île-de-France dispose effectivement d'un plafond autorisé de places correspondant à 19 % des places du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile financé par le programme 303. Afin de répondre à la demande, la région ayant reçu depuis le début de l'année 44 % des premières demandes d'asile enregistrées en guichet unique de préfecture, l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) déploie, depuis 2021, un mécanisme d'orientation régionale directive en application de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. Depuis cette date, 37 317 demandeurs d'asile ont été orientés vers des lieux d'hébergement situés hors de l'Île-de-France ou des Hauts-de-France, en application de la clé nationale de répartition établie par le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023. Le bilan des deux premières années de mise en œuvre a d'ailleurs été jugé favorable par les députés Stella DUPONT et Mathieu LEFEVRE, co-auteurs d'un rapport d'information sur l'orientation directive des demandeurs d'asile, enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 24 mai 2023. Les lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile tels que définis par l'article L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont des structures autorisées par l'État ou déclarées auprès de celui-ci. Les places d'hébergement ainsi financées sont mises à la disposition de l'OFII qui est chargé de coordonner le dispositif national d'hébergement et d'orienter les demandeurs d'asile vers lesdites places. Les orientations prises au titre de 2023 par le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer en matière de pilotage du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile sont énoncées dans la circulaire du 19 avril 2023, publiée *au bulletin officiel* du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer du 26 mai 2023. La circulaire susmentionnée rappelle ainsi la nécessité d'une implication personnelle des membres du corps préfectoral aux côtés des élus et des opérateurs qui portent les projets d'implantation de centres.

Élections et référendums

Parrainage des candidats à l'élection présidentielle

9322. – 27 juin 2023. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les règles de parrainage des candidats à l'élection présidentielle. Dans les communes rurales ou les villes moyennes, si un maire choisit de parrainer un candidat, cela est assimilé à un soutien. À l'inverse, s'il fait le choix de ne pas parrainer, cela est considéré comme un non-engagement de l' élu se dérochant à ses responsabilités. La publicité faite au parrainage peut engendrer de fortes dissensions au sein des conseils municipaux et peut susciter des incompréhensions de la part des citoyens. En amont de toute échéance électorale, il lui demande s'il peut être envisagé un anonymat du vote des élus pour atténuer les pressions pendant et après la période de recueil.

Réponse. – La loi organique n° 2016-506 du 25 avril 2016 de modernisation des règles applicables à l'élection présidentielle a réformé le système de publicité des présentations des candidats à l'élection présidentielle par les élus habilités, en prévoyant une publication de l'identité de l'ensemble des élus ayant présenté un candidat. L'article 3 de cette loi a ainsi modifié le dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962

relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, pour disposer que : « *Au fur et à mesure de la réception des présentations, le Conseil constitutionnel rend publics, au moins deux fois par semaine, le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement présenté des candidats à l'élection présidentielle. (...) Huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, le Conseil constitutionnel rend publics le nom et la qualité des citoyens qui ont valablement proposé les candidats.* » Cette réforme, d'initiative parlementaire, était issue des recommandations constantes du Conseil constitutionnel en la matière. Ainsi, lors de l'adoption de la loi organique précitée, parmi les finalités partagées par le législateur, le Gouvernement et le Conseil constitutionnel, la publication du nom et de la qualité des citoyens ayant présenté un candidat avait comme objet de permettre de lutter contre les pressions exercées sur les élus, en introduisant davantage d'équité entre les élus habilités à parrainer. En effet, dans le dispositif antérieur, pour chaque candidat, n'étaient rendus publics que 500 noms tirés au sort par le Conseil constitutionnel. Ce dispositif était générateur d'inégalités, dans la mesure où le présentateur d'un candidat ayant recueilli à peine plus de 500 signatures avait de fortes probabilités de voir son nom rendu public, contrairement au présentateur d'un candidat ayant largement dépassé le nombre requis. Par ailleurs, un consensus politique sur la nécessité de transparence est apparu lors des débats, dans l'objectif notamment de renforcer la confiance des citoyens envers le personnel politique. La représentation nationale n'a pas souhaité modifier ce dispositif dans le cadre de la loi organique n° 2021-335 du 29 mars 2021 portant diverses mesures relatives à l'élection du Président de la République, adoptée en vue de l'élection présidentielle de 2022. Il apparaît en effet qu'il a fait ses preuves, puisqu'à l'occasion de l'élection présidentielle de 2017, puis à nouveau à l'issue de celle de 2022, le Conseil constitutionnel a relevé, dans ses observations (Décision n° 2017-172 PDR du 20 juillet 2017 ; décision n° 2022-198 PDR du 16 juin 2022), l'absence de conséquences négatives sur le nombre de présentations et de candidats à l'élection. Le Conseil constitutionnel a par ailleurs souligné qu'il reviendrait au législateur, seul souverain en la matière, de faire évoluer le dispositif dans la perspective de la prochaine séquence électorale présidentielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas, à ce stade, d'engager une réforme de la procédure de désignation des candidats à l'élection présidentielle.

JUSTICE

Justice

Inquiétude sur une justice au rabais pour les victimes de viols

4594. – 10 janvier 2023. – **Mme Angélique Ranc** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réforme sur la « confiance dans l'institution judiciaire ». Dès le 1^{er} janvier 2023, les cours criminelles ont été généralisées en France pour soulager les cours d'assises engorgées par le nombre d'affaires en retard. Elles vont devoir juger dans un délai voulu de 6 mois les crimes pour des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion, impliquant ainsi les violences volontaires ayant entraîné la mort, les vols à main armée mais aussi les viols. En effet, ces dernières années, de nombreux viols ont été jugés devant le tribunal judiciaire pour obtenir un procès plus rapide. Composées uniquement de quelques magistrats sans jurés populaires, ces cours criminelles ont vocation à traiter ces affaires dans un délai restreint à moindre coût menant ainsi un grand nombre d'acteurs du monde judiciaire et de Français à penser qu'il s'agit d'une justice au rabais. Sachant que la sécurité et les droits des femmes sont en centre des préoccupations des Français et que les peines encourues pour les auteurs de viols sont déjà jugées minimales avec un nombre d'années fermes relativement bas, l'inquiétude apparaît fondée. L'USM a d'ailleurs jugé que les délais ne sont pas significativement réduits et que le taux d'appel devant les CCD est plus important qu'aux assises. Le syndicat est donc opposé à la généralisation des cours sous peine « d'aggraver plus encore les difficultés actuelles de la justice ». Ainsi, elle aimerait savoir comment le ministère prévoit de réagir si ce nouveau système dit plus rapide et moins couteux ne s'avérait pas être le meilleur pour rendre justice aux victimes et quelles sont les précautions prises afin qu'aucune diminution de la charge retenue contre l'auteur du crime n'ait lieu.

Réponse. – Afin d'assurer un traitement plus rapide des procédures criminelles et de limiter la pratique de la correctionnalisation, la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 a prévu l'expérimentation de la cour criminelle départementale, à compter du 5 septembre 2019, dans quinze départements pilotes. Composée de cinq magistrats professionnels, la cour criminelle départementale siège sans juré et juge les crimes encourant au maximum la peine de vingt ans de réclusion criminelle. Les crimes concernés par cette juridiction sont principalement les viols simples et aggravés, les violences ayant entraîné la mort et les vols avec arme, commis par des majeurs non récidivistes. La cour d'assises avec jurés reste ainsi compétente pour les crimes punis des plus lourdes peines, tels que le meurtre et l'assassinat, et pour juger tous les crimes en appel. L'article 9 de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé la cour criminelle départementale à

l'ensemble du territoire national, à l'exception de Mayotte. La cour criminelle départementale cohabite donc avec la cour d'assises depuis le 1^{er} janvier 2023, selon des modalités précisées par la circulaire du 7 décembre 2022 relative aux dispositions procédurales applicables à la cour criminelle départementale. La décision de généralisation de la cour criminelle départementale s'est accompagnée de la création, par décret du 7 janvier 2022, d'un comité d'évaluation et de suivi de la cour criminelle départementale, lequel a rendu un rapport en octobre 2022 permettant notamment d'analyser et de comparer un grand nombre de données relatives à ces cours et aux cours d'assises. Il ressort de ce rapport qu'entre le 5 septembre 2019, date du premier arrêt d'une cour criminelle départementale, et le 14 juin 2022, date du dernier arrêt analysé par le comité d'évaluation et de suivi, 387 affaires ont été jugées, concernant 455 accusés. 81 % des accusés l'ont été dans des affaires de viol. Lorsque la condamnation concerne des faits de viol, une peine privative de liberté ferme a été prononcée dans 99,2 % des cas. La durée moyenne de cette peine ferme s'élève à 9,6 ans. Ces peines sont très proches de celles prononcées par les cours d'assises sur un champ identique. Sur les 8 premiers départements expérimentateurs, on comptabilisait en 2019 : 182 arrêts de cour d'assises. En 2022, grâce aux cours criminelles départementales, ce sont 269 décisions criminelles qui ont été rendues (118 décisions de cours d'assises et 151 de CCD) soit 50% d'augmentation de décisions criminelles en plus par rapport à 2019. S'agissant du déroulement et de la qualité des débats, il convient de rappeler que les dispositions relatives aux modalités de délibération et de vote à bulletin secret sont applicables à la cour criminelle départementale, de mêmes que la règle de la majorité pour les décisions relatives à la culpabilité de l'accusé et à la peine. Le format procédural criminel est en outre parfaitement respecté. Les principes demeurent en effet ceux de l'oralité des débats et du contradictoire, à travers la citation des témoins et experts nécessaires à la compréhension du dossier. S'agissant enfin du taux d'appel devant les cours criminelles départementales, une analyse complète, permettant une comparaison avec les données relatives aux cours d'assises, apparaît à ce jour prématurée. En effet, le casier judiciaire national permet d'établir un taux d'appel à partir des condamnations enregistrées. Or les délais de condamnation en appel obligent à analyser les données sur des périodes longues, afin de tenir compte des éventuels désistements d'appel, et de disposer de l'ensemble des condamnations rendues suite à un appel. Au regard de ces éléments, et en l'état des analyses menées par le comité d'évaluation et de suivi, il apparaît que la création des cours criminelles départementales n'a pas compromis la qualité des débats judiciaires, pas plus qu'elle n'a abouti à des décisions plus clémentes que celles rendues par les cours d'assises.

7270

Justice

Ordonnances de protection des mineurs dans le cadre d'un divorce

8225. – 23 mai 2023. – M. Gérard Leseul attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de parents victimes d'accusations infondées lors des procédures de divorce. En effet, dans le cadre d'une procédure de divorce, les désaccords du couple peuvent entraîner l'un des parents dans une situation de désarroi total. Un parent faisant l'objet d'une plainte pour des faits pourtant non vérifiées se voit éloigné de ses enfants par une ordonnance de protection. Face aux délais de procédures d'appel extrêmement longs, le parent écarté reste sans réponse et sans recours possible pour se faire entendre et faire valoir ses droits ; les mesures de protection prises à l'encontre du parent arrivent à leur terme avant même que le retour de l'appel ne lui parvienne. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement envisage de mettre en œuvre en vue d'accélérer les délais d'instruction afin de ne pas pénaliser davantage les personnes en situation de séparation, qui sont confrontées dans ce contexte à une forme d'isolement.

Réponse. – En premier lieu, le droit positif encadre strictement les conditions de délivrance d'une ordonnance de protection. L'article 515-11 du code civil subordonne cette délivrance à deux conditions cumulatives : l'existence de violences vraisemblables et l'existence d'un danger vraisemblable. Cette double condition a été rappelée par la Cour de cassation qui exige également que le danger vraisemblable soit un danger actuel (Civ. 1^{ère}, 13 février 2020, n° 19-22.192). En second lieu, lorsqu'une ordonnance de protection a été délivrée, les parties peuvent, à tout moment et indépendamment du fait d'avoir interjeté ou non appel de la décision, demander au juge aux affaires familiales de supprimer ou de modifier tout ou partie des mesures énoncées dans l'ordonnance de protection, ou d'accorder à la partie défenderesse une dispense temporaire d'observer certaines des obligations qui lui ont été imposées, voire de rapporter l'ordonnance de protection en application de l'article 515-12 du code civil. Les mesures de l'ordonnance de protection sont prononcées pour une durée maximale de six mois à compter de la notification de l'ordonnance, susceptibles d'être prolongées si, durant ce délai, une demande en divorce ou en séparation de corps a été déposée ou si le juge aux affaires familiales a été saisi d'une demande relative à l'exercice de l'autorité parentale (article 515-12 du code civil). Enfin, si la procédure d'appel applicable à l'ordonnance de protection n'est pas soumise au délai de six jours qui est imposé en première instance, cette différence procédurale se justifie par la nécessité de préserver le principe de la contradiction en appel. Pour autant, afin de permettre un

traitement accéléré des appels en matière d'ordonnance de protection, les parties ont la possibilité de recourir à deux procédures spécifiques. Elles peuvent ainsi recourir, d'une part, à la procédure à jour fixe, à condition que l'appelant justifie de la mise en péril de ses droits, soit parce que l'ordonnance de protection a été rejetée, soit parce que l'ordonnance de protection a été accordée et qu'elle comporte des mesures très contraignantes (article 917 du code de procédure civile). D'autre part, elles peuvent également recourir à la procédure à bref délai, prévue à l'article 905 du code de procédure civile, qui permet au juge, même d'office, de fixer l'affaire à bref délai si l'affaire semble présenter un caractère d'urgence. Ce caractère d'urgence peut aisément être caractérisé dans le cadre de la procédure de l'ordonnance de protection. Ces deux procédures présentent l'avantage d'obtenir un audiencement prioritaire de l'appel d'une décision relative à l'ordonnance de protection. Elles garantissent ainsi à la partie défenderesse à l'ordonnance de protection un examen de sa situation dans un délai raisonnable. Dès lors, le droit positif assure une conciliation équilibrée entre la préservation de l'intégrité physique de la personne en danger et la protection du droit à la vie privée et familiale de la partie défenderesse.

Professions judiciaires et juridiques

Passerelle pour la profession d'avocat

8974. – 13 juin 2023. – Mme **Félicie Gérard** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027. L'article 19 de ce projet de loi qui ouvre l'accès à la profession d'avocat à bac + 5 au lieu de bac + 4. L'article 28 fait exception à l'article 19 pour certaines catégories de personnes, au jour de son entrée en vigueur. Seulement, les individus ayant été admis en tant qu'avocat au titre de la passerelle prévue à l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, avec dispense du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), ne sont pas mentionnés parmi ces exceptions. La condition de diplôme pour les prétendants à la passerelle se fonde sur le même article que le régime général pour les avocats visant une entrée par le centre régional de formation professionnelle des avocats (CRFPA) (mentionnés dans l'article 28), On peut donc imaginer que l'article 28 s'applique également aux titulaires de la passerelle mais cette disposition n'est pas précisée explicitement. Aussi, afin de garantir la sécurité juridique de la capacité d'exercice des personnes concernées, elle souhaite lui demander si des précisions juridiques seraient nécessaires pour garantir l'exercice des bénéficiaires de la passerelle.

Réponse. – La présente question écrite porte sur le fait de savoir si les personnes admises en tant qu'avocat au titre de la passerelle prévue à l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 sont bien protégées par les dispositions transitoires prévues au II de l'article 28 du même projet de loi. Les dispositions transitoires précitées prévoient que le rehaussement de l'article 19 ne s'applique pas aux personnes, qui, à la date de l'entrée en vigueur de cette mesure, sont titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) ou de l'examen d'accès à un centre régional de formation professionnelle (CRFPA). Ces dispositions visent à protéger les personnes qui ne sont pas inscrites à un tableau en qualité d'avocat au jour de l'entrée en vigueur de la mesure relative au rehaussement du diplôme, mais qui sont déjà titulaires du CAPA ou du CRFPA. Les titulaires de la passerelle au titre de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 sont avocats. Ils ne sont donc pas concernés par le rehaussement de l'article 19 du projet de loi qui modifie une condition d'accès à la profession mais qui ne modifie, en rien, la situation de ceux qui sont déjà avocats. Il n'y a donc pas lieu à compléter l'article 28 du projet de loi.

Justice

Projet d'extension des compétences du tribunal de commerce

9135. – 20 juin 2023. – M. **Jérôme Nury** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 6 du projet de loi d'orientation de la justice qui envisage une extension des compétences du tribunal de commerce, renommé pour l'occasion tribunal des activités économiques. Cette proposition inclut la possibilité d'intégrer des magistrats du siège dans les formations de jugement de ce tribunal. Ce projet soulève des inquiétudes et bon nombre d'acteurs du monde juridique et économique y voient l'introduction potentielle de l'échevinage, un système mixte composé de juges professionnels et non professionnels, dans la justice commerciale française. Le principal argument avancé est la crainte d'une atteinte à l'efficacité et à l'indépendance de la justice commerciale, traditionnellement administrée par des juges élus parmi les acteurs du monde des affaires. De plus, l'intégration de magistrats du siège au sein des formations de jugement des tribunaux des activités économiques pourrait alourdir le système actuel et remettre en question sa spécificité. Il est à noter que la commission des Lois du Sénat a d'ailleurs supprimé cette disposition dans son étude du projet de loi, marquant ainsi une opposition à cette mesure. M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement maintient son intention d'expérimenter l'introduction de magistrats du siège dans les formations de jugement des tribunaux des activités économiques. Il

l'interroge également sur les justifications de cette expérimentation et les éventuelles mesures d'accompagnement envisagées pour assurer la transition. Enfin, il sollicite des précisions sur les délais prévus pour la mise en œuvre de cette expérimentation et les modalités d'évaluation de son efficacité et de son impact sur la justice commerciale.

Réponse. – Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice 2023-2027 a été adopté le 18 juillet 2023 par l'Assemblée Nationale. Son article 6 prévoit d'expérimenter une juridiction unique compétente pour la quasi intégralité des procédures collectives, le tribunal des activités économiques. La possibilité de désigner ponctuellement un magistrat du siège de l'ordre judiciaire pour composer la formation de jugement du tribunal des activités économiques, supprimée par la commission des lois du Sénat, ne constituait pas une expérimentation de l'échevinage. L'Assemblée nationale n'est pas revenue sur cette suppression votée par le Sénat. S'agissant des modalités d'évaluation du dispositif, le texte issu de la première lecture du parlement prévoit notamment que l'ensemble des acteurs judiciaires et économiques est associé à cette évaluation, laquelle associe également, dans le respect du principe de parité entre les femmes et les hommes, deux députés et deux sénateurs, dont au moins un député et un sénateur appartenant à un groupe d'opposition, désignés respectivement par le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat. L'évaluation porte notamment sur la durée des procédures de liquidation judiciaire, le taux de réformation des décisions, la qualité du service rendu au justiciable et l'appréciation des auxiliaires de justice, au vu des statistiques fournies par le ministère de la Justice, d'une part, et de questionnaires de satisfaction, d'autre part. La durée de l'expérimentation du tribunal des activités économiques, quatre ans, a été fixée au regard de la durée moyenne des procédures collectives, et doit ainsi permettre d'évaluer au mieux l'efficacité de la mesure.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Impossibilité d'installation pour les psychomotriciens formés en Belgique

1252. – 13 septembre 2022. – Mme Béatrice Descamps appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur l'impossibilité, pour les diplômés en psychomotricité en Belgique, de s'installer en France. En effet, les autorisations d'exercer sont suspendues depuis plusieurs années par les autorités françaises. Or nombreux sont les jeunes Français, notamment originaires des Hauts-de-France, à aller faire leurs études en Belgique, pour des raisons aussi diverses que le nombre de places ou le coût de ces études, et à devoir renoncer à leur rêve, à leur projet professionnel et à leur projet de vie en raison de ce blocage. Face au cruel manque de psychomotriciens en France et au véritable besoin de personnels pour assurer l'accompagnement des patients, il est vrai que ce « gel » de la part des autorités françaises sur ce diplôme pose un réel problème. La plupart de ces étudiants ont pourtant pu effectuer leurs stages d'études auprès de professionnels français, en France ; et ils n'auraient aucune difficulté à trouver un poste au sein d'établissements français sous-dotés et en demande. La difficulté semblait venir, originellement, du fait que la Belgique n'ayant pas réglementé cette profession, tant en terme de formation que d'exercice, les psychomotriciens français ne peuvent pas exercer en Belgique et donc ne peuvent pas justifier des deux ans d'exercice qui leur permettraient de revenir en France au nom de la directive européenne relative à la libre circulation des professionnels de santé. Elle souhaiterait savoir où en sont les discussions avec la Belgique pour trouver une solution permettant de débloquer la situation des Français diplômés et sollicite, à tout le moins, la mise en œuvre d'une meilleure information auprès des étudiants français susceptibles d'aller se former en psychomotricité en Belgique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – La psychomotricité n'est pas reconnue comme une profession de santé en Belgique par le ministère de la santé belge, et tel que confirmé par un arrêt de la Cour constitutionnelle en 2019. Il en découle que les psychomotriciens qui ne sont pas des professionnels de santé, ne peuvent donc pas réaliser des actes relevant de la loi belge du 10 mai 2015. Le contexte de travail de ces professionnels se limite ainsi à des milieux non médicalisés. A ce titre, les autorités françaises n'ont pas accordé la reconnaissance des qualifications professionnelles aux diplômés du bachelier de psychomotricité, qui n'entrent pas dans le champ de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette analyse a également été celle du tribunal administratif de Lille, qui, dans une série d'affaires, a débouté les requérants de leurs droits. En conséquence, les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (les services des Préfectures) ne peuvent considérer comme recevable un diplôme de bachelier en psychomotricité si le demandeur

n'est pas par ailleurs professionnel de santé d'une autre profession (médecin, ergothérapeute, logopède, masseur-kinésithérapeute ou orthoptiste). La Commission européenne confirme la position de la France et des échanges doivent se poursuivre à cette échelle, et à l'échelle nationale en Belgique, pour faire évoluer la situation.

Professions de santé

Conséquences du niveau élevé du prix des carburants sur les infirmiers libéraux

4957. – 24 janvier 2023. – **Mme Emmanuelle Anthoine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences du niveau élevé du prix des carburants sur les infirmiers libéraux. Ces prix ont pu dépasser les 2 euros par litre au cours des derniers mois. À l'automne 2022, une remise à la pompe de 30 centimes puis 10 centimes avait été mise en place à l'initiative des députés Les Républicains. Mais celle-ci a pris fin au 31 décembre 2022. Les prix des carburants demeurent à un niveau élevé et dépassent les 1,80 euro par litre. Dans certains départements, ils excèdent à nouveau les 2 euros par litre. Ce niveau élevé des prix des carburants alourdit considérablement les charges des infirmiers libéraux (IDEL) qui interviennent au domicile des patients. Ces derniers peuvent parcourir plusieurs centaines de kilomètres par jour avec leur véhicule. L'indemnité forfaitaire de déplacement (IFD) à 2,50 euros et l'indemnité horokilométrique (IK) de 35 centimes ne leur permettent pas de couvrir le coût du carburant, de l'usure du véhicule, de son entretien et de son assurance tout en leur garantissant une indemnisation suffisante. Les tarifs de l'IFD et de l'IK ont été temporairement relevés en 2022, respectivement de 4 centimes et de un centime. Mais ce relèvement a pris fin au 31 décembre 2022. L'IFD se retrouve donc à un niveau qui n'a pas été revalorisé depuis 2012 alors que le prix des carburants s'est envolé dans l'intervalle. Au contraire des professionnels du transport routier, les IDEL ne bénéficient pas du remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE). De plus, à l'approche de la première mobilisation contre la réforme des retraites, la CGT pétrole menace de bloquer des raffineries. Une hausse substantielle des prix des carburants est à prévoir. Ces derniers pourraient à nouveau dépasser les 2 euros par litre. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend compenser le niveau élevé du prix des carburants afin de permettre aux IDEL de disposer des moyens d'assurer leurs missions au service des Français et s'il envisage une revalorisation pérenne de l'IFD et de l'IK. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les infirmiers libéraux bénéficient d'une indemnisation de leur frais de déplacement versée par leur Caisse primaire d'assurance maladie, composée d'une part d'un versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement (2,5 euros) et, d'autre part, du versement d'indemnités horokilométriques dont le montant varie en fonction du moyen de locomotion utilisé et de la caractéristique du territoire (plaine ou montagne). Les infirmiers étant l'une des professions les plus engagées pour la prise en charge à domicile, les indemnités relatives aux déplacements représentent environ 20 % de leur revenu annuel. Conscient de leur rôle essentiel pour le maillage du territoire, l'Assurance maladie a mené des travaux sur les indemnités kilométriques afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre 2022. La remise carburant est passée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Aussi, afin d'accompagner les professionnels de santé libéraux, l'Assurance maladie finançait en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces mesures ont pris fin au 31 décembre 2022 au profit d'une aide plus ciblée en 2023, sur critère de revenus, l'indemnité carburant. Pleinement conscient en outre que l'inflation a également un impact sur la rémunération des paramédicaux libéraux, dont les infirmiers libéraux, et conscient que les tarifs de ces professionnels sont fixés par la voie conventionnelle, nous avons confié à l'Assurance maladie la mission d'ouvrir de nouvelles négociations courtes et rapides en ce sens. Ces négociations ont abouti le 16 juin 2023, par la signature de l'avenant n° 10 de la convention par deux des trois syndicats libéraux, reconnus représentatifs. L'avenant n° 10 apporte ainsi trois mesures : une revalorisation de l'indemnité forfaitaire de déplacement de 10 %, la dernière brique du déploiement du bilan de soins infirmiers en octobre 2023, et une aide financière pour inciter les infirmiers libéraux à se former à la pratique avancée.

*Professions de santé**Revalorisation des orthophonistes*

6368. – 14 mars 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des orthophonistes. Depuis le 27 octobre 2022, de nouvelles mesures de revalorisation sont entrées en vigueur dans le cadre de l'avenant 19 à la convention nationale des orthophonistes. Malgré ces avancées, ces professionnels subissent une crise des vocations du fait de leurs conditions de travail dégradées, ce qui diminue la capacité d'accueil de patients supplémentaires. Il lui demande si le Gouvernement envisage de nouvelles mesures de revalorisation financière de leur profession. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a pleinement conscience du rôle des orthophonistes dans la réponse aux besoins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap. C'est pourquoi l'Assurance maladie a conclu trois avenants au cours des deux dernières années représentant un montant de 70 millions d'euros d'honoraires sans dépassement (HSD) afin de revaloriser l'activité des orthophonistes. Ces avenants ont notamment pour objectifs de valoriser l'apport indispensable des orthophonistes dans la prise en charge des enfants présentant des troubles du neuro-développement (avenant n° 18 et n° 19) et de renforcer leur rôle important en termes de prévention (avenant n° 19). Par ailleurs, le zonage est actualisé avec les données d'activité 2019 afin que celui-ci soit plus adapté aux besoins des territoires et populations. Pleinement conscient en outre que l'inflation a également un impact sur la rémunération des paramédicaux libéraux, dont les orthophonistes, et conscient que les tarifs de ces professionnels sont fixés par la voie conventionnelle, le ministre de la santé et de la prévention a confié à l'Assurance maladie la mission d'ouvrir de nouvelles négociations courtes et rapides en ce sens. Ainsi les discussions entre l'Assurance Maladie et la fédération nationale des orthophonistes (FNO), seul syndicat reconnu représentatif, ont abouti le 22 juin 2023. Ainsi l'avenant n° 20 acte la revalorisation de 3 % de la lettre clé et intègre les dispositions récentes visant à permettre l'accès direct aux orthophonistes, dans les conditions prévues par la loi du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, ainsi que la valorisation de l'accueil de stagiaires par les orthophonistes récemment installés en zones sous-denses.

*Professions de santé**Reconnaissance des diplômes infirmiers obtenus hors UE et hors EEE*

6593. – 21 mars 2023. – M. Jean-François Rousset appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur l'équivalence des diplômes des infirmiers diplômés hors Union européenne (UE) et hors Espace économique européen (EEE). En effet, les infirmiers ne bénéficient pas d'un système d'équivalence des diplômes similaire à celui des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE). Ainsi, un infirmier diplômé dans un pays en dehors de l'UE doit repasser par la formation consacrée dans les instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) pour exercer sur le territoire français. L'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'État d'infirmier permet aux professionnels diplômés à l'étranger de bénéficier de dispenses d'unités d'enseignements ou de semestres sur la base d'une décision adaptée à la situation individuelle de l'étudiant. Toutefois, l'obtention du diplôme français demeure un processus long puisque le professionnel doit se réengager dans une formation initiale. Or on manque de temps. Ce sont 1,6 million de Français qui renoncent chaque année à des soins. Ces difficultés se ressentent concrètement car certains établissements cherchant à recruter des infirmiers se voient contraints de refuser des candidatures reçues de la part d'infirmiers diplômés hors UE et hors EEE du fait de l'absence d'un système facilitant la reconnaissance de leurs diplômes étrangers. Dans ce contexte, il lui demande les évolutions réglementaires envisagées afin de faciliter le recrutement des infirmiers diplômés hors UE et hors EEE et ainsi pallier le manque de ressources humaines que connaît actuellement le système de soins en France. – **Question signalée.**

Réponse. – Il n'existe actuellement pas de dispositif permettant l'exercice en France de professionnels non médicaux ayant été formés hors Union Européenne. En effet, la formation initiale en France permettant l'exercice est une formation de trois ans de grade licence. Tous les pays n'appliquent pas les mêmes durées de formation et n'aboutissent pas aux mêmes compétences. La garantie de qualité et de sécurité des soins du système de santé impose, par conséquent, à ces professionnels de santé de suivre la formation initiale en France. L'arrangement en vue de la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles pour la profession infirmière entre la France et le Québec a demandé un long travail préalable de diagnostic et de comparaison des référentiels de formation entre les Ordres des infirmiers québécois et français. L'élaboration d'accords bilatéraux avec d'autres pays extracommunautaires requiert un travail d'analyse important, non envisagé à ce stade. A noter cependant,

s'agissant de la profession d'infirmière, une convention entre la France et l'université Saint-Joseph de Beyrouth permet aux professionnels détenant une licence en sciences infirmières d'accéder au diplôme d'Etat français. Dans tous les autres cas, les équivalences de diplômes sont complexes tant les formations et les exercices professionnels sont variables d'un pays à l'autre. En complément, dans le cadre de la réingénierie de la profession infirmière (refonte du décret de compétences), une réflexion s'ouvrira prochainement sur la reconnaissance facilitée de briques de compétences, en particulier dans le cadre d'une organisation du métier par missions.

Médecine

Les rendez-vous médicaux non honorés

6772. – 28 mars 2023. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les rendez-vous médicaux non honorés. La mise en place de plateformes de rendez-vous telle que Doctolib a été un réel progrès tant pour les patients que pour les praticiens. Mais l'une des conséquences de ce progrès est le nombre important de rendez-vous non honorés. Selon le conseil national de l'Ordre des médecins et l'Académie de médecine, 6 % à 10 % des patients ne se présenteraient pas à leur rendez-vous, ce qui correspond à une perte de temps de consultation pour le médecin, généraliste ou spécialiste, de près de deux heures hebdomadaires, soit près de 27 millions de rendez-vous non honorés par an ! Près des deux tiers de ces défections concerneraient un premier rendez-vous. Cette constatation est d'autant plus perturbante que 6 à 7 millions de Français seraient aujourd'hui sans médecin traitant faute de disponibilité de ces derniers. Aussi, elle lui demande quelle mesure il envisage de prendre pour limiter voire enrayer ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations qui sont les vôtres concernant le sujet des rendez-vous médicaux non-honorés et ces créneaux bloqués en vain, qui conduisent à gâcher un temps médical précieux, alors que certains de nos concitoyens peinent à obtenir un rendez-vous lorsqu'ils en ont réellement besoin. C'est un sujet complexe car il n'y a pas de solution évidente ou automatique qui nous permettrait de stopper totalement ce phénomène. Un oubli peut arriver. La répétition des oublis et des rendez-vous non honorés est en revanche beaucoup plus problématique. Lorsque cela devient une habitude, cela en devient inacceptable. In fine, ce sont les patients qui ont le plus besoin de consulter un médecin qui sont pénalisés, et les médecins eux-mêmes, qui souhaiteraient examiner plus de patients. Compte tenu des défis que nous devons relever pour notre système de santé et alors que tant de Français sont à la recherche d'un médecin traitant, nous devons veiller à la responsabilisation de tous, professionnels comme patients. L'une des clés est bien entendu la sensibilisation et l'information sur les conséquences d'un rendez-vous non honoré. Une campagne de communication dédiée est donc en cours de préparation en lien avec nos partenaires. Au-delà, c'est une réflexion globale sur le bon usage de notre système de santé que nous sommes en train de mener et qui aboutira dans les prochaines semaines. A cet effet, un travail est engagé en lien avec l'Assurance maladie, les plateformes de réservation de rendez-vous médicaux, les associations de patients et les médecins pour identifier les solutions les plus adaptées pour mettre un terme aux comportements manifestement abusifs.

Eau et assainissement

Modification des usages de l'eau dans les établissements publics

6884. – 4 avril 2023. – M. Didier Lemaire appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la nécessité de prendre des mesures rectificatives dans le cadre de la gestion de la ressource en eau dans les établissements publics, afin de faire face aux pénuries en eau qui vont s'accroître dans les mois à venir. Il s'interroge, par exemple, sur la possibilité de modifier l'obligation de vidange annuelle des piscines publiques en basant la fréquence sur la baisse de la qualité. Ceci éviterait une vidange obligatoire, alors même que la qualité de l'eau ne le nécessite pas. De même, l'usage de l'eau de pluie est actuellement interdit dans les sanitaires des périscolaires, piscines ou encore des Ehpad. Cette interdiction pourrait être levée, afin de réduire la consommation d'eau potable, en obligeant la mise en place de deux circuits séparés dans le but d'éviter les contaminations du réseau. Il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre rapidement ces deux modifications dans l'utilisation de l'eau potable afin que la ressource en eau soit gérée au mieux dans le contexte de crise actuel. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D.1332-2 du code

de la santé publique. Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des baignoires à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. La mise en œuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Aussi, cette obligation de vidange minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). A cet égard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réaffirmé, dans son avis du 12 novembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange, tout en rappelant sa recommandation de retour à une vidange semestrielle. La direction générale de la santé a saisi, en juin 2023, l'ANSES d'une nouvelle demande d'expertise sur l'opportunité de réviser la fréquence minimale réglementaire de vidange des bassins et d'envisager, si cela est justifié d'un point de vue sanitaire, une vidange au cas par cas en fonction d'un indicateur de vieillissement et/ou dégradation de la qualité de l'eau. En attendant la réponse de l'agence et dans le contexte de sécheresse rencontrée à l'été 2022, le ministère chargé de la santé a rappelé aux Agences régionales de santé la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant cet épisode, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin, du respect des règles relatives à l'hygiène des baigneurs et que ces opérations soient reprogrammées à l'issue de la période d'étiage, et si possible la même année. Cette doctrine est maintenue pour l'été 2023 en cas de nouvel épisode de sécheresse, et figure à ce titre dans la nouvelle version du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère chargé de l'environnement paru récemment (mai 2023). S'agissant de l'eau de pluie collectée à l'aval de toitures inaccessibles, son utilisation est actuellement encadrée par l'arrêté interministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté autorise l'utilisation d'eau de pluie pour certains usages domestiques extérieurs et intérieurs au bâtiment, et s'applique indistinctement dans les établissements de piscines. Néanmoins, conformément à l'article 2 dudit arrêté, l'utilisation d'eau de pluie est interdite pour des usages domestiques intérieurs (notamment pour l'alimentation en eau des sanitaires), pour des raisons sanitaires, dans les établissements sensibles tels que les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux et dans les crèches, écoles maternelles et élémentaires. En effet, les conséquences d'une mauvaise interconnexion entre le réseau d'eau de pluie (eau non potable) et le réseau de distribution d'eau public pourraient être autrement plus graves en termes d'impact sanitaire dans ce type d'établissements. C'est la raison pour laquelle le Haut conseil de la santé publique a recommandé, dans son avis du 22 avril 2022 relatif aux impacts sanitaires des politiques de substitution des eaux destinées à la consommation humaine dans les usages domestiques par des eaux « non conventionnelles », de maintenir ces interdictions pour ce type d'établissements.

7276

Eau et assainissement

Obligation de vidange des piscines municipales

6885. – 4 avril 2023. – M. Mathieu Lefèvre interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur l'obligation annuelle de vidange des piscines municipales collectives. En effet, si cette obligation antérieurement semestrielle est devenue annuelle, il lui demande s'il serait envisageable de passer à une obligation pluriannuelle comme cela se pratique dans d'autres pays européens, à l'instar de l'Allemagne. Une telle mesure permettrait, dans le respect indispensable des exigences sanitaires afférentes, un gain à la fois écologique et budgétaire pour les communes disposant d'un tel équipement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 7 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines, la vidange complète des bassins est réalisée par la personne responsable de la piscine à une fréquence permettant le respect des limites et des références de qualité mentionnées à l'article D.1332-2 du code de la santé publique. Par ailleurs, comme en dispose ce même article, cette vidange est assurée au moins une fois par an, à l'exception des pataugeoires, des bassins individuels et sans remous et des baignoires à remous qui doivent être vidangés à une fréquence spécifique. En sus de cette vidange annuelle, le préfet, peut sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, demander la vidange d'un bassin lorsque son état de propreté n'est pas

suffisant, lorsque l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en présence de toute anomalie entraînant un danger pour la santé des usagers. La mise en œuvre de cette opération de vidange permet le nettoyage complet et la désinfection des bassins ainsi que le renouvellement de l'eau de la piscine dont la qualité ne peut plus être assurée par le traitement habituel. Aussi, cette obligation de vidange minimale se justifie par des motifs de santé publique. En effet, elle vise à assurer la sécurité sanitaire des baigneurs en prévenant la survenue de pathologies pouvant être associées à la baignade en piscine (infections cutanées, affections de la sphère ORL, troubles intestinaux, etc.). A cet égard, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a réaffirmé, dans son avis du 12 novembre 2019 relatif à un projet de décret et quatre projets d'arrêtés relatifs à la sécurité sanitaire des eaux de piscine, l'importance de maintenir cette opération de vidange, tout en rappelant sa recommandation de retour à une vidange semestrielle. La direction générale de la santé a saisi, en juin 2023, l'ANSES d'une nouvelle demande d'expertise sur l'opportunité de réviser la fréquence minimale réglementaire de vidange des bassins et d'envisager, si cela est justifié d'un point de vue sanitaire, une vidange au cas par cas en fonction d'un indicateur de vieillissement et/ou dégradation de la qualité de l'eau. En attendant la réponse de l'agence et dans le contexte de sécheresse rencontrée à l'été 2022, le ministère chargé de la santé a rappelé aux Agences régionales de santé la possibilité de reporter les opérations de vidange programmées pendant cet épisode, sous réserve du respect des exigences de qualité réglementaires de l'eau du bassin, du respect des règles relatives à l'hygiène des baigneurs, et que ces opérations soient reprogrammées à l'issue de la période d'étiage, et si possible la même année. Cette doctrine est maintenue pour l'été 2023 en cas de nouvel épisode de sécheresse, et figure à ce titre dans la nouvelle version du guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère chargé de l'environnement paru récemment (mai 2023).

Fin de vie et soins palliatifs

Développement de l'offre de soins palliatifs en France

6933. – 4 avril 2023. – Mme Caroline Colombier interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur le développement de l'offre de soins palliatifs en France. Lors de l'audition du 13 mars 2023 devant la mission d'évaluation de la loi du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie dite « Claeys-Leonetti », les docteurs Olivier Mermet et Bruno Richard, pilotes du plan national de développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie 2021-2024, ont appelé à développer l'offre en soins palliatifs. Pointant les difficultés en terme de ressources humaines, ils recommandent notamment d'axer les efforts sur la formation en créant une spécialité médicale, en réhaussant la formation spécialisée transversale (FST) en médecine palliative actuellement existante au même statut qu'une spécialité à proprement parler afin de participer à sa reconnaissance et à son développement. Alors que l'offre actuelle est loin d'être suffisante, les besoins en soins palliatifs, au regard du vieillissement de la population, sont estimés à hauteur de 400 médecins. Par ailleurs, concernant l'organisation des soins palliatifs sur le territoire, les deux pilotes ont relevé que la mise en place des dispositifs d'appui à la coordination qui ont, de fait, remplacé les réseaux de soins palliatifs, entraînait des difficultés dans l'accès aux soins palliatifs au domicile. Au regard des difficultés d'organisation des soins palliatifs dans le monde ambulatoire et au niveau des établissements médico-sociaux, ils recommandent que le dispositif gradué en milieu hospitalier décrit dans la circulaire du 25 mars 2008, relative à l'organisation des soins palliatifs, puisse également être identifié en ville et en ambulatoire. De même, les hospitalisations à domicile (HAD) devraient être « renforcées » dans les soins palliatifs à domicile et pourraient intervenir dans les niveaux 2 et 3 de la graduation des soins palliatifs. Aussi, au regard de ces constats, elle lui demande si elle envisage de concrétiser ces recommandations, quels moyens elle envisage d'instaurer pour recruter 400 médecins et comment elle envisage d'inciter l'Ordre des médecins à reconnaître la médecine palliative en tant que spécialité, notamment *via* la création d'un diplôme d'études spécialisées (DES).

Réponse. – L'instruction N° DGOS/R4/DGS/DGCS/2023/76 du 21 juin 2023 relative à la poursuite de la structuration des filières territoriales de soins palliatifs dans la perspective de la stratégie décennale 2024-2034 vient réviser les textes portant sur l'organisation des soins palliatifs sur le territoire. Elle pose les principes de la prise en charge palliative en fournissant un cadre d'organisation national pour la structuration, sous l'égide des ARS, de filières régionales de soins palliatifs déclinées à l'échelle territoriale. Cette instruction fournit des référentiels portant sur les missions, le fonctionnement, les moyens et le suivi de l'activité des équipes spécialisées en soins palliatifs, ainsi que des fiches qui ont vocation à faciliter le recours à l'expertise palliative en structures médico-sociales et l'intervention des bénévoles d'accompagnement de la fin de vie. L'ambition est de doter les acteurs de dispositifs facilitant leur articulation, quel que soit le secteur d'activité, de soutenir les équipes spécialisées exerçant en milieu hospitalier et de développer l'accès aux soins palliatifs à domicile. Dans ce texte,

l'hospitalisation à domicile se voit renforcée et positionnée sur les niveaux 2 et 3 dans la structuration graduée des soins palliatifs, les équipes de soins palliatifs exerçant au sein des dispositifs d'appui à la coordination sont pleinement intégrées dans la filière territoriale et soutenues par des financements dédiés. A travers le suivi de la mise en œuvre des filières de soins palliatifs et le recueil de données d'activité des équipes, l'enjeu est d'améliorer nos connaissances sur l'accès aux soins palliatifs, sur la diffusion des principes fondant la démarche palliative et d'évaluer l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs. Le plan national 2021-2024 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement de la fin de vie dédie l'un de ses trois axes aux enjeux et actions à conduire en matière de formation. Dans une volonté de diffusion des recommandations de bonnes pratiques professionnelles édictées par la Haute autorité de Santé, de montée en compétences des professionnels tant médicaux que paramédicaux, de sensibilisation et de formation des personnels des établissements et des membres des équipes de soins intervenant auprès des patients, plusieurs actions sont conduites et se sont d'ores et déjà traduites par l'attribution de postes de chefs de clinique (3 postes en 2022, 4 postes en 2023), de maîtres de conférence des universités (4 postes ouverts en 2023) et d'assistants spécialistes en médecine palliative (une dizaine en 2022 et 2023). Ces objectifs se sont également concrétisés par l'inscription de la thématique « soins palliatifs-fin de vie » dans les orientations stratégiques 2023-2025 de développement professionnel continu ou encore dans l'instruction publiant les priorités pour le développement des compétences des personnels de la fonction publique hospitalière. Dans une logique pluridisciplinaire et interprofessionnelle, il importe en effet d'agir sur les différents leviers que sont la formation d'enseignants de médecine palliative, le développement de la formation initiale (1er, 2ème et 3ème cycle des études médicales) et de la formation continue. La médecine palliative s'est dotée de son Conseil national professionnel en janvier 2023 ; ce dernier a été pleinement associé aux travaux conduits pour actualiser l'instruction relative à l'organisation des soins palliatifs. En 2022, la formation spécialisée transversale (FST) « soins palliatifs » a été transformée en FST de « médecine palliative » et sur les 107 postes ouverts, 63 ont été pourvus (soit 59 %). Depuis 2019, on note une augmentation du nombre de postes ouverts et du nombre de postes pourvus couplée à une réduction du taux d'inadéquation (38 % des postes ouverts en 2019 avaient été pourvus). L'élaboration de la stratégie décennale 2024-2034 « soins palliatifs-douleur-accompagnement de la fin de vie » a été confiée par la ministre déléguée à l'organisation territoriale et aux professions de santé à l'instance présidée par le Pr Franck Chauvin afin que soient appréhendés tous les volets de rénovation et de développement de la politique de prise en charge souhaitables pour répondre aux besoins croissants de nos concitoyens et à leurs souhaits en assurant une véritable intégration palliative. Un des premiers objectifs vise la formation des professionnels de santé des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et la couverture d'ici fin 2024 des 21 départements qui ne disposent pas encore d'une unité de soins palliatifs.

Eau et assainissement

Eau contaminée aux résidus de chlorothalonil

7282. – 18 avril 2023. – Mme Patricia Lemoine* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le dernier rapport de l'ANSES qui fait état d'une pollution alarmante de l'eau potable en France par des résidus de chlorothalonil. Fongicide commercialisé par l'entreprise Syngenta, spécialisée dans l'agrochimie, le chlorothalonil fut interdit en 2019 par l'Union européenne, en le classant cancérigène de catégorie 1B (potentiel cancérigène supposé pour l'être humain) au regard de l'impossibilité d'établir que les métabolites de chlorothalonil n'auront pas d'effets nocifs sur la santé humaine, ni sur les amphibiens et poissons. Interdit ensuite en France en 2020, le rapport établi par l'ANSES fin mars 2023 montre pourtant que ces résidus demeurent encore massivement présents dans l'eau potable consommée chaque jour par les Français et notamment dans des zones densément peuplées telles que la région parisienne. En effet, sur plus de la moitié des échantillons prélevés, le métabolite de chlorothalonil a été retrouvé et près d'un échantillon sur trois conduit à des dépassements de la limite de qualité, fixée à 0,1 microgramme par litre, bien que cette limite n'ait pas de signification sanitaire. Aucun dépassement de valeur maximale sanitaire n'a été observé. Si la direction générale de la santé rappelle que la consommation pendant la vie entière d'une eau contenant un pesticide à une concentration inférieure ou égale à la valeur maximale sanitaire n'entraîne, sur la base des critères toxicologiques retenus et en l'état actuel des connaissances, aucun effet néfaste pour la santé, il reste que la présence de ces résidus peut légitimement interroger au regard du caractère cancérigène supposé de la molécule mère. Elle lui demande donc quelles mesures seront entreprises pour lutter contre cette pollution et éliminer définitivement ces résidus potentiellement dangereux pour la santé de l'homme. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Pollution**Suites données au rapport de l'ANSES eau et consommation humaine*

7590. – 25 avril 2023. – M. Karl Olive* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les suites qui seront données au rapport de l'ANSES : « Campagne nationale de mesure de l'occurrence de composés émergents dans les eaux destinées à la consommation humaine ». En effet, le rapport produit par les experts de l'Agence nationale de sécurité sanitaire révèle la présence d'une vaste contamination de l'eau par des résidus de pesticides sur l'ensemble du territoire. Ce rapport est alarmant et révèle de nombreux risques sanitaires liés à la présence de ces pesticides dans l'eau du robinet, ces pesticides dont la présence échappe aux contrôles réguliers. Il évoque notamment la présence d'un fongicide pourtant interdit depuis 2020 : le métabolite du chlorotalonil R471811 retrouvé dans plus d'un prélèvement sur deux des 136 000 analyses réalisées sur l'ensemble du territoire français et conduisant à des dépassements de la qualité dans plus d'un échantillon sur trois. Cela signifie en effet que plusieurs millions de Français ont reçu à l'eau de leur robinet une eau non conforme aux critères de qualité, alors même que ce pesticide n'est plus utilisé. L'Autorité européenne de sécurité des aliments estime que le chlorotalonil « devrait être classé cancérigène supposé ». En outre, l'Agence de sécurité sanitaire avait annoncé le 15 février 2023 vouloir interdire une autre substance, le S-métolachlore, dont les résidus ont eux aussi été retrouvés dans les nappes phréatiques à des niveaux bien supérieurs aux normes européennes. Ce rapport du 6 avril 2023 confirme cette analyse. Actuellement, les risques environnementaux de pollution des nappes phréatiques et les risques sanitaires liés à la présence de cancérigènes sont urgents à considérer. Aussi, M. Le député souhaite connaître les suites qui seront données à ce rapport, ainsi que l'évolution de la réglementation qui sera faite sur ce sujet. Compte tenu du risque avéré de retrouver dans l'eau des métabolites pourtant interdits depuis plusieurs années, comment assurer un meilleur contrôle et une dépollution rapide des nappes phréatiques et des cours d'eau ? Enfin, il souhaite savoir quelles seront les suites qu'il entend donner à la demande de l'ANSES d'adapter les normes concernant les taux de concentration des métabolites dans l'eau potable. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le domaine des pesticides et des métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, le rôle du ministère chargé de la santé consiste à prévenir et à gérer les risques sanitaires liés à ces polluants. Ainsi, depuis plusieurs années maintenant, la Direction générale de la santé (DGS), a d'une part missionné les agences d'expertise françaises pour disposer de connaissances sanitaires sur les pesticides et leurs métabolites et a, d'autre part, établi et diffusé des consignes pour une recherche ciblée et adaptée à chaque territoire des familles de pesticides pour connaître la qualité de l'eau consommée en chaque point du territoire. La Direction générale de la santé, tout comme les Agences régionales de santé (ARS), maintient plus que jamais sa politique de transparence vis-à-vis des consommateurs et de l'ensemble des acteurs sur la qualité de l'eau distribuée en France via la mise à disposition des données sur son site internet ainsi que par l'accès en open data à l'ensemble des résultats d'analyse. Enfin, la direction générale de la santé (DGS) a établi et diffusé dès 2010 des consignes pour la gestion des situations de présence de pesticides et de métabolites dans les eaux. Ces consignes n'ont pas ou très peu évolué pour les pesticides et les métabolites de pesticides dits « pertinents » tels que les métabolites du chlorothalonil. Sur saisine de la DGS, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié récemment les résultats de la dernière campagne de mesures relatives aux polluants émergents dans l'eau potable. Le but de ces mesures est de regarder la présence de composés chimiques qui ne sont pas ou peu recherchés lors des contrôles réguliers. La situation révélée par ce rapport met en évidence une concentration importante de différents métabolites, dont le métabolite R471811 du chlorothalonil, dans les ressources en eau destinée à la consommation humaine utilisées en France métropolitaine. S'agissant d'un métabolite de pesticide jugé « pertinent » dans les eaux destinées à la consommation humaine, la gestion repose sur le respect de la limite de qualité réglementaire (0,1 µg/L) et l'utilisation en cas de dépassement de cette limite et sur une durée limitée (période de dérogation), d'une valeur sanitaire individuelle permettant de prévenir d'un risque sanitaire. Cette valeur sanitaire transitoire (VST) est établie à 3 µg/L pour le R471811 du chlorothalonil. A ce jour, la campagne de l'ANSES a mis en évidence des concentrations maximales de 2 µg/L. Certaines eaux destinées à la consommation humaine prélevées dans le cadre de cette campagne ne respectent pas les critères de conformité mais ne présentent pas de risque sanitaire, en l'état actuel des connaissances. En cas de dépassement de la limite de qualité, les personnes responsables de la distribution d'eau concernées doivent ainsi déposer une demande de dérogation qui, pour être acceptée, doit s'accompagner d'un plan d'action permettant un respect de la limite de qualité sous un délai ne pouvant pas excéder 3 ans (6 ans si reconduction). Le chlorothalonil (molécule mère) étant interdit, les mesures correctives reposent désormais exclusivement sur le traitement de l'eau. A ce jour, l'abattement par les procédés de traitement classiques des pesticides est très faible et une certaine efficacité n'est observée que via un traitement de type osmose inverse ou sur charbon actif mais avec une fréquence de

renouvellement supérieure aux fréquences habituelles. Les résultats de la campagne conduisent à modifier le plan de suivi de la qualité de l'eau vis-à-vis des métabolites du chlorothalonil. S'agissant du contrôle sanitaire des ARS, le programme va progressivement intégrer, à partir de 2023, le chlorothalonil et ses métabolites, en lien avec la montée en compétences des laboratoires agréés pour le contrôle sanitaire des eaux pour rendre des résultats fiables sous accréditation. S'agissant de la surveillance de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau, certaines, ou leurs délégués, intègrent d'ores et déjà ou progressivement le chlorothalonil et ses métabolites dans les plans de surveillance.

Professions de santé

Situation des infirmiers libéraux

7419. – 18 avril 2023. – M. Jean-Pierre Vigier appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur les revendications émises de la part du collectif des infirmiers libéraux en colère. Ces soignants, mobilisés partout sur le territoire et à chaque heure du jour et de la nuit, sont un maillon essentiel dans la lutte contre la désertification médicale. Grâce à leur disponibilité et à leur polyvalence ils permettent aux aînés de vieillir dans les meilleures conditions. Les problématiques du soin à domicile existent depuis de nombreuses années et les préoccupations de cette profession sont loin d'être apaisées. La pénibilité de ces professionnels de santé est telle que des études récentes indiquent une espérance de vie diminuée de 7 ans par rapport à la population générale. Les craintes liées à l'inflation ne sont pas moins prégnantes. L'aide spécifique liée à la hausse des prix du carburant, accordant des indemnités de déplacement et des indemnités kilométriques à ces soignants a été supprimée le 31 décembre 2022. Ces professionnels paient de nouveau au prix fort le carburant nécessaire à leurs déplacements pour se rendre auprès de leurs patients les plus isolés. Ces infirmiers rencontrent également des difficultés à exercer leur activité dans certaines zones géographiques, notamment dans les territoires de montagne, en raison du plafonnement des indemnités liées à leurs déplacements. Par ailleurs, les actes infirmiers n'ont pas été revalorisés depuis 10 ans et n'ont pas bénéficié de la « prime covid » et des revalorisations salariales consécutives au Ségur de la santé. Cette situation conduit, fatalement, à une perte d'attractivité du métier d'infirmier libéral et entraîne des difficultés pour les familles à trouver des infirmiers pour leurs proches les plus vulnérables. Aussi, il souhaiterait qu'il lui indique les actions spécifiques que le Gouvernement entend mener en direction de ces professionnels de santé.

Réponse. – Les infirmiers jouent effectivement un rôle essentiel dans notre système de soins. Afin de valoriser ce rôle, l'avenant n° 6 signé en 2019 prévoit de nombreuses mesures de revalorisation des missions des infirmiers, dont la création du bilan de soins infirmiers (BSI). Le bilan de soins infirmiers permet une prise en charge forfaitaire des patients dépendants dans l'objectif d'améliorer la qualité des soins. Trois montants forfaitaires sont prévus en fonction de l'état de dépendance du patient (13 euros, 18,2 euros et 28,7 euros). Cet outil a rapidement été intégré dans la pratique des infirmiers et a connu un engouement important. De fait, un nouvel accord financier a été conclu avec l'Assurance maladie : l'avenant n° 8 signé en novembre 2021 a permis un doublement de l'investissement sur le BSI sur la période 2020 à 2024 avec un montant de 217 millions d'euros contre 122 millions prévus dans l'avenant n° 6. Concernant les indemnités kilométriques, l'Assurance maladie a mené des travaux afin d'adapter les modalités de facturation en fonction des spécificités locales notamment en termes d'accès aux soins. Ces travaux ont abouti au protocole d'accord national du 6 mai 2021, annexé à l'avenant n° 8 signé le 9 novembre 2021, prévoyant la possibilité pour les partenaires conventionnels de conclure des accords locaux portant sur les modalités de facturation des indemnités kilométriques. Aussi, durant l'année 2022, face à l'augmentation des tarifs du carburant, le Gouvernement avait mis en œuvre une remise à la pompe de 30 centimes d'euro par litre pour chaque conducteur entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. La remise carburant est passée à 10 centimes d'euro par litre du 16 novembre au 31 décembre 2022. Pour accompagner plus particulièrement les professionnels de santé libéraux, l'Assurance maladie finançait en sus une remise de 15 centimes d'euro par litre de carburant. Ces mesures ont pris fin au 31 décembre 2022 au profit d'une aide plus ciblée en 2023, sur critère de revenus, l'indemnité carburant. Pleinement conscient en outre que l'inflation a également un impact sur la rémunération des paramédicaux libéraux, dont les infirmiers libéraux, et conscient que les tarifs de ces professionnels sont fixés par la voie conventionnelle, le ministre de la santé et de la prévention a confié à l'Assurance maladie la mission d'ouvrir de nouvelles négociations courtes et rapides en ce sens. Ces négociations ont abouti le 16 juin, par la signature de l'avenant n° 10 de la convention par deux des trois syndicats libéraux, reconnus représentatifs. L'avenant n° 10 finalise ainsi les travaux menés depuis 2019 sur le bilan de soins infirmiers, avec la dernière étape de leur généralisation en octobre 2023, et amplifie significativement les indemnités forfaitaires de déplacement par leur revalorisation de 10 %. En outre, l'avenant n° 10 prévoit également une aide financière pour inciter les infirmiers libéraux à se former à la pratique avancée, en compensant

la perte de revenus engendrée par cette formation. Par ailleurs, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective qu'a été lancé un travail de réingénierie de la formation des infirmiers, intégrée dans une refondation globale du métier infirmier, qui devra aboutir en septembre 2024. Cette réingénierie se base notamment sur les travaux de la mission récemment menée par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, qui préconise de passer d'un encadrement strict des actes autorisés à une approche plus agile, autour de grandes missions. De nouveaux référentiels d'activités, de compétences et de formation sont à élaborer et les textes réglementaires permettront de rénover la profession. Les travaux comprendront notamment de grandes consultations nationales auprès des infirmiers, des étudiants et des patients, des concertations régulières avec les organisations syndicales, des consultations et de la co-construction avec les acteurs institutionnels, les Régions et l'ensemble des élus, les agences régionales de santé, les employeurs, et enfin la constitution de plusieurs « groupes témoins » déjà initiés lors de travaux au ministère en mai 2023.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Maladies

Améliorer la prise en charge de l'endométriose

10175. – 18 juillet 2023. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'endométriose. En effet, cette pathologie est particulièrement invalidante pour la vie personnelle et professionnelle des 10 % des femmes en âge de procréer qui en souffrent. Elle se caractérise notamment par des douleurs pelviennes chroniques qui ne sont pas toujours identifiées par les professionnels de santé insuffisamment formés pour la prendre en charge. Cela engendre un retard de diagnostic moyen de sept ans qui est très préjudiciable aux malades car il limite les chances d'une prise en charge adaptée et les conduit à une errance très difficile à vivre psychologiquement. Il est donc indispensable de renforcer les performances diagnostiques et d'élaborer des programmes d'actions en faveur d'un meilleur dépistage et d'une meilleure prise en charge de l'endométriose. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qu'il entend mettre en œuvre de façon urgente pour soutenir la recherche médicale et améliorer la rapidité et la spécificité du diagnostic de l'endométriose.

Réponse. – Conformément à l'engagement du Président de la République, le 14 février 2022, a été présentée la première stratégie nationale de lutte contre l'endométriose qui est désormais pilotée par le ministère de la santé et de la prévention. L'endométriose pèse sur la vie professionnelle des femmes concernées, en rendant difficile au quotidien l'exercice de leur métier et en freinant leur carrière dans certains cas. Il est urgent d'informer et de sensibiliser les acteurs de l'entreprise des conséquences de cette maladie sur le travail. Des solutions existent, à travers notamment des aménagements de poste, pour permettre à ces femmes de concilier leur état de santé et leur travail et ainsi de mener la carrière professionnelle qu'elle souhaite. C'est l'objet des mesures qui figurent dans la feuille de route du ministère du travail : - faire de l'endométriose un enjeu de santé au travail national ; - fournir un cadre pour la prise en compte de l'endométriose au travail en l'intégrant dans l'action 4.3 de l'axe "prévention de la désinsertion professionnelle" du « plan santé au travail 4 », qui pourra être déclinée au sein des plans régionaux de santé au travail. L'action pourrait être portée sous l'angle du maintien en emploi des personnes atteintes de maladies chroniques évolutives, dans une logique de transversalité entre santé publique et santé au travail ; - communiquer et former les différents acteurs sur les conséquences de l'endométriose au travail ; - réduire l'impact de l'endométriose sur le quotidien des femmes : dans le monde du travail, améliorer les conditions d'exercice des femmes qui souffrent d'endométriose en aménageant horaire et/ou poste de travail ; - concevoir un kit de sensibilisation afin d'informer et sensibiliser tous les acteurs de l'entreprise (travailleurs sociaux, médecins du travail, gestionnaires RH) sur la pathologie et ses conséquences et proposer une boîte à outils aux entreprises à mettre en place (par exemple télétravail, aménagement de poste, horaires assouplis, aménagement raisonnable) ; - promouvoir la formation des médecins du travail à l'endométriose. Élaborer une charte "endométriose et emploi" sur la conciliation de l'endométriose et de la vie professionnelle (sur le modèle de la charte cancer et emploi de

l'Institut national du cancer) et créer, parmi les signataires, des clubs employeurs pour échanger sur les bonnes pratiques. Un comité de pilotage national sera organisé par le ministre de la santé et de la prévention à la rentrée 2023 pour faire un premier bilan sur l'avancée de la mise en oeuvre de cette stratégie.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonction publique de l'État

Réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique d'État

4512. – 3 janvier 2023. – M. Max Mathiasin appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la réforme de la protection sociale complémentaire en cours pour les agents publics de la fonction publique d'État à l'occasion de l'application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Dans la fonction publique d'État, il est essentiel de préserver la mutualisation entre les risques courts et les risques longs afin de construire en faveur des personnels publics une couverture à la fois complète et financièrement attractive. La mutualisation des risques déjà en vigueur dans ce versant a fait ses preuves. C'est pourquoi inciter le couplage des garanties en santé et prévoyance - principe non retenu par la réforme en cours - pourrait éviter de remettre en cause l'équilibre des futurs contrats. Plusieurs pistes de réflexion pourraient être envisagées : valoriser le volet prévoyance dans les critères de sélection des opérateurs complémentaires, imposer à l'employeur des actions de sensibilisation sur le risque prévoyance et une information claire des conséquences de l'absence d'une couverture invalidité, prévoir une discussion ou une négociation sur la prévoyance au niveau de l'employeur en amont de la définition du cahier des charges de l'appel d'offres ; sur la prise en compte du risque dépendance/perde d'autonomie, il pourrait être exigé que le cahier des charges intègrent une « solution dépendance », ou encore ne pas écarter un opérateur complémentaire qui proposerait une solution dépendance. Cette réforme doit permettre d'aboutir à une amélioration des droits des agents de l'État, sachant que pour une rente dépendance de 500 euros, les tarifs en individuel sont en moyenne multipliés par 9 voire par 10 par rapport à ceux d'une couverture collective mutualisée à l'ensemble des actifs et retraités. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour favoriser la mutualisation des risques santé, prévoyance et dépendance pour les agents de l'État dans cette réforme de la protection sociale complémentaire.

Réponse. – L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique définit un nouveau cadre afin de favoriser et d'améliorer la couverture sociale complémentaire des agents de la fonction publique. Elle prévoit également le recours à la négociation collective dans un esprit de dialogue et de responsabilité de l'ensemble des parties. Prenant appui sur ce nouveau cadre, les employeurs publics se sont saisis de cet objet de négociation collective. Dans la fonction publique de l'État, compte tenu de la complexité du sujet, le Gouvernement et les organisations syndicales ont fait le choix de dissocier dans la négociation le volet santé du volet prévoyance tout en poursuivant l'objectif d'une couverture cohérente et articulée sur les deux risques. Ainsi, dans la fonction publique de l'État, un accord interministériel relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident a été signé le 26 janvier 2022 entre l'État et l'ensemble des organisations syndicales représentatives. Il permet de définir le régime de protection sociale complémentaire « santé ». La conclusion de cet accord interministériel transposé par décret et arrêté en avril 2022 constitue une avancée majeure pour le secteur public. Sur le fondement de ce nouveau cadre, des négociations ministérielles ont commencé à s'engager pour décliner l'accord département ministériel par département ministériel. En outre, un accord de méthode relatif à la négociation « prévoyance » a été signé le 4 avril 2022. La négociation interministérielle a débuté en juin 2022. Cette négociation porte sur l'ensemble des risques dits de « prévoyance » (incapacité de travail, inaptitude, invalidité et décès). Son objectif est d'améliorer la protection des agents tout en favorisant le retour à l'emploi. La négociation doit s'achever en 2023. Le risque dépendance n'a toutefois pas été intégré dans le périmètre de la négociation et ne fera donc pas l'objet de discussions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Hausse du taux de cotisation des employeurs publics à la CNRACL

5383. – 7 février 2023. – Mme Patricia Lemoine interroge M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur l'augmentation du taux de cotisation des employeurs publics à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), prévu dans le projet de loi de réforme des retraites. Régime spécial d'assurance vieillesse des fonctionnaires territoriaux, la CNRACL fait partie des dispositifs sur lesquels le

Gouvernement souhaite apporter des modifications dans le cadre du projet de réforme des retraites. Ainsi, le taux de cotisations des fonctionnaires concernés passerait de 30,65 % à 31,65 %. Si cette augmentation se justifie par l'augmentation importante du nombre de contractuels dans la fonction publique (+ 177 500 entre 2016 et 2020), qui cotisent à la CNAV et non à la CNRACL et le vieillissement de la population cotisante à la CNRACL, cette augmentation annoncée n'a, toutefois, pas fait l'objet de concertations en amont avec les associations représentatives des élus. L'objectif d'assurer la soutenabilité financière de ce régime spécial d'assurance vieillesse se comprend. Toutefois, de telles consultations auraient dû avoir lieu en amont, en particulier dans un contexte où les élus ont remis quelques semaines plus tôt leur contribution au Gouvernement sur les conséquences de la réforme des retraites sur les collectivités territoriales. De même, ces hausses qui vont venir grever encore davantage le budget des collectivités territoriales, s'inscrivent dans un contexte particulièrement délicat où elles font déjà face, depuis plusieurs mois, à des augmentations significatives de leurs dépenses de fonctionnement, tant du fait de la crise énergétique que des dépenses de personnels liés à la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. C'est notamment le cas dans la 5^e circonscription de Seine-et-Marne où de nombreuses communes font part de leurs difficultés pour boucler leur budget 2023. Dès lors, une compensation de ces hausses est absolument nécessaire. Si Mme la Première ministre a d'ores et déjà annoncé sa volonté de s'engager dans cette voie, il est nécessaire d'en préciser les contours pour s'assurer de la pérennité, dans le temps, de ce jeu de compensation. Par ailleurs, les élus souhaitent davantage une réforme de fond concernant la CNRACL, en particulier au regard de l'impact des emplois contractuels. Elle lui demande donc quelles mesures sont actuellement envisagées pour répondre aux attentes des élus en la matière et si une véritable refonte de la CNRACL est à l'étude, plutôt qu'une hausse des cotisations pour assurer son financement. – **Question signalée.**

Réponse. – La caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) connaît une situation financière fortement dégradée. Celle-ci s'explique par une augmentation des dépenses de pensions plus dynamique que les recettes de cotisations salariales et patronales (+ 6,1 % contre + 4,7 % en moyenne annuelle entre 1990 et 2021), un grand nombre de départs anticipés au titre de la catégorie active (19 % sur le flux des départs 2021, dont 47 % dans la FPH et 6 % dans la FPT) ou des carrières longues (27 % sur le flux 2021 dont 15 % dans la FPH et 32 % dans la FPT) ainsi qu'un *ratio* démographique qui se dégrade, passant de 4,09 en 1990 à 1,55 en 2021 (source : Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, dit « Jaune Pensions », annexé au PLF 2023). Concernant plus spécifiquement l'évolution des effectifs de contractuels, le rapport annuel sur l'état de la fonction publique de 2022 montre effectivement que, si leur nombre a augmenté de 3,4 % en moyenne annuelle contre une diminution de 0,2 % des fonctionnaires dans la FPH (fonction publique hospitalière) entre 2011 et 2020, cet écart est moins marqué dans la FPT (fonction publique territoriale) avec une évolution de 1,6 % en moyenne annuelle contre 0,3 % pour les fonctionnaires sur la même période. Ce déficit de la CNRACL est donc structurel et nécessite des hausses de taux régulières depuis 1995 dont les effets, couplés aux réformes des retraites passées en 2003, 2010 et 2014, ont permis à la caisse de retrouver des excédents pendant quelques années avant d'enregistrer à nouveau, depuis 2018, des résultats nets déficitaires ainsi que des réserves négatives depuis 2020, sans perspective d'évolution favorable. Dans ce contexte, il est essentiel d'assurer la soutenabilité du régime. C'est pourquoi il a été proposé, dans le cadre du projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale en 2023 de proposer une nouvelle hausse du taux de contribution employeur d'1 point à partir de 2024, portant ce taux à 31,65 % afin de parvenir à l'équilibre du système. Il convient de préciser que cette hausse demeure limitée au regard de la dégradation structurelle de la CNRACL. L'État s'est en effet engagé à compenser intégralement cette hausse qui, par conséquent, ne devrait pas venir grever le budget des collectivités territoriales. Les ministres de la Transformation et de la Fonction publiques, des Comptes publics et des Collectivités territoriales ont d'ailleurs reçu les associations d'élus dès le 13 février 2023 afin d'évoquer avec elles les différentes modalités de compensation envisageables et de la mise en place d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle. Lors de cette réunion, le Gouvernement a souscrit à la demande des associations d'élus d'une approche plus globale de la situation du régime de retraite de la CNRACL, travail qui est engagé avec la Caisse des dépôts et consignations, gestionnaire du régime, ainsi qu'avec le COR (caisse d'orientation des retraites) concernant le mécanisme de solidarité entre régimes obligatoires de base de la compensation généralisée vieillesse dont la CNRACL est actuellement contributrice.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Pension de réversion pour les conjoints de fonctionnaires

7186. – 11 avril 2023. – M. Antoine Vermorel-Marques appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les conditions spécifiques qui régissent les pensions de réversion des conjoints d'anciens fonctionnaires. L'article L. 46 du code des pensions civiles et militaires dispose que : « Le

conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension ». Ils ne peuvent alors plus bénéficier de la pension de réversion prévue aux articles L. 38 et suivants du même code. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des conjoints des anciens fonctionnaires quelle que soit la fonction publique à laquelle ils appartenaient. Dans le même temps, un tel dispositif n'existe pas dans le code de la sécurité sociale. Les conjoints d'agents du secteur privé peuvent donc continuer à percevoir une pension de réversion même en cas de remariage ou de concubinage notoire. Ainsi, il existe une injustice entre la fonction publique et le secteur privé. Aussi, il l'interroge afin de connaître sa position sur cette différence de traitement et de savoir s'il entend modifier le code des pensions civiles et militaires.

Réponse. – Les réformes des retraites successives ont rapproché le régime général et le régime des fonctionnaires sur certains aspects : par exemple, la durée de services nécessaire pour obtenir le taux maximum ou l'instauration d'un système de décote ou de surcote, l'alignement de l'âge d'ouverture des droits et des conditions de revalorisation, la convergence des taux de cotisations, l'ouverture du cumul emploi-retraite et plus récemment l'instauration de la retraite progressive. Toutefois, chacun des régimes a conservé son autonomie juridique. Ainsi, des spécificités subsistent-elles dans certains domaines. C'est notamment le cas dans le domaine des droits familiaux et plus spécifiquement en matière de la réversion. Dans le régime général, la loi du 21 août 2003 a effectivement modifié l'article L. 353-3 (alinéa 1) du code de la sécurité sociale en supprimant l'expression « non remarié » dans la phrase suivante : « le conjoint non remarié est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 353-133 ». L'exigence de non remariage n'est donc plus imposée au conjoint survivant ou divorcé d'un salarié du secteur privé pour bénéficier d'une pension de réversion. Au contraire, l'article L. 46 du code des pensions prévoit que « le conjoint survivant ou le conjoint divorcé, qui contracte un nouveau mariage ou vit en état de concubinage notoire, perd son droit à pension ». Inversement, s'il existe dans le régime général une condition de ressources pour l'obtention d'une pension de réversion, aucune condition de même nature ne figure dans le régime des fonctionnaires, qui est donc plus libéral sur ce point. Dans le cadre de la réforme des retraites de 2023, le Gouvernement n'a pas souhaité ouvrir ce sujet qui doit être traité dans une réflexion plus vaste sur la révision des droits familiaux et des droits à réversion.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants

Refonte totale du dispositif Arenh

1169. – 13 septembre 2022. – **Mme Véronique Besse** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la révision du marché européen de l'électricité, et notamment sur le contenu et la temporalité des discussions actuellement en cours entre le Gouvernement et la Commission européenne concernant la révision du dispositif d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh). Aujourd'hui, avec un prix de l'électricité à plus de 1 000 euros le mégawattheure (MWh) sur les marchés européens de l'électricité, le dispositif Arenh montre vraiment son inefficience à fournir de l'électricité à coût raisonnable. Bien qu'augmenté à 46,20 euros par (MWh) en mars 2022 et à 49,5 euros par MWh à compter du 1^{er} janvier 2023, contraindre EDF à fournir chaque année à ce bas prix 120 térawattheures (TWh) d'électricité à ses concurrents nationaux ne peut que contribuer significativement à endetter toujours davantage ce fleuron national ; et plausiblement l'obliger à mettre fin à ses tarifs réglementés. En effet, alors que les consommations annuelles en électricité en France sont généralement comprises entre 470 et 510 TWh, les prévisions de production d'électricité nucléaire données par EDF pour 2023 sur le sol national sont de 280-300 TWh. Ainsi, avec le dispositif Arenh actuel, EDF devra toujours continuer à se fournir très massivement en électricité auprès des marchés de gros européens et - en cette période encore davantage - à déséquilibrer profondément et structurellement son modèle économique. Alors que le Gouvernement met en avant sa volonté que le prix de l'électricité ne soit plus indexé sur le prix du gaz sur les marchés de gros européens, d'où les factures d'électricité pharamineuses que constatent les Français, une solution à court terme pourrait être d'empêcher au maximum un trop grand recours de l'opérateur historique EDF aux marchés européens de l'électricité. La production hexagonale d'EDF sanctuarisée pour ses clients assurerait une plus grande viabilité financière de l'entreprise en la rendant moins dépendante aux marchés européens. Cela aurait notamment pour finalité d'aider EDF à maintenir ses tarifs réglementés. Cela éviterait par ailleurs à de nombreux fournisseurs de ne plus honorer leurs promesses de factures d'électricité à faible coût à un nombre toujours plus important de clients ; nombre d'entre eux seraient alors logiquement tentés de s'extraire des tarifs basés sur les prix du marché pour se tourner vers EDF. À brève échéance, un soutien étatique aux fournisseurs alternatifs d'électricité - et à EDF dans une moindre mesure - serait préférable aux conséquences catastrophiques pour l'économie française ! Il y a ainsi

urgence à dénoncer au plus vite le dispositif Arenh ! Et notamment pour les entreprises ! Pour Sodebo, *leader* du marché traiteur frais connu pour ses sandwiches, pizzas et salades, le budget électricité serait multiplié par 10 pour 2023 ! Tout en menant en parallèle la discussion sur la révision globale du marché européen de l'électricité pour améliorer la situation de l'ensemble des fournisseurs, et *in fine* des Français, il ne paraît pas souhaitable d'attendre la fin programmée de l'Arenh en 2025 avant de modifier le dispositif. Dès lors, elle lui demande dans quels délais et selon quelles modalités le Gouvernement entend mener les négociations avec la Commission européenne pour une refonte totale du dispositif Arenh.

Réponse. – L'ARENH contribue de manière essentielle à la protection de tous les consommateurs français vis-à-vis de la hausse des prix sur les marchés de gros de l'électricité, puisqu'il permet aux fournisseurs d'électricité de proposer des offres de fourniture dont les prix ne dépendent pas uniquement des fluctuations du marché de gros de l'électricité. L'ARENH ne bénéficie pas aux fournisseurs alternatifs. Il est répercuté aux clients, et c'est bien à eux, comme la loi le prévoit, et comme la Commission de régulation de l'énergie a pu le confirmer s'agissant des volumes d'ARENH exceptionnels attribués en 2022, que cet approvisionnement à prix réduit bénéficie. Les pouvoirs de contrôle du risque d'abus d'Arenh de la CRE ont d'ailleurs été renforcés en 2022 et la ministre de la transition énergétique a interpellé cette dernière à l'été 2022 pour veiller à ce qu'une vigilance renforcée soit mise en place. Aujourd'hui, environ 50% de l'approvisionnement des clients peut se faire au prix de l'ARENH, alors que le reste doit être approvisionné sur les marchés, à des prix qui sont plus de 5 fois supérieurs à celui de l'ARENH. Avec une suppression de l'ARENH, la part de l'approvisionnement qui serait facturée au prix de marché augmenterait très significativement, ce qui représenterait des prix insoutenables pour nos concitoyens, pour nos entreprises, pour nos collectivités. Une suppression de l'ARENH entraînerait donc une hausse extrême des factures pour les consommateurs ainsi qu'une charge au budget de l'Etat du fait de la mise en place des mécanismes de bouclier et amortisseur tarifaires. Cela conduirait donc à fragiliser l'ensemble des entreprises françaises déjà fortement impactées par la crise énergétique que nous traversons. Toutefois, le gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques et nous aurons l'occasion de revenir devant le Parlement pour la mettre en œuvre. En lien avec cette réforme européenne, les travaux français sur la future régulation du nucléaire sont en cours puisqu'en l'état des textes législatifs, l'Arenh prendra fin le 31 décembre 2025 et plusieurs outils sont envisagés : contrat de long terme, plafond de prix, contrat pour différences et allongement de la maturité des marchés à terme.

Énergie et carburants

Tarifs régulés ARENH concernant les entreprises saisonnières hiver

1170. – 13 septembre 2022. – **M. Vincent Rolland** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'impossibilité des entreprises saisonnières Hiver à bénéficier des tarifs régulés ARENH. Le *mix* électrique français basé sur le parc nucléaire et l'hydroélectricité risque de ne pas être en mesure de répondre suffisamment à la demande d'électricité du pays d'ici la fin de l'année 2022. En cause, le manque d'engagement de l'État à soutenir la filière nucléaire dans son développement (fermeture de la centrale de Fessenheim et réduction de la part du nucléaire à 50 % toujours en vigueur), ainsi que dans son entretien contre la corrosion. Une situation inédite qui fragilise le pouvoir d'achat des Français, l'équilibre économique du tissu industriel et surtout, l'indépendance énergétique du pays qui doit, plus que jamais, faire appel aux énergies fossiles étrangères au pire moment avec la guerre en Ukraine. Une offre réduite et une demande en hausse rendent mécanique cette flambée des prix du marché de l'électricité tel qu'il existe en 2022. Or l'économie de la montagne n'aura pas les moyens de fonctionner dans ce contexte pour la saison 2022/2023. Après une saison catastrophique liée aux fermetures imposées durant la crise sanitaire, ne pas agir rapidement face à cette situation sera le coup de grâce pour nombre d'entre eux. La crise identifiée en amont et une solution semble d'ores et déjà envisageable afin d'éviter l'hémorragie du territoire : celle de la réforme du dispositif ARENH, en instaurant un tarif régulé pour les mois de janvier, février, mars, novembre et décembre. Une réforme qui permettrait également de pouvoir garantir aux

entreprises saisonnières hiver, leur approvisionnement en électricité durant la saison. C'est la raison pour laquelle il demande au Gouvernement de prévoir un plan de réponse à cette crise dont les conséquences sont connues à l'avance et d'ainsi, éviter une nouvelle saison mortifère pour l'économie de la montagne.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide concrets au bénéfice des entreprises. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Les très petits consommateurs professionnels, quel que soit leur statut, de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, a été reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites consommateurs professionnels, assimilables à une TPE, et quel que soit leur statut et qui ne sont pas éligibles aux TRVe, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c€/kWh. Pour les PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaît directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière est versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Seront éligibles à ce guichet les entreprises dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site impots.gouv.fr sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant sur la bonne mise en œuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des entreprises. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Toutefois, le gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs sur le long terme. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. Le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques et nous aurons l'occasion de revenir devant le Parlement pour la mettre en œuvre. Pour la relance du nucléaire, vous le savez, le Président de la République a annoncé en février 2022 à Belfort : la poursuite d'exploitation des réacteurs existants ; la construction de 6 nouveaux réacteurs de type EPR2 et le lancement d'études pour 8 autres ; un effort de recherche inédit en faveur des petits réacteurs modulaires et innovants ; le maintien et le renforcement d'une filière souveraine sur l'ensemble du cycle du combustible, c'est-à-dire de la fabrication du combustible à son retraitement après passage en réacteur. Cette démarche s'inscrit dans un contexte d'urgence climatique et alors que la situation géopolitique impose des décisions fortes pour assurer l'indépendance et la souveraineté énergétique de la France, dont celle de pouvoir planifier sur le très long terme les moyens de production, de transport et de distribution d'électricité.

Énergie et carburants

Indexation du prix de l'électricité sur le prix du gaz

1506. – 27 septembre 2022. – M. Jérôme Nury interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique quant à l'indexation du prix de l'électricité sur le prix du gaz. Depuis les grands travaux lancés par le Général de Gaulle, la France bénéficie d'une sécurisation de son approvisionnement

en électricité à faible coût grâce à son mix électrique basé sur le nucléaire et sur l'hydroélectricité. Pour autant, la situation énergétique française ne cesse de se dégrader depuis une dizaine d'années et avec elle, le portefeuille des Français. On constate l'absence de nouveau projet d'envergure quand bien même toutes les études montrent que la consommation d'électricité augmentera dans les années à venir, le manque d'investissement dans l'entretien du parc nucléaire contre les corrosions, la fermeture de la centrale de Fessenheim par calcul électoral ou encore, le vote de la loi pluriannuelle de l'énergie prévoyant la réduction à 50 % de la part du nucléaire dans ce mix. L'État a organisé la baisse de son offre en électricité pilotable et décarbonée. Une décision politique lourde, associée à un développement massif des énergies renouvelables intermittentes, qui a rendu mécanique le recours aux énergies fossiles pilotables comme le gaz étranger lors des pics de demandes. Une nouvelle dépendance qui coûte très cher avec la guerre en Ukraine et les sanctions portées sur le gaz russe. En effet, le marché européen de l'électricité auquel la France participe, fixe le prix de l'électricité sur le prix du gaz. C'est un mécanisme aussi absurde environnementalement qu'économiquement puisque le parc nucléaire français est largement amorti. En conséquence, l'augmentation folle des prix de l'électricité pour les Français et leurs entreprises n'est plus tenable. Vendredi 26 août 2022, le prix de l'électricité dans le pays a d'ailleurs battu un triste record sur le marché à terme, dépassant les 1 000 euros le mégawattheure (MWh), quand il s'élevait à 85 euros un an plus tôt ! Il s'agit d'une hausse spectaculaire qui place de nombreuses entreprises dans une situation de grande fragilité vis-à-vis des engagements contractuels en cours. Face à cette urgence économique et énergétique, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de revoir rapidement l'organisation actuelle du marché de l'électricité afin de garantir la stabilité et la compétitivité nécessaires aux entreprises françaises. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les consommateurs selon leur nature. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de la part d'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération (très gros consommateurs). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire individuel sur l'électricité et instauré un bouclier collectif, à l'instar de celui existant pour le gaz, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2022. Une mesure de plafonnement à 280 €/MWh a également été mise en place à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les TPE fortement consommatrice d'électricité. D'autre part, le dispositif d'amortisseur électricité est également en place depuis le 1^{er} janvier pour les PME, les collectivités et les entités majoritairement financées par des ressources publiques. Le guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité pour les entreprises est aussi prolongé jusqu'à la fin 2023. L'ensemble de ces mesures apporte une réponse conjoncturelle efficace à la situation de crise de l'énergie totalement inédite que nous traversons. Toutefois, le gouvernement français estime qu'une réforme structurelle du marché européen de l'électricité est nécessaire pour limiter la volatilité des prix et protéger les consommateurs sur le long terme. A notre demande, la Commission européenne a proposé une évolution du cadre de marché. Cette proposition est actuellement discutée au sein du Conseil et du Parlement européen. Nous participons de manière active à ces travaux avec l'ambition d'arriver à un accord européen d'ici la fin de l'année. En parallèle de cette négociation et dans la mesure où le dispositif Arenh prend fin au 31 décembre 2025, le Gouvernement travaille sur plusieurs schémas de régulation du nucléaire existant : contrat de long terme, plafond de prix, contrats de gré à gré et allongement de la maturité des marchés à terme. Le point d'équilibre entre ces différents leviers n'est pas défini, mais quel que soit l'outil utilisé l'objectif est que les consommateurs français payent un prix de l'électricité cohérent avec les coûts du système électrique, qui est décarboné à plus de 90 %. Ainsi, le principal effet recherché de cette réforme est le développement d'instruments permettant de réduire l'exposition des consommateurs aux coûts des combustibles fossiles en rapprochant leurs factures des coûts de production de long terme. Cela permettra d'envoyer le signal nécessaire pour à la fois déclencher des investissements dans des moyens de production décarbonnés et permettre aux consommateurs d'investir dans l'efficacité, la sobriété et l'électrification de leurs usages. Cette réforme est donc essentielle à l'atteinte de nos ambitions climatiques.

Énergie et carburants

Tension existante et croissante de la main d'œuvre qualifiée dans le secteur

1513. – 27 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur la tension existante et croissante de la main d'œuvre qualifiée dans le secteur stratégique du nucléaire. Alors que le Président de la République a annoncé la construction de six EPR à l'horizon 2035 afin de garantir la souveraineté énergétique de la France et assurer la transition énergétique, la filière du nucléaire souffre particulièrement d'un manque d'ingénieurs et d'ouvriers spécialisés. Le Groupement des industriels français de

l'énergie nucléaire (Gifem) a évalué à 30 000 le nombre de salariés nécessaires pour la construction des futurs EPR, 20 000 ouvriers et 10 000 ingénieurs, or seulement une centaine d'ingénieurs en génie nucléaire sont diplômés chaque année, d'après Benjamin Guillaume, de la Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs. Des années de dénigrement systématique et de réduction des financements de la filière nucléaire a amené la France dans une situation difficile que le Gouvernement est aujourd'hui en train de rectifier. Il lui demande comment le Gouvernement compte lutter à court terme contre la pénurie d'ingénieurs et d'ouvriers spécialisés et rendre à nouveau la filière nucléaire attractive pour les étudiants, les ingénieurs et les techniciens, afin de tenir l'agenda fixé par le Président de la République et de réussir la transition énergétique française.

Réponse. – Dans son discours de Belfort de février 2022, le Président de la République a annoncé la relance de la filière nucléaire française à travers plusieurs axes : la poursuite d'exploitation des réacteurs existants, la construction de 6 nouveaux réacteurs de type EPR2, un effort de recherche inédit en faveur des petits réacteurs modulaires et innovants et le maintien et le renforcement d'une filière souveraine sur l'ensemble du cycle du combustible. Dans ce contexte, le Gouvernement se mobilise pleinement avec tous les acteurs concernés pour que l'ensemble des maillons de la chaîne nucléaire française soit au meilleur niveau pour délivrer cette relance. Cela passe notamment par la mise à niveau de la filière nucléaire française pour qu'elle puisse attirer, former et recruter les plus de 100 000 personnes dont elle aura besoin au cours des 10 prochaines années. Conduite par le GIFEM et remise le 21 avril 2023 à la ministre de la Transition énergétique et au ministre délégué chargé de l'Industrie, l'étude Match procède à une analyse de l'adéquation entre la charge et les ressources de la filière sur les 10 prochaines années. Elle dresse, d'une part, les constats des besoins en compétences et la chronique des recrutements sur la période 2023-2032 et, d'autre part, souligne l'importance de la poursuite et de l'amplification des plans de performance dans un objectif d'excellence opérationnelle. Par ailleurs, réalisé par l'Université des métiers du nucléaire sur la demande de la ministre de la Transition énergétique, le plan d'action compétences de la filière nucléaire a été remis le 9 juin 2023 aux ministres de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de la Transition énergétique et aux ministres délégués chargés de l'Enseignement et de la Formation professionnels et de l'Industrie. Il définit les actions concrètes à mener pour sécuriser les 100 000 recrutements, de CAP à BAC+5, que la filière devra opérer dans les dix prochaines années. Ces actions, organisées selon 7 leviers, visent à garantir, pour chacun des métiers en tension, l'adéquation entre besoins en compétences et offre de formation correspondante. Plusieurs seront effectives dès la rentrée de septembre 2023 comme l'ouverture de nouvelles formations, l'ouverture de « classes passerelles » pour favoriser l'inclusion de jeunes éloignés de l'emploi et fléchir ceux qui se trouveraient en échec d'orientation professionnelle (notamment « Parcoursup »), la coloration nucléaire de formations existantes via le dispositif de « Passeport nucléaire » (ex : BTS CIRA), ou encore l'intégration d'une rubrique « offres de stage et d'alternance » au portail monavenirdanslenucleaire.fr afin de centraliser l'ensemble des offres de la filière et de faciliter les candidatures. D'autres actions, déjà en place, seront poursuivies dans la perspective d'une montée en puissance prochaine à l'instar du dispositif de bourses d'études nucléaires ou de nouvelles ouvertures de formation pour septembre 2024. Enfin, de s'assurer de la complétude de ces travaux, et conformément aux orientations du Conseil de politique nucléaire du 2 février 2023, un audit externe lancé par l'Etat vise à évaluer l'état de préparation de la filière nucléaire et rendra ses conclusions à la fin de l'été. Dans ce contexte, le Gouvernement soutient la filière nucléaire depuis plusieurs années par des actions concrètes, dans le cadre du plan de relance lancé en 2020 puis dans le cadre de France 2030. Le Gouvernement a ainsi financé à hauteur de 50 % l'engagement de développement de l'emploi et des compétences (EDEC) de la filière nucléaire réalisé de septembre 2021 à mai 2022, pour un montant total de 1,535 Md€. Le plan de relance lancé en 2022 a par ailleurs permis la tenue de l'appel à projet "Renforcement des compétences de la filière nucléaire" comptant 32 projets lauréats, pour un montant total de 24,7 M€ de subventions accordées pour 60,5 M€ d'investissement, et l'introduction du dispositif des bourses du nucléaire. Il a également permis la création du Fonds France Nucléaire, pour accompagner les entreprises de la filière nucléaire dans : Le développement de leur activité Leurs efforts de R&D et d'innovation Leur ambition de consolidation sur leur segment d'activité (croissance externe) Le renforcement du capital humain et la facilitation de l'accès au capital des équipes de management Leur positionnement ou renforcement à l'international Par la suite, en étant l'un des axes prioritaires du plan d'investissement France 2030, de nombreux projets de relocalisation ont été soutenus (CCFrance, TN Eagle, Relocalisation SETO etc.) et plus récemment le Gouvernement a annoncé 42 millions d'euros pour le premier lauréat consacré au nucléaire de l'Appel à manifestation d'intérêts « Compétence et métiers d'avenir » de France 2030 : le projet normand "Nouveau Nucléaire, Nouvelles Compétences" (3NC). Les dispositifs de soutien mis en oeuvre par le Gouvernement seront adaptés dans le prolongement de l'étude Match du Gifem et du plan d'actions compétence de l'Université des métiers du nucléaire.

*Entreprises**Explosion des prix de l'électricité - aides aux entreprises*

1533. – 27 septembre 2022. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'explosion de la facture énergétique pour un grand nombre d'entreprises et les risques qui en découlent en matière de perte d'activité voire de pérennité de ces dernières. Si le bouclier tarifaire mis en œuvre pour les particuliers s'applique également aux PME de moins de 15 salariés dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 million d'euros, il ne protège pas un grand nombre d'entreprises de dimension plus importante. Ces dernières voient aujourd'hui le tarif du mégawatt-heure exploser, jusqu'à quasiment décupler, dans le cadre de négociations de contrats avec des fournisseurs lorsque leurs conventions de fourniture d'électricité arrivent à échéance. Le conflit en Ukraine explique une part de cette situation très défavorable mais n'en n'est pas la seule cause. Les choix stratégiques opérés ces dernières années, qui ont mis à mal la souveraineté énergétique qui faisait la force du pays, expliquent aussi largement la situation actuelle. Si le marché européen de l'électricité doit être urgemment réformé, les réponses des pouvoirs publics face au risque de défaillances d'entreprises doivent être à la hauteur. Dans ce cadre, les mesures annoncées, notamment pour les entreprises intermédiaires, semblent insuffisantes. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse lui indiquer les dispositifs existants pour suivre la situation de ces entreprises, les nouvelles mesures qui pourront être prises pour renforcer les aides à ces dernières, ainsi que sa position sur les demandes de certaines sociétés relatives à l'élargissement du bouclier tarifaire pour 2023 et à une éventuelle réforme transitoire du dispositif ARENH. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les micro-entreprises (TPE ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour les autres entreprises). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les TPE éligibles aux TRVe (moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€ et ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA), bénéficient du bouclier tarifaire, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15 % TTC en moyenne depuis le 1^{er} février. Pour les autres TPE (ayant souscrit un contrat avec une puissance supérieure à 36 kVA) et toutes les PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Pour les TPE qui ne bénéficient pas des TRVe et qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les consommateurs n'ont eu qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité avant le 30 juin, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Sont éligibles à ce guichet les TPE et PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. A partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité pourront cumuler les deux aides en déposant une demande (*via* le site impots.gouv.fr). Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site impots.gouv.fr, sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245. Le Gouvernement reste particulièrement vigilant à la bonne mise en œuvre de ces dispositifs afin de répondre au mieux aux besoins des TPE et des PME.

Élevage

Clause d'indexation des contrats d'énergie ou de révision annuelle des tarifs

2029. – 11 octobre 2022. – M. **Éric Girardin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la problématique des contrats de fourniture d'énergie des exploitants agricoles et plus particulièrement des éleveurs. Dans le contexte inflationniste auquel le pays fait face, les éleveurs doivent composer avec une hausse des prix considérable. Cela se traduit par des augmentations de la facture d'énergie allant de 10 à 15 % pour ceux qui ont révisé leur contrat en 2021 et bénéficient des contrats les plus avantageux auprès des fournisseurs historiques, à 250 % pour ceux qui avaient souscrit des contrats auprès d'opérateurs privés et qui doivent revoir leur prix car leur contrat arrivait à échéance en 2022. À titre d'exemple, une exploitation porcine qui nécessite l'installation de pompes, de ventilateurs, de lampes chauffantes pour les porcelets et de machines alimentaires, paye près de 50 000 euros d'énergie par an. Elle peut passer en 2023 à 150 000 euros de facture d'énergie. Si l'on ajoute à cela les surcoûts dus à l'inflation pour le prix de l'alimentation des animaux ou l'augmentation du prix des intrants de près de 300 %, les coûts de production flambent. Pour limiter les surcoûts et protéger les producteurs et les consommateurs, il lui demande si elle ne pense pas qu'il pourrait être envisagé d'imposer aux fournisseurs d'énergie une clause de révision annuelle des coûts de l'énergie ou une clause d'indexation des prix. Cela permettrait d'éviter que les agriculteurs qui renégocient cette année leur contrat dans les conditions les moins avantageuses ne soient freinés dans leurs activités pour les trois prochaines années. Il en va de la souveraineté agricole et alimentaire de la France. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les entreprises. Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé de maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les micro-entreprises (TPE ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA) éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 1 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh (et à 0,5 €/MWh pour les autres entreprises). Le Gouvernement a également prolongé en 2023 le bouclier tarifaire sur l'électricité. Les TPE éligibles aux TRVe (moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2 M€ et ayant souscrit un contrat avec une puissance inférieure ou égale à 36 kVA), bénéficient du bouclier tarifaire, qu'elles aient un contrat au TRVe ou en offre de marché. La hausse de leur tarif est ainsi limitée à 15% TTC en moyenne depuis le 1^{er} février. Pour les autres TPE (ayant souscrit un contrat avec une puissance supérieure à 36 kVA) et toutes les PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Pour les TPE qui ne bénéficient pas des TRVe et qui ont signé ou renouvelé en 2022 un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 à un prix élevé, une aide supplémentaire est mise en œuvre leur permettant de bénéficier d'un prix garanti de 280 €/MWh en moyenne sur 2023. Pour bénéficier de l'ensemble de ces aides, les consommateurs n'ont eu qu'une seule démarche à faire : remplir l'attestation d'éligibilité avant le 30 juin, en privilégiant le recours aux systèmes dématérialisés d'attestation en ligne que la grande majorité des fournisseurs a mis en place. Le Gouvernement a également instauré un guichet unique d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. Ce dispositif, prolongé jusqu'à la fin 2023, a été largement simplifié. Sont éligibles à ce guichet les TPE et PME dont les dépenses d'énergie représentent 3 % du chiffre d'affaires 2021 et dont la facture d'électricité connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021. A partir du 1^{er} janvier 2023, toutes les TPE et les PME éligibles au dispositif de l'amortisseur électricité pourront cumuler les deux aides en déposant une demande (*via* le site impots.gouv.fr). Les conseillers départementaux à la sortie de crise dont la liste est accessible sur le site impots.gouv.fr, sont les interlocuteurs de confiance désignés dans chaque département pour orienter et accompagner les entreprises dans leurs démarches. Un numéro de téléphone est également mis à la disposition de toutes les entreprises afin de répondre à toutes les questions d'ordre général sur les aides gaz et électricité ou relatives aux modalités pratiques de dépôt d'une demande d'aide : 0806 000 245.

Énergie et carburants

Postes source

2259. – 18 octobre 2022. – M. **Lionel Causse** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et**

des télécommunications, sur les postes source. Le développement des énergies renouvelables dans les territoires nécessite une adaptation du réseau électrique national, prévu initialement pour acheminer l'électricité d'une source unique vers des points de consommation multiples. Cette adaptation nécessite l'implantation de plusieurs postes source dont la compétence revient à RTE. Aujourd'hui, sur les postes source existants ainsi que lors de la création d'un nouveau poste, il est possible pour les porteurs de projets de réserver une place de raccordement en avançant 10 % des frais en plus du coût des études (soit 8 000 euros/MW + études). Ces frais de raccordement sont intégralement remboursés au porteur de projet si le projet ne voit pas le jour. Il serait donc souhaitable que ce mode de réservation puisse être possible seulement lorsqu'un projet est validé par la collectivité ou l'État afin de ne pas saturer les réseaux. Il souhaite donc savoir si le ministère peut étudier la question dans ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les règles relatives à la réservation de capacité par un porteur de projet faisant une demande de raccordement et à l'entrée en file d'attente de raccordement sont établies par les gestionnaires de réseau et soumises à la Commission de régulation de l'énergie pour approbation. Ces règles sont différentes selon que le raccordement se fait auprès de RTE ou d'un gestionnaire de réseau de distribution. Dans le cas d'Enedis par exemple, le porteur de projet doit fournir à l'appui de sa demande de raccordement une autorisation d'urbanisme. Pour RTE, cette règle n'est effectivement pas valable, dans la mesure où il est difficile de faire coïncider les temporalités relatives au raccordement et aux autorisations, sauf à ralentir le projet. La réalisation d'ouvrages de raccordement HTB nécessite de nombreuses étapes préalables qui nécessitent pour les porteurs de projet d'anticiper leur demande de raccordement avant de solliciter les autorisations nécessaires eu égard aux durées de développement du réseau. Cette anticipation permet également à RTE de disposer de la visibilité nécessaire sur les projets à venir et de réaliser ainsi les études nécessaires pour que les projets puissent injecter sur le réseau au moment de leur mise en service. Pour autant, il apparaît opportun d'éviter que des projets trop incertains puissent capter de la capacité au détriment de projets plus matures. Les procédures d'examen et de recevabilité des demandes de raccordement ont ainsi évolué récemment pour les consommateurs souhaitant se raccorder au réseau public de transport, avec l'introduction d'une clause liée à la sécurisation du foncier. RTE envisage d'ajouter cette même condition pour le raccordement des producteurs, et devrait lancer prochainement une consultation sur ce sujet avant de soumettre cette évolution à la Commission de régulation de l'énergie. Cette évolution, si elle recueille l'accord de la Commission, permettra par conséquent de privilégier l'attribution de capacités du réseau à des projets dont la réalisation est moins soumise à incertitude.

Énergie et carburants

Projet de modification de la formule de calcul du TRVE

3107. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet de modification de la formule de calcul du tarif réglementé de vente d'électricité (TRVE) mis en consultation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il souhaite porter à sa connaissance les effets indésirables qu'un tel changement pourrait avoir sur le pouvoir d'achat des ménages. Le projet de la CRE porte sur une évolution de la méthode de calcul de la brique « coûts d'approvisionnement en énergie ». Concrètement, il s'agirait de ne plus lisser sur deux années mais sur une seule le calcul du coût de l'approvisionnement en énergie. M. le député souligne que l'adoption d'un tel mode de calcul conduirait mécaniquement à une plus grande « instabilité » des tarifs réglementés, qui deviendraient encore plus perméables qu'aujourd'hui aux fluctuations du marché. Or il rappelle que ce tarif a justement pour vocation de protéger les clients éligibles (principalement les ménages et les petites collectivités territoriales) contre la volatilité des prix de gros de l'électricité. Il fait également remarquer qu'un tel projet est contradictoire avec les déclarations gouvernementales appelant à des réformes protectrices du marché de gros de l'énergie. Aussi, alors que la majorité des associations de consommateurs ont dénoncé dans un communiqué de presse commun la dangerosité d'une telle réforme pour le pouvoir d'achat des Français, déjà durement touché par l'inflation, il vient lui demander si elle compte s'opposer au projet de modification de la formule de calcul du TRVE mis en consultation par la CRE.

Réponse. – L'article L.337-4 du code de l'énergie dispose que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) transmet aux ministres chargés de l'économie et de l'énergie ses propositions motivées de tarifs réglementés de vente d'électricité. Ces tarifs sont établis par addition du prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique, du coût du complément d'approvisionnement au prix de marché, de la garantie de capacité, des coûts d'acheminement de l'électricité et des coûts de commercialisation ainsi que d'une rémunération normale de l'activité de fourniture tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie. Les dispositions des articles R.337-18 à R.337-24 du code de l'énergie

précisent la méthode de construction des TRVE en niveau et en structure. Avant toute évolution de la méthodologie de construction des TRVE, la CRE effectue une consultation publique auprès des différents acteurs. A la suite, elle peut faire évoluer sa méthodologie tout en répondant aux objectifs fixés par la loi. Par le passé, dans ses décisions sur les recours contentieux contre la méthodologie utilisée par la CRE pour construire les TRVE, le Conseil d'Etat a confirmé la validité de la méthodologie de construction utilisée par la CRE et a reconnu que les TRVE pouvaient être regardés comme poursuivant l'objectif général d'intérêt économique général de stabilité des prix. Dans sa délibération n° 2023-03, la CRE a communiqué sur l'évolution de sa méthodologie de construction des TRVE. Elle a ainsi, notamment, maintenu un lissage sur deux ans du complément d'approvisionnement en énergie (hors écrêtement de l'ARENH) pour sa partie « ruban de consommation » permettant de maintenir la stabilité du TRVE. Elle a en revanche réduit à un an la période de lissage de l'approvisionnement de la forme de la consommation afin d'améliorer la répliquabilité des TRVE et de respecter le principe de contestabilité. Dans sa délibération n° 2023-17, la CRE proposait une hausse du TRVE pour les tarifs bleus résidentiels de 108,91 % HT ou 99,36 % TTC. Le bouclier tarifaire 2023 sur l'électricité mis en place par le Gouvernement a permis de limiter cette hausse à 15% TTC en moyenne pour les consommateurs éligibles aux TRVE leur assurant ainsi un fort niveau de protection contre la hausse des prix de l'électricité. Les clients en offres de marché bénéficient d'une aide équivalente. La modification de la formule de calcul des TRVE début 2023 n'a donc eu de conséquences négatives sur le niveau de protection apporté aux consommateurs par le bouclier tarifaire.

Énergie et carburants

Coupure d'électricité des installations photovoltaïques

3286. – 22 novembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les installations photovoltaïques en cas de coupure d'électricité l'hiver 2022. Pour des raisons évidentes de sécurité pour les opérateurs d'Enedis ou de RTE, les installations photovoltaïques sont automatiquement coupées au cas où une coupure d'électricité intervenait sur le réseau. De ce fait, si cet hiver il devait y avoir des coupures programmées d'électricité, il semble dommage de devoir se passer de la production des installations photovoltaïques alors qu'on serait en pénurie d'énergie. Enedis étant informé de l'existence des installations photovoltaïques connectées au réseau *via* les déclarations faites préalablement à leur mise en service, elle souhaiterait savoir s'il existe une solution technique fiable pour ne pas couper les points de livraison producteur d'électricité, *via* le pilotage à distance des compteurs Linky afin que les installations photovoltaïques puissent continuer de fonctionner.

Réponse. – En cas de nécessité, les délestages programmés en cas de déséquilibre offre-demande au niveau national seraient mis en œuvre par RTE et Enedis. Ils devraient prendre la forme de coupures locales, ciblées et temporaires d'une durée de deux heures, pour certains usagers raccordés aux réseaux publics de distribution d'électricité, afin d'éviter un effondrement du réseau ("black-out"). Ces coupures seraient mises en œuvre par Enedis au niveau des postes sources HTB/HTA du réseau de distribution dans la mesure où ces postes disposent d'équipements de mesure et de pilotage adéquats. Ainsi, une telle coupure entraînerait nécessairement le délestage de l'ensemble des consommations dépendant de ce poste (sauf les consommations prioritaires). La structure du réseau électrique français (comme l'ensemble des réseaux de distribution européens) ne permet pas des délestages à une maille plus fine. Le compteur Linky ne permet pas non plus de couper les points de livraison à distance, en fonction du déséquilibre effectivement constaté entre l'offre et la demande en temps réel. Dans la pratique, les volumes de production des installations photovoltaïques sont en outre très faibles sur les périodes de la journée susceptibles d'être concernées par une coupure, puisque les pics de production d'électricité d'origine photovoltaïque interviennent plutôt en milieu d'après-midi. Bien entendu, la priorité du Gouvernement est donnée aux mesures permettant d'éviter le recours au délestage programmé. Ainsi, l'ensemble des leviers mis en œuvre l'hiver dernier (notamment plan de sobriété, politique d'anticipation de remplissage des stocks de gaz, accélération du déploiement des énergies renouvelables et augmentation de capacités de production des moyens existant, sécurisation des importations) a permis d'éviter jusqu'à 8 signaux Ecowatt « orange » et 12 signaux EcoWatt « rouge » au cours de l'hiver, c'est-à-dire potentiellement 12 épisodes de coupures d'électricité programmées. L'hiver 2022-2023 a ainsi pu être passé sans coupure d'électricité, ce dont il faut se réjouir, puisque cela traduit un accroissement de la résilience de notre système électrique. Même si la situation de notre système électrique pour l'hiver prochain est meilleure que celle de l'hiver passé, du fait de la sobriété qui se maintient à un haut niveau, de la remontée progressive de la disponibilité du parc nucléaire français, des capacités de production d'énergie renouvelable supplémentaires et d'une situation hydroélectrique plus solide grâce notamment à une politique de modération du turbinage sous l'impulsion du Gouvernement, le Gouvernement met tout en œuvre pour l'anticiper dans les meilleures conditions. Ainsi, le ministère de la Transition énergétique continue à travailler au

déploiement des énergies renouvelables, au suivi resserré en lien avec EDF et RTE de la disponibilité du parc nucléaire français, et au remplissage de nos stocks de gaz, qui nécessitent une attention constante. Le Plan de sobriété « temps 2 » permet également d'ancrer dans la durée les baisses de consommation réalisées pendant l'hiver et d'aller plus loin, dans tous les secteurs. Par ailleurs, nous expertisons, en lien avec les filières concernées les voies d'augmentations de nouvelles capacités d'effacement en France, de même que toutes les possibilités d'augmentation de puissance des capacités de production existantes, notamment renouvelables.

Agriculture

Associations syndicales autorisées - Bouclier tarifaire spécifique

3460. – 29 novembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** alerte **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les conséquences dramatiques de l'explosion des prix du marché de l'électricité sur l'irrigation des sols. Afin d'assurer en commun l'irrigation de leurs sols, de nombreux agriculteurs sont regroupés en associations syndicales autorisées (ASA). C'est notamment le cas pour les cultures de maïs, très présentes en Lot-et-Garonne. Or l'irrigation repose sur des systèmes de pompes dont le fonctionnement requiert une consommation électrique importante. Si cette consommation pose peu de problèmes en période estivale, où la consommation électrique globale est faible et où les ASA peuvent disposer d'une fraction importante d'ARENH, il en va différemment au mois de décembre, où l'essentiel de cette électricité doit être acquise au prix du marché. Or ce prix a explosé ces derniers mois, ce qui obligera les ASA à mettre leurs pompes à l'arrêt. Alors qu'il est question ici d'un problème crucial pour la situation financière des agriculteurs et le maintien de la production agricole, les mesures gouvernementales s'avèrent très insuffisantes pour atténuer ce dommage. En effet, les ASA et apparentées sont exclues de la liste des bénéficiaires de l'aide aux entreprises « énérgo-intensives ». De plus, l'amortisseur électricité ne concerne que les achats d'électricité dont le prix est supérieur à 325 euros/MWh, prix déjà exorbitant pour les ASA dont les pompes sont alors déjà à l'arrêt. Quant à l'ARENH, qui, malgré les vives critiques qu'appelle par ailleurs le système, a l'avantage de permettre à la facture annuelle des ASA de s'alléger, elle doit perdre en 2023 la majoration exceptionnelle - de 100 à 120 TWh - décidée pour 2022. Elle lui demande si elle va donner suite à la demande de l'Association nationale des associations syndicales de propriétaires (ANASP) tendant à instaurer un bouclier tarifaire spécifique aux ASA avec une double limite de 30 % d'augmentation par rapport à 2022 et de 120 euros/MWh au total.

Réponse. – Pour faire face à l'augmentation sans précédent des prix des énergies, le Gouvernement est pleinement mobilisé et a mis en place différents dispositifs d'aide dont bénéficient les établissements publics dès le début d'année 2022 : Pour l'électricité, le Gouvernement a décidé le maintenir en 2023 le niveau de l'accise sur l'électricité (ex-TICFE) au minimum communautaire pour tous les consommateurs (sauf ceux qui bénéficient déjà de taux très réduits ou d'une exonération très gros consommateurs). Pour les ASA qui ne sont pas éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVe), le niveau de l'accise est ramené à 0,5 €/MWh au lieu de 32,0625 €/MWh. Les très petits consommateurs professionnels, quel que soit leur statut (y compris les ASA donc), de moins de 10 employés, moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires et ayant une puissance de contrat souscrite inférieure à 36 kVa sont éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVe). Ce bouclier tarifaire mis en place dès le 1^{er} février 2022, sera reconduit en 2023, avec, au 1^{er} février 2023, une hausse des TRVe limitée à +15 % TTC en moyenne sur la base duquel est calculé le bouclier tarifaire. Le bouclier tarifaire bénéficiera aux entreprises éligibles aux TRVe qu'elles aient effectivement un contrat aux TRVe, ou pas. Par ailleurs, conformément aux annonces du Président de la République début 2023, les très petites consommateurs professionnels, assimilables à une TPE, et quel que soit leur statut (y compris les ASA donc) et quelle que soit leur puissance souscrite, auront un prix moyen d'électricité inférieur à 280 €/ MWh HT environ en 2023, soit 28 c €/kWh. Pour les établissements publics, les collectivités locales et pour les consommateurs assimilables à une PME, un dispositif d'amortisseur électricité est en place depuis le 1^{er} janvier. Concrètement, l'Etat prend en charge 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors TURPE du contrat au-delà d'un prix de référence de 180 euros par MWh et dans la limite d'un montant de cette part énergie de 500 €/MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture des consommateurs, et une compensation financière sera versée par l'Etat aux fournisseurs d'énergie, *via* les charges de service public de l'énergie. Les entreprises fortement consommatrices d'électricité et particulièrement touchées par l'augmentation du coût de l'énergie peuvent également bénéficier du guichet d'aide au paiement des factures d'électricité et de gaz des entreprises, depuis le 4 juillet 2022. Ce dispositif a été amplifié et simplifié le 19 novembre 2022 et est reconduit en 2023 (<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/eti-grandes-entreprises-aides-hausse-prix-energie#guichet>), et les ASA peuvent également en bénéficier sous réserve que les critères d'éligibilité économique soient satisfaits. Le Gouvernement reste vigilant à la bonne application de ces dispositifs d'aide pour les établissements publics.

*Énergie et carburants**Monopole de Gaz de Bordeaux*

3522. – 29 novembre 2022. – M. Frédéric Zgainski interroge M^{me} la ministre de la transition énergétique sur le monopole de l'entreprise Gaz de Bordeaux. En effet, cette entreprise détient le monopole de la fourniture et de la distribution du gaz sur une large partie de la métropole bordelaise : 200 000 abonnés n'ont aucune possibilité de souscrire à un contrat d'une entreprise différente et la concurrence de prix ne s'y applique pas. Aussi, il souhaite savoir si ce monopole était amené à durer ou si des réflexions étaient en cours pour y remédier.

Réponse. – L'article L. 441-1 du code de l'énergie prévoit la possibilité pour un consommateur de gaz naturel de choisir son fournisseur de gaz naturel. Le nombre d'offres de fourniture de gaz naturel auxquelles peut accéder un consommateur de gaz naturel peut néanmoins varier fortement en fonction du réseau de distribution de gaz naturel auquel ce consommateur est raccordé. Si plus de 20 fournisseurs peuvent proposer des offres sur une partie de ces réseaux, notamment ceux exploités par GRDF qui représentent près de 95% des consommateurs de gaz naturel, ce nombre peut être plus restreint sur les réseaux exploités par d'autres opérateurs, notamment Régaz-Bordeaux. Les études menées par la Commission de régulation de l'énergie ont mis en évidence que, bien qu'il n'existe aucun frein juridique à l'entrée des fournisseurs sur ces réseaux de distribution, les principales raisons du faible niveau de concurrence sont des difficultés de transmission d'informations entre le gestionnaire du réseau de distribution et les fournisseurs, des procédures spécifiques et des particularités en termes de systèmes d'informations qui induisent des coûts unitaires plus élevés pour les fournisseurs de gaz naturel et une plus grande difficulté d'atteindre une rentabilité suffisante. Afin de remédier à ces difficultés, des travaux d'harmonisation des transmissions d'informations, des procédures et des systèmes d'informations sont actuellement menés entre les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, sous la surveillance de la Commission de régulation de l'énergie. Ces harmonisations permettront aux différents fournisseurs de gaz naturel de proposer plus facilement leurs offres à l'ensemble des consommateurs de gaz naturel, quel que soit l'exploitant du réseau de distribution de gaz naturel auquel ils sont raccordés.

*Logement : aides et prêts**Dysfonctionnement du dispositif « MaPrimeRénov' »*

4028. – 13 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de M^{me} la ministre de la transition énergétique sur le dispositif « MaPrimeRénov' ». Piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), ce dispositif vise à aider les Français modestes afin de procéder à des travaux de rénovation énergétique. Dans la circonscription de M. le député, plusieurs administrés ont saisi ce dernier sur des dysfonctionnements de l'Anah dans le traitement des dossiers. L'agence ne tient pas toujours compte des précisions fournies. Lorsqu'un particulier adresse alors un recours administratif par recommandé AR contre une décision, celui-ci reçoit un avis de réception du recommandé. Puis deux mois, jour pour jour, après cet avis, la personne reçoit l'accusé de réception du recours. Cela accorde à l'Anah un nouveau délai de deux mois à la suite duquel l'agence ne répond pas, ce qui équivaut à un rejet implicite de la demande. Les appels réitérés auprès des agences ne permettent en aucun cas d'obtenir des réponses. Dans bien des cas, les travaux ont déjà été engagés et réglés, ce qui conduit les particuliers à se retrouver dans une situation financière délicate du fait de l'avance des fonds. Aussi, il lui demande ce qui peut être prévu pour accélérer et motiver les recours.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, le délai de traitement est d'environ 5 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été

constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRénov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation.

Logement : aides et prêts

Mesures d'aides à la transition écologique pour les SCI non commerciales

5801. – 21 février 2023. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conditions d'accès à la prime de transition énergétique « MaPrimeRénov' ». Cette aide financière accordée pour la réalisation de travaux contribuant à l'amélioration des performances énergétiques de l'habitat a été créée par le décret n° 2020-26 du 14 janvier 2020, remplaçant ainsi le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) et les aides de l'Agence nationale de l'habitat (Anah). Bien qu'étant accessible à tous les propriétaires et à toutes les copropriétés de logement construit depuis au moins 15 ans, le dispositif exclu actuellement les associés des sociétés civiles immobilières (SCI). Si cette exclusion s'explique pour les SCI exerçant une activité commerciale, soumises à l'impôt sur les sociétés, elle est moins compréhensible pour les SCI non commerciales, transparentes, qui sont, elles, soumises à l'impôt sur le revenu. Dans ces cas particuliers, les associés de ces sociétés civiles immobilières, supportent intégralement la charge financière des travaux de rénovation énergétique sur leurs fonds privés. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour permettre aux associés des SCI non commerciales de bénéficier des mesures d'aides à la transition énergétique.

Réponse. – En 2022, les aides « MaPrimeRénov' » de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ont contribué à la rénovation énergétique de 669 890 logements, pour un montant total de subvention de 3,1 Milliards d'euros. Ces aides ciblent en priorité les résidences principales, détenues par des propriétaires aux revenus modestes, qu'ils occupent le logement ou qu'ils le louent. Les sociétés civiles immobilières (SCI) patrimoniales sont quant à elles détenues par plusieurs associés et peuvent concerner des résidences secondaires. Elles ne sont donc ni éligibles à l'aide MaPrimeRénov', ni à MaPrimeRénov' Sérénité dont le conditionnement à un plafond de ressources ne peut s'appliquer qu'auprès de personnes physiques. La communauté des associés d'une SCI n'est, en effet, pas assimilable à un ménage. Les SCI sont en revanche éligibles aux principales aides aux propriétaires bailleurs pour la rénovation énergétique de leurs biens, parmi lesquelles le déficit foncier, qui permet de déduire une partie du coût des travaux de rénovation du logement des revenus imposables. Le plafond du déficit foncier imputable sur le revenu global est temporairement doublé pour les travaux de rénovation énergétique payés à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025 pour s'élever à 21 400€ dans les conditions précisées par le décret n° 2023-297 du 21 avril 2023. Egalement Loc'Avantages, un dispositif fiscal qui permet aux propriétaires bailleurs de bénéficier d'une réduction d'impôt assise sur le revenu locatif brut, à condition de louer leur logement à un niveau de loyer inférieur aux loyers du marché local et sous certaines conditions de ressources du locataire, et qui ouvre droit à des subventions de l'Anah pour les travaux de rénovation du logement. Les travaux conduisant à un gain énergétique d'au moins 35% et à une classe DPE minimale D ouvrent droit à une subvention à hauteur de 25% du montant des travaux, dans la limite de 15 000€ par logement. Ce dispositif est ouvert aux SCI non soumises à l'impôt sur les sociétés. De plus, les sociétés civiles immobilières peuvent demander une prime au titre des certificats d'économie d'énergie (CEE). En application de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie, une aide spécifique peut être intégrée dans le calcul de la prime, dans le cas où l'opération concerne des ménages occupants modestes ou en situation de précarité énergétique.

Logement : aides et prêts

Délais de versement de l'aide « Ma Prime Rénov' »

5974. – 28 février 2023. – Mme Isabelle Valentin attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les nombreuses difficultés liées à l'obtention des aides accordées dans le cadre du dispositif « Ma Prime Rénov' ». Depuis le 1^{er} octobre 2020, l'ensemble des propriétaires, indépendamment de leurs revenus, peuvent bénéficier de ce dispositif, afin de financer des travaux d'isolation, de chauffage, de ventilation ou d'audit

énergétique d'une maison individuelle ou d'un appartement en habitat collectif. Ces travaux doivent être effectués par des entreprises labellisées RGE (reconnues garantes pour l'environnement). Ce dispositif financier a pour objectif d'encourager le recours aux énergies renouvelables et réduire la dépendance des ménages au gaz et au fioul. Pour en bénéficier, les dossiers de demande d'aide « Ma Prime Rénov' » sont à déposer sur le site gouvernemental du dispositif. Cette prime, versée par l'Agence nationale de l'habitat (Anah), doit avoir en théorie un délai de paiement de l'ordre de deux semaines à deux mois. Toutefois, depuis sa mise en place, un grand nombre de bénéficiaires du dispositif font face à de multiples retards de remboursement. En effet, de nombreux mois après le dépôt de leurs dossiers, certains ménages sont toujours dans l'attente de versement des aides « Ma Prime Rénov' ». Pour les dossiers les plus longs, cette attente est parfois supérieure à deux ans. Ainsi, ces longs délais de versement mettent les ménages et les entreprises concernés en grande difficulté financière. Plusieurs entreprises artisanales, notamment les plus petites d'entre-elles, sont confrontées à des négociations difficiles avec les banques pour soutenir leur trésorerie. Aussi, Mme la députée souhaiterait qu'un réel plan de planification soit présenté, afin que ces délais de versement soient significativement réduits. Elle demande au Gouvernement quelles dispositions il va mettre en œuvre pour mettre fin à cette situation qui met les ménages et les entreprises dans une situation financière profondément préjudiciable.

Réponse. – Pour permettre aux ménages d'améliorer le confort de leur logement et de réduire leur consommation d'énergie, le Gouvernement a fait de la rénovation énergétique une priorité. Depuis son lancement en 2020, près d'un million et demi de foyers ont pu bénéficier de MaPrimeRénov' pour réaliser des travaux dans leur logement. Pour répondre à cet afflux de demandes, tout en traitant chaque situation individuelle, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) mobilise pleinement ses équipes. Chaque semaine, jusqu'à 25 000 demandes de subvention ou de paiement sont instruites. Dans un contexte de forte demande et de montée en puissance du dispositif, avec l'extension des publics éligibles en 2021 et les primes exceptionnelles dans le cadre du plan de résilience en 2022, certaines demandes ont pu rencontrer des difficultés à aboutir dans les délais habituels. Mais le nombre de cas est très limité, si on le compare aux plus de 600 000 primes engagées en 2022 par exemple. L'ANAH met ainsi tous les moyens nécessaires en œuvre pour assurer la qualité et la rapidité du traitement des dossiers. Le délai moyen de traitement observé pour un dossier MaPrimeRénov' est inférieur à 5 semaines. Pour un dossier complet et ne nécessitant aucun contrôle renforcé, il est environ de 2 semaines pour une demande de subvention et d'environ 3 semaines pour en obtenir le paiement. Lorsqu'un dossier nécessite des documents justificatifs complémentaires, ou fait l'objet d'un contrôle sur place pour lutter contre la fraude, ces délais peuvent être allongés et peuvent atteindre 3 mois. Aussi, ces derniers mois il a été constaté des pratiques irrégulières ayant conduit l'ANAH, depuis septembre 2022, à renforcer ses contrôles sur de nombreux dossiers de demandes de prime. Ces contrôles qui ont permis de sécuriser le parcours des ménages concernés ont également généré des délais de traitement des dossiers plus longs, notamment à l'étape des demandes de paiement. L'ANAH se mobilise fortement pour fluidifier le parcours usagers avec la mise en place d'une équipe dédiée aux situations les plus difficiles. Les dossiers en difficulté font l'objet d'un suivi individualisé pour résoudre au plus vite ces situations. L'amélioration de l'information aux usagers est également une priorité avec l'objectif d'accompagner l'augmentation du volume de projets de rénovation. Ainsi, la création du service public France Rénov' en 2022 complétée par la montée en charge progressive de *MonAccompagnateurRenov'* permettra de faciliter le parcours des ménages dans leur projet de rénovation. Plus récemment, la Capeb et la fédération française du bâtiment (FFB) ont en effet alerté sur l'allongement des procédures de contrôles qui engendrent des délais de paiement parfois importants, créant des difficultés financières pour les entreprises du bâtiment et les ménages. Les deux organisations professionnelles ont proposé de renforcer leur collaboration avec l'Anah afin de fluidifier le rythme des paiements. L'Anah a présenté à la CAPEB et à la FFB des mesures prises pour accélérer le rythme de paiement des dossiers MaPrimeRénov' contrôlés d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2023. Les trois parties ont également convenu de lutter conjointement contre la fraude et d'agir de manière réciproque, afin de sécuriser le parcours des ménages et de répondre aux difficultés de trésorerie des entreprises, sans sacrifier la qualité des travaux ni réduire les contrôles nécessaires.

Outre-mer

Voies et moyens d'une autonomie énergétique outre-mer

6563. – 21 mars 2023. – M. Marcellin Nadeau interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur la décision du Conseil constitutionnel qui a validé l'essentiel de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Le Conseil constitutionnel a jugé, pour l'essentiel, la loi conforme à la Constitution. Pour autant, pas moins de 11 articles ont été censurés pour défaut de portée normative. Parmi ces derniers, se trouvent notamment les dispositions relatives à la remise d'un rapport sur l'évolution des recettes perçues en outre-mer sur les produits énergétiques et sur le potentiel d'utilisation des biocarburants et des bioliquides en outre-mer.

M. le député, s'il rejoint pour l'essentiel les conclusions du Conseil constitutionnel, ne peut que déplorer aussi avec lui, comme il l'a fait lors des débats à l'Assemblée nationale qu'aucun volet spécifique aux outre-mer n'ait été conçu et introduit dans la loi, ce qui a amené logiquement le juge constitutionnel censuré tout approche en ce sens. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour remédier à cette situation, notamment pour concevoir les voies et moyens d'une autonomie énergétique nécessaire dans les outre-mer.

Réponse. – L'article L100-4 du code de l'énergie dispose, dans son 8^o du I, que pour répondre à l'urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale a pour objectif de parvenir à l'autonomie énergétique et à un mix de production d'électricité composé à 100 % d'énergies renouvelables dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'horizon 2030. Le recours aux biocarburants et aux bio-liquides en outre-mer se développe. Toutefois, aujourd'hui, aucune usine de production de biocarburants ou de biocombustibles n'existe en Outre-mer. S'agissant des biocarburants, il n'existe pas de biomasse locale pouvant être valorisée en produits incorporable au gazole, et l'éthanol produit par la canne à sucre bénéficie d'une meilleure valeur ajoutée en étant valorisé en alcool de bouche qu'en biocarburant incorporable aux essences. En outre, le parc de véhicules outre-mer est moins récent qu'en métropole. On estime ainsi que les moteurs des véhicules ne pouvant pas admettre davantage de 5% de biocarburants sont plus nombreux qu'en métropole. Des réflexions sont toutefois en cours sur l'incorporation a minima de tels biocarburants, tout en visant à limiter les impacts sur les prix. S'agissant des bio-liquides, leur utilisation va particulièrement se développer dans les centrales électriques pour remplacer l'usage du fioul. Ainsi, le passage au 100% bio-liquides sera opérationnel avec la conversion de la centrale de Port Est à la Réunion qui devrait être opérationnelle en novembre 2024. EDF Guyane projette par ailleurs de produire une électricité entièrement décarbonée d'ici à 2028, grâce à la future centrale à biomasse liquide du Larivot. Les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution (départements et régions de la Guadeloupe et de la Réunion, collectivités uniques de Guyane et de Martinique, département de Mayotte) décident du niveau de fiscalité applicable aux produits pétroliers au travers des tarifs normaux et réduits et particuliers de l'accise sur les produits énergétiques autres que les gaz naturels et les charbons et de l'octroi de mer. Les recettes perçues dans ce cadre sont affectées au budget de ces collectivités. Les recettes de l'accise sont d'environ 500 millions d'euros par an et les recettes perçues au titre de l'octroi de mer se sont élevées à 1,3 millions d'euros environ en 2021 pour l'ensemble des collectivités. Consciente des enjeux que représente l'accélération de la production des énergies renouvelables dans ces territoires, la Ministre de la Transition énergétique a engagé des travaux de concertation autour d'un projet de loi de programmation Energie-Climat avec les parlementaires. Un groupe de travail dédié aux zones non interconnectées, au premier rang desquelles figurent les territoires ultramarins, a été mis en place au côté de six autres groupes de travail, pour identifier les freins à l'autonomie énergétique et assurer une accélération de la transition énergétique dans ces territoires.

Outre-mer

Inapplicabilité de l'appel à projets ADEME « É.T hydrogène » aux DROM-COM

6982. – 4 avril 2023. – M. Jiovanny William alerte Mme la ministre de la transition énergétique sur le nouvel appel à projet « Ecosys H2 2023 » de l'ADEME, destiné à assurer le déploiement d'écosystèmes hydrogène et sur son caractère inapplicable dans les territoires dits d'outre-mer. À ce jour, le critère d'attribution d'au moins 70 % de la note sur la base des t/CO₂ évitées, entraînera par nature l'exclusion des projets basés en outre-mer, par manque de compétitivité. Outre ce critère, l'actuel appel à projet ne permet aucune adaptation pour les Zones Non Interconnectées (ZNI), alors même que ces régions ultrapériphériques ont des caractéristiques et contraintes reconnues, qui leurs sont propres. Tant les exigences plus élevées de décarbonation que le retard pris en matière de transition énergétique, rendent nécessaire et sans tarder, un appel à projet spécifique aux territoires d'outre-mer. M. le député demande à Mme la ministre son intention à ce sujet ainsi que le calendrier qui en découlera. – **Question signalée.**

Réponse. – La prise en compte des spécificités des territoires d'outre-mer en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement et la décarbonation de leur mix énergétique est une préoccupation constante de la politique énergétique du Gouvernement. A ce titre, plusieurs projets hydrogène en outre-mer ont été soutenus, grâce à différents dispositifs mis en place par le gouvernement (en soutien à des projets innovants avec "briques technologiques hydrogène" ou au déploiement de solutions plus matures dans les territoires pour la mobilité ou la décarbonation de leur économie). Le dispositif Ecosystème Territoriaux a par exemple permis de soutenir les projets Apag-Hy en Guyane, Mafate-Aurere à La Réunion, Hygi en Guadeloupe ou Corstyrène et Déphy 2A et 2B en Corse. Des projets sont soutenus de manière spécifique lorsqu'ils le nécessitent, et les équipes du ministère de la Transition énergétique instruisent actuellement, en lien avec les équipes du ministère de l'outre-mer, du ministère

de l'industrie et du SGPI, des modalités de soutien compatibles avec les aides européennes au projet Hyguane visant à la production d'hydrogène renouvelable pour le lancement de fusées Ariane en Guyane. En conséquence et grâce à l'action de l'Etat, il n'apparaît pas de retard dans le soutien public au déploiement de l'hydrogène dans les ZNI par rapport au territoire métropolitain. Afin de renforcer l'efficacité de l'aide publique au déploiement de solutions matures, nous avons en effet inscrit la nouvelle relève de l'appel à projet Ecosystèmes territoriaux dans le cadre des lignes directrices d'aide d'Etat européenne. Ces modalités prévoient un critère d'attribution fondé au minimum à 70 % sur un critère d'efficacité de la dépense publique. Compte-tenu des spécificités des situations des zones non-interconnectées que votre question évoque bien (ressources renouvelables spécifiques, mix actuellement plus carboné pour certains de ces territoires...), de l'engagement des acteurs sur le terrain et du cumul éventuel avec d'autres aides spécifiques pour les territoires ultrapériphériques, il n'est pas à exclure a priori que certains projets en outre-mer soient compétitifs lors de la prochaine relève de l'appel à projet. Si toutefois suite à l'analyse des prochaines relèves et des aides nationales et européennes existantes, il apparaissait des difficultés pour soutenir des projets dans les zones non-interconnectées, engendrant un retard significatif dans le déploiement de l'hydrogène dans les territoires d'outre-mer, le ministère serait prêt à revoir le cahier des charges de l'appel à projet Ecosystèmes territoriaux pour introduire, si cela était compatible avec l'analyse de la Commission européenne, une catégorie spécifique visant à mettre en concurrence uniquement entre zones non-interconnectées leurs projets hydrogène.

Administration

Vacance du poste de Haut Commissaire à l'énergie atomique

7459. – 25 avril 2023. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la Première ministre sur la nomination du Haut Commissaire à l'énergie atomique. En effet, cela fait plus de trois mois que le poste de Haut Commissaire à l'énergie atomique est vacant. En raison du rôle scientifique et d'expertise que joue le Haut Commissaire à l'énergie atomique, il est très inquiétant que ce poste ne soit pas pourvu. D'autant plus que la commission d'enquête concernant le nucléaire à l'Assemblée nationale a mis en évidence le rôle très important de ce dernier. La question étant pleinement interministérielle, il souhaite savoir de la part de Mme la Première ministre pourquoi ce poste n'est toujours pas pourvu trois mois après le départ du précédent titulaire du poste et à quel moment il le sera car il est important qu'il soit remédié à cette vacance dans les meilleurs délais. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Président de la République a tenu le mercredi 19 juillet un nouveau Conseil de politique nucléaire (CPN), qui a pour fonction de définir et de mettre en œuvre les grandes orientations de la politique nucléaire française. Ce deuxième CPN en moins de 6 mois conforte un pilotage au plus haut niveau de l'Etat de la politique nucléaire, dans la continuité du discours de Belfort où le Président de la République a annoncé la poursuite d'exploitation des réacteurs existants, la construction de 6 nouveaux réacteurs de type EPR2, un effort de recherche inédit en faveur des petits réacteurs modulaires et innovants et le maintien et le renforcement d'une filière souveraine sur l'ensemble du cycle du combustible. Le CPN a décidé d'un renforcement significatif de la gouvernance du nucléaire. Le Conseil de politique nucléaire a décidé d'un renforcement significatif des effectifs et d'un renouvellement des installations de recherche de la branche nucléaire civil du Commissariat à l'Energie Atomique qui jouera un rôle central dans l'animation et le pilotage de la recherche. Ces moyens renforcés permettront à la fois d'attirer de nouveaux talents et de renforcer la recherche dans ce domaine d'excellence pour couvrir l'ensemble des sujets nécessaires à la prolongation du parc en garantissant un haut niveau de sûreté de leur exploitation, à la maîtrise du cycle du combustible, à la construction de nouvelles centrales, qu'ils s'agissent des EPR2 ou des petits réacteurs innovants. Pour renforcer le pilotage de la relance du nucléaire en France, le poste de Haut-Commissaire à l'Energie Atomique sera désormais rattaché à la Première ministre.

Énergie et carburants

Avenir du BioGNV

7945. – 16 mai 2023. – M. Jean-Luc Bourgeaux appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur l'avenir du BioGNV. Le syndicat départemental d'énergie 35, comme de nombreuses collectivités de Bretagne, des Pays de La Loire et d'ailleurs en France, est impliqué de longue date dans la décarbonation du transport routier. Parmi les carburants alternatifs du gazole, le bioGNV, produit dans les régions agricoles, se distingue par sa maturité et sa compétitivité. La dynamique impulsée et les investissements réalisés ont permis l'émergence d'un véritable réseau de stations et l'accroissement du nombre de véhicules au BioGNV, notamment dans les services publics. En avril 2023, une matinée de travail sur l'avenir du BioGNV a conduit les syndicats

d'énergie de Bretagne et des Pays de la Loire, les fédérations de transporteurs et autres acteurs concernés à réaffirmer la nécessité de poursuivre et d'accélérer le développement du BioGNV pour atteindre les objectifs climatiques. Force est de constater qu'aujourd'hui, d'importantes difficultés ou menaces pèsent sur l'avenir du BioGNV en raison du projet de règlement européen sur les émissions de gaz à effet de serre des véhicules lourds rendu public le 14 février 2023 par la Commission européenne. Ce projet de règlement européen risque d'entraîner un arrêt rapide de tout investissement dans le BioGNV et de repousser l'abandon du gazole par les transporteurs. Il lui demande de lui préciser les mesures que le Gouvernement entend prendre pour assurer la pérennité du bioGNV dans le mix énergétique du transport routier de demain.

Réponse. – Afin d'atteindre l'objectif de neutralité climatique d'ici 2050, de réduire la dépendance énergétique de la France et d'améliorer la qualité de l'air, il est crucial de décarboner fortement et rapidement le secteur des transports, principal secteur émetteur de gaz à effet de serre en France (environ 30 % des émissions parmi lesquelles 25 % proviennent des véhicules lourds). L'Etat est résolument engagé pour accélérer et accompagner cette transformation. Pour ce faire, plusieurs leviers sont identifiés : la décarbonation de l'énergie utilisée par les véhicules, l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules, le report modal, la réduction de la demande de transport et l'optimisation de l'utilisation des véhicules. Le règlement européen établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les véhicules utilitaires lourds neufs est un outil majeur pour renforcer les deux premiers leviers. Dans son projet de révision, la Commission européenne propose des objectifs ambitieux de réduction des émissions de CO₂ à l'échappement des véhicules utilitaires lourds, en ligne avec les objectifs climatiques de l'Union européenne. Ce projet prévoit des objectifs de réduction des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs de 15 % en 2025, 45 % en 2030, 65 % en 2035 et 90 % en 2040 (par rapport à 2019-2020). Cette proposition est actuellement en cours de discussion au sein du Conseil et du Parlement européen. Selon l'étude d'impact de la Commission européenne, que ce soit à l'échappement ou sur l'ensemble du cycle de vie, les technologies zéro émission (véhicules électriques à batterie ou à hydrogène) présentent les plus forts potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre. En outre, les véhicules zéro émission apportent des gains importants en matière de qualité de l'air car ils n'émettent pas de polluants atmosphériques à l'échappement, présentent une efficacité énergétique supérieure à celle des véhicules thermiques, et présentent également un avantage en terme de nuisances sonores. Le projet de texte de la Commission européenne est compatible avec les annonces des constructeurs européens qui se sont fixé des objectifs ambitieux de développement des véhicules zéro émission. Ainsi, Daimler, MAN, Scania, Volvo Trucks et Renault Trucks visent tous entre 40 % et 60 % d'immatriculations de véhicules utilitaires de poids moyen et lourd neufs zéro émission en 2030, trois d'entre eux visent un objectif de 100 % d'ici 2040 et deux constructeurs visent 90 % à 100 % de ventes de bus urbains zéro émission d'ici 2030. L'offre électrique se développe rapidement (taille des parcs en hausse de + 53 % pour les poids lourds électriques et + 14 % pour les autobus et cars électriques en 2021 par rapport à 2020), et les constructeurs prévoient de proposer des véhicules électriques sur l'ensemble des segments de marché des poids lourds d'ici 2024-2025. Toutefois, la Commission ne propose pas un objectif de réduction de 100 % des émissions de CO₂ des véhicules lourds neufs à l'horizon 2040 afin de prendre en compte d'autres énergies. En outre, des dérogations à ces obligations sont prévues pour certains véhicules au regard des usages spécifiques (ex : véhicules miniers, forestiers, agricoles, de défense, de soins médicaux urgents ou de professionnels comme les camions-poubelles) et pour les constructeurs responsables d'un faible nombre d'immatriculations (inférieur à 100 par an). Compte tenu des ressources limitées en biomasse, le biogaz et les biocarburants avancés doivent être fléchés en priorité vers les secteurs pour lesquels il existe peu d'alternatives comme la chaleur haute température dans l'industrie, les engins lourds agricoles ou de chantier, ou les modes de transport maritimes et aériens. Le bioGNV et les biocarburants sont néanmoins utiles pour décarboner les transports routiers lourds dans la période de transition ainsi que pour répondre, à plus long terme, aux éventuels usages spécifiques pour lesquels le recours aux véhicules électrique ne constituerait pas une solution adaptée. A ce titre, des réflexions sont en cours avec les parties prenantes afin de définir la trajectoire française de décarbonation des véhicules lourds, notamment dans le cadre des travaux de révision de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Énergie et carburants

Encadrement de l'installation des pompes à chaleur

8178. – 23 mai 2023. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les conséquences du peu d'encadrement de l'installation des pompes à chaleur (PAC). En effet, ce système de chauffage s'est démocratisé ces dernières années. En 2021, le nombre de ventes de pompe à chaleur air-air a explosé : 670 000 unités en une année, en augmentation de 56 % par rapport à 2020 ; ce chiffre est en constante progression. Lors de l'installation, il est seulement demandé au propriétaire de

faire une déclaration préalable de travaux, en mairie. L'absence de cadre réglementaire plus strict a pour conséquence de voir les PAC apparaître de façon anarchique aux façades des immeubles et des maisons. Leur principal défaut étant le niveau sonore quand elles fonctionnent, leur installation à un endroit inapproprié peut avoir de lourdes conséquences dans les relations de voisinage. Dans l'Allier, cette problématique est en forte augmentation et les sollicitations auprès des conciliateurs de justice se font de plus en plus nombreuses. Cela engendre des situations conflictuelles entre voisins et perturbe même leur santé, par manque de sommeil ou dépression due au bruit constant des pompes à chaleur. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation et mieux encadrer les lieux d'installation des pompes à chaleur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La réglementation du bruit généré par les pompes à chaleur dépend de leur utilisation. Si la pompe à chaleur est utilisée par un particulier, la réglementation qui s'applique est celle de l'article R. 1336-5 du code de la santé publique. Un constat peut être réalisé par les autorités compétentes que sont les officiers de police et agents de police judiciaire, ce qui inclut le maire et ses adjoints, les inspecteurs de salubrité des services communaux d'hygiène et de santé, les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents des communes désignés par le maire pour ces derniers, à la condition qu'ils soient agréés par le procureur de la République et assermentés dans les conditions de l'article R. 571-93 du code de l'environnement. Dans ce cas, ces autorités apprécient à l'oreille si le fonctionnement de la pompe à chaleur est susceptible, par sa durée, son intensité ou sa répétition, de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme. L'application de cette réglementation ne nécessite pas de sonomètre. Afin d'aider les autorités compétentes à constater ces infractions de bruit de voisinage sans mesurage, le Conseil national du bruit a rédigé un guide en 2018 publié sur le site du ministère à la page relative au CNB (www.ecologique-solidaire.gouv.fr/conseil-national-du-bruit). Lorsque la pompe est utilisée dans le cadre d'une activité professionnelle, les dispositions applicables sont alors les articles R. 1336-6 à R. 1336-9 du code de la santé publique. La mesure permet de vérifier si l'émergence est supérieure au seuil réglementaire, qui lui-même dépend de la durée du bruit généré par la pompe à chaleur. Le Gouvernement ne prévoit pas à ce stade de modifier cette réglementation mais reste vigilant sur les seuils de mise sur le marché de ces appareils.

Énergie et carburants

Protection et développement du parc de production hydraulique français

8181. – 23 mai 2023. – M. Stéphane Mazars appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la nécessité de conserver dans le giron public le parc de production hydraulique français. Au nombre de 2 600, les installations hydroélectriques représentent on le sait un enjeu stratégique - et emblématique - pour la France en matière de production souveraine d'énergie propre, renouvelable et pilotable mais aussi en matière de gestion de la ressource en eau, de l'amont à l'aval. L'énergie hydraulique, c'est plus de 12 % de la consommation d'électricité totale en France en 2021, avec un potentiel de développement de la production non négligeable. Après six mois de travaux, la commission d'enquête visant à établir les raisons de la perte de souveraineté et d'indépendance énergétique de la France, à laquelle M. le député a pris part, a adopté son rapport le 30 mars 2023. La commission d'enquête y formule « 30 propositions pour les 30 prochaines années » dont celle, M. le député cite, de « maintenir les concessions hydroélectriques dans le domaine public en leur appliquant par exemple un dispositif de quasi-régie pour éviter la mise en concurrence demandée par l'Union européenne et relancer les investissements nécessaires ». Il est évident que la relance des investissements nécessaires aux opérations de maintenance des ouvrages hydrauliques, parfaitement maîtrisées par l'opérateur historique EDF Hydro, tout comme ceux nécessaires au développement de la production, ne peuvent être décorrélés des incertitudes qui pèsent depuis 2015 sur le renouvellement des concessions en délais glissants, susceptibles jusqu'à preuve du contraire de tomber dans le giron d'opérateurs étrangers. Dans la vallée du Lot et de la Truyère, EDF Hydro a programmé d'importants travaux de maintenance sur ses ouvrages et s'apprête, notamment sur la circonscription de M. le député à Montézic, à investir massivement dans l'installation de nouvelles turbines. En l'état de ces éléments, il souhaite connaître la solution retenue par l'État pour protéger le parc hydraulique français de l'ouverture à la concurrence telle que les injonctions répétées de la Commission européenne veulent l'imposer.

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie hydroélectrique et à son développement. Cette énergie renouvelable et pilotable est essentielle à l'atteinte de nos objectifs climatiques mais également à la sécurité d'approvisionnement des Français ainsi qu'à la bonne gestion de la ressource en eau. Aujourd'hui, la France compte plus de 2600 installations hydroélectriques qui ont effectivement représenté près de 11 % de la production électrique française en 2022. La Commission européenne a engagé des précontentieux vis-à-vis de la France portant notamment sur l'absence de renouvellement par mise en concurrence des concessions hydrauliques échues.

Cette situation est préjudiciable pour la réalisation d'investissements importants, comme ceux projetés dans la vallée de la Truyère. La Cour des comptes a présenté un rapport sur ce sujet le 6 février dernier. En réponse à la Cour des Comptes, le Gouvernement a indiqué qu'il explorait plusieurs scénarios pour le renouvellement des concessions qui doivent satisfaire cinq objectifs clairs, dans la lignée des annonces réalisées par le Président de la République lors de son discours de Belfort du 10 février 2022 : relancer rapidement des projets de développement actuellement bloqués par le contentieux européen dont des projets de STEP, garder la pleine maîtrise de notre parc hydraulique que pourraient fragiliser des remises en concurrence, favoriser les synergies dans les usages de l'eau, faire en sorte que l'ensemble des bénéfices générés par l'exploitation des concessions bénéficie in fine à la collectivité et disposer enfin de contrats souples avec des possibilités vastes pour adapter ces dernières aux évolutions et aux besoins. La manière de répondre à ces enjeux n'a été décidée à ce stade concernant le régime juridique permettant de répondre à ces objectifs et les discussions se poursuivent avec la Commission européenne et avec EDF, sur les plans juridiques mais également industriels environnemental et social. Plusieurs pistes sont toutefois à l'étude allant notamment du passage à un régime d'autorisation et à une cessions des actifs, à celle d'une quasie régie, avec pour chacune des avantages et des inconvénients, sachant que depuis le 8 juin 2023, l'État contrôle d'ailleurs 100 % de l'entreprise EDF. Quelle que soit la solution retenue, ces cinq objectifs seront poursuivis. Le Ministère de la transition énergétique veille à une conciliation des usages de la ressource en eau dans le respect des besoins de chacun et de la disponibilité de la ressource. Le Plan eau, annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, s'inscrit pleinement dans cette ambition renouvelée. A plus court terme, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, permet désormais de sécuriser et de donner de la visibilité pour la réalisation d'investissements importants au sein de concessions échues.

Énergie et carburants

Maintien dans le giron public du parc de production hydro-électrique français

8595. – 6 juin 2023. – M. Fabrice Brun interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la mise en concurrence des barrages hydrauliques du groupe Électricité de France (EDF) et le nécessaire maintien dans le giron public du parc de production hydraulique électrique français. En effet, ces barrages hydro-électriques sont aujourd'hui au cœur d'un contentieux entre Paris et Bruxelles. Leur mise en concurrence a fait l'objet en 2015 et 2019 de mises en demeure de la part de la Commission européenne. Face à ces décisions, la France a choisi le *statu quo* : pas d'ouverture à la concurrence ni de nouveaux investissements dans ces structures. Une situation qui l'empêche d'ouvrir son plein potentiel, alors que la production hydraulique représente à elle seule 11 % de la production mondiale d'électricité. À l'heure actuelle 38 concessions restent en exploitation dans le cadre de « délais glissants ». Cette situation inquiète de plus en plus la Cour des comptes, qui craint une dégradation de l'entretien du parc hydroélectrique. Pour répondre à cette problématique, EDF plaide aujourd'hui pour faire évoluer le régime actuel des concessions vers un régime d'autorisation d'exploitation. EDF espère ainsi se retrouver propriétaire des actifs hydroélectriques en lieu et place de l'État, afin de pouvoir les exploiter librement et sans devoir transformer sa structure pour se conformer aux directives de Bruxelles. Autre sujet majeur entourant la « remise en concurrence » : la question de la gestion de la ressource en eau, qui inquiète nombre d'élus. Ces derniers sont confrontés à de plus en plus d'arbitrages en la matière et demandent de fait, un contrôle efficace de la gestion de cette ressource. Face à l'ensemble de ces constatations, il lui demande quelles suites l'État entend donner aux propositions d'EDF et quelles mesures sont envisagées pour protéger le parc hydraulique français de l'ouverture à la concurrence telle que le prévoit la Commission européenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement porte une grande attention à l'énergie hydroélectrique et à son développement. Cette énergie renouvelable et pilotable est essentielle à l'atteinte de nos objectifs climatiques mais également à la sécurité d'approvisionnement des Français ainsi qu'à la bonne gestion de la ressource en eau. Aujourd'hui, la France compte plus de 2600 installations hydroélectriques qui ont effectivement représenté près de 11 % de la production électrique française en 2022. La Commission européenne a engagé des précontentieux vis-à-vis de la France portant notamment sur l'absence de renouvellement par mise en concurrence des concessions hydrauliques échues. Cette situation est préjudiciable pour la réalisation d'investissements importants, comme ceux projetés dans la vallée de la Truyère. La Cour des comptes a présenté un rapport sur ce sujet le 6 février dernier. En réponse à la Cour des Comptes, le Gouvernement a indiqué qu'il explorait plusieurs scénarios pour le renouvellement des concessions qui doivent satisfaire cinq objectifs clairs, dans la lignée des annonces réalisées par le Président de la République lors de son discours de Belfort du 10 février 2022 : relancer rapidement des projets de développement actuellement bloqués par le contentieux européen dont des projets de STEP, garder la pleine maîtrise de notre

parc hydraulique que pourraient fragiliser des remises en concurrence, favoriser les synergies dans les usages de l'eau, faire en sorte que l'ensemble des bénéfices générés par l'exploitation des concessions bénéficie in fine à la collectivité et disposer enfin de contrats souples avec des possibilités vastes pour adapter ces dernières aux évolutions et aux besoins. La manière de répondre à ces enjeux n'a été décidée à ce stade concernant le régime juridique permettant de répondre à ces objectifs et les discussions se poursuivent avec la Commission européenne et avec EDF, sur les plans juridiques mais également industriels environnemental et social. Plusieurs pistes sont toutefois à l'étude allant notamment du passage à un régime d'autorisation et à une cession des actifs, à celle d'une quasi régie, avec pour chacune des avantages et des inconvénients, sachant que depuis le 8 juin 2023, l'État contrôle d'ailleurs 100 % de l'entreprise EDF. Quelle que soit la solution retenue, ces cinq objectifs seront poursuivis. Le ministère de la Transition énergétique veille à une conciliation des usages de la ressource en eau dans le respect des besoins de chacun et de la disponibilité de la ressource. Le Plan eau, annoncé le 30 mars 2023 par le Président de la République, s'inscrit pleinement dans cette ambition renouvelée. A plus court terme, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables, promulguée le 10 mars dernier, permet désormais de sécuriser et de donner de la visibilité pour la réalisation d'investissements importants au sein de concessions échues.

Énergie et carburants

Interdiction des chaudières à gaz

10332. – 25 juillet 2023. – **Mme Géraldine Grangier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la forte incompréhension que soulève l'annonce d'une interdiction des chaudières à gaz dans les bâtiments dans le cadre du plan d'action pour le climat. En effet, alors que les nouvelles chaudières à gaz mises sur le marché sont compatibles avec le gaz vert, énergie stockable de surcroît renouvelable et produite en France, une telle mesure relève d'une fausse bonne idée aux conséquences économiques désastreuses pour un ménage français sur deux équipé d'une chaudière : accentuation des inégalités sociales et territoriales, impact sur le pouvoir d'achat lié aux surcoûts importants des pompes à chaleur à l'achat et à la maintenance. Un tel projet d'interdiction va fragiliser l'ensemble de la filière énergétique, en bouleversant l'équilibre du réseau électrique par une électrification massive des usages. Sans perdre de vue par ailleurs l'effondrement prévisible de la production de chaudières à gaz performantes essentiellement française et européenne et l'importation massive de pompes à chaleur provenant d'Asie. Enfin, sans oublier les impossibilités techniques de mise en œuvre d'une telle mesure, qu'il s'agisse des difficultés d'installation de pompes à chaleur, des nuisances sonores qu'elles génèrent en extérieur, des diamètres de distribution de l'eau de chauffage, du dimensionnement du réseau électrique... etc. C'est pourquoi elle lui demande de reconsidérer cette interdiction des chaudières au gaz, le développement des gaz verts et leur utilisation locale et directe par les consommateurs.

Réponse. – Dans le cadre de la planification écologique et pour atteindre nos objectifs ambitieux fixés en matière climatique, tous les secteurs seront mobilisés pour accélérer la baisse des émissions de gaz à effet de serre. En dépit des efforts réalisés sur la dernière décennie, nous devons encore doubler le rythme de réduction d'ici 2027. À cet égard, le secteur des bâtiments, qui représente 18 % des émissions en France, devra donc contribuer à l'accélération de la décarbonation du pays, au même titre que les transports ou encore l'industrie. Dans ce cadre, nous devons interroger tous les leviers disponibles : la sobriété énergétique, qui repose sur un changement pérenne des usages ; les mesures d'efficacité énergétique, notamment la rénovation des bâtiments ; l'accélération du rythme de sortie des énergies fossiles en substituant les équipements fonctionnant au fioul ou au gaz par de la chaleur renouvelable ou décarbonée ; la décarbonation du gaz restant par des gaz renouvelables et bas carbone. Il n'y a, à ce jour, pas d'interdiction d'installation de chaudières gaz applicable dans les logements existants. Cet enjeu renvoie à la problématique de sortie progressive des énergies fossiles, pour laquelle un certain nombre de jalons a déjà été posé. En effet, depuis le début de l'année 2022, la réglementation environnementale RE2020 impose le recours à une part importante d'énergie décarbonée pour le chauffage et l'eau chaude sanitaire dans les logements neufs. Cette première échéance s'est imposée aux maisons individuelles et s'étend progressivement aux logements collectifs en 2025 et dans les bâtiments tertiaires. L'objectif poursuivi par cette réglementation est l'amélioration de la performance énergétique et du confort des constructions, tout en diminuant leur impact carbone. Par ailleurs, certaines aides tirent déjà les conséquences de cet impératif de sortie progressive des énergies fossiles : ainsi *MaPrimeRénov'*, principale aide à la rénovation énergétique des logements, ne subventionne plus l'installation de nouvelles chaudières au fioul ou au gaz. Comme toutes les actions engagées en vue d'accélérer la transition énergétique dans notre pays, des évolutions sont nécessaires pour proposer aux Français des alternatives moins carbonées et plus efficaces en termes énergétiques. Les solutions existent : il s'agit par exemple de recourir aux réseaux de chaleur ainsi qu'aux énergies renouvelables ou de récupération (pompes à chaleur, géothermie de

surface, systèmes solaires ou biomasse). Ces solutions sont compétitives, et peuvent induire une plus faible consommation d'énergie du bâtiment construit, en particulier en étant associées à des travaux de rénovation. Au vu de cette plus faible consommation d'énergie des bâtiments neufs, les rapports « Futurs énergétiques 2050 » de RTE et les « Eléments de prospective du réseau public de distribution d'électricité à l'horizon 2050 » d'Enedis, qui prennent en compte une fin du gaz progressive dans les bâtiments neufs, estiment qu'une telle transition est possible tout en assurant la viabilité du réseau électrique. C'est un point auquel le Gouvernement est particulièrement attentif. Cette transition est aussi un enjeu de souveraineté, dans la mesure où ces installations alternatives décarbonées ne reposent pas sur une énergie massivement importée comme le gaz. Ces changements structurels seront engagés progressivement, afin de donner de la visibilité et le temps de l'adaptation à l'ensemble des acteurs. En tout état de cause, la ministre est convaincue que le recours aux énergies décarbonées est générateur de nouvelles perspectives pour les entreprises désireuses de s'engager dans ces solutions d'avenir. Le Gouvernement est engagé pour accompagner la transition des filières industrielles du chauffage vers des énergies bas carbone. Plusieurs outils déployés par l'Etat y concourent : le renforcement des aides au raccordement aux réseaux de chaleur ; le Fonds chaleur et le Plan géothermie, lancé en février 2023. Les actions en cours pour développer l'industrie française des pompes à chaleur, qui font l'objet d'échanges avec les filières, y contribuent également. Les énergies décarbonées sont ainsi de plus en plus matures et deviendront très prochainement le standard pour la rénovation des maisons individuelles et des chaufferies collectives. S'agissant du biogaz, énergie décarbonée qui n'est pas utilisée seulement dans le secteur des bâtiments, son développement doit être encouragé. La ministre rappelle néanmoins les ordres de grandeur en jeu : nous avons consommé 480 TWh de gaz en 2021 et nous avons actuellement une capacité d'injection dans le réseau de 10 TWh de biogaz, avec un gisement global de biomasse qui restera limité et fortement sollicité par ailleurs, y compris par l'industrie de la biochimie ou pour décarboner des secteurs qui n'ont que peu d'alternatives comme l'aviation ou le maritime. Les tarifs d'achat du biogaz injecté dans les réseaux seront bientôt revalorisés et accompagnés de plusieurs mesures de simplification et de flexibilisation (inflation deux fois par an du tarif, possibilité de cumul avec une aide à l'investissement, incitation à l'autoconsommation...). Le dispositif des Certificats de Production de Biométhane introduit par la loi Climat & Résilience de 2021 pour obliger progressivement les fournisseurs à augmenter la part de biométhane incorporé sera également prochainement mis en œuvre. Ces dispositions permettront d'accélérer le développement de la filière et assurer la poursuite de notre trajectoire définie dans la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie. Réduire notre consommation globale de gaz n'est donc pas incompatible avec un développement fort du biogaz, au service des secteurs et pour le cas où les alternatives au gaz sont limitées. Nous devons faire les deux afin de sortir au plus vite des énergies fossiles, décarboner notre économie et renforcer notre souveraineté énergétique. Enfin concernant une éventuelle interdiction progressive de la vente de chaudières gaz neuves, une telle décision ne pourrait s'envisager qu'après une concertation large, documentée avec les parties prenantes en tenant compte de l'ensemble des enjeux techniques et économiques associés. C'est pourquoi les ministres Christophe Béchu, Agnès Pannier-Runacher et Olivier Klein ont lancé une concertation publique sur la décarbonation du secteur du bâtiment et notamment l'accélération de la décarbonation des moyens de chauffages.

7303

TRANSPORTS

Transports ferroviaires

Protection du Fret ferroviaire

9763. – 4 juillet 2023. – M. Bertrand Petit interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur ses annonces concernant le Fret SNCF à la suite de l'ouverture d'une enquête par la Commission européenne le 18 janvier 2023. Cette procédure à l'encontre de la France est motivée par un non-respect des règles sur les aides d'État censées éviter les « distorsions de concurrence ». Depuis 2006, date de l'ouverture à la concurrence du fret ferroviaire, sa situation n'a cessé de se dégrader. Alors que cette libéralisation devait être le remède pour relancer le trafic, celui-ci s'est écroulé de 30 %. Fret SNCF a de son côté vu le nombre de cheminots passer de 15 000 à 5 000 et a perdu des parts de marché ne transportant plus qu'environ 50 % d'un trafic exsangue (près de 2/3 de volume de marchandises transportées en moins pour Fret SNCF depuis 2003). On le sait, le fret ferroviaire compte de nombreux avantages stratégiques et écologiques : stratégique car il permet la souveraineté industrielle française ainsi qu'un maillage fin, désenclavant certains territoires. Écologique car un train de 35 wagons représente l'équivalent de 55 camions de 32 tonnes. À l'heure où les transports pèsent pour 32 % des émissions carbonées hexagonales et 12 % pour le seul transport routier de marchandises, le fret ferroviaire est un levier majeur pour réduire les émissions de gaz à effets de serre. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur sa décision de ne pas céder les trains dédiés à la

concurrence représentant une perte de 30 % du volume total de l'activité de Fret SNCF afin de mener une politique ambitieuse de transports de marchandises par le ferroviaire et compatible avec les objectifs de réduction de gaz à effet de serre.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur du développement du fret ferroviaire, secteur stratégique pour la décarbonation du transport de marchandises. Ce moyen de transport reste plus que jamais une solution dans la planification écologique pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de notre pays. Il convient de rappeler à ce sujet l'importance des moyens consacrés par l'Etat au secteur, dont le ministre chargé des transports a annoncé encore le renforcement récemment. D'ici 2032, 4 Md€ seront ainsi mobilisés dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire, dont la moitié par l'Etat, dans le cadre de la déclinaison du plan d'avenir pour les transports annoncé par la Première ministre en février dernier. Par ailleurs, les aides à l'exploitation seront augmentées de 30 M€ par an à partir de 2025 et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030, ce qui portera à 330 M€ le total des aides à l'exploitation versées chaque année contre 80 M€ en 2017, avec une visibilité assurée à long terme. A la suite de l'ouverture par la Commission Européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de Fret SNCF, des échanges ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission. Le Gouvernement fait tout pour éviter le pire scénario, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait des milliers d'emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître purement et simplement Fret SNCF et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF que constitue la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'est fixées, à savoir l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), l'absence de privatisation et l'absence de report modal sur la route.

7304

Transports ferroviaires

Entraves de la Commission européenne au développement du fret ferroviaire

10249. – 18 juillet 2023. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le développement du fret ferroviaire en France. Depuis l'ouverture du fret ferroviaire à la concurrence en 2006, son trafic s'est écroulé de 30 %. Alors même qu'elle devait sauver ce secteur, elle l'a mis à mal : sous-investissements, voies vieillissantes et problématiques financières. Face à la gravité de la situation, il importe de se focaliser sur l'état de santé de ces entreprises et d'apporter des réponses claires concernant la modernisation et la garantie de pérennité du secteur ferroviaire français. Le 18 janvier 2023, la Commission européenne a ouvert une enquête concernant les mesures de soutien français en faveur de Fret SNCF. Elle a jugé non conformes ces aides et exigé le scindement de l'entreprise en deux : cette décision contrevient à la souveraineté nationale. C'est un nouveau coup porté à une entreprise qui a déjà vu une diminution du nombre de cheminots, passant de 15 000 à 5 000, et une perte de ses parts de marché pour ne transporter plus qu'environ 50 % du trafic, soit 2/3 de marchandises en moins par rapport à 2003. Des mesures doivent être prises afin de redonner au fret ferroviaire une indépendance et une efficacité afin de placer la France, aujourd'hui parmi les plus mauvais élèves d'Europe, comme championne dans ce domaine. La France figure aujourd'hui parmi les plus mauvais élèves d'Europe et ne semble pas être en capacité de répondre à la demande des différents acteurs pour le fret ferroviaire. Il lui demande donc si le Gouvernement entend sauver l'entreprise Fret SNCF et comment il compte développer le fret ferroviaire comme réelle alternative tout en réduisant l'activité de son entreprise principale dans le secteur.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé en faveur du développement du fret ferroviaire, secteur stratégique pour la décarbonation du transport de marchandises. Ce moyen de transport reste plus que jamais une solution dans la planification écologique pour atteindre les objectifs climatiques ambitieux de notre pays. Il convient de rappeler à ce sujet l'importance des moyens consacrés par l'Etat au secteur, dont le ministre chargé des transports a annoncé encore le renforcement récemment. D'ici 2032, 4 Md€ seront ainsi mobilisés dans des infrastructures spécifiques au fret ferroviaire, dont la moitié par l'Etat, dans le cadre de la déclinaison du plan d'avenir pour les transports annoncé par la Première ministre en février dernier. Par ailleurs, les aides à l'exploitation seront augmentées de 30 M€ par an à partir de 2025 et pérennisées à ce niveau jusqu'en 2030, ce qui

portera à 330 M€ le total des aides à l'exploitation versées chaque année contre 80 M€ en 2017, avec une visibilité assurée à long terme. A la suite de l'ouverture par la Commission Européenne en janvier 2023 d'une procédure formelle sur les conditions de financement de Fret SNCF, des échanges ont eu lieu entre les autorités françaises et la Commission. Le Gouvernement fait tout pour éviter le pire scénario, à savoir une issue négative de la procédure qui se traduirait par l'obligation pour Fret SNCF de rembourser plus de 5 Md€. Une telle décision conduirait en effet immédiatement à la liquidation de Fret SNCF, supprimerait des milliers d'emplois et remettrait plus d'un million de camions sur les routes chaque année. Plutôt que de prendre le risque – réel en cas d'inaction – de voir disparaître purement et simplement Fret SNCF et à travers lui une grande partie du fret ferroviaire français dans les mois qui viennent, la solution privilégiée est de mener une transformation de l'entreprise, qui permettra à terme que la Commission européenne puisse constater l'existence d'une discontinuité économique et éteindre le risque de remboursement des 5 Md€. Cette solution garantit la préservation intégrale du cœur d'activité de Fret SNCF que constitue la gestion capacitaire, clé pour le report modal et indispensable à nos territoires. Elle respecte également les trois lignes rouges que le Gouvernement s'est fixées, à savoir l'absence de tout licenciement pour les statutaires comme les contractuels (100 % des emplois dans le ferroviaire sont préservés et 90 % des emplois seront maintenus au sein de la nouvelle organisation), l'absence de privatisation et l'absence de report modal sur la route.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Économie sociale et solidaire

Soutenir les associations d'insertion empêchées de mener à bien leurs missions

4845. – 24 janvier 2023. – M. Alexandre Loubet* alerte Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur l'instauration d'un pass qui pénalise les AI (associations intermédiaires) contribuant à faciliter l'insertion professionnelle. En effet, avant la mise en application de la loi « inclusion », les AI sollicitaient un agrément Pôle emploi pour une mise à disposition en entreprises limitée à 480 heures sur 24 mois. L'agrément concernait moins de 5 % de l'ensemble de ses salariés puisque pour les autres catégories d'utilisateurs, nul besoin d'agrément. Aujourd'hui, avec l'instauration de ce pass IAE, l'intégralité des personnes salariées en AI (association intermédiaires) doit être détentrice de ce pass pour une durée de 2 ans dont les critères sont restrictifs. Lorsque la durée de la validité de leur pass expirera, les salariés se retrouveront sans emploi. Sans ce pass, ces personnes auraient pu préserver leur emploi et poursuivre leur parcours en vue d'une insertion durable. Plus inquiétant, 21 % de l'activité est portée par les seuls nouveaux entrants du pass IAE, l'activité des AI est donc essentiellement assurée par les salariés entrés en AI au cours de l'année 2021 pour qui le législateur avait validé le principe d'une automaticité d'accès au pass IAE, sans distinction de situation. Depuis janvier 2022, les AI connaissent ainsi une perte d'activité de près de 25 %. De nombreuses demandes des utilisateurs ne peuvent être aujourd'hui honorées du fait d'un problème de recrutement lié aux critères d'éligibilité devenus bien trop restrictifs. Pour répondre à l'urgence du secteur de l'insertion et face aux constats alarmants, M. le député soutient la proposition des associations intermédiaires, qui demandent la modification de cette loi avec un assouplissement des critères d'éligibilité permettant aux personnes rencontrant des difficultés particulières et autres que celles prévues actuellement par la loi de pouvoir avoir accès aux offres d'emploi et à un accompagnement social et professionnel. La durée du parcours d'insertion ne doit pas être limitée à 24 mois mais doit être adaptée à la situation de la personne. Interpellé par les associations intermédiaires contribuant à faciliter l'insertion professionnelle dans sa circonscription, il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement 1) pour aider les AI fortement pénalisées alors qu'elles participent à l'indispensable insertion professionnelle, d'autant plus dans des territoires avec un chômage plus élevé que la moyenne comme en Moselle-Est, puis à moyen et long terme 2) pour soutenir l'ensemble des structures d'insertion par l'activité économique (AI, EI, ETTI, ACI) conventionnées par l'État, qui sont en danger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Emploi et activité

Autoriser les associations intermédiaires à renouveler des pass IAE

7943. – 16 mai 2023. – Mme Murielle Lepvraud* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la réforme du Pass IAE dans le département des Côtes d'Armor. Ce département compte 8 AI (associations intermédiaires), qui accompagnent les personnes en difficulté d'insertion professionnelle, sans activité annexe de chantier d'insertion par exemple comme le font d'autres ensembles. C'est une spécificité du département des Côtes d'Armor. Les personnes accompagnées sont bénéficiaires du PASS IAE.

Depuis la mise en œuvre de la réforme du Pass IAE au 1^{er} décembre 2021, les pass IAE ont une durée de validité de 24 mois. Cela signifie que, dans les Côtes d'Armor 550 personnes employées par ces associations intermédiaires, soit 150 équivalents temps plein, se retrouveront sans solution au 1^{er} décembre 2023. Ce public, extrêmement précaire, ne peut pas travailler dans les secteurs « classiques ». Les associations intermédiaires effectuent un véritable diagnostic socio-professionnel et un accompagnement post embauche, alors que l'accompagnement de Pôle emploi relève davantage d'un diagnostic administratif. Ce public nécessite un accompagnement à la hauteur de ses besoins. Historiquement, ce sont ces associations qui ont inventé le métier de conseiller en insertion professionnelle. Elles font aussi de la formation et prennent en compte dans leur action les contraintes de mobilité, importantes en milieu rural. Ces associations œuvrent depuis 40 ans dans ce secteur et constatent que ce public, malgré une reprise économique, est toujours exclu du secteur marchand classique. Il est donc primordial de préserver ces emplois et que ces personnes puissent percevoir un revenu de leur travail, sans compter les bénéfices que cela représente pour le tissu socio-économique local. Enfin, cette durée de 24 mois des pass IAE pourrait mettre en difficulté les associations intermédiaires sur le plan de l'équilibre économique (il faut rappeler que les subventions d'aide au poste ne représentent que 3 à 4 % de leurs recettes), ainsi que les clients et donneurs d'ordre, sur des contrats de ménage par exemple. Les associations intermédiaires risquent de ne plus pouvoir honorer certains de leurs marchés. C'est pourquoi elles souhaitent pouvoir établir le diagnostic des renouvellements des pass IAE afin que les services de Pôle emploi notamment puissent prescrire ces renouvellements. Le travail de ces associations intermédiaires est connu et reconnu sur le terrain. Leur action est d'autant plus bénéfique à leurs territoires qu'elles sont moins subventionnées que d'autres ensembliers, ne recevant une aide que de 1 500 euros par équivalent temps plein, alors que les chantiers d'insertion reçoivent une aide de 23 000 euros par équivalent temps plein. Ainsi, considérant ces éléments, elle lui demande d'améliorer la loi par décret et donc d'accorder aux associations intermédiaires le renouvellement des pass IAE.

Réponse. – La loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » a traduit les ambitions du pacte d'ambition pour l'insertion par l'activité économique (IAE). Elle a ainsi apporté des évolutions structurantes au secteur, afin d'amplifier et de renforcer son action en vue d'un retour à l'emploi durable des publics qui en sont le plus éloignés. La transformation de l'agrément obligatoire par Pôle emploi en possibilité de prescriptions par un champ élargi d'acteurs, y compris les structures de l'IEA elles-mêmes, a constitué un axe fort de la réforme, qui a conduit à faire entrer dans le droit commun les salariés en association intermédiaire (AI), antérieurement dispensés de la délivrance d'un agrément IAE, et désormais soumis à la même logique que l'ensemble des structures. Ces évolutions importantes ont notamment pour vocation de permettre la mobilisation croissante des prescripteurs habilités. La possibilité ouverte aux structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) de recruter directement des candidats doit respecter une liste de critères d'éligibilité déterminée par arrêté du 1^{er} septembre 2021, fixant la liste des critères d'éligibilité des personnes à un parcours d'insertion par l'activité économique et des prescripteurs mentionnés à l'article L. 5132-3 du code du travail. Lors de l'entrée en vigueur de la réforme, la plateforme de l'inclusion a délivré entre le 29 novembre et le 3 décembre 2021 des « pass IAE » à l'ensemble des salariés en AI. Conformément à l'article R. 5132-1-2 du code du travail, la prescription d'un parcours est valable jusqu'à vingt-quatre mois à compter de la délivrance du pass IAE, raison pour laquelle un nombre conséquent de pass IAE délivrés à la fin de l'année 2021 arriveront à expiration dans les AI entre le 27 novembre 2023 et le 3 décembre 2023. Ils pourront faire l'objet de demandes de prolongation effectuées sur le module dédié de la plateforme de l'inclusion, en respectant les motifs de prolongation définis par le code du travail (art. R. 5132-1-8) : - prolongation par l'AI pour achever une action de formation (la durée de prolongation est celle de la fin de formation) ; - prolongation par l'AI, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée pour les salariés de plus de 57 ans qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières ; - prolongations successives, par un prescripteur habilité, d'un an maximum, et jusqu'à 7 ans de parcours pour les salariés de plus de 50 ans et n'ayant pas atteint l'âge de 57 ans ou 5 ans de parcours pour les bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ; - prolongation exceptionnelle successive d'un an maximum jusqu'à 5 ans de parcours, par un prescripteur habilité, en raison de difficultés particulièrement importantes dont l'absence de prise en charge ferait obstacle à leur insertion professionnelle. Depuis plusieurs mois, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle travaille avec les représentants au niveau national des associations intermédiaires et Pôle emploi pour faciliter le processus de prolongation des parcours. Dès le mois de juin, l'ensemble des AI aura la possibilité de déposer sur la plateforme de l'inclusion la demande de prolongation auprès des prescripteurs habilités. Des outils pédagogiques type guide pas-à-pas, appui au diagnostic socioprofessionnel, webinaire de présentation seront déployés prochainement à destination des associations intermédiaires pour

s'inscrire dans le processus de prolongation issu de la réforme et transmettre aux prescripteurs habilités l'ensemble des éléments nécessaires permettant l'analyse de la situation et la réponse la plus adaptée à chacun. Ce processus fera l'objet d'un suivi régulier au niveau national afin de prévenir et d'apporter des solutions à d'éventuelles difficultés susceptibles de se présenter.

Syndicats

Retrait de l'agrément des CPME de Corse

6401. – 14 mars 2023. – M. Paul-André Colombani* alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des confédération des PME départementales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi que celle de la CPME région Corse, qui se sont vu retirer leur agrément par la confédération des PME nationale. Par un courrier en date du 8 février 2023, la CPME nationale demande que ces 3 associations soient dissoutes. Pour justifier le retrait de l'agrément, le motif évoqué est que la loi NOTRe ayant supprimé les 2 départements de Corse, les associations départementales ne peuvent plus exister depuis 2018. Or les 2 départements n'ayant pas été supprimés par la loi NOTRe, cet argument est infondé. La CPME nationale impose aux régions comportant des départements d'être structurées en unions départementales avec une union régionale dont le conseil d'administration est obligatoirement constitué des membres de ces structures départementales. L'article 6 des statuts de la CPME nationale dispose que « la base de la structure territoriale est le département. Les régions sont impérativement constituées de l'ensemble des départements les composant. Les départements ne peuvent, sous peine de retrait d'agrément, s'exclure de l'entité régionale ». En demandant aux représentants de la CPME en Corse de supprimer leurs unions départementales pour créer une nouvelle structure régionale unique, les règles définies par la CPME nationale ne sont plus respectées. Chaque CPME bénéficie des fonds publics pour le financement du dialogue social pour leurs activités concourant au développement et à l'exercice de missions d'intérêt général dénommés fonds AGFPN (créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014) à hauteur de 30 000 euros par département (selon une règle fixée par la CPME nationale). La suppression des CPME départementales, au motif qu'il n'y a plus de départements en Corse, entraîne *de facto* l'impossibilité de verser ces fonds à la région Corse. La CPME de Corse serait donc dans ce cas la seule organisation patronale sur le plan national à exercer les activités d'intérêt général sans financement et uniquement à ses frais, alors même que la CPME nationale perçoit 7 millions d'euros par an de ce fonds qu'elle doit répartir entre tous les départements. Par conséquent, les membres des CPME de Corse n'ont pu accepter la demande de fusion des 3 associations imposée par la CPME nationale, ce qui a donc entraîné le retrait de leur agrément. Cette décision entraîne de graves conséquences dans la gestion des instances paritaires : 12 mandats de conseillers prud'hommes sont supprimés (7 en Corse-du-Sud et 5 en Haute-Corse) ce qui rallongera de manière très importante les délais de traitement des affaires ; les quorums seront plus difficiles à atteindre dans les instances paritaires, où par ailleurs leurs mandataires sont très impliqués dans la gestion au quotidien ; ces organismes aujourd'hui composés à part égale de représentants des salariés et du patronat seront déséquilibrés en faveur du collègue salarié. Par ailleurs, le retrait d'agrément prive ces organisations et leurs adhérents de toute possibilité de dialogue social avec les instances publiques et les autres organisations syndicales, dans un contexte économique tendu. De plus, il semble important que les PME puissent faire entendre leur voix dans la construction du futur statut institutionnel de la Corse. En effet, ces dernières années, la CPME Corsica a toujours été une force de proposition en matière économique et a été régulièrement consultée aussi bien par la Collectivité de Corse que par le Gouvernement. C'est pourquoi il la sollicite afin de remédier à cette situation inique réservée à la Corse en raison d'une interprétation erronée de la loi NOTRe par la CPME nationale et souhaite connaître sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Syndicats

CPME de Corse

6826. – 28 mars 2023. – M. Jean-Félix Acquaviva* appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la situation des confédérations des PME départementales de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ainsi que celle de la CPME région Corse qui se sont vues enlever leur agrément par la confédération des PME nationale. En effet, par courrier en date du 8 février 2023, la CPME nationale a demandé que ces trois associations soient dissoutes sous prétexte que la loi NOTRe a supprimé les deux conseils généraux de Corse en 2018. Pour rappel, ces derniers ont fusionné avec l'ancienne collectivité

territoriale de Corse pour devenir la « Collectivité de Corse » nouvellement créée. Cependant, en ce qui concerne les services déconcentrés de l'État, les deux départements existent toujours (on compte encore un préfet de la Corse-du-Sud et un préfet de la Haute-Corse ainsi que toutes sortes d'instances au niveau des anciens départements). Chaque CPME est bénéficiaire de fonds publics provenant du Fonds pour le financement du dialogue social, géré par l'AGFPN, à hauteur de 30 000 euros par département. Or la suppression des CPME départementales, au motif qu'il n'y a plus de département en Corse, entraîne par conséquent l'impossibilité de verser ces fonds à la région Corse, puisque la CPME nationale a pour base la structure départementale (les régions sont impérativement constituées de l'ensemble des départements les composant. Les départements ne peuvent, sous peine de retrait d'agrément, s'exclure de l'entité régionale). Cette décision de la CPME nationale entraîne de graves conséquences : 12 mandats de conseillers prud'hommes se voient supprimés, les quorums seront plus difficiles à atteindre dans les instances paritaires, où par ailleurs leurs mandataires sont très impliqués dans la gestion au quotidien ; ces organismes aujourd'hui composés à part égale de représentants des salariés et du patronat se risquent à un déséquilibre, etc. C'est pourquoi il la sollicite afin de trouver une solution à cette situation particulière, particulièrement préjudiciable au dialogue social dans l'île, en raison d'une interprétation trop restrictive et erronée de la loi NOTRe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Concernant l'organisation de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), il appartient aux organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, comme aux organisations syndicales de salariés de s'organiser librement, en application de l'article 3 de la convention 87 de l'organisation internationale du travail (OIT) ratifiée par la France le 28 juin 1951. En outre, la liberté syndicale est affirmée à l'alinéa 6 du Préambule de la Constitution de 1946 : « Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix ». Cette liberté est classiquement entendue comme comprenant un aspect collectif et un aspect individuel. Dans sa dimension collective, la liberté syndicale garantit l'autonomie et l'indépendance du mouvement syndical, la liberté de constitution et de fonctionnement des organisations syndicales, tout autant que le pluralisme (voir notamment la décision QPC n° 2015-519 du 3 février 2016). Concernant les crédits du fonds pour le financement du dialogue social gérés par l'Association de gestion du fonds paritaire national (AGFPN), l'article L. 2135-12 du code du travail définit les bénéficiaires des crédits du fonds. Au titre de la mission 1 relative à la conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement, il est précisé que ces bénéficiaires sont « les organisations de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, leurs organisations territoriales, les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national et multi-professionnel ainsi que celles qui sont représentatives au niveau de la branche ». L'article R. 2135-28 du code du travail prévoit plus précisément que : « Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel perçoivent les sommes dues à leurs organisations territoriales. Elles contribuent au financement de ces dernières au titre de la mission mentionnée au 1° de l'article L. 2135-11 ; ». Les organisations représentatives au niveau national sont ainsi libres de gérer les crédits de l'AGFPN selon les modalités définies en interne. Comme en atteste le dernier rapport de l'AGFPN sur l'utilisation des crédits du fonds pour le financement du dialogue social en date du 1^{er} octobre 2022, l'AGFPN ne verse pas directement les fonds à chaque CPME. Enfin, la suppression de 12 mandats de conseillers prud'hommes est la conséquence de cette réorganisation de la CPME. Or, l'arrêté du 14 mars 2022 portant attribution des sièges de conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2023-2025, attribue 7 sièges à la CPME au sein du collège employeurs du conseil de prud'hommes de Corse-du-Sud, ainsi que 5 sièges à la CPME au sein du collège employeurs du conseil de prud'hommes de Haute-Corse soit un total de 12 sièges. Conformément à l'article L. 1441-4 alinéa 2 du code du travail « Pour l'appréciation de l'audience patronale, sont pris en compte, chacun à hauteur de 50 %, le nombre des entreprises qui emploient au moins un salarié adhérent à des organisations professionnelles d'employeurs et le nombre de salariés employés par ces mêmes entreprises. Les sièges sont attribués à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. » Seule l'audience nationale étant prise en compte pour la répartition des sièges du collège employeurs, la situation locale de la CPME est, en droit, sans incidence sur la répartition des sièges des conseillers prud'hommes. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'appartient pas au Gouvernement d'intervenir dans le choix d'organisation interne de la CPME, et quel qu'en soit le motif, dans le respect de la liberté d'organisation syndicale.

*Chômage**Réforme de l'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique*

8149. – 23 mai 2023. – M. Jérôme Nury appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur les conséquences de la récente réforme de l'assurance chômage et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) pour les demandeurs d'emploi les plus fragiles. Suite à cette réforme, il apparaît que les bénéficiaires de l'ASS peuvent désormais perdre leur allocation entière pour le mois après seulement une journée de travail, entraînant une perte de revenu significative. De plus, ces bénéficiaires se voient souvent proposer des missions de courte durée qu'ils ne peuvent honorer sans perdre leurs droits à l'ASS. La situation est d'autant plus préoccupante qu'après trois refus d'emploi non justifiés, l'assuré est radié de Pôle emploi. Cette situation fragilise les demandeurs d'emploi les plus vulnérables, tant sur le plan financier que dans leurs recherches d'emploi, qui se font sous contrainte. Un exemple marquant est celui d'un assuré ayant travaillé du 26 mars au 3 avril, qui perd son ASS du mois d'avril pour avoir travaillé 3 jours en mars et perd également son ASS du mois de mai pour avoir travaillé 3 jours en avril. Face à ce constat, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de modifier les critères d'attribution de l'ASS afin de remédier à cette situation préoccupante et ainsi mieux protéger les demandeurs d'emploi les plus fragiles.

Réponse. – Il convient de rappeler que l'allocation de solidarité spécifique (ASS) est un revenu de remplacement. Elle permet de compenser, pour le bénéficiaire en fin de droit à l'allocation de retour à l'emploi, la perte du revenu d'activité. Afin d'encourager le retour vers l'emploi, l'allocataire de l'ASS reprenant une activité professionnelle bénéficie du cumul intégral de son allocation et des revenus tirés de son activité pendant trois mois (décret n° 2017-826 du 5 mai 2017). Dans le cas où le bénéficiaire de l'ASS perd son activité professionnelle puis retrouve un autre emploi après une période d'interruption de versement de l'ASS de trois mois, il peut bénéficier à nouveau du dispositif de cumul dans son intégralité. Les travailleurs salariés qui sortent du dispositif de cumul de l'ASS avec leurs revenus peuvent voir leurs revenus professionnels complétés par la prime d'activité et/ou le revenu de solidarité active (RSA) en fonction de leur niveau de rémunération. S'agissant de la prime d'activité, dont l'objet est d'inciter les travailleurs aux ressources modestes à reprendre une activité professionnelle, un accès facilité a été mis en place pour tous les bénéficiaires d'ASS reprenant une activité. Lorsque les droits à l'intéressement ASS sont épuisés pour les allocataires, la prime d'activité prend le relais ; les bénéficiaires peuvent donc continuer à percevoir un complément de revenus tant que les conditions d'éligibilité sont remplies. En complément du droit à la prime d'activité, un droit au RSA peut être ouvert pour les travailleurs très faiblement rémunérés afin que leur revenu mensuel disponible atteigne au moins le niveau du montant forfaitaire du revenu de solidarité active, qui s'élève depuis le 1^{er} avril 2023 à 607,75 euros pour un foyer composé d'une personne seule.